pouvoir succeder au préjudice des Cousins de la même maniere que les ascendants ne pourroient succeder à des héritages de la ligne, ainsi jugé au Conseil le vendredi 17. août 1736. au rapport de M. l'Abbé Roumain entre le nommé Labry appt. Sentence rendüe au Bailliage de Chalon le 12. mars 1733. et les filles Grebot. V. M. Durand dans son institute coutumiere p. 75. et 76. et Laisnard tit. des successions art. 11.

5.

Clause d'un Contrat de mariage portant immobilisation de quelques deniers stipulans nature d'anciens à la future et autres dicts immobilisés exclud par le pere de la succession du dernier desdits enfans.

LA Clause insérée dans un contrat de mariage que des deniers stipulans nature d'ancien à la future et aux siens, n'empêche pas que les deniers ne reprennent leur nature de meubles dans la succession du dernier des enfans auquel le pere succede en Bourgogne à l'exclusion de tous autres ascendants et des collateraux.

Par le contrat de Mariage d'Anne Maignard du 7. février 1729. ses pere et mere lui constituerent 7000. partie en dotte, partie en contracts de rente et en meubles et il fut stipulé que cette constitution lui tiendroit nature de biens d'ancien et aux siens. La Maignard et pere Jeannin son mari se reserverent la liberté de disposer de leurs biens en faveur l'un de l'autre.

Il vint deux enfans de ce mariage. La Mere fit son Testament le 2. février 1743. par lequel elle institua Jeannin son mari son héritier universel, et ses deux enfans ses héritiers particuliers, chacun de la somme de 1500. à partager entr'eux dernier ou en héritage au choix de ses héritiers, lors de leur mariage, ou Majorité, et substitua

cette somme de l'un à l'autre.

Anne Maignard mourut, et peu de temps après ses deux enfans moururent aussi en minorité. Pierrette Debois leur ayeule maternelle après leur mort prétendit que la dot d'Anne Maignard ayant été constituée tant par elle que par son mari, la moitié de cette dot lui devoit revenir par droit de reversion, elle en fut deboutée par sentence du Bailliage de Chalon du 29. ~~Septembre sur appel porté au Parlement~~ la cour. Sur l'appel elle abandonna cette demande, et en forma une nouvelle en adjudication de la somme de 3000. léguée par Anne Maignard à ses deux enfans; elle soutenoit que Anne Maignard étoit décédée ab intestat la somme immobilisée par son contrat de mariage auroit pris la premiere nature de meubles dans la succession du dernier des enfans auquel Jeannin auroit fait succedé, mais elle prétendoit qu'Anne Maignard ~~devoit~~ ayant disposé de ses biens par testament au profit de son mari, il n'y avoit pas eu lieu à aucun partage de Communauté, qu'ainsi la Clause d'immobilisation n'avoit pas produit son effet, et que les 3000. léguées par Anne Maignard à ses enfans leur avoient été transmises avec la qualité d'anciens maternels qui leur avoit été imprimée par le Contrat de Mariage, pour les conserver à l'exclusion du pere, aux héritiers Maternels.

Mais on n'eut aucun égard à la prétendüe destruction de la succession ab intestat à la succession testamentaire, parce que par effet le testament ne donnoit pas plus d'étenduë à la Clause d'ancien, qu'elle en avoit par le Contrat de Mariage; or cette Clause de Contrat de Mariage avoit produit son effet encore que les 3000. n'étoient point tombées en Communauté et en ce que le second des enfans avoit succedé au premier décedé.

La Clause de substitution apposée dans le Testament d'Anne Maignard avoit concouru à la vérité avec celle du Contrat de Mariage à exclure le pere de la succession

Anciens.

de l'Enfant qui étoit né avant le premier, Mais Malgré la conclusion de la Clause du Contrat de Mariage ayant au tout son effet, les deniers immobiliers avoient repris leur nature de meubles dans la succession de Jeanne Marguerite, enfans d'Anne Marguerite, auquel le père devoit succéder seul et à l'exclusion de la Dame sa mère maternelle. C'est ce qui fut jugé aux Enquêtes au rapport de M. Maisetet de Mercot le mardi matin 30.me 9bre 1719

Prise de Deniers constitués en Dot pour sortir nature d'anciens héritages en quelque mains qu'ils puissent passer, les rend anciens, comme s'ils avoient fait Tronc et Double Tronc.

Registre de la Gr. Ch. du 8 mars 1611. Se releve le procès entre les héritiers de Philibert Pugenet contre Claude Nicolas de Havilly a été jugé au rapport de M. de Bretagne. par cet arrêt il a été jugé que la Clause apposée en Contrats de Mariage, de ces mots, Deniers Constitués en dot pour sortir nature d'anciens héritages en quelques mains qu'ils puissent passer suffit pour les rendre anciens comme s'ils avoient fait Tronc et Double Tronc.

M.M. De la Tournelle et des Enquêtes avertis de cet arrêt par M. de Comme ont été tous sans exception du même sentiment.

Autorisation.

En Bourgogne l'autorisation Générale donnée par le Mari à la femme Est Bonne et Valable.

Suivant la Coutume de Bourgogne la femme sous puissance de mari ne peut tester en Jugement, ni faire aucune autre dispositions entre vifs, ni disposer par testament sans la licence et autorité de son mari; mais dès lors qu'il

lui a donné une autorisation Générale et spéciale Nécessité cesse, et elle peut disposer de ses biens par tout acte autrefois on a Cours de notre, la Coutume ne desfend par ces sortes d'autorisations Générales et c'est assez pour conclure qu'elle sont dans permises.

Cette question fut jugée à l'Aud.ce pub. de la gr.e Ch. dans l'espèce suivante.

Mag.e de la Mare de Requelaine s.r de Mr Gilles fut séparé de biens par sentence rendue au Bailliage de cette Ville par défaut contre son Mari le 23.me 7bre 1713. à la fenderie portée de plus; "permettons à lade Mare de Requelaine "de régir et gouverner ses biens et de disposer en faveur "de qui elle lui semblera, par testament ou autrement "ainsi qu'elle jugera à propos, sans qu'elle ait besoin de "l'autorité de s.r Gilles son mari.

par transaction du 21. mars 1716. le s.r Gilles consentit l'exécution de la sentence de séparation selon sa forme et teneur; et il fut ajouté dans cette transaction permis et accordé à dit s.r Gilles que lad.e de Requelaine son épouse jouisse et dispose des biens à elle appartenans soit de Reste à elle constitués en dot, ou des biens qui lui sont échus par le décès de lad.e sa femme et Malgré sa mère ~~Madame de Mr ...~~ de Requelaine aud.e lieu, tant en propriété que en usufruit, sans qu'elle ait besoin d'autorité plus spéciale, même de comparoir en justice, agir, plaider et faire tout ce qu'elle jugera convenable à ses interets; comme aussi de disposer par tout acte, ainsi que bon lui semblera, soit par testament, donation entre vifs et autre dispositions, de quelque sorte et nature qu'elles puissent être, lui octroyant toute autorité nécessaire pour lesd.s actes de dispositions, en sorte qu'elle ne sera obligée de faire réitérer lad.e autorisation en nous mettant ~~et~~ bien et dument accordé par le présent irrévocablement et sans aucun

retour de la part du Sr. Gillet.

En conséquence led. Gillet par contrat du 5. avril 1724. Vendit a fond perdu un Domaine de 2000.t aux Mrs. Carotte jeune Clergé d'Autun. dans le Contrat de vente elle se déclare Femme autorisée de Mre. Jean Louis Gillet avocat a la Cour et séparée de lui quand aux Biens par sentence du Bailliage de Dijon du 23. 7bre 1715.

après la mort de la dle. Gillet, le Sr. Pierrette Desregnisseur sa Sœur et les Srs. Guibaudet son mari formé opposition le Mre. Carotte au Bailliage de cette Ville pour voir déclarer la Vente nulle. il intervint reglement a écrire produire, dont appel par toutes les parties qui a la Cour demandèrent la révocation du principal. Les Srs. Guibaudet opposèrent que la vente étoit nulle étant faitte en vertu d'une autorisation Générale qui étoit nulle.

Cependant par arrêt donné a l'aud.ce pub. de la Gt.le le 5. may 1735. conforme aux Conclusions des Gens du Roi, le Mre. Carotte et sa femme furent renvoyés au principal des Conclusions de les Srs. et Dle. Guibaudet l'affaire ne fit difficulté que par rapport aux dépens qui furent compensés.

2.

Lorsque le mari autorise sa Fme pour disposer de ses Biens par tous actes de Dre. Volonté pour les révoquer et en faire d'autres la seconde disposition de Dre. Volonté faitte par la femme est bonne.

Le 9. Xbre 1739. Les Srs. de Morey Marquis de Viange par acte passé pardevant Mre. autorisa led. Chiquet sa femme dans les termes suivants ia par ces presentes donne a Dame son Consentement a ce que la Dame Chiquet son Epouse dispose des Biens a elle appartenant, toutes

quelles fois, par tels actes et en faveur de qui elle jugera a propos, lui donnant même la liberté de révoquer lesdits actes, ou en faire d'autres, auquel effet ledit Seigneur prête toute autorité requise et nécessaire à led. Dame qui l'a acceptée.

En conséquence led. Chiquet le 30. Xbre 1739. disposa de ses Biens par acte de Donation a Cause de mort en faveur de J.B. de Morey son Beaufrère a la réserve de 12000.t dont elle se réserva la liberté de disposer en faveur de qui elle jugeroit a propos.

Le 15. 9bre 1745. led. Chiquet qui s'étoit fait délivrer une Grosse de lacte d'autorisation qui lui avoit été donné par son mari le 29. Xbre 1739. se transporta chez le même Mre. qui avoit reçu l'acte de Donation du 30. Xbre 1739. et après lui avoit exhibé l'acte d'autorisation; En conséquence elle fit son testament le 15. 7bre 1745. par lequel elle confirma la Donation quelle avoit faitte en 1739. en entier et en conséquence de la réserve quelle s'y étoit faitte de pouvoir disposer des 12000.t elle fit des Legs aux pauvres et a ses héritiers présomptifs jusqu'a concurrence et par delà ses propres, et institua pour héritier universel les Srs. Demorey son Beaufrère.

Il est a observer que les Srs. et Dame de Morey par leur Contract de Mariage s'étoient reservé la Liberté de disposer au profit l'un de l'autre de leurs meubles acquets, Conquets et de Ameublissement de leurs anciens.

Led. Chiquet étant mort en 1746. les Srs. du Roi du Bailliage d'Autun fit assigner ses héritiers présomptifs et les Srs. Demorey Donataire et héritier Testamentaire pour l'homologation du Testament ayant tous fait défaut, il intervint Sentence en la Chancellerie d'Autun le 18. Xbre 1746. qui ordonna l'exécution de la donation et du Testament.

Appel par led. Chevreau tuteur des héritiers présomptifs des Srs. de Morey Mari de led.e de Viange et Jacques de Morey Prieur de Mairne qui étoient devenus héritiers de J.B.

de Morey héritier institué par la dame de Niange firent assigner tous les héritiers présomptifs de la dame Chiquet pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt qui interviendroit sur l'appellation. la Cause portée au Rolle de l'aud.ce publ. de la G.r Ch. le 7. f.r 1752. il intervint arrêt qui mit l'appellation à néant.

Les motifs de l'arrêt dont j'étois juge, furent que suivant l'art. 1. du tit. 4. de notre Coutume, la femme en puissance de Mari ne peut par testament ne ordonnance de dernière volonté disposer de ses Biens sans la Licence et autorité de son Mari; de ce texte de notre Coutume il suit par proposition contraire que la femme peut disposer de ses Biens par acte de dernière volonté avec la Licence et autorité de son mari.

Or en fait comme on l'a vû cy dessus la d.e de morey avoit été autorisée par le pouvoir que son mari lui avoit donnée le 29. X.bre 1739. pour faire non seulement la donation de 1739. Mais encore le testament de 1745 puisque son mari l'avoit autorisée pour disposer de ses Biens toutes et quantes fois par tels actes et en faveur de qui elle jugeroit à propos, lui ayant même donné la Liberté de révoquer lesdits actes ou d'en faire d'autres, auquel effet ledit seigneur prêta toute autorité requise et nécessaire aux termes de cette autorisation elle n'avoit point fait le pouvoir qui lui avoit été donné de disposer de ses Biens par la Donation de 1739. puisqu'elle avoit la Licence de révoquer cet acte et d'en faire d'autres, et par conséquent le testament de 1745.

~~L'appellation~~ L'appellante opposoit que l'autorisation donnée par le s.r de Morey étoit une autorisation Généralle et que ces sortes d'autorisations étoient reprouvées en Bourgogne, ou suivant l'avis donné par M.r Le P. P. Brustard aux avocats, lors de l'arrêt du 9. X.bre 1616. et lors de l'arrêt du 25. février 1639. par M. Le P.t Bouchu il falloit autant d'autorité que d'actes. Ces deux arrêts sont rapportés par les Commentateurs de

notre Coutume sur l'art. 1. du tit. 4.

Mais l'appellante appliquoit mal l'avis donné aux avocats, autant d'actes, autant d'autorités. on en sera bientot convaincu en se rappellant les principes sur cette matière et les circonstances ou les arrêts de 1616. et de 1639. furent rendus.

1°. Il est de Maxime en pays Coutumier que la femme en puissance de Mary ne peut faire aucun acte entrevifs sans y être autorisée par son Mari. il est également ~~certainement~~ certain qu'il n'y a qu'un très petit nombre de Coutumes comme la nôtre qui deffendent aux femmes mariées en puissance de leurs maris de disposer de leurs Biens par des actes à cause de mort sans l'autorisation de leur mari. Notre statut ~~à cet égard~~ n'est donc à cet égard qu'un statut de rigueur, et il faut le restraindre plutot que l'étendre. C'étoit l'avis des Commissaires nommés pour la réformation de notre Coutume, comme on peut le voir par l'art. 130. de leurs Cahiers, et leur avis a été adopté par M. Le P.t Bouhier to. 1. de ses observat. sur notre Cout. p. 332.

Dès lors notre Coutume n'exigeant pour la validité d'une disposition de dernière volonté faitte par une femme en puissance du Mari que son autorisation, sans lui ~~donner~~ interdire la faculté de donner une autorisation Généralle, et étant de principe surtout en matière de statut contraire au droit commun. Tel que celuy cy, que tout ce qui n'est point deffendu est censé permis; le Mari peut donner conséquemment à sa f.e une autorisation Généralle pour disposer de ses Biens.

Qu'on ne dise pas que dans les pays Coutumiers co.e à Paris suivant l'art. 223. de la Coutume, la femme peut disposer de ses Biens par disposition à cause de mort sans y être autorisée par son mari, tandis qu'elle doit l'être pour les actes entrevifs; les auteurs sont partagés sur la Question de sçavoir si les autorisations Généralles sont bonnes.

Parmi une foule de raisons qui éloignent le parallèle qu'on veut faire des autorisations nécessaires

à la femme sous puissance de Mari pour ses actes entrevifs et de l'autorisation et dont elle a besoin pour disposer à cause de mort, il suffit d'observer que la prohibition faitte à la femme à l'égard des actes entrevifs est du droit coutumier général de la france, au lieu que la prohibition de tester sans l'autorité du mari est contraire au droit commun.

Tenons nous en au texte de notre coutume, qui pour la validité d'un acte de dernière volonté fait par la femme se contente de l'autorité du Mari, et qui suppose nécessairement que cette autorité pour les dispositions à cause de mort peut être générale dès qu'elle ne le deffend pas.

Combien d'inconvénients naitroient de cette prétendüe prohibition; un Mari s'absentera, la femme sera obligée de recourir à l'autorité du Juge: quelle sera l'absence qui mettra le Juge en droit d'autoriser: faudra-il une longue absence, ou une absence momentanée suffira-elle?

D'un autre coté le mari présent qui aura ~~été~~ autorisé sa femme pour un premier testament qui sçaura luy être avantageux, lui refusera son autorité pour un second; il faudra présenter ~~au Juge~~ requête au Juge qui ordonnera la communication de la requête au Mari, qui sous différents prétextes éloignera sa réponse, et cependant la femme malade d'une maladie qui aura promptement trait à la mort ou qui voudra disposer inégalement entre ses enfans, ce qu'elle ne peut faire qu'en survivant 20 jours à sa disposition se trouvera ou privée de la liberté de tester, ou réduitte à ne pouvoir disposer de ses biens inégalement entre ses enfans.

Pourquoy d'ailleurs priver le Mari de la faculté d'autoriser généralement sa femme pour disposer à cause de mort et le réduire ~~tristement~~ à la triste nécessité de ne pouvoir mettre aucune différence entre une femme dont il connoit la prudence, et celle dont il n'a jamais éprouvé que les caprices, en

obligeant le mari à chaque fois qu'elles disposeront l'une et l'autre à leur donner une nouvelle autorité, tandis qu'il sera assuré que sa femme, à qui il aura jugé à propos de donner une fois une autorisation générale, n'abusera pas de sa confiance, et n'en fera au contraire qu'un très bon usage.

N'y auroit-il pas surtout une dureté extrême d'interdire à un Mari la faculté d'autoriser généralement sa femme dans le cas d'un voyage de long cours, et durant une longue absence, pendant laquelle l'état de sa famille peut changer et exiger pour son utilité, comme pour celle de sa femme qu'elle ait aussi la liberté de changer ses dispositions, de les changer très promptement, et sans que sa famille en ait connoissance.

Pourquoy enfin seroit-il deffendu à un mari d'autoriser généralement sa femme pour tous actes de dernière volonté tandis qu'il est d'usage d'autoriser les procurations générales données à la femme par son mari prêt à s'absenter, pour gérer toutes ses affaires, vendre, aliéner, échanger, transiger, engager &c. cette procuration n'est-elle pas sujette à un bien plus grand nombre d'inconvénients, (puisqu'elle peut faire perdre au Mari ses propres biens) que l'autorisation générale donnée à sa femme pour disposer par acte de dernière volonté; ces sortes d'actes ne pouvant nuire au Mari pendant la vie de sa femme, ni avoir leur exécution qu'après sa mort.

A l'égard des avis donnés aux avocats lors des arrêts de 1616. et 1639. qu'il falloit autant d'autorités que d'actes, en conclurre qu'ils ont proscrits les autorisations générales, c'est oublier les circonstances où ils ont été rendus.

D'abord il faut observer que par un arrêt de 1593. il avoit été jugé que la femme pouvoit révoquer son testament sans avoir besoin d'être autorisé. Malgré cet arrêt plusieurs avocats pensoient que la révocation ne pouvant se faire que par un acte, et la femme à la forme de notre statut étant incapable de toute

actes, amoins qu'elle ne fut autorisée, elle avoit besoin de l'être pour la révocation, d'autant plus que eadem est ratio contractus atque distractus. V. Chevannes et Despringles sur l'art. 1. du tit. 4. de notre Cout. dans ces circonstances intervint l'arrêt du 9. Xbre 1616. dont voici l'espèce. telle qu'elle est rapportée dans le Mse. de M. Jacotot Doyen du Parlement qui étoit l'un des Juges.

Marie Godot fait son testament de l'autorité de Pasquier son Mari qui intervient et l'autorise dans le testament même. 3. Jours après elle présente requête au Maire de Semur et lui demande de l'autorisation d'office sur le refus de son Mari pour faire un autre testament. Le Maire ordonne la communication de la requête au Mari; elle lui est signifiée par un sergent qui énonce dans son Exploit qu'ayant voulu montrer la requête au mari il lui avoit fait réponse qu'il ne vouloit point ouïr parler de cela. à la vüe de cet Exploit le Maire autorise Marie Godot; le lendemain elle fait un second testament par lequel elle révoque le premier. après sa mort contestation entre ses héritiers testamentaires suivant son dernier testament et Pasquier Mari de la Godot sentence en la Chancellerie de Semur qui homologue le dernier testament. Appel par Pasquier tant de l'homologation que de l'autorisation et s'inscrit en faux contre l'Exploit. En cet Etat arrêt le 9. Xbre 1616. par lequel en évoquant le principal il fut ordonné pour certaines causes et considérations que le testament tiendroit. après la prononciation de l'arrêt M. Le P. Pt Brulard avertit les avocats qu'il falloit autant d'autorités que d'actes.

Ce ne fut que pour de certaines considérations que le testament fut confirmé, et en effet il étoit fort douteux que l'autorisation du Maire de Semur fut bonne, attendu que le Mari de la Godot s'étoit inscrit en faux contre l'Exploit faisant mention de sa prétendue réponse. or dans ces circonstances le refus du Mari ne paroissant pas acquis, il étoit difficile de confirmer l'ordre du Maire qui avoit autorisé la Godot.

On ne sçait pas au juste les considérations particulières qui déterminèrent la Cour; on voit seulement dans chacune que les héritiers opposoient au Mari qu'il avoit été présent au testament.

Mais comme lors de la plaidoyrie l'avocat du Mari appellant avoit soutenu que la femme n'avoit pû faire un acte de révocation sans être autorisée que l'avocat des intimés soutenoit qu'en conséquence de l'autorisation une fois donnée, la femme pouvoit faire plusieurs testaments; lorsque M. Le P. Pt Brulard avertit les avocats qu'il falloit autant d'autorités que d'actes, le testament n'ayant été validé que pour certaines causes et considérations, il resta du doute entre les avocats sur la question de sçavoir si la femme avoit besoin d'autorités pour révoquer son testament et si ayant été une fois autorisée, elle ne pouvoit pas faire plusieurs dispositions. V. Depringles sur notre Cout. edit de 1717. Guillaume ibid. art. 1. tit. 4. de notre Cout. et Chevanne.

Ces doutes subsistèrent jusqu'à l'arrêt de 1639. Co. on peut s'en convaincre dans le recueil de la Marre au mot autorité arr. 1. où il rapporte celui de 1639. il dit à ce sujet que Jeanne Gelyot avoit fait un testament de l'autorité de son mari et à son proffit, que peu de tems après à l'insçu de son mari et pardevant Notaire, elle le révoqua, et déclara qu'elle vouloit mourir ab intestat. après sa mort contestation entre son mari et les héritiers de Jeanne Gelyot. arrêt de février 1639. qui confirma l'acte de révocation. il ne s'agissoit pas alors d'un second testament fait en vertu d'une autorisation donnée par le Mari et qui eut été consommée par une seconde disposition à cause de mort, mais seulement de sçavoir si la Gelyot avoit pû revoquer son testament fait en vertu d'une autorisation donnée par le mari et qui eut été consommée par une première disposition à cause de mort, mais seulement de sçavoir si la

Gelyot avoit pû révoquer son testament sans être autorisée pour la révocation.

Mr. Dela marre qui rapporte cet arrêt nous a conservé les moyens qui furent employés par les deux parties. il dit que Bourdet qui soutenoit la nullité de l'acte de révocation alléguoit un arrêt du 9. 7bre 1616. par lequel la Cour avoit cassé ~~son testament~~ un second testament fait par la femme de J. B. Dupasquier sans son autorité et qui avoit revoqué le premier, sur le fondement qu'il falloit autant d'autorité que d'actes, et M. de Xaintonge qui porta la parole fut même d'avis de casser l'acte de révocation faute d'autorité; Mais que Gelyot lors de l'arrêt de 1639. opposoit au contraire l'arrêt du 5. Juillet 1593. contre les nommés Tisserand et Finel par lequel la Cour avoit jugé qu'en un simple acte de révocation il ne falloit point d'autorité.

L'arrêt ayant été rendu dans ces circonstances M. Led. P. Bouchu dit aux avocats de se souvenir comme on l'avoit fait en 1616. qu'autant il y avoit d'actes, autant il devoit y avoir d'autorités, mais qu'elle n'étoit pas nécessaire pour la révocation d'un testament.

Ce dernier avertissement ne prescrit point les autorisations Générales, puisqu'il n'étoit pas question d'un second testament. Cet avertissement n'avoit pour objet que de faire cesser le doute qui qui avoit duré jusqu'alors sur la nécessité ou inutilité de l'autorisation pour une simple révocation; et la Cour fit cesser ce doute en apprenant aux avocats que la femme pour révoquer son testament n'a pas besoin de l'autorité de son mari.

Si Mr. Bouchu ajouta lors de la prononciation de l'arrêt autant d'autorités que d'actes ce ne fut que pour prévenir les avocats que cette maxime attestée par M. Bruslard lors de l'arrêt de 1616. etoit vraye lorsqu'il étoit question d'un second acte de dernière volonté fait dans

les circonstances du testament confirmé par l'arrêt de 1616. auquel celuy de 1639. ne faisoit pour ainsi dire que renvoyer.

Or en recourant à l'arrêt de 1616. on voit que le Mari avoit donné son autorité dans le testament même, en sorte qu'elle avoit été consommée au moment même qu'elle avoit été donnée, et ne pouvoit servir à la femme pour un second testament: Cette autorisation etant bornée au premier; pour lequel elle avoit été uniquement donnée par le Mari.

Comment seroit-il donc possible de conclurre avec quelque apparence de raison que par l'avis donné en 1616. et 1639. aux avocats autant d'actes, autant d'autorités, la Cour eut entendu proscrire les autorisations Générales, puisque lors de l'arrêt de 1616. il n'étoit question que d'une autorité particulière donnée ad unicum actum et que dans celuy de 1639. il ne s'agissoit que d'un simple acte de révocation.

Aussi aucun de nos Commentateurs n'a-t-il dit sur la foy de ces deux arrêts que les autorisations générales pour tester étoient prohibées: au contraire Despringles et l'avocat Martin qui plaidoient la cause en 1616. disent-ils formellement l'un et l'autre que si la f. a reçu de son mari une autorité générale pour tester, elle peut en conséquence faire plusieurs dispositions de dernière volonté sans qu'il soit besoin qu'elle se fasse autoriser par son mari une autorité générale pour tester, elle peut en conséquence faire plusieurs dispositions de dernière volonté sans qu'il soit besoin qu'elle se fasse autoriser par son Mari pour chaque acte de dernière volonté qu'elle désirera faire.

Si c'eût été une erreur de Despringles dont le commentaire sur notre coutume est imprimée et entre les mains de tous les Magistrats et avocats, ceux qui ont écrit après lui n'auroient pas manqué de le contredire.

Loin de là on a jugé disertement par l'arrêt cy dessus rapporté n. 1. hoc verbo. qu'en Bourgogne l'autorisation Générale donnée par le Mari même pour les actes entrevifs etoit bonne et valable.

Sur le procès des ffrs de Morey, v. leurs Mémoires imprimées et ceux de la dlle Chaudeau.

Bannalité

Le Seigneur haut Justicier peut transférer la Bannalité d'un lieu à un autre, pour vû que le Changement ne soit pas préjudiciable aux habitans.

Le Seigneur qui a un droit de Bannalité soit dans un four ou dans un moulin peut transférer ledit droit dans un autre lieu, pourvu que le Changement ne soit point nuisible aux habitans; c'est à dire que si le four est à l'extrémité du village, sous condition néanmoins que la translation ne sera point à la Charge des habitans.

Il est juste en effet d'accorder ce Droit au Seigneur qui sans cette Liberté se trouveroit souvent privé de son Droit, car si le four est exposé dans un lieu dangereux par ex. au pied d'une montagne sujette à des torrents; si le Moulin est situé dans une gorge où les eaux étant gonflées elles noyent le moulin, alors il sera souvent détruit par les inondations et le Seigneur plus souvent occupé à réédifier qu'à jouir. il est donc équitable de lui permettre dans ces cas involontaires une translation qui ne blesse point les habitans. C'est en effet le sentiment de Ferrière sur l'art. 7. de la Coutume de Paris. il cite Viguier sur l'art. 3. de la Coutume d'Angoumois n. 3. qui rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé; à la vérité c'est mal à propos que Ferrière se prévaut de cette autorité, car elle n'est nullement applicable dans la Thèse Générale, puisque cette Coutume a une disposition particulière en vertu de laquelle non seulement le Seigneur peut transférer mais mais même établir la Bannalité malgré ses sujets.

Herengius Tractatus de Molendinis cite un grand nombre de Docteurs avec lesquels il pense que le Seigneur n'a pas le droit de changer le lieu de la Bannalité, parcequ'ils croyent tous que ce droit doit être réglé suivant

suivant les principes des servitudes réelles.

Mais il semble que ce soit plutôt là un paradoxe qu'une maxime. La Bannalité n'est point une servitude purement réelle. Ce droit tient du personnel. C'est une espèce de contract innommé qui n'étoit point en usage chez les romains, et auquel on ne peut appliquer les Loix des servitudes réelles; ce seroit une double servitude, car si le Seigneur peut contraindre ses Banniers à venir moudre dans son moulin, eux de leur part peuvent le contraindre à les moudre par préférence et à entretenir le Lieu Bannal; c'est donc une obligation réciproque qu'on peut considérer comme une servitude purement réelle.

Cette Question fut jugée aux Enquêtes dans l'espèce suivante.

M. Le Duc d'Aumont Seigneur de Molinot avoit anciennement un moulin à vent qui étoit Bannal pour les habitans d'Aubigny. ayant été ruiné, il fit une transaction en 1626. par laquelle il s'obligea de leurs bâtir un moulin à eau, sous l'étang de Molinot, moyennant ils s'engagèrent à la Bannalité. En 1691. le terrier se renouvellant les habitans reconnurent ledit droit. En 1698. ce nouveau Moulin ayant été emporté par les eaux, M. Le Duc d'Aumont sans la participation de ses habitans en fit faire un nouveau dans le territoire de Molinot appellé le Moulin de Sauvigne, et en 1702. il l'accusa comme Bannal à la Bussière. Les habitans d'Aubigny y portèrent moudre leur grain jusqu'en 1722. sans réclamation à l'exception de Marot qui en 1719. étant allé moudre ailleurs fut traduit par devant le Juge des lieux à requête de la Bussière; il convint de la Bannalité et se réduisit à contester sur le deffaut de représentation du titre d'acensement; la Bussière le produisit, et il intervint sentence qui condamna Marot à faire moudre ses grains au moulin de Sauvigne Bannal pour les habitans d'Aubigny. Dans la suitte Marot ayant continué de moudre ailleurs: nouvelle instance de la part de la Bussière. Marot convient qu'il

a porté Moudre ailleure, mais il fut que ceux-ci
quapres avoir laissé ses grains plus de 24. h. au
moulin de Sauvigne, et que le refus fait par les
Meuniers de les moudre, Sentence qui ordonne à l'Exa
de prouver le fait par lui avancé. appel par Mar
lappellation portée au Bailliage de Beaune, les habitans
intervenans; Sentence qui les relevoye et Marot du
droit de Bannalité prétendu. appret par la Cour
à la Cour les habitans dittent que le moulin de
Sauvigne est plus eloigné et le Chemin plus difficile
Le Seigneur Demandeur Demande au contraire à
prouver que le Chemin est aussi court et aussi
Commode.

Par arrêt donné aux Enquêtes le 16. avril 1761
au rapport de M. Maillard, avant que faire droit
sur le tout il fut ordonné que le Seigneur feroit
preuve des faits par lui avancés, par ou il
prejugea quil avoit pû transferer la Bannalité
pourvû que la Translation ne fut pas à titre
onereux aux habitans.

Cens.

Les arrerages des Rentes et Cens
Demandés dans l'année doivent
payés au plus haut prix de
l'année.

Les arrerages des Rentes et Cens demandés dans
l'année se doivent payer en espece, et non payés
se doivent payer au plus haut prix de ladite année,
laquelle année se compte du jour du terme jusqu'au
lendemain de ladite année. Jugé par arrêt du Vendredi
de relevée à huis clos C.B. mars 1627. P. Bachey et
Guarré, au profit des Veuve et héritiers Bolot contre
Jonard qui fut condamné de payer en espece, ainsi
le Cusitaire doit être payé en argent, voir au plus haut
prix de toute l'année. L. Gl. 8. Off. 3. acc. emp. Coquelin
Quest. illust. qu. 16. Bien plus par Arr. fort. 188. de la Cour.
de Bourbonnois les arrerages des rentes foncieres et
des Moissons doivent être payés au plus haut prix de
toute les années lesquelles elles sont dues.

faut néanmoins une demande dans l'année parce
que l'estimation au plus haut prix, la demeure ne se
prend pas par le seul laps de temps, mais par la
demande en payement. Galli Qu. 54. et 16.

La même Chose a été jugée par arrêt du Jeudi matin
16. fevrier 1651. au profit de Jean Canet M.d à Beaune
fermier des Revenus de l'Abbaye de Maizière, lequel
ayant interpellé le 6.bre 1646. dit Etang de Soutaux
S.t Verey et étant entretenu pourvu contre elle, par
Requête du 19. du même mois pour la faire
Condamner à lui rendre en espece la redevance de 6.
Bichets de froment et six Bichets davoine dus à lad.
abbaye et ce pour une année échue à la S.t Martin
1646. elle en fit refus et soutint que Canet devoit se
contenter du prix de ladite redevance suivant le tarif

Cens.

des gros fruits de la dite année 1648. à la St. Martin, néant moins par Sentence donnée en la Chancellerie de Châlon le 10. Juin 1650. elle fut condamnée par provision à payer en espèce, dont appel par la Cour ordonna que la Sentence sortiroit effet, deffinitivement dejeun Congenial. M. Guillaume plaidoit pour elle, et moy pour ledit Fermier, pour lequel je disois que la redevance étoit assignée sur le fruit de la dite terre, laq. dite ne la avoit pu divertir au préjudice d'icelle, et au contraire la avoit du Garder pendant l'année, ou intervellé le fermier de les aller recevoir, et par son refus les déposer en main tierce, et quoique la Récolte fut guerable, neanmoins le fermier n'ayant demandé dans l'année, il étoit point en demeure. Saber de Contrah. vel Communit. Dijud. deff. 2. 4. de Grand Jurisd. tant. de tenga aut. 68. n. 9. de Jury.

Autre Chose sont des grains et autres denrées dues par Obligation qui doivent être estimées au prix du terme. d. Loy. ff. de verbor. oblig.

Il est Certain suivant les principes que nous venons d'établir que les Cens demandés dans l'année doivent être payés en espèces. N. Lor. de 1667. article de la liquidation des fruits. Il n'est pas moins Certain que dans la Règle générale les Cens sont payés en espèces ils doivent être payés selon le plus haut prix de la dite année; mais cette Règle a son exception.

En effet pour que le Seigneur puisse s'en prévaloir, il faut que lui-même ait fait de son côté toute a quoy il est tenu pour pouvoir exiger la Contestation du Cens. Cum enim facto Creditoris opus est, nulla potest intercedere mora debitoris, antequam Creditor fecerit id quod facere debuit. N. Dec. cons. 2. saber Cod. de Jur. emphyt. Def. 15. 22. et 10.

Cette question fut ainsi jugée par arrêt donné à Mon rapport à la Tournelle le 29. Juin 1727. dans les cas suivants.

Cens.

Les Srs. Canablin Mrs. des Comptes possédoit dans le Village de Marsenay des vignes sujettes à un Cens payable à la St. Martin. Ce Cens consistoit en un poinçon d'vin vaisselé, et à retirer non du vaisselé le tout d'vin rable à Dijon, en payant le seigneur Directe payant les droits d'entrée de fermier du Prieuré d'Epoisse auquel le Cens étoit dû étant entré en procès avec les Srs. Canablin, il étoit une année de Cens à la St. Martin 1724. le 30. Janvier 1725. Joly fermier donna Requête à la Cour en demande que les Srs. Canablin fut condamné à luy payer cette année en espèce. Le 29. février 1725. les Srs. Canablin par une Requête qu'il donna à la Cour déclara qu'il étoit prêt de payer dès que le fermier auroit rempli les obligations que lui imposoit le titre du Cens. Savoir de fournir le Vaisseau sur les lieux et de payer l'entrée du total. Pour lors Joly par une nouvelle requête s'offrit de fournir le Vaisseau pour les droits d'entrée. Dans ces circonstances les Srs. Canablin furent seulement condamné à payer suivant le taux des fruits de l'année 1724.

Les motifs de l'arrêt furent que les Srs. Joly ayant été luy même en retard pendant toute l'année 1724. faute d'avoir offert le Vaisseau pour les droits d'entrée, il ne pouvoit rien imputer aux Srs. Canablin. Joly fermier ne fut mis en règle que du jour de ses offres; elles n'avoient été faites que le 13. Juin 1725. sa demande ne devoit être censée formée que du même jour, par conséquent hors de l'année 1724. ainsi les Srs. Canablin ne devoit plus payer en espèce; ainsi n'étant point censé en retard, il ne devoit plus payer sur le pied le plus haut. C'est donc suivant le taux des fruits.

Cens.

2.

Le Seigneur Censier peut demander la Ventilation, Lorsque l'acquereur et le Vendeur ont frauduleusement diminué ou augmenté la Vente.

En 1717. André Cautin acheta des Vignes scituées a Marsanay Renny Limoni. le 15. 7bre 1720. les Sr. Cautin Vendit aussi Mre. des Comptes Chevablin son domaine de Marsanay moyennant 2600#. par Traité Devant Notaire fut stipulé que les fonds qu'étoient acquis aud. Cautin étoient Vendus pour le même Prix qu'il les avoit acquis lui-même, et que le surplus étoit pour les fonds anciens au Vendeur; par cette Clause fut question Cherchée à l'égard des retrayants: parmi les acquets étoient compris les Vignes acquises par Cautin en 1717. lesquelles étoient Cavablin en sujettes au droit de Lods envers le Prieuré d'Epoisses. Joly qui en étoit Fermier fut assigné Sr. Cavablin pardevant le Lieutenant en la Chancellerie de cette Ville pour leur payer le Lods. Instance ayant été évoquée aux Requêtes du Palais entre le Sr. Cavablin Conseiller dud. Sr. Cavablin, il offrit de rapporter son contrat pour régler le Lods. Joly au contraire par Requête du 4. Juillet 1724. Conclud à ce que led. Sr. Cavablin fut condamné à lui payer le Lods des Vignes par lui acquises, suivant la Reconnoissance qui en seroit faite par la Ventilation des dittes Vignes, eu égard au prix total de l'acquisition. Sentence de MM. des Requêtes du Palais du 14. Juillet 1724. qui le prononce ainsi. appel par led. Sr. Cavablin. arrêt à MM. rapporte à la Tournelle le 9 Janvier 1727. l'appellation fut mise à néant.

La Regle fixé par rapport au Seigneur Censier, fixé par rapport au Lignager est que tout sorte d'Vendition quoi Speciem recursus emptionis comprehensus. N. M. dout dett. N. Jumm. 25. n. 7. par conséquent il paroit que les Lods doivent être réglés suivant le prix Convenu pour

Cens.

chaque Chose, comme si la Vente avoit été faite par Contrats séparés: tel est aussi l'usage Ordinaire dans la perception des Lods.

Mais s'il y a fraude manifeste dans le Contract de Vente, alors le Seigneur peut demander une Estimation. N. d. ibidem. Pod. de Jur. Emphyt. Quæ pago deci. 17. N. d. ibidem. Pod. de Jur. Emphyt. Quæ pago deci. 17. Forgeron. tract. de retractatu Gentilitio. p. 2. q. 3. n. 8. p. d. 2: Faron. comm. ad Consuetud. Burdig. tit. de feudo. p. 3. Molin. ad Consuetud. paris. toute ces Auteurs pensent unanimement que telle fraude ne peut nuire au Seigneur Censier, et le Lignager peut se tenir au fond en ce Cas toute en Commise.

On objecteroit en vain que le retrait féodal est moins favorable que le Lignager, et l'Ordonnance qu'il préjudicie Du Lignager le Vendeur et l'acquereur peuvent augmenter le prix de la Vente.

Il est vray que le Vendeur et l'acquereur peuvent augmenter le prix au préjudice du Lignager; dummodo id fit sine fraude et Collusione Feraqueau tractatu de retr. gentil. p. 2. gl. 3.

Quand notre Coutume permet d'augmenter le prix, c'est avant que le Lignager ait fait diligence d'avoir le retrait de l'heritage Vendu. art. 11. Tit. des retraits.

Si notre Coutume avant que l'action en retrait, soit intentée permet l'augmentation du prix, on n'en peut tirer aucune Conséquence défavorable pour le Seigneur Censier.

En effet le Lignager ne peut se plaindre de l'augmentation du prix, parceque son droit n'est acquis que du jour qu'il l'a intente, et qu'il intente l'action, mais à l'égard du Seigneur Censier, son droit est acquis par la Vente même.

Ainsi bien loin que notre Coutume contienne une disposition contraire au Seigneur Censier, au contraire elle lui est avantageuse; elle ne veut pas qu'un puisse préjudicier le droit du Lignager dès qu'il est acquis, c'est ne l'est que par l'action en retrait; par le même

raison on ne peut blesser le droit de Seigneur Censier dès que son droit est acquis ; il tient par la Vente ; on ne peut donc par ce même acte lui faire fraude.

On opposeroit avec aussi peu de fondement que le Seigneur Censier ayant les Lods et la retenue, on ne peut jamais faire une estimation frauduleuse, puisque si le prix est augmenté, il exigera les Lods ; s'il est diminué il exercera la retenue.

On répondroit que le Seigneur Censier a l'alternative et qu'il ne doit jamais être permis aux Censitaires de le réduire par des conventions frauduleuses à exercer le droit de Lods, ou le droit de retenue, suivant qu'il y trouvera davantage à l'acquéreur ; or ce droit seroit illusoire réduire le Seigneur au droit de Lods, quand le prix seroit frauduleusement augmenté, comme ce seroit le réduire à la retenue si le prix étoit frauduleusement diminué.

D'ailleurs suivant Loir. 2. et 4. de notre Coutume tit. des Cens, le Seigneur Censier n'a que 10. Jours pour exercer la retenue, il peut même être absolument lorsque la Dénonciation est faite au Greffe par l'acquéreur en ce Cas il ne pourroit éviter la fraude ; si on admettoit un pareil usage, les droits des Seigneurs seroient bientôt anéantis. C'est sur ce fondement que les auteurs cy dessus cités sont d'avis que quoique les Seigneurs Censiers aient droit de Lods et retenue, ils pourroient néanmoins se plaindre de la fraude, et marche que le fond Censible devenoit sujet à la Commise.

Sur ces principes on ne trouva nulle difficulté à confirmer la Sentence, parceque dans le fait l'Obligation des héritages Censables étoit manifestement frauduleuse. puisqu'en 1720. le 20. 7bre des Censables n'acquéroient les acquets que pour le même prix pour lequel Cantin les avoit lui-même acquis en 1717. or dans lun et l'autre de ces deux tems il devoit y avoir une différence entière par rapport aux billets de

banque qui étoient sur le point d'être mis hors du Commerce lors de la Vente de 1720.

3.

Censitaire ne peut être Convenu personnellement ou Contraint en rien pour les Dettes antérieures à son acquisition ou à sa possession.

En droit on peut en Certains Cas se pourvoir par action hypothécaire contre quelqu'un pour la dette d'autruy. Jean Serviana tit. de act. l. pignoris ff. de pign.

Mais c'est un principe que personne ne peut être Convenu personnellement pour la dette d'autruy. Certissimum enim est ex alterius Contractu neminem obligari. Cujus dicit la Loy. 2. Cod. Sine Legata vel Reliquis ex parte supposée le Contraire en disant, tam pro debitis Coribus fundi Comparatis, quam pro reliquis universis ejus dem possessionis obnoxium teneatur.

Elle donne une action contre le possesseur actuel pour les temps antérieurs à sa possession ; Ce qui paroit contraire aux principes que j'ai cy dessus établis.

Mais ces différentes Loys ne renferment pas de dispositions contraires : en effet lad. l. 2. ne s'explique point sur la qualité de l'action qui sans contredit doit être réelle ou hypothécaire et non personnelle.

Pour en être convaincu il suffit de Concilier cette Loy avec la l. 7. ff. de public. et Vectig. Dans Voici les termes, Imperatores Antoninus et Severus Rescripserunt in Vectigalibus ipsa praedia non personas teneri, ita possessores etiam praeteriti temporis Vectigal solvere debere.

Elle dit qu'on peut agir contre le possesseur, mais que c'est néanmoins le fond qui doit, plus ou elle suppose que l'action est réelle : C'est aussi de que suppose lad. Loy 2. par ces termes ; reliquis universis ejus dem possessionis obnoxium teneatur. elle ne dit pas reliquis universis Venditoris ; parceque c'est réellement le fond

qui est redevable; Ce n'est en quelque façon la dette surrendeur ni celle de l'acquereur, mais c'est celle du fonds, dette de Servitude celle de l'acquereur que par la force de la possession. cum possessor novus Conveniatur pro reliquis tributorum praeteriti temporis non Convenitur ex alieno debito sed suo, vel potius ex debito possessionis quam possidet. Dondlas Comm. Cod. ad L. 2. Cod. Sine Censu et reliquis. le possesseur est tenu des lettres antérieures à sa possession, parce que le Cens est réel et inhérent au fonds, et annexe comme dit Perez Comm. ad Cod. Lig. 2. Sine Censu vel reliquis N. M. favet Cod. de sf. manic. ad hunc titul.

on a donc entre le possesseur actuel une action pour les échus antérieurs à sa possession, mais cette action est réelle et non personnelle, et de là est il certain qu'on ne peut se pourvoir contre les fruits que sur les fruits provenants du fonds et subsidiairement sur les biens propres du possesseur.

Ces principes du Droit Romain ont été adoptés par nos auteurs français; C'est le sentiment de Loyseau traité du Déguerpissement liv. 2. Ch. 9. n. 1. où il fait voir que l'action que le Seigneur Censier contre le possesseur pour les arrérages précédents n'est pas personnelle mais plutôt réelle in quo res non persona Convenitur et ac N. D. parlant de l'effet de cette action, il prétend que la Cause étant la détention il faut qu'elle subsiste autant de la jouissance si on ne pouvoit personnellement et que si on donne l'action réelle elle ne doit effet que sur les Choses dépendantes du fond; parceque l'hypotheque n'est tantum persequitur; et par conséquent qu'on ne peut s'adresser à la personne du débiteur ni saisir ses autres Biens.

La disposition de notre Coutume est conforme à ces principes art. 6. du tit. des Cens. elle donne action réelle sur le signal, la personnelle contre le détenteur pour les échus de son tems, et contre les héritiers du

principal obligé pour les échus du passé.

Cet ainsi cependant Despeisses p. 309. edit. de 1717. "le Seigneur Censier (ce sont ses termes) peut faire "saisir le terrement tenu de sa signal pour payement des "arrérages de la Cens ou rente sans pouvoir s'opposer qu'il "saisisse sur les Biens du terrement tenu autres que le signal "de la Cens ou rente. Cependant N. les art. 100 et 105. des Cahiers et Arrêts rapportés par Chenu mais ces art. des Cahiers ne paroissent pas être de la Coutume.

La Jurisprudence de ce Parlement est conforme à ces principes.

On demande si un détenteur peut être Convenu personnellement ou même contraint par corps pour reliquis praeteriti temporis, et pour les années qui se sont écoulées avant qu'il fut possesseur de la signal.

Jugé que non par arrêt donné au rapport de Mr. Maumaise l'aîné au profit de Jules de Brede contre Claude Gaillard Sr. de Montigny Président aux Comptes et fait par cet arrêt reformé une Sentence provisionnelle et préparatoire qui l'avoit condamné à l'adjudication et liquidation d'arrérages de divers Cens pour plusieurs années échues avant la saisine et possession dudit Despeisses.

J'ai appris le même avoir été jugé pour Mr. Hilbert Mocher frère dudit Avocat Mocher contre un nommé Charrotin pour des arrérages d'une Cens dûe en grains et saisi sur un bois: de même encore jugé, pl. Mr. Bernard Cousin bot ce fut sa première cause: telle est la Doctrine de Loyseau traité du droit de Déguerpissement.

Ces arrêts sont tirés du Comm. et rec. de Mr. Matin sur notre Coutume. t. 2. f. 65.

Le 18. mars 1741. le même Jugé en faveur de Jean Verney appellant de Sentence rendue par le Lieutenant au Bailliage de Gueugnon en Brionnois du 1er. Xbre 1730. contre Gilbert Héritiers. arrêt donné aux Enquêtes au Commissaire au Rapport de M. Berenny Dethesan.

Cens.

§.

Simples manuels anciens quoique non signés suffisans pour interrompre la prescription du fait de Cens.

M.r Dupelle avoit fait assigner Bataillard de Mongin pour passer reconnoissance d'un Cens Emphytéotique dû à la Chapelle de Cormatin, conformément aux anciens Contenus dans un terrier de 1677. ils en furent refusans soutenant que le Cens étoit prescrit. par sentence du Baillage de Chalon, à la vûë des anciens Manuels produits par M. de Lallemand d'Epelle, quoique non signés, ils furent condamnés à passer reconnoissance. Mais en interjettant appel, par arrêt donné au Commissariat le 16. may 1738. à la Cq.te Ch. au rapport de M. Devosne, sans s'arrêter à la prescription ils furent condamnés à passer reconnoissance.

Des seuls Manuels fort anciens et quelquefois mêmes paroissant suspects, quoique non signés, ils suffisent pour interrompre la prescription. V. la Coquille sur la Coutume de Troyes tit. 4. art. 31. gl. 2. N. 20. M. Favre Code de prescript. def. 24. Dumoulin sur la Coût. de Paris §. 8. glosse. 25.

Le même a aussi été jugé par arrêt donné au rapport de M. Jarlette à la Tournelle le Lundi 25. Janvier 1745. dans l'espèce suivante.

Par acte passé pardevant Notre le 10. février 1715. Le Sr. Antoinette Deregnaud Veuve Bayard reconnut aux Biens dud.t de la Forêt acheta de Denis Bideau et de Germaine Godefroy plusieurs fonds situés à Villeroy qui leur furent rendus francs et quittes de toutes Charges; Elle les posseda quelques années sans être inquiétée par les Sr.s Bayard Comte de Barbançon Seigneur de Villeroy; et Mars en l'année 1741. Il fit assigner la d.e Deregnaud pardevant le Lieutenant au Bailliage de Semur pour être condamnée à lui passer titre Nouvel et reconnoissance de plusieurs Cens qu'il prétendoit être affectés sur les heritages acquis par son père en 1715.

Elle fit appeller en garantie Germain Godefroy

Notaire de Villeroy à Corbigny par acte duquel il déclara qu'il ne reconnoissoit point de reconnoissance de quelque Cens que ce fut.

Le 28. may 1560. Jacques Pichelin Ecr.e a Cuiseau reconnut tenir et posseder de la Dixaine Pontissere en Emphytéose dud.t Baron de St.amour certain droit et Cense cette part dud.t de la Chaux abreuve, les Notaires et Commissaires pour droit signalant, un Chenevis contenant la Journaille de deux paquerées de Chenevis ou environ scis au territoire de Puisel, lieudit sous le Bourg, sous la redevance annuelle de 2. sols 6 deniers payables à Chaque St. Martin d'hyver.

Le 7.e 9.bre 1738. dec.s Comte de St. amour fit assigner la Dame Badoux comme possesseur du dit assignat, pardevant intervint sentence en la Chancellerie de Chalon le 16. Juin 1742. par défaut qui la condamne à passer reconnoissance de à payer les Cens, dont appel par dud.e Badoux. Par reconnoissance opposa la prescription. M.e le Comte de St. amour produisit des manuels de 1576. de 1616. de 1697. 1698. et 1699. par lesquels il paroissoit que dans ces différentes années le Cens avoit été payé, et ces manuels quoique non signés ayant plûtot en bonne forme, la sentence fut confirmée avec dépens. V. les mem. imprimés pour Me.e Jacques Philippe de la Maison Corbon dame Judith le Febvre. V. aussi la dite reconnoissance sur la question de savoir si le Cens Emphytéotique dû à Cause du fief est sujet à la prescription.

---

§.

Une seule reconnoissance du Seigneur h. J. en Bourg.e insérée dans un terrier ancien en bonne forme est suffisante pour établissement du Cens.

Quoique les heritages du Bourg.e soient présumés de franc-alleu, néanmoins la reconnoissance faite par un Vassal au profit du Seigneur haut Justicier dans un terrier ancien en bonne forme est suffisante pour établir que le Cens est dû, quand même on ne justifieroit pas du payement du Cens.

Les auteurs ont pensé la plupart que le Cens ne pouvoit être établi que par le titre original Constitutif du Cens ou par deux reconnoissances, on dont aucunes par une reconnoissance aidée

De plusieurs admissibles.

Mais ils ne sont appliqués que par rapport au simple Cens ordinaire et ils ont embrassé ce sentiment par Arr. du 22. Août 1730. De agric. et Censit. qui accorde mesure et dans les cas de la servitude personnelle et non de la réelle, et malgré la différence infinie qu'il y a entre ces deux servitudes, ils ont adopté également la disposition de la Loy à leur et à l'autre à l'égard du Cens possédé en fief, et dont il y a un recognoissance faite au profit du Seigneur. J. Basnage en ses Observations sur les auteurs sont assez d'accord que même dans le pays de droit écrit où les fonds sont allodiaux une seule reconnoissance est suffisante. Dans celle ci. toutes ces autorités en particulier il s'agit de rendre compte d'un Arrêt notable de ce Parlement rendu le 2. Août 1738. qui les indique presque toutes.

Ou le Jugea ainsi aux Enquêtes à mon Rapport dans les espèces suivantes.

Pierre Guillaume habitant de Lasbilly tenu de reconnoître appartenants à M. Le Duc d'Harcourt fut assigné à requête de ses fermiers en payement de différents Cens affectés sur plusieurs Corps d'héritages qui possédoit dans le lieu de Lasbilly. Il y fut condamné par Sentence du Juge des lieux dont il interjetta appel au Bailliage d'Evreux où il intervint Sentence le 29. Mai 1731. Confirmative de celle du Juge des lieux. Ils eurent appel à la Cour par Guillaume dans la forme on prétoit plusieurs moyens de nullité contre les Sentences. Et au fond que le Seigneur de Lasbilly n'avoit rapporté que le terrier de 1527. par conséquent qu'une seule reconnoissance laquelle étoit insuffisante pour établir le Cens, d'autant plus que le Seigneur de Lasbilly n'avoit aucun payement. par Arrêt du 13. Février 1738. par Arrêt rendu aux Rapports de nullité d'appellation fut mis à néant avec amende et dépens.

C.

Le Cens est Solidaire et indivisible En Bourgogne.

Le Cens de sa nature est solidaire et indivisible dans Bourgogne, en sorte qu'on peut en demander pour tout

le Cens à un des possesseurs d'une partie de l'assignal.

Ainsi jugé par deux arrêts rapportés par Martin en son Recueil de Jurisprudence Coutumière art. 5. tit. des Cens, let. C. de ce dernier rendu le 26. Mars 1600. entre Mr. Antoine Moisot avocat et Jean Chiffles pr. à la Cour Curateur décerné à la succession des Enfants et Droits de feu Claude Epinac dans l'ordre, Mrs. Denis Garnier pr. à la Cour d'autre. Le second dans l'affaire de Claude Gaillard présent à la Ch. des Comptes contre Depreste.

Ledit arrêt fut donné à mon Rapport aux Enquêtes le 2. Mars 1741. en faveur de Dom Boutier Sacristain de Prieuré d'Auxy contre Chardonnet. N. Faisant dans son Comm. sur notre Cout. tit. des Cens art. 1. Loiseau de Garsion Mixte Ch. 11. n. 12. Bacquet de la Livonière en ses Règles du Droit français liv. 2. n. 22. Mazuer tit. des Logeages et Droits de Cens. Papon liv. 8. tit. 14. art. 2.

J.

une seule Reconnoissance de Cens emphytéotique suivie de payements est suffisante pour fonder la Demande en Censive.

Les Auteurs ont été autrefois partagés sur la question de savoir si une seule Reconnoissance d'un Cens non-Seigneurial étoit suffisante, quand elle est suivie de payements. N. Faisant sur Coq. inst. le Rec. des Arrêts notables de ce Parlement quest. 338.

Ainsi Jugé à mon Rapport aux Enquêtes par Arrêt donné au Comm. le Jeudi 2. Mars 1741. du profit de Dom Boutier Sacristain du Prieuré d'Auxy contre Chardonnet.

N. L'Arrêt a depuis jugé une autre question

8.

Le possesseur de l'assignat du Cens à qui le Seigneur Censier demande une nouvelle reconnoissance et les echus des Cens ne doivent pas être mis hors de Cause pendant le Litige quoique le vendeur qui est garant de la vente prenne en main pour le possesseur.

Lorsque le Seigneur Censier forme demande en Justice contre le Possesseur de l'assignat du Cens pour qu'il ait à passer une nouvelle reconnoissance et payer les échus du Cens, le possesseur du tenement ne peut à la faveur de la garantie qu'il exerce contre son vendeur et de la prise en main formée par le Garant demander à être mis hors de Cause; ainsi jugé dans l'espèce suivante.

Par acte passé pardevant No.re le 10 fev.r 1713. Le Père d'antoinette de repas Epouse séparée quant aux biens du s.r de la forêt acheta de Denis Siredey et de Germaine Geoffroy plusieurs fonds situés à Viteaux qui lui furent vendus francs et quittes de toutes charges elle les posséda pendant plusieurs années sans être inquiettée par le s.r Duprat Comte de Barbançon seig.r de Vitteaux; Mais en l'année 1741. il fit assigner la D.e de Repas pardevant le Lieutenant au Baillage de Semur pour être condamnée à lui passer titre nouvel et reconnoissance de plusieurs Cens qu'il prétendoit être affectés sur les héritages acquis par son père en 1713.

Aussitôt elle appella en Garantie Germaine Geoffroy veuve de Denis Siredey ses vendeurs qui déclara qu'elle ne pourroit se dispenser de prendre en main pour la D.e de la forêt. Celle-cy renvoya ses deffenses au seigneur de

Viteaux et conclud sous le Bénéfice de la prise en main à son mis hors de Cause.

Sur ces contestations sentence du Lieutenant au Baillage de Semur qui met hors de Cause la dame de la forêt à la forme de l'ordonnance.

Appel par le s.r de Barbançon. La Cause portée à l'aud.ce de la G.r Ch. le 1.er mars 1743. il y eut d'abord arrêt à mettre pièces sur le Bureau, et dans la suitte arrêt à mon rapport le 13. du même mois prononcé à l'audiance du vendredi 15. dudit mois qui reforme la sentence et par nouveau Jugement renvoya la Cause et les parties pardevant le Lieutenant au Baillage de Semur, autre que celui dont étoit appel pour leur être fait droit au principal ainsi qu'il appartiendroit, auquel effet lad. D.e de la forêt resteroit en Cause.

Motifs de l'arrêt. il n'est pas douteux qu'à la forme de l'ord.ce de 1667. tit. des Garants art. 9. le Garanti ne doive être mis ~~en Cause~~ hors de Cause en Garantie formelle lorsqu'il le demande avant la Contestation en Cause et après avoir appellé son Garant.

Mais ici la Garantie exercée par lad.e de la forêt n'étoit point une Garantie formelle qui n'a lieu non seulement qu'en matière réelle ou hypotécaire, mais que dans le cas où le garanti n'est point tenu personnellement envers le demandeur originaire, car lorsqu'il y a obligation personnelle du Garanti, alors la Garantie est simple, et on ne peut le mettre hors de Cause et substituer en sa place le garant qui ne peut le dégager de l'obligation personnelle qu'il a contractée avec le demandeur originaire qu'on ne peut d'ailleurs obliger de reconnoître un débiteur à la place d'un autre. V. Lange part. 1. p. 409. et Bornier sur l'ord.ce de 1667. tit des Garants art. 9.

Ces principes étant certains la D.e de la forêt possesseresse de l'assignat du Cens ne pouvoit être mise

hors de Cause pendant le litige parceque le seigneur Censier avoit contrelle l'action personnelle in rem scripta au moins pour les echus du Cens pendant la durée de sa possession. Cette action du seigneur Censier n'est pas à la vérité pure personnelle, sed personalis in rem scripta la Cause de cette action est comme ledit Loyseau du Deguerpissement Liv. 2. Ch. 9. n. 1er la détention et Joüissance de l'héritage redevable. comme le fond n'a été abandonné par le seigneur Censier qu'à la Charge du Cens, elle est inhérente au fond, et celui qui s'en met en ~~position~~ possession s'oblige personnellement à la prestation du Cens. V. Coquille quest. 46. Taisand sur l'art. 6. du tit. des Cens. not. 1. et 8. M. M. Bretagne de Lamarre et Despringles sur ce même art. et l'art. 100. des Cahiers.

D'ailleurs le seigneur Censier dans l'espèce part.ere ayant fait assigner pour passer reconnoissance, elle ne pouvoit l'être que par le possesseur actuel du fond. V. les factums de Coutume pour le Sr. Duprat Comte de Barbançon et la Dle. de la forêt.

9.

Si le seigneur Censier acquiert ou réunit à son Domaine une portion des fonds sujets à Cens, il s'en fait une Confusion à proportion de ce qu'il possède de l'assignal, et on doit déduire la Quotité que le seigneur doit supporter, mais cette Confusion n'opère pas les divisions du reste du Cens, au contraire le seigneur Conserve la Solidité pour le surplus.

Lorsque le seigneur Censier acquiert ou réunit à son Domaine une partie de l'assignal de son Cens on doit déduire sur la totalité du Cens la quotité qui

est à la Charge du seigneur à proportion de ce qu'il possède, et il conserve la solidité pour le surplus du Cens contre les autres Contenementiers.

Le Sr. Richard président à la Chambre des Comptes de Bourgogne fit assigner le Sr. Joli et sa femme pour le payement d'un Cens de 16. mesures de froment et de 32. mesures d'avoine qui lui appartenoit en qualité de seigneur de Trouhans sur 146. Corps d'héritages situés dans la seigneurie dudit Trouhans, composant en totalité la quantité de 106. Journaux; en assignant il ne désigna point les nouveaux Confins. Le Sr. Joli ayant dénié posséder aucun des fonds Censables, il fut procédé à une reconnoissance par Experts suivant laquelle il se trouva que le Sr. Joly possédoit 46. Corps d'héritages faisant partie de l'assignal. alors le Sr. Joly opposa que le seigneur de Trouhans possédoit lui-même une partie de l'assignal. Surquoy intervint sentence arbitralle qui avant faire droit sans préjudice de toutes fins et exceptions ordonna que les parties conviendroient d'Experts pour reconnoître si le seign.r de Trouhans possédoit quelques uns des fonds faisant partie de l'assignal auquel cas ils fixeroient la quotité du Cens qui devoit être par lui supportée à raison de ce qu'il se trouveroit posséder. appel par Joly qui proposa pour Griefs contre la sentence 1°. que si le seigneur possédoit une partie de l'assignal, le Cens étoit divisé, et qu'il ne pouvoit plus exiger des Censitaires que leurs portions divises du Cens à raison de ce que chacun d'eux possédoit. 2°. que le seigneur n'indiquant point par nouveaux Confins les assignaux du Cens ni les possesseurs, il ne pouvoit exiger de l'un des détenteurs la totalité du Cens. Par arrêt donné le Vendredi 17. mars 1747. aux Enquêtes au rapport de M. de Clugny l'appellation fut mise à néant.

Par cet arrêt on jugea 1°. que Quand le seigneur

auroit réuni à son domaine une partie de l'assignat le Cens ne seroit point divisé. C'est une maxime en Bourgogne que le Cens est indivisible. il est vrai que suivant Bretonnier sur henrys to. 1. liv. 3. Ch. 2. qu. 6. le seigneur Censier ne peut plus exercer la solidité lorsqu'il y a eu division du Cens. Mais pour pouvoir opposer qu'il y a eu division, il faut qu'il paraisse une volonté expresse, ou tout au moins présumée de la part du seigneur Censier d'avoir voulu diviser son Cens; or on ne peut le penser de la sorte que dans le cas de la réunion d'une partie de l'assignat au domaine de la seigneurie, sans quoy le seigneur seroit exposé à perdre la solidité par l'exercice de plusieurs droits seigneuriaux, comme dans le cas de la confiscation et singulièrement dans celuy du déguerpissement de la part du Censitaire qui posséderoit la plus légère portion de l'assignat. dans le cas de la réunion le Cens est éteint pour la portion réunie; il faut estimer cette portion et diminuer le Cens à proportion en conservant au seigneur Censier l'indivisibilité pour le surplus. V. Boucheuil sur l'art. 102. de la Coutume de Poitou nom. 4. Dupineau sur l'art. 470. de la Cout. d'anjou; Poquet de la Livonière traité des fiefs liv. 6. ch. 1. sect. 3.

2°. Il fut décidé que malgré le deffaut de nouveaux confins donnés par le seigneur Censier, et quoiqu'il n'indique pas tous les détenteurs, il pouvoit exiger de l'un des ~~professeurs~~ possesseurs la totalité du Cens par la voye solidaire.

Le deffaut de confins étoit couvert par un rapport d'experts acquiescé suivant lequel il étoit prouvé que Joly Censitaire possédoit 46. corps d'héritages faisant partie de l'assignat; ainsi à son égard la demande étoit vérifiée dez lors le Cens étant indivisible, il suffisoit qu'il possédât

une portion de l'assignat pour être sujet à tous les Cens par la voye solidaire; c'est au possesseur à chercher les Codétenteurs et non au seigneur à les luy indiquer.

Joly opposoit néant moins que le seigneur n'indiquant point les Copossesseurs et ne donnant point les nouveaux confins de tous les fonds faisant partie de l'assignat, dont on ne connoissoit qu'une légère partie, et le surplus étant ignoré par le fait du seigneur. C'étoit le cas de diminuer le Cens qui suivant le §. 1. de la L. 4. ff. de cens. et la L. 2. Cod. de alluv. est sujet à modération, lorsqu'une partie du fond a péri, sans qu'on puisse même imputer aucune faute au seigneur Censier.

Mais ces loix étoient mal opposées. V. Loyseau du déguerpissement L. 4. Ch. 7. p. 164. il est décidé au contraire que par la loi. 1. Cod. de jure emphyt. qu'à moins que le fond censable n'ait entièrement péri le Censitaire est tenu de payer le Cens entier, et il ne sauroit se plaindre puisqu'il a la voye du déguerpissement. V. Dumoulin sur le tit. du Cod. de Jur. Emphyt. V. le mém. imp. pour M. Richard Pt. à la Ch. des Comptes contre Martin Joly Bourgeois à St. Jean de Losne.

10.

Une seule reconnoissance suffit en Bugey pour établir le Cens et la servitude réelle, mais si le seigneur en assignant le Censitaire lui donne copie d'une reconnoiss.ce qui en rappelle de plus anciennes, il doit les communiquer ou se purger par serment qu'elles ne sont point en sa puissance.

Il est de principe que pour prouver le Cens ou la

servitude réelle d'un fond une seule reconnoissance en Bugey comme dans tous les pays de droit écrit est suffisante. V. Revel rem. 34. M. favre Cod. de prob. def. 10. et de dedit. Libert. def. 19. Dumoulin sur le tit. 1. de la Cout. de Paris §. 8.

Mais si en assignant le Censitaire, le Seigneur direct lui donne copie d'une reconnoissance qui en rappelle de plus anciennes, il doit les Communiquer ou se purger par serment qu'elles ne sont point en son pouvoir, et qu'il ne cesse de les avoir ni par fraude ni par dol.

Ainsi Jugé par arrêt de l'aud.ce publique de la g.e Ch. le mardi 28. Jer. 1749. entre Jeanne Mochot veuve Dupuis appellante, les Richard intimés, et le Commandeur des feuillées. V. Dumoulin Loco Citato.

11.

Le Cens annuel et perpétuel dans un titre antérieur à la rédaction de notre Coutume en 1459. est réputé Cens en directe ou en Emphytéose et qui ne se prescrit que par 100. ans.

Ainsi Jugé dans l'espèce suivante.

Il étoit dû un Cens aux Religieux de l'abaye du ~~miroir ordre de Citeaux de deux livres de Cire~~ sur un prey situé à Brange dépendant de la Chatellenie de Cuisery.

Le 6. Juillet 1424. Il y eut transaction passée entre le possesseur du prey et les Religieux du Miroir par laquelle il promit de leur payer à l'avenir d'annuel et perpétuel Cens les deux livres de Cire à cause de ladite pièce de prey.

Les Religieux du miroir ne justifioient de la prestation de ce Cens que par un Compte fait avec françois Marchand possesseur du prey le 26. X.bre 1706. par lequel il paya 29. années de ce Cens.

f. Marchand mourut et nicolas Marchand son fils étant

devenu possesseur du prey, les Religieux de l'abbaye du miroir le firent assigner le 13. 8.bre 1747. aux requêtes du Palais en payement de 29. années de Cens. Nicolas Marchand opposa la prescription, sur quoi il intervint sentence des Requêtes du Palais qui le renvoya de la demande.

Appel par les Religieux du miroir et par arrêt du 22. mars 1749. à la g.e Ch. au rapport de M. de Mucie la sentence fut réformée et Marchand condamné à payer les 29. années de Cens, et à en passer reconnoissance avec dépens.

Les motifs de l'arrêt furent que quoique Brange où le prey étoit situé fut dans l'étendue de la Chatellenie de Cuisery qui se régissoit autrefois par le droit écrit, néant moins c'étoit par la Coutume de Bourgogne qu'on devoit juger de la qualité du Cens, parceque dans cette Chatellenie et dans celle de Sagy. on y avoit adopté par l'usage la Coutume de Bourgogne, quant aux droits seigneuriaux et féodaux. On citoit à ce sujet les remarques de M. Durand sur les institutes au Duché de Bourgogne et les observations de M. Le P.t Bouhier to. 2. Ch. 64. p. 429. n. 76. et un arrêt rendu au rapport de M. de Maillard le 16. aoust 1713.

Or qu'en jugeant de la qualité du Cens, dez qu'il étoit qualifié annuel et perpétuel dans l'acte de 1424. antérieur à la rédaction de notre Coutume de 1459. il devoit être réputé Cens en directe ou en Emphytéose qui n'étoit prescriptible que par 100. ans; que pour reconnoître la qualité de ce Cens, il falloit recourir aux anciennes Coutumes qui avoient lieu lors de la transaction de 1424. or suivant ces anciennes rapportées dans le 1.er to. des observations de M. Bouhier p. 119. tit. des Cens rentes et droits seigneuriaux l'art. 87. portoit Censes portent Lods et retenue et amende. L'art. 88. dit,

Cens.

Coutume de Blois ou de Vin porte Lods et retenue sans amende. et Bart. Bg. Dix, Ronte ne porte lods retenue ne amende.

On ajoutait qu'alors qu'on ne distinguoit point le Cens en seigneurial, en Emphytéotique ou en Cens simple et que qui disoit alors Cens annuel et perpetuel disoit un Cens portant lods retenue et amende, parce qu'alors Cens en directe ou en Emphytéose qui n'étoit prescriptible que par 100. ans.

Plusieurs autres de Mrs. furent d'avis de mettre l'appellation au néant; je fus du nombre; leurs motifs étoient que lors de la transaction de 1424. la Chatellenie de Luisery ne suivoit pas Coutume de Bourgogne pour les droits seigneuriaux; que les dittes Coutumes nouv. de Philippe le Bon de 1459. portoient que la nouvelle Coutume n'auroit pas lieu dans le pays d'obéissance qui se régissoit par l'ancienne Coût. terme qui comprenoient les Chatellenies de Luisery et de Bagé, et parce qu'enfin qu'on ne devoit pas chercher la qualité de Cens en question dans les anciennes Coutumes de Bourgogne qui ne s'observoient pas à Bourgon, mais dans la notion que l'on avoit alors du terme de Cens dans les pays de droit Ecrit et que le Cens n'y étoit point séparé en Direct ou Emphytéotique, mais simple Cens, annuel qui portoit lods et amende ou qui n'en fut en justice; or les Religieux de Mérois n'avoient aucune justice à Bourg.

2°. on ajoutoit qu'en décidant le procès suivant la disposition de la Coût. de Bourgogne, ce devoit être suivant celle de 1459. et non suivant l'ancienne qui n'étoient Générale mais locales, comme le prouve Bart. 1. du tit. des Cens.

Or en décidant la question suivant la Coutume actuelle le Cens simple est prescriptible par 30. ans et il est réputé tel quand il n'a point d'autre qualification que celle de Cens annuel.

La mauvaise foi de Marchand qui opposoit la

prescription du Cens, tandis que son père Savoie reconnu Mr. Cens au paravant entre beaucoup dans les motifs de l'arrêt. V. le mem. imp. des Religieux de Cîteaux à cause de l'abbaye du Miroir contre Nicolas Marchand Bourgeois à Bourbon.

12.

Le Contitaire doit les interrets des arrérages arriérés du jour de la demande en justice.

Le S. Saulnier passa reconnoissance en 1748. de plusieurs Cens affectés sur des héritages qu'il possédoit. En 1750. il fut assigné pour le payement de neuf années d'arrérages de Cens échus avant la demande en justice, suivant la liquidation qui en seroit faite aux taux des gros fruits avec les interrets du jour de la demande en justice. Saulnier offrit de payer les Cens après que la liquidation en auroit été faite. le 2. may 1751. elle fut arrêtée à l'amiable entre lui Sr. et celui de Comte de Chaumont à 1015t. Sur quoy intervint Sentence qui le condamna à payer cette somme si mieux il n'aimoit proceder à une nouvelle liquidation, et sur la demande des interrets les parties furent mises hors de Cour, dont appel par les Sr. Comte de Chaumont.

Par arrêt donné au Commissaire à la Tournelle au rapport de M. de Lamarre le 18. aout 1755. en réformant la Sentence par M. J. les Sr. Saulnier fut condamné à payer les interrets d'arrérages des Cens à compter du jour de la demande en justice.

Les interrets sont le dédommagement que la Loi accorde contre les débiteurs qui sont en demeure de payer après avoir été constitués en retard. Ce dédommagement n'a lieu que dans le for où les Créances sont faites naturelles à produire des interrets ainsi malgré le retard du débiteur à payer des interrets

Chapelle.

ils ne peuvent en produire d'autres; mais à l'égard des revenus d'une autre nature comme le prix d'un bail à ferme, le loyer d'une maison, les fruits tels que les arrérages de rente ils produisent des interets depuis la demande. V. Domat to2. liv. 3. tit. 5. Sect. 1. n. 10. Dumoulin de usuris qu. 24. Brodeau Lett. C. Jacques

Il ne faut pas dire que la liquidation n'en étant pas faite, le Débiteur n'est point en retard de payer et ne peut être condamné aux interets qui sont la peine du retard; cette liquidation se fait suivant l'ord. de 1667. tit. 30. sur le taux des fruits et le débiteur qui doit les savoir est en état de compter et de faire des offres réelles sauf à augmenter ou diminuer et de fournir sur le cours des interets.

V. la d. l. Cod. de distr. pign. l. 56. et 60. ff. de condict. indebit. l. 9. et 26. de acquir. vel amitt. poss. et 99. ff. de reg. jur. Bouvarie des droits seigneuriaux ch. 2. p. 2 p. sect. 2. n. 9. pag. 308. et suiv. Cout. la Consultation pour le Prince de Guemenée.

Chapelle.

Les meubles d'une Chapelle ne sont immeubles qu'autant qu'ils y sont particulièrement destinés.

Quelquefois les meubles sont censés faire partie du fond. l. 17. §. 7. de act. empti par cette raison les ornemens d'une Chapelle sont censés en faire partie, lorsqu'ils sont destinés à l'usage perpétuel de cette Chapelle. V. de Brun tr. de la Communauté liv. 1. Ch. 5. n. 15 et 22.

Mais lorsque ces ornemens ne sont pas affectés à l'usage particulier d'une Chapelle, ils conservent leurs qualités de meubles. par cette raison il y a

arrêt à mon rapport le 31. Mars 1756. au Comm.t de la Ch. qui mit hors de Cour sur la demande formée par le S.r de Reiard contre la D.e de Clavesville, à ce qu'il fut dit à rapporté au Château de Montmain les ornemens de la Chapelle qu'elle en avoit enlevé. Ces ornemens servoient tantôt à la Chapelle de Montmain tantôt à celle que les S.rs et D.s de Montmain avoient dans leur maison à Dijon.

Commise.

Dans le cas de la Commise il y a lieu à la saisie des fruits dépendants du fief, et le Vassal encourt la Commise dans le cas de la vente résolutive sous condition s'il prend la possession réelle, sans avoir rendu la foi et hommage.

Le Seigneur Dominant qui prétend que le Vassal a encouru la Commise, peut prendre le délai demander la saisie des fruits dépendans du fief.

Cette Question et beaucoup d'autres furent jugées dans l'espèce suivante.

Le 16.e 7.bre 1733. Charles et Marie et Marguerite Desay Propriétaires d'une partie du fief de Villars mouvant de la Baronie de Couches qui appartenoit pour une moitié aux S.rs de Digoine, Nouveau aussi de Truchis tous leurs biens, noms, raisons et actions pour demeurer quitte envers lui des sommes qu'ils lui doivent.

Le 29. 8.bre 1733. Jean et Jeanne Desay Propriétaires de l'autre partie du fief de Villars pour sacquitter de la somme de 2400.l. qu'ils devoient aux S.rs de Truchis, leur vendirent aussi tous leurs Biens. on fit sans cet acte le détail des fonds; il y étoit dit qu'ils vendoient la terre

Commise.

La Seigneurie de Villars consistant en deux Domaines, Savoir celui de Loges et celui de Villars.

Comme le prix de la vente excedoit le Domaine aussi de Truchis il fut stipulé que l'acquereur payeroit à l'acquit des Vendeurs une somme de 14 000t. aussi de Digoine et que où il se trouveroit être dû une plus grosse somme le traité demeureroit nul et comme non avenu si le Sr. de Truchis le jugeoit à propos.

Le Sr. de Truchis acquereur du fief de Villars fit signifier cette derniere Vente le 6. 7bre 1733. aux Fermiers des Loges, de l'interpellation de celui laissé les Jouissances libre de ce Domaine et leur déclara qu'il entendoit le faire valoir lui-même.

Le 8. du même mois de 7bre le Sr. de Truchis acquereur avec Jean Desages fut informé et obtint arrêt de Maintenue au sujet de plusieurs dégradations commises dans les bois de Villars et de Nos. de prison faite dans les étangs de ce même fief.

Le 20. Jr. 1734. Le Sr. de Truchis par un acte passé par devant Notaire institua un Juge à Villars Noury les termes de l'institution : « Nous François de Truchis, » Chevalier Seigneur de Commune et aussi Seigneur de Villars, » suivant les actes passés le 16. 7bre 1733. et 29. 8bre suivant, » sous les Clauses et réserves mentionnées aux d. actes entre » les Srs. et Dlles Desage et y devant Seigneur dudit Villars, » étant informés de vie et mœurs dudit Noury avons institué et » instituons pour notre Bailliff et Juge de la Justice de Villars

Le Sieur de Digoine Seigneur de la Baronnie de Feaubleau pour une moitié de laquelle relevoit le fief de Villars ayant appris la Vente faite au Sr. de Truchis et les actes de prise de possession qu'il avoit fait, obtint un Compulsoire pour avoir l'extrait des actes de Vente des 16. 7bre et 29. 8bre 1730. Le Sr. de Truchis qui en fut informé se pourvut le 17. mars 1734. par devant Notaire par un acte passé par Desage par lequel ils déclarerent que c'étoit à leur requisition que le Sr. de Truchis avoit fait faire des différents actes dont ils venoient de parler et qu'ils les approuvoient

Commise.

Le lendemain 18. mars il lui passerent une procuration pour reprendre le fief à la Chambre des Comptes pour le fief de Villars.

Alors le Sr. de Digoine présenta sa Requête au Lieutenant au Bailliage de Montcenis dans laquelle il exposa qu'il étoit Seigneur de la portion de la Baronie de Couches de laquelle relevoit le fief de Villars, que le Sr. de Truchis qui en étoit acquereur noble étoit mis en possession sans lui rendre la foi et hommage, il demanda permission de le faire assigner pour voir déclarer le fief de Villars acquis par droit de Commise, et que cependant il lui fut permis de faire saisir féodalement les revenus de la terre de Villars. Sur la Requête, Vues les pieces y annexées, le Lieutenant au Bailliage permit l'assignation et la saisie, la conséquence saisie de l'assignation au Sr. de Truchis pour avoir mis Commissaire ou Séquestre. Appel par le Sr. de Truchis. Cependant il y eut un Séquestre nommé par le Lieutenant au Bailliage, lequel étant troublé dans sa fonction de séquestre par le Sr. de Truchis obtint de défenses contre lui. au préjudice de ces défenses le Sr. de Truchis continuant d'envoyer paître son Bétail dans les patures du fief de Villars, le Séquestre demanda permission d'informer. L'information lui ayant été permise, le Sr. de Truchis fut décrété de soit ouï ; il interjetta appelle à la Cour de toute la procedure, ou le Sr. de Digoine demanda que sans s'arrêter à ces appellations le fief de Villars fut déclaré acquis par droit de Commise.

Le Sr. de Truchis au contraire proposa plusieurs Griefs contre la procedure Civile et Criminelle, et au principal soutint qu'il n'y avoit pas lieu à la Commise.

Ses Griefs contre l'appointement qui avoit permis la saisie étoient fondés 1°. sur ce que dans le Cas de la Commise on ne peut saisir féodalement : 2°. qu'on ne peut en ce Cas saisir les fruits dépendants du fief. 3°. que pendant le délai le vassal ne doit pas être dépouillé du fief.

On n'eût aucun égard à ces moyens. En effet c'est un paradoxe de dire que pendant la Commise on ne puisse saisir féodalement sous prétexte que notre Coutume ne permet que la saisie qu'en deux cas. le 1er. après le décès du vassal, le second faute de dénombrement fourni dans les 40. jours après la reprise. si la saisie est permise dans ce cas, à plus forte raison doit elle avoir lieu pour la Commise qui emporte non seulement la perte des fruits mais encore du fief.

Aussi les Commentateurs sur notre Coutume observent qu'il y a trois sortes de saisies féodalles; l'une pour le devoir du fief non fait; l'autre pour le dénombrement ~~nommé~~ non donné, et la 3e. pour le cas de Commise en cas de possession réelle du fief par le vassal acheteur sans le consentement du seigneur.

À l'égard de la saisie des fruits le Sr. de Truchis opposoit le sentiment d'Hargoa et un arrêt du Parlement de Paris de 1661. rapporté dans le Journal des audiances, suivant lesquels il paroissoit qu'on devoit saisir le fief et non les fruits.

Quant à l'arrêt il paroit que le motif qui fit casser la saisie fut qu'elle avoit été faitte par le Procureur d'office sans pouvoir du seigneur suzerain et que d'ailleurs elle avoit procédé sur des bois commencés à couper qui ne faisoient plus partie du fief, quia fructus maturé colligere incepti pro collectis habentur. Il est vrai que l'arrêtiste qui ne passe pas pour fort exact dit que M. l'avocat Général Talon se détermina encore sur ce que le fief n'avoit pas été saisi, mais singulièrement les fruits.

Corgon dit à la vérité qu'il faut saisir le fief et non les fruits, mais il semble n'avoir voulu dire autre chose sinon que le seigneur dominant ne devoit saisir que les choses féodales et dépendantes du fief, de façon

que si les fruits étoient cueillis ou commencés à cueillir, ils ne devoient plus être censés faire partie des choses féodalles, par conséquent qu'ils n'étoient point censés sujets à la saisie, parceque le seigneur dominant ne doit point saisir les meubles du vassal ni les choses qui ne font point partie du fief.

Mais il ne faut point conclurre de là qu'on soit obligé de saisir le fief; cela d'usage nulle part et encore moins en Bourgogne, où on se contente de saisir les fruits et d'y établir un séquestre. En effet l'objet ord.re des saisies féodalles sont les fruits que le seigneur dominant fait siens, ce qui fait dire à Taisand sur l'art. 1. des fiefs. n. 1. que la mainmise n'est autre chose qu'une saisie des fruits dans le cas même de la Commise, et avant qu'elle soit adjugée. le seigneur n'a d'autre intérêt que d'empêcher le vassal de jouir des fruits et d'en faire son profit, car à l'égard du fond, comme il reste toujours, le seigneur en est assuré.

Quant au 3e. moyen fondé sur ce que pendant le litige le vassal ne doit pas être privé des fruits du fief, c'est une erreur; si la permission de saisir ne pouvoit être accordée qu'après la Commise déclarée et adjugée, il ne seroit plus besoin de saisir puisque le seigneur dominant pourroit se mettre en possession du fief comme de son propre bien sans recourir à la voye de saisie.

Il est certain que par la Commise qui a lieu en cas de prise en possession l'acquéreur perd le fief et les fruits. Le tout appartient dès lors au seigneur suzerain par une consolidation qui se fait du domaine direct au domaine utile, ce qui fait dire à M. de Chasseneux sur l'art. 8. tit. des fiefs que cette Commise a lieu de plein droit par la prise de possession de l'acquéreur, et qu'il ne faut qu'une simple sentence déclaratoire. V. aussi

Coquille sur tit. 8. du tit. des fiefs de la Cse de Nivernois.

Il est donc juste que le Seigneur Suzerain puisse saisir les fruits en attendant qu'il ait obtenu un jugement qui déclare la Commise. aussi des praticiens et Coutumiers ont-ils cru que quoique notre Coutume n'eut accordé que deux Cas dans lesquels on pouvoit saisir féodalement, elle avoit voulu que la saisie féodale devoit avoir lieu en Cas de Commise.

A la Seigneurie même les Srs de Dijonval n'en avoient pas besoin. il ne faut pas raisonner de la saisie féodale comme de saisie ordinaire. saisie féodale dit Coquille sur tit. 8. Cité, n'est pas proprement une saisie mais est à l'instar de revestiture de fief: Cet dit Dumoulin un acte Domanial et de Jurisdiction Domestique, un acte de Seigneurie privée qui appartient au Seigneur à Cause du Domaine dont il doit réserve. Jus illud prehensionis concessum Patrono debet non ratione Jurisdictionis sed potius Directi Dominii et Juris expiandam Dominicalis quodiu fundi Servientibus sui Competit.

Le Vassal dit que le Domaine utile, le Domaine direct appartient au Seigneur féodal. Sur la saisie féodale le Seigneur dominant reprend le Domaine utile, il rentre dans son propre Bien, dit Dupineau sur tit. 10. de la Cout. d'Anjou et fait les fruits siens par la négligence du Vassal. il appelle cette main mise une Commise de fruits, qui ne doit point être regardée comme une nouvelle prise de possession mais plutôt comme une espèce de Conservation d'Ancienneté que le Seigneur en ce Cas n'est point censé se saisir du Bien d'autrui mais du sien; mais cet effet se fait en sa personne une translation de la possession du fief sans Cérémonie que la superficiaire du Complant au Vassal, et que par cette mainmise la possession naturelle ou

Jointe à la Vestiture et produit l'acquisition des fruits. et l'auteur finit en disant que le Seigneur Suzerain peut faire cette saisie de sa propre autorité. D'argentré sur tit. 11b. de la Cout. de Bretagne art. 82 de l'ancienne. Dumoulin sur tit. 1. de la Cout. ancienne de Paris gl. 4. n. 10. dit à la vérité que l'usage a toujours été de faire la mainmise avec autorité de Justice, mais au n. 13. et 14. il ajoute que cet usage ne préjudicie point au droit du Seigneur Suzerain: Ipsa observantia facit expressa Civilitatem et sic in nullo derogavit Jur: Dominis. et il conclut que le Seigneur peut de son autorité privée mettre en sa main le fief.

Quelques auteurs entr'autres Dupineau sur la Cout. d'Anjou to. 2. p. 618. font distinction, et disent que lorsque la saisie emportoit le gain des fruits, encore le Seigneur pouvoit mettre la sa main le fief de sa propre autorité; mais que si la saisie ne produisoit pas le gain des fruits comme celle faite pour démembrement non fourni, lors par l'autorité du Juge étoit nécessaire.

Si quelques Coutumes ont voulu que la saisie fût par autorité de Justice; la notre au contraire semble en dispenser le Seigneur par ces termes dont elle se sert "le Seigneur dudit fief, dit-elle, peut mettre sa main à la place "Mouvante de son fief: Ce mot peut est un terme de pratique, et en même tems de pouvoir en la personne du Seigneur. La main est encore un Symbole de puissance comme dit l'auteur. aussi M.e De la Lapeyrere sur tit. 1. art. 1. des fiefs de notre Cout. Rubr. 3. §. 1. n.o 1. peut mettre sa main, dit que le Seigneur peut saisir de sa propre autorité: Id videtur quod hoc Jus sua manu apprehendit per ejusdem Dominium et ejus autoritate.

Bouvot dans son Commentaire sur notre Coutume dit la même Chose. Bouvot sur tit. 1. de la Coutume du Comté de Bourgogne dont les dispositions sont semblables à la notre assure aussi que le Seigneur peut saisir de sa propre autorité.

Malgré le sentiment d'Auteurs il faut convenir que suivant l'usage le Seigneur doit s'adresser au Juge pour obtenir la permission de saisir, Mais

cet usage prouve au moins que le seigneur suzerain est en droit de saisir de l'autorité du Juge.

Aussi est-ce une maxime certaine que le seigneur suzerain plaide toujours la main garnie. Dominus feudalis non litigat manu vacua. Dumoulin sur l'ancienne Cout. tit. 1. gl. 9. n. 1. Loyset en a fait une maxime de droit françois, Le seigneur, dit-il, plaide toujours la main garnie; Coquille en son institut. tit. des fiefs. Brodeau sur l'art. 29. de la Cout. de Paris. Il est vrai qu'il apporte deux exceptions; l'une quand le vassal désavoüe: l'autre lorsqu'il y a contestation entre deux seigneurs sur la mouvance, et que le vassal fait recevoir en main souveraine.

Ainsi on n'eut aucun égard aux appellations. La saisie parut bonne de même que l'établissement du Commissaire qui avoit pû prendre la voye de l'information contre le Sr. de Truchis qui faisoit paître par son Bétail les paturages dépendants du séquestrat, malgré les deffenses qui lui avoient été faittes par le Juge.

Le Sr. de Truchis opposoit qu'on n'avoit pû prendre à cette égard la voye criminelle, parcequ'il ne s'agissoit tout au plus que d'un mésus.

Mais on regarda ce qui s'étoit passé de la part du Sr. de Truchis comme un mépris pour le seigneur et la Justice, et comme une infraction de mainmise: or dans ce cas on peut prendre la voye criminelle quoique suivant la Coutume de Paris l'infraction de la mainmise n'oblige qu'à la restitution des fruits, car comme le remarque Dumoulin sur l'art. 29. de cette Coutume elle est contraire au plus grand nombre des autres qui presque toutes punissent d'amende cette infraction; ensuite cet auteur distingue si la mainmise a été faitte de l'autorité du seigneur seulement, auquel cas il pense seulement qu'il y a lieu à la restitution des fruits; mais si la mainmise a procédé de l'autorité de Justice, alors suivant cet auteur le vassal doit être puni arbitrairement suivant l'exigence du cas.

Carondas sur le même art. 29. est du même mois. N. aussi Dheu sur l'art. 2. de la Cout. d'Amiens. ainsi dans les circonstances particulières le Sr. de Truchis ayant enfreint la mainmise, malgré les deffenses du Lieutenant au Baillage de Montcenis ce Juge avoit pû permettre l'information et venger sa Jurisdiction méprisée. L. unic. ff. si quis jus dicenti non obtemperaverit et Boniface to. 2. liv. 1. tit. 2. Ch. 27.

Au principal le Sr. de Truchis soutenoit que malgré les actes de possession, il n'y avoit pas lieu à la Commise parceque la vente étoit nulle ayant été faitte par des Religionaires, auxquelles il étoit deffendu par les déclarations du Roi de vendre leurs fonds à peine de nullité.

Mais ces déclarations ne deffendoient que les ventes en fraude et nullement celles faittes aux Créanciers auxquels on donnoit des fonds en payement.

Le Sr. de Truchis opposoit en second lieu qu'étant dit par l'acte de vente que s'il étoit dû au Sr. de Digoine par les Lesage plus de 14000.# qu'elle demeureroit nulle, si le Sr. de Truchis le jugeoit à propos, la vente dès lors n'étoit que conditionelle et qu'il n'avoit jamais été propriétaire incommutable, d'autant plus qu'en fait étant du plus de 14000.# au Sr. de Digoine, luy Sr. de Truchis avoit fait assigner les Lesage en reprise d'héritage.

Mais on n'eut aucun égard à ce moyen. La vente en effet n'étoit point conditionelle mais pouvoit se retracter sans condition, ce qui est fort différent, car dans ce dernier cas la vente étoit parfaite. L. 2. ff. de in diem addicto. parceque la condition ne porte que sur la résolution; il faut que la condition arrive pour resoudre la vente; jusques là elle subsiste; jusqu'à l'évenement l'acheteur joüit, il demeure le Maître, il prescrit et est tenu du péril de la chose vendüe. la L. 3. ff. de Contrah. empt. n'est pas moins précise. V. Tiraqueau en son

Traité du Retrait Conventionel §. 2. Coquille sur Cout. de Nevers: Dupineau sur Cout. d'Anjou.

2°. En regardant même la Vente comme Conditionelle les Srs. de Cruchis n'en auroient pas moins été sujets à la Commise; il est Vrai que quand la Vente est conditionelle le défaut d'accomplissement de la condition rend la Vente nulle, mais tantum pro futuro sed pro præterito tempore. Mais les Conditions et surtout les protestations font par un effet rétroactif au préjudice d'un tiers en ce Cas par la fiction de la loy Casse. V. M.e Jean Cod. tit. de Jure emphyt. def. 30. Dumoulin sur Cout. §. 36. de la nouvelle Coutume de Paris et Jacbin. div. 1. Ch. 94. Mantica de tacitis et ambig. conven. lib. 14. tit. 15.

3°. Quand la Vente auroit été faite sous Condition la Condition etant protestative et dépendant de la seule Volonté du Sr. de Cruchis, elle n'en auroit été pas moins parfaite suivant la L. 3. ff. de contr. Empt. ainsi que je l'ai cy dessus observé.

Quant à ce qu'opposoit le Sr. de Cruchis que suivant l'acte du 20. 8bre 1737. il n'étoit pas propriétaire incommutable, on n'eut aucun égard à ce Moyen parce que pour donner lieu à la Commise il n'est pas nécessaire que le Vassal soit propriétaire incommutable. Il suffit qu'il y ait aliénation et transport à la forme de Cout. b. Dutit. des fiefs de notre Coutume autrement s'il étoit nécessaire que le Vassal fut propriétaire incommutable il arriveroit qu'en certaine Cas comme dans notre Espèce par ex. Il n'y auroit point de Vassal, car le vendeur ne l'est plus ayant vendu le fief, et l'acquereur ne pourroit être regardé comme tel n'étant pas propriétaire incommutable. Cependant dès qu'il y a un Seigneur dominant, il faut nécessairement qu'il y ait un Vassal, ce sont des Corrélatifs qui ne peuvent subsister l'un sans l'autre.

Ainsi quoique l'acquereur ne soit pas propriétaire incommutable, il s'expose à la commise en prenant possession réelle sans avoir rendu l'hommage, tenue comme la retenue et le droit de lods une lieue suivant l'art. 30. de nos Cahiers sans laisser à faculté de réachat. quoique l'acquereur ne soit pas propriétaire incommutable.

Tel est aussi le Sentiment de Dumoulin sur le §. 42. de la Nouvelle Coutume de Paris gl. 1. n. 175. où il décide que l'acquereur d'un fief sous faculté de Remeré ayant désavoué le Seigneur Suzerain, ou Commis autre félonie, avant que le tems du Remeré soit expiré, la Commise encourue par l'acquereur moyennant au Vendeur qui peut rentrer dans le fief par lui vendu; Mais il ajoute que si le Vendeur a reçu le prix de l'acheteur, en ce Cas il doit le rendre au Seigneur Suzerain.

Il ajoute ensuite la question où dans le Cas après la Commise encourue et avant la demande du Seigneur le Vendeur seroit rentré dans l'héritage Vendu ou auroit remboursé à l'acheteur le prix de la Vente, ou dans ce dernier cas Dumoulin dit que le Seigneur dominant doit avoir ce prix. Respondeo, nihil omnino potest patronus exigere illud pretium ab emptore ex hoc Casu pretium habetur loco rei.

Ainsi les Srs. de Cruchis ne pouvant pas contre la Loy en répétition d'la Vente qui après la demande en commise formée, cette répétition quand elle auroit été contestée par le vendeur ne pouvoit nuire au Sr. de Digoine.

Enfin pour dernière ressource les Srs. de Cruchis opposoit qu'il avoit ignoré que la Terre de Villars relevoit du fief de Digoine comme Baron de Couches, puisqu'il s'étoit écoulé 80. années, sans que les Seigneurs de Villars eussent repris de fief du Seigneur de Couches.

Mais Malgré ce long espace de temps il n'y avoit

nulle prescription, parceque le Vassal ne peut jamais prescrire la mouvance par quelque laps de temps que ce puisse être, quoiqu'un tiers puisse l'acquérir.

A l'égard de l'ignorance celle qui excuse de la Commise est l'ignorance de la feudalité, et non celle du seigneur Suzerain.

Il faut pour être à l'abri de la Commise avoir ignoré la qualité et l'existance du fief; ce que les Sr. de Truchis ne pouvoit dire, puis qu'on lui avoit vendu la terre Seigneurie de Villars: quod autem dicimus Deprivationem feudi non debitatur ob processum in vicenta remissibilem esse feudalem, secus in ignorantia probabili ignorantiæ dit Dumoulin sur le §. 20. des fiefs. gl. 5. n. 6. V. M. de Chasseneux sur tit. 8. du Cout. des fiefs Vers. sur Consuetudinem, n. 15. et 19.

Les Sr. de Truchis ne pouvoit dire avec fondement qu'il ne sçavoit par de quelle terre relevoit le fief de Villars et qu'il avoit lieu de présumer qu'elle ne relevoit de personne, la Bourgogne étant un pays de franc aleu.

Car 1°. suivant l'arrêt du Conseil de 1693. le franc aleu n'est présumé en Bourgogne qu'à l'égard du fond Roturier, quant un franc-aleu Noble, il faut un titre exprès parcequ'il n'y a point de terre qui ne soit censé relever mediatement ou immediatement du roy qui est le seigneur fieffeux.

De plus le moment que le Sr. de Truchis sçavoit que Villars etoit un fief, il avoit dû sçavoir qu'il relevoit de Quelqu'un; il avoit dû s'en informer. Quiconque peut s'instruire des faits qu'il a intérêt d'éclaircir est présumé les sçavoir. Scire potuit, Vel Scire potuisse. il devoit donc avant que de prendre possession de son fief s'instruire du seigneur Direct; non ex dissimulata ignorantia facias actum illicitum, Vel a jure prohibitum dit Joannes Porto dans son traité, de facti ignorantia. 85.

S'il avoit des doutes sur la Mouvance, il devoit les éclaircir, et quand même son ignorance auroit été invincible, il ne devoit par s'entremettre, il falloit faire recevoir son Hommage à la Chambre des Comptes par Main Souveraine. N. les instit. au droit françois de Durand page 52.

Tels furent les motifs de l'arrêt rendu au rapport de M. de Minot en suite d'un avis sur le Bureau prononcé à l'audiance pub. de la Gr. Ch. le 11. août 1733. par lequel on mit les appellations des Sr. de truchis au néant; et en évoquant le principal le fief de Villars fut déclaré acquis aux Sr. de Digoine par droit de commise.

Nota que dans le procès il y avoit des preuves évidentes du mépris des Sr. de truchis pour son seigneur dominant, et que même en préjudice de la Mouvance établie par les Sr. de Digoine, les Sr. de truchis s'étoit fait postérieurement passer procuration par devant le Sage pour reprendre de fief à la Chambre des Comptes et que par cette démarche il avoit voulu établir un combat de fief entre le roy et les Sr. de Digoine.

J'observe ici en passant que les divers des fiefs n'ont aucune autorité légale en France. C'est un usage des Villes de plaisance, Milan et Pérouse, et des Constitutions des Empereurs d'Allemagne qui ne peuvent avoir lieu que pour la Lombardie suivant la remarque de Dumoulin dans son avant propos sur la Cout. de Paris N. 112.

N.B. Lancre a été cassé un arrêt sur le fondement des lois qui défendent aux Officiers l'alienation de leurs Charges

Communauté.

Lorsqu'il y a dissolution de la Comté par la séparation de corps et d'habitation les aquets doivent être partagés et la femme doit avoir sa moitié.

Suivant l'art. 3. de notre Coutume tit. des gens mariés, le mari constant le mariage est maître des meubles et acquets de la Communauté.

Il semble que de là on ne puisse conclurre que la femme ne puisse demander sa portion des aquets qu'après la mort du mari; néantmoins elle en peut former la demande dans le cas de la mort civile du mari, et dans celui de la séparation d'habitation, parceque le mari ne disposant des effets de la Communauté que co. Chef, cette qualité cesse dès que la Communauté est dissoluë, c'est ainsi que s'en sont expliqués de Remesson et le Brun dans leur traité de la Communauté, et argon instit. to. 2. liv. 3. ch. 20. En sorte que la femme peut demander le partage des et doit en jouir le jour de la séparation prononcée cette quest. fut ainsi jugée par arrêt donné à l'aud.ce pub. de la Gr. Ch. le 27. Juin 1735. entre Joseph Dargent orfèvre à Dijon et anne Peccatier sa femme.

Communaux.

Le Seigneur qui comme premier habitant a droit par ses titres de prendre une portion dans les Bois Communaux de ses habitans, ne doit point assister aux délibérations de la Communauté qui se forment pour le partage des Bois Communaux ni à aucune assemblée desdits habitans.

Il avoit été rendu arrêt au Parlement de Dijon le 26. avril 1752. sur une requête présentée sous le nom des habitans de Villers et de Vauvey qui faisoit deffenses au Sr. Morel de Breviandes leur seigneur de se trouver, ni personne de sa part aux assemblées de ces Communautés ou aux distributions de leur triage, ni pour tout ce qui concernoit leurs affaires à peine d'y être pourvû.

Le Sr. Morel forma opposition à cet arrêt, et fit assigner les habitans de Vauvey et Villers pour plaider sur l'opposition. assignés ils désavouèrent la procédure faitte sous leur nom et consentirent que leur seigneur assista par luy-même ou ses représentans aux assemblées Générales qu'ils feroient pour la distribution de leurs Bois.

Par arrêt donné à l'aud.ce publ. de la gr. Ch. le 30. Janvier 1755. ayant egard au désavoeu, toute la procédure faitte sous le nom des habitans fut cassée, en consequence faisant droit sur l'opposition du Sr. Morel, les parties furent remises au même état qu'elles étoient avant l'arrêt du 26. avril 1752. et néantmoins faisant droit sur les réquisitions du Pr. Gl. du Roy inhibitions

et deffenses furent faittes audit sieur Morel seigneur de Vauvey et Villers de se trouver sous quelque prétexte que ce soit ni personne de sa famille ou de sa part aux assemblées des habitans desdittes communautés, notament à celles qui seront convoquées à la manière accoutumée auxdits Vauvey et Villers pour les répartitions et distributions des coupes ordinaires des bois communaux.

Ordonne toutes fois que l'assemblée desdits habitans qui se fera annuellement pour les dittes répartitions et distributions sera précédée d'une publication qui sera faitte par les sergents des lieux à l'issüe des messes parroissiales desdits Villers et Vauvey, et après la distribution desdits bois, faitte. L'un des syndics desdittes communautés de Villers et de Vauvey se transportera en la maison dudit Sr. Morel à Villers pour l'avertir de ladite division et pour l'inviter au nom desdits habitans de choisir l'une desdittes portions pour être ensuitte procédé à la distribution des autres portions entre tous les habitans desdits Villers et Vauvey, à proportion de leur cotte de taille.

Et où ledit Morel ne se trouveroit sur les lieux lors dudit avertissement, il sera différé pendant 3. jours de procéder à ladite distribution, passé lequel tems et faute par ledit Morel d'avoir dans ledit delay choisi et fait marquer sa portion, il demeurera permis auxdits habitans de marquer sa portion destinée audit Morel, en sa qualité d'habitant desdits lieux et de procéder aux distributions à faire desdits bois entre tous les habitans desdits Villers et Vauvey. Le même arrêt fait très expresses inhibitions et deffenses tant audit Morel qu'aux officiers de la Prévoté desdits Villers et Vauvey habitants desdits lieux de prendre chacun plus d'une portion dans chaque

distribution des bois desd. communautés.

Le seigneur haut justicier ne doit pas assister aux assemblées et aux délibérations de ses habitans. V. les observations de M. Le Pt. Boussier sur la Cout. to. 2. p. 41. N. 8. et 9. et Loyseau des offices Liv. 1. Ch. 1. N. 41.

Contract

En Bourgogne le contract ou les articles de mariage doivent avoir une datte certaine et antérieure à la célébration du mariage.

Il est de maxime que lorsqu'un mari et une fe. se marient sans contract de mariage la coutume regle les droits de l'un et de l'autre: de ce principe naît la conséquence qu'il est nécessaire que des articles de mariage qui n'auroient pas une datte authentique et antérieure au mariage, seroient de nul effet, et que des actes sous ecritures privées sont nuls à l'égard des créanciers et même des héritiers. v. inf. p. 276.

En effet s'il étoit permis de passer des contracts de mariage par actes sous seing privé, les conjoints seroient les maîtres d'éluder toutes les dispositions de notre coutume concernant les droits et appropriances de gens mariés; lorsqu'on seroit marié sans contract, on seroit maître de les rédiger sous écriture privée et de leur donner une datte antérieure à la célébration du mariage, en sorte que ~~n'ayant~~ tandis que n'ayant point eu de contract qui ait précédé le mariage, la coutume qui devoit regler les droits des mariés, seroit néantmoins sans effet, et de là combien de fraudes tant au préjudice des créanciers que des héritiers. par ex. le mari et la femme constant le mariage ne peuvent se faire de donation s'il n'y a une reserve expresse dans le contract ou sans le consentement des plus prochaines parents vivants cependant à la faveur

des articles du mariage sous ecriture privée auxquels on pourroit donner une datte antérieure au mariage, les mariés pourroient impunément contrevenir à la disposition de l'art. 7. du tit. des droits et appartenances.

Le seul cas où les articles de Mariage quoique sous ecriture privée peuvent avoir leur effet, c'est lorsqu'ils sont signés par les parents antérieurement au mariage. Comme suivant l'art. 7. dont je viens de parler l'omission totale du contract de Mariage peut se réparer postérieurement à la célébration du mariage du consentement des plus proches parents vivants, il n'est pas douteux que quand ces mêmes parents ont signé un contract de Mariage sous ecriture privée d'une datte antérieure à la célébration ils ne peuvent plus en opposer la nullité, encore ce contract n'est-il valide qu'à l'égard des héritiers de ceux qui l'ont signé et non à l'égard des autres co. l'observe Despringles sur cet art. 7. du tit. des droits et appartenances et Gens mariés.

Ainsi il ne faut pas croire que des articles de mariage puissent faire loi dans une famille, lorsqu'ils sont passés seulement sous ecriture privée.

On pourroit penser le contraire à la lecture du Somm.re sur la Qu. 1. du 1.er to. des arrets notables du Parlement de Dijon, où l'auteur dit, un traité de Mariage peut être fait sous ecriture privée, la coutume ne dit point qu'il sera passé pardevant Notaire.

Il est vrai que notre coutume ne dit pas précisément que le contract de mariage sera passé pardevant Notaire, mais elle n'en suppose moins que ce contract aura une datte certaine, authentique et antérieure à la célébration en disant dans l'art. 7. du tit. des droits, et apparts. &c. que le mari et la femme constant le mariage, ne peuvent se faire donation, si autrement par traité de Mariage il n'étoit entr'eux convenu, car

des qu'il interdit au Mari et à la femme la liberté de se donner pendant le Mariage, à moins qu'il n'y ait que réserve par le traité, elle suppose que ce traité aura constament précédé le mariage. sans quoy si la datte antérieure n'en étoit pas assurée, et qu'elle dépendit du caprice et de la volonté des mariés, la prohibition portée par cet article deviendroit illusoire, ainsi notre coutume me paroit supposer que ces articles ne seront pas sous ecriture privée, ou du moins que pour produire leur effet à l'égard des héritiers, ils seront signés par ces héritiers même et c'est l'espèce de l'arrêt cité par l'auteur susdit des arrets notables.

Quoiqu'il en soit voici l'espèce d'un arrêt rendu par des Commissaires du Conseil. M.r Perrenot Con.er au Parlement passe des articles de Mariage au nom de M.r son fils avec M.r de Maizière au nom de M.elle sa fille. Ces articles furent rédigés seulement sous l'ecriture privée des deux pères de famille et signés d'eux seuls. M.r Descrots fils ayant ensuitte épousé M.elle de Maizière, M.r Perrenot Père mourut. Comme par ces articles il avoit constitué un précipu à M.r son fils, il en demanda l'effet à Mad.e de Montaugé sa sœur qui le refusa. Sur quoi il y eut instance portée aux Requêtes du Palais, où il intervint sentence le 4. mars 1735. qui débouta M.r Descrots fils de sa demande en précipu, dont appel par lui, et par arrêt rendu le 4. J.er 1737. par M.M. Degrosbois, Ville et Fleutelet Cons.ers nommés pour Comm.rs par arrêt du Conseil, la sentence fut confirmée; M.e de Montaugé opposoit que la donation étant faitte sous ecriture privée, elle étoit nulle suiv.t l'ord.ce de fevrier 1731. et que si on vouloit la faire valoir comme contenue dans des articles de mariage rédigés

seulement sous ecriture privée, et non signés d'elle, on ne pouvoit les lui opposer. les Commissaires ont déterminé par Arrêt du 3 1731. et non parcequ'les articles étoient sous ecriture privée; car à cet égard Mr. Desrois fils étant Notaire, et Mad.e de Montaugé ayant neuf mois pour agir contre elle, elle ne le pouvoit; mais parceque Mad.e de Montaugé n'avoit demandé aucune exception et quittance qu'on voudroit lui prévaloir contre elle comme article de Mariage V. Lebrun de la Communauté liv. 1. Ch. 5. de juin le N. 21. Jusqu'au 35.

Corvées.

Les forains ne sont point sujets aux Corvées personnelles.

Les forains ne sont point sujets aux Corvées personnelles, mais seulement aux réelles, ainsi jugé par un arrêt donné à la Tournelle sur suite de partage sur rapport de M.r Lebeau, M.rs Courtois Compartiteurs le 16. aoust 1754. entre M. Chapuzay Président au Parlement de Grenoble et le S.r Berard en qualité de Tuteur des Mineurs Bernard forains de Nan. C'est la jurisprudence universellement reçue dans tous les Parlements de France que les forains ne sont point sujets à la Corvée personnelle mais seulement à la réelle, toute les arrêtistes Peleus à nombre d'arrêts qui l'ont jugé tous les tems Constamment décidé de la sorte.

Les Corvéables ne sont pas tenus de faire des Corvées dans les héritages situés hors de leur territoire appartenants En propriété au Seigneur et non aux Seigneurs.

Le Terrier de Fontaine Seigneurie dépendante de l'Evesché de Chalon sur Saone de 1467. et 1468. porte: Les Corvées de toutes Bêtes de Traits qui se doivent tous les ans à Mondit Seigneur l'Evêque de Chalon

sont de telle nature que Chacun ou Chacune tenant Bêtes de trait audit Village doivent à Mond. Seigneur Chacun an deux Corvées les termes accoutumés pour les emplois au bon plaisir de Mond. Seigneur ou de son Receveur et Mond. Seig.r doit la dejeune de bouche.

Pierre Jean Thomas fermier de Fontaine fit assigner le 21. aoust 1766. pardevant le Lieutenant du Bailliage de Chalon. Denis Capillotte et ses Consorts habitans de Fontaine pour être condamnés à faire les Corvées qu'ils avoient refusé dans le Champs Pacot situé sur le Territoire de Diacy, lequel Champs lui appartenoit en toute propriété. Sur l'assignation Capillotte et ses Consorts s'étant présentés, il intervint Sentence du 28. aoust 1768. qui sans le bénéfice de leur offre de faire les Corvées portées par le Terrier de Fontaine les renvoya de la Demande contre eux formée avec dépens. Appel par le fermier, en Cause d'appel les parties formerent plusieurs demandes respectives. Sur ces Contestations arrêt à mon Rapport à la Tournelle du 20. Juin 1786. qui mit l'appellation à néant, en conséquence sur la Demande du fermier appellant, à ce que les intimés fussent condamnés à faire les Corvées qui leur seroient indiquées dans le Champ Pacot situé sur le finage de Diacy, ou appartenant ledit héritage en toute propriété audit appellant, et non au Seigneur de Fontaine; on mit les parties hors de Cour.

On ordonna néanmoins que les intimés seroient tenus de faire les Corvées portées par le Terrier de Fontaine de 1467. et 1468. tant sur le territoire de Fontaine que hors d'icelui, à la Charge néanmoins que les dites Corvées ne pourroient être exigées qu'il ne fut écoulé deux jours d'intervalle entre la Dénonciation faite aux Corvéables, et les Corvées, auxquelles ils ne seroient tenus que pour les affaires raisonnables et pour l'exploitation des revenus de Seigneur de Fontaine, et à la Charge que les dites Corvées seroient par eux faites de façon qu'ils fussent retournés le même jour de Soleil Couchant dans leurs maisons.

Le Terrier n'a pas jugé pour les Corvéables à des Corvées hors du Territoire, mais les Corvéables y sont

tenus pour affaires raisonnables du seigneur et pour l'exploitation de ses revenus, suivant le droit commun de la Bourgogne. V. l'arrêt de 1560. l'art. 35. des Cahiers dressés pour la réformation de la Cout. M. Davot to. 2. p. 456.

Par l'arrêt cy dessus on jugea que les Corveables n'étoient pas tenus de faire leurs Corvées dans un héritage appartenant en toute propriété au fermier et situé hors du territoire, parceque la Corvée n'est duë que pour les affaires raisonnables du seigneur et pour l'exploitation des revenus. V. henrys Liv. 3. Ch. 3. qu. 32. M. Bouhier p. 335. et suiv.

La Corvée n'a en effet été établie que pour l'utilité ou le besoin du seigneur; l'un et l'autre cessent l'obligation du Corvéable cesse. C'est sur ce motif que les Corvées n'arréragent point et que le seigneur ne peut en demander plusieurs années, parcequ'ayant négligé de s'en faire payer, il est censé n'en avoir pas eu besoin.

Il est un autre principe en fait de Corvées, savoir que si une partie des Corvéables suffit pour acquitter toutes les Corvées du seigneur, il ne peut les exiger en argent de ceux qui ne les ont point faittes. pourquoy parceque les Corvéables ne doivent les lui faire qu'autant qu'il en a besoin; par la même raison, lorsqu'elles sont faittes, et qu'il reste des Corvéables surnuméraires le seigneur ne peut les obliger à travailler pour d'autres que pour lui, si ce n'est pour l'exploitation de ses revenus: C'est ce qui a été jugé en ce parlement. V. M. Bouhier p. 338. ainsi le fermier du seigneur ne peut comme le représentant exiger des Corvées pour des affaires étrangères à la seigneurie et à l'exploitation des revenus du seigneur; les Corvées, comme ledit henrys, n'étant duës au seigneur que pour son service et autant qu'elles lui sont nécessaires.

Le fermier opposoit ici un Moyen qui servit encore à le faire condamner, et qui consistoit à dire que le seigneur de fontaine ne possédoit que neuf journaux de terre à fontaine, et qu'il y avoit un nombre très-

considérable de Corvéables, car de ce fait résultoit la conséquence que les Corvées duës au seigneur pouvoient être acquittées dans l'année par le plus petit nombre des Corvéables et que les surnuméraires en étoient exempts pour cette année; or les charges de la seigneurie pour la Corvée se trouvant acquittées, il eut été injuste d'exiger des Corvéables surnuméraires qu'ils eussent dans cette année fait des Corvées pour des affaires étrangères au seigneur et à l'exploitation de ses revenus.

Par la même arrêt on interloqua sur la demande des Corvéables à ce qu'eux et leurs bêtes fussent nourris pendant les Corvées. Le terrier portoit mondit seigneur doit dépense de bouche d'où il résultoit que suivant le terrier le seigneur ne devoit pas nourrir les bestiaux des Corvéables.

Mais ce terrier est de 1467. il ne porte pas que les Corveables seront obligés de faire des Corvées hors le territoire. Cette obligation n'est devenue le droit commun de la Bourgogne que depuis l'arrêt de Lessot de 1560. et par l'art. 34. des Cahiers dressés pour la réformation de notre Coutume, ensorte qu'il étoit assez vraisemblable que les habitans de fontaine n'étoient pas instruits lors de la confection du terrier qu'ils seroient obligés dans la suitte de faire des Corvées hors de leur territoire, desorte que j'étois d'avis que le seigneur ne leur fournit les vivres pour leurs bestiaux que quand ils seroient hors de leur territoire; et alors j'en étois d'avis puisque suivant le droit commun de la Bourgogne les Corvéables pendant la Corvée doivent être nourris et leurs bestiaux aussi. Mais M. M. crurent qu'avant faire droit sur ce chef du procès il étoit à propos d'ordonner le mis en cause du seigr. Evêque de Chalon à la diligence des Corvéables.

Désaveu.

Le Pupille n'est point obligé de désavouer en personne, il suffit que le Tuteur fasse le désaveu au nom du Pupille.

Jacques Clerc ayeul et Tuteur de Louise Clerc agée de 7. ans et Claude Flamant son Curateur, prirent un mandement de désaveu au Greffe du Bailliage de Saulieu au nom de leur Pupille: ce Mandement fut expédié en la forme suivante: nous vous mandons qu'avec les 3. Tuteur et Curateur de ladite Louise Clerc seulement agée de 7. ans [illegible] vous vous acheminiez à la personne de sondit seigneur dans la suite pierre Charles Eglor tuteur onéraire de Messire René de Frouley Seigneur de plusieurs ayant contesté le désaveu, la mainmorte fut déclarée ouverte à son proffit. Appel à la Cour par les parents successibles de Louise Clerc qui étoit morte 14. jours après le désaveu. Eglor se fit par interjetta appel du Mandement de désaveu en ce qu'il ne Charge Huissier ou Sergent par qui il devoit être mis à exécution que de se faire assister des Tuteur et Curateur de Louise Clerc et par M.[illegible] demande qu'il soit dit que le Mandement de Désaveu n'auroit pû être executé que par Louise Clerc en personne si elle avoit été en âge suffisant pour le faire.

Par arrêt donné aux Enquêtes le 20. Xbre 1725. au rapport de M. Berbis l'appellation fut mise à néant.

Quand par l'art. 9. tit. des mainmortes la Ord. exige que le désaveu soit fait par le mainmortable en personne, elle ne s'entend qu'à celles qui sont en état d'agir. Mais le Pupille ne peut être compris sous cette Loy, parceque son Tuteur en tout le représente. Il y a aussi voir les différentes Loix contenues sous le tit. du Code et du Digeste de autor. tut. et de

admin. et per. fut.

On a toujours pensé de la sorte en Bourgogne en effet quoiqu'il soit nécessaire de faire le désaveu à la personne du Seigneur, néanmoins lorsqu'il est pupille, les arrêts ont perpétuellement jugé que le Désaveu fait par la personne de son Tuteur étoit valable. la raison de décider est la même dans l'un et l'autre cas; ainsi on doit également la suivre.

Désaveu doit être fait réellement et ne suffit de signifier le mandement de Désaveu.

Dans le même procès il fut jugé qu'il falloit reipsâ désavouer le Seigneur, et que la simple signification du Mandement ne suffisoit pas pour l'accomplissement de cette formalité.

Jacques Clerc et Claude Flamant tuteur et curateur de Louise Clerc prirent un Mandement de désaveu comme on peut le voir par l'arrêt Despeisses Tit. 1er. Sect. 4.

Lesdits 3. tuteurs et curateurs firent signifier le Mandement de désaveu par un huissier qui l'accompagnerent au Domicile du Sr. Berthier Maire de Saulieu et Juge de la Seigneurie de Pluvier, et il dit dans l'Exploit de Huissier, attendu que je n'ai pû trouver ni appréhender ledit Seigneur Vicomte et signifié à un des Seigneurs au Domicile dudit Sr. Berthier parlant comme dit, le Mandement de Désaveu délivré aujourd'hui à ladite Louise Clerc, afin de s'en prévaloir en tems et lieu, et ainsi qu'elle avisera.

L'appellation que les parents de Claud. Leclerc avoient interjettée de la sentence qui déclaroit la mainmorte au proffit du Seigneur de Pluvier, fut mise à néant par Arrêt du 20. Xbre 1725. En

quoi lón Jeuda que les Biens de Loüise Clere
appartenoient au Seigneur, attendu qu'il n'y
avoit point de Désaveu effectif.

En effet la simple Signification dudit Arrêt
n'est point un Désaveu. Ce Mandement n'est
qu'une simple permission de Désavouer. ainsi
en Signifiant la permission, ce n'est pas faire le
Désaveu. il en est de même d'une partie qui
auroit obtenu des Lettres de Rescision, et qui
se contenteroit de les faire Signifier sans en
demander l'entérinement.

2°. suivant l'art. 9. de notre Coutume tit. des
Maimmortes, il faut trois Choses pour le Désaveu
1°. être garni du mandement. 2°. de Désavouer. 3°.
se rendre ces à Son Main, Meubles, heritages
Scitués en lieux de Maimmorte; or on n'avoit point
satisfait à ces deux dernières Conditions.

Donation.

Donation entrevifs faite par un père
à un de ses Enfans en faveur de mariage
est nulle, si elle n'est faite sous l'Ordre
privé.

V. Suy. p. 267. Suivant l'art. 1. de l'Ordonnance du mois de
février 1731. toute Donation entrevifs doit être passée
par devant Notaire et il en doit rester minute, à peine
de Nullité.

L'art. 46. de la même Ord.ce du mois de février 1731.
porte à la vérité que dans les dispositions de cette
Ord.ce ne sont point comprises les Donations mutuelles
et autres faites entre Mari et Femme hors le Contrat
de Mariage, ni celles faites par les pères aux Enfans
étant en leur puissance, à l'égard desquelles cette Ord.ce
portoit qu'il ne seroit rien innové, jusqu'à ce qu'il
y eut été autrement pourvu.

Mais malgré cette limitation de l'art. 46. les
Donations faites par les pères à leurs Enfans doivent

être rédigées par devant Not.res et il en doit rester
une minute. Cet article ne dispense point les
Donations des formalités prescrites par l'art. 1.
sans quoi il en faudroit conclure que toutes les
Donations faites entre Mari et Femme hors le Contrat
de Mariage en seroient pareillement exemptes, tandis
que celles qui seroient contenues dans un Contrat
de Mariage quoique plus privilégiées y seroient
sujettes.

Cette exception portée par l'art. 46. n'est relative
qu'à l'insinuation, et ce qui le prouve, c'est que le même
article porte, à l'égard de quoi il ne sera rien innové
jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu. or par la
Déclar. du 17. février 1731. en interprétant cette Ordonnance
suivant l'art. 1. il n'y a que les seules Donations en
ligne directe par Contrat de Mariage qui soient
dispensées de l'insinuation.

L'Ord.ce de 1731. qui exige que la Donation entrevifs
soit passée par devant Not.re et qu'il en reste minute,
n'est point introductive d'un droit nouveau. toutes nos
anciennes Ordonnances le supposent ainsi et en particulier
celle de 1539. art. 132. et 133. en disant qu'à l'égard des
Donations qui seront faites à des Donataires absents,
les notaires stipulant pour eux, elles commenceront
leur effet du temps qu'elles auront été acceptées par le
Donataire en présence des Donateurs et des notaires.

En Bourgogne l'obligation de passer par devant
notaire les Donations entrevifs faites par les pères
et mères à leurs enfans, est encore plus indispensable.
Il faut que la Donation ait une datte certaine. Cet
article est encore plus important qu'en Coutumes qui
ne peut valoir en Bourgogne même entre Collatéraux
suivant l'art. 9. tit. des Succ.s si la datte n'en est
assurée que par la Inscription du Notaire.

D'ailleurs comme le père ne peut disposer que par Testament

ni ord.ce de dernière volonté inégalement entre ses enfans
a moins qu'il ne survive 20. jours suivant l'art. 6. du
même titre, cette disposition statutaire deviendroit
illusoire et inutile, si on admettoit les donations
entrevifs sous ecriture privée, parceque le pére atteint
d'une maladie mortelle, et qui ne lui laisseroit plus
espérer de vivre 20. jours pourroit impunément prendre
la voye de donation entrevifs sous ecriture privée et
il y donneroit une datte antérieure de 5. ou 6. mois et
s'affranchiroit par là du joug de la coutume qui exige
que pour disposer inégalement il survive 20. jours.

Le donateur prendroit la voye de la donation entre
vifs sous ecriture privée avec d'autant moins de répugnance
que comme il n'en resteroit aucun dépot elle cesseroit
d'être irrévocable, l'acte sous ecriture privée demeurt.
en sa puissance, et le donateur ayant la liberté en cas
qu'il revienne en santé de supprimer cet acte.

ainsi jugé par arrêt donné le 4. janvier 1737. par
M.M. de Grosbois, Pt. Ville et Flautelot Cons.ers Commr.es
nommés par arrêt du Conseil dans l'espèce suivante.

Mr. Perrenot Seigneur d'Escrots Cons.er au Parlemt.
mariant son fils avec Mlle. de Maizière passe des
articles de Mariage sous ecriture privée avec M. de
Maizière le pére qui les signe seul avec M. d'Escrots
le pére. par ces articles M. d'Escrots fait à son fils
un préciput ou donation avec prohibition de rapport.
il meurt ensuitte, sans que les articles de Mariage
eussent été déposés chez un notaire ni controllés.
Mad.e de Montaugé fit assigner M. Perrenot Descrots
son frère en ouverture de partage: le frère prétend
qu'il doit prélever son préciput avant tout partage.
sur quoy il y eut sentence aux requêtes du Palais
le 4. mars 1735. qui deboutta Mr. Descrots fils de sa
demande en préciput, de laquelle M. d'Escrots fils
ayant interjetté appel les Commres susd. par arrêt
mirent l'appellation à néant.

Dot.

La femme qui s'est emparé de toutes
les effets de la communauté n'a plus
d'action pour le remploy de sa dot
constituée en deniers.

Entre Claude Etignard seigneur de Montcorbin,
Jacques Etignard et autres appellants et intimés
sur l'appellation d'une sentence rendue en la Chancellerie
de Beaune le 31. may 1729. contre les Sr. et Delle
Dupuys intimés et appellants.

Il fut jugé au rapport de M. Joly de Dambron
servant à la Tournelle le 22. aoust 1730. que la femme
donataire des effets de la communauté n'a plus
d'action pour le remploy de sa dot constituée en deniers.
V. les factums pour Dupuys.

Dans la suitte les Etignard prirent requête civile
contre cet arrêt dont ils furent déboutés par arrêt
d'aud.ce pub. de la Gr. Ch. le jeudi 14. Jer. 1734.

La même chose a été jugée pour la Bresse dans
l'espèce suivante.

françoise arbelot et Prosper de Verjou domiciliés
en Bresse par leur contract de mariage stipulérent
une communauté de tous biens meubles et acquets. l'arbelot
se constitua en dot une somme de 800.# pour sureté de
laquelle Prosper de Verjou lui fit spécialement un
assignat sur quelques un de ses biens et généralemt.
sur tous les autres. après la mort de Prosper de Verjou
sa veuve s'empara de tous ses biens meubles et
immeubles sans faire un inventaire et sans autorité
de justice. Les droits de françoise arbelot passérent
dans la suitte à Joseph Berthet, contre laquelle
Marie Moyot veuve de Calaman et petite fille de
Prosper de Verjou forma une demande en ouverture

de partage des Biens provenants d'Antoine xxx de Claude françois de Vergy. Berthet Contestoit le partage in an a cette action qu'il prétendoit de françois de Barbelon sa dot [illegible] participité matrimoniale par la succession de Rosper de Vergy. Par sentence du Juge des lieux du 21 Janvier 1755. confirmée par celle du Bailliage du 1er Juin 1760. il fut debouté de cette demande, dont appel à la Cour par Berthet. par arrêt donné [illegible] aux requêtes au rapport de M. de Morin du 31. mars 1764. la sentence fut confirmée à cet égard.

C'est un principe certain en Bresse que la femme après la mort de son mari ne peut de son autorité privée Renoncer de ses effets dotaux, à plus forte raison de ceux de son mari, quoique spécialement hypotequés à la restitution de sa dot. V. Mr. Febvre Cod. div. 5. tit. 9. def. 10.

Si elle Renonce sans faire d'inventaire, elle n'a plus d'action pour la répétition de la dot Constituée en deniers suivant elle opposera la Clause d'assignat, Cette Clause ne lui donne que le droit de jouir des Biens de son mari à titre précaire, et jusqu'à la restitution de sa dot. elle doit donc faire Constater des effets mobiliaires de son mari par un inventaire pour se mettre en état de le rendre le Cas échéant.

D'ailleurs quand il y a une Communauté stipulée par le Contrat de Mariage, c'est d'abord sur les effets de la Communauté que doit être fait le remploy de la dot et subsidiairement sur les propres du Mari ainsi la Veuve en Renonçant de effets de la Communauté sans autorité de Justice est censée avoir trouvé dans les effets de la Communauté de quoy se payer de sa dot, et elle n'a plus d'action pour la répéter.

2

Si pendant la Communauté le mari a employé les Deniers dotaux de sa femme à rembourser des propres Créanciers avec subrogation au profit de la femme, elle ne peut être forcée à la dépolution de la Communauté d'accepter les dites subrogations; elle juge par Contenté =

= Elle doit en droit de demander sa dot en argent Comptant, Le Prestre div. 3. Ch. 2. sect. 1. d'Héricourt 1. n. 81. 83. et 84.

Sur ce principe arrêt à mon rapport à la Gr. Ch. entre les Sr. de Ricard et la Dle de la Vieuville le 31. mars 1716. au Commissaire, par lequel en reformant une sentence du Bailliage de Dijon, la dame de la Vieuville en qualité d'héritière de la dame de Monmain sa sœur fut déclarée Créancière de la succession son mari de la somme de 1780. ℔. 5. s. remboursée pendant la Communauté de Sr. et Dle. De Monmain des Deniers dotaux de la dame au nommé Guillod en qualité de Tuteur des Enfans Collin avec subrogation au profit de la Dle. de Monmain, et par elle acceptée lors du remboursement de l'autorité de son mari; = Mais la Dle. de Monmain n'ayant point accepté la subrogation pour la différente Somme revenante à celle de 2 ℔ 88. on forcée à payer des dettes auxquelles de Sr. de Monmain, les Sr. de Ricard héritiers dud. Sr. de Montmain fut condamné à payer cette somme dans une année avec interets. J.

Douaire.

Douaire.

Douaire préfix se règle suivant la Coutume du lieu où le contrat de mariage a été passé si lors dicelui la femme y avoit son Domicile.

Il n'est pas douteux que le Douaire Coutumier se règle suivant la Coutume des lieux où les Biens sont scitués, mais il en est autrement, lorsque le douaire est préfix, car en ce Cas il est réglé suivant la Coutume où le Contract de Mariage a été passé si la femme y avoit son Domicile.

La raison de différence est sensible. La femme prend le Douaire Coutumier par le Bénéfice de la Coutume, ainsi c'est elle qui doit régler en ce Cas s'il est dû, et de quelle manière il est dû, parceque les Coutumes sont réelles.

Mais le Douaire préfix étant une Convention qui doit être décidé suivant l'usage des lieux, où la Convention a été passée. L. 34. ff. de reg. Jur. Cette Convention produit principalement une action personnelle contre l'hypotequaire est la Veuve, au lieu que dans le Cas du Douaire Coutumier l'action principale étant réelle, elle doit se régler par la Coutume des lieux où les Biens sont assis.

Suivant ces principes si la Coutume ou le Contract de Mariage a été passé, accorde le Douaire à la femme qui y étoit domiciliée en cas qu'elle renonce à la Communauté et que celle ou les Biens du mari sont assis le lui refuse, la femme par sa renonciation ne sera pas privée du Douaire préfix.

De renvoi dans son traité du Douaire Ch. 4. n. 20. rapporte un arrêt qui l'a décidé de la sorte.

C'est aussi la Jurisprudence de Bourgogne. Bouvot to. 2. p. 318. cite un arrêt rendu au proffit de Jeanne

Barbier le 13. 8bre 1616. qui a jugé qu'une femme mariée dans la Cout. de Chaumont suivant laquelle elle peut demander son Douaire en cas de renonciation étant venu dans la suitte demeurer avec son mari en Bourgogne, et y ayant renoncé à la Communauté ne devoit pas être privée de son douaire. Il y avoit même cette circonstance particulière dans l'arrêt que ce Douaire préfix de 50.ll par an avoit un assignat particulier sur des fonds situés en Bourgogne, ainsi il participoit en quelque manière de la réalité et ressembloit au douaire Coutumier.

Il est vrai que la datte de cet arrêt n'est pas bien rapportée par Bouvot, mais l'arrêt n'en est pas moins certain. il se trouve dans les recueils Mlc. de Mr Charles sous la datte du 2. 8bre 1616. et quoiqu'il ne se trouve pas au plus à cette datte sur nos Registres, néanmoins l'espèce en est si bien détaillée par Febvret qu'on ne sçauroit douter que l'arrêt existe, quoique sous datte différente.

La Cour a jugé encore de la sorte dans une espèce pareille par arrêt rendu le 16. avril 1710. au rapport de M. Bazin entre les Srs Rollet et Desjuideraux un contract de Mariage avoit été passé à Lyon où la femme avoit son domicile. Les Srs Fabry son mari Srs du Roy au Baillage de Belley immédiatement le Mariage, étoit venu y continuer son domicile. après sa mort contestation entre les héritiers et la Veuve sur la manière dont le gaignage devoit être réglé. Les héritiers soutenoient qu'il devoit être réglé suivant l'usage du Bugey, la Veuve au contraire le demandoit suivant l'usage de Lyon par arrêt il fut décidé en faveur de la Veuve.

La même question concernant le douaire préfix se présenta à la Tournelle dans un procès au rapport

de M. de Labergement; voici qu'elle en étoit l'espèce.

François Villot Capitaine au régiment de Thésu en garnison à Longvi, dont la mère résidoit en Bourgogne, et le père Mort, contracta mariage le 20. Xbre 1708. avec Gabrielle Charbonnier résidente à Longvi en Lorraine qui étoit régi par la Coutume de St. Michel. par le Contract de Mariage Villot constitua à sa future un douaire préfix et sans retour de 2000.# en 1711. La Charbonnier se pourvut en séparation de biens contre son mari. elle fut prononcée par arrêt du Parlement de Metz. dans la suite le Mari mourut en Bourgogne. après sa mort la veuve fait instance aux héritiers pardevant le Lieutenant au Baillage de Chalon pour être payée de son douaire: ils le refusèrent sur le fondement de l'art. 20. tit. 4. de notre Cout. qui dit que la femme qui a renoncé à la Communauté ne perd aucun droit préfix et Coutumier.

La veuve réplique que le douaire étant préfix, il doit être réglé suivant la Coutume où le Contract de Mariage a été passé, d'autant plus que dans ce temps là elle y étoit domiciliée; que suivt. cette Coutume art. 4. tit. 6. des Dr. et appartts. à Gens Mariés la femme a droit de renoncer à la Communauté et de prendre son douaire.

par arrêt du 22. aoust 1731. au rapport de M. de Labergement à La Tournelle, la sentence du Baillage de Chalon qui avoit adjugé le Douaire à la Veuve fut confirmée. on réforma cette sentence seulement, en ce que le douaire avoit été adjugé avec interrets du jour du décès. Le motif de réformation à cet égard fut que suivant l'art. 8. du tit. 7. de cette Coutume le Douaire préfix ne saisit point, et qu'il faut le demander aux héritiers; ainsi les interrets

n'avoient pû courir que du jour de la demande.

Il est vrai que dans l'espèce de cet arrêt il y avoit deux circonstances particulières; l'une qu'il parroissoit que lors du mariage, et même après le mariage, Ledt. Villot n'avoit laissé pour tout bien qu'un Contract actif de 9500.# ensorte qu'on ne pouvoit opposer la réalité des Coutumes.

Mais la Question fut agitée dans la Thèse Généralle et tous Messieurs à l'exception d'un seul convinrent qu'indépendamment des circonstces. et quand la Thèse auroit été nüe, ils l'auroient jugée de la même façon. V. les factums pour les Villot et Gabrielle Charbonnier.

Fief.

Le Propriétaire d'un seul fief peut se qualifier de Seigneurial quoique sans Justice.

Le propriétaire d'un fief quoique sans Justice peut se dire Seigneur de fief et donnera son fief la Dénomination de fief Seigneurial, il est vrai que la Seigneurie proprement dite est jointe à la Justice, mais celui qui possède un fief à la Charge de foy et hommage a aussi la Seigneurie. Tous nos auteurs françois en parlant du propriétaire d'un fief, le qualifient Seigneur d'un fief. V. Maréchal, traité des droits honorifiques. notre Coutume même appelle Seigneur Censier celui à qui il est dû un Cens.

Conformément à ces principes il fut jugé le 6. aout 1750. au rapport de M. Fevret de fontette au Commiss.re de la G.e Ch. que le S.r de Chateaux propriétaire du fief de Tonnerre scitué dans la Justice d'Echannay pouvoit se dire propriétaire du fief Seigneurial de Tonnerre.

Le Cens dependant d'un fief en Bourgogne est Seigneurial et imprescriptible.

Il fut aussi décidé que dans les baux à Cens de fonds dépendants de son fief, il pouvoit qualifier ses Cens Seigneuriaux et imprescriptibles. V. l'art. 113. des Cahiers, les Corrections de M.M. Guillaume et Jeannin sur Taisand p. 818. le Comm.re de 1665. sur notre Cout. p. 456. celui de 1736. sur l'art. 1. du tit. des Cens. N. 4.

Le vassal doit dans son Dénombrement se pécifier les dépendances de son fief. Le Dénombrement doit être passé pardevant Notaire.

Enfin il fut jugé par cet arrêt conformément au sentiment de M. Le S.t Bouhier dans ses observat. sur notre Cout. Ch. 44. n. 13. que le vassal étoit obligé de présenter à son seigneur dominant un dénomb.t passé pardevant No.re contenant toutes les dépendances, les Cens qui en faisoient partie avec expression de la qualité de ces Cens des assignaux, des nouveaux Confins et du nom des détenteurs des assignaux; et ce dénombrement doit être passé pardevant notaire.

Garde.

Les habitants sujets au droit de Guet et Garde sont sujets à la réparation des ponts dormants et à la Curée des fossés, mais les forains sont parties capables pour en contester la délivrance, si elle est portée à trop haut prix.

Le Sr. de Maizière Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Autun Seigneur de Montheton fit assigner ses habitants pardevant son Juge pour faire les réparations urgentes et nécessaires aux ponts dormants dudit Chateau, et pour la Curée des fossés suivant le devis qui en seroit fait par Experts dont les parties conviendroient pour ensuitte être procédé à la délivrance de ces réparations. Les habitans assignés consentirent à la reconnoissance qui fut faitte par Experts et ensuitte la délivrance fut faitte moyennant 6000.t Les propriétaires forains de fonds situés à Montheton formèrent opposition à la délivrance. Le Sr. de Maizière les soutint non capables pour la contester, et il y conclut en les faisant assigner au Baillage d'Autun pour plaider sur cette opposition. Sur ces contestations sentence au Baillage d'Autun le 6. may 1751. qui deboute le Sr. de Maizière des conclusions par lui prises. appel par le Sr. de Maizière. arrêt à l'aud.ce de relevée le Lundi 7. fev. 1752. qui mit l'appellation au néant avec amende et dépends. L'arrêt fondé sur ce que les forains étoient interressés à la délivrance, comme étant tenus aux réparations qui sont une suitte du droit de guet et Garde. V. l'ord.ce du duc Jean de 1408. et M. Ledt. Boyer dans ses observat. sur la Cout. to. 1. Ch. 50. N. 178 et 179.

Héritier.

L'institution d'héritier dans un testament peut se remplacer par Equipollent entre Collatéraux.

Il n'est pas nécessaire que le testateur qui dispose entre collatéraux se serve dans son testament du terme d'institution, il peut être supplée, si d'ailleurs l'Esprit du testateur est évidemment marqué. nous en avons un arrêt rapporté dans le commentaire sur la Cout. de l'année 1665. art. 9. tit. des success. p. 247. Cet arrêt est conforme aux principes du droit et de notre coutume. Il est vrai que dans l'ancien droit romain on étoit fort scrupuleux sur ces sortes d'institutions; Mais la Loi 15. cod. de testam. abrogea cette ancienne formule, et s'occupa plutot de l'Esprit du testateur que de ses expressions. par l'art. 9. de notre Cout. tit. des success. on ne doit point de Légitime aux collatéraux et pour la validité du testament elle nous renvoye au droit écrit; et quant aux collatéraux ils pourront librement disposer selon la forme du droit écrit; ~~et quant aux collatéraux~~ elle nous y renvoye donc; or suivant le droit de quelque expression que le testateur se soit servi, son testament est bon, celle de l'institution n'est pas nécessaire. Cette question fut ainsi jugée dans l'espèce suivante.

Jacques Merle domiciliée en Bourgogne fait son testament par lequel il lègue à la fabrique du lieu de 500.t payables par son héritier universel cy après nommé; il fait aussi quelques autres legs payables par son héritier cy après nommé, lègue 5. à chacun de ses héritiers, veut que le surplus de ces biens appartiennent à André Niquet son filleul, à la charge de payer les legs et les frais funéraires, et veut que son testament vaille par meilleure forme que testament puisse valoir. Le testateur n'avoit

pour héritiers naturels qu'Emery et Claude Merle qui attaquèrent son testament par deffaut d'institution d'héritier. André Niquet soutint au contraire que la formule d'institution n'étoit pas nécessaire en collatérale, et qu'elle étoit d'ailleurs suffisamment remplacée par les expressions du testateur qui lui avoit laissé l'universalité de ses biens, qui l'avoit chargé du payement de ses dettes, et qui en faisant des legs avoit dit qu'il vouloit qu'ils fussent payés par son héritier universel cy après nommé. Il y eut sentence qui ordonna l'exécution du testament dont appel par Emery et Claude Merle. La cause portée à l'aud.ce pub. de la Gr. Ch. le 28. juillet 1732. Il y eut arrêt sur les conclusions de M. l'avocat Gl. Genreau qui mit l'appellation au néant avec dépens.

2.

Entre les héritiers de diverses lignes, les meubles et acquets et même les propres naissants se partagent par ligne et non par tête.

Chrétien Mouchinet bourgeois aux Granges mourut sans enfants et ab intestat. il laissa des héritiers de la branche paternelle et des héritiers de la ligne maternelle après sa mort. Il y eut contestation entre les dits héritiers au sujet des meubles et acquets et des propres naissants dudit Chrétien Mouchinet.

Marie Lambry héritière du coté maternel soutint que le partage de tous les dits biens devoit être par lignes et non par souches.

Edme Mouchinet et consorts héritiers du coté paternel prétendirent au contraire que le partage devoit en être fait par tête. sur cette contestation il intervint sentence arbitralle dont appel par toutes les parties. L'appellation portée à la cour arrêt au rapport de M. Lesselin le 23.

aoust 1703. à la Gr. Ch. Il fut ordonné que les acquets faits par deffunt Chretien Mouchinet frère dudit Chrétien Mouchinet fils, desquels ledit fils étoit mort vêtu et saisi, ensemble les meubles et acquets dépendants de la succession dudit Chrétien Mouchinet fils seroient partagés par moitié en deux portions égalles, dont l'une appartiendroit à ladite Lambry seule héritière dudit Ch. Mouchinet du coté maternel et l'autre audit Edme Mouchinet et consorts ses héritiers paternels.

Nota que dans le vu de cet arrêt se trouve visée une sentence arbitralle du 24. avril 1693. rendüe par les ss. Guillaume et Joannin sur les contestations survenües en la succession de Nicolas de la Verne écuyer par laquelle ladite Lambry disoit avoir été jugé que les meubles et acquets des successions collatéralles doivent être partagés par ligne et non par tête.

---

hypothèque.

La femme en Bourgogne ne peut sans une stipulation expresse prétendre sur les biens de son mary une indemnité à la datte de son contract de mariage pour les dettes auxquelles elle s'est obligée.

Le remploy des propres tout favorable qu'il est a eu peine à se faire admettre en Bourgogne sans une stipulation expresse où la coutume est muette à cet égard. V. Me. Jean Guillaume art. 17. quest. 2. tit. 4. on tient néant moins aujourd'huy que l'action de remploy a lieu sans stipulation.

La clause d'indemnité de la fe. qui s'est obligée aux dettes de la communauté n'est pas si favorable

Et on ne la supplée point, lorsqu'elle n'a point été stipulée par le Contract de Mariage; Il est vrai que l'auteur des observations sur les arrêts notables qu. 251. a pensé qu'on devoit la suppléer dans les Contracts de Mariage où elle ne se trouvoit point. Mais l'auteur des notes sur cette observation a relevé avec raison cette erreur.

Il est en effet de principe que l'hypotèque ne s'acquiert que par la Loi ou par la Convention dès qu'il n'y a point d'estipulation expresse à cet egard, L'hypotèque ne sçauroit donc être que Légalle. or notre Coutume ne donne à la femme aucune hypotèque à la datte de son Contract de mariage, pour les dettes auxquelles elle s'oblige pendant la Communauté.

D'ailleurs en droit dans le Concours de l'hypothèque de différents Créanciers c'est la priorité qui décide. L. 2. Cod. qui potiores in pignoribus habeantur. Dès lors quand on accorderoit sans stipulation à la femme une indemnité des dettes par elle Contractées pendant la Communauté, elle ne pourroit avoir d'hypotèque pour cette indemnité que du jour qu'elle se seroit obligée, parceque l'hypotèque pour l'indemnité de l'obligation accessoire de la femme ne peut remonter au delà de l'obligation principalle du Mari.

V. Le Rec. de Mr. Hic. Perrier v°. séparation n. 4. où il rapporte deux arrets de ce Parlement, qui ont décidé que la femme n'avoit d'hypotèque pour son indemnité qu'à la datte des obligations par elle Contractées pendant la Communauté. V. aussi le Certificat donné par le Parlement de Dijon à M. Le Conser. Le Belin le 7. mars 1686. rapporté par l'auteur du traité des Criées. Ch. 15. §. 3. n. 73.

Légitime.

Légitime des ascendans doit être laissé à titre d'institution.

Jean Venot, Mariane sa fille avec Lazare Philibert lui constitua une dot dont ne s'étant point réservé la succession dans la fille Marie Venot fait son testament et institue son mari son héritier à la charge de la succession envers son père, en sa légitime. Il y eut contestation entre le Beau père et le Gendre sur la validité du testament. Par sentence du Lieutenant en la Chancellerie de Montcenis Du 18. Xbre 1728. Le testament fut déclaré nul, d'où appel par le Philibert sur l'appellation. arrêt à mon rapport aux Enquêtes le 10. 9bre 1731. qui confirma la sentence.

Les motifs de l'arrêt furent que la Venot n'ayant point d'enfans avoit pu instituer son père dans sa légitime, et qu'une simple réserve ne suffisoit pas suivant l'art. 3. de notre Coût. tit. des Successions.

L'institution est un titre honorable et utile en même tems parce que le droit d'accroissement a lieu entre le institués, et d'ailleurs celui qui est institué n'a pas besoin de demander la délivrance les arrêts de ce parlement ont perpétuellement jugé qu'il falloit une institution.

2°. L'institution dans une chose qui appartient d'ailleurs à l'héritier est nulle et en quelque façon illusoire; il ne suffit pas d'instituer par des paroles seulement; re non verbis peculium augendum V. Guillaume sur notre Coût. art. 3. des Successions.

Mainmorte.

Mainmortables ne peuvent se faire de donne mutuelle par contrat de mariage au préjudice du Seigneur.

Par arrêt rendu au rapport de Mr. de Labergement à la Tournelle le 12. Juillet 1719. il a été jugé que des Mainmortables ne pouvoient se donner mutuellement entr'eux par leur contrat de Mariage leurs biens présents et avenir, même avec réserve d'une somme modique. Voici l'espèce.

Jacque Paillet Mainmortable du Seigneur de Santilly ayant un enfant de son premier Mariage épouse Marie Gaveau qui n'étoit point Mainmortable du Seigneur de Santilly, lui et l'autre des conjoints étoient francs et se portoient bien. Par leur contrat de Mariage, ils se font une donation mutuelle conçue en ces termes: En considération de l'amitié que les futurs ont l'un pour l'autre, ils se font faite et se font par le présent Donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable l'un à l'autre, mutuelle et réciproque de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et avenir sans exception que la somme de 10. s. qu'ils se réservent chacun pour en disposer au proffit de qui bon leur semblera, ou si ils n'en disposeroient, pour retourner à qui de droit et de coutume elle pourroit appartenir.

Cette Donation fut reprouvée par l'arrêt qui fut rendu au proffit du Sr. de Chauzy Seigneur de Santilly contre Paillet. Il y eut d'abord partage à la Tournelle, levé à la Gr. Ch. il passa à Dijon contre dit à l'avis de Mr. de Rapportaud, Mutation ayant nouvelle Contradictoire.

Pour fondement de son avis Mr. de Rapportaud dit que lors de la Donation Paillet avoit un enfant de

son premier Mariage, et par conséquent qu'il ne pouvoit se faire un don mutuel avec Marie Gaveau. 2°. que Quoique la Donation ~~quoique~~ fut qualifiée entrevifs elle étoit une vraye donation à cause de mort faitte en fraude du Seigneur; qu'en effet par le droit la donation à cause de mort, est ea quâ quis mavult se habere quam eum cui donat, magis autem eum cui donat quam hæredem suum: que suivant cette définition la Donation dont il s'agissoit étoit une vraie Donation à cause de mort, que l'un et l'autre des Conjoints ne transféroit la propriété de la Chose donnée qu'après la mort, que cette Donation avoit donc trait à la mort, et que dès lors elle cessoit d'être Donation à cause de mort. 3°. que cette Donation n'étoit point entrevifs par le deffaut de tradition impraticable à l'égard des biens à venir, deffaut qui rendoit cette tradition prohibée aux mainmortables. 4°. que l'universalité donnée par l'un et l'autre des Conjoints étoit une preuve de la fraude pratiquée entre eux pour exclurre le Seigneur. 5°. que ces Donations universelles étoient prohibées aux Mainmortables parcequ'ils s'interdisoient par là la Liberté de tester, et ils privoient le Seigneur de la faculté d'accorder ou de refuser son Consentement à la faction du testament de son mainmortable, ce qui ôtoit au Seigneur toutte espérance d'échute.

Ceux de M. M. qui étoient d'un sentiment opposé au Rapporteur disoient que la Donation dont il s'agissoit étoit une donation mutuelle de tous biens présents et à venir faitte au survivant des deux; qu'en droit ~~aux~~ une Donation de tous biens présents et à venir faitte par un Contract de mariage étoit une vraye Donation entrevifs. 2°. qu'un Don Mutuel fait au survivant par un Contract de Mariage est encore une Donation entrevifs. 3°. que

ces sortes de Donations quand elles seroient universelles, n'étoient point prohibées aux mainmortables.

Quant à la 1ère prop. il est certain qu'une donation de tous biens présents et à venir faitte par un Contract de Mariage est une Donation entrevifs, parcequ'elle est irrévocable et que l'irrévocabilité seule est ce qui caractérise la Donation entrevifs.

On oppose contre cette Donation qu'il est de l'Essence de la Donation entrevifs qu'il y ait une tradition; or ici il ne peut y en avoir par rapport aux biens à venir. à quoy on répondoit que cette maxime étoit vraye par l'ancien droit Romain, mais par le nouveau la donation entrevifs a été placée parmi les Contracts synallagmatiques pour la perfection desquelles le Consentement seul suffit: Donationes perficiuntur, cum donator voluntatem suam manifestaverit, et habent plenissimum robur, etiamsi res non tradantur. §. alia. liv. 2. tit. 7. instit. de ce principe il résulte qu'une Donation de biens présents et à venir peut être une donation entrevifs. non seulement cette seconde proposition est vraie conséquemment au principe que je viens d'établir, mais cette question se trouve même formellement décidée en droit.

Pour parvenir à le prouver, il faut qu'on convienne d'abord qu'en droit le terme de Donatio lorsqu'il est seul, désigne et caractérise toujours la Donation entrevifs. En effet la Donation entrevifs est seule en droit une vraie donation: Donatio inter vivos est propria, impropria verò quæ mortis causâ. L. 1a. ff. de Donat.

Lorsque les Empereurs dans leurs Constitutions ou les Jurisconsultes dans leurs réponses, parlent des donations à cause de mort, ils ajoutent toujours de Donationibus mortis causâ. ainsi tout ce qui se trouve compris dans les tit. du Code ou du Digeste sous cette dénomination ~~de denominationibus~~ de Donationibus n'est relatif qu'aux dons entrevifs.

Or nous trouvons dans le tit. du Cod. de Donat. qu'on

peut faire des Donations de tous Biens présens et à venir, ce qui suivant l'observation que je viens de faire, doit être entendu de la Donation entrevifs. si quis universitatis facias donationem, vive despiciat substantiæ si se quantitatemcumque, vel etiam totius. Coût aussi sur le fondement de cette loi que nos Meilleurs interprètes du droit ont cru qu'on pouvoit faire des Donations entrevifs de tous Biens présens et à venir. V. M. Cujas dans son comm. au Cod. sur cette loi. où il dit que ceux qui pensent le contraire se trompent grossièrement. V. aussi Brod. Cod. tit. de Donat. n. 19. Si donc en droit une Donation de tous Biens présens et à venir peut être une Donation entrevifs, elle peut l'être en Bourgogne où notre Coutume établit sur ce point aucune loi particulière, et à plus forte raison lorsque le Donateur s'est fait une réserve.

Mais il y a plus; non seulement ces sortes de Donations sont en usage parmi le droit Romain, mais même elles sont autorisées en France et reçues suivant le sentiment de nos auteurs français. Il est vrai que Gryphiander sur le tit. du Cod. Quæque hoc Examen Jure Gallico hodie non obtinere, Germani autem obtinere; mais il est tombé dans l'erreur. V. Despeisses traité des Donat. sect. 6. argon liv. 2. instit. Ch. 11. qui font lire tout entier. Brodeau sur Henrys to. 2. liv. 4. qu. 69. et Renusson traité des propres Ch. 3. sect. 2. n. 7.

Or si une Donation de Biens présens et à venir peut être une Donation entrevifs, celle dont il s'agit, l'est, s'il en fut jamais. Les Conjoints se sont faits Donation pure, parfaite, irrévocable, par leur contrat de Mariage; Dès lors la Donation est entrevifs, parceque ce qui caractérise et ce qui qualifie la Donation, c'est l'irrévocabilité; c'est ce que j'irai

prouver en établissant cette seconde proposition.

La Donation mutuelle faite au survivant par un contrat de Mariage est une Donation entrevifs: on oppose que c'est une Donation déguisée sous le nom de Donation entrevifs, et que c'est une vraie Donation à cause de mort, parceque la Donation à cause de mort est ea quæ quis magult se habere quam cui donat, magis autem cuibi qui donat quam heredem scilim: or tous ces termes de la définition sont applicables à la Donation faite au survivant, donc elle est à cause de mort.

Mais on répond que cette objection est un pur sophisme parceque les mêmes loix qui définissent ainsi la Donation à cause de mort nous apprennent en même tems que ce qui qualifie et caractérise la Donation entrevifs c'est l'irrévocabilité; or ici la Donation est irrévocable et parfaite sous cet égard. Je dis que ce qui caractérise la Donation entrevifs suivant la loi ci les auteurs c'est l'irrévocabilité. C'est une effet la décision de la Loy 27. ff. de Mort. caut. Donat. Ubi ita Donatus mortis Causâ ut nullo Casu revocaret, causa Donandi magis erat quam mortis Causa Donatio, et ideo perinde haberi debet atque alia quævis inter vivos Donatio. Les termes de cette loi ne laissent aucune équivoque. V. Mornac sur cette loi où il dit que l'irrévocabilité fait la substance de la donation. Dumoulin sur la Coût. de la Ch. de Bourbonnois où il dit que toutes les fois que la Donation est irrévocable, elle est entrevifs. Distinctio hic vero statim cessat nec sus pendit et ideo fit Donatio. argon. liv. 2. Ch. 11. instit. où il dit que le véritable Caractère d'une Donation entrevifs est d'être irrévocable. on pourroit encore citer un nombre infini d'auteurs, dont le sentiment est conforme à ceux-ci. De ces principes il résulte que la Donation dont il s'agit étant de sa nature irrévocable, c'est une Donation entrevifs.

En vain diroit on qu'étant faillie au survivance, elle ne doit avoir son effet qu'à la mort, que le donateur se conserve la propriété de la Chose donnée, qu'il aime mieux la avoir que son donataire, et que d'ailleurs cette Donation ayant trait à la mort, est une Donation à cause de mort déguisée.

On répond à cette objection que dans une Donation mutuelle faillie au survivance, il faut distinguer deux Choses 1°. la disposition; 2°. l'exécution. La disposition par quelle est irrévocable, elle lie d'abord; ainsi c'est une Vraie Donation entrevifs. Quant à l'exécution, quoiqu'elle ait trait à la mort, en ce qu'elle dépend du Succès, néanmoins cette Exécution ne change point la nature de la Donation. Dumoulin loc. cit. dit. in donatione duo sunt, Dispositio et executio; dispositio hic verum habet Legat nec suspenditur et ab eâ fit denominatio: ergo non dicitur ex ante trait, dicit executio habeat tractum. C'est aussi le sentiment de M. Favre dans son traité de error. pragmat. de cas. def. err. 1. n. 12. Nbl.

Il faut, dit on encore, distinguer, utrum mortis tempus ad pactum fit substantiæ Donationis an vero ejus executionis juxta præstationem rei donatæ: priori casu donatio fit causâ mortis quatenus fit inter vivos cujus executio post mortem confertur, secus finis vero tam fuit causa finalis donationis quam dilationis. V. aussi Argou en ses instit. to. 2. où il dit que dans plusieurs Coutumes le Don mutuel saisit de plein droit comme toute les autres donations entrevifs. Perez cod. tit. de Donat. n. 15. parlant du Don mutuel, Mores hodierni pactum probant, quo via uxor inter se nascituros ad superstes omnia illorum bona habeat, quia conditio in eo præmoriendi obitus adtempus Conventionis retrotrahitur, et sic pactum pro puro habetur. Boherius que. 383. n. 12. Chopin lib. 2. de Morib. paris. tit. 3. n. 9. porro et si Conjugalis in superstitem liberalitas mutata Testamenti posthibitum

Creatur ipso vivente cum Donatio est pro causâ mortis. ainsi suivant tous les auteurs quoique dans la donation mutuelle l'exécution ait trait à la mort, cette Donation n'en est pas moins entrevifs.

Il ne reste plus qu'à répondre à deux ou trois objections qui ont plus de subtilité que de force.

1°. dit on, faillet et sa femme ne pouvoient se faire une Donation mutuelle, parceque faillet avoit un enfant du 1er lit. Il y auroit de iniquité.

A quoy on répondoit que l'enfant du 1er lit quoique faillet étoit mort avant sa belle mère; or les enfants vivants lors du don mutuel ne peuvent en empêcher l'effet, s'ils décedent avant qu'il ait pû avoir lieu. V. Mornac sur la loi 6. ff. secundet. et Ricard du don mutuel ch. 3. sect. 2.

2°. On oppose que la donation est frauduleuse. A quoi on répond que le don mutuel est causa compensatoria respicions commodum reciprocum. Dumoulin le définit ainsi dans son traité de Donatione pro contract de mariage n. 9. Cette donation n'est point une pure libéralité; elle est à titre onéreux; do ut des: cum neuter fuisset Donaturus si non vicissim sibi quoque Donatum fuisset. M. Jame Cod. liv. 8. tit. 38. def. 2. M. Cujas sur la loi 20. ff. de reb. Cred. dit que ce n'est pas une vraie aliénation mais une espèce d'échange; nec est alienatio sicuti dot at recipitur. C'est donc en quelque manière une permutation ou une donation onéreuse, elle est donc exempte de fraude; enfin les donations mutuelles sont en usage en France: nulle d'imitation n'a été introduite à l'égard des mainmortables; ils peuvent donc disposer réciproquement par contrat de Mariage.

Enfin la dernière objection est que ces sortes de donation universelles sont prohibées aux mainmortables, parcequ'elles leur ôtent la liberté de tester ce qui seigneurie la faculté d'leur permettre de testament, ce qui le prive d'toute espérance d'échute.

On réplique que ce dernier moyen étoit le moins

solide de tous ; en effet depuis quand les mainmortables ne sont-ils qu'usufruitiers ; toutes dispositions entre vifs ne leur sont-elles pas permises pourvu qu'elles ne disposent pas au profit de personnes prohibées ; ne peuvent-ils pas vendre, ne peuvent-ils pas aliéner sur ce fondement il faudroit leur interdire toutes dispositions entrevifs, car il n'y a nul motif qui conduise à établir une jurisprudence particulière à l'égard des donations mutuelles, elles sont moins des aliénations, que des échanges incertains, comme je l'ai prouvé ; le Seigneur de mainmorte peut y gagner comme y perdre, et par conséquent il ne peut s'en plaindre. La condition des mainmortables déjà dure par elle-même ne doit pas encore être rendue plus fâcheuse ! N'est-on pas réduire à l'état d'esclavage des gens Romains au sujet de quelle glose fonde la l. 24. ff. de acquir. Vel omitt. hæred dit Servus possidere non potest Dominum tenere et alienare debent. en un mot il n'y a que les Dispositions à Cause de mort qui de certaines coutumes sont interdittes, sans le consentement du Seigneur Mais à l'égard des actes entrevifs la Coutume caveat aut prædia de melius sperare negotium non est tractandum ad invidiam. Je fonde les termes du Nivernois sur l'art. 6. de la T. de Duroir qui s'en fait fort bien l'application ici.

Mais les Mainmortables n'auront plus rien pour tester ? et le Seigneur n'aura plus aucune espérance d'actuit. Quid inde ! Ce Moyen n'est-il pas été prévu par la Coutume qui autorise les donations entrevifs. Enfin la Condition des Seigneurs de mainmorte n'est pas plus favorable que celle du Roi et des héritiers du sang ; or les aubains sont capables de donation entrevifs universelle. V. Bacquet dans son traité du Droit d'aubaine. et à l'égard des héritiers du sang

Malgré leur privilége dans les Coutumes qui mettent en réserve les quatre quints des propres ; néanmoins il est permis d'en disposer par acte entrevifs à l'exclusion des héritiers, et par conséquent ; enfin les Mainmortables n'étant ad liberi, ainsi ils sont capables de tous actes entrevifs reçus dans la société civile. les donations universelles des biens présents et à venir y sont admises ainsi on ne peut les priver du droit de faire de ces sortes de Donation.

Le partage des Droits successifs réglé par le Contrat de mariage de Lin des Enfants mainmortables n'emporte point séparation de la Communauté.

Le Vendredi 1er. avril 1729. aux Enquêtes au rapport de M. l'Abbé Sonnand après un partage levé suivant son avis à la Gr. Ch. il a été jugé que le partage des biens faits par les père et mère dans un contrat de Mariage de l'un de leurs Enfants ne produisoit point la séparation de communauté. Voici quelle étoit la espèce de l'arrêt.

François Picard en mariant Claude Picard son fils aîné lui constitue en 1689. la 5ème partie de tous les biens qui lui appartiendront au jour de son décès pour les partager avec ses deux autres fils qu'il déclare ses héritiers universels. il le charge de payer les Dettes de son hoirie, et à Guillaume Claudine Picard leur Sœur de la somme de 50l. pour leur droit maternel qu'elle trouveront parti pour le Mariage, ou bien lorsqu'elles se séparerons de leurs frères avec un Trousseau, et sans quelles puissent

répéter aucun salaire. veut que lesd. filles se contentent des d. Constitutions de dot pour leurs droits paternels, sans qu'elles puissent espérer aucun retour à la succession.

François Picard meurt en 1708. laissant deux fils qui lui survivent et emilande picard. Ces trois enfans continuent de demeurer ensemble. En 1714. Claude Picard l'aîné meurt. son frère d'un second lit se met en possession de tous ses biens. Le fermier du Comté de Bojean qui par son bail avoit les echutes de Mainmorte le fit assigner pour voir déclarer l'échute. Comme le procés dura quelque tems en première instance, ce fermier demanda qu'attendu que les effets de la succession de Claude Picard pourroient dépérir, il en fit faire inventaire. Le Juge l'ordonna ainsi. Cet Inventaire fut fait contradictoirement avec Claude Picard second. on lui demande d'abord la représentation du Bétail, il fait réponse qu'il n'y avoit qu'une vache en Communion et qu'elle est morte; que le surplus du Bétail consiste en trois Chevaux, deux Boeufs et deux brebis, que le tout lui appartient, parcequ'il l'a acheté des deniers dotaux de sa femme et refuse de le représenter.

A l'égard des grains il dit que dans les terres ensemencées lors du décéds de son frère, il est provenu environ 300. Gerbes, qu'il en doit d'abord prélever une moitié qu'il avoit semée et recueillie dans des terres qui lui étoient propres comme faisant partie des biens de sa femme; qu'il ne sait pas positivement la quantité de grains communs entre son frère et lui, et qui étoient dans la maison lors du décéds; qu'il s'en est nourri lui et sa famille, et qu'il croit que son frère en avoit 68. Gerbes; déclare que son frère n'a rien dans un journal de terre acquis

depuis plusieurs années de M. Visargent: que dans le Courtil de sa maison il y a un autre Journal de terre ensemencé de turquie qui appartient à Emilande Picard, parcequ'il provient des biens de sa mère; qu'il y a un quart de Journal ensemencé de Sarrazin qui provient de son père. à l'égard des meubles il se trouve Cinq arches et un Buffet de sapin fort vieux; une Grande arche de bois de Chesne fermant à Clef. Picard dit qu'elle lui appartient pour l'avoir achetée il y a quelques années de ses deniers; qu'une autre appartient à sa femme, une autre à sa soeur, en sorte qu'il ne reste rien en commun que le Buffet et une Méchante arche de sapin; qu'il y a des fèves en Gerbes pour environ deux mesures qu'il dit être provenues des terres de sa soeur. Sur cette déclaration sentence du Juge de Bosjean qui adjuge la mainmorte à Chevrot fermier. appel par picard. Sentence au Baillage de Chalons du 11. 7bre 1717. qui réforme et deboute le fermier de la demande en échute. appel par Chevrot tandis que l'instance d'appel étoit pendante à la Cour, Emilande Picard vend le 10. 7bre 1717. à Claude Picard son frère tous les avantages qui lui avoient été faits par le Contract de Mariage de 1689. et tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans la Communion de Claude Picard deffunt son frère Germain au préjudice de cette vente le procés étant sur le point d'être Jugé entre Claude Picard second et Chevrot, elle forme intervention au procés et demande que les biens de Claude Picard décédé lui soient adjugés pour ce qui peut lui en revenir et pour être conservés dans sa Communion où elle étoit actuellement avec Claude Picard son frère consanguin. Sur l'intervention il y eut d'abord partage aux enquêtes qui fut porté en la Gr. Ch. et levé en faveur de l'avis du rapporteur qui faisant droit sur l'intervention, deboute le fermier de la demande en échute et qui mit

même à vuidant l'appellation par elle interjettée de la Sentence du Bailliage de Chalon.

Je fus Compartiteur, et pour fondement de mon avis en ce qui regardoit l'intervention; Je dis que l'intervenante étoit mal fondée par plusieurs raisons. 1°. parceque le Reglement des droits successifs exclut la Communion entre Gens Mainmortables. 2°. parceque la prétendüe Communion toute mutuelle jamais existé que sous une Condition potestative.

Pour la preuve de la 1ere. propos. Je me fondois sur deux arrets rapportés par M. Bretagne dans son Comm.re Mss. sur notre Coutume. tit. des mainmortes art. 13. où il est parlé mots etants en Communion de Bien. Cette condition est requise conjointement avec la Demeure et il a été jugé qu'une Dame à laquelle le pere et la mere avoient reglé une somme certaine par leur testament, de laquelle elle n'avoit point exigé le payement ni demandé partage avec ses freres, avec lesquels elle avoit demeuré jusqu'à son decez; n'etant point censée comme cette Dame faisoit une espece de Division, et qu'on ne pouvoit dire pour quelle tête elle participoit en la Communion avec ses freres, les Biens furent adjugés par echute à Mre. de la Comtesse d'Alais Dr. de Chaumont par arrêt du 21. 9bre. 1645. Il rapporte entre autre un second arrêt rendu sur le reglement pour les droits le 11. Jer. 1678. il est vrai que dans les especes de ce second arrêt la femme avoit été acceptante.

J'ajoutois qu'il n'etoit pas difficile de découvrir le motif de ces arrets; qu'en effet pour produire l'habilité des mainmortables à succeder, il faut qu'ils soient en Communion de Bien et de Domicile; que l'art. 13. du tit. des mainmortes pour

précis: que cette Communion de Bien doit être Générale: que l'art. 13. ne donne point cette Communion à une espece de Bien; que Chasseneux sur cet article et M. Bacquet dans son Comm.re mss. sur notre Coût. disent bien et établissent que cette Communion doit être Générale, Communiere in omnibus non dividendis; ubi quis omnia bona communicare; or rien de si opposé à une Communion Générale qu'une portion particuliere et limitée qui appartient à l'un des communs. Je ne dois rien posseder en propre; cependant Guillaude Picard avoit en propriété 80.tt. qu'à la vérité elle n'avoit pas déclaré qu'elle acceptoit cette somme, mais que ce défaut d'acceptation produisoit au plus l'indivision et non la Confusion qui étoit nécessaire que d'ailleurs son frere avoit déclaré pour elle dans l'inventaire les Choses qui lui appartenoient en propriété, ce qui prouvoit son acceptation: Mais qu'ils dépendoient de son acceptation la Communion avoit existé par le Contrat de Mariage qui lui avoit reglé 80.tt. que cette Somme lui étoit Duë par ses freres, qu'elle avoit une action contr'eux, or rien de si incompatible avec la Communion que l'obligation de l'un des Communs et d'action de l'autre; que les Biens des fils mariés étoient hypothequés à la Somme de 80.tt. qu'une portion de la Communion avoit donc hypothequé sur l'autre; que d'ailleurs il étoit de Regle que la associés communiquent et s'allient à la perte et au profit; que cependant Guillaude auroit pû dans tous les tems répeter ces 80.tt. et que dès lors cette Communion dégénéroit en une societé contractée sous une Condition potestative. Ce qui étoit reprouvé en droit et que je prouvois en établissant la seconde proposition.

La Communion entre Mainmortables se doit régler par les principes des Sociétés excepté dans les Cas qui sont autrement réglés par la Coutume. V. Chasseneux sur le tit. 7. §. 5. in verbo Meilleur de l'autre n. 17. et seq. et n. 34. et 35. M. Devillers p. 365. et 366. M. Favre et tous les auteurs qui traitent de la Mainmorte, lesquels citent perpétuellement le droit Romain sur cette matière.

Il est même évident que les Communions tacites avec les mainmortables ont pris leurs sources dans les Sociétés des Biens tacites, reçues par le droit écrit dont il sera parlé dans la suite.

En droit où l'on partoit plus proprement, la Communion pouvoit être en Société, instit. de oblig. quae quasi ex Contr. §. 4. M. Favre ration. in l. 31. ff. pro socio; mais parmy nous Communion et Société sont la même chose, témoin le tit. de notre Cout. des Droits et des gens mariés et de la Communion d'iceux.

Cette Société ou Communion de Biens est un Contract synallagmatique, c'est-à-dire ultro citroque obligatorius. §. 3. instit. de oblig. ex Cons. alexand. lib. 1. cons. 49. n. 1.

Il est vrai qu'on peut s'y obliger tacitement par la Cohabitation et Confusion de Biens, même par le droit écrit, V. Menoch. de praesumpt. lib. 3. praef. 56. où cette matière est amplement traitée.

Il est encore vrai qu'on peut contracter la Société sous Condition l. 1. in ppio. ff. pro socio lib. 6. Cod. eod. tit. et même cette condition peut être remise au dire d'un tiers l. si coita 75. ff. pro socio.

Mais cette Communion ne peut jamais être

Contractée sous une Condition potestative, c'est à dire dont l'évenement dépend de la pure Volonté de l'un des associés; la raison est que sub hac Conditione si volam nulla fit obligatio. l. 8. ff. de obligat. et act. et que stipulatio non valet in rei promittendi arbitrium collata Conditione. l. 17. ff. de verb. oblig. V. sur cette loi Donellus et les autres Interprètes.

On peut opposer la l. 6. ff. pro socio, mais le Cas est différent, car les parties étoient Convenues qu'il y auroit Société ainsi l'acte étoit parfait, il ne restoit plus qu'à régler quelle portion y auroit l'un des associés. Or cette suitte d'un Contract peut être remise à la volonté de l'un des associés, bien entendu qu'il en ~~passera~~ passera par le jugement d'un prudhomme, si c'est un cas semblable à celui dont parle Donellus loc. cit. n. 5. au sujet du Contract d'achat.

Si ces Régles ont lieu pour les Sociétés expresses, il en doit être de même des tacites, cum parvis sit taciti et expressi, Menoch. de praesumpt. lib. 1. qu. 49. n. 2. et alii passim.

Or si on supposoit la Communion dont il s'agit contractée tacitement, elle le seroit sous une Condition potestative.

Emilande Picard a toujours eu le Choix de demander sa Légitime ~~encore héred~~ en Corps héréditaire, auquel Cas elle seroit restée en Communion ou d'accepter les 80.tt que lui avoit laissées son père, auquel cas elle n'y seroit pas; tant que cette option a subsisté, la Communion elle-même n'a pû subsister autrement il auroit dépendu d'Emilande Picard d'être ou de n'être pas en Communion, suivant qu'il auroit convenu à ses interrets, ce qui est contre la nature des Contracts synallagmatiques, et par conséquent reprouvés suivant M. Favre Rational. in l. 5. §. ult. ff. pro socio. à la

Vérité est a lieu paroit luy-même avoir été dans le Contraire à la proposition générale que je soutiens scavoir que le Reglement des droits successifs a lieu par la Communion. Voit dans son Cod. Lib. 7. tit. de f. l. et 7. qui a été suivie par Revel sur les usages de Dauph. rem. 38. p. 168. et 169.

Mais quelque égard que l'on ait pour ces autorités tant que l'on ne repondra pas aux raisons contraires cy dessus et qui ne paroissent pas ~~été prises~~ avoir été prévues par ces auteurs, il sera difficile de se ranger à leur sentiment.

Il y a plus, c'est que ces autorités quand elles auroient lieu suivant les loix ne sont applicables qu'à celui où la fille n'a point accepté sa légitime en argent. M. Favre dit. def. l. si modo patris voluntatem non agnoverit: or Emilande Picard a fait cette acceptation, car elle a cédé à son frère par acte du 10. Xbre 1717. tout ce qui pouvoit lui revenir de la disposition de son père, cette acceptation quoique faite longtems après la mort du père a un effet rétroactif au tems du décès, hæres quando fit ad eum do hæreditatem jam tunc a morte successio defuncti intelligitur. l. 11. ff. de acquir. Vel omitt. hæred. or la somme laissée à la fille étoit sa part de la succession paternelle, et si elle n'avoit pas été mesurée et entretenue sur la maison de son frère, nul doute qu'elle ne put lui demander les interets de cette somme.

D'ailleurs puisqu'il étoit douteux avant cet acte, si cette fille voudroit sa légitime en espece ou si elle se contenteroit de la dite somme, son acceptation a levé ce doute, et elle est censée faite au tems de la succession ouverte, in quibus res dubia ita ~~est~~ ejus post facto retroductus et apparet quid actum est. quadam l. 15. ff. de reb. dub. il faut voir dans quelles sont cette loi.

M. le Rapporteur au contraire par son avis dit qu'il y avoit eu originairement Société entre François Picard frere et sa sœur, que cette Société étoit présumée Continuée entre le frere et la sœur suivant l'arrêt rapporté par Bl. Begat à la fin de la tout. de 1717. déc. 19. que cette présomption rejettoit sur le Seigneur la preuve de la non communion; qu'il n'en rapportoit aucune preuve; que par le Contrat de Mariage la Communion n'avoit point été dissoluë, qu'il auroit fallu un partage réel et executé, que tant qu'il n'y avoit point eu de division réelle des Biens, la Société avoit subsisté; que la somme assignée à Emilande ne l'ejecluoit pas de la Communion; que ce seroit priver le pere et la mere de la liberté qu'ils ont de disposer inégalement entre leurs enfans. il citoit l'autorité de M. Fabre cy dessus rapportée. il ajoutoit que du Contrat de Mariage il ne résultoit autre chose sinon qu'Emilande avoit une portion inégale dans la Société, ce qui étoit permis, qu'à l'égard de la déclaration faite lors de l'inventaire par Claude Picard le Cadet on ne pouvoit s'en prévaloir contre elle, qu'elle le désavouoit, que d'ailleurs il n'avoit pu préjudicier à son droit suivant l'art. 308. de Lahyer, que lui-même Picard avoit fait pour lui-même une déclaration semblable dans l'inventaire, en supposant qu'il ne devoit pas rapporter à la Communion les fruits des heritages qu'il avoit cultivés en particulier; qu'enfin les mainmortables avoient toujours demeuré en semble et qu'ils n'avoient jamais partagé leurs Biens

a.

En quel cas les mainmortables ne peuvent être témoins pour leurs Seigneurs en matiere Civile.

Suivant l'art. 18. tit. des Mainmortables de notre Cout. les gens mainmortables Justiciables en toute Justice, Taillables haut et bas et Corvéables à volonté ne sont point reçus en témoignage pour

leurs Seigneurs. Cet article ne fait aucune distinction, et à le prendre littéralement, il doit avoir également lieu en matière Civile et en matière Criminelle.

Cependant les arrêts de ce Parlement ont admis les témoins de cette espèce en matière Criminelle, comme on le peut voir dans l'arrêt rapporté par Ferrière Cout. de Paris. de 1669. rendu en faveur du Sr. de Travers le 23. 9bre 1671. et par un autre arrêt rapporté par Mr. Le Prestre Centurie 2e. ch. sur l'art. 18. du tit. des maimm. sur notre Cout. par lequel il fut jugé pour le Seigr. de Bragny que s'agissant d'un fait de domesticité, savoir de ses pigeons qui étoient attrapés et tués secrettement par quelques uns de ses sujets; que d'autres de ses sujets quoique mainmortables et justiciables en toute justice, pouvoient néanmoins faire foi et être admis en témoignage, pouvoit quia res aliter probari non poterat.

Un des motifs qui a déterminé à admettre le témoignage des mainmortables en matière Criminelle est, ne delicta maneant impunita.

Mais en matière Civile je ne connois aucun arrêt qui ait admis la déposition de pareils témoins.

Suivant la disposition de cet art. 18. on ne peut recevoir en témoignage ceux qui sont de deux des quatre conditions mentionnées en cet article savoir mainmortables, Justiciables en toute Justice, Taillables haute et Basse, Corvéables à Volonté. L'article contient certainement quatre conditions comme on le peut voir par les termes qui finissent cet article, de chacune d'elle condition, ou de trois, ou de deux d'icelles.

Mais il faut que le mainmortable soit Taillable haute et Basse, et Corvéable à volonté; sans cela la Taille ne réglée par le terrier, si le nombre des Corvées est fixé; ce n'est plus le cas d'appliquer la disposition de l'article, parce que le témoignage du mainmortable ne paroît suspect que par la dépendance dans laquelle il est de son Seigneur qui peut le surcharger de Taille ou de Corvées, inconvénients qu'on ne

sauroit craindre, lorsque la Taille et les Corvées sont fixées par le terrier.

Revenant à la question de savoir si les Mainmortables qui sont dans le cas de l'art. 18. peuvent être reçus en témoignage en faveur de leur Seigneur en matière Civile, il semble qu'il n'en ayant été exclus que par exception par les anciennes Coutumes comparées aux Esclaves qui ne pouvoient être témoins en faveur de leurs maîtres suivant la loi 6. ff. de testam. mais cette règle a voit son exception suivant la loi 7. du même titre lorsque leur témoignage devenoit nécessaire et qu'on ne pouvoit découvrir la vérité que par leur bouche.

Il semble donc que la même règle doive avoir lieu à l'égard des mainmortables, c'est à dire qu'ils sont bons témoins en faveur de leurs Seigneurs lorsqu'on ne peut acquérir la vérité que par leur témoignage, en sorte que même en matière Civile s'il s'agissoit d'un fait momentané passé par les lieux leur témoignage devroit être admis, mais s'il s'agit d'un fait permanent et qui puisse se prouver par d'autres témoins que ceux de la Seigneurie, en ce cas les dépositions des Mainmortables doivent être rejettées; ainsi c'est au Juge à arbitrer suivant les circonstances, si le fait est de nature à pouvoir être prouvé par les seuls mainmortables, ou si au contraire on en peut acquérir la preuve par d'autres témoins. V. à ce sujet l'art. 19. de la Cout. du Comté de Bourgogne, Balguet sur ce même art. Jarry Cod. de tem. def. 27.

Quoiqu'il en soit par arrêt donné à mon Rapport à l'Extraordinaire aux Enquêtes le 22. février 1711. au profit de Jacques Marteau Mainmortable du lieu de Nenarey contre la Dame de Brun Dame de Nenare il a été jugé qu'elle n'avoit pu faire entendre pour témoins dans une Enquête des habitans du même lieu dans l'espèce suivante.

Par le terrier de Nenarey les habitants sont Mainmortables, sujets à une Taille réelle qui s'impose

sur les héritages et à trois Corvées, et Justiciables en toute Justice. Claude Morteau pére de Jacques étant Mort à Venarey, La dame de Brun demanda ses Biens pour droit d'Echute. Sur quoi il y eut Sentence rendue par le Juge de Venarey confirmée par le Lieutenant au Baillage de Semur en auxois qui adjugea les Biens à la Dᵉ. De Brun. appel par Jacques Morteau qui soutint que son pére étoit mort en Communion de Biens avec Claude Morteau fils ainé de Claude et en Communion d'habitation avec lui à l'Epineuse qui étoit hors du territoire de Venarey.

La dame de brun soutint au contraire en Cause d'appel à la Cour que l'Epineuse n'étant pas du territoire de Venarey, quand Morteau pére y avoit vécu en Communion avec un de ses Enfans, sa Succession auroit fait échute parceque pour l'exclure il falloit que les mainmortables fussent en Communion d'habitation dans le lieu même de la Mainmorte. Cette 1ère Exception de la Dᵉ. Debrun fut unanimement Condᵉ. V. les art. 2. 16. et 22. du tit. des Mainmortes.

Elle ajoutoit en second lieu que Claude Morteau pére qui étoit Mainmortable originaire de Venarey ayant quitté ce lieu en 1735. y avoit repris son Domicile seul et séparé en 1737. et qu'il l'avoit continué jusqu'en 1738. temps de sa mort et demanda à faire preuve de ce domicile dans Venarey; elle y fut admise par arrêt du 3. aout 1740. et fit en Conséquence procéder à son Enquête dans laquelle elle produisit plusieurs témoins mainmortables de Venarey. Jacques Morteau donna sa Requête pour faire rejetter ces témoins, ce qui fut ainsi ordonné par l'arrêt. V. le Mem. de la Dᵉ. Debrun. J.

1.

Le deffaut de Consentement du Seigneur au Testament du Mainmortable n'opere qu'une nullité respective.

Le testament d'un mainmortable fait au proffit de la femme sans le Consentement du Seigneur est valable, lorsque le Seigneur n'y a aucun interrêt, et la prohibition portée par l'art. 11. du tit. 9. de notre Cout. n'opére point une nullité radicale et absolüe mais seulemᵗ. respective.

La Quest. a été jugée in terminis à la Cʳ. Ch. le 22. Juin 1748. au rapport de M. Comeau dans l'espéce suivᵗᵉ.

Le nommé Jean Bussy du village de Bousson épousa au mois de Janvier 1742. la nommée Marguerite Collirot. par le Contract de mariage il y eut une Communion stipulée entre eux et nicolas Bussy frére du mari et nicole Morizot sa femme par autre Clause du Contract de Mariage Jean Bussy et Marguerite Collirot se réservérent la faculté de disposer réciproquement l'un au proffit de l'autre de tous leurs Biens et cette Clause fut stipulée du consentement de Nicolas Bussy, le 8. Jᵉʳ. 1743. Jean Bussy fit son testament dans lequel il institua Marguerite Collirot sa femme son héritiére universelle. Jean Bussy étant mort quelques tems aprés, procés entre nicolas Bussy et Marguerite Collirot au sujet de la validité du testament qu'on soutenoit nul sur le fondement que Jean Bussy n'avoit point obtenu le Consentement du Seigneur de Bousson.

Le testament fut déclaré nul par la sentence du Juge des Lieux qui fut confirmée par celle du Baillage d'avallon. Mais l'appellation ayant été portée au parlemᵗ. de Dijon, la question y fut débattüe et trés approfondie.

Tous M. M. Convirent que les Circonstances particuliéres du fait Enceque 1°. La femme ne pouvoit absolument être

regardée comme étrangère à son mari. Quelques M.rs
pensoient qu'elle n'étoit point recevable à quereller la disposition de
son frère après avoir librement consenti dans le Contrat
de Mariage la liberté que les futurs Epoux se réservoient
de disposer au profit l'un de l'autre contribuoient à la vérité
à rendre le rôle de la femme favorable, mais au fond elles
étoient absolument indifférentes à la décision de la question.

Deux de MM. qui soutenoient que le Testament devoit
être déclaré nul se fondoient sur la disposition précise de l'art. 11.
du tit. 9. de notre Cout. ils disoient que les termes ne peut
contenus audit art. emportoient une prohibition générale
qui opéroit une nullité radicale et absolue: ils citoient à
ce sujet Chasseneux rubr. 1. vo. ne prejudicet. Dumoulin
sur la Variété. des fiefs §. 1. gl. 31 et le même auteur cons.
5. N. 2. Tiraqueau de leg. Connub. gl. 1. N.o 16 peut. Dargentré
de grand. Privil. et quelques autres auteurs. ils soutenoient
que cette nullité résultoit ex defectu potestatis dans le
Mainmortable, qui vivit non liber, moribus et jure
ainsi que l'observe M. Bugat dans le procès Verbal des
Conférences pour la réforme de la C. où la question se trouvoit
d'ailleurs Jugée, fol. 390. on ajoutoit que la vérité on
avoit dérogé un peu à la sévérité du statut dans le cas où
le Mainmortable disposoit au profit de ses héritiers successibles
parceque comme ses héritiers lui auroient succédé
au préjudice du Seigneur, il étoit naturel qu'il eut la
liberté de disposer en leur faveur à son gré; mais qu'il
étoit contre toutes les règles et toute principes que ce même
Mainmortable eut la même liberté, à l'égard d'un étranger
au profit duquel il voudroit tester; qu'alors il étoit
indispensablement obligé d'obtenir le Consentement du
Seigneur; que faute de l'avoir fait la disposition étoit nulle
de plein droit; et la succession étoit acquise à ses garants
Communiers et successibles; que c'étoit la disposition
précise de l'art. 209. de Paris, et le sentiment de tous
les Commentateurs, notamment de Bouvot fol. 415. de
M. Bugat sur notre Cout. art. 11. de M. de Bretagne sur le
même art. et de Laisaud art. 11. tit. 9. not. 3. ils citoient

encore deux arrêts rapportés par M. Le Prêtre Centurie Arrêts
M. 67. de la nouvelle Cout. qui avoient déclaré des
Testamens de Mainmortables faits au profit de leurs
héritiers successibles dans le Consentement des Seigneurs,
et à plus forte raison ce Testament devoit être déclaré
passé dès qu'il étoit fait au profit d'héritiers
étrangers.

Deux de MM. au contraire qui prétendoient que le
Testament devoit être confirmé soutenoient que la
prohibition portée par l'art. 11. du tit. 9. n'étoit
qu'une prohibition respective qui n'opéroit que relativement
qu'une nullité également respective à l'égard de ceux en
faveur desquels elle la prohibition avoit été faite, soutenoient
que cette nullité n'étoit que respective, ils se
fondoient de même sur la bonté que employoient ceux de
MM. qui soutenoient qu'elle étoit radicale. ils disoient
que quoique Basnot, M. M. Bretagne et Bugat, Faisandat
Chasseneux et autres convinssent que le Mainmortable
pouvoit disposer en certain cas sans le consentement du
Seigneur comme lorsqu'il disposoit en faveur de ses
héritiers successibles, il en résultoit pas une conséquence
évidente et nécessaire que la nullité opérée par ce défaut
de consentement n'étoit point une nullité radicale et
absolue puisque dans tous les cas l'acte auroit été nul,
mais que ce n'étoit au contraire qu'une nullité respective
pour mettre les intérêts du Seigneur à couvert; que ce
principe étoit fondé sur l'équité naturelle puisque le
Mainmortable n'étant point serf de corps, il avoit de
droit la faculté de tester, qui ne pouvoit lui être ôtée
que lorsqu'elle faisoit préjudice à un tiers; que par
conséquent lorsque ce tiers n'y avoit aucun intérêt le
Mainmortable rentroit dans tous ses droits et que ce
n'étoit point de defectus potestatis qui opéroit la nullité,
mais seulement l'intérêt du Seigneur à qui seul cette
nullité étoit relative. ils citoient pour garants de
leur opinion M. Delamare sur l'art. 11. du tit. 9.
de notre Coutume, Despeisses fol. 277. et surtout M.
Le Prêtre Boullier dans ses Chap. 19. to 67. qui les

décident de la sorte; ils répondoient à l'argument tiré de la prohibition formelle par ces mots ne peut contenus dans l'art. 11. qu'ils n'étoient ni plus forts, ni plus excessifs que ces mêmes mots contenus dans l'art. 10. à l'occasion des ventes d'héritages faittes par des Main-mortables sans le consentement de leur seigneur, et que néantmoins dans ce dernier cas tous les auteurs convenoient que l'acte de vente étoit bon; et que l'acquéreur faisoit les fruits siens jusqu'à ce que le seigneur s'en plaignit; que dans l'une et l'autre espèce, c'est à dire dans celles des art. 10. et 11. la prohibition étoit pareille, également respective et ne regardoit que le seigneur. Ils répondoient à l'autorité tirée de l'art. 299. des Cahiers qu'ils n'avoient point autorité de loi en Bourgogne; qu'ils n'avoient jamais été homologués; qu'on jugeoit quelquefois contre leurs dispositions, surtout lorsqu'on voyoit que ces articles avoient été rédigés sur un principe erroné comme dans l'espèce particulière du procès, où le principe même des rédacteurs de futur potestatis contenoit une contradiction évidente; qu'à l'égard des deux arrêts rapportés par M. Le Pt. Bouhier Ch. 67. ce savant J. C. ne les raportoit que pour les réfuter et faire voir qu'ils n'avoient aucune application à la règle générale parce que ces arrêts avoient été rendus dans des cas part.ers de prætérition, ou autres circonstances semblables qui opéroient la nullité de ces testamens indépendamment du consentement du seigneur. Enfin ils soutenoient que la question avoit été décidée par un arrêt du 25. avril 1684. rapporté par Tassard Loc. Cit. et par M. Le Pt. Boyhier Ch. 67. à ces autorités ils en joignoient plusieurs autres comme celle de Dunod Ch. 4. et 5. de l'amortissement de biens des gens de Mainmorte; de M. Favre Cod. Liv. 7. tit. 1. Def. 15.

n. 9. et autres.

Sur cet arrêt à la pluralité de sept voix contre cinq qui réforma les deux sentences dont étoit appel et ordonna l'exécution du testament de Jean Bussy qui fut déclaré bon et valable.

Cet arrêt tel qu'il est ici rédigé, m'a été communiqué par M. Collin de la Barre l'un des Juges.

5.

La reconnoissance passée au terrier du seigneur de Mainmorte par une personne franche ne fait point obstacle à l'action de Vuidemain.

Quoique le seigneur de Mainmorte ait fait passer reconnoissance à l'homme franc, le seigneur n'est point exclus d'exercer l'action de Vuide main.

Suivant la jurisprudence de ce parlement le seigneur de Mainmorte, lorsqu'il a perçu lui-même les lods de l'homme franc il est exclu de l'action de Vuide-main; Mais on ne peut pas mettre au niveau du payement des lods la reconnoissance ou le payement annuel des redevances. La différence est entière entre l'une et l'autre espèce. En recevant les lods le seigneur perçoit le tribut de son approbation à une propriété transmise à l'acquéreur et aux siens à perpetuité. La reconnoissance ou le payement des redevances ne sont au contraire que le tribut de la possession actuelle: La possession la plus longue n'exclud pas le seigneur de l'action en Vuide main suivant l'art. 294. des Cayers. Il faut donc dans l'intérim regler la quotité et la nature du cens et le payer. Le seigneur ne fait aucun tort à son droit de Vuidemain

En souffrant qu'une personne franche possède des héritages de Mainmorte dès qu'il peut nonobstant cette possession intenter l'action de Vuidemain dans tous les temps.

Sur ce principe le Sr. Saulnier ayant passé reconnoissance en 1748. au proffit du Seigneur de Chaumont en Charollois et ayant été condamné en 1750. à payer ~~neuf années de cens~~ il prétendit que le Seigneur de Mainmorte étoit non recevable à exercer l'action de Vuidemain contre luy. Sur quoy sentence qui condamne Saulnier, dont appel. arrêt au Comm.t le 18. aoust 1755. qui met l'appellation à néant. V. la Consultat. impr. pour le Prince de Gunnenée seigneur de Chaumont.

Messiers.

Regratiers et fermiers ne peuvent être tenus de faire les fonctions de Messiers.

On ne peut obliger les regratiers ou les fermiers à faire les fonctions de Messiers, quand même ils seroient fermiers dans une autre seigneurie.

Jean Bourgogne domicilié à Clamerey fut élu Messier par la Communauté pour en faire à son tour les fonctions. il refusa sous prétexte qu'il étoit regratier dans le lieu de Clamerey, et que d'ailleurs il exploitoit la ferme de Soucy voisine de celle de Clamerey. Les habitans ayant nié ces deux qualités et soutenu qu'au fond elles ne le dispensoient pas, il y eut procès à ce sujet, et il intervint sentence du Juge des

lieux qui le condamna à en faire les fonctions. appel par Bourgogne au Baillage en réforme et on le décharge. appel par les habitans de Clamerey. arrêt à l'aud.ce de relevée de la Cr. Ch. le 19. Juillet 1723. par lequel il fut dit qu'avant faire droit, Bourgogne prouveroit qu'il étoit ou Regratier ou fermier. En exécution il fit la preuve; et par arrêt du 23. du même mois de Juillet à huiz clos, l'appellation fut mise à néant.)

Parcours.

nonobstant le droit de parcours on peut mettre en deffense une partie des preys après la première herbe levée.

Par arrêt donné à la Tournelle le 20. x.bre 1578. entre les habitants de Charmoy et ceux de Pangée ayant droit de parcours sur ces finages il leur fut permis respectivement de mettre en deffense et reserve la 1.ere herbe levée la tierce partie des preys de leurs finages jusqu'à la St. Remy pour y champoyer leur bétail trayant et de graisse seulement, laquelle partie seroit prise à l'endroit le moins incommode au vain paturage et parcours, dont seroit faitte publication au prône des Eglises Parroissialles desdits lieux avec deffenses aux parties d'employer les lieux réservés à d'autres usages et en fraude.

2.

En Bourgogne malgré le parcours réciproque entre deux Communautés on peut mettre en deffense un Canton de prey après la 1.ere herbe levée.

Jugé au rapport de M. Burnyat par arrêt du 20. fevrier 1623. entre les habitants de Demecy, Ilan et Ponthaubert qu'entre Communautés qui ont droit de parcours l'une sur l'autre, l'une peut mettre en garenne ou deffense un Canton de prey étant au finage d'icelle après la 1.ere herbe levée pour y mettre les Chevaux et Boeufs aratoires pendant le temps et saison de labourage. à l'exclusion de l'autre Communauté quand même les preys appartiendroient en propriété aux particuliers

habitans d'icelle, la possession et usance étant prouvée, ce qui se pratique personnellement en aux oix. Jugé depuis au rapport de M. Brustard par arrêt du 11. 9.bre suivant entre les habitants de Monetoy et Menetreux que le droit est égal et respectif et que ce qui est permis à l'une des Communautés doit être concédée à l'autre. V. ces deux arrets dans Chevane p. 522.

3.

Quand il y a droit de parcours entre deux Communautés, l'une des deux ne peut sans le consentement de l'autre mettre en deffense ou amodier une partie de ses Communaux à moins qu'elle ne soit en possession de le faire depuis 30. ans.....

Ainsi jugé aux Enquêtes dans l'espèce suivante. Les habitants de Corcelle et de Magny étoient en possession immémoriale de mener paître leurs bestiaux sur les pasquiers Communaux des deux Communautés et sur les fonds des particuliers après qu'ils étoient dépouillés. Cependant en 1732. les habitants de Magny ayant mis en deffense un pasquier Communal appellé le prey de la Chaume, ils saisirent du bétail que les habitans de Corcelle y avoient envoyés paître. Ceux-cy se pourvurent au Juge de Magny pour obtenir la main levée, qui leur fut accordée par provision et à caution, mais en ayant demandé la Conversion en deffinitive les habitans de Magny s'y opposerent et soutinrent qu'il n'y avoit point droit de parcours entre les deux Communautés et d'ailleurs que quand ils seroient établis, ils auroient la liberté de mettre en deffense et d'amodier partie de leurs Communaux pourvû qu'il en resta suffisament pour le paturage.

Les habitans de Corcelle disoient au contraire qu'ils étoient en possession immémoriale du Parcours sur la Communauté de Magny qu'il avoit sur la Comm.té de Corcelle, ils demandoient à en faire la preuve à laquelle ils furent admis par sentence du Juge de Magny du 14. Juillet 1734. et ayant en effet prouvé le fait par une Enquête les habitans de Magny qui ne pouvoient plus contester le droit de parcours se retrancher à dire qu'ils ne pouvoient malgré ce droit mettre en deffenses ou amodier partie de leurs Communaux, dez qu'il en restoit assés pour l'usage des Communautés. Surquoy intervint sentence préparatoire du Juge de Magny par laquelle il fut ordonné que les parties conviendroient d'experts pour reconnoitre si les Pasquiers non réservés dans les deux Communautés étoient suffisants pour fournir au droit de parcours. Appel par les habitans de Corcelle, qui consentirent en cause d'appel au Baillage que les Pasquiers amodiés par les habitans de Magny restassent en deffense jusqu'à l'expiration des Baux et jusqu'au payement des dettes actuelles, passé lequel tems deffenses furent faittes aux deux Communautés d'amodier ni mettre en reserve aucun de leurs pasquiers qui resteroient libres pour être usé sur iceux du droit de parcours réciproque sans aucun empêchement. Deffenses furent faittes aux habitans de Magny de mettre en aucun tems en réserve la pièce de prey Communalle appellée le prey La Chaume ou nouveau qui n'est pas en réserve depuis 30. ans. appel par les habitans de Magny qui par une requête incidente du 27. mars 1737. demandèrent que la sentence fut réformée et par R. S. que sous le bénéfice de leur consentement à ce que les habitans de Corcelle usassent du droit de Parcours sur le finage de Magny et eux réciproquement sur celuy de Corcelles à l'exception des fonds qui avoient été

amodiés par les deux Communautés, lesquels même pourroient l'être à l'avenir: sur les plus amples demandes les parties furent mises hors de cour. par arrêt donné à mon rapport le 30. Janvier 1738. du matin aux enquêtes la sentence du Baillage fut réformée en ce qu'elle avoit fait deffenses aux deux Communautés d'amodier aucuns de leurs Pasquiers après l'expiration des Baux et le payement de leurs dettes actuelles, corrigeant pour ce regard il fut permis à l'une et à l'autre de continuer à l'avenir d'amodier les Pasquiers Communaux par elles amodiés ou mis en deffenses sans interruption pendant 30. ans avant l'instance.

Voici quels furent les motifs de l'arrêt.

Quoique les auteurs pensent que le droit de parcours est une servitude rustique discontinue, néantmoins il est difficile de le regarder comme tel; on ne doit pas le confondre avec la servitude. Juris pascendi, dont il est parlé dans la Kant. et 3. ff. de servit. præd. rustic. qui n'a lieu que quand le fond d'un prop.re est asservi au droit de pâturage sans réciprocité. dans le cas du Parcours les fonds de l'une et l'autre Comm.té sont egalement sujets au parcours et l'on peut dire lorsqu'une Communauté en use sur ces propres fonds que ce soit par droit de servitude, parceque nemini ressera servit.

On peut donc plutôt regarder ce droit, comme dérivant d'une convention ancienne entre deux ou plusieurs Communautés qui dans l'origine ont établi entr'elles une société de paturages et dez qu'il s'y en trouve qui ont toujours été en nature de pasquiers Communaux l'une des Communautés ne peut plus les dénaturer ni les mettre en deffenses sans le consentement de celle avec laquelle le paturage est commun. L. sabinus. ff. comm. divid. d'autant

plus qu'on présume ou ce Droit que ces Pasquiers ont été destinés anciennement pour servir de nourriture pendant toute l'année au bétail des deux Communautés sans pouvoir en aucun tems lui en fermer l'entrée, en le mettant en défense ou en lui faisant payer des fruits. initio hæc lex dicta fuit ago Compatum at Communitas pascentes. C'est ainsi que l'ont expliqué M. Le Prêtre quest. not. liv. 2. décis. 6. Mourgue Coutume d'Arles, Statut de Provence edit de 1618. p. 300. Legrand sur Troyes art. 168. Cf. Dunod. et A. M.s Bouguier arr. not. lett. P. Soefve t. 2. cent. 2. decis. Ch. C. que. 81. Povarrubias pratic. quest. cap. 37.

Ces principes doivent avoir lieu en Bourgogne ou notre Coutume n'a aucune disposition à cet égard, aussi sont-ils adoptés par M. Delamare not. 2. sur l'art. 5. des forêts, où il dit, que la Communauté ne peut rien faire au préjudice du parcours mis en réserve par le Seigneur de l'autre. V. le Com.re imp.s en 1706.

On ne peut opposer l'art. 7. du tit. 28. de l'Ordonnance des Eaux et forêts de 1669. qui permet aux Communautés d'ameublir dans les pâturages ou qui ne les rendent point incommodes; car cet art. n'a lieu qu'à l'égard des Communautés qui peuvent disposer librement de leurs pâturages et qui ne sont point sujettes au parcours.

Il semble à la Vérité que les arrêts rapportés par Chevanne p. 522. de son Comm.re sur notre Coutume, aux Communautés puissent mettre en défense une partie des fonds sujets au Droit de parcours.

Mais 1.o dans l'espèce de ces arrêts il ne s'agissait que des Pasquiers Communaux, mais de propres à des particuliers, de sorte que Chevanne dit qu'on peut voir la forme de ces arrêts le mettre en défense après la première herbe levée; or il est certain que les particuliers peuvent s'affranchir de la vaine pâture en

faisant clorre leurs héritages ou en les défrichant, par ex.e en les couvertissant en Vignes. il n'en est pas de même des Pasquiers Communaux appartenant à des Communautés, lesquels étant présumés avoir été destinés à servir pendant tout le cours de l'année à la pâture des Bestiaux n'en peuvent être exceptés dans aucun tems.

2.o Chevanne dit bien qu'on peut mettre les prés en défense, malgré le parcours, mais il ajoute la possession et usance étant prouvés, et en ce cas tous les auteurs conviennent que si l'une des Communautés est effectivement en possession d'ameublir ou de mettre en défense une portion de ses Communaux malgré le droit de parcours, elle y doit être maintenue, et c'est sur ce fondement que par arrêt rendu entre les habitans de Corcelle et Magny il fut dit que les deux Communautés pourroient continuer d'ameublir les Pasquiers qui l'avoient été 30. ans avant l'instance sans interruption.

On objectoit encore de la part des habitans de Magny ce qui se pratique à l'égard des usagers dans les forêts d'Auteuil, auxquels on assigne une portion, en laissant le surplus au propriétaire.

Mais ce qui se pratique à l'égard des cantonnements ne peut servir de règle en fait de parcours, parce qu'à l'égard des usagers dans les forêts, il donne cette servitude que sur les bois appartenants à des particuliers, auxquels l'usage ne doit pas rendre la propriété inutile, et dans le cas du parcours sur des Pasquiers Communaux l'une des Communautés n'a qu'une propriété imparfaite, puisqu'elle ne peut les vendre ni les aliéner sans le consentement de l'autre.

D'ailleurs dans le cas du parcours le droit est réciproque, au lieu que dans la simple servitude d'usage il n'y a point de réciprocité, ce qui fait une différence essentielle.

Enfin les habitants de Magny se prévalent d'un arrêt rendu à la Tournelle au rapport de Mr. Verchère le 19. avril 1729. entre les habitants de St. Loup et Fichey, dont voici les pièces.

Par une transaction de 1317. les habitants de St. Loup avoient le Vain pâturage sur le finage et territoire de Fichey. Ce droit leur ayant été contesté, ils l'avoient maintenu par arrêt de 1710. qui condamne les habitants de Fichey aux dépens. Ceux-ci pour parvenir à leurs pasquiers annodiés, portent leurs Pasquiers communaux. Les habitants de St. Loup s'y opposèrent sur le fondement qu'on ne les avoit pas préjudicié à leur droit de Vain pâturage, par l'arrêt rendu au rapport de Mr. Verchère on fut par provision, jusqu'au jugement de l'annodiation faite par les habitants de Fichey.

Le seul exposé du fait suffit pour justifier qu'on ne pouvoit faire aucune application de cet arrêt, on confond les annodiations par provision, parce que les habitants de St. Loup n'avoient droit qu'au Vain pâturage, et qu'ils pouvoient les exercer qu'après la première herbe levée; au lieu de cela il s'agissoit de parcours entre les deux Communautés bien delà le dessaisissement des habitants de Fichey convenoit précisément que s'il y avoit eu droit de parcours les habitants de Fichey n'auroient pu mettre leurs Pasquiers en défense. J'ai vû l'extrait de Mr. le Rapporteur et les factums du procès qui m'a été communiqué.

Cela posé il paroît les moyens sur lesquels on jugea anciennement, à mon rapport que l'une des Communautés sujettes au parcours ne pouvoit dans la Thèse Générale mettre une partie de ses Communaux en défense sans contrevenir à l'arrêt.

Mais que dans l'espèce particulière, celle de Magny étant en possession depuis plus de 30. ans d'un annodiation

quelque tems, celle de Corcelle ne pouvoit s'y opposer, parce que le parcours pouvant s'établir, sur la prescription de la liberté et l'affranchissement pouvoit aussi bien par la prescription trentenaire de Bourgogne.

Par le même arrêt on permit aussi aux habitants de Corcelle de tenir en défense les pasquiers communaux par eux annodiés en mis en réserve sans interruption pendant 30. ans avant l'instance, parce qu'en fait de parcours tout doit être réciproque. V. les factums pour les habitants de Corcelle.

Sur cette question V. la C. de Troyes art. 170. de Chaumont ~~art. 108. Chaumont art. 1. tit. 19.~~ de notre Cout. v°. Dictionnaire la C. de Reims art. 10. & 110. la Cout. dans tit. 11. art. 27. Celle d'Artois art. 1. Boulenger sur Lassen. la Cout. de Nivry art. 129. et 130. instit. de Loysel tit. des Seigneuries dans. v°. la Cout. d'Auvergne tit. 28. art. 2. Bouchenil sur la Cout. de Poitou.

Me. Martin célèbre avocat de ce Parlement rapporte un arrêt rendu encore en plus forte terme. C'est dans son Comm. sur notre Cout. v°. 2. fol. 169. et en voici l'espèce.

Les habitants de Reneve après avoir obtenu permission de la Cour d'aliéner une partie de leurs Communaux pour le payement de leurs Dettes vendirent de ce qui dépendoit de St. Mirebel leur seigneur un de leurs pasquiers communaux à Messire Eleonore Chabot Seigneur de Brion; les habitants d'Oisilly et Blagny qui avoient droit de parcours sur le finage de Reneve se pourvurent au Tribunal au Bailliage de Dijon où il y eut Coutume pour appel par les habitants d'Oisilly. par arrêt donné en la 2e. Ch. pour Martine ne rapporte point la date ensuite d'un partage, la sentence fut infirmée et les habitants d'Oisilly au contraire furent maintenus au droit de Vive et Vaine pâture sur les pasquiers Communaux vendus par les habitants de Reneve.

Par autre arrêt rendu à l'extraordinaire après enquête le 2. mars 1747. au rapport de M. de la Marre les habitants

Partage.

de St. Symphorien ayant droit de parcours sur les finages de Changey, Maison-dieu et Lonne sur tout le finage et territoire de St. Symphorien avec défense à toutes ce Communautés d'innover ou mettre en réserve aucun leur parquier commun aux gens les Conseillers mutuel et réciproque de toutes les Communautés et les habitans de Lonne, Changey et Maison-dieu pour avoir anadié le parquier de Lonne pendant 6. ans malgré l'opposition des habitans de St. Symphorien pour avoir condamner envers eux en 1800t. de dommages intérêts. V. les Requêtes imprimées des habitans de Lonne et St. Symphorien.

Partage.

Clause qu'on partagera également en rapportant ce qu'on a eu en mariage n'emporte pas nécessairement égalité.

Un père mariant sa fille lui constitue en dot sa dime maternelle échue et en avancement de paternelle la somme de 60t. avec cette Clause que en rapportant cette somme à la succession elle partagera également ses biens avec ses autres enfans. il fit ensuitte son testament où il institua cette fille son héritière en la somme de 150t. outre les 60t. ci dessus, et son fils au Surplus de tout ses Biens. Cette fille s'opposa à la publication de ce testament et prétendit que la Clause apposée en son contrat de mariage emportoit nécessairement l'égalité entre tous ses enfans. par sentence du premier Juge les parties sont mises hors de cour et déboutées de leur prétention. Cette sentence est réformée par un autre du Bailliage de Chalon qui ordonne que les biens seront partagés également, dont appel. à la Cour par arrêt donné à la Tournelle le 1er. 7bre. 1671. au rapport de M. Chaumelis entre le nommé Decrez réformant en donnant que la pre. Sentence sortira effet. Enquoy M. dit Guyton que cette Clause n'avoit effet qu'en cas que le père n'eut

abintestat et ne pouvoit lui ôter la liberté de tester. V. Bouvot. To. 2. p. 103. des arrêts.

Melchior Pochet Sr. Vallier Secretaire du Roi ou Jeanne Pallard sa femme auroient par leur mariage Charles Pochet Receveur des Tailles, Melchior Pochet trésorier de France, Charles Hugues Pochet Conseiller au parlement de Dijon, Magdelaine et Charlotte Pochet. de la première couche leurs filles, laine Sr. Bonneau, Chevalier par mariage leur fille, laine Sr. Bonneau, Chevalier Sr. Decreguelaine et leur constituèrent en dot à chacune la somme de 20000t. leur promettant de plus de les instituer héritières par égales portions avec leur frère à l'exception de 10000t. francs dont il se réservoit la préciput. En 1685. Melchior Pochet acheta une Charge de Conseiller au Parlement de Dijon à Charles Hugues Pochet et lui donna à cet effet 5000t. au delà du préciput qu'il pouvoit lui faire, de plus il lui donna par acte de même 15000t. qui lui revenoient de la succession de sa mère morte en 1681. et comme en vertu de la puissance paternelle il avoit joui des interets de cette somme de 15000t. depuis la mort de sa femme jusqu'à la remise qu'il en fit à son fils. il passa en 1691. un autre acte avec lui portant que n'ayant jamais eu intention d'accepter cette jouissance qui devoit naturellement appartenir à son fils il lui avoit payé la somme de 1250t. à quoi elle se trouvoit revenir. il mourut en fin en 1693. et les Sr. Charles Pochet n'ayant pas voulu accepter sa succession elle fut partagée par les quatre autres enfans. Charlotte Pochet étant morte avoit laissé deux enfans savoir Melchior Denis et Nicolas Decreguelaine lesquels devenus Majeurs entrèrent en procès avec Mr. Charles Hugues Pochet leur oncle, et l'affaire étant devolue par appel à la Cour ils y formèrent demande incidente, à ce qu'il fut condamné à leur tenir compte du quart de la somme de 1250t. à lui payée par son père en 1691. et aussi du quart

des interets de la Somme de 5000.ᵗ qu'il lui avoit donnée au delà de son précipu en 1683. depuis ce tems jusqu'à la mort de son père.

Le fondement de cette demande étoit que Melchior Cochet ayant promis de ne point préciput ses fils plus que ses filles que de la somme de 10000.ᵗ toutes les libéralités qu'il se trouveroit avoir faites au delà de cette somme à M.ᵉ Le Conseiller Cochet son fils se trouveroient rapportées à Rapport; que le payement de celle de 1250.ᵗ qu'il lui avoit faite en 1691. étoit sans doute une Donation déguisée, car les fruits du bien de son fils lui appartenant jusqu'au jour qu'il avoit été valablement emancipé par sa reception en une Charge de Conseiller qui l'éloignoit de la maison paternelle, il est évident qu'il ne devoit rien pour ce regard à son fils. ainsi la pretenduë payement étoit une vraie libéralité faite en fraude de la promesse d'égalité, et par consequent qu'il en étoit dû compte à la Cohéritiere; qu'il en étoit de même des interets de 5000.ᵗ que son père lui avoit donné en 1683. plus que son préciput, par ce que s'il ne l'avoit pas fait ses interets auroient aussi grossi la masse de la succession et auroient été partagés entre tous les héritiers au lieu que M.ᵉ Le Conseiller Cochet en avoit seul profité.

M.ᵉ Le Conseiller Cochet répondoit que la demande en rapport de ces interets étoit insoutenable, car cette somme de 5000.ᵗ ayant été employée en l'achat d'une Charge dont les gages sont fort audessous des interets du prix, il ne seroit pas juste de lui faire payer ce qu'il n'en avoit pas touché; d'ailleurs peut être que si elle eut resté entre les mains de son père elle n'auroit point porté d'interets et seroit restée dans ses Coffres, que par le droit soit Romain soit Coutumier on ne rapportoit jamais les fruits des Choses données en

avancement d'hoirie, à plus forte raison les interets d'une somme qui de sa nature ne porte point de fruits, et qui avoit été donnée à la somme de 1250.ᵗ qu'il en faloit Juger de même; car si son père étoit emancipé, tuteur et lui eut rendu en même tems tous ses Biens tant actifs qu'on ne pourroit lui demander aujourd'hui le rapport des interets; or n'est ce pas la même chose qu'il lui ait donné après, de qu'il les lui ait laissé toucher lui même auparavant.

Sur cette Demande par arrêt donné à l'Extraordinaire à la Ch. des Enquêtes on présidoit M.ᵉ Le Febvre de Caumartin le 21. mars 1716. au rapport de M.ᵉ Berrenet des St. Boulier le 21. mars 1716. au rapport de M.ᵉ Berrenet de Gros Bois Condamne M.ᵉ Le Conseiller Cochet à tenir Compte au Sr. De Requelaine son neveu du quart de la Sr.ᵉ de 1250.ᵗ avec interets du jour du décez de Melchior Cochet père, et sur le rapport de la somme de 5000.ᵗ met les parties hors de cour et de dépens.

Veut bien que ce fait de choses données par le père et mère on n'est pas tenu de rapporter les fruits et interets qui en ont pu revenir, comme on peut le voir dans Lebrun, traité des Success. liv. 2. ch. 6. sect. 3. n. 11. et dans tous nos Docteurs. mais cela peut être fondé sur une raison particuliere qui est que le père et la mère sont censés en avoir fait une donation entre vifs à leur enfant ce qui leur est permis par la Loi 8.ᵉ Code de donat. entre mari et femme Coutumier 60. par le droit civil; or cette raison cesse dans le cas dont il s'agit, car le père ayant une fois fait la promesse d'égalité entre ses enfans par un acte aussi solemnel que celui du Contrat de mariage de l'un d'eux, il ne peut plus avantager l'un au préjudice de l'autre par même par une donation entre vifs.

Mais quoique ce principe soit certain il ne faut pas se l'expliquer si rigoureusement qu'un père ne puisse récompenser la peine et l'obéissance de quelque uns de ses enfans, par quelque présent qui n'aillent pas à diminuer le fond de son bien; car un père de famille ne peut être blamé d'employer ses revenus à vivre Gaillardement, il est encore plus excusable

de ménager quelque chose de sa dépense pour en faire quelque gratification à ceux de sa famille qui s'empressent le plus à lui plaire; en effet si on y prend garde, les loix qui parlent de ces sortes de promesses d'égalité, co. la L. Partum, 15. Cod. de pact. et la nov. 19. de l'empereur Léon ne fixent l'effet de ces sortes de conventions qu'au tems de la mort du Pére. filium post decessum suum ex aequâ parte cum aliis fratribus paternorum bonorum haeredem fore; c'est donc de ce jour là proprement que l'égalité doit être mesurée.

Il est vrai que si le pére en fraude de la promesse diminuoit le fond de son bien pendant sa vie pour en enrichir un de ses enfants au préjudice de l'autre, ce dol ne devroit pas être autorisé, mais quand il n'a fait que se priver de quelques douceurs et vivre moins largement pour donner quelques sommes manuellem.t ou quelques nouritures à un enfant, de quoy peuvent se plaindre les autres qui auroient pû en avoir autant s'ils s'en étoient rendus dignes; qui en tout cas n'en auroient pas été plus riches s'il avoit plû à leur pére de faire plus grosse dépense.

On croit donc qu'en ces occasions il faut considérer si les choses données par le pére auroient vraisemblablem.t grossi sa succession au cas qu'il les eut gardées, car en ce cas la donation qu'il en fait est un avantage indirect qui tend à détruire la promesse solemnellement faitte d'égalité; que si cela fut incertain, alors on laisse subsister les donations surtout lors qu'elles ne sont pas trop considérables par rapport à la fortune du donateur; c'est le tempérament que la cour crut devoir suivre dans l'arrêt qu'on vient de rapporter.

Car à l'égard des 1250.# données par Melchior Cochet en 1691. elle jugea que c'étoit manifestem.t une donation frauduleuse; en effet cette somme n'étoit pas prise sur ses revenus car il en avoit consommé les fruits des biens maternels de son fils, pendant

qu'il en joüissoit, ou il en avoit fait un acquet; s'il les avoit consommé il falloit qu'il prit ces 1250.# sur le fond de ses biens, et s'il en avoit fait un acquet, il se seroit vraisemblablement trouvé à sa mort parmi les effets de sa succession et ainsi auroit été partagé entre ses héritiers; il n'auroit donc pû être donné à l'un sans faire tort aux autres; d'où il s'ensuit que la cour en ordonna justement le rapport.

Il n'en étoit pas de même des interrets de la so.e de 5000.# car il n'étoit pas juste que cette so.e eut porté interrets entre les mains du pére; peut-être l'auroit-il gardée dans ses coffres; peut-être aussi que quand il l'auroit fait valoir, il en auroit employé les interrets à vivre plus au large; en tout cas l'employ qu'il en avoit fait pour son fils étoit honnorable mais non pas utile.

Il y auroit donc eu une grande dureté que ce fils eut été condamné de rapporter des interrets qu'il n'avoit pas touché ou que du moins il avoit consommé de bonne foi; si on l'y eut obligé, il auroit aussi fallu ~~l'obliger~~ condamner ses sœurs à rapporter les interrets de leur dot jusqu'au jour que leur frére auroit touché autant qu'elles, ce qui étoit absurde; il ne l'étoit pas moins de demander à M.r le Conseiller Cochet les interrets d'une aussi légére somme par rapport aux biens de son pére qui étoient très considérables; ce fut ce qui engagea la cour à le renvoyer de cette demande et à suivre la sage décision de Dargentré sur l'anc. Cout. de Bretagne art. 527. n. 6. où il s'explique en ces termes; aequitatis ratio facit ne ista conferri debeant quae et consumpta sunt et consumi communis pater voluit quem ipse pater haberet in potestate prodigere et perdere et probanda igitur sententia quae habet; quod etiam positâ prohibitione donationis in personis liberorum

Pater non prohibetur fructus rerum suarum uni alieni elargiri in vitâ et eos donare aut remittere petitionem patientiâ fruendi quod Baldus dicit.
D'où il semble que si Melchior Cochet incontinent après la mort de sa femme avoit emancipé son fils pour qu'il put faire les fruits siens des biens de sa mère, ce fils n'auroit pas été tenu de rapporter ces fruits; en effet plusieurs de ces M. en opinant dirent qu'ils en auroient été d'avis.

Récompense

Lorsque le mari a fait des Constructions sur ses propres fonds pendant la Communauté, Quelle recompense en est duë à la Femme?

Si pendant la Communauté le Mari a fait des Constructions sur ses propres fonds, il est certain qu'il en est dû une indemnité ou récompense à la femme. Suivant notre Cout. elle est participante pour une moitié dans les meubles et acquets de la Communauté; ainsi dès qu'on en a tiré des fonds pour les employer en constructions sur les fonds du Mari, ces Constructions sont un acquet de la Communauté dans lequel la femme doit avoir une moitié; mais comme il est de maxime quæ ædificium solo cedit et que la femme ne sçauroit enlever la moitié des Constructions, il semble juste de l'en dédommager, en lui tenant compte de la moitié du prix de ces Constructions.

Cependant la Cout. de Nivernois lui refuse tit. des Communautés et associations art. 6. toutes sortes de recompenses à cet égard. Celle de Bretagne a une disposition pareille art. 374 et 375. pour les Constructions faittes sur les héritages nobles du mari ou de la femme. Celle de Bourbonnois art. 274. accorde au Contraire en ce cas la recompense à la femme, et sur cet article Dumoulin dit Justior nivernensi. Coquille lui-même parlant de cet art. de la Cout. de Nevers n'a pû s'empêcher de dire, cet article est bien rude.

Cependant notre Coutume paroit avoir une disposition à peu près pareille, au tit. des droits et appts aux gens Mariés art. 21. qui refuse à la femme la recompense des héritages vendus à réachapt même par les auteurs du Mari et par lui retirés pendant la Communauté; aussi Despringles, dit-il, de cet article qu'il semble impliquer en soi grande iniquité et être contre la raison naturelle; et Martin l'un de nos Commentateurs est d'avis que cet art. est odieux et ne doit être étendu, —

mais retraire.

Nouvelle raison est article est injuste, mais malgré cequil décide pour le retrait (avenant tome, tit. 26. du même tit. regle tout le contraire pour le Retrait d'Lignages.

Quoiqu'il en soit, c'est une maxime du Droit françois attestée par Loysel liv. 3. tit. 3. Reg. " que Mari ou femme ayant amélioré leurs propres ou réuni quelque chose à leur fief ou domaine, il doit tenus de le rendre le nid denied.

Mais comment doit être réglée cette recompense notre Cout. est muette à cet égard; à son défaut elle nous renvoye au Droit écrit. il faut y chercher les principes de décision sur cette question.

C'est ici une question de commun autel; elle sont inconnuës dans le Droit Romain. dabord appartenoit au mari et la femme n'avoit point de part aux acquets.

Mais quels sont les principes de Droit écrit sur les dépenses faites dans le fond d'autruy! et de quelle manière le Propriétaire en devoit il tenir Compte?

Il faut faire plusieurs distinctions à ce sujet; la 1.re regarde la qualité et le caractère de la personne qui a fait l'dépense; et la seconde concerne la qualité de l'dépense même.

Par rapport à la personne si elle avoit eu pouvoir du propriétaire pour faire l'dépense, on lui en accordoit tout le prix. L. 79. ff. de Verb. signific.

Si elle n'avoit point pouvoir du Propriétaire on n'avoit égard qu'à l'utilité et à la plus value que l'dépense avoit produite au fond. L. in fundo 38. ff. de rei vindic.

Quant à la qualité des dépenses 1.o il en est de passagères qui sont trait qu'à la jouissance: il en est de permanentes qui ont trait à la propriété du fond. L. 5. §. 1. et 16. ff. de impens. in res dotal.

2.o Jen ont de nécessaires, d'autres qui sont volontaires, qui comprennent les utiles et les voluptueuses.

On accorde tout le prix des dépenses nécessaires à celui qui les a faites, et le remboursement de tout ce quelles ont couté en diminuant le prix du déperissant intermédiaire du fond jusqu'au moment de sa restitution. L. 38. ff. de Leg. 1.et Fidei Com. 2.o

Suivant ces principes Généraux, et même par des dispositions particulières du Droit écrit, le mari qui sans le consentement de sa femme avoit fait des dépenses utiles dans le fonds à elle appartenant ne pouvoit les répéter, quelque quelle en manière augmenté la valeur. L. 1. Cod. de rei uxor. act.

Ce qui se pratique encore suivant le Droit Romain à l'égard du mari qui a fait des Constructions dans le fond dotal de sa femme doit être également commun avec à l'égard de la femme dont le mari a fait des Constructions sur les fonds à lui appartenants.

Cette réciprocité de la femme ne peut s'opposer que les dépenses faites sur le fonds l'aient été sans Consentement tandis que le Mari les a fait volontairement sur le fin propre, la loi ne doit-elle pas être égale entre eux!

Car si en ce point l'égalité pouvoit être blessée, il en est de même de dire aussi que d'un autre côté le mari est le maître des fonds de la Communauté dont il est le Chef, qu'il peut les perdre et les aliéner pourvu que ce ne soit pas en fraude, sans que la femme puisse s'en plaindre, et qu'ainsi elle ne souffre rien des Constructions qu'il a faites sur son propre fond; que même elle en profite autant que le fond a augmenté de prix et que le mari est devenu plus riche.

Ainsi le mari et la femme doivent mutuellement se tenir Compte des dépenses faites dans leur propre fond à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; cette utilité s'estime où la dépense est allouée jusqu'à concurrence de ce que le fond est devenu meilleur

a augmenté de prix. V. un fondo 38. ff. de rei vindic. Dumoulin sur l'ancienne Coût. de Paris §. 1. gl. 5. n. 57. 82. et suiv.ts de Brun de la Comm.n. liv. 2. Ch. 2. Sect. 1. dist. 6. n. 7. de Renusson de la Comm.té part. 2. Ch. 3. n. 11. Coquille quest. 96. M. Durand instit. au C. tit. liv. 2. tit. 7. au reste est seul d'avis qu'on doit tenir compte non seulement de l'amélioration mais de la dépense. V. Cotardeau sur la Coût. de Paris p. 17. 191. et p. 192. de ses Œ.s.

La question fut jugée conformément à ce principe par arrêt donné à mon rapport en Cour.e à la gr.e Ch. le 21. mars 1746. entre la dame de la Vieuville appellante de la sentence rendue au Bailliage de Dijon le 9. mars 1745. et Lev.n de Ricard de Courjy intimé, par cet arrêt, en réformant la sentence il fut ordonné que les parties conviendroient d'Experts pour reconnoître combien la terre de montmain et de Grosbois Lotichey étoient trouvées au tems de la dissolution de la Communauté des S.r et D.e de Montmain avoir augmenté en prix et valeur au revenu et que cette mieux valuë seroit reputée acquêts dans cette Communauté. V. les mem. impr. des parties.

2

L'héritier des propres dans la succession d'un Mineur doit-il récompenser l'héritier mobiliaire pour les dettes acquittées par lui dans la minorité, du prix des meubles ou acquêts?

François Bouchet M.e à la Ch. des Comptes de Dijon épousa en 1712. Marguerite de la Loge, par le Contrat de Mariage des S.rs Bouchet le père et Mère lui constituerent 60000.t payées

Dans une charge de M.r des Comptes est fait de provision, il a meublé la somme de 30000.t et il fut dit que le surplus sortiroit nature d'acquêts pour lui et les siens, comme s'il avoit fait trouvé ce double trouvé en sa famille en quelque manière que la trouvé puisse passer soit directe ou collatérale.

Le S.r Bouchet mourut en 1717. revêtu de sa charge il laissa encore d'autre effets et beaucoup de dettes deux filles. La mère renonça à la Communauté l'aîné Bouchet fut élu tuteur et par sa garde et son bon ordre il acquitta toutes les dettes dont la succession de son fils étoit chargée. L'une des filles professa chez les religieuses de Bernardines de Dijon pour avoir fait tendrement. Anne Bouchet se maria avec le S.r Le maultier Lieutenant de la Chancellerie de Semur en Auxois. La dame de Saloge de son côté convola en secondes noces avec le S.r de Monget dont elle eut une fille et après la mort du S.r de Monget elle épousa en 3.e noces le S.r Courtaillon de Mont doré. elle survécut et lui laissa l'usufruit de tous ses biens.

Il s'est procès entre le S.r de Mondoré tuteur et curateur des biens de la D.e de la Loge sa femme. M. de Maultios en qualité de tuteur de ses enfans de d'Anne Bouchet sur la liquidation des biens de la dame de la Loge. Il prétendoit que la Dame de la Loge sa femme avoit succédé à sa fille religieuse concurremment avec la dame de Maultios sa sœur dans tous les biens meubles ou acquêts, et il soutenoit que le S.r Bouchet père n'ayant laissé à sa mort toutes dettes déduites que 30000.t on ne pouvoit réputer ancien dans la succession de la D.e Bouchet Religieuse que la somme de 15000.t en sorte qu'aujourd'hui de la profession de la religieuse Bouchet les biens ayant été liquidés à 29994.t 17.s 5.d tout ce qui excédoit les 15000.t d'ancien étoit meubles ou acquêts dans la succession dont la moitié avoit appartenu à la D.e de la Loge et dont parconséquent le S.r de Mondoré devoit avoir l'usufruit.

Sur cette Contestation intervint Sentence arbitrale
rendüe par trois avocats bien instruits de nos
usages par laquelle il fut dit que le prix de la
Charge de Mr. des Comptes ayant été immobilisé
par son Contract de Mariage à l'exception de 3000.
ameublie et cette Charge n'ayant été vendüe
après la mort du Sr. Poucher que 51000. dont
3000. avoient été ameublie les 48000. restantes
étoient anciens à ces deux filles, ensorte que sur
les Biens de la religieuse Poucher il devoit
être prélevé 24000. comme anciens fictifs suivant
le Contract de Mariage de son pére. appel de
cette sentence par le Sr. De Mont doré aux Enquêtes
Il y eut partage au rapport de M. de Vellemont
le 1747. avant pâques et le partage porté
le 1747. à la gr. Ch. les parties transigérent
dans la suite.

L'avis de M. Le Rapporteur étoit que sur la
somme de 28994. on prélevoit comme ancien
la somme à laquelle seroit fixé le montant des
Biens du Mr. des Comptes Poucher déduction
faitte des dettes affectées sur ses biens au jour
de son décès.

Mon avis comme Compartiteur fut de mettre
à néant l'appellation du Sr. de Mont doré du
Chef de la Sentence arbitrale qui avoit liquidé
les anciens de la Religieuse Poucher à
24000. Voici quels furent les motifs de mon avis.

En fait les Biens de la Religieuse Poucher
avoient été liquidés à 28994. 17. 5. suivant la
Claude d'immobilisation portée par le Contract
de mariage de son pére, et suivant la vente de
l'office de Mr. des Comptes moyennant 51000.
dont 3000. étoient tombées dans la Comté il
étoit resté à la Religieuse Poucher pour sa
moitié des 48000. la somme de 24000. qui
devoit être prélevée comme anciens dans la succession

de la Religieuse Poucher.

A cette Liquidation on opposoit qu'au jour du
décès du Sr. Poucher, il n'étoit resté à sa fille les
dettes déduites que 15000. et par conséquent que cette
fille n'ayant recueilli que cette somme elle n'avoit
pû laisser 24000. d'anciens.

A quoi je répondois que le Sr. Poucher avoit laissé
à la vérité des dettes dans sa succession; Mais que sa
fille y avoit trouvé son office de Mr. des Comptes vendu
51000. et que par conséquent diminution faitte des
3000. d'ameublissement elle avoit reçu de son pére un
Immeuble ou si on veut une somme immobilisée
de 24000. qu'on ne pouvoit opposer que Bona non
dicuntur nisi deducto aere alieno, ni sous ce
prétexte diminuer les anciens du Sr. Poucher au
tems de sa mort jusqu'à concurrence des dettes
et en conclurre que sa fille Religieuse n'avoit
recueilli que 15000. que ce n'étoit point ainsi qu'on
procédoit au reglement d'une succession; que si au lieu
de l'office de Mr. des Comptes le Sr. Poucher eut laissé
un héritage ancien à sa fille en valeur de 24000. et
d'autre part de 9000. de dettes on ne pourroit dire qu'elle
n'eut pas recueilli un fond ancien de 24000. puisqu'en
effet il se seroit trouvé extant dans la succession du pére
et qu'en ce cas elle auroit eu 24000. d'anciens chargés
de dettes de 9000. qu'au lieu d'un héritage ancien le Sr.
Poucher avoit laissé le prix de son office et d'autre part
des dettes, Mais qu'il n'en étoit pas moins certain
qu'en conséquence de la ~~Cause~~ clause d'immobilisation
portée par le Contract de mariage il falloit régler
la succession du Sr. Mr. Des Comptes Poucher de la
même manière que s'il avoit laissé un héritage ancien
en valeur de la somme de 48000. parcequ'il est de
principe que tantum operatur fictio in casu ficto
quasi veritas in casu vero.

On opposoit qu'en succession de Mineur il falloit

moins considérer l'état de ses biens au tems de sa mort que celui où ils étoient lorsqu'il les avoit reçus et que pendant le cours de la minorité le tuteur ayant employé le prix des meubles et les revenus du Mineur à acquitter les dettes dont ses propres étoient chargés, on devoit accorder la récompense à l'héritier des meubles et acquets jusqu'à concurrence des sommes mobiliaires qui avoient servi à l'acquittement des dettes, que nos coutumes contre la disposition du droit ayant introduit la distinction des patrimoines, c'étoit le seul moyen d'éviter les fraudes des tuteurs qui augmenteroient ou diminueroient pendant la minorité les meubles et acquets du mineur, suivant qu'ils seroient plus ou moins interessés à la succession mobiliaire; que tel étoit le sentiment d'Henrys to. 2. Liv. 6. qu. 16. de Lebrun traité des success. liv. 4. Ch. 2. sect. 2. n. 28. et de M. Le Pt. Bouhier dans son traité de la succession des Mères Ch. 22.

Mais je répliquois qu'en a ser ainsi; c'étoit renverser les principes en fait de succession. C'en est un incontestable que la succession se prend en l'état où elle se trouve au jour du décès du deffunt, sans avoir égard aux changements survenus dans ses biens pendant sa vie.

Cette règle s'observe parmi nous sans difficulté à l'égard des successions des Majeurs malgré la distinction des patrimoines introduite par notre droit coutumier. L'héritier mobiliaire et l'héritier des propres prennent chacun les biens de l'une et l'autre espèce en l'état où ils se trouvent au jour de l'ouverture de la succession.

Inutilement opposoit-on que l'héritier Majeur à la différence du Mineur ayant la libre administration de ses biens quand il employoit ses meubles ou acquets au payement de ses dettes, il étoit censé avoir voulu favoriser l'héritier des propres, et qu'il le pouvoit malgré l'héritier mobiliaire, raison pourquoi on ne lui devoit point d'indemnité ni de recompense.

Cette objection portoit à faux, car 1°. si le Majeur meurt à 21. ans et six mois après son compte tutélaire rendu ou partagé incontestablement sa succession en l'état où elle se trouve; cependant ce n'est pas lui en ce cas qui a administré les biens, mais le tuteur.

2°. La prétendüe recompense ne peut avoir lieu en faveur de l'héritier mobiliaire que dans la succession ab intestat; or peut-on penser que le deffunt étant mort sans avoir fait un testament, il ait pû penser à favoriser un de ses héritiers plutost que l'autre. Lorsque pendant sa vie il a fait des changemens dans ses biens, il n'a eu en vue que son ~~hérit~~ interrêt et non celui de ses héritiers.

Il faut donc en revenir au droit commun qui veut que la succession se partage en l'état où elle se trouve au jour du décès et cette règle s'est toujours pratiquée en Bourgogne même à l'égard du Mineur co. on le peut voir à l'endroit cité de M. le Pt. Bouhier ou en conseillant d'introduire l'exception à l'égard des successions des Mineurs il convient que l'usage y est contraire.

Les motifs qui ont déterminés quelques auteurs en faveur de cette exception sont tous rassemblés par Mr. le Pt. Bouhier dans l'endroit cité, et ils se réduisent à ce point unique que c'est le seul moyen de prévenir les fraudes qui peuvent être pratiquées par les tuteurs dans l'administration des biens des Mineurs.

Mais 1°. introduire cette prétendue exception au droit

Commun dans la succession des Mineurs, c'est admettre une exception aussi étendüe que la regle même, car il y a autant de successions de Mineurs que de Majeurs.

2°. toute dérogation au droit Commun est odieuse et ne sçauroit être admise sans de grandes considérations or ici ce n'est pas l'introduire en faveur du mineur, mais de ses héritiers; souvent même elle seroit contraire au bien du Mineur dont l'interrêt exige que les sommes mobiliaires soient employées à l'acquittement de ses dettes.

3°. on ne sçauroit fonder cette exception sur la crainte de la fraude qui pouvoit être pratiquée par le tuteur. 1°. on ne doit pas la présumer dans une personne choisie par le père ou nommé par les parents et confirmée par le Juge. 2°. encore moins à l'égard du père ou de l'ayeul tuteur. 3°. en cas de fraude on puniroit le tuteur en partageant la succession non pas en l'état où elle se trouve, mais en l'état où elle devoit être. J'ajoute que cette crainte de fraude qui n'arrivoit que rarement ne pouvoit servir de fondement à une Loi Générale qui réfléchiroit également et sur le tuteur frauduleux et sur celui qui auroit bien administré; qu'il étoit néant moins de principe que lorsque le motif de la loi cessoit, sa disposition devoit cesser aussi et par conséq.t que hors le cas de la fraude la succession du mineur à la forme du droit Commun devoit se partager en l'état où elle se trouvoit au jour de son décès et non en celui où il avoit reçu les biens de son père ou de sa mère, parceque l'héritier mobiliaire n'y avoit aucun droit pendant la vie du mineur, et que ce droit de l'héritier ne commençoit à naître

qu'à l'instant de la mort du mineur; qu'ainsi il n'en pouvoit prendre les biens qu'en l'état où ils se trouvoient lors de l'ouverture même de la succession.

Qu'en s'écartant de cette régle les successions des Mineurs deviendroient infiniment embarrassées; qu'il faudroit faire deux liquidations, l'une au tems ~~de Mineur~~ de la mort du Mineur, l'une au tems du décès du Père; ce qui feroit naître des contestations infinies sur les remplois ou sur les récompenses; et que si quatre ou cinq personnes étoient mortes mineures successivement en ligne directe il faudroit remonter jusqu'à la 5.e Génération et feindre que les biens du dernier mineur étoient encore au même état lors du décès du 4.e ayeul et qu'enfin il faudroit imaginer toutes ~~ces~~ sortes de fictions et les dettes exlantes quoique remboursées, et qui plus est admettre contre le droit Commun toutes ces fictions non en faveur du mineur mais de ses héritiers.

Que d'ailleurs ce seroit interdire totalement au tuteur l'administration des biens du mineur et désaprouver sa gestion dans le cas même où elle seroit la plus légitime par ex. lorsqu'il auroit employé les deniers des mineurs au payement de ses dettes, tandis que les ordonnances prescrivent au tuteur la vente des meubles pour l'acquittement des dettes.

Qu'en vain on opposoit que le Mineur devoit être regardé comme une espèce d'héritier fidei Comm.rs pendant sa minorité et chargé de rendre les biens en l'état qu'il les avoit reçus.

Le Paralelle n'a nulle justesse; l'héritier grevé remet le fidéicommis tel qu'il l'a reçu, l'héritier appellé à la restitution tire tout son droit du fondateur du fidei Commis et il ne tient rien de l'héritier grevé, l'héritier du Mineur au contraire tire tout son droit du Mineur même et il ne commence à avoir droit à ses biens que du jour de l'ouverture de la succession, ce qui l'oblige à la prendre dans l'état où il la trouve.

Il me restoit à répondre à quelques arrêts du Parlement de Paris dont on se prévaloit contre mon avis.

A cet Egard je fis voir que la Jurisprudence parisienne avoit varié et je tirois même avantage de cette variation en ce que la question ayant été souvent agitée et approfondie au Parlement de Paris la Jurisprudence y avoit été fixée par un arrêt du 10. Juillet 1655. rapporté par Bretonnier sur henrys to. 2. liv. 6. qu. 10. qui avoit décidé qu'il n'étoit point dû de recompense à l'héritier mobiliaire.

C'est sur le fondement de cet arrêt qu'il fut donné acte de notoriété par M. le Lieutenant Civil du Chatelet de paris le 12. mai 1699. portant que suivant la Coutume et l'usage de tous tems observé les successions se doivent partager en l'état où elles se trouvent au jour du décès de celui dont les Biens se partagent avec les recompenses du prix des Biens propres s'ils ont changé de nature pendant la minorité, et que le décès soit arrivé avant la Majorité, et à l'égard des Dettes payées par le tuteur des revenus du Mineur, acquets et autres Biens mobiliers, l'extinction de la dette étant faitte on ne peut la faire revivre, parcequ'elle ne fait plus partie des dettes et des Charges de la succession, et qu'entre les Cohéritiers il ne peut plus naître aucune Contestation pour raison des dettes dettes acquittées, puisque les héritiers soit des meubles soit des propres n'en peuvent être recherchés étant tous au droit de Celui dont ils sont héritiers qui en étoit Libéré, et qu'entre eux ils n'ont droit que de prendre à leur Egard la succession en l'état où elle se trouve au jour du décès de Celui dont ils sont héritiers n'ayant

aucune action les uns contre les autres pour une dette qui n'est plus ayant été acquittée et dont les uns ni les autres ne peuvent jamais être recherchés ni inquiétés.

Ce sont les termes même de l'acte de notoriété. J'ajoutai que Duplessis Consult. 15. Bretonnier sur henrys à l'endroit cité; La Thomassière décis. sur la Cout. de Berry liv. 4. ch. 43. ferrière sur l'art. 94. de la Cout. de Paris étoient d'avis qu'il n'étoit point dû de récompense à l'héritier Mobiliaire du prix des meubles ou acquets employés à l'acquittement des dettes du Mineur, et que si la Règle étoit telle à Paris, à plus forte raison devoit elle avoir lieu dans notre Coutume.

Pour l'établir j'observai 1°. que suivant l'art. 94. de la C. de Paris où les rentes sont immeubles en succession, en cas de rachapt de ces rentes les deniers extants à la mort du Mineur sont immeubles, et que cet art. accorde en ce cas une recompense à l'héritier des propres: en sorte que par une raison de réciprocité il paroissoit équitable dans cette Coutume d'accorder une indemnité à l'héritier des meubles et acquets, lorsque le prix en avoit été employé à payer les dettes affectées sur les propres du Mineur, que néant moins suivant la Jurisprudence certaine du Parlement de Paris il n'étoit point dû de recompense à l'héritier mobiliaire, et que même cette recompense n'avoit pas lieu entre les différents héritiers des propres.

Quoique l'art. 94. de la Coutume de paris accorde l'indemnité à l'héritier des propres elle la refuse à l'héritier mobiliaire, du moins elle ne l'ordonne pas et c'est avec grande raison, car l'héritier des propres est infiniment plus favorable que l'héritier des meubles. Toutes nos Coutumes n'ont pour objet que la Conservation des propres dans les familles; de là sont émanés le retrait Lignager,

la faculté de tester dans plusieurs Coutumes des meubles et acquets à l'âge de 20. ans sans pouvoir disposer des propres qu'à 25. ans et la prohibition de pouvoir disposer des quatre quints des propres; toutes ces différentes dispositions des Coutumes n'ont pour objet que l'héritier des propres comme infiniment plus favorable que l'héritier mobiliaire qui souvent est étranger à la famille du deffunt.

D'ailleurs dans notre Coutume nous n'avons point de disposition semblable à celles de la Coutume de paris. La notre n'accorde aucune indemnité à l'héritier des propres, et il n'en pourroit espérer aucune dans le cas où pendant la minorité un héritage vendu au père sous faculté de réachapt auroit été retiré et que le prix s'en trouveroit extant; il en seroit de même dans le cas où le père ayant acheté un héritage, il l'auroit transmis à son fils mineur, si on exerce le retrait lignager et que le prix de la vente existe dans la succession du Mineur, ce prix sera partagé comme meuble sans que l'héritier des propres puisse espérer aucune recompense pour subroger le prix à l'héritage; il faudroit une disposition précise de notre Coutume pareille à celle de l'art. 4. de la Cout. de Paris qui suppose ou qui feint que le prix est immeuble. au deffaut de disposition statutaire la succession se partage en l'état où elle se trouve au jour du décès; ainsi les sommes d'argent extantes appartiennent aux héritiers mobiliaires sans qu'ils doivent aucune recompense à l'héritier des propres.

Renonciation.

Si la renonciation faitte par une fille d'un premier lit dans son Contract de mariage après la mort de son père décédé ab intestat, moyennt. une dot à elle Constituée par sa Mère mariée en secondes nôces, n'y ayant eu que des filles du Premier lit exclud la fille mariée de revenir à la succession de son Père et de sa mère morte ab intestat?

Antoinette Robert de son premier Mariage avec anne Benoist eut trois filles seulement, sçavoir anne, Michelle et anne Benoist. le Père mourut sans avoir fait un testament. sa veuve fut nommée tutrice à leurs Enfans. Elle ne fit point procéder à un inventaire, Mais dans une assemblée de Parents les droits paternels des filles Benoist furent reglés à une somme de 40ll. Ensuitte antoinette Robert passa à un second Mariage avec Claude Viard, dont elle eut pour Enfans, Claude, Jean et Marie Viard. le 3. fevrier 1733. antoinette Robert maria Michelle Benoist avec Claude Vautrot. par le Contract de mariage il fut dit que la future seroit mariée pour ses Biens et Droits paternels échus et maternels à écheoir, lesquels Droits paternels échus consistoient dans la somme de 40ll. que ladite Robert sa mère devoit lui payer en fonds suivant l'acte tutelaire et qu'elle promettoit d'y satisfaire et faire ledit payement en fonds à dire de parents communs; et pour les Droits maternels à écheoir icelle Robert sa mère lui donna un Trousset en valeur de 110ll. y compris trois Brebis, lesquels Trousset et Brebis ont été livrés avec la somme de 30ll. qui lui a été aussi payée comptant provenant de son Seigneur tout ce que dessus donné à

ladite future, et ce pour tous biens et droits
qu'elle pourra prétendre dans les successions de
ses pére et mére.

Le 19. 9bre 1737. anne Benoist Epousa
Taillefert. par son Contract de mariage il fut
stipulé qu'elle seroit mariée pour ses droits paternels
et maternels à écheoir pour tous lesquels droits
ladite antoinette Robert et Claude Viard son mari
lui donnent d'huy en un an datte du présent
Contract la So.e de 60.tt argent Clair, une
Toire d'un an deux Brebis méres et sa partie
portion dans la Chenevière, sainfoin et aussi
dans un Champ qui lui a été promis par le
Contract de mariage de Claude Viard son
frére, Reçu Dumont notaire authentique du
Comté de froslois en datte du 11. Janvier le tout
ainsi qu'il a été spécifié audit Contract, et se
Constituë en dot de mariage la So.e de 200.tt
qu'elle a tant en Trousset qu'en argent Clair,
le tout provenant de ses epargnes dont elle a
fait apparoir audit futur qui s'en est Contenté.

Moyennant toutes les Choses promises à
la future a été convenu qu'elle renoncera à ses
droits maternels de l'autorité de la Cour.

Antoinette Robert mourut en 1748. Claude
Viard son mari ainsi que tous les enfans du
second lit et anne Benoist 3e. fille du premier
Lit demeuroient avec leur mére. Anne et Michelle
Benoist firent apposer le Scellé; elles voulurent
faire procéder à un Inventaire de l'autorité du
Juge des lieux; les Viard s'y opposérent. après
plusieurs Jugements rendus contre eux, il en
intervint un qui sur le refus fait par eux de

representer les Bestiaux les condamne en 60.tt
de provisions envers anne et Michelle Benoist.
appel par les Viard au Baillage de Chatillon où il
intervint Sentence le 11. may 1751. qui réforma la
Sentence du 6. Juillet 1750. et renvoya les parties
pardevant autre Juge que celui dont étoit appel
pour leur être fait droit au principal.

Appel à la Cour par anne et Michelle Benoist
où elles prirent des Lettres de Restitution le 2. 7bre
1752. contre les prétendues renonciations contenues dans
leur Contract de mariage. Ces Lettres n'avoient pas été
prises dans les 10. années depuis les Contracts de
mariage, mais dans les 10. année à Compter du
décès d'antoinette Robert morte en 1748. et anne et
Michelle Benoist n'avoient pû agir qu'après le décès
de leur mére.

Les parties demandérent respectivement l'évocation
du principal. Il y eut arrêt à mettre pièces sur le Bureau,
et ensuitte second arrêt au Rapport de M. de Villedieu
de Torcy prononcé à l'audiance d'instruction à la gr. Ch.
le 7. fevrier 1755.

Par cet arrêt l'appellation de la Sentence du Baillage
de Chatillon fut mise à néant, en évoquant le ppal
les Lettres de restitution d'anne et Michelle Benoist contre
leurs prétenduës rénonciations furent en tant que de
Besoin entérinées; les Viard furent condamnés à ouvrir
partage pour un tiers à anne et Michelle Benoist
dans les Biens d'anne Benoist leur pére avec restitution
de fruits depuis le Jour de son décès, et à l'égard des
Biens d'antoinette Robert leur mére morte ab intestat
Il fut ordonné que partage seroit ouvert à anne et
Michelle Benoist pour un sixiéme aussi avec restitution
de fruits depuis le Jour du décès de leur mére le tout à
la Charge suivant leurs offres de rapporter à la masse de ces

Successions cequ'elles avoient reçues pour dot et tenir compte de leur portion des dettes et charges légitimes de cette hoirie.

Les principaux motifs de l'arrêt furent qu'à la vérité suivant l'art. 21. du tit. des Success. de la Coutume de Bourgogne. La fille mariée par Mariage divis ne retourne point à la Succession de ses pére et Mére; ~~La 3e que pour exclure~~ mais suivant ce même article le Mariage divis n'a lieu que sous plusieurs Conditions; La 1ere est que ce soit une fille et non un mâle qui ait été marié par Mariage divis; La 2e qu'elle ~~étoit~~ ait été mariée du vivant de ses pére et mére; La 3e que pour Exclurre la fille du retour aux Successions de ses pére et mére, il y ait des Enfans mâles ou de leurs petits enfans mâles.

nos anciennes Coutumes contenoient même une disposition précise à legard des filles mariées par mariage divis, Lorsqu'il ne restoit point de mâles, mais seulement des filles lors de la mort des pére et mére. M. Boyhier dans son Comm.re sur la C. imprimée en 1717. observ. 4. n. 35. en rapporte une ancienne qui porte, Item Il est de Coutume que les femmes qui sont mariées de pére et de mére ne prennent rien en l'échoite de pére et de mére; si elles ne sont toutes filles, preuve certaine qu'en Bourgogne les filles mariées par Mariage divis ne sont pas exclusées du retour à la succession de leur pére et mére, Lorsqu'il n'y a que des filles.

Ainsi on ne pourroit opposer avec succés à anne et Michelle Benoist qu'elles avoient été mariées par mariage divis; puisqu'elles ne l'avoient été qu'après la mort de leur pére qui d'ailleurs n'avoit eu que trois filles de son mariage avec antoinette d'robert

dont les Enfants mâles qu'elle avoit eu de son 2d. mariage avec Viard ne faisoient aucun obstacle aux demandes des d. anne et Michelle.

Aussi les Viard se réduisoient-ils à soutenir aux sœurs Benoist que moyennant les constitutions dotalles qui leur avoient été faittes par leur mére, elles avoient renoncé aux Successions paternelles et maternelles. Savoir anne Benoist expressément, et Michelle au moins tacitement, et que ces renonciations les excluoient de demander partage dans ces successions.

Sur quoi il faut observer d'abord que la Constitution dotalle d'anne Benoist (Taillefer) avoit été faitte en Bloctant pour les Biens Paternels Echus que pour les maternels à écheoir, ce qui est reprouvé par la Jurisprudence de ce Parlement. V. le rec. d'arr. de M. Delamarre au mot Renonciation.

Mais revenant à la question principalle du procés tous M. M. les Juges à l'exception de M. le d. rapporteur seul pensérent unanimement que les renonciations tacites ne devoient point être admises que les expresses même des filles quand il n'y avoit que des filles ne les excluoient point de demander pas ~~de demander~~ partage dans les Successions de leur pére et mére morts ab intestat.

Ces renonciations sont en effet odieuses, comme contraires à tous les principes du Droit Commun. Toutes dispo.ons odieuses dit M. Boyhier à l'endroit cité n. 19. ne peuvent point être étendues hors de leurs Cas; or Je ne Crois pas qu'il y ait un seul auteur qui n'ait regardé comme telles les renonciations V. les motifs dans la même observ. 4. depuis le n. 1er jusqu'au 10e.

En effet elles sont contraires à ce voeu de la nature qui appelle également tous les enfans à la succession de leurs pére et mére. elles ne sont pas moins opposées à l'esprit de notre Coutume qui dans l'art. 6. du tit. des Successions ne laissent aux pére et mére ~~que~~ la Liberté

de disposer inégalement entre leurs enfans qu'en cas d'une survie au moins de 20 jours. Ces renonciations sont encore contraires à l'art. 7. du même titre qui ne veut pas que les pères et mères laissent moins que la légitime à leurs enfans.

Enfin ces rénonciations sont reprouvées par le droit d'romain qui est notre droit municipal au deffaut de notre Coutume. V. la L. ult. f. L. de suis et legit. hoered. qui est du grand Pampinien et la L. 3. Cod. de Collat. de l'empereur sevère qui ne faisoit jamais publier une de ses loix qu'après avoir consulté 20. des plus habiles J. C. de son tems.

L'on doit être surpris que malgré tant d'autorités respectables, les renonciations des filles ayent été admises en France; on doit l'être encore plus qu'elles y aient pris crédit suivant la plus grande partie des auteurs sur le fondement du Chap. quamvis X.° de pact. in sexto.

Cette décrétalle est du Pape Boniface VIII. ennemi déclaré de la france et contre lequel il y avoit une ord.ce du Roi portant que ses Constitutions ne pourroient être alléguées en ce Royaume comme droit canon. V. M. le P.t Bouhier observat. 4. Cout. de 1717. n. 42.

Ce Pape convient que la Loi Civile reprouve les renonciations aux successions futures improbat Lex Civilis: cependant il ordonne que si la femme a ~~affirmé~~ nommé par serment de l'exécuter elle ne sçauroit s'en dispenser. Le Pape Boniface 8.e pour valider la renonciation, exigeoit le serment, on en dispensa, on alla plus loin surtout le Parlement de paris, il admit les renonciations tacites et par équipolence; ces renonciations qui dans l'esprit des Coutumes ne devoient avoir lieu qu'à l'égard des filles en faveur des mâles ont été

même autorisées à l'égard des mâles, lorsqu'il n'y avoit d'ailleurs que des filles; c'est ainsi qu'on a entièrement renversé l'ordre des successions.

Aussi les plus habiles auteurs du Parlement de Paris n'ont-ils pas craint de s'élever contre cette jurisprudence voici ce qu'en pensoient les plus habiles avocats de ce parlement dans la 30.e consultation qui se trouve dans le 2.e to. des ouvrages de Duplessis,

„ Il est constant, disent-ils que les renonciations à des
„ successions futures ont toujours été reprouvées. Si on y a
„ introduit quelques exceptions ce n'a jamais été en
„ faveur des filles, c'est au contraire contre elles mêmes
„ pour soutenir le lustre et l'état des familles. Il n'y a
„ ni usage ni autorité qui ait admis ces renonciations
„ en faveur des filles; il faut par conséquent conclurre
„ qu'elles ne peuvent tirer avantage de la jurisprudence
„ établie en faveur des mâles puisque bien loin que cette
„ jurisprudence leur soit favorable elle leur est entièrem.t
„ contraire à ce qu'elle tend à les exclurre et à admettre
„ en leurs places les mâles. „ Voici aussi Bretonnier qui s'éleve contre la jurisprudence du Parlement de Paris dans son rec. de droit par ord. alph. V.° renonciation, V. Taisand tit. 7. art. 21. n. 3. et M. Bretagne sur cet art.

Ainsi, en ~~renonçant~~ remontant aux principes, les renonciations des filles aux successions futures sont reprouvées en droit. Les Coutumes ne les ont admises qu'en faveur des mâles; elles sont odieuses, elles ne peuvent donc avoir leur effet quand il n'y a que des filles, ce seroit confondre les principes établis pour les mâles contre les filles et associer celles-ci à un privilége qui les en exclud.

On opposoit un arrêt du 4. aoust de 1645. rapporté par M. Delamarre, au mot renonciation, en marge duquel est écrit pour sommaire, Constitution de dot pour tous les droits maternels échus et paternels à échoir suffit pour exclurre celle qui a renoncé

quoiqu'elle n'ait usé du mot rénonciation: mais on ne voit point l'espéce de cet arrêt dans le rec. de M. de la Marre ni sur le Reg.re du Parlem.t; d'ailleurs à s'arrêter à ce qu'en dit l'arrêtiste, il semble que la Constitution de Dot pour les droits maternels échus et paternels à échoir avoit été faitte unico pretio ce qui est reprouvé par la Jurisprudence de nos arrets.

2.° Celui paroit avoir admis les renonciations tacites, ce qui est contraire aux principes cy dev.t établis; 3.° on ne voit pas si la renonciation avoit été faitte au proffit d'un mâle ou d'une fille.

Il faut ajouter à ces réflexions que suivant la Jurisprudence du Parlem.t de Paris la fille qui avoit renoncé à la succession de ses pére et mére moyennant une Constitution dotalle ne pourroit se dire Lesée propter incertitudinem cocutus, parceque la fortune de ses pére et mére pouvoit dans la suite se réduire à rien; que par la renonciation la fille se trouvoit en quelque façon mise hors de la famille, en ce que si elle ne pouvoit plus rien prétendre aux successions paternelles et maternelles les autres Enfans ne pourroient aussi inquiéter la fille qui avoit renoncé ni l'obliger en aucun cas à rapporter sa dot après le traité à forfaix qu'elle avoit passé, au lieu qu'aujourd'huy suivant l'art. 35. de l'ord.ce de 1731. concernant les donations, la Dot de la fille qui a renoncé doit contribuer à la Légitime de ses frères en cas d'insuffisance des biens de ses pére et mére. seroit-il donc juste que la renonciation n'ayant été autorisée qu'à la faveur d'une Dot certaine on leur donne effet tandis que cette même Dot cesse d'être certaine au moyen du rapport pour la Légitime; et ne seroit-il pas d'une iniquité évidente de faire subir à la fille qui a renoncé le désordre survenu dans la fortune de ses pére et mére sans espérance

néantmoins de pouvoir jamais participer aux acquets considérables qui se pourroient avoir faits depuis la Rénonciation.

Rentes

Rentes sont meubles en succession des Enfants et en toutes sortes de cas les Peres et les Meres y succèdent pour leur portion.

Liebaut meurt laissant six Enfants et des Contrats de Rentes dans sa succession. Quatre de ses Enfants meurent. la Junior leur Mere demande sa portion dans les rentes laissées par ses Enfants et veut y avoir part comme Portionnaire dans les meubles. la Cardeur l'un des autres Enfants s'y oppose. par sentence du Baage de Chalon, il fut jugé que ces rentes étoient Meubles dans la succession des Enfants et que la Mere comme Portionnaire y devoit avoir part. appel par la Cardeur. par arrêt donné au Rapport de M.r Devoznes aux Enquêtes le 26. mars à l'extraordinaire. Ce Chef fut confirmé.... Motifs de l'arrêt.

Il est vrai que par l'art. 2. du tit. des Rentes de notre Cout. il est dit que quoi qu'elles soient rachetables à perpetuité néanmoins elles seront reputées immeubles.

Mais à cette disposition de la Coutume plusieurs Réponses 1.° les Rentes ne sont pas immeubles ex natura sua. comme le dit M.e Guillaume sur notre Coutume. umbratili quadam specie 2.° elles ne sont immeubles qu'en Communauté Conjugale. plusieurs arrêts l'ont jugé. V. Perrier l'aîné en son Recueil d'arrêts, l'avocat M.e Jeannin qui en Marge de cet art. 2. des Rentes a Minces-termes; Rentes Constituées ne sont sujettes a Retrait lignager, ni au donaire et sont comprises sont les Meubles auxquels le Pere succède a ses Enfants: arrêt du 31. mars 1599. au Profit de Buisson chirurgien contre les héritiers Maternels de ses Enfants décédés

Rentes sont donc Meubles en Succession.

3°. D'ailleurs quand on les supposeroit immeubles, la Mere ne seroit point exclue de la Succession 1°. parceque l'art. 14. dit. 7. n'exclud point la Mere de la succession des immeubles, il porte seulement " Succession en ligne " Directe ne monte point, c'est a savoir que le Pere ou la " Mere ne succede point a son fils ou a sa fille ni aux " Enfants de son fils ou fille. Quant aux heritages anciens " Paternels ou Maternels. " ou vient la Réflection sur cet art. car 1° qu'il n'exclud nullement les pere et Mere de la succession des heritages anciens: donc ils succedent a tout ce qui n'est pas heritage ancien. La seconde, c'est que cet art. n'a été uniquement fait que pour Conserver la regle Paterna paternis, Materna Maternis, qui ne recoit d'application que dans le Cas des heritages anciens ne peut s'étendre aux immeubles 1°. parceque en reputant les Rentes des immeubles, elles ne meritent pas la même faveur que des heritages anciens, en effet elles ne sont pas sujettes au retrait. donc l'esprit de la Coutume n'a pas été de les Conserver dans la famille Comme les heritages anciens. 2°. parceque dans les Cas qui ne sont point décidés par notre Coutume, il faut recourir au droit Romain; ainsi de deux Choses l'une. ou il faut se fixer litteralement aux termes de la Coutume qui exclue seulement la Mere de la succession des heritages anciens et par Conséquent elle succedera aux Meubles, ou bien il faut recourir au droit Romain, suivant lequel le Pere et la Mere succedent a leurs Enfants a l'exclusion des Collateraux.

Enfin on peut ajouter qu'en Bourgogne la Cause des Meres a été regardée Comme favorable, puisque suivant l'art. 15. ajouté au tit. des Successions, on n'y a pas reçu l'édit de S.t Maur.

Représentation.

Représentation a lieu Entre les héritiers de différentes Branches.

Entre Me. Philibert Delamarre Docteur en medecine, Girard de Vitry Chanoine d'Auxerre, Jacques de Vitry Marchand Demeurans a Saulieu, Claudine Blanchard femme de Me. andré Pierre Licentié en droit et Pierre Billard en nom qu'ils procedent Impétrante en matiere de Garde et nouvelle succession au fait des Biens Délaissés par le Trépas et Décés de feue anne Rauviard jadis femme de Me. Claude Jacquot Docteur en medecine et appellante de la Sentence du Bailliage de Dijon ou son Lieutenant au Siége de Semur du 27. du mois de Juillet dernier, par laquelle il auroit déclaré ledite impétrante ne faire à recevoir en leur impétration et maintenuë au totage des ~~fruits~~ Biens meubles et acquets de ladite feue anne Rauviard, ayant maintenu précisément et definitivement Me. Jean Rauviard Licentié en droit et Benoit Rauviard son frere en nom qu'ils procedoient opposants en la moitié desd. meubles et acquets de laquelle ladite feue Rauviard seroit morte Vetuë et saisie; et quant aux anciens heritages de ladite feue Rauviard ils retourneront en ligne et famille de laquelle ils se trouveront etre issus, et Condamné les dits impétrans aux dépens d'une part et les dits Me. Jean et Benoit Rauviard en nom qu'ils procedent opposants à lad. Garde et opposé d'autre;
Vu les pieces et procés desd. parties et ce que faisoit

Représentation.

à voir. La Cour a mis et met au néant lesdites appellations sans amende et néant moins ordonné et ordonne que la d. Sentence ira avant et sortira son plein et entier effet et condamne les dits appellants aux dépens de la Cause d'appel, la taxe d'iceux à elle réservée.

Prononcé aux arrêts Généraux en la Cour du Parlement de Dijon la veille de St. Thomas apôtre le 20. Xbre 1555. Signé Godran et Boyvin.

Cet arrêt dont la pièce est mal rapportée par Chevanne sur notre Coutume p. 316. et par Des pringles p. 213. a été rendu sur la Généalogie suivante que j'ai dressée tant sur cet arrêt que sur les mém. mss. de M. Le Bégat sur notre Coût. p. 138. où il en parle.

Guillaume Ranviard
|
Girard De Girard
|
Jean et Perrenot Ranviard
|
Jean et Perrenot Ranviard
|
Girard Ranviard
|
Guillaume Ranviard

Girard Ranviard épousa Pierrette Billard fille de Pierre et de Marie Billard

Pierre Billard frère de Pierrette Billard décédé sans enfans

Marie Billard femme de Girard Ranviard décédée

Pierre Billard décédé sans enfans

Pierrette Billard femme de Jean et Perrenot Ranviard

Jean et Perrenot Ranviard frères germains

Girard Ranviard

Guillaume Ranviard

Représentation.

J'ai tiré cet arrêt des rec. de M. les Pt. Bouhier.

(Ce qui suit est l'extrait mot à mot du Mss. de M. Bretagne dont l'original est entre les mains de M. Chevannes de Varenne laissé qui en a remis une Copie à M. le Pt. Bouhier.)

Secundum dubium circa hunc paragraphum est ex his verbis. Quia aliqui dicunt non satis esse si representatus sit in eodem gradu et linea visi et de eodem latere, hoc est vel paterno vel materno sic enim interpretabantur le terme de Branche en la succession d'une Ranviard en l'an 1515. cujus successionis videbatur fuisse sequentem.

Disoit Pierre Billard qui étoit plus prochain et que les dits Ranviard qui étoient remotiores uno gradu ne pouvoient representer pour ce qu'ils n'étoient de la même ligne ni branche, attendu qu'ils étoient de la branche paternelle et lui de la maternelle et pour ce qu'ils étoient appelés. Fut jugé au mois de Xbre 1555. que la succession seroit partagée également moitié aux Cousins paternels et moitié aux Maternels.

Pour entendre cette Généalogie il faut que Pierre Billard étoit d'un degré plus proche à feue Ranviard, de la succession de laquelle il s'agissoit, que Jean et Perrenot Ranviard, faut dire que Girard Ranviard père de Guillaume père desdits Jean et Perrenot Ranviard avoit épousé Pierrette Billard sœur de Pierre et Marie Billard duquel Mariage de Girard Ranviard et de Pierrette Billard étoit issue ladite feue Ranviard, laquelle aussi décédée. La succession fut demandée par Jean et Perrenot Ranviard ses cousins Germains, et par Claude fils de Marie Billard laquelle leur fut empêchée par Pierre Billard disant qu'elle lui appartenoit privativement à eux, faisant qu'ils étoient remotiores uno gradu, car il étoit oncle de ladite feue Ranviard et les demandeurs cousins Germains. Fut néanmoins jugé que la succession se partageroit également entre eux.

Représentation.

Arrêt dans la même Espèce.

On a cru pendant quelques tems en Bourgogne qu'entre les héritiers de différentes lignes ou branches la représentation n'avoit point lieu en succession d'immeubles, de meubles ou d'acquets.

Cette erreur avoit pris sa source dans l'arrêt de Ranviard dont l'espèce est mal rapportée par Chevanne et des pringles, ainsi qu'on peut le voir dans l'arrêt précédent.

+ fevrier 1725.

La question s'étant présentée dans un procès jugé aux Enquêtes le 18.+ Xbre 1711. au rapport de M. Bazin, elle fut solemnellement décidée dans l'espèce suivante.

Le 6. Juin 1706. Claude Perrot Marchand à Chalon contracta Mariage avec Denise Brivet. Par le contract de mariage elle se constitua la somme de 1200.# savoir 300.# en argent et le surplus en argenterie meubles et habits y compris une dette de 300.#

Les futurs ameublirent chacun 100.# et il fut dit que le surplus sortiroit nature d'anciens, fonds et héritages pour eux les leurs successeurs et ayant cause sujets au retour en quelques mains qu'il put passer co. s'il avoit fait tronc et double tronc. Perrot promit des Bagues et Joyaux à sa femme de la So. de 40.# qui lui sortiroient nature d'anciens. ils se réservèrent le pouvoir de faire donation au proffit l'un de l'autre de la propriété des meubles et acquets qu'ils feroient pend. leur communauté et de l'usufruit de leurs autres biens.

Le 5. 9bre 1721. Denise Brivet fit son testament par lequel elle institua son mari héritier dans la propriété de tous ses biens.

Elle mourut, le scellé fut apposé par le Chatelain de Chalon le 21. Janvier 1722. Le 12. fev. suivant Claude Perrot fit un traité avec Jean Brivet Père Cousin Germain du Coté paternel de Denise Brivet.

Par ce traité Jean Brivet se disant seul et plus proche parent à succéder remet à Perrot moyennant 650.# la succession de Denise Brivet et consent qu'il en soit envoyé en possession.

Perrot ayant ainsi acheté la succession de sa femme retourna au Chatelain de Chalon et le 21. fevrier 1722. il obtint l'envoy en possession sans y appeller aucun héritier présomptif.

Beruyer et Silly Cousins issus de Germains du Coté maternel prétendirent qu'il leur appartenoit une moitié dans la succession de Denise Brivet. ils interjettèrent appel de la sentence du Chatelain de Chalon et après avoir porté leur appellation pardevant le lieutenant au Baillage de la même ville, ils demandèrent qu'il leur fut adjugé la somme de 550.# faisant moitié de celle de 1100.# stipulés héritage ancien par le contract de Mariage, ensemble 20.# pour la moitié des Bagues Joyaux stipulés anciens le tout avec interrets du jour du décès. Perrot ayant été intimé sur l'appellation, il appella en garantie Brivet; celui-ci prit des lettres de restitution contre le traité, et offrit de restituer tout ce qu'il avoit reçu sauf ses actions sur la succession.

Sur le tout, il intervint sentence au Baillage de Chalon le 23. fev. 1724. qui sans avoir egard aux lettres de restitution prises par Jean Brivet confirme celle du Chatelain et condamne Beruyer et Silly aux dépens actifs et passifs envers toutes les parties. appel par eux. arrêt le 18. fev. 1725. qui reforme et par N. J. adjuge à Beruyer et Silly 550.# pour la moitié des biens stipulés héritage ancien et 20.# pour la moitié des Bagues et Joyaux avec restitution de fruits du jour de la demande. tel est le fait de ce procès. pour rendre l'espèce de cet arrêt plus

Representation

sensible il est à propos de tracer ici la Généalogie des parties.

Jean Brivet
Sieur de Bellefond
Jean Brivet Sieur de St Jean
Sieur de Bellefond
Jean Brivet
Sieur de Bellefond
Jean Brivet
Sieur de Bellefond
Jean Brivet

A quoi légard des héritiers Collatéraux, ils devoient être partagés comme acquets ou à la forme de l'art. 1er. du tit. 7. qui veut que en tout ce qui n'est point héritage ancien, le plus proche en héritier succede à l'exclusion des autres, qui ainsi les 1100t. devoient appartenir à Jean Olivier comme plus proche parent; mais on se détermina à les adjuger concurremment aux héritiers des deux lignes par le moyen de la représentation.

Sur la 2e. question il fut unanimement décidé que le fait d'ancienne Coutume auquel le mari ne peut succeder et qui se partage comme acquet entre les Collatéraux, les parents paternels rapportent les maternels plus éloignés d'un Degré.

Il est juste en effet d'admettre la représentation 1°. parce qu'en fait de biens successifs qui se partagent les acquets entre Collatéraux, c'est la premiere qui distingue les héritiers paternels ou maternels par le terme de Ligne ou Branche, puisque l'esprit de Coutume ou ne doit admettre le terme de Ligne ou Branche que dans le cas où il se trouve des héritages anciens, alors comme les héritages en suivent la Ligne du tronc de laquelle ils sont issus, il faut nécessairement distinguer les Lignes mais en toute autre succession il n'y a plus ni de Ligne ni de Branche; on ne peut donc opposer cette chimérique différence de Ligne pour exclurre la représentation.

2°. Quand on admettroit cette prétendue distinction de Ligne en succession d'immeubles, il est certain que la représentation a toujours eu lieu entre les héritiers d'une même Branche. Pourquoy donc ne pas l'admettre également entre les héritiers des deux Branches? n'est-il pas juste de dire en leur cas ce que l'on dit entre eux, que ce qui échet à l'un, échet au sien.

Aussi notre Coutume n'a rien de contraire à ce sentiment d'équité; loin de là elle decide que

la représentation a lieu toutes les fois que la personne représentée se trouve en pareil Degré que celui avec lequel la représentante succede.

L'art. 19. du tit. 7. dit, pourvu que la personne représentée soit en pareil Degré avec celui de la Ligne et Branche avec lequel il succede. cette expression pourvue ou s'il n'est, cette condition tombe sur la proximité du Degré non sur l'identité de la ligne. Ces termes de Ligne ou de Branche sont génériques ne collationnent aucune Branche particulier. la Coutume ne dit par de la même Ligne, mais seulement de la Ligne et Branche. ainsi il la on a entendu que s'il la fallu avoir pu prouver que la personne représentée fut en pareil degré avec celui du Lignage ou de la parenté, or on ce dernier pas pu prouver on pourroit avec quelque fondement qu'il fut dire cumulativement que la personne représentée fut en pareil degré et de la même ligne.

Il y a plus: ce mot de la Ligne ou Branche sont ici inutile ne ajoutent rien à la disposition de l'art. car on trouve dans le procès verbal de la réformation de notre Coutume que les Commissaires furent dire de supprimer ce terme sur le quel néanmoins on voudroit établir la jurisprudence par la nécessité de la même Ligne et réduire l'art. à ces mots: en toute succession représentation a lieu ainsi que ce qui est dit en Bourgogne Ce qui échet au père échet au fils.

Le sentiment des réformateurs de notre Coutume est confirmé par l'arrêt des Rauviard qui est cité dans le procès verbal; cet arrêt en l'ordonnant plus pleinement qu'il a été prononcé aux arrêts généraux de ce parlement, ce qui paroit ajouter une nouvelle force à son autorité.

3.

La Représentation n'a lieu qu'entre les parents de la même ligne et de la même branche

C'est une Question qui a été fort controversée de nos jours que celle de savoir, si en Bourgogne la représentation a lieu entre les parents de différentes lignes ou de différentes branches.

Pour l'éclaircissement de cette question il faut observer que l'ordre des successions n'a pas toujours été le même parmi les Romains. Par l'ancien droit le plus proche parent du deffunt recueilloit toute la succession ab intestat et on suivoit ~~la règle~~ inviolablement la règle proximus agnatus familiam habeto.

Dans la suitte on y donna atteinte en accordant une préférence aux descendants des mâles à l'exclusion de ceux qui descendoient des femelles.

La rigueur de ces loix n'étoit pas moins contraire à l'équité qu'à la nature, l'une en excluant des successions les descendants des femelles blessoit le droit du sang qui les appelloit également avec les descendants des mâles. L'autre ajoutoit affliction sur affliction en faisant perdre aux enfans privés de leurs pères les biens qu'ils auroient recueillis s'il eut vécu.

Justinien touché de ces injustices abolit l'un et l'autre de ces droits en établissant un ordre tout nouveau dans les successions ab intestat; non seulement il supprime le privilège introduit en faveur des descendants mâles, mais il corrigea l'ancien droit qui dans toutes sortes de cas déféroit la succession ab intestat au plus proche parent vivant.

1°. à l'égard des successions ab intestat en ligne directe il ordonna que lorsqu'il y auroit un fils vivant et les enfants d'une fille ou d'un fils prédécédé des petits fils, arrière-petits fils ou d'autres descendants

dans un dégré plus éloigné ils viendroient toute par souche à la succession de l'ayeul ou du bisayeul commun, malgré la proximité du dégré qu'avoit sur eux le fils vivant.

2°. En succession ou ligne collatérale il admit les enfants du frère ou de la sœur prédécédés à la succession de leur oncle concurremment avec le frère vivant quoique plus proche parent d'un dégré au deffunt sans que ce privilège put néantmoins être étendu au delà des enfans des frères.

Il fit encore plus en leur faveur, car en plaçant les neveux au niveau des frères, il voulut même qu'ils fussent préférés à l'oncle du deffunt, malgré l'égalité du dégré entr'eux.

Cette vocation des enfans à la succession au deffunt de leur père produisoit à peu près le même effet que la représentation dont le nom étoit néantmoins inconnu parmi les Romains, mais qui a été adopté par nos coutumes. La notre en particulier l'admet par l'art. 19. du tit. 7.

Cet article mal rédigé a encore été plus mal entendu par la plupart de nos commentateurs, les uns ont regardés comme synonimes des mots essentiellement différents: d'autres ont altérés ou supprimés entièrement quelques termes de l'article dont le sens et l'énergie les embarrassoit. Tous enfin ont également erré en ne prévoyant pas les conséquences infiniment dangéreuses qui naissoient des altérations faittes au texte de notre droit municipal.

Il est donc important pour l'intelligence parfaitte de cet article, qui a été jusqu'à nos jours très négligé de fixer d'abord les termes dans lesquels il a été conçu par nos rédacteurs: car les différentes éditions de notre cout. ne sont point d'accord sur ce point. dans les unes on lit, "en toutes successions representation a lieu quand la "personne représentée est en pareil dégré avec celui "de la Ligne et Branche, et dans les plus anciennes de

sa ligne et Branche. Ces diverses leçons ne sont pas néantmoins indifférentes; ainsi il est nécessaire de savoir à laquelle on doit s'arrêter.

Il ne paroit plus douteux après les découvertes qui ont été récemment faittes qu'on doit lire, "en toutes "successions représentation a lieu quand la personne "représentée est en pareil dégré avec celui de sa ligne "et Branche avec lequel il succède.

C'est ainsi que l'art. est rédigé dans l'ancien Manuscrit qui est au Greffe de ce parlement et dans deux autres Mss. très anciens qui sont dans la Bibliothèque de M. le St. Bouhier. Les plus anciennes Editions de notre Coutume portent aussi ces mots de sa Ligne et Branche. On voit même par le procès verbal des Conférences tenues par les Commres. nommés pour la réformation de notre Cout. qui est rapportée dans l'édition de 1717. que ces Commres. n'hésitèrent point alors de croire qu'on devoit lire de sa Ligne et Branche.

Ainsi il paroit certain que cette Leçon est la seule qui soit Bonne. il seroit à souhaitter à la vérité qu'on eut le texte original de notre Cout. Mais il ne fut point déposé au Greffe du Parlement qui n'étoit point encore Crée en 1459. temps de la rédaction de notre Coutume; et on n'a pû le trouver à la Chambre des Comptes, où il fut envoyé pour lors, et où il eut le sort de la plupart des anciens titres qui y ont été déposés et dont le temps n'a laissé aucun vestige.

Cependant Malgré cette perte il nous reste assés de preuves de la vraie Leçon de notre art. que je tiens qui a été rédigé dans les termes suivants.

"En toutes successions représentation a lieu quand "la personne représentée est en pareil degré avec "celui de sa Ligne et Branche avec lequel il "succède, autrement non; et c'est ce qu'on dit en "Bourgogne que ce qui échet au Pere échet au "fils.

Quoique ces termes soient Généraux, en toutes successions Représentation a lieu, néantmoins cet article n'a traité qu'aux successions ab intestat et il ne dispose que pour les successions en lignes Collatérales et non pour les successions en Ligne directe. C'est l'avis de Bouffeal qui vivoit du tems de la rédaction de notre Coutume, qui par conséquent en connoissoit bien l'esprit, et dont Chasseneux nous a conservé un très Beau Conseil sur cet article de notre Coutume où il fait voir qu'il ne comprend que les successions Collatérales. C'est aussi le sentiment de tous nos Commentateurs si on excepte l'auteur de la dissertation sur la représentation imprimée chez Defay en 1734. et il en effet sensible par plusieurs réflexions également solides que cet article n'a rapport qu'aux successions Collatérales.

1°. Par le droit Romain la représentation en ligne Collatérale ne pouvoit aller au delà des enfans des frères. notre Cout. au contraire sous certaines conditions l'admet en toutes successions. Son objet a donc été détendre la représentation, et comme elle n'étoit resserrée que dans des Bornes étroites qu'en Ligne Collatérale; ce n'est que relativement à cette même Ligne que notre Coutume dispose, et non pour la directe ou la représentation suivant la novelle 118. étant admise à l'infini, même malgré toute interruption de dégré: on ne pouvoit la porter la plus loin.

2°. Suivant nos anciennes Coutumes antérieures à la rédaction de 1459. L'article concernant la représentation étoit conçüe en ces termes; Généralement l'on dit en Bourgogne qu'en tout cas le descendant représente la personne de son pére en toutes échoite ou de son advent, ensorte que la représentation étoit alors reçue per saltum en ligne Collatérale.

Au contraire elle est reprouvée parmi nous, car quoique nos rédacteurs eussent sous les yeux les mss. des Coutumes antérieures qui admettoient la représentation

en ligne Collatérale malgré l'éloignement d'un ou de plusieurs dégrés. Cependant notre art. 19. porte que la représentation à lieu non pas quand le père ou l'ayeul est représenté, mais quand la personne représentée est en pareil dégré avec celui de sa Ligne et Branche avec lequel il succède.

Or ces termes quand la personne représentée est en pareil degré, suppose que dans les successions ou notre Coutume admet la ~~succession~~ représentation, on ne peut représenter qu'une seule personne et sans interruption de Degré, en sorte que le fils représente son fils et non son ayeul, surtout si on fait attention que notre Coutume finit par ces mots; et c'est ce que l'on dit en Bourgogne, que ce qui echet au Père echet au fils, termes qui bornent la représentation à la personne du père.

Ainsi en appliquant notre art. 19. à la ligne directe, ce seroit manifestement contrarier l'esprit de notre Coutume qui est de favoriser la représentation, puisque tandis que par le droit Romain elle avoit lieu en ligne directe à l'infini et malgré l'éloignement de deux ou trois degrés son unique effet suivant notre Coutume etoit d'être admis à représenter son Père sans pouvoir remonter jusque l'ayeul: preuve certaine que notre Coutume n'a eu en vüe que la Ligne Collatérale.

3°. L'art. 19. exige pour conditions que la personne représentée soit en pareil dégré avec celui de sa Ligne et Branche avec lequel il succède, et comme il n'y a point de Branche dans la Ligne directe, cette condition ne peut avoir lieu que dans la Ligne Collatérale, d'où il suit que la disposition de notre article ne comprend pas les successions en Ligne directe.

Ainsi on doit tenir pour certain que les conditions

sous lesquelles notre article admet la représentation n'ont lieu qu'en ligne Collatérale; voyons maintenant quelles sont les conditions qu'elle exige.

La 1ere est que la personne représentée soit en pareil degré avec l'héritier qui succède de son Chef. la seconde que le représentant soit de sa Ligne. La 3e. qu'il soit de sa Branche; en sorte que si l'une des conditions manque au Représentant, il est exclu, parceque notre Coutume après avoir exigé ces différentes conditions, dit, autrement non; Clause qui prouve que tout ce qui précède n'est pas seulement démonstratif, mais dispositif.

Quant à la 1ere condition qui est l'égalité de dégré entre la personne et l'héritier qui succède de son Chef, elle n'a jamais trouvé de contradicteurs. La diversité de sentimens n'a roulé que sur les deux autres conditions qu'exige notre Coutume par ces mots de sa Ligne et Branche.

Il semble néanmoins qu'ils ne devoient pas faire la matière d'un problême, dez que nos Commentateurs convenoient unanimement que l'article ne disposoit que pour la succession Collatérale.

En effet si ces termes, en toutes successions représentation a lieu, doivent être limités aux successions Collatérales, il suit que la Représentation n'y peut avoir lieu que sous la condition, premièrement que la personne représentée sera en pareil degré avec celui de sa Ligne avec lequel il succédera. Suivant ces mots de sa Ligne, il faut que le représentant et l'héritier succédant de son Chef soient de sa même Ligne; c'est à dire que si celui-cy est de la Ligne paternelle, le représentant en soit aussi, co. il doit être de la Ligne maternelle, car dez qu'il est certain que notre Coutume établit une distinction de Ligne en Collatérale, il est sensible

que ce mot de ligne placé dans notre article ne peut s'étendre que de la ligne paternelle ou maternelle, puisqu'en succession collatérale il n'est pas possible d'imaginer d'autres lignes.

De quelle autre ligne auroit pû parler notre article ? Dira-on qu'il suffit que le representant soit de la ligne collatérale ainsi que l'héritier succedant de son chef ? ce seroit supposer ce que notre coutume admet la représentation pour une condition ridicule, dès qu'elle ne dispose que pour la succession collatérale. Peut-il être douteux que les héritiers qui viendront à cette succession seront de la ligne collatérale : or s'il n'est pas possible qu'ils ne soient de cette ligne, il n'est pas possible aussi que cette identité de ligne soit requise par notre coutume comme une condition de la représentation : puisqu'il est de l'essence de la condition que l'événement de la forme puisse arriver ou n'arriver pas.

Il faut donc conclurre de ces principes que notre coutume n'admettant la représentation que pour la condition que la personne représentée sera de la ligne de l'héritier qui succede de son chef, le representant est exclus, s'il n'est pas de la ligne paternelle, au cas que l'héritier plus prochain soit de cette ligne, et *vice versâ* de la ligne maternelle.

On opposeroit en vain la disposition de la novelle 118. qui en appellant les enfans de leur oncle ou de frère aîné à la succession de leur oncle avec le frère consanguin admet la représentation entre les deux lignes paternelle et maternelle.

Quel avantage pourroit-on tirer à cet égard du droit romain. N°. s'il ne fait aucune distinction de la ligne

paternelle et maternelle, notre coutume au contraire en collatérale exige pour condition de la représentation cette identité de ligne entre la personne représentée et l'héritier qui succede de son chef.

2°. a prendre droit sur cette novelle, elle aura lieu parmi nous dans son cas ; c'est à dire que comme elle admet la représentation en collatérale entre les enfans des frères sans distinction de ligne paternelle ou maternelle, de même la Bourgogne les enfans de frère aîné succederont par souche à leur oncle avec le frère consanguin vivant.

Mais hors le cas prévu par la nov. 118. et quand il sera question de représentation entre d'autres parens dans un degré plus éloigné que celui des enfans des frères, c'est par ex. entre les enfans de cousin issus de Germain, alors suivant notre coutume la représentation n'aura lieu que quand la personne représentée sera de la même ligne paternelle ou maternelle dont sera l'héritier succedant de son chef.

Qu'on ne dise pas que si on ne fait nulle distinction de ligne paternelle ou maternelle entre les enfans des frères, on n'en doit pas faire aussi entre les enfans des cousins issus de Germain.

Qui ne sent la difference de l'une et l'autre de ces espèces ! N°. si le droit romain ne fait nulle distinction de ligne paternelle ou maternelle entre les enfans des frères, c'est parce qu'au delà de ces enfans la représentation n'avoit pas lieu ; hors ce cas le plus proche parent recueilloit toute la succession.

La Bourgogne au contraire où la représentation s'étend indistinctement à tous les parens en degré contre la disposition du droit commun qui défere toute la succession au plus proche parent vivant, n'étoit-il pas juste de rendre la représentation plus-

difficile et de n'en communiquer le privilége à des parents plus éloignés et par conséquent moins favorables que sous les conditions indivisibles que la personne représentée seroit en pareil dégré avec l'héritier qui succède de son Chef et de sa Ligne. Cette Ligne de l'héritier plus prochain est en quelque façon saisie de la succession dans la personne de ce plus prochain héritier qui de droit commun la devroit recueillir toute entière et il a bien moins de regret de la partager avec ceux de sa Ligne qui sont ses parents qu'avec des Collatéraux d'une autre Ligne et qui lui sont étrangers.

Les Conditions qu'exige notre Coutume dans toute représentation dans toutes successions Collatérales sont très justes même dans les successions des meubles et d'acquets, quoiqu'ils ne tiennent en aucune Ligne et qu'il semble qu'ils doivent appartenir à tous les parents sans distinction de Ligne et sans examiner le coté d'où ils sont parents.

Il est vrai que les meubles et acquets ne suivent aucune Ligne, et que dans les successions ordinaires où chaque héritier vient de son Chef et sans représentation ils appartiennent au plus prochain à l'exclusion de tous les autres.

Si dans le cas de la représentation, il les partage avec les parents de sa Ligne, ce n'est pas que cette espèce de biens soit plutôt affectée à une Ligne qu'à une autre, mais parceque de droit commun ils devroient appartenir à l'héritier le plus prochain et que par un privilége contraire à ce droit commun notre art. 19. l'oblige de les partager avec le parent de sa Ligne qui par représentation devient parent au même degré que lui et jamais avec les parents du Deffunt qui sont d'une autre Ligne.

Mais en succession Collatérale ce n'est pas assez suivt. notre Coutume d'être par la représentation en pareil dégré avec celui de sa Ligne avec lequel on succède, il faut aussi être de sa Branche.

Notre art. 19. qui exige pour la représentation que la personne représentée soit en pareil degré avec celui de sa Ligne auquel il succède, exige également qu'il soit de sa Branche par ces mots de sa Ligne et Branche. Ces deux termes liés par la Conjonctive et forment deux conditions suivant lesquelles il faut être de la Ligne et Branche de l'héritier plus prochain, non pas à la vérité de la même Branche identiquement que celle de l'héritier succédant de son Chef, ce qui ne seroit pas possible, puisque chaque Collatérale forme une Branche, mais d'une Branche aussi prochaine, en sorte que si l'héritier plus prochain vient de la Branche des frères, le représentant en soit aussi et non de la Branche des oncles qui est plus éloignée, et ainsi des autres, parcequ'il est de principe en Bourgogne que la représentation n'a pas lieu d'une Branche plus éloignée à une Branche plus ~~éloignée~~ prochaine, Maxime qui n'est fondée que sur la disposition de notre art. 19. qui veut que la personne représentée soit de la Branche de l'héritier qui succède de son Chef; preuve certaine que les termes de sa Branche ne sont ni oisifs ni superflus, et qu'au contraire si on les retranchoit de l'article, il ne resteroit plus aucun motif pour donner dans le cas de la représentation la préférence à la Branche la plus prochaine sur la plus éloignée.

Il est en effet certain que dans les successions ordinaires où chaque héritier vient de son Chef, les parents de la Branche la plus éloignée par exemple de celle des oncles viennent à la succession concurremment avec ceux de la Branche des frères, lorsque tous ces parents sont égaux en degré et par conséquent il faudroit également les admettre dans le cas de représentation, surtout notre

Coutume portant que ce qui échoit au Père échoit au fils, si elle n'y ajoutoit par la Condition que le représentant perde de la Branche de l'héritier qu'il est de son Chef; n'est donc uniquement sur ce terme de la Branche qu'est fondée l'exclusion de la Branche plus éloignée dans le cas de la représentation, et parlà il formera une des Conditions essentielles de la représentation.

Cette exclusion de la Branche plus reculée dans le cas de la représentation ne pourroit être établie sur la disposition de l'Authentique post fratres cod. De ateg. hered. qui en donnant la préférence au neveu sur l'oncle exclud la Branche la plus éloignée.

Le droit Romain n'accordoit ce privilège qu'au seul neveu contre l'oncle et suivant la novelle 118. la représentation n'a pas lieu au delà des enfans des frères quand il ne s'en trouve point, c'est le plus proche parent du Defunt qui prend toute la succession sans avoir égard à la proximité ou éloignement de degré, ainsi ce privilège accordé par l'Authent. au seul neveu ne peut être étendu à des parents dans un degré plus éloigné auquel non seulement il n'est pas communiqué; Mais qui même en sont exclus.

Ce seroit une mauvaise objection d'opposer que si le droit Romain n'accordoit la préférence qu'au neveu du defunt sur l'oncle même du defunt, c'est parceque ce droit avoit borné la représentation au degré des enfans des frères, mais que notre Coutume l'ayant étendue à tous le degré de la ligne collatérale, il faut aussi parmi nous étendre à toutes les Branches de cette ligne la décision de l'authentique post fratres et donner toujours la préférence aux parents de la Branche plus prochaine sur les plus éloignées.

Cette extention seroit contraire à toutes les règles et pour s'en convaincre, il suffit d'observer que l'Authent. qui accorde la préférence au neveu sur l'oncle admet la représentation entre des héritiers égaux

en degré puisque l'oncle et le neveu sont tous deux parents au même degré.

Au contraire notre Coût. porte que la représentation a lieu quand la personne représentée est en pareil degré avec celui avec lequel il succede, ce qui suppose que le représentant est plus éloigné d'un degré que le parent qui succede de son Chef, puisque le parent est obligé de remonter à la personne de son père, d'où il suit que la représentation n'a lieu en Bourgogne que quand il y a inégalité de degré entre les successibles, ce qui d'ailleurs est si vrai, que parmi nous quand le degré est égal entre les descendants du Bisayeul ou de Bisayeul ils sont tous admis concurremment à la succession.

Dès lors la décision de l'Authent. post fratres ne peut être étendue hors de son cas, car de deux choses l'une, ou quand le defunt a laissé des collatéraux descendants de son ayeul et d'autres de son Bisayeul tous parents au même degré, il faudra accorder la représentation aux premiers pour exclure les seconds, ou en la refusant suivant notre Coût. qui ne l'admet que en cas d'inégalité de degré, l'Authentique post fratres ne pourra être étendue hors de son cas où il n'y a lieu que en égalité de degré entre le neveu et l'oncle du defunt, et par une fausse nécessaire il restera d'autres motifs pour refuser la représentation aux parents des Branches plus reculées que celui tiré de la disposition de notre Coût. qui veut que la représentation n'ait lieu que quand la personne représentée est en pareil degré avec celui de la Branche avec lequel il succede.

Les trois Conditions que exige notre Coutume que la personne représentée soit 1° en pareil degré avec celui avec lequel il succede; 2° de la ligne; 3° de la Branche, sont de paroître dures et rigoureuses suivant l'esprit du droit Romain et trouvent au Contraire leur fondement. Il n'est n'appelle à la succession du defunt au defunt

de frères ou de neveux que le plus proche Collatéral, proximus agnatus familiam habeto. Tel est le droit commun que notre Coutume n'a pas voulu totalement énerver en admettant la représentation. C'est aussi par ce motif qu'en l'étendant à tous les Collatéraux, elle ne l'accorde que sous plusieurs conditions, ainsi loin que le droit romain conduise à les affoiblir ou à les éluder, on doit au contraire les suivre à la lettre.

Si on s'en écartoit et qu'on admit la représentation entre les parents de différentes lignes et de différentes branches plus ou moins prochaines, il en naîtroit un grand inconvénient, tous les parents d'un deffunt même d'un 2e. Dégré succéderoient avec ceux d'un 2e. ou d'un 3e. qu'un deffunt par ex. laisse un frère qui est au 2e. Dégré. des enfans d'un frère qui sont au 3e. ~~qui sont~~ des Cousins germains qui sont au 4e. et ainsi jusqu'à l'infini, par le moyen du rappel ils succéderoient tous, ce qui fait un grand désordre dans les successions, propter minutias divisionum, comme le dit M. Bégat. ainsi les rédacteurs de notre Coutume en ont usé sagement, lorsque pour éviter cette division à l'infini, ils ont exigé l'identité de ligne et de branche.

Il est vrai que dans ce cas le parent au 7e. dégré qui est de la ligne de l'héritier le plus prochain peut recueillir une portion de la succession, tandis que le parent du deffunt qui n'est pas de cette ligne sera exclus quoiqu'il soit parent au 3e. Dégré.

Mais 1o. toute nos Comment. conviennent qu'il faut être de la branche de l'héritier le plus prochain; or en ce cas l'inconvénient si c'en est un, est le même; car un parent au 4e. Dégré descendant de la branche du grand oncle sera exclus si dans la branche de l'oncle il se trouve un parent au 3e. Dégré qui en rappelle un au 4e. celuy ci un au 5e. et ainsi des autres.

2o. On a déjà fait voir que l'héritier plus prochain étant suivi par le droit commun de toute la succession il est juste de ne la lui faire partager qu'avec les parents de sa ligne et de sa branche, et non avec des parents qui lui soient étrangers.

Il est néanmoins vrai que malgré toutes ces raisons qui paroissent pressantes, il a été décidé par deux arrêts de ce Parlement que la représentation avoit lieu de la ligne Paternelle à la maternelle.

Le 1er. de ces arrêts est celui des Ranviard et rapporté par M. Bégat dans son Commentre. msc. sur notre Cout. mais pour lors on avoit si peu approfondi la disposition de l'art. 19. du tit. des Success. que les Comrres. nommés pour la réformation de notre Coutume qui nous raportent cet arrêt dans le procès verbal des Conférences tenues à ce sujet, étoient eux-mêmes d'avis de retrancher de cet article les termes de sa ligne et branche qui y forment deux conditions essentielles pour la représentation.

À l'égard de l'arrêt de Brivet de 1725. j'étois des juges, et il faut avouer de bonne foi qu'alors il fut jugé que la représentation avoit lieu entre les parents des deux lignes Paternelle et Maternelle.

Mais je dois dire aussi qu'on n'eut pas le loisir d'examiner murement la question et qu'on fut séduit par le msc. de M. Bégat qui contient l'espèce de l'arrêt des Ranviard, jusques là ce msc. avoit été inconnu et il parut pour la 1ere. fois lors de l'arrêt des Ranviard. co. on y trouva la question décidée et dans un tems peu éloigné de la rédaction de notre Coutume, on supposa que les juges qui avoient rendu cet arrêt étoient parfaitement instruits de l'esprit de notre droit municipal, et ce fut sur cette présomption plutost que sur tout autre motif que l'arrêt fut rendu.

Quoiqu'il en soit la question toute nüe s'étant présentée aux enquêtes à mon rapport le mars 1741. entre les héritiers Paternels et maternels du Sr. Mre. des Comptes Gauvain, tandis que je remettois le fait du procès, et que j'étois sur le point de m'expliquer de mon opinion,

Représentation.

dun des Juges ayant lu et cherché le mse. de notre Coutume qui est au Greffe du Parlement y a trouvé que tit. 19. du tit. des Success. étoit redigé en la forme suivante; "en toute Succession représentation a lieu "quand la personne représentée est en pareil degré "avec celui de sa ligne et branche et suivant la dernière édition de notre Coutume portoit toute de la ligne et branche, en sorte que le terme de Souverain le plus grand partie des Juges et y avait deux conséquence infinie, ce qui donna lieu à une délibération en la Chambre de la branche, par laquelle il fut ordonné que les parties contesteroient plus amplement dans la huitte elles prirent expédient par lequel les héritiers de la ligne paternelle dans laquelle se trouvoit le parent plus proche au dit degré de défunt donnoient une somme modique aux parents paternels plus éloignés dun degré qui se départiroient de la demande en partage qu'ils avoient formée des meubles et acquets qui étoient dune valeur très considérable. V. les mem. imp. pour les héritiers paternels et maternels Bas/se Germain J.

1.

La représentation a lieu entre les héritiers de différentes branches en succession de meubles et acquets et même de propres naissants.

Ainsi jugé par arrêt de la Cqe Ch. autrement de M. Le Belin le 23. aoust 1703. entre Marie d'Amboy femme procédante de l'autorité de Mre Germain Conseiller du Roy et Royal à Dijon appellante de Sentence arbitrale du 26. may 1703. dune part Denis Mouchinet et Consorts d'autre part.

Il s'agissoit de la succession des meubles acquets et propres naissants de Chrétien Mouchinet fils, Cousin Germain de ladite d'Amboy et Cousin issu de Germain dudit

Représentation

Mouchinet et Consorts. Par ledit arrêt il fut jugé que les acquets faits par deffunt Chrétien Mouchinet père dudit Chrétien Mouchinet fils - duquel celui-cy étoit mort vêtu et saisi, ensemble les meubles et acquets dépendants de la succession de Chrétien Mouchinet fils seroient partagés par moitié en deux portions égales dont lune appartient à ladite Amboy seule héritière dudit Chrétien Mouchinet du Coté Maternel, et l'autre audit Mouchinet et Consorts ses héritiers paternels.

Marginalia: Rapporté par Mr Bretagne de Beaune

Denis Mouchinet et Consorts représentant les Cousins Germains de Chrétien Mouchinet mort ab intestat ne peut exercer le droit de représentation à la succession de Chrétien Mouchinet son Cousin Germain.

Marie d'Amboy femme de Germain Conseiller du Roy Lieutenant Particulier Civil et Criminel au Bailliage de Beaune appellante

Claude de Bretagne Ecr Seigr de Morey Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Bourgogne

Chrétien Mouchinet fils de Denis

Denis Mouchinet père de Chrétien

Reçu les pièces le 15 Juillet 1703 Bretagne rapporteur

5.

Si le petit fils est reçu à représenter son ayeul en succession collatérale quand son père est mort; et si la représentation en ce cas est infinie en Bourgogne.

Entre Catherine Gros d.e de Trouhans au nom et comme Mère et Bailliste d'Alexandre de Crux fils de Loüis de Crux S.r de Trouhans et d'Elle, demanderesse en complainte et nouvelleté pour le fait de la succession de feu Claude de Mailly S.r d'Arcelot d'une part, et Charlotte de Mailly femme de René de Piles deffenderesse d'autre;

Vû la sentence du Bailli de Dijon ou son Lieutent du 4. aoust 1565. par laquelle il auroit maintenu lad. Gros audit nom es deux tiers et en la moitié de l'autre tiers de tous les biens tant meubles qu'immeubles délaissés par le décès dudit feu Claude de Mailly par provision et à caution; arrêt du 19. X.bre 1666. par lequel il a été ordonné à toutes les parties de déduire tous les droits qu'elle prétendoit en lad. succession et écrire et produire à toutes fins; arrêt du 22. mars d.er par lequel il auroit été dit que lad. sentence sortiroit son effet et laditte de Piles maintenüe du contentement de laditte Gros deffinitivement au b.e de toutes les biens d'icelle succession; requête de lad. Gros du 14. avril à ce qu'il fut procédé en principal et commis à cet effet député: arrêt du 14. may par lequel il a été dit que les parties produiroient à fin deffinitive et écriroient par contredits et salvations et en droits: productions de laditte Gros; forclusions de lad. Depiles des 2. et 9. de ce Mois de Juin; arrêt du 14. par lequel délai a été donné de trois jours à produire et contredire pour toutes préfixions à peine de faute d'y satisfaire ledit temps passé, elle en étoit déclarée forclose et ordonné que droit seroit fait sur ce qui se se trouveroit vers laditte Cour; copie de la production de lad. Depilles sur laquelle auroient été donnés les arrêts desd. 22. mars et 14 may; laditte Cour en

convertissant la provision en deffinitive a maintenu et maintient laditte Gros audit nom deffinitivement ez portions des biens délaissés par le décès dudit feu Claude de Mailly à elle adjugés par lesdittes sentences et arrêts du 22. mars décharge les cautions par elle données pour laditte provision; condamne lad. Depilles à la restitution des fruits qu'elle se trouvera avoir levés desdits biens pour lesdittes portions et aux interrets procédants des troubles, lesquels interrets lad. Cour pour certaines causes a modéré à la p.e de 20.e a condamné en outre la dame Depiles ez dépens desd. instances, hormis ceux qui ont été compensés par ledit arrêt du 22. mars, la taxation à laditte Cour reservée.

fait à Dijon et prononcé le 25. Juin 1567 signé de la Guesle et Colard. Reg. des arr. civ. fol. 101.

Cet arrêt est rapporté par M. Virot en ses mémoires msc. arr. 115. et au procès verbal de la réformation de notre Coutume p. 385. et par Chevannes sur lad. Cout. p. 317. et par M. Le S.t Bégat en ses observat. msc. sur notre Cout. sur l'art. 10. du tit. 7. p. 135. Mais dans toutes les généalogies qu'il rapporte, il semble que Charlotte de Mailly devoit avoir une part égale à Alexandre de Crux son petit neveu qui fut reçu à représenter son ayeulle maternelle françoise de Mailly.

Cependant puisqu'elle n'eut qu'un 6.e en la succession, il faut croire que le deffunt avoit eu six frères ou sœurs, et que françoise de Mailly ou ses descendants eussent les droits de tous les autres à l'exception de ceux de Charlotte.

J'ai fait copier cet arrêt tout au long, parceque dans Taisand p. 482. on a fait dire à M. l'avocat G.l Durand qu'il avoit feuilleté les registres de la Cour sans le trouver; à la vérité la datte est mal rapportée dans Chevannes.

Du reste Taisand p. 481. rapporte un arrêt contraire du 4. Juin 1693. qui peut être est plus conforme à l'esprit de notre Coutume. V. M. Bégat au lieu

Cité aussi bien aussi bien que Villers et Despringles sur lad. Coutume p. 212. et 213.

Cependant les réformateurs de l'an 1569. avoient eu intention de donner force de loi à l'arrêt de 1567. cydessus. V. leur procès-verbal p. 385. et l'art. 373. de leurs Cahiers. Cet arrêt est tiré des Msc. de M. le Pt Bouhier.

Retenuë.

Le Payement des lods fait au fermier du Seigneur n'exclud point le droit de retenuë du Seigneur.

Marie Oury achete de Borot Cinq ouvrées de vignes situées dans la terre de Tavot qui appartenoit à M. Le Pt Berthier. Elle présenta son Contract au Greffe de la Justice le 14. Juin 1720. mais elle n'en laissa point Copie. Le même jour elle paye les Lods à une Personnier fermière à laquelle le droit de Lods avoit été abandonnée par son Bail. Dans la suitte M. Berthier la fit assigner en exhibition de son Contract pour qu'il put se résoudre à user de son droit de retenue ou autrement. elle refuse; pendant le cours de l'instance elle en donne Copie au pr. constitué par Me Berthier. En cet Etat lad. Oury appelle en garantie la personnier pour faire valoir sa quittance et la faire renvoyer de l'instance de M. Berthier. sur cette Contestation sentence du Lieutenant au Baillage d'Avalon, dont appel par toutes les parties.

A la Cour par arrêt donné aux Enquêtes au rapport de M. de Labergement le 12. avril 1726. on fit droit sur l'appellation de M. Berthier et par N. J. Loury fut condamnée à exhiber son Contract à la forme de la Coutume et à en donner Copie à M. Berthier.

Par cet arrêt on jugea 3. questions; la 1ere que la nüe exhibition du Contract au Greffe étoit

insuffisante et qu'on avoit duë en laisser Copie; c'est le sentiment de tous nos Commentateurs tant sur le tit. des Cens que des fiefs. C'est aussi l'esprit de notre Coutume qui donne 40. jours pour se déterminer et qui par conséquent suppose que le Seigneur a eu le Loisir d'examiner le Contract.

2e Quest. que la signification faitte au procureur n'étoit pas suffisante parcequ'il n'avoit pas été Constitué ad hoc; et d'ailleurs elle avoit fait des protestations que M. Berthier ne put se prévaloir de cette signification pour exercer le droit de retenuë.

3e Quest. que la perception des Lods faitte par le fermier n'exclud pas le droit de retenue. V. l'arrêt du 1er Juillet 1613. rapporté par Chevannes. M. le Pt Bouhier en cite un autre rapporté par M. Jacotot en ses rec. au proffit du Dr Moroge Baron d'Uchon contre le nommé Richard en datte du 4. fr. 1619. et M. Jacotot dit formellement dans son recueil qu'on jugea la question in terminis. M. Bouhier cite aussi le msc. d'un ancien avocat lequel avoit assisté à l'arrêt rapporté cydessus, et qui dit qu'à l'audience on en cita un plus ancien, et que tous les avocats du Bareau convinrent alors que c'étoit une maxime incontestable.

Il est juste en effet qu'en ce cas le Seigneur ne soit pas exclus du droit de retenuë parceque la cession des Lods du fermier ne comprend que ce qui est utile et non le droit d'approuver ou de désapprouver qui est personnel au Seigneur, une preuve que le Seigneur ne cède que l'utilité des Lods, c'est que s'il exerce luy-même la retenue il doit les Lods au fermier.

Reste à répondre à un arrêt du 15. mars 1670. rapporté par Taisand, par lequel il prétend que la perception des Lods exclud la retenuë.

Cet arrêt n'a point jugé cette question, il seroit en effet contraire à la jurisprudence de ce Pt et au

Sentiment de nos Commentateurs qui jusques là et depuis ont toujours soutenu le Contraire.

Il est bien plus vraisemblable qu'on décida pour lors que le droit de retenue n'étoit point cessible, car les Srs Devotan avoit cédé ou vendu à David qui fut débouté de l'éspectative qu'il en vouloit faire.

Cette Décision est conforme aux principes qui ne permettent pas qu'un Seigneur puisse céder un droit personnel tel étoit celui de retenuë, et tous MM. Convinrent meme que s'ils avoient eu cette question à Juger dans le procés du Sr Berthier, ils l'auroient pas hésité.

C'est enfin la disposition de nos Coutumes le Sentiment de tous nos Commentateurs qu'on doit suivre par préférence à Ceux de la Coutume de Paris; Jura servent jura fraudem patriæ seruentur.

V. les factums des Srs Berthier.

2.

Arrêt du 13. mars 1670. rapporté par Basnage sur le tit. des Cens de notre Coutume art. 1. n. 3. p. 685.

Entre Guillaume Bourreau avocat Demr à Caen appellant de Sentence donnée par le Lieutenant en la Mairie dudit lieu le 8bre dernier et intimé Comparant par Laquelle leur procureur d'une part;

Pierre David avocat à la Cour Demr à Caen Conseiller aumonier d'Heurose de Graux de Rhodes et de Vauteau intimé et aussi appt de lad. Sentence en ce qu'on auroit liquidé les dépens à 6l. Comparant par Armand son Pr d'autre part.

Sur laquelle Sentence dit Gravereau et Etienne Gauthier Citoyen dud. Caen auroient été déboutés de la Contestation par eux formée en tête de la Cr. 1bre 3er et iceux condamnés dépendre aud. David en la qualité qu'il agissoit leur groffe de Decret pour parvenir opter le retrait des Domaines dépendants de la direction et suitte dudit Sr Devautaux à la forme de la Cession, à la Charge d'en payer le prix et remboursez les loyaux frais et Coutz, suivant que le tout seroit reconnu par Gens Connoissans, à la forme des offres faittes par dudit David, et les dits Gravereau et Gauthier condamnés aux dépens de la Contestation taxés sommairement à 6l. avec Dernier pour l'appellant et Valoir pour Justice, la leur sans préjudice à l'appellation de Valoir, faisant droit en celle de la partie de Dernent, a mis et met icelle et ce dont a été appellé à néant et par N. J. les parties hors de Cour et de procés et condamne led. David aux dépens.

Retrait

Sans le jour du Retrait en vente sous l'écriture privée court contre le retrayant du jour qu'il a su qu'il y avoit une Vente.

Par la disposition expresse de notre Cout. l'année du Retrait commence à courir du jour de la Vente: dec. au et jour est à compter du jour du vendage de l'héritage Nu du; Ce jour est terme de l'art. 5. du tit. des retr. de not. Cout. Ignorance où est le Lignager ou la Connoissance qu'il a de la vente n'est point ce qui fixe l'époque

du délai suivant l'art. 380. des Cahiers. Telle étoit aussi l'ancienne jurisprudence de ce Parlement, de manière qu'on ne faisoit nulle distinction entre la vente sous ecriture privée ou pardevant Notaire. on ne croyoit pas devoir distinguer ou la Coutume ne distinguoit pas ; ainsi elle fixoit en toutes sortes de cas et sans aucune limitation le commencement du délai au jour de la vente ; ainsi la vente sous ecriture privée n'étant pas moins parfaitte que celle qui se faisoit pardevant Notaire, on jugeoit que le Lignager devoit revenir dans l'an à compter du jour que la vente avoit été faitte même sous l'ecriture privée.

Dans la suite on interpréta et on étendit même avec raison la disposition de notre Loy Municipale ; on reconnut les abus que produisoit l'execution servile et littéralle du texte. L'acheteur et le vendeur faisoient des Conventions frauduleuses au préjudice des Lignagers. Ces faits de fraude étoient difficiles à prouver et donnoient lieu à une infinité de procès ; on avoit trouvé le secret de priver les Lignagers de l'exercice d'un droit légitime par les obstacles qu'on y faisoit naitre. Ce fut pour arrêter ce désordre que nos Pères apportèrent quelques modifications à la rigoureuse disposition de la Cout. et des Cahiers.

On crut que le Retrait étant admis par notre Cout. Le Lignager ne pouvoit être privé de ce droit que lorsqu'il avoit négligé de s'en prévaloir. Sur ce fondement on distingua deux sortes d'ignorances, celle qui étoit imputable au Rétrayant et celle qui provenoit de l'acheteur ; c'est l'observation que fait Tiraqueau dans son traité de Retractu sur la Cout. de Poitou art. 31. gl. 4. n. 30. où il dit que le Retrayant ne peut s'aider de l'ignorance où il étoit, nisi ignorantia procedat ex dolo, arte, vel facto adversarii.

De cette distinction vint celle qu'on fit ensuitte entre les Contracts de vente passés pardevant Notaire et les Contracts sous ecriture privée à l'égard des premiers on jugea que l'ignorance étoit imputable au Lignager, parcequ'il dépendoit de luy de s'instruire de la vente ; il y en avoit un dépôt entre les mains d'un homme revêtu d'un caractère public, lequel ne pouvoit en refuser la communication ; mais à l'égard du Contract sous ecriture privée, il parut que l'ignorance du Lignager provenoit du fait de l'acquéreur qui n'avoit pas rendu son titre public ; ainsi on cessa de compter le délai du Retrait du jour de la vente, et on commença d'en fixer l'époque au jour que le Lignager en auroit eu connoissance, a die scientiæ. V. les arrêts rapportés par Chevannes et par Taisand et par Perrier l'ainé dans son recueil d'arrêts.

Reste à sçavoir ce que l'on entend par ce terme de scientiæ ; est-ce la vente seulement ou la vente et ses conditions ?

Le délai court contre le Lignager s'étoit qu'il a été instruit de la vente, quoiqu'il en ait ignoré les conditions. C'est un principe certain que le délai du Retrait court contre le Lignager du jour qu'il n'a dépendu que de lui de l'exercer ; exploratis juris est annum Retractus hujusmodi non currere nisi a die quo facultas retrahendi expiravit. Mathæus sur la q. 257. de Guy pape. de ce principe il résulte que le délai court contre le Lignager qui a sçu la vente sans en sçavoir la condition.

L'ignorance des conditions n'étoit point un obstacle à son action en retrait ; en effet malgré cette ignorance il avoit deux voyes pour agir ; la 1.re étoit d'obliger l'acquéreur à lui representer son contract d'acquisition ; la 2.e c'est qu'ignorant les conditions de la vente par un fait imputable à l'acquéreur, il suffisoit au Lignager de lui offrir une certaine somme sous protestations d'augmenter ou diminuer, lorsqu'il seroit instruit du prix de la vente.

Quant à la 1.re prop. il est certain que le Lignager peut-

Retrait

Contraindre l'acquereur à communiquer son Contrat d'acquisition; La Cout. qui donne au Lignager une action pour exercer le retrait lui donne aussi par consequent tout ce qui est necessaire pour l'exercice du Retrait. C'est sur ce motif que fut rendu l'Arrest du 9. 9bre 1577. rapporté par Chenu sur lequel un acquereur fut Condamné d'exhiber son Contrat au Lignager. — Dès lors si l'ignorance de Condition de la Vente est un obstacle à l'exercice de l'action en retrait comme il en dépend que de celui de s'en instruire, l'ignorance lui étant imputable elle ne peut suspendre le délay du retrait.

à l'égard de la 2e. propos. dès que le Lignager sait qu'il y a une Vente, dès qu'il ignore les Clauses, et qu'il soit censé l'ignorer par un fait imputable à l'acquereur, comme dans le cas de la Vente sous l'ecriture privée, pour lors il suffit au Lignager d'offrir une certaine somme sous protestation de l'augmenter ou diminuer, lorsque l'acquereur lui aura justifié du prix. C'est le sentiment de Chasseneux sur l'article des Retraits de cette Cout. art. 1. où il s'explique ainsi. advertendum quod si negotiatus Nerum pretium, sufficit offerre certam pecuniam et offerre perficere si majori pretio res reperiatur quia Nemo damnum. C'est aussi celui de Boërius qu. 119. n. 2. sufficit contignare unam Villam auri vel argenti, quando ignorat pretium et offerre perficere quod emptor faciet apparere quod majori pretio emerit.

Ainsi le Lignager qui sçait la Vente sous un seul des Conditions, ayant deux Voies pour exercer le retrait la 1re. en s'instruisant des Conditions de la vente, la seconde par les offres qu'il peut faire malgré l'ignorance de Condition, s'il laisse écouler le délai d'un an jour depuis qu'il a sçu la vente a die Scientiæ, son action lui est imputable, ainsi le délai court contre lui.

Joint tellement décroit-on avec Chasseneux non sufficit dicere factum mihi sciat ejus modum, Cujatius ita

Retrait

Contraire à lui même en ce qu'il dit qu'en cas d'ignorance du prix il suffit d'offrir une certaine somme sous protestation d'augmenter lorsque l'acquereur justifiera quod major pretio emerit. 2o. J'ai déjà fait voir que pour que le Retrayant sçait la Vente, cart. a dire factum, il dépend de lui de sçavoir les conditions, modum, il n'y a qu'à actionner l'acquereur en exhibition de son Contract.

Cette Question fut ainsi décidée au profit de Mre. Groselier av. à la Cour contre Dlle. Jeanne Chevignard Veuve dud. Arcelot appellante d'une Sentence rendue au Bailliage de Beaune. Voicy l'Espèce.

Le 9. avril 1719. Leur. Grégoire Chevignard Veuve pour l'ecriture privée à Me. Groselier la 2. ouvrée de Vigne située à Beaune; le prix est reglé à 15000. Le 18. mai 1718. Groselier fait insinuer son Contrat d'acquisition au Bureau de Dijon. Le 16. avril 1716. 3. années après la Vente, la Dlle. Arcelot Veuve au Retrait, fait son offre au Sr. Groselier et sur son refus consignation; ensuite elle le fait assigner pour lui retrocéder les Vignes par droit de Retrait Lignager. Me. Groselier la fait interroger sur faits et articles, dans ses réponses elle convient qu'elle n'avoit vu prendre possession des Vignes dès l'année 1717. mais qu'elle n'avoit jamais eu connoissance des Conditions de la Vente. Un 1er. Jugement du Bailliage de Beaune qui déclare lad. Darcelot non recevable et mal fondée. — appel. par arrêt du 13. août 1721. à mon rapport la Sentence fut confirmée.

La Dlle. Arcelot opposoit deux moyens particuliers. Le 1er. que la Vente ayant été faite sous ecriture privée, suivant l'Edit des insinuations, le Délai du Retrait ne pouvoit courir que du jour que Me. Groselier avoit fait insinuer son Contrat. Son Pouvoir de ce principe. Mais l'insinuation avoit été faite au Bureau de cette Ville le 19. mars 1718. et le retrait n'étoit exercé qu'en 1720. ainsi on ne l'arrêta point au 1er. moyen.

Le 2eme. Moyen particulier étoit que par une déclar.

Retrait.

du mois d'8bre 1705. Quoique [illegible] des insinuations, celle Groselier n'avoit pas fait insinuer son pas au Bureau de cette Ville, mais à Beaune, l'insinuation devant être faite dans le Bureau où les héritages sont situés. Ce Moyen fut encore tout d'une voix condamné et M.M. Jugeant que la déclaration de 1705. n'imposoit point cette obligation.

Ainsi en écartant ces deux moyens particuliers on jugea la que. interminis et il fut décidé que quoique la Vente eut été faitte par ecriture privée, dès lors que la Dlle. Arcelot en avoit eu Connoissance, et que celle n'avoit intenté son action en retrait qu'en 1720. elle étoit non recevable.

2

Le Mari peut aller au Retrait de l'héritage ancien de sa femme sans avoir procuration d'elle.

Le Mari peut de son Chef exercer le retrait sur l'héritage ancien vendu par le Parent de sa femme, et n'a point de procuration de sa femme. Cette question fut ainsi décidée aux Enquêtes au rapport de M. Barjin le 16. Jr. 1726. après un partage au profit de J. B. Ligeret Avocat à la Cour appellant de Sentence rendue par le Lieutenant du Bailly de Beaune le 27. Juin 1724. contre Lazarre et Pierre de Maizières N. Dumoulin, Orquilla, Legrand, Eraqueau tr. du Retr. Lig. P. 10. g. 1. Grimaudet tr. du Retr. Lig. liv. 2. Ch. 16. de Pactor in tract. Jur. Fam. et emphyt. lib. 6. tit. 8. n. 2. de Montholon sur la Cout. de Poitou art. 331. de Berroyer en ses notes sur Duplessis Autr. du Retr. Lig. Ch. 7. sect. 1. de la fait, de Ferrière sur Paris art. 129. gl. 4.

3

Les offres faittes de la Sde. entière à chacun des deux acquéreurs sont bonnes En matière de Retrait.

Par Arrêt rendu à la 2e. Ch. il a été décidé que quoique deux personnes en fussent acquis par un seul

et même Contrat des héritages anciens en retrait, les offres du prix total faittes à chacun des acquéreurs avec interpellation à chacun [illegible] de rétroceder la totalité des fonds, étoient bonnes et valables. Voici l'espèce.

Le nommé Felisot et Serein par Contrat du 16. Juillet 1724. acquirent des fonds scitués à Bragny la Dde. 3 h 10 s. il étoit dit par le Contrat que le prix avoit été payé Comptant. Le 18. août suivant Marguerite Rebillard Fe procédante de l'autorité de Claude Perrotte son mari et de Mère et Tutrice aux biens et Mineurs de son 1er. Mariage avec feu Jacques Rebillard exerça le retrait, elle se servit du Ministère du Nre. Quarré pour faire les offres. elle offrit à Jacques Serein l'un des acquereurs au dit domicile la Dde. de 300 l. Scavoir celle de 3 h 10 s. pour le prix Pal du Contrat et le surplus pour le tout et Loyaux Coûts, sauf à augmenter ou diminuer, moyennant que elle interpella Serein de lui rétroceder les fonds acquis par le Contrat du 16. Juillet; elle se transporta ensuite au domicile de Felisot second acquereur et lui fit des pareilles offres avec interpellation de rétroceder la totalité des héritages; il en fut pareillement refusé. Les parties assignées lun et l'autre par devant le Juge de Bragny pour être condamné à rétablir les fonds. pour exception ils opposèrent plusieurs moyens de nullité contre les offres et la Consignation.

1°. Que la Mère Tutrice ne pouvoit exercer le retrait pour ses enfans, qu'ils devoient l'exercer pour eux-mêmes et que pour y parvenir il avoit été nécessaire d'émanciper.

2°. que le Nre. Quarré n'avoit ni pouvoir ni Caractère pour donner une assignation par devant le Juge des Consignations.

3°. Qu'il n'avoit exprimé dans les offres; qu'on ne devoit offrir à chaque erreur que la moitié du prix.

4°. Qu'on n'avoit offert les Loyaux Coûts et interêts qu'avec la restriction si aucune étoient dus, et que

offres devoient être pures et simples.

5°. que la Consignation étoit faitte sur une assignation nulle et sans ord.ce de justice.

6°. que la Consignation avoit été faitte sans répéter la Clause sauf à augmenter ou diminuer.

Par sentence du Juge de Bragny du 22. Juin 1728. sans avoir égard à ces nullités, Perrin et Felisot furent condamnés à retrocéder les fonds, dont appel au Baillage de nuis ou par sentence du 5. J.r 1726. celle du Juge des lieux fut réformée et les appellants renvoyés de l'action en retrait. iterum appel à la Cour. Par arrêt donné à M. De Labergement à la gr. Ch. le 15. mars 1731. au Comm.re la sentence du Baillage de Nuys fut réformée et par N. J. il fut ordonné que celle du Juge de Bragny seroit executée selon sa forme et teneur.

Le moyen opposé par Felisot et Perrin contre les offres en ce qu'on leur avoit offert à chacun le prix entier avec interpellation de rétrocéder chacun la totalité, ne toucha aucun de M.M. qui dirent que les Retrayants n'étoient pas obligés de sçavoir ce qui étoit dû à chacun des acquéreurs; que la Coutume n'obligeoit qu'à rendre le prix; qu'on l'avoit offert en entier à chacun d'eux, qu'ils auroient dus lors des offres faittes déclarer qu'il ne leur en étoit dû à chacun que la moitié, que ne l'ayant pas fait, c'étoit une mauvaise foi dont ils ne devoient pas profiter.

Je fus seul d'avis contraire. Je disois pour fondem.t de mon opinion que le Retrait est de rigueur et que l'acquéreur debet abire indemnis; que les offres faittes à chacun des acquéreurs de la totalité du prix avec interpellation faitte à chacun séparément de retrocéder la totalité des héritages étoient nulles; qu'il falloit offrir à chacun des deux acquéreurs la moitié du prix p.pal parceque parroissant par le Contract qu'ils avoient acquis ensemble

et payés le prix, de droit l'acquisition et le payement se divisoient; que l'acquéreur n'étoit pas obligé de s'expliquer des motifs de son refus parceque c'est au retrayant à s'y bien prendre ses mesures que l'acquéreur soit indemnisé; qu'il ne l'étoit point par ces offres, puisque par le moyen de ces offres on exigeoit de chacun de ces acquéreurs le relachement de la totalité des fonds, quoique chacun n'y eut qu'une moitié; qu'on avoit donc attaché aux offres une condition injuste et que les acquéreurs avoient eu un juste sujet de les refuser. V. Brodeau. sur Paris tit. du ret. Lig. art. 136. N. 16. qui dit qu'il faut offrir à chacun sa portion; et Tiraqueau tr. du retr. Lign. §. 1. gl. 13. n. 29. dont voici les termes, ut hic unus emptorum non potest pro alio pecuniam recipere nec cessionem rei facere.

4.

Les faits de fraude imputables au Pére de la mineure retrayante sont admissibles contre la Mineure.

Lorsqu'on attaque l'action en retrait Lignager par la fraude pratiquée entre un tiers et le pére d'un Mineur qui exerce l'action en retrait, ces faits sont admissibles contre le Mineur même.

Il est de principe que l'action en retrait doit être exercée par le Mineur dans l'an et jour de la vente sans espérance de Restitution, ainsi quand le pére d'un Mineur exerce sous son nom cette action et qu'il y a de la fraude ou simulation, comme dans le cas où le pére a fait des Conventions avec un tiers de retirer par droit de retrait Lignager sous le nom d'un mineur pour un tiers; alors l'action étant simulée, il n'y a plus d'action exercée par le Mineur; elle l'est seulement sous son nom et en fraude par son pére tuteur, et par conséquent elle peut d'autant moins.

profiter au Mineur que factum tutoris, factum pupilli, même dans le cas du dot, surtout quand le mineur en veut tirer du proffit.

Sur ces Pierrette Leblanc fille Mineur fut deboutée du Decret exercée sous son nom dans l'espèce suivante.

Claude Leblanc et sa femme Nundirent le 22. 7bre 1734. à Hubert Bergeret la portion qui leur appartenoit dans un Domaine situé à Cessey. le 30. Juillet 1735. Pierrette Leblanc emprunta de Pierre Bandelier 2150#. pour exercer le Retrait et le 9. Xbre 1735. après avoir été emancipée par son père, de l'autorité d'un Curateur qui lui fut crée, elle exerça le retrait, fit des offres et Consigna. elle n'avoit pas encore 12. ans.

Bergeret acquéreur prétendit que le retrait étoit exercé frauduleusement sous le nom de Pierrette Leblanc. il articula Cinq faits de fraude. 1°. qu'il y avoit eu Convention entre Bandelier preteur et le blanc père par lequel ce dernier au moyen de la Sme de 500#. à lui Comptée par Bandelier s'étoit soumis d'exercer le Retrait Lignager sous le nom de sa fille sous promesse de luy en faire remise, et que Bandelier s'étoit soumis de son Coté de fournir tous les deniers nécessaires pour parvenir au Retrait, ce qui avoit été exécuté tant de la part de Bandelier que de Leblanc Père. 2°. qu'en Conséquence de cette Convention et du Pret fait par Bandelier le Blanc luy avoit remis le Domaine dont il s'agissoit qui pour lors étoit Cultivé par françois d'auverney.

3°. Que Bandelier avoit dit en toutes occasions et publiquement que le Domaine acquis par l'appellant étoit le sien qu'il l'avoit bien acheté et bien payé, et qu'il lui encoutoit 500#. de plus qu'au premier acquereur. 4°. que Bandelier

avoit représenté à d'auverney Cultivateur le bail que le Blanc lui avoit passé, qu'il lui avoit dit alors que le Domaine lui appartenoit, ce que c'étoit à lui qu'il devoit payer le terme qu'écheroit à la St. Martin. 5°. que peu de tems après la Convention de Bandelier et qu'il eut Compté ses deniers pour être employés au Retrait, il fit différents actes de possession en faisant conduire des engrais dans plusieurs héritages et les faisant Labourer. par sentence du Juge de Cessey du 20. aoust 1736. les faits de fraude furent admis en preuve, dont y ayant eu appel au Baillage de Dijon, par sentence du 13. Juillet 1738. Celle du Juge des Lieux fut reformée et les parties renvoyées pardevant autre Juge pour leur être fait droit au ppal. iterum appel à la Cour. arrêt au rapport de M. de Macie le 11. Juillet 1740. qui réforme la sentence du Baillage et par N. J. ordonne l'exécution de celle du premier Juge.

5.

Ce n'est pas une nullité dans un Exploit d'offres de n'avoir pas Laissé Copie à l'acquéreur de L'acte de Décharge du Créancier, qu'il étoit obligé d'acquitter, pourvu qu'on lui ait offert la grosse pardevant notaire de cet acte, de Décharge, et que sur son refus on l'ait Consignée.

Le Retrayant qui offre à l'acquéreur l'acte de Décharge du Créancier qu'il s'étoit chargé d'acquitter par le Contract de vente, n'est pas obligé à peine de nullité de donner Copie à l'acquéreur de cet

acte de décharge lors de l'exploit d'offres, et s'il offre la grosse pardev.t No.re et que l'acquéreur refuse d'accepter, il suffit au retrayant de consigner l'expédition originelle de l'acte de décharge.

Le retrayant n'est admis au retrait qu'en rendant le prix et qu'en faisant à l'acquéreur de l'héritage sujet à retrait des offres qui l'indemnisent de toutes les obligations qu'il peut avoir contractées par le contract de vente; mais le retrayant satisfait à tout ce que la coutume exige de lui à cet égard, lorsqu'il offre à l'acquéreur une décharge en bonne forme du créancier qu'il s'étoit obligé d'acquitter, et que sur son refus il la consigne.

Ainsi jugé dans l'espèce suivante. Led.t Patuel M.d à l'Epervière avoit acheté un domaine situé à Gigny, par le contract de vente il s'étoit chargé outre le prix de la vente de payer à l'acquit de Gauthey vendeur une pension annuelle de 400.# à Pierre Patuel. Le S.r de Chenissey seigneur de Gigny exerçant le retrait féodal offrit le prix de la vente payé comptant et une expédition originelle de la décharge de la pension de 400.# donnée par Pierre Patuel pardevant no.re à l'acquéreur qui l'en tenoit quitte. Patuel acquéreur refusa les offres, il fut assigné pardevant le receveur des consign.ons on ne lui donna point copie lors des offres de cet acte de décharge. Mais il fut consigné. L'acquéreur soutint que les offres étoient nulles, faute de lui avoir donné copie de l'acte de décharge lors des offres. Par arrêt donné au Comm.ts de la G.r Ch. au mois de Juillet 1744. au rapport de M. de Vellemont la sentence du Baag. de Châlon fut réformée et l'acquéreur condamné à retroceder le domaine.

Par le même arrêt il fut jugé que le seig.r féodal avoit la liberté de ne retenir que les fonds mouvants de sa censive et non les autres choses comprises dans la vente.

Ledit Patuel avoit acheté du seigneur Gauthey un domaine situé à Gigny moyennant la somme de 12000.# payée comptant. Par le même acte le vendeur cède à Patuel un contract de 6000.# sur un particulier moyennant quoy ledit Patuel crée sur lui un contract de pareille somme au proffit de Gauthey sans laquelle cession, fut-il dit, la vente n'auroit été faitte.

Lors du retrait censuel exercé par le seigneur de Gigny il n'offrit pas de se charger dudit contract de 6000.# Patuel soutint que les offres étoient insuffisantes. Le S.r de Clugny seigneur de Gigny soutint au contraire qu'il avoit la liberté de ne retenir que les héritages mouvants de censive sans qu'on put l'obliger de retirer les autres choses acquises par le contract de vente, d'autant plus que les fonds avoient été achetés séparément. V. les factums par Charles antoine de Clugny seigneur de Gigny.

Sur cette qu. V. l'art. 362. des cahiers. Chevanne sur l'art. 1. du tit. des retr. Chopin sur Paris liv. 2. tit. 6. n. 13. Mornac sur la l. Dudum 14. Cod. de contrah. empt. Poitou art. 349. Saintonge art. 54. Dumoulin sur cet art. Tours art. 169. Loyset. liv. 3. tit. 5. n. 30. et 31. Dumoulin sur Paris tit. des fiefs art. 20. gl. 1. n. 54. et suiv. Louet. Lett. R. somm. 25. Nevers tit. du retrait art. 27. Legrand sur Troya art. 27. gl. 6. n. 13. Bouvot qu. notab. to. 1. v.o Biens ecclesiastiq. qu. 3. l'arrêt rapporté au jo. du pal. du 14. Juin 1683. M.r Salvaing tr. des fiefs part. 1. Ch. 25.

Rétrayants.

Rétrayants sont obligés à toutes les réparations des ponts dormants des Chateaux.

Le Vendredi 18. Mars 1730. au rapport de M. l'abbé de Clugny aux enquêtes il fut jugé au proffit du S.r Morey de Viange

Contre les Communautés de Bar Reuillon et que les Communautés sont tenus de referaire en entier les ponts Dormants des Châteaux et Maisons fortes dont ils sont rétrayants./.

Seigneurie.

Le Curé qui possède en cette qualité des fonds dans une Seigneurie qui a droit de Lods Général et universel, est sujet à la prestation d'homme vivant et mourant.

Ainsi jugé à mon rapport aux Enquêtes au Comm.re le 14. fevrier 1756. dans l'espèce suivante.

Le S.r Billard Curé de Villargeoix en sa qualité de Curé possédoit dans cette Seigneurie des fonds et depuis sa prise de possession il en avoit acquis en son nom, Le S.r de Lautage seigneur de Villargeoix le fit assigner en payement des Lods des acquisitions qu'il avoit faittes, et lui demanda l'homme vivant et mourant pour les héritages dont il jouissoit en sa qualité de Curé. Billard contesta l'universalité d'un droit de Lods et à l'égard de la prestation d'homme vivant et mourant, il dit que ce droit n'avoit lieu que pour les héritages féodaux et non pour ceux tenus en roture; que d'ailleurs les fonds qu'il possédoit en qualité de Curé faisoient partie du patrimoine de la Cure qui étoit présumée avoir été affranchie de toutes servitudes lors de l'établissement de la Cure.

Mais le Seigneur de Villargeoix ayant établi que son droit de Lods étoit général et universel sur toutes les fonds de la Seigneurie, il y fut maintenu par ledit arrêt et en conséquence ledit Curé fut condamné à donner homme vivant et mourant pour les fonds qu'il possédoit en qualité de Curé dans l'étendue de cette Seigneurie. Le droit général étant bien établi, il fut jugé que c'étoit au Curé qui n'en rapportoit aucune preuve à établir son exception et l'affranchissement du droit de Lods sur les fonds de la Cure, qu'on ne pouvoit présumer cet affranchissement, que le droit de Lods suivant les titres du Seigneur de Villargeoix étoit dû à cause

de la Seigneurie; que la Seigneurie incontestablem.t etoit plus ancienne que la Cure, puisque celle cy n'avoit été fondée qu'après l'établissement des habitans; que cette présomption pouvoit d'autant moins être admise qu'il paroissoit au procès, que même la maison Curialle etoit censable à la Seigneurie. C'est sur toutes ces raisons que fut rendu ledit arrêt.

Servitudes.

Propriétaire d'un mur peut l'ouvrir sur son voisin.

Jacques Clavin avoit une Cour qui aboutissoit à un Goutereau de la maison d'Isaac Maillot auquel le Goutereau appartenoit en toute propriété. Maillot pour éclairer sa maison fit deux fenêtres au Goutereau, l'une en bas où il y avoit déja un ~~fermier~~ Larmier, car on se servoit de cette Chambre basse pour Cave, et l'autre au Logement d'en haut. Clavin prend cette construction pour trouble. au Baillage de Semur Maillot fut maintenu au droit négatif que Clavin ne pouvoit l'empêcher d'ouvrir le mur et y prendre des Jours, dont appel par Clavin.

Malteste pour l'appellant disoit, que quoiqu'un mur appartienne en toute propriété à un particulier il ne pouvoit néant moins prendre Jour sur son Voisin comme avoit fait Maillot, parceque chez lui il voyoit tout ce qui se passoit chez lui, et que Co. Maillot étoit hôte, ledit Clavin en recevoit de grandes incommodités. il se fondoit sur la loy penult. ff. de servit. praed. urb. et disoit que quoique cette loi parlat de pariete communi elle avoit été réformée par M. Cujas observ. tit. 1. Ch. 31. où il disoit qu'elle devoit s'entendre aussi de pariete Coeco. tel qu'étoit de toute ancienneté le mur de Maillot; mais que quand même Maillot auroit droit de le faire, il faudroit que les fenêtres fussent

de la hauteur portée par le réglement du Chatelet pour prendre Jour et non pas prospectum; que si la Sentence subsistoit en la forme qu'elle étoit, Clavin ne pourroit élever un mur auprès de celui de Maillot, parcequ'il étoit maintenu au droit négatif que Clavin ne le pourroit de faire les d. fenêtres et y prendre ses Jours.

Bachey plaida pour Maillot et se fonda sur l'opinion de Coepola tract. de servit. tit. 31.

La Cour par arrêt du Jeudi 21. Juin 1634. sur la déclaration faitte par Maillot qu'il n'empêchoit pas que Clavin fit sur son fond telles Constructions que bon lui sembleroit, mit l'appellation à néant, dépens compensés; c'est-à-dire que Clavin pouvoit faire une Muraille sur son fond contre celle de Maillot pour empêcher ses Jours, ou faire telles Constructions que bon lui sembleroit.

2.

En Bourgogne Servitude de Rétablissement de Cheminne peut être acquise dans le fond d'autruy en prouvant qu'on y a passé de tout tems; il faut prouver, qu'on l'a fait, Jure Servitutis.

Nicolas Moreau et françois Voriot d'Ampilly prétendoient un passage dans le prey de Jacques Venière pour aller dans le leur, et alléguoient une possession immémoriale, c'est pourquoy ils demandoient audit Venière qu'il eut à remplir le fossé qui leur empêchoit ledit passage. La Cour par arrêt au rapport de M. Morin du 15. aoust 1634. ordonna que Moreau et Voriot feroient

preuve qu'ils avoient immémorialement et de tout tems passé par droit de servitude par le prey de Question, et Edit Veniere des faits Contraires.

3.

Servitude de Chemin s'acquiert en Bourgogne par possession de 30. ans.

Par arrêt du 12. mars 1648. la Cour confirma un préparatoire par lequel les Bergeres avoient été admis à la preuve que depuis 30. ans ils avoient passé et repassé par la terre de leur Voisin pour aller pour aller en fruitiers et défruitiers la leur, quoiqu'ils ne dirent pas s'avoir fait par droit de servitude, et qu'au contraire il parut par un partage fait entr'eux ou leurs auteurs depuis 32. ans qu'il ne faisoit mention aucune de ce Passage N. M. sur cet objet. Lib. 9. Ch. 10. n. 6. et seq. et Cod. liv. 3. tit. 34. Def. 9. p. 242. et M. Begat Décis. 36.

4.

En Bourgogne servitus prospectus ne peut s'acquérir en prouvant que la fenêtre qu'on a sur son Voisin est d'aussi ancienne Construction que celle-ci.

Jérome Miallet voulant bâtir sur une place Vuide qui lui appartenoit proche l'hôtellerie des trois maures, Jean Picon Maître de cette hôtellerie s'y opposa fondé sur ce qu'il avoit au jour pour cette place, et dont il prétendoit que sa fenêtre étoit d'aussi ancienne Construction que le mur. Dont sentence

de la Mairie de Dijon il fut admis à la preuve de ce fait. Appel par Maillot, évoque de Degré en Degré à la Cour. Par arrêt donné à la 2e Ch. au rapport de M. de Thésu Doyen de la Cour le 15. 9bre 1655. La Cour réformant et faisant droit au fond parties ouïes Maillot débouté de ses Conclusions Dépens Compensés. La particularité est que ce jour étoit originairement qu'une lucarne, laquelle avoit été depuis élargie, de sorte qu'il étoit bien difficile de vérifier qu'elle fut d'aussi ancienne Construction que la muraille.

5.

En Bourgogne, Servitus stillicidii ne peut être acquise sans titre.

L'huissier Perrigot Convenait qu'il y avoit plus de 30. ans que les eaux Coulant du toit dépendant de la Maison appartenante à Mre Claude Gruet avoient accoutumé de tomber sur et dans la Cour et Jardin de la Justice de Saulieu et notamment sur son fond; mais il soutenoit que cela n'étoit pas droit de servitude, mais par pure tolérance et non par aucune servitude, et que par lui acquérir il auroit fallu un titre: N'étant moins par sentence de Requêtes du Palais Gruyer fut maintenu audit droit. Appel par Perrigot. La Cour par arrêt donné au rapport de Mre de Chesu Rogy le 18. mars 1687. réformant débouta Gruyer de ce droit. Tiré de nos Mss. de M. Le Bret. Bouchel Il remarque qu'il tient cet arrêt de M. Boutier de Versailles qui en avoit été Juge, et qu'il a ouï dire qu'il y avoit un arrêt conforme du 21. mars 1604. et un autre du 10. Juillet 1711. rendu à la Tournelle au rapport de M. Legoux de Chevigny à qui il l'a ouï dire, et qu'on en cite un contraire du 29. Juillet 1686. au profit de Gilbert et un autre du 26. 9bre 1701. et un du 21. Jer 1706.

Lambert ayant une Cour fermée derrière sa maison aboutissant des deux Côtés par la Clôture au Goutereau de la maison de Bourrelier son voisin, situé à Beligny sur ouche, construit un appendice qui pose et appuye sur le goutereau sans inspecter la Construction du Goutereau étoit beaucoup plus ancienne que la Clôture et mur de la Cour et avoit quelques Bois qui l'avançoient hors icelui environ de la droite de six pouces et d'autres moins. Lambert intente action contre Bourrelier pour lui faire détourner les Eaux pluviales tombant de sa maison sur le toit et Couverture dudit appendice. Bourrelier soutient que les Eaux doivent fluer ès dettes terres anciennement elles ont fait en ladite Cour. Sentence qui le juge ainsi. Appel par Lambert. Les Juges ont ladite appellation à la Cour. Il y eut partage, M. de Saumaise pour l'Intimé, à Confirmer ladite Sentence de partage fut relevé en la Tournelle de relevée le 6 Juillet 1644. et passa à l'avis de Sur partitaud.

Fut dit par M. de Saumaise contre la dite sentence qu'il est vrai que les Bâtimens ruraux suivant la l. Finium Regundorum, il faut présumer qu'on laisse toujours un ou deux pieds outre la muraille et Bâtimens qu'on construit du Côté du Voisin, et que Quatenus stillicidii rigor et tignorum projectus competit; car il est dit en la d. l. S. ult. de servit. prad. urb. que le fonds soit appartient au propriétaire des Bâtimens jusqu'au lieu ou plaie doit laisser dégoutter du toit à plomb et qu'il superflu dépendant de les pierres ou poutres qui seront passées le mur et goutereau de Bourrelier du Côté de la Cour de Lambert, le saisissant du fond tant et si avant que s'étendent lesdites poutres, d'autant que les Eaux tombent plus

avant qu'elles, mais cela ne fait pas que les Eaux ne tombent sur le fond de en la Cour de Lambert, ce à présent il est la Couverture de l'appendice qu'il a construit de nouveau. Joint et suivant la dite Goutereau. La Question est réduite à ce point si Bourrelier n'ayant titre soit pû acquérir cette servitude sans titre et par longue Jouissance par le droit de la Loi franche ff. de servit. urbanis quia quo ex eo tolerari perpetuam habere causam censetur et si etiam non adficia ex naturali causa fieri existimetur. cette Servitude peut se prescrire comme toutes autres qui sont continues etiam par le droit Romain ff. d. l. si duo. ff. l. servit. vindic. neanmoins Bartole par cette loi et toute la loi Quotiens. de servit. a tenu qu'il en faut excepter les vûës et égouts d'autant que cette chose se souffre de voisin à voisin par droit de familiarité, d'amitié et précairement. la C. de Paris art. 186. suivie de presque toute les Cout. de France a toujours été pratiquée en Bourgogne ce dit et inconstablement dont il y a plusieurs arrêts. par la Cout. droit de servitude ne s'acquiert par longue Jouissance quelque elle soit sans titre, encore qu'on ait joüi pendant 100. ans, il n'y a point de différence de Bâtimens et maisons de Ville aux Champs pour le regard des servitudes. aquo pes fuit ambulant, de officio urbano omnia censentur etiam si rure sint.

Fut dit par les Srs. Berbis que notre Cout. nouvellement au droit écrit pour les cas non décidés par icelle Coutume n'ait parlé des servitudes, ne fait pas confondre le droit. si la Cout. de Paris art. 186. soit pratiquée, dont pour les Bâtimens et maisons de Ville, non des Villages et des Champs où il y a plus de vuide et de place vaine qu'aux Villes. S'observe ainsi la Coutume à Paris, ainsi qu'il est rapporté par Chopin sur icelle; qu'il y a des Coutumes qui font cette distinction.

Le même fut jugé au Rapport de M. Boüillet

le 22. 9bre 1614. entre Sayon appellant et Morel appellé. N. Vinnius Electar. Jurisquest. lib. 1. cap. 31. Sachin. Controvers. lib. 8. ch. 22.

6.

Servitude d'Justique discontinuë
En Bourgogne se prescrit par 30. ans.

Par arrêt donné aux Enquêtes le 16. 9bre 1679. au rapport de M. Berenger la Cour jugea que les habitans de Stagey avoient pû acquérir par une possession de 30. ans un droit de sentier et chemin sur l'héritage d'un particulier et furent admis à la preuve qu'ils en avoient joüi pendant le tems au lieu et lieu d'un chacun.

7.

En Bourgogne Propriétaire d'un mur peut l'élever sur son voisin.

Le 21. Janvier 1701. au rapport de M. Legoux l'aîné aux Enquêtes un procés entre Helie Magny appellant d'une sentence du Bailliage de Chatillon contre Pierre et Fr. Boucher a été jugé que le propriétaire d'un mur pour y prendre ses jours sur le fonds de son voisin, lequel ne l'en peut empêcher bien entendu qu'il peut élever lui-même sur son fonds propre une muraille qui le délivre de l'incommodité d'avoir jour. Le même jugé le 5. Jr. 1598. au profit de Baugey Vigneron à Dijon contre Pajet Sergent avoit lieu, et fut ajouté que c'étoit faire que Baugey pour ce fait aucun droit de servitude sur la maison de Pajet.

Survie

La survie de 20. Jours n'est pas nécessaire par la donation entre vifs faite par un Père en faveur d'un de ses enfans

Suivant l'art. 5. de l'ancienne Cout. de Bourg. tit. des Succes. le père ne pouvoit par aucune disposition de dernière Volonté faire un de ses enfans meilleur de l'autre. Mais cette liberté ne lui étoit interdite que dans les actes de dernière Volonté, car non par les actes entre vifs dont cet article ne parle point, ainsi la loi étoit speciale à cet égard et ne pouvoit s'étendre, et il n'est pas douteux que l'effet qu'avoit la reformation de notre Coutume. le Père n'eut la liberté de donner entre vifs à l'un de ses enfants. Non seulement tous les Commentateurs observent à cet égard que l'ancienne Cout. étoit bizarre en ce qu'elle donnoit au Père le pouvoir d'avantager un de ses enfans par acte entre vifs et en même tems refusoit par un acte à cause de mort. on peut voir ce que nous avons remarqué sur le 1. art. de notre Cout. dans son entier rapporté dans la Cout. impr. en 1717. p. 381.

Or il est bien certain que suivant l'ancienne Coutume le Père pouvoit donner entre vifs à l'un de ses enfans, il n'est pas moins que nonobstant l'art. 6. il peut encore aujourd'hui faire des donations entre vifs à ses enfans sans être assujetti à la survie de 20. jours. En effet c'est un principe que quod conjicitur dum fieri non debuit non debet in effectu reduci. or l'art. 6. n'a pas voulu reformer le pouvoir du Père dans des bornes plus étroites qu'elle n'étoit par l'ancienne Coutume. c'est à dire suivant l'art. 5. du tit. des Succes. au contraire comme dans l'ancienne Cout. le père n'avoit en aucun cas la liberté de pouvoir avantager l'un de ses enfans par ordre de dernière Volonté, la Coutume reformée en modérant cette ancienne Cout. lui a permis même dans les actes de dernière Volonté, pourvû qu'il

qui Survéca 20. Jours. mais cette Coutume nouvelle
ne donne point d'atteinte au Privilége qu'avoit le Pere
suivant l'ancienne Jurisprudence de faire valoir sa donation
entrevifs à quelque titre de sa Loi sans au préjudice des
autres.

Ainsi le Pere en parfaite santé peut faire une donation
à l'un de ses Enfans qui sera valable, quoiqu'il ne survive
pas les 20. Jours de jurie d'écrire qu'il Jouissoit d'une
bonne santé dans le temps de la Donation en sorte que
s'il venoit mourir 24h. après qu'il l'auroit faite, elle ne
laisseroit pas de subsister, parcequ'on juge qu'en dernier moment de sa
Vie il a homme pour faire des actes entrevifs, et Morienti
Momentum Vitæ dignatur non mortis dicit L.
Cujas et la Loi veut même par bien, un dira qu'une
Donation entrevifs faite à l'extremité de la vie non tam
est Donatio causa mortis quam morientis.

Il est Vrai que si le Pere dans le temps de la Donation
étoit attaint d'une maladie mortelle et qui ne
Survint pas les 20. Jours en ce Cas la Donation
quoique qualifiée Donation entrevifs seroit regardée
comme donation à cause de mort parcequ'elle seroit
présumée faite en fraude de la Coutume; Mais ce
n'est que par une Exception de la Regle générale qui
permet les Donations entrevifs tels que à extremum
Vitæ spiritum.

On prétend neanmoins que malgré les
principes que je viens d'établir il a été Jugé par
3. Differents arrets de ce Parlement que la Donation
entrevifs d'un pere à l'un de ses enfans exigeoit la
Survie de 20. Jours.

Le 1er. Ord. du 27. fev. 1670. et rapporté par
Taisand sur tit. 6. de Lit. 7. de notre Cout. art. 1.
lequel en effet cite cet arrêt comme s'il avoit Jugé
que la Donation entrevifs en ligne directe étoit sujette
à la Survie des 20. Jours; Mais cet auteur s'est pas
été bien exact sur les pièces de ce article. Voici quelle
elle étoit ainsi que je l'ai vérifié sur nos Registres.

Marguerite Morisot petite fille de ---- prétendoit
que des Meubles qu'elle avoit en sa puissance et qui

provenoient de son ayeul lui avoient été donnés et
délivrés de son vivant; et elle demandoit la preuve
de ce fait. Sebastien Bardeau et Joseph Fournier
soutenoient au contraire que Marguerite Morizot
devoit représenter ces Meubles pour être partagés. Par
Sentence du Bailliage de Dijon elle avoit été admise à
la preuve de ce fait. Bardeau et Fournier en appel-
lerent appel de cette sentence, par arrêt du 27. fev.
1670. elle fut réformée, et sur le vû que la fille Marguerite
Morisot Condamnée à représenter les meubles dont il
s'agissoit pour être partagés entr'elle et les appellants.

Cet arrêt a Jugé entre deux freres que la donation
en ligne directe d'une Succession faite en avancement
d'hoirie et par ces Mots sujette à rapport a moins qu'il n'y
ait prohibition, de la Morisot qui n'avoit point dans
sa faveur portant cette prohibition ne pouvoit se
dispenser du partage des meubles qu'elle prétendoit
lui avoir été donnés.

Le Second arrêt qu'on oppose est aussi rapporté par
Taisand sur tit. 6. de Lit. 7. art. 10. Il fut rendu le 11.
avril 1644. entre Jean Guiot au profit duquel
Antoine Guiot avoit fait une Donation entrevifs, et
le pere n'avoit pas Survécu les 20. Jours; Mais on ne
voit pas dans les Registres quelle étoit les pièces de la cause.
Il paroit par ce Taisand que les parties
étoient d'accord en fait que lors de la donation le
Donataire étoit malade, et que le Donataire se retranchoit
uniquement à dire que lors de la donation, la maladie
qui n'étoit qu'une simple Goutte n'étoit point mortelle
et ne le fut devenue que postérieurement à la donation
par une fievre violente qui étoit survenue au Donataire.
La seule question étant donc que le Donateur étoit Malade
au temps de la donation; et les parties ne s'efforçoient
entr'elles que sur le point de savoir si lors de la donation
la Maladie étoit mortelle, il est à présumer que les
Juges ayant trouvé ce point de fait suffisamment prouvé

ils se déterminérent à ne considérer cette donation qualifiée entrevifs que co.e une donation à cause de mort sujette à la survie des 20. jours.

Le 3.e arrêt dont on se prévaut est plus récent et il faut convenir qu'il est plus pressant que les deux autres en voici l'espèce.

Par testament du 1.er Juin 1700. Jean Maitre Jean et Lazarre Monnot sa femme donnérent réciproquement au survivant la propriété de leurs meubles et acquets et instituérent leurs enfans héritiers dans le surplus de leurs biens avec pouvoir au survivant d'avantager qui bon leur sembleroit. Lazarre Monnot mourut le 12. fevrier 1709. le 30. Mai 1717. il y eut contract de Mariage passé entre antoine Maitre Jean fils de Jean et Claudine Chevalier, par ce contract de Mariage passé pardevant Notaire Maitre Jean père en faveur du Mariage de son fils et par l'inclination qu'il avoit pour lui et pour ses frères déclare qu'il entend que tous ses biens et ceux de Lazarre monnot sa femme demeureront à ses trois fils egalement et par tiers à la charge de donner à chacune de leur soeur la somme de 240.# pour ce qu'elles pourroient prétendre dans sa succession et celle de leur mère. le 11. Juin 1717. Maitre Jean Père mourut. le 23. du même mois antoine Maitre jean Epouse Claudine Chevalier françoise Maitre Jean l'une des filles ayant Epousé Pierre de Moisy Ils firent assigner Jean et Claude Maitre jean en ouverture de partage des biens de Maitre jean Père et de Lazarre Monnot sa femme. ils y consentirent. Mais à l'egard d'antoine qui avoit été institué par son contract de mariage il refusa. françoise Maitre jean et son mari le firent assigner pardevant le Juge de Vergennes qui rendit un appointement dont il y eut appel par antoine Maitre Jean relevé pard.t le Lieutenant

au Baillage de Montcenis, lequel par sentence du 29. Juillet 1726. ordonna que sans s'arrêter au partage fait par Jean Maitre Jean de tous ces biens et de ceux de Lazarre Monnot sa f.e dans le contract de mariage de ~~Jean~~ antoine Maitre Jean son fils, attendu que ledit Maitre Jean n'avoit pas survécu 20. jours après ledit partage, antoine Maitre Jean ouvriroit partage à françoise sa soeur dans les biens délaissés par leurs Père et mère, co.e morts ab intestat, ce faisant le condamna à lui relacher la portion dans tous les biens avec restitution de fruits. Appel par antoine Maitre jean qui en cause d'appel conclude la réformation de la sentence, et par H. J. qu'il fut dit que son contract de Mariage seroit exécuté. françoise Maitre jean demandoit au contraire la confirmation de la sentence et subsid.t qu'il lui fut permis de prouver qu'il y avoit déja plusieurs jours que Jean Maitre jean père commun des parties etoit malade de la maladie dont il étoit mort; qu'il ne tenoit plus compte de lui, lorsque l'app.t et les deux frères le mirent sur un cheval pour le conduire à Nolay, qu'ils le soutenoient de part et d'autre par les chemins, et qu'à son retour ils l'avoient mis au lit dont il n'avoit pas relevé depuis. Par arrêt donné à la Tournelle au rapport de M. ~~l'abbé~~ Languet de Rochefort le 31. mars 1729. la sentence fut confirmée au chef qui avoit déclaré la donation nulle.

Cet arrêt paroit avoir décidé que la donation entrevifs faitte par contract de Mariage etoit nulle par deffaut de survie. il est certain que le partage fait par Jean Maitre Jean etoit nul faute de survie à l'égard des deux fils qui ne contractoient point Mariage; Mais à l'egard d'antoine il semble que l'institution faitte à son proffit devoit avoir son effet. la circonstance que le Mariage d'antoine Maitre jean fils n'avoit été

Célébré quapré la mort du Père, peut avoir déterminé les Juges à ne pas Considérer cette institution contractuelle Comme irrévocable pendant la vie du père faute de Célébration. il ny a apparence que dans les Circonstances particulières les Juges nont pas eu dessein de Juger la Thèse en général Donation entre vifs étoit Sujette à la Survie de 20. Jours. quoiqu'il en soit Je ne le pourois prouver encore aujourdhuy, Malgré cet arrêt, cette question Setant présentée dans lespèce dont Je Vais parler, les Juges croioient unanimement que la Donation entre vifs étoit Valable malgré le défaut de Survie.

Mr. Perrenot D'Ecrot Cons.r au Parlem.t en mariant Son fils avec Mlle de Maizière lui constitua par un Traité de Mariage fait sous ecriture privée une Somme à prendre par Préciput Sur la Succession de M. Perrenot mourant dapoplexie 8. mois apré la Célébration du mariage de M. Son fils et par quels articles de Mariage auront été rédigés pardevant Mre et Confrère. apré le mort de Mr. Perrenot Sré de Montaugé Sa fille demande le partage de Ses biens; M. Perrenot fils Soutient quil devoit prélever avant tout partage le préciput qui lui avoit été fait par Son Contrat de Mariage; il y eut à ce Sujet Sentence dun requêtes du Palais le 4. mars 1785. qui deboute M. Perrenot fils de Sa demande en préciput. Appel; évocation au Parlem.t de Paris; Enfin arrêt du Conseil qui renvoye pardevt Mr. Le Prestre, et MM. Viette et Pleutret Conseillers communs en Parlement par cet arrêt pour Juger en dernier ressort Par arrêt du 4. Juin 1737. la Succession de M. Perrenot fut mise à lécart. Mr. de Montaugé Sopposa deux moyens contre la prétendue Donation; le 1.r quelle étoit nulle comme étant faite Sous ecriture privée; le 2.d que cette Ecriture privée n'ayant point de datte Ne valoit dans cette

M. Perrenot Père étoit Censé navoir pas Survécu les 20. Jours requis par lord.ce de 1731. La Coutume.

Taille.

Taille Seigneuriale n'arrérage point.

La Taille Seigneuriale Communément est personnelle et ne Simpose que Sur les habitants qui ont leur domicile dans l'étendue de la Seigneurie. Cette Espèce de Taille n'arrérage point; on n'en peut demander que dune année, ainsi quil a été jugé par arrêt rendu le 14. Juillet 1703. pour le Chapitre Dâlé au rapport de M. l'Abbé David.

Testament.

Dans un Testament olographe la Superscription doit être ecritte de la main du Notaire.

Lazarre Maquien fait Son Testament, la Superscription est ecritte de la main dun témoin et non de celle du Notaire. Contestation entre les héritiers Sur la Validité du Testament. Sentence du Lieutenant en la Chancellerie de Beaune en faveur. Appel, par arrêt au rapport de M. Bazin le 8. may 1719. a la Tournelle le Testament fut Cassé. Motifs de l'arrêt.

Par cet art. 8. tit. 7. de notre Cout. Il est dit, laquelle déclaration Sera ecritte ou Signée Cent par le Not.re en présence de deux témoins. Or ce terme ecritte, Singulier référendo ne peut être relatif qu'au Not.re

2.o Si la déclaration pouvoit être ecritte par le Témoin, il feroit loffice de Not.re et le Not.re loffice de Témoin.

3.o Si on Sattachoit Servilement aux termes de cet art. Il faudroit donc que les deux témoins et le Notaire

croyent la souscription. cela seroit absurde. Il faut donc interpréter cet art. et lui donner l'explication la plus naturelle, qui est que le Not.re doit écrire la donation.

2.

Testament n'est point nul quoique le Notaire ne se soit point servi de ces mots Témoins appellés, mais seulement de ceux-cy Témoins requis.

Entre Philibert Giollet appt. de sentence rendue en la Chancellerie de Chalon le 6.e f.r 1716. et Philiberte Vochez intimée, il fut jugé à mon rapport en mai sur le Bureau à la 4.e Ch.le de mars 1719. que ce n'étoit point une nullité dans le testament dont Sr Jullement énoncé que les témoins avoient été requis et non pas appellés.

J'ai vu que dans Lelit. 7. art. 8. de notre Cout. part. de Vitry. il est dit que le Testateur sera tenu d'appeller un notaire et deux témoins: Mais il ne s'ensuit pas delà que le Not.re soit obligé de se servir de ces termes appellés. ces mots de Témoins requis remplacent ceux du Droit romain Rogare.

D'ailleurs si c'étoit une nullité à l'égard des témoins, elle seroit aussi une à l'égard du Notaire, lors qu'il n'énoncera pas qu'il a été appellé: or comme ce n'en est pas une à son égard, et qu'on peut fort bien se transporter en son étude, l'argument pour trop prouver ne prouve rien.

3.

Testament n'est point nul quoique le Notaire n'énonce pas qu'il a été Dicté.

Par Arrêt rendu par rapport en 2.e Ch.le il fut décidé que le Testament n'étoit point nul, quoique le Not.re n'eut pas énoncé qu'il avoit été dicté.

Cette Enonciation n'est point d'obligation en Bourgogne. il est vrai que le Testament n'est autre chose que Testatio mentis ou la déclaration solennelle que fait le Testateur de ce qu'il veut qui soit executé après sa mort, il faut nécessairement qu'il la dicte au Notaire; il faut même qu'il soit prouvé qu'il la lui a dictée, mais cette obligation est suffisamment remplie quand le Not.re a la fin du Testament énonce que le Testateur lui en a requis acte et que cette énonciation se trouve revêtue de la signature du Testateur. cette nullité seroit essentielle dans la Cout. de Paris où le mot de Dicter est consacré, à cause de la disposition de l'art. 289. de cette Coutume; mais il n'en est pas ainsi en Bourgogne.

Vente.

La vente ou aquisition faitte d'un fond pendant la Communauté du mari et de la femme, si le prix n'est payable que dans un terme éloigné et sans interrets, partie du prix est censée payée pour le fond et l'autre pour la Joüissance.

Si un Mari et une femme achéte un fond pendant la Communauté, dont le prix ne soit payable qu'après un Longterme et sans interrets, partie du prix est censée payée pour le fond, et l'autre pour la Joüissance du fond.

Les S.r et D.e de Montmain achetérent pendant leur Communauté du S.r de Longecourt une maison moyennant la So.e de 35000.tt payable dans 11. années sans interrets à compter du jour que les S.r et D.e de Montmain entreroient en Joüissance. avant l'expiration du terme M.r de Montmain mourut et sa f.e ne lui survecut que pendant quelques années. après leur mort, procés entre le S.r de Ricard hér des propres du S.r de Montmain et la D.e de Vieuville héritiére de Mad.e de Montenain, pour savoir si la So.e entiére de 35000.tt seroit déclarée dette de la Com.té Le S.r de Ricard soutenoit que le prix n'étant payable que dans 11. années sans interrets, on y avoit fait entrer celui des Loyers, surquoi sentence du Bag.e de Dijon qui déclara la So.e entiére de 35000.tt dette de la Communauté. appel par le S.r de Ricard. par arrêt donné à mon rapport le 31. mars 1746. au Comm.re de la G.e Ch. la sentence fut réformée et par H. J. il fut ordonné que par Experts ayant vû la maison au tems de l'acquisition il seroit reconnu qu'elle So.e dans la totalité de 35000.tt devoit être réputée faire le vrai prix de lad. Maison eu égard à sa valeur effective au tems de l'acquisition; et qu'elle so.e devoit tenir lieu d'interrets et d'indemnité au vendeur pour le retard du payement fixé à 11. années sans interrets, pour raison de quoy les Experts procéderoient à ces liquidations par droit de ventilation.

Motifs de l'arrêt. Le terme d'onze années est un long

terme. La prescription de 10. ans en droit est qualifiée præscriptio Longi temporis, dès lors il n'est pas douteux qu'en faveur d'un si Long délai on paye plus cher par la même raison qu'on estime moins un Leg payable à longterme que celui qui est payable sur le champ, Lorsqu'il s'agit de détruire la falcidie, Loi 66. fl. ad Leg. falcid. Celui qui retarde ou avance un payement dit Dunod. Tr. du Retrait est censé par rapport à cela plus ou moins payer. peut-on penser en effet que dans le cas particulier, si le prix réel de la maison eut été de 35000.tt Le S.r de Longecourt n'eut point exigé d'interrets pendant 11. années, tandis qu'il louoit luy-même fort cher une maison à Dijon. ainsi il n'est pas douteux que les S.r et D.e de Montmain moyennant la So.e de 35000.tt avoient acheté la maison et le Loyer pendant 11. années. V. La imp.r mém. du S.r de Ricard et de la D.e de Vieuville.

Usufruit

Usufruit n'est point compris dans la propriété.

Claude Serrenot et Denise Brivet par le Contract de Mariage du 6. Juin 1706. s'étoient réservés la Liberté de disposer au proffit l'un de l'autre de la propriété des meubles et acquets et de l'usufruit des anciens. Denise Brivet fit son testam.t le 5. 9.bre 1721. par lequel elle donne la propriété de tous ses biens à son mari après sa mort. contestation à Serrenot qui soutenoit que la donation de la propriété, l'usufruit s'y trouvoit compris. Les hers soutenoient le Contraire. par arrêt du 18. X.bre 1725. au rapport de M. Bazin servant aux Enquêtes la Cour décida en faveur des héritiers.

Ceux qui furent de l'avis de l'arrêt disoient que Denise Brivet ne s'étoit pas conformée au Contract de

de Mariage, fecit quod non potuit, non fecit quod potuit; que les donations faittes par l'un ou par l'autre des Conjoints n'étoient réductibles que dans le Cas où les Choses qu'on se réservoit la Liberté de donner étoient de même nature que le tout qui avoit été donné. Mais que l'usufruit n'ayant rien de Commun avec la propriété, la Donation étoit Caduque pour le tout.

Les autres au Contraire du nombre desquelles j'avois l'honneur d'être, disoient qu'en droit usufructus in multis Casibus pars dominii est L. 4. ff. L. de usufr. et quem ad mod. que l'usufruit appellé par les J. C. Causalis étoit toujours Censé faire partie du fond, L. 58. ff. L. de verb. oblig. qui usum fructum fundi stipulatur, deinde fundum similis est ei qui partem fundi stipulatur, deinde totum. V. Donellus ad 4. L. et M. Cujas ad L. 33. §. 1.er Dict. de usufructu qui est de l'apimies. Suivant ces principes nous disons que les Conjoints s'étant réservés la Liberté de se donner l'usufruit ils s'étoient aussi reservés celle de se gratifier d'une portion de la propriété; quainsi dans la suitte Denise Brivet ayant donné le tout, la donation étant seulement inutile pour le surplus, mais qu'elle devoit substituer pour l'usufruit, parceque pars in toto continetur et que celui qui donne le plus donne le moins quand c'est in eodem genere.

D'ailleurs que le Cas étoit favorable, qu'il s'agissoit de l'exécution du plus solemnel de tous les Contracts si on considéroit l'intention de la Testatrice, il n'étoit pas douteux qu'en donnant la propriété, elle n'eut eu dessein de donner l'usufruit.

Fin des arrêts en Matière Coutumière.

Receuil
d'arrets Notables
rendus
En Matiére
Criminelle.

Action.

Arrêts en matière Criminelle

Action.

Actio de Pauperie ne peut être poursuivie Criminellem.t contre le Détenteur de l'animal.

Si un animal a causé quelque dommage, son Maître peut être poursuivi pour payer les interrets, mais jamais on ne peut le poursuivre Extraordinairement. Cette question fut ainsi jugée à l'audiance publ. de la Tournelle le 23. 9.bre 1723. dans l'espèce suivante

La Chienne de la V.e Lerat de Cessey mordit à la Jambe la nommée Gillette Sirejean du même lieu et lui fit une playe très considérable. Cellecy donna sa plainte au Bailly des terres de S.t Benigne, il permit l'Information sur laquelle la veuve Lerat fut décretée de soit oüi. appel par elle de ce decret. L'appellation portée à la Cour, on y fit droit, et par N. J. on cassa toute la procédure, sauf à la Sirejean à se pourvoir par voie Civile.

Ce qui détermina la Cour à le juger de la sorte, c'est qu'il n'est jamais permis de poursuivre Criminellement le Maître de l'animal Jubi enim culpa non est, ibi nec pœna quæ Culpam præsupponit. L'action de Pauperie est une action purement civile. V. le tit. du Cod. de Noxali actione.

Quelques uns de Messieurs furent d'avis de Civiliser, mais cet avis ne parut pas régulier, parceque c'eut été supposer que dans son principe l'information étoit bonne et qu'on avoit pû prendre la voie Extraordinaire.

Adultère.

Le Crime d'adultère n'est pas un Cas Royal.

Le Crime d'adultère n'est pas un cas Royal et les Juges ordinaires en peuvent connoître. ainsi Jugé par arrêt donné à la Tournelle le 18. mars 1739. au Rapport de M. de Guye de Vonnes dans l'espèce suivante.

Claude Philibert Piron Conseiller au Bage de Dijon fit informer pardevant Le Maire contre Nicolle Elizabeth Morin sa fe qu'il accusoit d'adultère. Sur l'information ayant été décrétée d'ajournement personnel ainsi qu'antoine Bernard Pouillot. Il y eut sentence deffinitive le 21. Juin 1738. par laquelle l'un et l'autre furent condamnés à différentes peines. appel par toutes les parties. En cause d'appel Pouillot combatit la procédure par incompétence, et soutint que le Crime d'adultère dont on l'accusoit étant au Cas Royal, Le Maire n'avoit pas été Compétent pour informer. par l'arrêt sans s'arrêter à l'incompétence l'appellation de Pouillot fut mise à néant.

Pareil arrêt avoit été donné à la Tournelle le 3. fev. 1674. à l'aud. sur les Conclusions de M. L'avocat Gl. Nicolas contre anne Buisson femme du nommé Jacques et contre Baudry son Complice accusés d'adultère et poursuivis à Requête du Pr. d'office de Bellefond pardevant le Juge du même lieu; Car sur l'appellation interjettée par lesdits Baudry et Buisson la procédure fut confirmée.

De quelle Peine l'adultère Est-il puni?

Le Crime d'adultère en France se punit plus ou moins sévèrement suivant les Circonstances qui l'accompagnent, mais on ne condamne plus à la peine de mort, qui néantmoins avoit été établie par Constantin. L. 30. de adult. N. argoux to. 2. Liv. 3. Ch. 38. des crimes, et M. Begat Décis. 44.

Suivant la Jurisprudence du Parlement de Bourg. Il semble que de nos Jours on se soit relaché de l'ancienne sévérité des peines qu'on imposoit aux adultères.

Par arrêt rendu le 8. Jer. 1578. au rapport de Mr. Fyot contre Achaire Mignot et Bernarde Robert accusés du crime d'adultère à Requête de françois Richard Mari de laditte Robert la sentence rendue au Bage d'Autun, Siège de Montcenis fut réformée. par cette sentence les accusés avoient été condamnés à faire amende honnorable.

Par arrêt du 11. Juillet 1584. au Rapport de M. Briet contre Claude Blanchard Tailleur d'habits et Catherine Baunoist femme de Benoist Morin Labr. à Epinac accusés d'adultère la sentence rendue en la Justice des lieux fut réformée et laditte Baunoist condamnée à être fustigée de Verges par les Carrefours de la Ville, enfermée au Couvent de Ste. Claire d'Auxonne pour y demeurer perpétuellement sauf à son mari de l'en retirer dans deux ans s'il le Jugeoit à propos, sa dot et droits acquis à son mari et Blanchard condamné en 10. ans de Galères.

Par arrêt rendu au rapport de M. de Cirey contre pierre humbert et Jeanne Bourge fe de Balthazard Bridon accusés d'adultère sur la

Adultère.

Plainte du Mari, il fut retenu que par la Sentence rendue en la Justice de Montigny à laquelle les officiers du Bailly de Semur avoient assisté ladite Bourge auroit été condamnée aux fins de ladite plainte les dits officiers seroient mandés et repris pour avoir donné un tel Jugement.

Par arrêt du 18. mars 1739. au rapport de M. Guyot de Fornex entre Me. et Chl. Piron Conseiller au Bailly et Présidial de Dijon intimé et appellant de la Sentence rendue en la Mairie de cette Ville le 21. Juin 1738. contre Elisabeth Nicolle Morin sa femme et Me. Antoine Bernard Bouillot avocat à la cour accusé d'adultère, on confirma la Sentence de la Mairie de Dijon par laquelle ladite Morin avoit été condamnée à être renfermée dans un couvent de Religieuses, pour y rester pendant deux ans pendant lequel tems il seroit permis à son mari de la reprendre dans sa maison, et passé lequel tems qu'elle seroit tondue et renfermée à perpétuité dans ledit Couvent, ses dot, préciputer et droits Matrimoniaux acquis et confisqués au profit de son mari et condamnée en 50. l. d'amende envers la ville. Par la même Sentence Bouillot déclaré atteint et convaincu d'adultère fut pour réparation condamné à s'absenter pendant six ans de la prévôté dudit Pirón et de se retirer des endroits où il se trouveroit, au 1000. l. de Dommages et interets et en 50. l. d'amende.

Cet arrêt paroitra peu sévère à ceux qui ne seront pas instruits des circonstances dans lesquelles il a été rendu, Mais il faut savoir que Nicolle Morin vivoit dans le divorce avec son mari avant qu'elle eut été connuë de Bouillot, qu'elle étoit fort sujette au vin, agée de 30. ans, d'une conduitte peu réguliere, et que Bouillot n'avoit que 21. ans et qu'il paroissoit après qu'il avoit été séduit lui-même par Nicole Morin.

Âne.

Il est deffendu de faire monter sur
l'âne au mois de Mai le Mari qui
a battu sa femme.

C'est un usage dans plusieurs Villes et presque
dans tous les Villages de la Province qu'on fait monter
sur l'âne au mois de Mai les Maris qui pendant le
cours de ce mois ont battu leurs femmes. Souvent
cet usage excite des querelles et des désordres
toujours dangereux parmi le peuple.

Les habitants d'Auxonne ayant à leur tête
les nommés Petit et Moreau voulurent faire
monter sur l'âne le S.r Mourez qui avoit battu sa
femme au mois de mai. Ce qui s'étant informé; sur
l'information Petit et Moreau furent décrétés, dont appel
par eux à la Cour: par arrêt donné à la Tournelle
le mardi 9. aoust 1746. en évoquant le principal,
deffenses furent faittes à tous les habitans du ressort
de faire monter sur l'âne à l'avenir dans le courant
du mois de mai, sous prétexte que qu'il auroient battu
leurs femmes, deffenses furent faittes à tous Juges de
le permettre à peine d'être sévérement poursuivi.

Appel.

L'appel comme d'abus en matière de Correction n'est que dévolutif.

L'appel comme d'abus en matière de correction
et de discipline n'est que dévolutif et non suspensif,

Appel.

Suivant l'art. 36. de l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Tous les auteurs sont d'accord sur cette maxime qui n'a été que renouvellée et non introduitte par l'Edit de 1695. Mais les Canonistes et les praticiens ne conviennent pas également des cas qui doivent être regardés comme Correction de mœurs et matière de Discipline.

Cette Question s'étant présentée à la Tournelle il y eut arrêt rendu le 5. aoust 1728. dans l'espèce suivante.

Le S.r Lopin Chanoine et Promoteur de l'Eglise collégiale de Beaune représenta au Chapitre que le bruit public disoit qu'Elizabeth Ferrat nièce du S.r Serruchot Chanoine en l'Eglise Collégiale et qui logeoit avec son oncle, avoit fait un enfant, et que un Chanoine étoit auteur de sa grossesse. Le S.r Lopin requit que pour la pureté de la Discipline il fut enjoint au S.r Serruchot de se conformer aux Reglements de discipline qui défendoient aux Ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons autres femmes et filles que leurs mères ou sœurs et de faire sortir la nièce de sa maison avec défenses aux Chanoines de la fréquenter tard et si longtems que le S.r Serruchot n'y auroit pas satisfait.

Sur cette plainte le Chapitre nomma des Députés pour l'informer des bruits publics, et ensuite il fit une Délibération par écrit notifiée au S.r Serruchot contenant le Requisitoire du Promoteur.

Le S.r Serruchot et la d.lle Ferrat sa nièce se pourvurent en la officialité d'Autun contre le S.r Lopin. Ils donnèrent leur plainte contre lui et l'accusèrent d'être auteur des bruits qui s'étoient répandus dans Beaune et de les avoir semé calomnieusement.

Sur cette plainte il y eut information et decret d'ajournement personnel contre le S.r Lopin. La procedure ayant été instruite par recollement et confrontation

Appel.

le S.r Lopin pour plusieurs faits justificatifs tant à la confrontation que par ses réponses. Ces faits furent admis par sentence du 13. Juillet 1728. rendue par l'official d'Autun.

Appel comme d'abus de la dite sentence par le S.r Serruchot et par sa Nièce. Ils se pourvurent par Requête à la Cour pour faire recevoir leur appel. Ils demandèrent le port des procedures et cependant attendu que dans le cas dont il s'agissoit l'appel comme d'abus avoit un effet suspensif, puisqu'il ne s'agissoit par de mœurs et de Correction ecclésiastique, qui devoit surcis à l'exécution de la sentence du 13. Juillet, jusqu'à ce qu'autrement il en eut été ordonné, et par une autre Requête ils offrirent de faire juger l'appellation à la S.t Martin suivante, et sous le bénéfice de ces offres ils insistèrent au surcis.

Le S.r Lopin au contraire donna sa Requête par laquelle il demanda, attendu que les preuves pourroient dépérir et que par l'art. 3. de l'Edit des appellations, le cours d'une procedure Criminelle ne peut être arrêté par aucune appellation, il fut ordonné que sans préjudice de toutes fins et exceptions il lui seroit permis de faire proceder à la preuve ordonnée par la sentence du 13. Juillet 1728. des faits justificatifs y contenus pour valoir et servir de ce que de raison, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ni appellation et sans préjudice. Sur ces deux Requêtes respectives il y eut arrêt contradictoire à la Tournelle le 5. aoust 1728. au rapport de M. l'Abbé de Flugny par lequel l'appellation fut reçue.

Et cependant sans s'arrêter à la Requête de dit Lopin sous le bénéfice des offres de dits Serruchot et Ferrat de faire juger l'appellation à la rentrée de la S.t Martin suivante, il fut dit qu'il seroit passé à-

l'exécution de la sentence du 13. Juillet dernier, jusqu'à ce qu'autrement il y eut été pourvu par la Cour.

Les Motifs de l'arrêt furent que ce n'étoit pas ici correction de mœurs ou de discipline ecclésiastique; qu'on ne devoit comprendre sous cette dénomination que les fautes légères commises par les ecclésiastiques et qui se répriment par forme de correction dans l'intérieur ou du Chapitre ou du Monastère sine strepitu judicii: qu'ici il étoit question d'un crime grave, d'une diffamation publique contre un Prêtre et sa nièpce; que dès lors la procédure étant instruite extraordinairement et y ayant une partie civile qui demanderoit sans doute des réparations et des dommages et interrets, cette punition excédoit les bornes de la correction et de la discipline, et par conséquent que l'appellation comme d'abus étoit suspensive.

Qu'à la vérité l'ordonnance de 1670. portoit qu'aucune appellation ne pouvoit empêcher le cours des procédures criminelles; Mais que cette disposition ne devoit s'entendre que des appellations ordinaires et non des appellations comme d'abus; qu'on en trouvoit la preuve dans l'Edit même de 1695. postérieur à l'ordce de 1670. par lequel les appellations co. d'abus étoient dévolutives, sinon dans certains cas exceptés où elles étoient suspensives et que celui-cy n'étoit point du nombre de ceux compris dans la limitation, de qu'il n'étoit point + question de correction ni de discipline.

On ajoutoit que les raisons tirées du fond étoient très favorables; que parmi ces faits justificatifs, on en avoit admis plusieurs contre la prohibition de l'ordce; que ces prétendus faits justificatifs étoient une diffamation nouvelle; que ce grief ne seroit plus réparable en deffinitive, si on procédoit à l'enquête avant le jugement

de l'appellation comme d'abus.

Mr. Le Rapporteur au contraire et quelques uns de M.M. du nombre desquels j'avois l'honneur d'être, disoient, qu'on ne pouvoit succeoir l'exécution du Jugt. qui admettoit les faits justificatifs par deux raisons; 1°. parcequ'en matière de correction et de discipline l'appel comme d'abus n'est point suspensif.

2°. parcequ'indépendamment de cette 1ere question il s'agissoit de l'instruction d'une procédure criminelle et sur ce point tous M.M. convenoient qu'une enquête de faits justificatifs fait partie de l'instruction, dès lors on opposoit que suivant l'ordonnance de 1670. on ne pouvoit suspendre l'exécution du jugement qui avoit ordonné l'enquête.

Pour prouver que c'étoit ici matière de correction et de discipline, nous disions que tout jugement rendu par le Juge d'Eglise contre un Ecclésiastique étoit matière de correction et de discipline. C'est en effet le sentiment de Bourdin sur l'art. 5. de l'ordce de 1539. Cette proposition est encore appuyée sur un arrêt du Conseil rapporté par Augeard to. 3. arr. 49. Voici quelle en étoit l'Espèce.

Sebastien Roard Bourgeois de Menestreux donna sa plainte à l'official d'Autun contre François Benoist Curé de Millery. il l'accusa de non résidence, de négligence, d'emportemens, de paroles injurieuses et scandaleuses, de fréquentation illicite avec femmes et filles, d'incestes spirituels, de sacrilège et de révélation de confession. l'Official permit l'information et octroya Monitoire à Roard.

Le Curé de Millery forma opposition à la publication du Monitoire. Roard le fit assigner à l'officialité. par sentence contradictoire le Curé fut une non recevable en son opposition et il fut ordonné que le Monitoire seroit publié nonobstant opposition ni appellation quelleconque.

Appel comme d'abus de cette sentence par le Curé et

et de tout ce qui avoit suivi. au préjudice de l'appel les procédures furent faittes. Par arrêt rendu au Parlement de Dijon sur l'appel comme d'abus il intervint arrêt deffinitif le 31. Juillet 1693. qui déclara nulles toutes les procédures faittes par l'Official depuis l'appel comme d'abus.

Roard se pourvut en Cassation au Conseil. il fut ordonné au Pr. Gt. d'envoyer les motifs de cet arrêt, ce qui fut Exécuté. Les motifs se réduisoient à deux; l'un que l'appel comme d'abus étoit suspensif, même en matière de Correction quand elle est grave; ainsi le Pr. Gt. convenoit que les crimes énormes dont le Curé de Millery étoit prévenu, étoient matière de Correction.

Le 2e. Motif etoit que l'official ne peut seul accorder un Monitoire lorsqu'il y a du Cas Royal dans la plainte.

Malgré ces motifs l'arrêt du Parlement fut Cassé par arrêt du 12. May 1700.

Enfin il y a un arrêt de ce Parlement qui a jugé que par ces termes de Correction et de discipline on doit entendre tous procés Criminels instruits par les Juges Ecclésiast. En voici l'Espèce.

Frère N. Bausset Religieux de l'ordre de Cluny pour cas privilégié avoit été poursuivi Criminellem.t tant par devant le Juge Royal que l'ecclésiastique, et avoit été décrété d'ajournement personnel par ce dernier avec interdiction a divinis. il en avoit interjetté appel comme d'abus, nonobstant lequel les Juges n'avoient laissé de Continuer l'instruction du procés, principalement le Juge d'Eglise sur ce que ledit Bausset au mépris de laditte interdiction n'avoit laissé de Célébrer la messe; ledit Bausset en interjetta encore appel comme d'abus et prétendit que c'étoit un attentat à l'autorité de la Cour, néant moins laditte Cour par arrêt du 28. Janvier 1702. à l'audiance Criminelle déclara

qu'il n'y avoit abus; au proffit de la nommée Montant partie instigante et ce Conformément à l'art. 5. de l'ord.ce de 1539. portant que les appels co.e d'abus interjettés des Juges d'Eglise aux matières de Correction et de discipline n'ont point d'effet suspensif. Surquoi M. Bourdin fait bien voir que par ces mots Correction et discipline on doit entendre tous procés Criminels instruits par les Juges Ecclésiastiques, et non pas simplement les ord.ces qu'ils rendent dans le Cours de leurs visites et sine strepitu fori, comme le prétendent quelques gens. Je tiens cet arrêt de M. le Pt. Bouhier qui en a été Juge et qui me l'a Communiqué.

Par rapport à la 2e. Quest. nous disions qu'à la forme de l'ord.ce de 1670. tit. des appellations, aucune appellation ne pouvoit suspendre l'instruction des procés Criminels; que par ces termes généraux et prohibitifs l'appel comme d'abus s'y trouvoit compris comme les autres; que pour déroger à l'article cy dessus Cité, il auroit fallu dans l'Edit de 1695. postérieur à cette ord.ce une Limitation particulière Specialis Nota.

Quelques uns de M.M. se déterminèrent sur un motif particulier et le voici. ils dirent qu'il y avoit deux régles, la 1ere que l'appel en matière Civile est suspensif, la 2e. qu'en matière Criminelle il n'est que dévolutif et ne peut empêcher l'instruction: Que l'art. 36. de l'Edit de 1695. contient des Exceptions de la 1ere Régle et non de la seconde qui est restée entière, puisque pour déroger à l'ord.ce de 1670. il eut fallu une Limitation qui ne se trouve point dans l'Edit de 1695. qu'ainsi ils croioient que l'Edit de 1695. ne Concernoient que les matières Civiles et qu'il étoit moins une Régle qu'une exception à la 1ere Régle Générale Cy dessus.

Homicide délibéré proditoire est le plus noir des Crimes

L'homicide que les Criminalistes appellent délibéré, proditoire ou par trahison est le plus punissable des assassinats. il est présumé tel lorsque buvant à une même table avec quelqu'un, on le tüe sans qu'il y ait eu inimitié ni querelle précédente et qu'on feint qu'on est ami, ou lorsqu'on accompagne quelqu'un comme ami dans un voyage et qu'on le tüe. V. jul. Clar. §. homicidium vers. prodit. Menoch. De arbit. jud. cas. 261. n. 4. Bruneau mat. Crim. tit. 8. liv. 2. max. 1. et 2. le même Menoch. dans l'endroit cité indique les indices auxquelles on peut reconnoitre les assinats, lesquels indices sont arbitraires. Ces indices sont suffisants pour condamner à la mort naturelle V. Jul. Clar. §. assassinium versic. praeterea et dans son §. sinal. qu. 20. Chasseneux tit. des just. art. 5. N°. s'il n'a grace. N. 40.

Sur ces principes Pierre Boivin ayant bû tout le jour avec le nommé Poquet s'en étant revenu ensemble et dans le chemin Voisin l'ayant assassiné fut condamné à être rompu vif par arrêt donné à la Tournelle le 5. Juin 1733. à mon rapport conformément à l'ordonnance de henry II. de 1547.

Autorisation.

Lorsque le pére autorise son fils en matiére Criminelle, il est Civilement responsable des Domages et int.

Dans la Régle Générale on ne peut demander au pére que ce qui n'est dû que par le fils ;

ne pater pro filio conveniatur. ainsi en matiére Civile, on ne peut agir contre le pére pour la dette du fils, ni en matiére criminelle pour le délit par lui commis, si ce n'est dans le cas du relachement de la discipline domestique; ainsi lorsque le fils délinque et qu'il a un domicile separé de celui de son pére, celui-ci n'en est pas garant. §. instit. de obligat. quae ex quasi delicto nascuntur.

Mais si le Pére autorise son fils dans un procés Civil, sera-il tenu des dépens adjugés contre son fils? non, dit M. Begat décis. 16. p. 493. de notre Cout. Edit. de 1717. parcequ'en matiére Civile le pére peut être contraint à prêter son autorité, cogi potest ad praestandam autoritatem. suivant M. Begat, en sorte que faisant un office nécessaire il ne s'engage point pour son fils.

Mais si le pére en matiére Criminelle autorise son fils à poursuivre un délit, l'autorisation rend le pére civilement responsable des dommages int. auxquels son fils a été condamné, parcequ'en france dans tous les délits qui se poursuivent criminellement, l'autorité du pére n'est pas nécessaire V. l'observat. 16. de M. Le Pr. Bouhier sur notre Cout. n° 26. et suivant, ainsi en prêtant son autorité il fait un acte volontaire et son autorisation devient une ~~autorisation~~ approbation, une ratification de la conduitte de son fils qui l'en rend garant Civilement. Il en est du pére autorisant, comme du Mari qui autorise sa femme et qui doit les dépens domages et interets auxquels elle est condamnée. V. de remesson traité de la communauté Liv. 2. Ch. 1. M. Le Prêtre ~~et~~ aut. 2. Ch. 9. Le pére est dans ce cas d'autant plus responsable qu'en Bourgogne en vertu de sa puissance paternelle il a l'usufruit des biens —

adventifs de son fils.

Conformément à ces principes par arrêt rendu à l'aud.ce publ. de la Tournelle le 23. Juillet 1755. Matiron père qui avoit autorisé son fils en matière criminelle, fut déclaré civilement responsable des dommages et interets adjugés contre son fils au proffit de Perrot aubergiste à Dijon.

Pareil arrêt rendu en faveur de Ganeau contre Bretin père au rapport de M. Delamarre à la Tournelle le 2. aoust 1755. V. les mém. impr. de Gueneau et de Bretin.

Baillages.

Officiers des Baillages dans quels cas doivent être appellés aux Jugem.ts des procés criminels par les Juges des Seigneurs.

Par plusieurs anciens arrets rendus sur la requête des officiers des Baillages de ce ressort il a été décidé qu'ils devoient être appellés par les Juges des Seigneurs aux Jugements des procés criminels dont les appellations se devoient porter directement à la Cour suivant l'art. 1. du tit. 26. de l'ord.ce de 1670.

Les officiers du Baillage de la montagne le firent prononcer de la sorte par arrêt donné sur leur requête le 15. 9.bre 1638. et 18. X.bre 1642. pareil arrêt donné en faveur des officiers du Baillage de Semur le 7. Janvier 1672. et 9. 9.bre 1674. et sur la requête du S.r Cortelot Lieutenant Criminel au Baillage d'Autun le 27. Janvier 1695.

fondés sur ces différents arrets les officiers du Baillage de la montagne donnérent leur requête à la Cour le 5. aoust 1734. par laquelle ils demanderent l'exécution de ces anciens arrets.

Par arrêt rendu à mon rapport, il fut dit que les officiers des Seigneurs seroient seulement tenus de les appeller par préférence aux gradués, lorsque les appellations des procés criminels devoient être portées directement à la Cour, s'instruiroient et se jugeroient dans la Ville de Chatillon, et que les accusés y seroient constitués prisonniers, ou lorsque dans le siége des Juges inférieurs ou dans d'autres endroits plus voisins de ce siége que la Ville de Chatillon, il ne se trouveroit pas des officiers ou Gradués.

On ne crut pas que dans toutes sortes de cas les officiers des Baillages dussent obtenir la préférence

suo les Gradués. tit. VII. du tit. 25. de l'ord.ce de 1670.
dit seulement qu'aux Jugements de ces procés-
verbaux seront appellés au moins trois Juges qui
seront officiers, s'il s'en trouve dans le Siége ou Gradués.
L'ord.ce Nautres que les officiers ou Gradués du siége soient
appellés par préference, s'il s'en trouve dans le siége
il faut recourir au plus voisin, rien n'oblige d'appeller
les officiers des Baillages par préference à tous autres.

Il y auroit même des inconvénients très fortes
au Bien de la Justice d'obliger les Juges des Seigneurs
à appeller dans toutes sortes de Cas les officiers
des Baillages par preference à tous autres
Gradués.

Souvent le Baillage se trouvera à 10. ou 12.
lieues de distance du Siége ou le procés sera fait
à l'accusé, il faut qu'ils se trouvent sur les lieux
et qu'ils soient présents aux derniers interrogatoires de
l'accusé suivant l'art. 10. du tit. 25. de l'ord.ce de 1670.

Ce transport des officiers seroit très onéreux aux
Seigneurs qui peuvent éviter ces frais quand il se
trouve sur les lieux ou dans le voisinage des gradués,
en les chargeant ainsi les Seigneurs, ce seroit les
exposer à négliger la vangeance des Crimes par
la Crainte des frais immenses que leur occasionneroit
l'instruction et le Jugement.

Par le même arrêt il fut jugé que dans les
cas où les officiers des Baillages seroient appellés
ils ne pourroient exiger de plus grands salaires
que les Gradués; ce qui paroit juste; comme ils
demandoient la préference sur eux elle ne pouvoit
leur être accordée qu'à la charge qu'elle ne se trouveroit
pas plus onéreuse aux Seigneurs des Justices inférieures.

Par la même Requête le P.r du Roi avoit aussi
demandé que dans les procés criminels dont les

appellations devoient être portées directement à la
Cour il fut ajoint aux procureurs d'office de les appellés
pour donner leurs Conclusions à peine de nullité de
P.r du Roi fut débouté de cette demande par deux
raisons.

Quand le P.r d'office et le P.r du Roy se trouveroient
de différente avis, il faudroit donc appeller un tiers
et ce seroit multiplier les frais à l'infini. L'ord.ce de
1670. tit. 24. ningore par aux P.rs d'office obligation de
se trouver dans ces procés par avis de Conseil, ainsi pourquoi
les y astreindre et sur tout ceux par la Domaine des
Seigneurs.

Bannissement.

En pays de droit Ecrit ou Confiscation n'a
point lieu du Jour de la mort Civile les
Biens appartiennent aux heritiers.

Le Bannissement perpétuel hors du Royaume
emporte la mort Civile, et l'effet de cette mort Civile
dans les pays de confiscation n'a point lieu ou que
les Biens du Condamné appartiennent à ses héritiers
Collatéraux jusqu'au 2.e Degré inclusivement. Cette
question fut ainsi jugée à la Chambre des vacations
au rapport de M.r Dagoumeau de Marilly le 13. 7.bre 1728.
dans les pièces suivantes.

Elizabeth Fornachon domiciliée à Mailhac pays de
Beziers commet plusieurs vols. le Lieutenant Criminel
du Baillage de Beziers informe contre elle; sur les charges
de la procédure il rend Sentence par laquelle il la
Condamne à être fouettée, marquée et au Bannissement.
Par Arrêt en Defaut dattés pour plus ample reparation
elle fut Condamnée à un Bannissement perpétuel
hors du Royaume; mais avt elle avoit presenté Requête
à la Cour pour se faire restituer plusieurs effets qu'elle

prétendoit lui appartenir. Sur sa Requête, on tint
hors de Cour, sauf à les héritiers naturels leurs
actions à la forme de droit. Ordonne
néanmoins que le linge et hardes servant à
sa personne lui diligence du Substitut du Pr. au Bailli
de Bourg lui seroient restitués. Les motifs de l'Arrêt
furent que le Bannissement perpétuel hors du
Royaume emporte mort Civile; or l'effet de la
mort Civile à l'égard d'un Criminel est que ses
Biens appartiennent à ses héritiers jusqu'au 3e.
degré inclusivement. Par l'ancienne Disposition
du droit le Bien en ce Cas étoient confisqués,
mais la Sévérité du droit a été adoucie
par la nov. 134. Ch. 3er qui défere les Biens aux
parents jusqu'au 3e. degré inclusivement. V. Lad.
nov. Bacquet des droits de Justice Ch. 15. n. 2. et 36.
Maynard liv. 8. Ch. 85. Chasseneux in consuetud.
Burgund. rubr. 1. §. 5. n. 67. et §. 7. n. 37. Automne
Bordeau Lett. C. n. 25. Lett. L. n. 8. Lett. A. n. 11. et
Lett. J. Journ. 15.

2.

Un Banni à perpétuité hors du ressort de la Cour en peut prononcer Confiscation.

François Bon femme de Simon Fiot du
Fief de Crouchot par arrêt donné à la Tournelle
au rapport de Mr. Mairetet de Mirot le 26. mai 1731.
fut condamné pour plusieurs Vols par elle Commis
à un Bannissement perpétuel hors du Ressort de la
Cour et les Biens acquis et confisqués au profit
du Roi.

Il est certain que dans les principes du droit que
le Bannissement perpétuel hors du ressort d'une
Juridiction n'emporte par confiscation de soi-même

parce qu'un ne peut par un même tems être réputé
mort dans un lieu et Citoyen dans un autre qui est
de la même souveraineté. V. argos dans son institut.
liv. 3. tit. 3. peines et M. Loüet lett. B. Somm. 17.

Mais il est également certain que les Cours supérieures
peuvent prononcer la Confiscation par forme de peine.
V. Basnage sur la Coutume de Normandie.

Blasphemes.

Blasphemateurs punis de mort.

Suivant la loy de Moïse les blasphemateurs
étoient punis de mort. Suivant la nov. 117. ils étoient
Condamnés au dernier Supplice. Par nos Ord. ces les
simples jurements ne sont punis que d'une amende;
Les blasphemes qualifiés se punissent à l'arbitrage du
Juge. V. la Déclaration du Roi donnée le 14. de 1666.
Enregistrée céans le 14. Xbre 1666. Suivant la Jurisprudence
du Parlement de Dijon les blasphemateurs sont punis
de mort.

Arrêt du 19. mars 1568. par lequel Simon Bouquet
Lab.r à Vaerois pour blasphemes fut Condamné à être
conduit et mené pardevant le portail de l'Eglise N. D.
et aud. Lieu, ayant la Corde au Col tête et pieds nuds
ayant une Torche ardente du poids de deux livres
demander pardon à Dieu, à la Vierge Marie, au
Roy et à Justice des dits blasphemes, à être battu
et fustigé de verges jusqu'à effusion de sang par
les Carrefours de la Ville à avoir la langue percée
d'un fer Chaud au Champ de Montmorot et à un
Bannissement pour Cinq ans.

Le 16. Jer 1577. Vincent Bachelay Lab.r à Melvisey
accusé de blasphemes et paroles abominables
proférées contre l'honneur de Dieu, fut Condamné
à une amende honorable, à être traîné sur la Claye

au Champ du Morimont, y avoir la Langue percée d'un fer Chaud, son Corps et la procédure Jettés au feu.

Le 8. f.r 1577. pareil arrêt contre Jean Langeolet Cabaretier à Dijon.

Le 8. 7.bre 1574. pareil arrêt contre Bernard de Colombier s.r d'Oigny.

Le 9. Juin 1599. Edmée de Recours native de Chalon accusée de Blasphêmes exécrables et scandaleux par elle proférés contre l'honneur de Dieu, condamnée à une amende honnorable, à être pendüe, et son Corps Jetté au feu avec les procédures.

Il y a un arrêt de Réglement de ce Parlement du 11. mai 1648. qui fait deffense de Blasphêmer le saint nom de Dieu, celui de la Vierge Marie et des saints, à peine d'avoir la Lèvre de dessus Coupée, la Langue percée et de la Vie s'il y échet. Cet arrêt fut publié à l'aud.ce envoyé dans les Baillages; la publication réitérée aux prosnes par les Curés chacun jour de fête solemnelle, enjoint aux Juges de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, à peine d'être responsables de l'impunité desd. Blasphêmes.

Par arrêt donné à la Ch. des Vacations à mon rapport le 24. 7.bre 1728. Pierre Myon Garde Bois du Seigneur de Foucherans convaincu d'avoir proféré un Blasphême abominable contre l'honneur de Dieu, fut condamné à une amende honnorable devant la principalle porte du Palais et devant l'image de Dieu de pitié de s.t Jean de cette Ville tenant une Torche ardente du poids de deux Livres, et à un Bannissement de 9. ans.

Bris.

Bris de prison avec violence et Complot puni seulement par les Galères.

François Gallois dit Belleroze étant détenu prisonnier aux prisons de la Conciergerie pour faux Tabac, il forme un Complot avec les autres prisonniers de forcer les prisons. en effet ils surprennent le Guichetier, ils se saisissent de ses Clefs et le maltraitent si violemment qu'un instant après leur evasion les Commissaires s'étant transportés dans les prisons pour dresser leur procès-verbal, ils voulurent interroger le Guichetier, Mais les prisonniers qui l'avoient serrés à la gorge l'avoient si cruellem.t frappé qu'il fut hors d'état de répondre sur le procès verbal des Comm.res et autres pièces de la procédure. Belleroze est convaincu d'avoir tramé la rebellion et d'avoir été le principal auteur de l'exécution par arrêt rendu à la Chambre des vacations au rapport de M. de Vormes le 24. 8.bre 1719. Belleroze qui étoit déjà condamné aux Galères à temps pour le faux sonage fut seulement condamné aux Galères perpétuelles.

Quelques auteurs ont prétendu que la peine du Bris de prison étoit arbitraire, mais ce n'a jamais été en cas de Complot et de violence commise en la personne du Guichetier. V. les tit. du Cod. et du Digeste de effract. et de custod. Reor. Mornac sur les deux tit. Bouchel dans sa Bibliot. du Dr. fr. Papon dans ses arrêts; D'argentré sur la Cout. de Bretagne. L'arrêt cy dessus a été rendu contre le sentiment de tous ces auteurs. il ne doit point servir de préjugé. La Regle qui dit, neque severitatis

neque Clementiae gloria est affectanda, n'y fut point suivie. il fut l'ouvrage d'une humanité excessive. Ceux qui furent de l'avis de l'arrêt, reconnurent si bien qu'il étoit contraire aux principes, que Quoique Belle rose fut aussi convaincu qu'un Criminel puisse l'être, néant moins ils n'oserent prononcer par Conviction, et ils furent obligés de dire pour les Charges résultantes des procédures. Le Rapporteur n'étoit pas de l'avis de l'arrêt; il voulloit Condamner Belle rose à la mort. /.

Cabaretiers.

Donnant à Boire aux Gens Domiciliés sont sujets à l'amende de 50.# suivant les Reglemens.

Parmi les différents arrets de Réglement qui deffendent aux Cabaretiers de donner à Boire aux gens Domiciliés, Il y en a deux de remarquables du mois de Janvier et d'Aoust 1718.

Ces arrets parroissent avoir reçu quelque atteinte par un arrêt du Conseil publié de l'ord.e de M. l'Intend.t qui est du 4. Jan.r 1724. Cet arrêt en effet permet aux Cabaretiers de donner à Boire à toutes sortes de personnes même les Jours de fête solemnelles, excepté pendant les services.

Mais malgré cet arrêt dont les dispositions ne sont pas inconciliables avec nos Reglements, on ne laisse pas de Condamner les Cabaretiers qui contreviennent aux arrets de Reglement concernant les Cabarets.

En effet Il y a eu arrêt à la g.e Ch. en mis sur le Bureau au rapport de M. de Lantenay le 19. Juin 1733. qui a ordonné l'exécution des réglements des mois de Janvier et d'Aoust 1718. et depuis le 23. Juillet 1733. Il y a eu arrêt aux Enquêtes au rapport de M. Charpy de l'Eschenon par lequel le nommé f.ois Masson Cabaretier de Bussière ayant été convaincu par une information faitte à requête du p.r d'office de cette Justice d'avoir donné à Boire à des Domestiques du lieu de Bussière fut condamné à 50.# d'amende et ordonné que l'arrêt seroit publié à l'issuë de la Messe Parroissielle. /.

Cas privilégié

Le Juge Royal peut décréter l'Ecclésiastique accusé de cas privilégié sans appeller l'Official.

Le Juge royal qui a informé contre un Ecclésiastiq.e accusé d'un Crime qui dégénére en Cas privilégié peut décréter l'information sans appeller le Juge d'Eglise ainsi Jugé à la tournelle le 24. Juillet 1734. dans l'espéce suivante.

Le nommé Blenet et sa femme avoient fait informer pardevant le Lieutenant au Bâge de Bourg contre le S.r Chevrier Curé de la parroisse de Plantay en Bresse où ils résidoient; ils l'accusérent d'avoir voulu violer la femme de Blenet sa Parroissienne. Le Curé de sa part fit informer du Complot prétendu fait pour le perdre; sur les informations respectives il fut dit que le S.r Chevrier tiendroit lieu d'accusé, et le Lieutenant Criminel sans appeller le Juge Ecclésiastique le décréta d'ajournement personnel. Appel par Blenet de ce qu'on ne l'avoit pas décrété de prise de Corps. Appel aussi par le Curé de la permission d'informer et du Decret comme de Juge incompétent. A la Cour il demanda que la procédure faitte par le L.t Criminel seul fut Cassée; par l'arrêt cy dessus daté sans s'arrêter à son appellation le Decret d'ajournement personnel fut converti en prise de Corps.

Communauté.

En quel cas une Communauté peut être poursuivie pour un Délit.

Quelquefois les Communautés sont tenues des délits en corps de Communauté, quoiqu'ils ayent été faits sans délibération précédente; tels sont les cas, par ex.

d'émotion Populaire ou de Rebellion. comme ces sortes de crimes ne se commettent pas toujours adhibito concilio. et qu'ils sont souvent l'effet d'un 1.er mouvement, on en peut demander la réparation contre une Communauté quoiqu'elle n'ait fait aucune assemblée précédente pour exécuter un pareil dessein. Cela fut ainsi Jugé le 27. mars 1730. au Rapport de M. Devornes dans l'Espéce suivante.

Les Gardes Employés par les fermiers généraux pour la recherche du faux sel ayant appris que les habitans de Denevy en faisoient usage, s'y transportérent et ayant commencé une perquisition, ils furent empêchés de continuer par les habitans qui s'étant attroupés les maltraitérent à l'excés et les mirent en fuitte. Ces excés furent commis aprés que la Communauté eut été excitée par le son du Tocsin, sans qu'on vit par les procédures celui qui avoit sonné les Cloches, ni si c'étoit par l'ordre des habitans. L'adjud.re des fermes fit informer de ces violences contre plusieurs particuliers principaux auteurs du Crime et contre la Communauté de Denevy. Sur la procédure instruite pardevant les officiers du Grenier à sel de Chalon, il intervint sentence deffinitive le 11. Jan. 1729. par laquelle on prononça des Condamnations très sévéres contre cette Communauté. L'appel de cette sentence porté à la Cour, on modéra les peines, mais on condamna néant moins la Com.té à des amendes très fortes et à des dommages et interrets envers les fermiers.

L'unique moyen de deffenses des habitans de Denevy, étoit de dire que la Communauté n'avoit pû être condamnée en Corps, parceque c'étoit ici un Crime de plusieurs particuliers et non de la Communauté; que suivant les auteurs il falloit pour qu'un crime put être imputé à un Corps qu'il eut été commis communicato consilio; qu'il y eut

eut non seulement son de la Cloche, mais assemblée, Délibération, et ensuitte Exécution de ce qui avoit été résolu.

Mais ce moyen fut condamné unanimement; il n'est pas vrai en effet qu'il faille une délibération de la Communauté pour qu'elle soit punissable. C'est même ce qui n'est pas possible dans le cas des emeutes ou des émotions populaires qui sont regardées comme un cas Royal, et qui néantmoins ne pourroient jamais être réprimées si on exigeoit une délibération précédente. V. à ce sujet Mornac sur le Digest. tit. quod cujusque universitatis nomine et le jo. du pal. de lad.re Edit. p. 376. tit. Tom. 1.

Si quelques auteurs ont soutenu qu'une Communauté ne pouvoit être poursuivie criminellement que quand le Délit avoit été commis ensuitte d'une délibération, ce n'est que dans les délits qui ne sont pas continus comme l'homicide, mais ils pensent autrement si le crime a trait au tems et c'est un acte permanent, hoc procedunt in delictis tractum successivum non habentibus sicut homicidium et similia, ~~sic et~~ secus si delictum sit continuum et actus permanens ut rebellionis crimen, quo casu universitas sine ullâ consilii deliberatione vel multitudinis convocatione delinquit. convocationis solemnitas necessaria non est, manet delictum continuum ad quod totus populus tanquam bellua multorum capitum furiose concurrit, quando exoritur. satis enim ipso facto universitatis voluntas declaratur quando hominis voluntas magis facto quam verbis ostenditur. andr. gail. tract. de part. publ. Liv. 2. cap. 9. p. 117. et 121. V. Losæum de universit. jur. part. 4. tit. de delict. vel quasi delict. univers. Damhouder ch. 163. n. 14. Papon Liv. 7. de ses arrets. tit. 2 et des peines.

Complices

Comment doivent être punis?

Il faut distinguer entre les Complices qui sont cause du délit, et ceux qui y ont seulement donné occasion. nihil interest occidat quis an causam mortis præbeat. L. 5. ff. ad Leg. Cornel. de sicar. Celui qui n'a été que l'occasion est puni moins sévèrement. Cum occasio imperfecta causa est. Godef. ad L. sup. dict. il faut aussi distinguer si le Complice a prêté secours avant le délit, lors du délit ou après le délit V. Jul. Clar. §. final. qu. 90.

Il y a encore une façon de se rendre complice; c'est lors qu'on peut empêcher le désordre et qu'on ne s'y oppose pas. Sur ce Principe Roger Bardeau, Pierre et Jean Batteau s'étant trouvés dans un Cabaret où le nommé Raff eut querelle avec le nommé Guyot et lui donna plusieurs coups dont il mourut sept jours après, ne s'étant point opposés à la querelle, ils furent par arrêt donné à mon rapport à la Tournelle le 30. Xbre 1732. condamnés chacun en 50.tt d'amende. V. L'art. 197. de l'ord.ce de Blois.

Confession

Extrajudicielle revoquée jointe à des indices, suffit pour condamner à la mort.

On ne peut condamner un accusé à la mort sur sa seule confession surtout si elle est extrajudicielle et qu'elle ait été révoquée; mais elle fait un indice assés fort contre l'accusé pour l'appliquer à la question V. Jul. Clar. §. fin. qu. 21. V.o Confessio extrajudic. Bossius de Confessis. n. 45. et 82. la raison des criminalistes est que l'accusé doit ratifier dans le tourment ce qu'il a confessé extrajudiciairement. mais s'il avoit

Contrainte.

avoué en Justice. Ce ne seroit plus le cas de l'appliquer à la question, parceq'on ne la peut donner que quand il ne manque plus que l'aveu de l'accusé pour le Condamner à la mort. L. 1. §. 1. ff. De quæst. or la Confession Volontaire est plus forte que celle faitte dans le tourment. N. Godef. ad §. 16. L. 1. ff. De quæstio. Catt. 05. quelquefois un seul la Confession réunie à d'autres indices est suffisante pour Condamner à la mort. Ainsi Jugé à mon Rapport le 5. Juin 1733. contre Pierre Voisin Convaincu d'Assassinat par sa Confession extrajudicielle revoquée jointe à d'autres indices, Lequel fut condamné à être rompu vif.

Contrainte.

En petit Criminel aux Enquêtes on prononce la Contrainte par Corps pour les dépens de la Cause d'Appel, quoiqu'elle ne l'ait point été par la Sentence, si elle est demandée à la Cour et qu'elle ne l'eut point été pardevt. le premier Juge.

C'est un usage observé en petit Criminel aux Enquêtes qu'en matière criminelle on adjuge toujours les dépens par corps. Dans les premières Instances les parties négligent quelquefois de demander cette Contrainte par corps; à la Cour les Prs. en concluent à la confirmation des Sentences qui n'ont point prononcé cette Contrainte, ne manquent pas de la demander, même pour les dépens de la Cause

principalle, et on ne la refuse pas, moins qu'elle n'ait été demandée pardevant le 1er Juge par un cas par ce ne pourroit s'obtenir qu'en interjettant appel de la Sentence.

Par arrêt donné au Rapport de M. de Machecco aux Enquêtes le 15 Juin 1739. elle fut prononcée pour les dépens de la Cause d'Appel où elle n'avoit point été demandée contre Philibert Moret appt. de Sentence du Juge de Belley au profit de Gérard intimé.

Contumace.

On ne peut jamais diminuer la peine à l'égard des Contumaces.

C'est un usage certain en ce Parlement qu'on ne peut jamais diminuer la peine à l'égard des Contumaces, Voir Chart. t. Dutet. 28. de l'Ord. de 1670. toutes audiances leur doit être denié même dans le cas de Complicité ou l'appellation de l'un des accusés donne lieu de revoir tout le procès même à l'égard des Contumaces; à leur égard ce ne peut jamais être que pour augmenter leur peine et non pour la diminuer. 1°. parceq'il y auroit un danger infini que tous les accusés ne prissent le parti de la fuitte et n'attendissent quel auroit été le sentiment des Juges à la vûe des Charges pour se représenter. 2°. parceque rei Judicatæ pro veritate habetur; et jusqu'à ce que l'accusé vienne à se représenter et se plaindre on présume toujours pour la Sentence. on a beau dire que la Contumace fait subsister les Charges en leur entier mais qu'elle ne donne pas lieu d'augmenter la peine, cela est vrai pour les premiers Juges qui doivent être extrêmement attentifs à ne pas imposer de peines plus sévères que celles qui sont dues à la qualité des

délits, mais quand ils ont prononcé le Juge Supérieur ne peut réformer tant que la Contumace dure.

J'en ai vu un Exemple bien formel dans un procès Jugé à mon rapport le 30. 7bre 1732. entre le P.r de Chatellenie Royalle de Cuisnes instigant et le nommé Emillard Bouspechoux, Raffineur accusé d'homicide par la Sentence du Chatelain Royal de Cuisnes Bouspechoux avoit été déclaré atteint et convaincu d'avoir donné plusieurs Coups au nommé Guyot desquels il mourut sept jours après, et pour la réparation il étoit par la Sentence condamné aux Galeres. Par la Information il n'y avoit aucunes Charges contre le Bouspechoux, ni aucune preuve qu'il eut donné des Coups, n'étant trouvé aucun ne reforme pour à son Egard, et la Sentence quoique injuste lui fut elle avoit prononcé la condamnation fut confirmée.

On peut diminuer la peine à l'Egard des Contumaces.

L'usage ancien du Parlement de Dijon étoit qu'on ne pouvoit pas diminuer la peine prononcée par un Jugement à l'Egard des Contumaces V. un les motifs à l'arrêt cy dessus. 1. V.e

La question s'étant présentée à la Tournelle dans un procès au rapport de M. de Jouey où plusieurs particuliers accusés du Crime d'incendie avoient été condamnés à différentes peines par la Sentence et singulièrement François Mollet Contumace à 9. ans de Galères. Il passa à l'avis de M. le rapporteur de mettre hors de Cour f.s Mollet en obtenant lequel il n'y avoit aucunes Charges, Mais M.M. de la Tournelle en jugeant ce procès, délibérèrent que les Chambres seroient consultées sur la question de savoir si on pouvoit décharger de l'accusation un accusé contumace

contre lequel il ne resultoit aucunes Charges des informations. M.e de Brosses dit Cons.er au cas où cet avis ne pouvoit prendre diminution de peine contre le Contumace.

La Quest. portée aux Ch. le 13. f.r 1758. il passa tout d'une voix à dire qu'on pouvoit diminuer la peine prononcée contre les Contumaces et le décharger de l'accusation, lorsqu'il n'y avoit aucune preuve du crime contre lui.

Les motifs de l'arrêt sont que l'absence de l'accusé ne le rend pas criminel. De fortes raisons peuvent l'engager à s'absenter. un faux témoignage, des visions qui peuvent être corrompues une longue prison, la liberté de la liberté bien inestimable, l'effroy des rigueurs de la Justice. Tout cela inconvenient font capables d'allarmer et de faire fuir l'homme le plus innocent. L'absence ne peut passer pour une confession; il faut que la Religion du Juge soit instruite par des preuves tirées de l'information et s'il n'y a point, ce seroit une iniquité que d'entacher de condamner un Contumace qui est présumé innocent s'il n'y a point de charge contre lui. le défaut en matière civile n'importe pas la condamnation; il faut que la demande se trouve juste et bien vérifiée.

Si le défaillant en matière civile ne peut être Condamné qu'autant que la demande est juste et bien vérifiée, à plus forte raison le Contumace en matière Criminelle ne peut-il être Condamné qu'autant que la Justice de l'accusation qui est la demande sera légitime et vérifiée. Le défaillant en matière civile où il ne s'agit que des Biens est renvoyé faute de preuve; en matière Criminelle le condamner sous prétexte de son absence et sans preuve lorsqu'il s'agira de son honneur et de sa vie.

L'âme d'un procès Criminel est l'instruction; si elle ne fournit aucune preuve contre l'accusé Contumace il n'y a plus de procès; il n'y a plus d'âme, et l'accusé doit

joüir du bénéfice d'instruction qui le justifie. La question dépend de la preuve; elle est nécessaire soit à l'égard de l'accusé présent, soit de l'absent, si elle manque lui et l'autre doivent être déchargés de l'accusation. Les ord.ces prescrivent des formalités différentes dans l'instruction des procedures à l'égard de l'accusé présent et du contumace, mais elles n'en établissent point à l'égard des preuves. il faut donc toujours en revenir à savoir si l'accusé est convaincu et s'il ne l'est pas, il doit être déchargé de l'accusation; il a la liberté, dira-t-on, de se représenter; mais s'il est innocent dès à présent, pourquoi le rejetter dans l'avenir et le priver d'un état certain que le défaut de preuves lui a acquis: d'ailleurs pourquoi lui faire éprouver l'humiliation de l'exécution de la contumace, l'effigie, le deshonneur public, le danger de la mort civile, s'il meurt après les 5. ans sans être représenté, danger plus triste pour un grand nombre de citoyens que la mort naturelle. Tout cet attirail forme une suite de la condamnation présomptive qui poursuit non l'accusé mais le fugitif, et cependant c'est l'accusé seul qui doit être jugé. S'il meurt dans les 5. ans sans s'être représenté, sa condamnation devient irrévocable; s'il ne se présente qu'après les 5. ans, les amendes et les condamnations pecuniaires deviennent contradictoires. est-il un Juge qui veuille prendre sur sa Conscience tant d'événements contre un innocent.

Tous les Criminalistes sont d'accord que la Contumace ne suffit pas pour la condamnation à une peine affective s'il y a une preuve, et qu'il doit être absous s'il n'y en a point. V. Jul. Clar. quest. 44. n. 8. et 10. Hypolitus de marsilius n. 48. 8. post quam. argou dans son ordre Judiciaire liv. 1. Duplessis en son traité de la mat. Crimin. ch. 2. M. de St. Hilaire cod. liv. 7. tit. 24. def. 7. absentia parte suppletur per præsentiam rei, et tait. 165. de l'ord.ce de 1539.

suivant laquelle la Contumace supplée les charges, mais elle ne les augmente pas. En un mot la fuitte de l'accusé ne le rend pas Criminel, d'innocent qu'il est et justifié par les témoins. Tout concourt ici en faveur, la Justice, la faveur de l'innocence et la décharge d'une accusation odieuse. En un mot dans le for tant civil que Criminel actore non probante reus absolvitur.

M. M. de la Couvrelle étant présenté à la gr.e Ch. où je servois alors comme doyen de ma datte, je lui ai fait voir un Mémoire imprimé qui est parmi mes papiers de M. M. un Mémoire imprimé qui est pour titre factums de matière Criminelle et qui a pour titre observations sur la Contumace dans le procès de Jean Girard. Ce Mémoire avoit été fait par M. Marais Girard. Ce Mémoire avoit été fait par M. Marais célèbre avocat du Parlement de Paris et mon ami particulier, que je n'ai fait presque que copier dans ma présente feuille. Tous M. M. furent de l'avis unanime de l'arrêt que j'ai rapporté ci dessus.

Crimes.

Le Crime se prescrit par 20. ans quand on a l'action directe, mais l'exception dure toujours.

Les Crimes se prescrivent ou au moins par les par de 20. ans, quelque une même par un moindre espace de temps suivant la l. 12. Cod. ad leg. Cornel. de fals. on ne peut poursuivre Criminellement le coupable pour lui faire subir les peines que la loi lui impose, en sorte qu'après tout ce qui est prescrit contre la peine, l'accusé meurt après avoir été accusé, les héritiers peuvent lui opposer la prime par forme d'exception par ex. une femme adultère ne peut plus être poursuivie pour la peine s'il s'est écoulé 20. ans après le Crime Commis, Mais si elle répète sa dot, les héritiers du Mari peuvent lui opposer le crime

d'adultère par forme d'exception, parceque cette temporalis hæc actio agendum, perpetua fuit ad excipiendum. V. sur cette quest. le Tr. des prescript. par Dunod part. 2. Ch. 9. M. d'Argentré sur la Cout. de Bretagne art. 274. sur en note pour 5. ans. V. 2. Sed et quæ Criminis vitio exceptiones opponuntur perpetuo durare ad effectum quidem civilem Exclusæ actionis, licuit Mulieri dotem petat excipiendo usque ad 30. annos opposit. prophet de adulterio. V. M. Loüet Lett. C. Journ. 7. Le Crime de lui même n'emporte pas la perte de l'état quand même il y auroit un Jugement s'il y a appel. L. 13. §. 1. ff. qui testam. facere possunt.

Decret.

Accusé Décrété de prise de Corps et élargi à la charge de se représenter dont avant faire après la Sentence, soit ce constitüer Prisonnier lors du Jugement de Procès à la Cour.

Ainsi Jugé aux Enquêtes au rapport de M. Gayne de Souilly le 29. Jan. 1735. dans le procès du Sr. de Salignac Bourgeois de Dijon contre Victor Vallet Lab. à Magnon appt. et si l'accusé ne se représente pas dans un certain délai qui lui est ordinairement accordé par la Cour, il doit être déclaré irrecevable dans ses appellations ou dans ses demandes. V. Bart. 13. du tit. 26. de Ord. de 1670.

Dépens.

Lorsqu'une partie est condamnée aux dépens des procedures en matière Criminelle, les Epices et le Cout de la Sentence y sont compris. Le Samedi 10 Juillet 1728. à l'aud. pub. de la Tournelle entre le nommé Royer appt. de Bart. 9. de la taxe des dépens faite par le Sr. Tiers et le Sr. Gaudé Intimé, il fut jugé qu'une partie condamnée aux dépens des procedures Criminelles devoit les Epices, le Cout et l'Expedition de la Sentence. Il est vray que le Sr. Tiers avoit rayé en entier cet art. dans la taxe et qu'en prononçant sur l'appellation, on ne reforma point au chef de l'Expedition de la Sentence n'avoient point été passés; mais ce fut sur les circonstances particulières du procès qui on se détermina à ne point adjuger les frais de l'Expedition de la Sentence et ce parceque le demandeur en taxe

en avoit ~~laissé~~ levé une 2e. expedition inutile et
postérieure à la signification par lui faite de
ladite sentence.

Lequel arrest avoit été rendu à la Tournelle
prononcé à laud. du 24. Juillet 1698. entre Louise
Prieur et ses sœurs appellantes de la taxe des dépens de
qui de la tendoient être déchargées du payement des
Epices et Cout de la sentence, attendu que par arrest
du 27. mars 1697. elles avoient été seulement condamnées
aux dépens des procedures, et Daniel Grangier intimé
sur cette appellation et qui disoit que l'expedition de la
sentence et les Epices faisoient parties des procedures.

A la Dixié du 21. Juillet 1698. on trouva sur les
registres de la Tournelle ce qui suit.

Au rapport de M. Rigoley Prieur a été jugée la
cause d'appel appointée par arrest du 11. Juillet 1698.
à mettre sur le Bureau entre les Dlles Prieur de
Louise Prieur appellantes de taxe de dépens faite par M.
Frein en Lieutenant de la Prevosté du 27. mars 1697. au profit
de Daniel et Claude Grangier. et M. Rigoley a dit avoir
fait lad. arrest ayant lad. Dlles Prieur aux dépens des
procedures faites en la Mairie seulement des Epices de
ladite sentence et le Cout d'icelle, faisoient partie lad.
dépens, les dites Parties y ayant compris dans lad. taxe
les Epices et les expeditions de ladite sentence, laquelle
taxe a été reformée avec dépens, nonobstant
que l'arrest du 27. mars 1697. ait reformé lad. sentence.
Ce qui donnoit bien du doute si que lad. sentence
etoit anéantie et reformée, il estoit par justice que
les Prieur qui avoient été condamnées par icelle
en payant les Epices et le Cout.

2

On peut condamner un accusé
pour dépens à tenir prison.

Un accusé condamné à des dépens peut être
condamné à tenir prison jusqu'au payement d'iceux.

Arrest au Rapport de M. de Chevanay le 16. Jan.
1685. au profit des nommés Barolet, Mongardon
Beaudet et Poinier contre le nommé Pierre Fabre
Pierre Faillard étant à Dijon, qui le condamne à des
amendes, aumones, interets et dépens et ordonne
expressément qu'il tiendra prison jusqu'à l'entier payem.
de ces adjudications. M. Jacotot Rapporteur.

Du rapport de M. Bayle le 19. Juillet 1672. Simonne
Maire et Marguerite Emery accusées de concubinage
furent condamnées à être par l'Exécuteur de la haute
Justice battues de verges jusqu'à effusion de sang à
l'entour du pilori de la Maison de Ville de Dijon, bannies
pendant six années de ce pays et Duché de Bourg.
à 3 lieues à la ronde et aux dépens. Renvoye le d. Simonne et Marguerite Emery audit
Maire de Dijon ou son Lieutenant pour faire
exécuter le présent arrest, et tiendra prison ladite
Marguerite jusqu'à ce qu'elle ait entierement
payé.

Du Rapport de M. Jeannin à la Tournelle
intervint arrest le 19. Xbre 1701. sur le procès criminel
fait en la Justice de Fourmaud à requête d'Anne
Ballard contre Claude Guarré, par lequel arrest
dit Guarré fut condamné à tenir prison jusqu'au
payement des interets, amendes, aumones et
dépens, sans pouvoir en être élargi pour pretexte
d'abonnement ou cession de biens.

3.e

Les sentences des P.rs Juges Exec.res par provision en matière Criminelle ne le sont jamais pour les dépens.

Suivant les anciennes ord.ces les sentences des premiers Juges n'étoient Exécutoires par provision que lorsque les adjudications principalles de dommages et interrets y compris les dépens n'excédoient pas 25.ll suivant l'ord.ce de 1670. tit. 25. art. 10. ces mêmes sentences sont exécutoires par provision, lorsque les adjud.ons ppelles outre les dépens n'excédent pas 40.ll

De là on a fait naitre le doute si lorsque les sentences portant adjudication de dommages interrets en matière Criminelle n'excédoient pas 40.ll elles devoient être Exécutoires tant pour le principal que les dépens.

Le doute est levé par un Réglement du 23. Juin 1699. suivant lequel les sentences du 1.er Juge en matière Criminelle exécutoires par provision ne le sont jamais pour les dépens.

Malgré ce Réglement la question s'étant élevée de nouveau en la Tournelle, il fut ordonné que les Chambres seroient consultées; en exécution M. Comeau s'étant rendu à la 9.e Chambre le 21. Juin 1738. il fut décidé tout d'une voix que le Reglement de 1699. seroit suivi.

Duel.

Comment puni?

Par arrêt donné le 31. mars 1628. Contre Guye de Sayve dit de Fougerette; J. B. de Moroge fugitif, et contre Le Cadavre de François Descorail S.r De la roche accusés de Contravention aux Edits du Roi concernant les Duels fut prononcé en ces termes.

La Cour a tenu et tient lesd. De Sayve, de Moroge et Descorail d'umens atteints et Convaincus d'avoir

Contrevenu aux Edits du Roi Concernant les Duels et pour réparation a condamné et Condamne lesdits de Sayve Moroge à avoir par l'Executeur de la h. J. la tête tranchée au Champ de Morimont et au regard du corps dudit Descorail, l'a déclaré et Déclaré privé de la Sépulture en terre Sainte; Condamne ledit de Moroge en 3000.ll d'amende; lesd. De Sayve et Duclos Curateur à la deffense du Cadavre dud. Descorail chacun en 1500.ll d'amende Envers le Roi et tous trois à aumoner chacun la somme de 500.ll aux pauvres de l'hopital du S.t Esprit de cette Ville; le surplus de leurs biens confisqués à qui il appartiendra, les frais de Justice sur iceux préalablement prelevés et pour l'absence des D. De Sayve et de Moroge, sera l'exécution faitte en figure.

Pareil arrêt au rapport de M.r Jacotot du 13. Juillet 1632. contre Charles Jacob du Village de Mont, et le Cadavre de Robert Cornu dud. Lieu.

Les Enfans Pubères Coupables de Crime doivent être punis ; les Pupilles ne sont pas tout à fait exempts de la peine.

Les nommés Oyen Thomas agé de 15. ans, Drioton agé de 10. ans, et plusieurs autres de différents âges commirent plusieurs vols à Dijon et surtout un vol pendant la nuit avec effraction. par sentence du Baillage ils furent atteints et convaincus de ces vols, et cependant attendu la foiblesse de leur âge ils furent mis hors de cour ; mais par arrêt donné à la Tournelle le 5. avril 1748. la sentence fut réformée, et Thomas condamné à être fouetté et marqué, et le petit Drioton à être fouetté en prison par le Questionnaire et accompagner Thomas lors de l'Exécution, avec un écriteau sur la tête, portant, Enfant Voleur.

Il est de principe que dans les crimes on doit avoir égard à l'âge ; ætatis habetur ratio in delictis, passim in Jure ; Mais il est également de principe qu'on ne peut espérer l'impunité à la faveur de l'âge, si on est parvenu à celui où on doit avoir le discernement du Bien et du mal. L. 7. Cod. de pœnis.

Quel est l'âge où suivant les Loix on est sujet à la peine que méritent les Crimes. C'est la puberté, car les Loix n'exemptent de la peine que les Enfans, ou ceux qui sont éloignés de la puberté ; à l'égard de ceux qui en sont voisins, elle les assujettit à la peine. Si Doli sint capaces. §. 18. inst. de obl. quæ ex del. nascunt. L. 23. ff. de furt. L. 4. §. 20. ff. de dol. mal. et met. excepte. l. 111. ff. de Reg. Jur.

à l'égard des enfans, c'est à dire de ceux qui n'ont que 7. ans. L. 18. in ppio. cod. de Jur. délib. les auteurs laissent à l'arbitrage du Juge la peine qu'ils peuvent

mériter. Nimmius ad §. 9. instit. de inutil. stipul.

Par autre arrêt rendu à la Tournelle au rapport de M. Delamarre le 12. fr. 1754. Claude Constant et François Charlet agés de 15. ans convaincus d'avoir volé jusqu'à trois fois dans la Boutique de Lenoir Patissier en y entrant sous prétexte d'acheter des gâteaux, et tandis que l'un amusoit la Patissière, l'autre tiroit le tiroir du Comptoir et y prit une fois 25s. La seconde 1l. 10s. et la 3e. deux écus de 6l. et de la monnoye, furent condamnés à être fouettés par l'Exécuteur de la h. j. dans les carrefours de la Ville portant en tête un écriteau où étoient écrits ces mots Enfans voleurs, avec 10l. d'amende chacun ; Lenoix agé de 12. ans et demi qui avoit assisté à deux de ces trois vols, fut condamné à les accompagner, ensuitte à être réintégré dans les prisons pour y être fouetté par le Questionnaire, et condamné en 10l. d'amende envers la Ville. Ce n'étoit qu'un simple Larcin. Les Pères et Mères furent déclarés responsables des amendes.

Epices.

On doit prendre des Epices en matière Criminelle toutes les fois qu'il y a des pièces jointes à la Requête en Elargissement.

Par arrêt du 20. Xbre 1720. Il fut jugé à la Tournelle à mon Rapport qu'on devoit prendre des Epices en matière Criminelle toutes les fois qu'il se trouvoit des pièces jointes à la Requête en élargissement, quoique le Decret originairement decerné contre l'accusé ne fut qu'un simple decret d'ajournement personnel.

En fait Vivant Clemence Lab.r à la montagne avoit fait informer contre Jean Clemence au sujet d'une rixe sur l'information Jean Clemence fut décrété d'ajournement personnel et faute de répondre le Decret fut converti en prise de Corps. Appel de toute la procédure par Jean Clemence pour faire apporter les procédures et faire recevoir son appellation il se constitue prisonnier aux Conciergeries, ensuitte il présente requête pour être reçu appellant et demande que les procédures soient rapportées. on fait droit sur cette requête, dans la suitte je procède à son interrogatoire à la vüe des procédures. postérieurement il donne sa requête en élargissement. on fait droit sur la demande; et co. il avoit fallu lire les informations et son interrogatoire pour prononcer sur son élargissement il fut décidé qu'on devoit prendre des Epices.

M.r Le Président de la Marre qui présidoit à la Tournelle avoit d'abord fait refus de taxer les Epices. Je représentai que l'interrêt de touts M.M. me forçoit à rompre un silence que je me serois pour jamais imposé s'il ne se fut agi que de mon interrêt personnel; mais qu'en cette occasion le mien se trouvant inséparable du leur, je ne croiois pouvoir dissimuler le refus de M. Le P.t de la marre; qu'il ne me paroissoit pas régulier; parceque suivant l'ord.ce de 1669. tit. des Epices et Vacations art. 10. Lorsqu'en matière Criminelle il y avoit des pièces jointes à la requête en élargissement ou qu'il falloit voir les informations, on devoit prendre des Epices; que cette ordonnance n'avoit fait que renouveller l'art. 131. de celle de Blois et que je ne prévoyois pas quel motif pouvoit avoir M. Le P.t pour se dispenser de les suivre. Les opinions prises M.M. délibérèrent unanimement qu'il y avoit lieu de prendre des Epices et conformément à la délibération M. le P.t de la Marre taxa.

2.

On ne prend des Epices en matière Criminelle que dans les procés poursuivis à requête des Procureurs d'Office et du P.r Sindic de la Ville de Dijon, et jamais des procés poursuivis à requête des Procureurs du Roi même des Chatellenies.

Par délibération de la Ch. de la Tournelle du 5. mars 1699. il a été retenu que conformément à l'usage du Parlement de Paris on ne prendra au Parlement de Dijon des Epices dans les procés Criminels où les accusés n'auroient point d'autre partie que les p.rs fiscaux des Justices Seigneuriales.

Depuis M. le Chancelier ayant blamé le Parlem.t de Dijon de taxer des Epices dans ces procés sur les remontrances qui lui furent faittes, il écrivit qu'il ne prétendoit pas empêcher que le Parlement de Dijon suivit l'usage du Parlement de Paris et qu'il ne taxe des Epices dans les procés Criminels où les accusés n'auroient point d'autre partie que les P.rs fiscaux des Justices Seigneuriales.

Mais il recommanda de n'en point taxer dans les procés Criminels qui seroient poursuivis dans les Justices Royalles sur les plaintes du P.r du Roy et de ne jamais prononcer de dépens contre les accusés lorsqu'il n'y auroit point de partie Civile. Sur quoy il fut délibéré le 20. X.bre 1700. que la délibération du 5. mars 1699. seroit exécutée. /.

Excés commis par le fils à la personne de son Pére, Comment Puni?

Par arrêt du 16. Xbre 1581. au rapport de M. de la Grange, Pierre Bergier fils de Pierre Bergier accusé d'avoir battu et excédé son pére, fut condamné à être Chatié et fustigé de verges jusqu'à effusion de sang en la Conciergerie du Palais en présence du substitut du Pr. du Roi et du Greffier, par ledit Pierre Bergier son pére et à son refus par l'Exécuteur de la h. J. sous la Custode. La Cour prononça ayant égard à sa jeunesse.

Par arrêt donné au rapport de M. Vallon le 22. mars 1630. contre Toussaint Varrain Labr. à Latreux accusé d'injures, Menaces, Batteries, mauvais traitement à l'endroit de Jeanne Magdelaine sa mére, et de Blasphême du saint nom de dieu, il fut condamné à une amende honnorable, à être pendu et étranglé à 50t. d'amende, aux dépens, et le surplus de ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra.

Exécution.

Les frais d'exécution sont à la charge des Seigneurs, quoiqu'elle ne soit pas renvoyée sur les lieux.

Lorsqu'on a commencé un procés criminel dans une Justice d'un Seigneur particulier, qu'à la Cour l'un des accusés ou plusieurs sont condamnés à la mort, les frais de l'exécution regardent les Seigneurs, quoique l'exécution ne soit pas renvoyée sur les lieux et qu'elle se fasse en cette Ville. V. le Régistre de la Tournelle du samedi 18. Xbre 1700. sur lequel est transcritte une Lettre écritte par M.

de Chamillard à M. Jacob pour lors premier Président de la Tournelle.

Exposition.

Crime d'exposition d'Enfant par sa mére quelle peine il mérite?

La Dlle Deschamps étant fille accoucha d'un enfant qu'elle fit exposer par le nommé Valentin Belouet. on ne sçait ce que devint l'enfant, parceque lorsqu'on fit le procés à la Dlle Deschamps Belouet étoit mort. Ce procés étant dévolu par appel à la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. Barin le 16. Jr. 1618. la Dlle Deschamps fut condamnée en 50t. d'amende envers le Roy et 50t. d'aumone envers l'Eglise de Belon qui étoit le Lieu ou elle avoit accouché. Cette peine parut légére à plusieurs des Juges. Ceux qui furent de l'avis de l'arrêt, dirent qu'il suffisoit de menacer les filles qui faisoient exposer leurs enfans, qu'il falloit tenir les foudres levées sur elles sans jamais les lancer, et que si dans ces sortes de crimes on étoit d'une si grande sévérité on exposeroit à commettre des infanticides les filles qui auroient eu la foiblesse de se prostituer. on cita aussi l'autorité de Jul. Clar. qui rapporte un arrêt du Senat de Milan qui avoit renvoyé une fille de condition accusée du même crime; Puellam nobilem dimisit.

Par respect pour l'arrêt, je ne crois pas devoir expliquer les motifs de M. M. qui furent d'un avis contraire; je dois néant moins dire que dans le procés il n'y avoit aucune circonstance particulière qui dut exciter la clémence des Juges. Loin de là il étoit certain en fait que la Dlle Deschamps avoit été engrossée par son Laquais, qu'elle avoit fait exposer son Enfant par le nommé Belouet, et qu'à cet égard

Exposition.

les présomptions étoient si violentes que sur ces Chefs, elle fut renvoyée jusqu'au rapport.

2. Exposition d'enfant comment punie?

La simple exposition d'enfant est une espéce d'homicide. *Necare videtur is qui publicis locis miserationi divæ causa exponit quam ipse non habet.* L. 4. de agnosc. et alend. lib. L. 2. cod. de infant. exposit. Le pére Coupable de ce Crime étoit privé de la puissance paternelle et puni à l'arbitrage du Juge. nov. 153. Menoch. de arbitr. Jurie. lib. 2. cent. 4. cas 296. Bosquet tit. de homicid. n. 7. Jul. Clar. lib. 5. §. final. quæst. 83.

Par arrêt rendu à mon rapport le 9. Juillet 1731. françoise Boursoret n'ayant pas déclaré son accouchement et son enfant ayant été trouvé mort et exposé dans une maison, elle fut déclarée atteinte et convaincue de avoir homicidé et condamnée à être pendue. Mr. Serres cod. de his qui parent. vel filii. occid. et la Déclar. d'Henry II.

faits.

Lorsqu'il y a Enquête de faits Justificatifs, on ne peut pas reprocher les Témoins.

Par arrêt du 7. fev. 1565. il fut arrêté entre les Pr. du Roy au Bailliage d'Auton, la veuve de Mr. Loüis Gaillard, contre Jean Arnet prisonnier accusé de Rapt, que les reproches donnés contre les témoins ouïs sur les faits Justificatifs ne seroient point lus ni admis, ce qui fut délibéré. Contra Ita Gothofred. N. Héron sur Bart. 157. de Arrêts. De 1557. du 20. 58. de Berault; de procés criminel de Lebrun liv. 2. Maynard liv. 4. Ch. 78. Mazuer tit. 16. n. 1.

2.

Lorsqu'un accusé a été admis par Sentence du premier Juge à la preuve de ses faits Justificatifs, et qu'il y a appel de cette Sentence par la partie Civile, l'accusé doit-il être transféré dans les prisons de la Cour?

Lorsqu'un accusé a été admis à la preuve de ses faits Justificatifs, si la partie Civile en interjette appel, la plupart des Auteurs pensent que cet appel est suspensif, en sorte que le Juge ne peut procéder à l'Enquête des faits justificatifs. Voit le Sentiment de Bruneau dans son traité des mat. Crim. tit. 28. chap. 3. p. 286. Et celui de Mr. Jean Mesle Avocat au Parlement de Paris dans son traité intitulé, Maniére de poursuivre les crimes avec les loix Criminelles Ch. 25. §. 4. p. 280. il rapporte même plusieurs arrêts de ce Parlement qui ont fait défenses aux Juges de passer outre à l'exécution de leurs Sentences au préjudice des

appellations, à peine de suspension de leur état, dommages et interrets des parties. Guy du rousseau de la combe dans son traité des mat. Crim. part. 3. Ch. 25. n. 7. p. 366. est de même avis.

au contraire l'auteur du nouveau Comm.re sur l'ord.ce de 1670. imprimé à Paris en 1753. chez Debure l'aîné est d'avis que l'appel en ce cas n'est pas suspensif.

Il semble en effet que la règle et l'ord.ce soient en faveur de cet avis; il est vrai que l'ord.ce de 1670. tit. des faits justificatifs ne s'explique nullement sur la forme de procéder quand il y a appel d'un jugement qui admet l'accusé à la preuve des faits justificatifs et que ce cas semble avoir échappé à la prévoyance du législateur. tout ce qu'on peut inférer de la disposition de l'art. 4. du tit. 28. de cette ord.ce c'est qu'il doit être procédé incessamment à la preuve des faits justificatifs; ce qui paroit supposer que l'accusé doit rester dans les prisons du premier juge, d'où l'on devroit conclurre que l'appellation de la sentence qui admet la preuve des faits justificatifs est non pas suspensive mais seulement dévolutive.

Mais au deffaut de disposition précise sur cette question dans l'ord.ce de 1670. tit. des faits justificatifs, n'en est-il aucune autre qui puisse servir de règle sur cette même question? l'art. 6. du tit. 26. des appellat. porte que l'accusé et son procès seront envoyés surement au Parlement si la sentence porte condamnation de peines corporelles, de Galères, de Bannissement à perpétuité, d'amendes honnorables, soit qu'il y ait appel ou non. s'il y avoit appel par la partie publique, en ce cas il faudroit suivre la même règle, art. 13. du même titre. si au contraire il n'y a appel que par la partie civile, la procédure seule doit être envoyée

aux Cours et non les accusés. ainsi lorsque la sentence ne prononce aucune des peines indiquées par cette ord.ce on ne doit pas transférer, même quand il y auroit appel par la partie civile, l'accusé dans les prisons du juge supérieur. d'où il suit que l'appellation interjettée par l'instigant de la sentence qui admet l'accusé à la preuve des faits justificatifs ne doit pas opérer la translation de l'accusé des prisons du juge inférieur dans celles de la Cour, puisque cette sentence ne contient aucune peine contre l'accusé.

Il y a plus: la sentence en ce cas n'est certainem.t pas un jugement deffinitif, mais de pure instruction; or suivant l'ord.ce de 1670. tit. des appellat. art. 3. aucune appellation d'un jugement d'instruction n'a un effet suspensif et ne peut empêcher le jugement deffinitif du procès. si l'appellation en ce cas ne peut empêcher le jugement deffinitif, l'accusé doit rester dans les prisons du 1.er juge, parcequ'avant ce jugement il doit suiv.t l'art. 26. du tit. des interrog. être interrogé dans la Chambre du Conseil soit sur la sellette, soit derrière le Bureau.

Il est d'autant plus régulier de ne donner à l'appellation qu'un effet purement dévolutif, que suiv.t l'ord.ce l'appellation émise par un accusé d'un jug.t d'instruction n'est point suspensive dans la crainte du dépérissement des preuves; mais cette même crainte s'élève en faveur de l'accusé admis à la preuve de ses faits justificatifs, d'autant plus qu'il est du devoir du juge laborare pro innocentia accusati.

Ainsi je pense qu'une sentence qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs est un jug.t d'instruction; que l'appel qui en est émis par la partie civile n'est que dévolutif et qu'en ce cas il n'y a pas lieu à la translation de l'accusé des prisons du juge inférieur dans celles des Cours.

il me reste une observation à faire sur la dispo.on de l'art. 2. du tit. 26. de l'ord.ce de 1670. qui veut que les appellations de toutes instructions soient portées à l'audiance: cependant

Je ne puis croire que quand il y a appel d'une sentence qui a admis l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs ensuitte d'une procédure criminelle réglée à l'extraord.re et instruite par recollement et Confrontation, l'appellation en ce cas doive être portée à l'audiance; c'est ce qui ne soit jamais pratiqué et ne seroit pas praticable.

Malgré ce que j'ai cy dessus observé, le Sr. Poncerot Curé de Toisy ayant interjetté appel d'une sentence rendue par le Lieutenant Criminel de Saulieu qui avoit admis Caillot à la preuve de plusieurs faits justificatifs, par arrêt donné à mon Rapport à la Tournelle le 8. mars 1754. on ordonna la translation des accusés des prisons du Baillage de Saulieu dans celles de la Cour; mais il faut observer que par le même arrêt à la vüe des procédures, avant que faire droit en l'appellation; on Decreta six nouveaux accusés, et comme on ne peut diviser en matière criminelle, et que ces nouveaux accusés devoient être confrontés à ceux qui étoient dans les prisons de Saulieu, il falloit nécessairement les amener dans les prisons de la Cour.

3.

Doit-on donner Copie à l'instigant du Jugement qui admet un accusé à la preuve de ses faits justificatifs?

En matière Civile suivant l'ord.ce de 1667. le deffend.r en Enquête doit avoir Copie du Jugement qui ordonne la preuve de ses faits justificatifs: deux motifs sans réplique l'exigent; le 1.er parceque le deffend.r est appellé au procès verbal d'Enquête pour fournir ses reproches contre les témoins. Le 2.e parcequ'il a droit de faire une Enquête contraire.

Mais à l'égard des Enquêtes faittes en exécution de Jugement qui admet un accusé à la preuve de faits justificatifs, on ne peut ni reprocher les témoins, ni faire une Enquête Contraire: aussi l'ord.ce de 1670. ne

prescrit-elle point de donner copie à l'instigant du Jugement qui admet la preuve des faits justificatifs: au Contraire elle paroit supposer qu'il ne peut l'obtenir qu'après l'Enquête achevée.

Suivant le tit. 28. de cette ord.ce c'est au Juge à choisir parmi les faits justificatifs allegués par l'accusé ceux dont la preuve doit être admise. c'est à lui à prononcer le Jugement à l'accusé; il le doit faire dans 24. h. au plus tard: l'accusé doit nommer sur le Champ ses témoins. La partie publique doit les faire assigner. Cette ord.ce est extrêmement severe aux accusés surtout en ce qu'elle leur ordonne de nommer sur le champ leurs témoins. un prisonnier dans les liens de la justice n'a souvent pas la mémoire présente, il est troublé; cependant s'il ne nomme pas sur le Champ ses témoins, il n'y est plus reçu.

Mais l'ord.ce en lui accordant un délai si court, exige d'autre part qu'il soit procédé à l'Enquête avec une extrême Célérité. elle charge la partie publique seule d'y faire procéder et jusqu'à ce que l'Enquête soit achevée, elle n'en confie le secret qu'au Juge et au Greffier.

Cette disposition de l'ord.ce est très sage; en effet si la procédure criminelle faitte à la Requête de l'Instigant est secrete pour l'accusé jusqu'à la confrontation tems auquel la foi des témoins est liée par l'information et le recollement après lesquels ils ne peuvent plus varier, n'est-il pas juste par réciprocité que le Juge qui doit tenir la Balance Egale et de innocentia accusati quaerere. L. 19. ff. de poenis, ne soit pas obligé de faire délivrer à l'instigant extrait de la procédure secrette, ou d'une Enquête faitte en exécution d'un Jugement qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, avant que la foi des témoins soit engagée par leurs sermens et par leurs dépositions, c'est à dire jusqu'à ce que l'Enquête soit achevée.

S'il est vrai que l'accusé soit en prévention du crime dont il est accusé par les charges de la procédure jusqu'au jugement qui ordonne la preuve des faits justificatifs, il ne l'est pas moins que du moment qu'il est admis à la preuve de ces faits, la prévention cesse en quelque façon, ou du moins reste en suspens, et que d'accusé qu'il étoit, il devient en quelque façon accusateur en calomnie contre son propre accusateur. Il est donc juste en ce cas de pratiquer contre ce d.e la regle qui s'observe en matière criminelle contre les accusés, c'est à dire que la procédure qui se fait par le juge en procédant à l'enquête des faits justificatifs soit secrette à l'instigant jusqu'à ce que la foi des témoins soit liée par leurs serments et par leurs dépositions, c'est à dire jusqu'à ce que l'enquête soit achevée.

C'est vraisemblablement sur ces motifs et dans la crainte de quelques manœuvres de la part de l'instigant qui jouit de toute sa liberté que l'ord.ce de 1670. tit. 28. n'oblige de communiquer l'enquête des faits justificatifs qu'après qu'elle est achevée.

Les mêmes motifs s'élevent contre la communication du jugement qui ordonne l'enquête avant qu'elle soit finie, et avec d'autant plus de raison que le jugement qui ordonne la preuve des faits justificatifs contient en quelque façon la plainte ou dénonciation de l'accusé et la remplace; or, comme on ne peut demander en matière criminelle extrait de la plainte ou dénonciation, l'accusateur ne peut pareillement avoir extrait du jugement qui admet des faits justificatifs au moins avant que l'enquête soit achevée.

Cependant trois motifs paroissent concourir à ce qu'on donne extrait du jugement à l'instigant. 1.° pour qu'il puisse en appeller dans le cas où le juge auroit admis des faits impertinents. 2.° pour pouvoir ensuite fournir ses griefs; 3.° pour que l'accusé puisse lui-même se faire entendre à ses

juges supérieurs dans le cas d'une appellation interjettée par la partie civile et même s'il le faut, alléguer de nouveaux faits justificatifs qui puissent être décisifs.

Malgré ces considérations, je pense qu'on ne doit pas ouvrir à l'instigant la voie de l'appellation; il y a plus: on ne doit pas supposer qu'il puisse y avoir appel du jugement qui admet les faits justificatifs avant l'enquête achevée. Jusque là et suivant l'ord.ce l'instigant doit ignorer qu'il y a eu un jugement qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs. Cette procédure est secrette à son égard. Il est vrai qu'il lui sera difficile de fournir des griefs contre ce jugement dont il ignorera les dispositions, mais le point décisif est de savoir si on doit luy en donner connoissance, et on ne le doit pas; ainsi son ignorance n'est pas un motif pour les juges de contrevenir à la règle en lui communiquant une procédure qui doit être secrette. Enfin si l'instigant interjette appel de ce jugement, il n'y a nul grief à proposer; il doit s'en rapporter à la prudence et à la relligion du juge que l'ord.ce charge de faire choix parmi les faits articulés par l'accusé, de ceux dont la preuve doit être ordonnée.

Inutilement opposeroit-on qu'en cause d'appel l'accusé pourroit articuler de nouveaux faits justificatifs; ce seroit supposer en ce cas que l'appel est suspensif et que l'accusé doit être transféré dans les prisons du juge supérieur, au lieu que l'appel n'étant que dévolutif et n'empêchant ni l'instruction ni le jugement deffinitif du 1.er juge, l'accusé doit rester dans ses prisons.

Mais indépendamment de cette réflexion, j'ajoute

que si l'accusé même après l'enquête achevée articuloit de nouveaux faits justificatifs et décisifs, on ne pourroit sans une injustice extrême et sans un excès d'inhumanité lui en refuser preuve. V. Lacombe mat. Crim. p. 580.

La Question se présenta à mon rapport dans l'espèce suivante. Led.^t Poncerot Curé de Thoisy la Berchère fit informer pour crime Capital contre Jacques Caillot No.^re Royal à Varenne. La procédure ayant été instruite par recollement et Confrontation, Caillot articula plusieurs faits justificatifs dont le Lieut.^t Criminel au Bag.^e de Saulieu en admit 38. par sentence du 26. X.^bre 1753. appel par Poncerot à la Cour. Le Lt Criminel ayant déféré à la Cour l'appellation comme suspensive, led.^t Poncerot donna requête à la Cour par laquelle il demanda que les procédures criminelles ayant été apportées, il fut enjoint au Greffier de la Cour de lui délivrer Extrait du Jugement qui avoit ordonné l'épreuve des faits justificatifs. par arrêt donné à la Tournelle le 8. mars 1754. sur cette demande les parties furent mises hors de Cour quant à présent.

On ne prend point d'Epices pour les arrêts qui ordonnent la preuve des faits justificatifs. Régistre des délib. de la Tournelle de la Ch. des Vacat. du 21. 7.bre 1711. pareil arrêt du 14. J.^er 1704. au rapport de M. de Lantenay. autre du 14. 7.bre 1718. au rapport de M. Perreney.

Faux.

Malgré l'inscription de faux contre une procédure, on n'en doit point donner communication à l'accusé qui s'inscrit en faux.

Par le 1.er arrêt rendu à mon rapport au mois de mars 1717. entre le nommé Remond Jacot et autres Co-accusés appellants de sentence de la Table de marbre, et Led.^t Berbis des maillys intimé, il fut jugé qu'on ne devoit point donner communication à un accusé de la procédure Criminelle contre laquelle il s'inscrit en faux.

Ceux de M. M. qui étoient d'un avis contraire à l'arrêt se déterminoient, 1.° par l'ord.^ce de 1670. tit. 9. art. 10. qui veut sans limitation que le demand.^r en inscription de faux ou son Conseil prennent communication de la pièce inscritte de faux par les mains du Greffier sans déplacer; 2.° par les principes d'Equité qui étoient qu'un accusé n'ayant point connoissance de la pièce ne pourroit jamais donner les moyens de faux, et que ce seroit introduire l'impunité en faveur des Juges de mauvaise foi; lesquels pourroient commettre toutes sortes de prévarications sans crainte d'en être punis.

Ceux de M. M. qui furent de l'avis dirent au contraire, 1.° que l'Equité n'étoit point blessée qu'un demand.^r en inscription de faux ne devoit point s'embarquer témérairement dans cette procédure, qu'il devoit être instruit de ses moyens auparavant que de trancher l'inscription; à l'égard des Juges; qu'on ne devoit point présumer la prévarication; que d'ailleurs les Rapporteurs approfondissant toujours avec exactitude les procédures Criminelles, ils ne

laisseroient rien échapper qui fut répréhensible dans la conduitte des premiers Juges, 2° que l'ord.ce n'avoit jamais parlé que de la pièce Civile et non des pièces d'une procédure Criminelle; que cela parroissoit par le procès verbal de l'ord.ce où il étoit toujours dit, la pièce produite, ce qui ne pouvoit s'entendre que de la pièce Civile; qu'un accusé poursuivant un Juge comme auteur du faux, c'étoit aux Gens du Roy à prendre Communication de la pièce pour faire les diligences nécessaires; qu'il n'y avoit nulle différence à faire entre les procès Criminels Jugés aux Enquêtes et ceux qui se Jugeoient à la Tournelle; qu'en l'un et l'autre cas la procédure devoit être également secrette; que dans un grand Criminel on ne pourroit accorder cette Communication à l'accusé, parcequ'étant instruit des dépositions, de la qualité des témoins, du nombre et des Circonstances, il lui deviendroit facile de prendre des mesures pour eviter sa Condamnation ou attenuer les dépositions, et qu'enfin s'il y avoit plusieurs co-accusés et des Contumaces, celui qui auroit tranché l'inscription de faux, pourroit leur donner des Eclaircissements à la faveur desquels ils se soustrairoient à la rigueur des peines de la Justice.

2.

Sergent faussaire puni de mort.

Par arrêt donné à la Tournelle le 30. Juin 1733. Le nommé Scizeria Sergent en la Justice de Varambon convaincu d'avoir fait plusieurs Exploits faux dans lesquels il avoit supposé des Rebellions et signé luy-même les exploits sous des noms de témoins supposés fut condamné à être pendu conformément

à la décl. du Roi du mois de mars 1680. qui veut que les Sergents même des Justices seigneuriales convaincus de faux dans leurs fonctions soient punis de mort, telle que les ~~Chos~~ Juges l'arbitreront suivant l'exigeance des cas.

Femmes

ou filles débauchées peuvent être punies par forme de police

Et sine strepitu Judicii.

Le S.r Sindic avoit fait constituer prisonnières plusieurs créatures qui se prostituoient dans les ruës; tandis qu'elles étoient dans les prisons, elles commirent encore des désordres et y causèrent du scandale. Le S.r Sindic en dressa des procès verbaux, et tandis que je faisois la visitte des prisons, il me les présenta et demanda qu'ils furent joints aux miens, ce que je lui octroyai, le Lendemain 14. aoust 1731. arrêt à la Tournelle à mon rapport par lequel il fut ordonné que ces Créatures seroient enfermées pendant 8. Jours dans les Cachots pour y être nourries au pain et à l'eau, Battuës de verges soir et matin par l'exécuteur de la h. J. et ensuitte être mises en liberté, à elles enjoint de vuider la ville dans 24. h. deffenses à elles d'y rentrer à peine d'être procédé contre elles plus sévèrement.

Pour la forme de procéder contre les filles et femmes débauchées, V. l'art. 101. de l'ord.ce d'orléans, et la déclar. du Roi donnée à Marly le 26. Juillet 1713.

Fils.

de famille coupable d'un délit qui ne mérite point une peine publique, renvoyé à son pére et à quatre de ses parents pour en faire une punition convenable.

Le nommé Tixier enfant de famille agé de 17. à 18. ans fut arrêté avec la nommée Lebrun tous deux accusés de vol: leur procès fut instruit à la Mairie de cette Ville à requête du Pr. Sindic: par la sentence deffinitive sur l'accusation de vol Tixier fut mis hors de cour, mais comme atteint de vie scandaleuse et libertine avec la Lebrun, il fut condamné en 60.tt d'amende envers le Roy 30.tt d'aumone envers l'hôpital Général et 30.tt envers l'aumone Generale de cette Ville. à la cour il intervint arrêt au rapport de M. de Labergement le 7. fev. 1718. par lequel on réforma la sentence et par N. J. en déclarant Tixier atteint et convaincu de vie libertine pour avoir couché plus de 2. mois avec la Lebrun se disant son mari, on le condamna en 30.tt d'aumone et pour le surplus on le renvoya pardevant son pére pour en faire telle punition qu'il croiroit convenable du conseil de 4. de ses plus proches parents. on suivit en cela la disposition d'un arrêt du Parlement de Gremble rapporté par Expilly. Cet arrêt est du 16. mars 1556. on peut voir encore à ce sujet la L. unique Cod. de emendat. propinq. qui veut

que dans les délits qui ne méritent point une peine publique on renvoye aux plus proches parents de la famille; in corrigendis minoribus pro qualitate delicti, senioribus propinquis tribuimus potestatem, ut quos ad vitae decora domesticae laudis exempla non provocant saltem correctionis medicina compellat.

Grossesse.

Celui qui est auteur d'une Grossesse doit veiller à la Conservation de l'Enfant.

Par arrêt rendu au rapport de M. Millet le 5. mars 1597. Germaine Parisant servante de Jacques Rivaud et ledit Rivaud furent déclarés atteints et convaincus, savoir laditte Parisot d'avoir perdu l'Enfant dont elle étoit enceinte des oeuvres dudit Rivaud et jetté icelui dans l'eau; et ledit Rivaud de n'avoir pas pris garde et été soigneux de la grossesse et conservation de l'Enfant; pour réparation fut confirmée la sentence de Chalon qui avoit condamné laditte Parisot à mort naturelle et ledit Rivaud en 30.tt d'amende envers le Roi jusqu'au payement de laquelle il tiendroit prison, et aux dépens le concernant.

Homicide.

Pour condamner un homicide à mort, il faut que le crime ait été commis, Dolo.

Ceux qui sont coupables d'homicide ne sont pas toujours dignes de mort.

Il est plusieurs espèces d'homicides: il en faut d'abord distinguer de deux sortes, homicidium simplex, homicidium deliberatum.

L'homicide simple se sous divise en quatre sortes, casu, necessitate, culpâ et Dolo. De ces quatre espèces d'homicides il n'y a que celui qui a été commis Dolo. qui soit puni de la mort naturelle: premierem.t parceque c'est une régle en matière criminelle qu'on ne peut punir corporellement que quand il y a du dol. Jul. Clar. §. fin. quest. 84. 2.o à l'égard de l'homicide, il faut pour qu'on puisse imposer la peine de mort que celui qui en est auteur ait eu intention de tuer, animus homicidium facit dit Godefroi sur la L. 1. cod. ad L. Cornel. de sic. L'esprit et l'intention caractérisent tellement l'homicide que celui qui n'a pas eu intention de tuer n'est pas puni de mort quoiqu'il l'ait causée, au lieu que celui qui a voulu la procurer qui n'a pas tué doit perdre la vie. Divus adrianus rescripsit eum qui hominem occidit si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse, qui hominem non occidit sed vulneravit ut occidat pro homicidâ damnandum. L. 1. ff. ad Leg. Cornel. de sic.

De là peut naître un doute qui est de sçavoir comment on pourra parvenir à connoître l'intention. la même L. 1. ff. de sic. nous l'apprend en disant qu'on doit en juger par les circonstances qui ont accompagnés l'action; ex re constituendum hoc. on frappe avec une épée ou avec d'autres traits pareils dans des parties du corps on la blessure soit mortelle: la loi présume qu'on a eu intention de tuer. Mais si c'est avec un instrument

qui naturellement ne devoit pas causer la mort, — Leniendā pœnā ejus qui in ripā suā pro ea causa quam sibi licitam putavit homicidium commisit. V. Cujas ad tit. ff. ad Leg. Cornel. de sic. Perez. ibid. Jul. Clar. §. homicid. tâche ce Car à celui qui a tué à prouver qu'il n'a pas eu intention de tuer, parce qu'on présume toujours contre l'homicide. qui si probaverit non occidendi animo a se hominem percussum, remittā homicidii pœnā. Mais il faut observer que si l'homicide a été la cause de la querelle en ce cas il peut être condamné à la mort. Jul. Clar. §. homic. et ell. farc. cod. ad Leg. corn. de sic. def. 6. Pourra qu'on ne doit pas présumer que la mort a péri par sa négligence ou par l'imprévoyance des Chirurgiens qui l'ont traité. V. Jul. Clar. §. hom.

Il y eut un procès Jugé à mon rapport le 30. 7bre 1732. dans l'espèce suivante.

Azarre Germain dit Raffe eut querelle avec Dominique Guyot dans un Cabaret. Raffe avoit cherché querelle et avoit maltraité Guyot à coups de pieds et à coups de poings à la tête et lui avoit donné plusieurs coups. Guyot le lendemain de la querelle deux jours après ne laissa pas de continuer son travail, il étoit marteleur de bois. Enfin il se mit au lit et mourut sept jours après la querelle. J'ai ouï dire qu'elle étoit arrivée pendant la nuit du 18. 7bre et que Guyot étant sorti du Cabaret resta exposé au milieu des Champs à toutes les injures de l'air. Par Sentence de la Chatellenie Royalle de Glenne, Raffe fut condamné aux Galères perpétuelles. Le procès ayant été apporté à la Cour, la Sentence fut confirmée, il y avoit un rapport de Chirurgiens qui déclaroit que Guyot étoit mort de ses blessures.

2.

Dans un homicide commis par plusieurs Personnes, celui qui a donné le coup mortel, doit être puni de mort.

Il arrive souvent que plusieurs personnes ont querelle avec une seule, et que tant par rapport au nombre des Complices que par rapport à l'éloignement ou l'obscurité de la nuit on a peine à démêler ceux qui frappent les coups les plus dangereux, alia etiam est defensio quæ proponi potest ad evitandam pœnam homicidii — oritur quæ ex incertitudine ejus qui homicidium perpetravit, quando ipsi homicidio plures interveniunt. Jul. Clar. §. homicid.

Le Juge alors est fort embarrassé à démêler le fait de l'homicide. pour y parvenir il faut être exactement attentif à la qualité et au nombre des blessures, examiner si elles sont toutes mortelles, ou si une ou trois il n'y en a qu'une seule en cas qu'une seule soit mortelle, celui qui a porté le Coup doit être condamné à la mort.

Ce qui fut jugé à mon rapport à la Tournelle le 7. 7bre 1735. Le nommé Baugeny Garçon menuisier avoit été tué dans une querelle qu'il eut avec trois garçons Serruriers, il avoit reçu plusieurs coups de Couteaux, dont un lui entama le Ventre et le Cœur. toute la Charge de la procédure témoignoit que Jacques Chartier dit Beaufrion l'avoit frappé de ce Coup. il fut condamné à être pendu.

Les deux Camarades étoient fugitifs et par contumace lui deux fut condamné à être pendu, s'ils eussent été présents, il y auroit eu grande difficulté à leur égard parce que Rosperon étoit convaincu d'avoir donné le coup mortel, lui seul suivant la plupart des auteurs doit être puni de mort, et les autres d'une peine extraordinaire seulement. aut vero omnium aut plurium erant lethalia et aliqua non lethalia et tunc illi tantum

qui intulerunt lethalia tenentur ~~Deo viso~~ de ouiso, alii vero de vulneribus. Jul. cl. 1. homicid.

Cependant j'aurois eu peine à adopter ce sentiment parcequ'il me paroit que suivant la loi dès que dans une rixe plusieurs Complices ont maltraité une personne avec des armes qui par elles mêmes étoient mortelles toutes sont Coupables d'homicide, si celui qui a été frappé meurt de ses blessures.

Incendiaires.

Sont punis par le feu.

Suivant la jurisprudence de ce Parlement les Incendiaires sont punis par le feu. v. le §. 12. de Lad. Capitalium 28. ff. de pœnis.

Par arrêt donné au Rapport de M. de Macie à la Tournelle le 11. mars 1739. Marguerite Garnier du village de Trochère atteinte et Convaincue d'avoir mis le feu de dessein premédité dans quatre maisons de Trochère à différentes reprises fut Condamnée à être brulée vive en réformant la sentence du Juge des lieux qui l'avoit condamnée à être pendue et ensuitte son Corps brulé. mais par un retenu secret il fut délibéré qu'elle seroit attachée à un poteau qui seroit planté devant le Bucher et étranglée avant que d'être jettée dans le feu.

Quoique suivant l'arrêt, la peine fut la même que celle portée par la sentence, néantmoins M. M. Laurent devoit la réformer parcequ'elle annonçoit au public que les Incendiaires n'étoient punis que par la potence.

Injure

L'injure Verballe s'éteint par la mort.

L'Injure Verballe s'éteint par la mort de celui qui la recue sans s'en etre plaint. hæc actio abolitur morte Godefroy §. 12. inst. de inj. Vinnius ad h. tit. instit. Perez. A Cod. tit. de inj. N. 18. tollitur hæc actio pluribus modis Morte tam actoris quam Rei, adeo ut nec in hæredem nec heredi Competat, nisi lis. Contesta fuerit per defunctum.

L'injure verballe s'éteint aussi par la reconciliation même

Injure.

dans le Cas où il y auroit eu une plainte injuriarum actio ex bono et aequo est et dissimulatione abolitur L. 11. sf de inj et famos. lib. V. Godefroy ad h. L. Lett. L. et la reconcilliation est présumée si on a Mangé ensemble, non par hazard Mais de dessein. Vinc ad tit. instit. De injur.

Cette action est annalle L. 5. Cod. De injur Godefroy ad h. L. Lett. A. Vin. ad tit. instit. de injur peres ad q. Cod tit. De injur N. 19.

2.

on peut quelquefois prendre la voie Criminelle Contre L'impubere qui a fait une injure réelle, et Le Pere en ce Cas est Civilement Responsable des Domages interrêts.

Jean Suchet fils de Guy Suchet vivandier au faubourg d'ouche étant avec plusieurs enfants de son age sur le pont du St. Esprit rencontra la femme de Garlot Vigneron en cette ville qui portoit sur sa tête un panier de Pêches; il lui en demanda et sur son refus avoir l'avoir tirée plusieurs fois par la manche, il lui Cassa la tête d'un Coup de pierres.

Garlot fit informer Contre Jean Suchet agé de 9. ans 5. mois et 4. jours; sur l'information ayt. été décrété de soit-oui, Guy Suchet son Pere fut assigné pour être declaré civilemt. Responsable des domages interrêts. Suchet Pere et fils interjeterent appel de la permission d'informer et du Decret. l'appellation portée à la Cour, toutes les parties prirent des Conclusions au principal et par arrêt donné le 13. mars 1745. à la tournelle, l'appellation interjettée de la permission d'informer et du Décret et ce furent mis à Néant

Injure.

et neamoins Evoquant le principal et y faisant droit, Suchet fut Condamné en 20.tt de domages interêts et en tous les depends de la procédure Civile et Criminelle le Concernant, et son Pere Déclaré Civilemt. responsable des adjudications aussi avec Dépens.

Par Cet arret, il fut Jugé qu'on n'avoit du prendre la voie extraordinaire Contre Jean Suchet agé seulemt. de 9. ans 5. mois et 4. jours, parcequ'on reforma la permission d'informer et le décret. on ne peut en effet prendre la voie extraordinaire Contre un impubere à moins qu'il ne soit injurié Capax L. 5. sf. ad leg. aquili. §. 2. or les auteurs ont fixé l'age auquel les impuberes sont censés avoir du discernement à celui de 10. ans ½. V. Mornac et tous les auteurs

Mais au Principal on Jugea que l'impubere étoit sujet à des domages interêts pour l'injure qu'il avoit fait à la Garlot en lui Cassant la tête, et que le Pere en étoit Civilemt. Responsable. C'est la Jurisprudence de ce Parlemt., nous avons en effet plusieurs arrêts de reglement qui ordonne aux Peres et Meres de veiller sur la Conduite de leurs Enfants, et à ce qu'ils ne Commettent aucun délit à peine d'en repondre en leur propre et privé nom. V. Mr. Nicol. Perrier dans son Rec. d'ar. V.o Delit, les observat. de Mr. Le Président Bouhier imp. en 1742. Chap. 33. Pag. 588. V. Le Mem. imp. pour Garlot.

Insulte.

Clerc de palais ayant insulté un Conseiller Condamné à une absence

Par arrêt donné au Rapport de Mr. Le Belin Le 22. mars 1692. Contre Jean Nicolas Desoc Clerc

Intimation.

Clerc Sub.t Bouvinard accusé d'insultes et violences à la personne de M.e françois Thomas Conseiller au Parlement, led. Desoc fut condamné à s'absenter de cette Ville de Dijon pendant un an, lui deffendu de s'y retrouver avant que ledit Terme soit expiré, et de récidiver à peine de punition Corporelle.

Intimation.

Sur l'appellation d'un appointement portant qu'il sera Decret, on a fait intimer la partie Civile qui a fait Decréter.

Au mois de Mars 1718. le nommé Berthelot étant à la Chasse reçoit un Coup de fusil. Berthelot sa mère Veuve de Joachim Levieux donne sa plainte au Lieutenant du Bailly de Beaune auquel l'affaire avoit été renvoyée et elle expose que c'est le Sr Thomas fils qui a donné le Coup de fusil dont Levieux est mort. elle demande permission de faire informer qui lui est accordée. Sur l'information le Lieut. Crim. rend son ord.ce portant qu'il sera fait Decret contre Berthelot, elle intime sur son appel. Celui-ci dit pour sa défense que celle avoit accusé d'avoir soustrait les inventoires obtenus pendant le Cours de la Procédure et d'avoir retenu les noms des revelants qui lui avoient été remis par un des Curés qui avoit publié le Monitoire. elle intime aussi celui-ci fils. par arrêt donné à l'aud. pub. de la Tournelle le 19. Juillet 1722. l'appointement fut réformé, celui-ci fils Décrété de prise de corps, celui-ci subrogé a fait oüir, et lui et sa mère Condamnés aux Dépens. Coup de M.e ell. dit portant de la vie de l'accusé devoient qu'il ne devoit point s'arrêter à la Cour dans une matière aussi grave que celle cy. d.t que sur les Charges de l'information on ne pouvoit se dispenser de le Décréter à la Cour, qu'ainsi en les renvoyant de-

l'intimation on seroit obligé de décerner des Decrets contre eux, ce qui emporteroit une espéce de Contradiction.

Juges.

Inférieurs ne peuvent Condamner à des absences.

Par arrêt rendu à la Ch.e des Vacations le 14.e 7.bre 1719. au rapport de M.e Nigoley de Chevigny entre le P.r Syndic de la Ville de Dijon et le nommé Forebeau, deffendeur furent faites aux officiers de Police de Condamner à Sa Sainct des accusés à des absences. Cet arrêt n'étoit qu'un renouvellement de plusieurs autres qui l'avoient précédé.

2.

Juges Royaux peuvent être cités et interdits pour fautes Commises dans l'Instruction des procés Criminels.

Vû et la Cour a ordonné et ordonne que ledit Chastat sera mandé derrière le Bureau pour être blamé et aigrement repris des diverses fautes Commises en l'instruction et jugement dudit procés Criminel, pour réparation desquelles ladite Cour le interdit de la fonction de sa Charge de Lieutenant Crim. au Siége pendant un mois, lui fait deffenses de récidiver, prend. led. Terme à peine de nullité de ses jugements et de 1000 l. d'amende applicables, lui enjoint de se conformer plus exactement à l'avenir aux ord.ces arrêts et réglements de la Cour, à peine d'être sévérement pourvû.

Et en conséquence led. Cour fait très expresses inhibitions et deffenses tant audit Lieutenant que à tous autres Juges du Ressort d'icelle de recevoir

Plainte ou Requête autres que celles qui tendront à proposer exoines de la part de l'accusé seront comme non avenues et ne se feront mis en état.

Comme encore de convertir en ajournement personnel le decrete de prise de corps qui aura été rendu dans le même siège soit par le Lieutenant ou autres officiers.

Leurs defend pareillement d'ordonner le Serment d'aucun prisonnier pour Prime qu'il n'y ait eu après l'interrogatoire des Conclusions de la partie publique et de réponse de la partie Civile.

Leur defend aussi de faire executer jusques à ces dites sentences d'Elargissement et au Concierge de mettre les prisonniers en liberté dans 24 h. après que la Signification qui aura été faite desd. sentences aux parties Civile et publique encor qu'il n'y ait point d'appel signifié au Concierge.

Enjoint Led. Cour tant aud. Lieutenant Greffier dudit Bailliage de Bourg que tous autres Jud. ressort de tenir les procedures secrettes aux accusés leur defend à eux de communiquer leurs interrogatoires ni les plaintes des instigantes, et à tous Juges d'ordonner que Communication sera faite aux accusés des pièces non secrettes d'un procès en termes generaux et sans specifier lesdites pièces.

Leur enjoint en outre lorsqu'il y aura des plaintes et informations respectives de la part des parties de déclarer laquelle desdites tiendra lieu d'instigante, ou d'accusée pour en suite être procedé par expedient au Surplus de l'instruction et Jugement definitif dudit procès, sans que par ledit Jugement avant il puisse être prononcé sur lesdites informations respectives.

Et tout à peine de tous les dits officiers en dommages interets et dépens en leur propre

de privé nom envers les parties et de l'amende arbitrairement.

Ordonne Led. Cour que la diligence dud. Pt du Roi le trait du présent arrêt sera envoyé aud. Bailliage de Bourg pour y être lu publié et Registré, dont led. Cour sera certifiée dans un mois. fait aux Requêtes à Dijon le 16. 9bre 1726.

3.

Juge aux frais duquel la procedure criminelle est refaite n'est Juge à être jugé et juger l'accusé, quoiqu'il soit renvoyé absous.

Les Gardes de St Jean de Losne ayant été accusés de faux temoignage, il y avait information commencée contr'eux à Requête dud. Pt du Roi du Grenier à Sel de la même Ville. Joly Clerc Maire de St Jean de Losne instruit l'information, il y trouva plusieurs nullités; en ordonna que telle seroit refaite à ses frais. La procedure instruite de nouveau et le procès prêt à être definitivement jugé, les accusés donnerent leur requête tendoyer intervenir contre le Juge qui avoit fait la 1re procedure, par arrêt aux rapport de M. de Vienne le 13. 9bre 1721. à la Tournelle les Gardes pour les Charges resultantes du procès furent condamnés à des aumones, et sur leur demande en Doyen et suite, ou suit hors de Cour. MM. MM. crurent qu'on ne devoit adjuger de dommages et suite aux accusés que lors qu'ils étoient renvoyés absous; mais à l'égard de ceux qui étoient condamnés à quelque peine il y auroit une espèce d'irregularité de leur donner des dommages et interets, parceque ce seroit en quelque maniere recompenser le Crime.

4.

Juges ordinaires peuvent prendre des Epices dans les procés Criminels poursuivis à Requête du Pr. Sindic.

Benigne Guillemard fille demt. à St. Jeandelosne étant devenue enceinte des oeuvres du nommé Roux, elle perdit son fruit, Le Pr. Sindic en ayant été informé, il la poursuivit criminellement. Sur la procedure instruitte par Contumace, elle fut Condamnée à être pendüe. par la Sentence Le maire qui avoit appellé des Gradués taxa 60.tt d'Epices; le procés étant venu à la Cour, parcequ'il y avoit d'autres accusés sur la communication qui fut faitte au Pr. Gt. il requit que le Maire fut condamné à la restitution des Epices. M. M. Aurent ne devoir pas l'ordonner, parceque les Seigneurs doivent la Justice à leurs sujets, et c'est aux Seigneurs à payer les Juges. il leur est dû des Epices; car l'art. 10. du tit. des sent. Jug. et arr. de l'ord.ce de 1670. oblige les Juges des Seigneurs à prendre des gradués; il faut donc qu'ils soient salariés; d'ailleurs ont crû qu'en refusant des Epices aux Juges, c'étoit en quelque manière assurer l'impunité des Crimes, par le peu de soin que les parties publiques auroient de les poursuivre.

5

Juges ne peuvent prendre des Epices dans les procés Criminels poursuivis à la Seule requête de la partie publique.

Les Juges ordinaires ne peuvent prendre des Epices dans les procés Criminels qui se poursuivent

à la Seule requête du Procureur fiscal ou du procureur du Roi. ainsi Jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Colin ayant été assassiné, il y eut procedure Criminelle faitte à Requête du Procureur du Roi par les officiers du Baillage du Comté de Charollois. il y eut ensuitte executoire décerné contre le fermier dans cet Executoire on avoit compris les Epices des officiers. Le Sr. Perrin fermier interjetta appel de l'executoire donné par le Lieutenant au Bagé, et en reformant il demanda que les Epices fussent rayées au Procureur du Roy qui avoit obtenu ledit Executoire. Par arrêt au rapport de M. Devornes à la Tournelle le 6. mars 1727. on fit droit sur les Conclusions du Sr. Perrin V. Mes rec. de factums et ceux du Sr. Perrin.

6

Lorsque les Condamnations portées par un arrêt peuvent être infamantes, les Juges peuvent dire qu'il n'emportera aucune note d'Infamie.

Par arrêt donné à mon rapport aux Enquêtes le 13. Janvier 1741. Jacques Trot appt. de sentence rendüe en la Justice de Villebois en matière Criminelle ayant été Condamné en 20.tt d'amende envers la Seigneurie de Villebois, en 150.tt de dommages et interets envers le Curé du même lieu, à lui faire réparation à l'hôtel du Juge en présence de quatre parents ou amis avec deffenses de récidiver pareilles injures à peine d'y être plus sévèrement pourvû et aux dépens, il fut dit par le même arrêt, sans que lesdittes condamnations puissent emporter aucune note d'infamie.

Cette Clause est d'usage au Parlement de Paris; mais elle ne l'est point au Parlement de Dijon. Je n'étois point d'avis de l'insérer dans l'arrêt, et voici quel étoit mon Motif. Je disois que de deux Choses l'une, ou de droit Prot devenoit infame par la condamnation prononcée contre luy, ou qu'il ne l'étoit pas. qu'au 1er cas c'étoit précisément dire le Contraire de ce que disoit la Loi qui prononçoit l'infamie dans le Cas de pareilles condamnations. au 2e cas s'il n'étoit pas infame, qu'inutilement on le disoit par l'arrêt, et que c'étoit d'ailleurs faire naître un doute sur la question de savoir s'il étoit infame de droit ou non, et que de pareilles doutes ne devoient jamais faire partie du dispositif de l'arrêt.

Il a passé néant moins au Contraire, sur ce que quelques uns de M.M. assurérent qu'ils avoient déja vu rendre un pareil arrêt, sans en pouvoir dire l'espèce, ni la datte, ni le nom des parties.

Larcin.

Simple Larcin Commis en Bourgogne par un Etranger ne doit être puni conformément à ces termes s'il renchet; même en cas de récidive.

A la Requête du Sr. Sindic de Dijon le procés fut fait à la nommée Lebrun native de Nanter, en Bretagne accusée de Vol. par sentence elle fut Condée à être pendue. à la Cour la Lebrun fut visitée, et les Chirurgiens déclarérent qu'elle avoit trois Cicatrices sur les Epaules, dont l'une seulement avoit été Causée par l'Empreinte de la fleur de Lys.

Dans ce procés on décida deux Questions 1o. quoique la Lebrun eut été flétrie par le fouet et la marque; néant moins ce n'étoit pas le Cas d'appliquer la peine contenue au second Chef de l'art. 5. du tit. 1. de not. Cont. s'il renchet; parcequ'il n'étoit point prouvé que cette premiere peine lui été imposée pour quelque Vol qu'elle eut Commis. Le fouet et la marque n'étant point un Signe univoque du Larcin, puisqu'on inflige cette peine à ceux qui sont Coupables du Crime appellé en droit Lenocinium. 2o. on Jugea que même quand elle auroit été Condamnée pour Vol par un précédent Jugement rendu par un Juge de la Coutume, on ne pourroit néant moins en cas de récidive la Condamner à la mort. La peine établie par notre Coutume à cet egard n'assujettissant que les Bourguignons et non les Etrangers qui sont gouvernés par leurs Loix Municipales. V. Chassaneux sur ces mots s'il renchet. N. 12.

On pourroit opposer qu'un Etranger qui entre en Bourgogne contracte avec la Coutume, mais cette Regle

Larcin.

à Son exception lorsqu'il s'agit de punir un Criminel qui pour la seconde fois a commis un larcin. Chasseneus observe que cette peine imposée par notre Coutume contre les récidivans qui rencheteront étoit odieuse et contraire au droit Commun, ainsi elle ne doit produire son effet que Judex Seuls Rarissimos odia sunt restringenda.

Par arrêt Sent. Jev. 1718. de Le Brun fut déclaré attaint et convaincu d'avoir volé une Tasse de Bled d'argent au Valeur de 30 à 35. pour réparation duquel fut condamné au fouet et à la marque, au Bannissement et à 50. L. d'amende.

2

Celui qui a été repris de Justice pour un premier Vol est puni de mort s'il rencheat, quoique le second larcin n'excede pas 10.

Par arrêt rendu en la Ch. des Vacat. en 1718. Marie Chrétien accusé de Vol fut condamné à être fouettée et marquée en 1709. elle commet un second larcin qui n'excede pas 10. on lui instruit tout de nouveau son procès; et par arrêt du 14. aout de la même année au rapport de M. Marrelet, elle fut condamnée à être pendue. Motifs de l'arrêt.

Marie Chrétien étoit dans le cas de la coutume qui dit, et s'il rencheat et commet larcin il en perdra la vie. 1°. par ces termes de la Coutume fait moins la somme Volée que la rechute qui doit faire perdre la vie au Criminel, c'est cette rechute contre laquelle s'arment toutes les loix que notre Coutume Nous a pu faire, perseverantiam et consuetudinem delinquendi, disent les auteurs.

2°. par la disposition de la coutume ces mots et s'il rencheat ne sont point relatifs aux premiers qui portent de 10. car le tout est formé et fini à ces mots. à l'arbitrage du Juge. Partant la seconde disposition est que celle qui porte et s'il rencheat.

3°. dans le Cas d'une rechute la Coutume n'exige pas que le Vol excede 10. Elle paroit par les termes de l'art. qui porte, et s'il commet autre larcin; on voit que ces derniers termes autre larcin sont Restreints indéfinis suivant lesquels il suffit qu'il soit un autre larcin.

4°. Chasseneus explique cette Disposition de la Coutume conformément à l'interprétation expédiée: Concludo ergo ex contextu hujus nostri quod si quis fecerit duo furta eorum primum excipiet summam decem librarum, quod proinde debet puniri ad mortem, etiamsi illud secundum non excedat hanc summam.

Lettres.

Il n'y a pas lieu de signifier les Lettres de rémission ou abolition à la partie Civile lorsqu'il y a traité avec elle.

Suivant l'ordonnance de 1670. les Lettres de rémission, abolition &c doivent être signifiées à la partie civile et elle doit être assignée l'ouverture faite en la Cour du Juge pour fournir ses moyens d'opposition. toutes les Lettres qui sont accordées par le Roy portent aussi que c'est à la Charge de satisfaire à la partie civile si il y a été fait.

Ainsi lorsqu'il y a un traité fait avec la partie civile ou que l'impétrant des Lettres a été condamné par contumace, et que les Lettres ne sont accordées qu'après les Cinq années expirées

après le Jugement de Contumace qui ne peut plus être révoqué pour ce qui concerne les adjud.ons pecuniaires, si elles ont été payées on n'assigne point la partie Civille.

ainsi Jugé à la tournelle à mon rapport le 5. aoust 1746. en faveur du Marquis de Tavannes porteur de Lettres d'abolition.

pareils arrets avoient été précédemment rendus le 1.er en faveur de M. Espiard de Mepinot le 2. mars 1738. le 2. au proffit du S.r Descoraille le 17. fevrier 1741. et le 3.e en faveur du S.r de Chatenay le 2. X.bre 1741.

Si la procédure a été instruitte par Contumace et que les témoins ayent été recollés. on entérine les Lettres sans ordonner la Confrontation.

Mineur.

Le Mineur peut poursuivre la réparation de l'injure faitte à sa personne sans être assisté d'un Curateur en plaids

Le Mineur peut sans le secours d'un Curateur en plaids donner sa plainte et faire procéder par information contre ceux dont il a reçu une injure.

Le mineur ne peut à la vérité ester en Jugement sans l'assistance d'un Curateur; mais ce principe n'a lieu qu'en faveur du Mineur, en sorte que s'il a été bien deffendu, la procédure subsiste; s'il l'a été mal on l'anéantit. L. 24. §. non semper ff. de minor. et L. 44. ibid. V. M. de la Roche flavin liv. 2. Lett. M. tit. 9. art. 6. Arrêt en 1723. au rapport de M. de Cypyerre au proffit du S.r Garnier Mineur Contre Lessore procureur à Autun. V. aussi la L. 15. §. 6. A ad L. Juliam de adulter. Cujas sur cette Loi Lib. 17. observat. Cap. 30. Jul. Clar. Lib. 5. qu. 14. n. 25. M. de la Roche flavin liv. 6. tit. 33. art. 1.

Les procédures Criminelles exigent une extrême Célérité et si on obligeoit le mineur avant que d'agir à se pourvoir d'un Curateur, il en naîtroit des inconvénients infinis.

Il fut ainsi Jugé par arr. à Laud.s pub. de la Tournelle le 3. fev.r 1742. en faveur de Laurent Blanchet Mineur Contre Jean Girard. V. le Mém. Imp. de Blanchet.

Mineur.

V. l'arrêt contraire de l'aud.ce pub. de la tournelle le 23. j.er 1751. entre anthelme tendres avocat à la Cour appt. et intimé. la procedure criminelle faitte par tendree pardevant le juge ordinaire de Bellay sans être autorisé d'un Curateur fut Cassée.

Nopces.

Il est deffendu de s'attrouper pour des nopces.

Il y a un reglement du 6. aoust 1718. qui deffend aux Villageois de s'attrouper et de porter des armes sous prétexte de nopces, à peine de 50.tt d'amende, de prison et de punition Corporelle.

Orléans.

Le Privilége de l'Evêque d'Orléans d'accorder des Lettres de Grace Est abusif.

Malgré l'ancienne possession où sont les Evêques d'Orléans d'accorder des Lettres de grace aux Criminels lors de leur avenement à l'Episcopat et entrée dans la ville d'Orléans, ce privilége néant moins n'en est pas moins abusif, on l'a toujours regardé comme tel en ce parlement.

On trouve un 1er arrêt sur nos Registres du 1er Juin 1648. par lequel sans s'arrêter aux Lettres obtenues du Rev.d Evêque d'Orléans les accusés 7 dénoncés furent condamnés à être pendus par Contumace.

Le 16. du même mois de Juin 1648. sur ce qui fut remontré par M. Le Pr. Gt. du Roi que Pontus de Grain dit St. Marceau, Loüis de Vidard Sr. de Sennecey en Bresse, Mr. Pierre Munier avocat à la Cour et Jean Thibert de Bar le regulier, tous accusés de crimes, lesdits de Grain et Vidard condamnés à mort par arrêt donné sur deffaut et contumaces lui avoient fait signifier des Lettres de rémission et abolition à eux concédées par le Rd. Evêque d'Orléans en faveur de son avénement à l'Episcopat et entrée en lad. Ville sous prétexte d'un prétendu privilége non expliqué par lesdittes Lettres, que si tel privilége avoit été en usage, il étoit abusif et aboli par le droit et par les ordonnances comme contraire à l'autorité Royalle à laquelle

seule appartenoit le droit d'abolition et rémission et étant le Pr. Gt. averti que telles Lettres avoient été indifféremment octroyées à grand nombre d'accusés de Crimes Graves et Capitaux, lesquels par cette voie prétendoient impunité, il requéroit &ca.

La Cour faisant droit sur la requisition du Pr. Gt. du Roi sans s'arrêter à toutes Lettres de rémission et abolition de Crimes octroyées par le Rd. Evêque d'Orléans, a ordonné et ordonne qu'il sera passé outre tant à la Cour que par les Juges du ressort d'icelle aux instructions et Jugements des procés Criminels contre les porteurs desdittes Lettres et à l'exécution des arrêts et sentences que ceux et celles cy devant données sur deffaut et Contumaces tiendront, faisant inhibitions et deffenses aux Lieutens. Criminels, officiers Royaux, Juges subalternes, Prévôts des maréchaux et toutes autres qu'il appartiendra de déférer ni avoir egard aux dittes Lettres, leur enjoint de procéder diligemment sans connivence ni dissimulation contre tous les prévenus de crimes sans distinction suivant la rigueur des ordces. à peine de suspension de leurs Charges, aux d. Prévôts des Maréchaux, ses archers et autres officiers de mettre à exécution les prises de Corps decernées contre lesd. accusés ou condamnés par Contumace, et les rendre sous bonne et sure garde ez prisons des Jurisdictions esquelles les procés auront été commencés ou Jugés, deffend aussi à tous Gouverneurs des places fortes, seigneurs, Gentils hommes et tous autres de quelqu'Etat et Conditions qu'ils soient de donner retraite

aux d. accusés et Condamnés, favoriser leurs Evasions, et Empêcher directement ne indirectement les perquisitions ord. places fortes et Chateaux, Maisons Seigneuriales et particu.res à peine d'être procédé contre eux, comme complices desdits Crimes; et sera le présent arrêt lu publié à audiance et à la diligence du Procureur Cf. envoyé par tous les lieux Baillages et sièges de ce ressort pour y être pareillement lu et publié à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance./.

Parricide.

Quelle peine il mérite?

Par arrêt au Rapport de M. Popon le 8. Janvier 1567. Denis Quirot et Nicolas Rouhier natifs du Village de Binges accusés, sçavoir Quirot d'avoir conspiré la mort de Jean Monget dit Quirot son Beaupère de Cessey agé de 80. ans, d'avoir sollicité icelui Rouhier d'aller tuer icelui Monget et eux deux ensemble d'avoir le 23. Xbre 1566. Baillé plusieurs coups d'Epée et de Coignée audit Monget, et icelui occis et tué inhumainement et proditoirement au Bois appellé le Restot finage dudit Cessey, pris et emporté ses souliers, Bourse et Bonnet furent condamnés sçavoir icelui Quirot à être conduit sur un Tombereau et par l'exécuteur de la h. J. en la place de la Ste Chapelle et sur l'échaffaut du Morimont, à être tenaillé avec tenailles ardentes ez deux Bras et Cuisses, et ce fait avoir lesdits bras, Jambes, cuisses et reins rompus et Brisés et être mis sur une roue pour y demeurer la face contre le Ciel jusqu'à la mort; quant à Rouhier il fut aussi condamné à être rompu vif; et Chacun à 100.tt d'amende et aux dépens; le surplus de leurs Biens confisqué.

2.

Parricide commis par une Mère comment puni?

Par arrêt au Rapport de M. Pouffier le 3. Xbre 1643. contre Jeanne Curault femme d'Etienne Contour du Village de St Germain, accusée de parricide à la personne de Nicolas fleuriot son

fille, et ledit Etienne Contour d'y avoir participé fut confirmée la Sentence du Juge de Semailly qui condamnoit ladite Curaud à être pendue et etranglée et pour plus ample reparation fut ordonné qu'après l'execution ladite Curaud seroit brulée et réduitte en Cendres pour le procés verbal de ladite execution representé être procedé au jugt. du procés à l'égard dudit Contour.

Voit une objection de Parricide de maltraiter son pére.

Par arrest rendu au Rapport de M. Degouz le 2. may 1653. contre Jean Mauricard fils de Jean Philibert Moricard accusé d'avoir 3 diverses fois injurié, battu et outragé ledit Philibert Moricard son pére, notamment 3 avoir le 10. Janvier 1653. dans sa place ouverte dans son petit enclos dans [illegible] en Deça endroit de la tête fut condamné à une amende honnorable aux Galeres perpetuelles en 1600 l. d'amende et aux dépens, nonobstant que le pére agé de 90. ans foible, imbécille tant à cause de son caducité que du vin qu'il prenoit souvent se fut retracté de la plainte par lui faitte contre son fils, qui ne l'avoit jamais dit, dit-il, offensé, ayant formé calomnieusement cette accusation à la sollicitation du Sergent Maternot ennemi capital de son fils, que la Blessure provenoit de sa Chute pendant qu'il, et 3 d'autres avoient pansé la plaie, que le Juge, le Greffier, son Greffe et le Chirurgien avoient conspiré sa ruine pour favoriser la confiscation du bien maternel de son fils, que les témoins étoient freres sœurs et nieces dudit Moricard; qu'ils n'avoient déposé que pour avoir à jouir fût la succession de son dit pére riche à plus de 20000 l.

A.

Parricide commis par un fils à la personne de son pére comment puni?

Par arrest au Rapport de M.r Bernard de Trouhans le 28. avril 1637. Claude Jacquenet accusé de parricide à la personne de Bernard Jacquenet son pére, fut à la poursuitte de Michelle Olivier f.e dud. Bernard condamné à être par l'executeur de la h.J. tiré de la Conciergerie du Palais nud la Chemise, la hart au col traîné à Semur sur une Clayes devant l'image de Dieu de pitié étant en cette Ville de Dijon, faire amende honnorable tenant en main une torche ardente du poids de deux livres, crier merci à Dieu, au Roi et à Justice, être conduit au Champ de mirimonde, y avoir par l'executeur le poing droit coupé et après être pendu et étranglé, le condamne encore en 100 l. d'amende moitié au Roi et au seigneur d'Hauteroche, 30 l. d'amende à l'Eglise dudit lieu pour employer à faire prier Dieu pour l'ame dudit Jacquenet 150 l. d'interets à lad. Olivier sa Veuve et à leurs enfans et en tous les dépens, le surplus de ses Biens confisqué à qui il appartiendra.

Pareil arrest du 15. Juillet 1658. au rapport de M. Jean Nau sur huit contre Gilles Code accusé de parricide à la personne de son pére.

Parricide ne succede à son pére et perd ses biens 3 au Jour du Crime Domat. Lois Civiles tom. 1. liv. 1. ch. 13. p. 76.

Sur le parricide, V. Papon Rec. d'arr. liv. 22. tit. 6. p. 824. Despeisses to. 2. tit. des Crimes tit. 3 du parricide p. 668. col. 1. n. 1.

En France on ne fait pas la peine établie par le droit romain contre le parricide. Milleton 1670 rapporte à Dijon pour avoir tué sa femme et sa belle sœur fut condamné à être traîné sur la Clayes, à avoir le poing coupé, être rompu vif et brulé après sa mort. V. Rebuffe

in proem. constit. Royal. gl. 5. n. 109.

Les pères ont le droit de punir les légères fautes de leurs enfans, mais les crimes énormes doivent être punis par la Justice. N. Expilly dans ses arrêts Ch. 42.

Voler les injures faites par les pères et mères à leurs enfans, v. la l. 1. §. si filius ff. de obseq. par. et patron. prat. Brunch. sur injure. La Rocheflavin liv. 2. tit. 5 ar. 5. qui rapporte un arrêt par lequel un fils pour avoir battu son père fut condamné à être pendu.

Les Coutumes du Crime de parricide quoique étrangers sont punis de la même peine c. l. ff. ad leg. pomponi de parricid.

Une femme pour avoir fait mourir son mari fut brûlée vive. imbert liv. 2. Ch. 22. n. 14. v. Brunneau des matt. crim. tit. 3 du parricide. p. 286. Map. 1.

La peine du parricide en France est le feu ou la roue suivant les circonstances.

Les enfans sont punis Capitalement pour avoir battu, outragé et accidé leurs pères et mères. Expilly en rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble n. 200. v. Brunneau mat. crim. tit. 10. du parricid. p. 286. map. 1.

Le parricide se prescrit comme les autres crimes par 20. et 30. ans. Chenu Cent. 1. quest. 83. Loüet et Brodeau Lett. C. ch. 47. Charondas Ch. Loy. Chenu cent. 2. quest. 38. Bardet liv. 1. ch. 20. Fo. 1. imbert liv. 3o. ch. 10. n. 9. et au mot adultère Papon liv. 4. tit. 11. n. 2.

Péremption.

La peremption n'a point lieu en matière Criminelle.

Par arrêt donné le 9. août 1728. aux Enquêtes au rapport de M. Santin, jugé que la peremption n'avoit point lieu en matières criminelles. Voici les faits de l'arrêt.

Benoît Lapierre dit le Sellier fut informé par le Juge de Veyre de s'être commis à la Personne par Pierre Brat dit le Cordelier. Sur la procédure criminelle

Il y eut Sentence qui condamna l'accusé en 1000 l. de Dom. Unie. 20 l. d'amende et 10 l. d'aumone d'appel par l'accusé, le procès ayant été renvoyé à Enquêtes, il y présenta Requête le 26 Juillet 1728. par laquelle il demanda que l'instance sur laquelle la Sentence étoit intervenue fut déclarée périmée. La Cour sans s'arrêter à la péremption mit l'appellation à néant.

Pigeons.

Quelle peine méritent ceux qui tuent des Pigeons?

Encore que les Pigeons n'ayent pas perdu l'habitude de retourner au Colombier, ils font partie du patrimoine du propriétaire du Colombier; de là il suit que ceux qui tuent des pigeons commettent un larcin. l. pomponius 8. §. 1. ff. fam. qui l'explique en ces termes: le gens apprehendit Columbas quae emittit intent de Columbario, sunt nobis competit actio. N. Papon de servit. urban. prad. c. de Columbario 17. Guy Pape quest. 518. §. 3. Loüet sur Guy Pape, Jean Favre dans ses institut. Choppin de domanio lib. 3. tit. 22. n. 5. et Chasseneux tit. 15. de cout. Burg. n. 5. qui tous se déterminent à dire que c'est commettre un larcin que de tuer des pigeons.

Les Ordonnances ne prononcent point d'autre peine assez légère contre ceux qui sont coupables de ce Délit. Je ne connois que l'Edit donné par Henry IV. en 1607. qui en ait parlé et qui dans l'art. 11. défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de tirer à l'arquebuse sur les pigeons à peine de 50 l. parisis d'amende. L'Ordonnance de Louis XIV. pour les Eaux et Forêts de 1669. n'a point de dispositions particulières à cet égard, mais dans le tit. des Chasses elle rappelle l'Edit de 1607. avant cet-

Dét. les Cours de Parlement regardoient comme des Volleurs ceux qui prenoient ou faisoient des pigeons. N. La Roche-flavin traité des droits Seigneuriaux Ch. 21. art. 1.

En 1580. au mois de 7.bre le Parlement de Dijon rendit un arrêt de reglement portant défenses à toute personne de tirer sur des pigeons à peine de 50.ll d'amende pour la premiére fois et de punition corporelle pour la seconde. Il fut dit que cet arrêt seroit envoyé dans tous les sièges de ressort pour y être lu et publié. Bouvot le rapporte to. 1. part. 3.

Un autre arrêt du 30. Juin 1630. un particulier qui avoit tiré sur des pigeons fut condamné à 10.ll d'amende et 20.ll de dommages interets.

Autre arrêt du 9. Juin 1630. par lequel fut confirmé un decret de prise de corps décerné contre un part.r qui avoit tiré sur des pigeons et qui avoit appellé de ce Decret.

Autre du 16. 9.bre 1639. par lequel des fenses furent faites publiées à son de trompe dans la ville de Beaune aux habitans d'icelle et des lieux circonvoisins de tirer sur les pigeons à peine de fourche.

Du 6. Juillet 1648. arrêt par lequel des fenses furent faites de tirer sur les pigeons à peine de punition corporelle.

Autre du 2. mars 1660. portant pareilles défenses à peine de fourche.

Autre du 7. 9.bre 1660. par lequel les pére et mére sont déclarés civilement responsables des délits commis à cet égard par leurs enfans.

Autre du 7. février 1661. qui condamne à une amende et aux dommages et interets.

On voit dans Boniface quelle rigueur ceux qui tirent des pigeons sont punis très séverement.

Poison.

Poison donné par une femme à son mari ou réciproquement. De quelle peine doit être puni? Le Crime de poison est par lui même un des plus grands qui puissent se commettre dans la Société civile,

Nus est hominum exstinguere Venenu quam occidere Gladio, mais ce Crime commis par une femme sur son mari est encore plus grand.

Aussi tous les arrêts de ce Parlement ont condamné les femmes qui en étoient coupables à être brulées vives, il y en a eu du 12. Janvier 161. au rapport de M. Bégat contre Marguerite Gros; un autre du 12. mars 1573. contre Huguette Monget. un autre du 28. Janvier 1581. contre la nommée Bellechére d'Autun qui avoit seulement conspiré d'empoisonner son mari. Jene sai point que l'arrêt contre la 2.e Boivot qui fit le contraire; elle fut déclarée convaincue d'avoir attenté à la vie de son mari par poison et neanmoins condamnée à avoir la tête tranchée.

L'arrêt du 17. 9.bre 1731. à mon rapport la nommée Marie Crouzet atteinte et convaincue d'avoir empoisonné son mari fut condamnée à être traînée sur une Claye au Champ de Mourmont et à y être brulée vive, mais par un retime d'arrêt il fut dit qu'elle seroit étranglée auparavant.

La même peine fut imposée à Jeanne Bourne du Village de Chola convaincue d'adultére avec Pierre Barbier du même lieu, d'avoir engagé et sollicité à tuer son mari celui qui executa. Ladite Bourne condamnée par arrêt du 19. et 20. Janvier 1729. à mon rapport, l'avoir led. Barbier à être traîné sur la Claye, Rouge Nez, en Cott.e de Doge et mis entre les mains dudit Gallotte. 30.ll pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dud. Gallotte, 200.ll d'amende devers le roy, et le surplus des biens confisqués; et ladite Jeanne Bourne à être traînée sur la Claye à une amende honorable, ensuite à être attachée à un poteau brulée vive, ses Cendres jettées au vent, 30.ll pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de son mari, led.t de Doge mis entre leurs enfans, 200.ll d'amende devers le Roy, privée de ses prétendues Matrimoniales

2.

Simple attentat de poison puni de mort.

Par arrêt rendu au rapport de M. de Vellemont le 19. Xbre 1753. Philibert Lami Boucher à St. Rambert atteint et convaincu d'avoir fait une Cavité dans un morceau de Boeuf où il avoit mis du Verd degris et avoit ensuitte Bouché cette Cavité avec de la viande pareille dans le dessein d'empoisonner le Sr. Avocat Bistac qu'il soupçonnoit d'un mauvais Commerce avec la femme de lui Lami, ne fut condamné qu'à être pendu. Le Sr. Bistac s'étoit apperçu que la viande étoit empoisonnée avant que de la faire cuire et il n'en mangea point. Mais la Déclar. de 1682. veut que l'attentat du poison soit puni de mort comme si le Crime eut été consommé.

Prévarication.

Prévarication du Juge inférieur qui a instruit la procédure criminelle est un moyen de nullité qui peut être proposé même en Cause d'appel à la Cour.

Ainsi Jugé par arrêt au rapport de M. l'abbé de Clugny le 27 avril 1722. conformément aux Conclusions du Pr. Gl. il passa in mitiorem.

Le Sr. de Belleville ayant engrossé la fille du Sr. Avocat de Lanoue, celui-ci en fit informer et obtint un Decret de prise de Corps. Lorsqu'on le voulut mettre a Exécution Etienne Brosse, Jean Solan et autres donnérent secours à Belleville et firent rebellion nouvelle information contre eux à ce sujet; Decret contre les accusés, procédure instruite par recollement et Confrontation, enfin Sentence deffinitive, sans que les accusés eussent proposé aucuns moyens de recusation contre le Juge. Le procès étant prêt à être Jugé à la Cour, les accusés demandérent par

requête a être admis à prouver que le Juge pendant toute l'instruction du procès avoit bû et mangé avec l'instigant. 2°. que quelques jours avant que de rendre la sentence deffinitive, il avoit passé huit jours à la Campagne dans la maison de l'Instigant et qu'enfin en procédant à l'information, lorsque les témoins déposoient, il leur avoit dit qu'ils ne pouvoient déposer qu'à Charge.

Ceux qui furent opposés à l'arrêt dirent, que les faits articulés par les accusés ne pouvoient être considérés que comme faits justificatifs ou comme moyens de récusation, ou comme moyens de prise à partie. 1°. qu'on ne pouvoit les regarder comme faits justificatifs parcequ'ils ne tendoient nullement à la justification des accusés. 2°. qu'ils ne pouvoient être admis comme moyens de prise à partie, parceque les accusés conformément au Reglement de la Cour n'avoient point obtenu de permission d'intimer le Juge. 3°. que si c'étoit des moyens de récusation, ils y étoient non recevables, parceque leur effet étoit d'obliger le Juge à s'abstenir du procès, qu'ils devoient donc être proposés avant le Jugement.

Procureurs.

Ils sont tenus de Contenir leurs Clercs.

Mr. De Chaumelye Consr. au Parlement ayant été insulté le samedi 13. 7bre 1643. à 9. h. du soir à Coups d'Epée par Jean Salier natif de Saulieu, Clerc à Dijon, Nicolas Girardot Ecolier à Dijon natif dudit Lieu et pierre Midan natif de Morey aussi Clerc aud. Dijon, il en dressa

Procés verbal qui fut decreté deprise de Corps. Les accusés oüis et repetés prirent droit sur le procés verbal et supplierent la Cour de leur faire miséricorde. en sorte qu'il fut ordonné au rapport de M. Catherine que les accusés seroient tirés par des huissiers desdittes prisons, conduits en la maison de M. de Chaumelys pour lui demander pardon, 100 l. d'amende pour lesquelles ils tiendroient prison et aux dépens, Enjoint aux Procureurs de laditte Cour de contenir leurs Clercs et les empêcher de vaguer la nuit à peine de répondre de leurs actions et déportemens en leur propre et privé nom

---

Prononciation.

des arrets doit être faitte aux Prisonniers à Genoux dans la Chapelle.

Par arrêt au rapport de M. Lacoste le 8. aoust 1675. Pierre Bichot de Villotte accusé d'excés violences et outrages à coups de Baton commis en la personne de Jean Joseph Lorin Clerc au greffe de la Cour en indignation de ce qu'il lui prononçoit l'arrêt du 18. Juin précédent qui le Condamnoit aux Galerés pour Cinq ans fut Condamné à être par l'Exécuteur de la haute Justice conduit la Corde au Col tête et pieds nuds à l'entrée de la porte de la Conciergerie du Palais pour audit lieu à Genoux tenant une torche ardente du poids de

deux Livres demander Pardon à Dieu, au Roi et à Justice desdits Excés, le condamne encore à servir le Roi sur ses Galerés pendant deux ans outre les 1. ans portés par l'arrêt du 18. Juin précédent et aux dépens: ordonne qu'à l'avenir les arrêts qui porteront Condamnation de peines afflictives seront prononcés aux prisonniers à Genoux en lad. Chapelle.

Rapport

Rapport.

On doit s'en tenir au rapport des Chirurgiens.

Lorsqu'il s'agit du Corps du délit en fait d'homicide ou autre Crime pareil, on doit s'en tenir pareillement au rapport de Chirurgiens, quorum judicium in rebus adjectos pertinentibus, Juris consulti sequuntur. L. 12. ff. de Statu homin. Perez cod. ad Leg. cornel. de sicar. n. 16. Jul. Clar. f. homicid.

On suivit cette regle dans un procés jugé à mon rapport à la Tournelle le 29. 9.bre 1732. contre un nommé Bazarre Germain dit Russe qui fut condamné aux Galéres perpétuelles. Ce particulier avoit eu une querelle le 18. X.bre avec Dominique Guyot qui avoit été fort maltraité et qui mourut le 21. dudit mois. L'exhumation de son Cadavre ne fut faite que le 17. Janvier suivant; Cependant le Chirurgien déclara que Guyot étoit mort des blessures qu'il avoit reçues et qu'il circonstancia; Ce qui parut suffisant pour assurer le Corps du délit et pour condamner Bazarre aux Galéres perpétuelles seulement, parcequ'il n'avoit pas frappé animo occidendi.

Rapt.

Majeur de 25. ans peut être ravi par Séduction et la mére peut intenter l'action du Rapt tant contre la fille qui a ravi que contre son pére et mére qui y ont participé.

François Thuot fils de François Thuot et de Benigne Guibourg sa mére mariée en secondes noces avoit été attiré à Plombiére à l'âge de 25. ans dans la-

maison de Simon Dambrun et de Charlotte Convert sa femme qui avoit pour fille Pierrette Dambrun agée de 21. ans.

Benigne Guibourg craignant les assiduités de son fils auprés de Pierrette Dambrun fit une sommation à ses pére et mére de refuser l'entrée de leur maison à François Thuot son fils. Malgré cette sommation ils souffrirent les fréquentations de leur fille avec François Thuot et se prêterent même à la débauche de ces jeunes gens. La Guibourg en fit informer il fut prouvé par les informations que Pierrette Dambrun et François Thuot vivoient dans la débauche et couchoient ensemble dans la maison de Dambrun et que quand on avoit voulu en faire des reproches à la mére Dambrun, elle avoit fait réponse, J'ai lâché mes poules, Garde ton Coq qui pondra; Le pére et la mére Dambrun forcés passer un Contract de Mariage entre leur fille et Thuot.

Sur l'information, Dambrun, sa femme et leur fille furent décretées d'ajournement personnel, et en interjettérent appel à la Cour; Sur toutes les parties ayant demandé l'évocation du principal, il y eut arrêt au rolle public de la Tournelle le 11. Juillet 1734. qui leur donna acte de leur appellation, cassa le mariage, condamna au 1.er Dambrun et sa femme en 10.tt d'amende et aux dépens. fit défenses à Pierrette Dambrun de plus à l'avenir fréquenter, et à Dambrun et à sa femme de souffrir les fréquentations à peine de punition corporelle. Plusieurs des Juges dans les avis de leurs opinions dirent que les faits qui leur étoient rapportés étoient dignes de décret de prise de Corps contre Dambrun et sa femme, et d'instruire le procés par recollement et confrontation, parceque par les procédures il paroissoit coupables à l'égard de leur fille du Crime qu'on a appellé en droit Lenocinium, Ce qui méritoit une peine affictive N. les factums pour Benigne Guibourg.

Ravisseur.

Quoique le Ravisseur offre d'Epouser, il n'en est pas moins sujet à des Dommages et interrets envers la fille séduitte et envers le Pére.

Jean Marchand Tanneur à Charolle avoit engrossé anne Marie Bodier fille d'Etienne Bodier pr. au Baillage du Comté de Charollois qui fit informer contre le Ravisseur et fit assigner son pére pour être responsable des dommages et interrets. Jean Marchand fils de l'autorité de son pére fit signifier une sommation à Bodier par laquelle il déclara qu'il étoit prêt à l'épouser. Les conditions étoient égalles; l'âge et la fortune l'étoient égallement; ils étoient tous les deux agés de 23. ans. Il y eut sentence, dont appel à la Cour. Par arrêt au rapport de M. Bouhier de Chevigny le 28. avril 1733. aux enquêtes la sentence fut réformée, et par N. J. Marchand fut condamné en 200.tt de dommages et interrets envers la fille et en 300.tt envers le pére, si mieux ils n'aimoient accepter les offres faittes par Marchand d'Epouser.

Tous M.M. convinrent que la fille ne méritoit que de modiques dommages et interrets, dès qu'il avoit fait des offres de l'Epouser. aut dotet aut nubat. Mais à l'égard du pére c'étoit raptus in parentes d'autant plus qu'il ne parroissoit pas par la procédure qu'il eut connoiss.ce des fréquentations.

2.

Ravisseur quoique Domestique Condamné seulement en Cinq ans de Bannissement hors du ressort.

Jean B.te Dupasquier Vigneron à Remigny agé de 30. ans entre comme Domestique au service de Sauvageot aussi Vigneron à Santenay et y ayant

servi pendant deux ans engrossa françoise Sauvageot sa fille agée de 21. à 22. ans. il y eut des procédures criminelles faittes contre Dupasquier pardevant le Juge de Santenay et ensuitte sentence deffinitive dont y ayant eu appel interjetté à la Cour; par arrêt de la tournelle au rapport de M. Bouhier de Chevigny le 20. mars 1736. Dupasquier fut condamné à Cinq ans de Bannissement hors du ressort de la Cour et à des dommages interrets envers le pére et la fille.

Quoique le Crime de Rapt commis par un Domestique soit très grave, néantmoins dans l'espéce particulière on n'imposa à Dupasquier qu'une peine légére. 1.° parceque quoiqu'il fut plus agé que la fille, néantmoins la séduction ne parroissoit pas venir de lui, 2.° parceque le pére et la mére avoient fort négligé la conduitte de leur fille. 3.° parceque les conditions étoient égalles. 4.° parceque Dupasquier avoit du bien et une fortune au moins égalle à celle de la Sauvageot. 5.° parceque les Gens de la Campagne ne sont pas fort instruits de la gravité du Crime de Rapt commis par un Domestique. 6.° parcequ'il y avoit quelqu'apparence que le pére et la mére luy avoient espéré leur fille en mariage.

En sorte que les circonstances particulières portérent les Juges à la Clémence sans prétendre néantmoins donner atteinte à la sévérité des peines ordinaires à l'égard des Domestiques qui ravissent les enfans de leurs Maitres.

Recrimination.

On ne peut informer par recrimination si Cenon a Grayion.

V. Ord. t. ff. de publ. Jud. Cod. regauda, cod. de his qui accus. non poss. M. Cujas Observat. d'Ib. 20. Chap. 7. Papon Dans Son rec. d'Arr. Liv. 24. Tit. 2. art. 7. Loiraud. Prat. Jud. Liv. 3. art. 1. N. 21.

Ainsi Jugé à mon rapport aux Enquêtes le 13. Jr. 1741. au profit de Louis Courbet Curé d'Villebois contre Jacques Dort nôtre même lieu appt. d'Ordonnance rendue en matière Criminelle par le Juge d'Villebois.

Receleur.

Ceux qui donnent retraite aux Criminels accusés ou poursuivis en Justice, sont punissables.

Marie Chretien fut ajournée à un Banissement hors du Ressort par arrêt du mois de 7bre 1718. à la Ch. des vacat. au préjudice de l'arrêt, la nommée Marain Cabaretiere à Cuivery lui donna retraite; elle fut reprise par de-là nouvellement convenue, et postérieurement au 1er arrêt, son procés lui fut fait. elle fut condamnée à être pendüe, et par le même arrêt qui fut rendu à la Tournelle au rapport de M. Mairetet le 14. aoust 1719. Marain qui lui avoit donné azile, fut Decreté d'ajournement personnel. il n'est pas permis de retirer ceux qui sont poursuivis en Justice ou qui ont été condamnés à être Banis. Ste. Art. 193. de l'Ordonnance de Blois il est conforme au droit Romain ff. de Receptatoribus. à la vérité M. Cujas observe dans ses Conseils que les Cabaretiers sont excepté de cette Regle; Mais ce n'étoit point ici le cas de l'exception parceque

Etoit prouvé dans l'Information que la Chrétien étoit une Garenesse; ainsi Marain n'étoit point Censé Recelleur.

Renvoy.

Les Gentilshommes ne peuvent demander leurs Renvoys à la Ch. en petit Criminel, après que le procés a été renvoyé aux Enquêtes.

Ainsi Jugé sur la Requête de Mr. de Truchis par arrêt aux Enquêtes au rapport de Mr. de Chugny le 20. Jr. 1731. Le privilége des Ecclesiastiques et de Gentilshomme n'a lieu qu'en Grand Criminel. /.

Seigneur.

Le Seigneur ne peut prendre en main pour son pr. d'office en matière Criminelle ou de police, ni intervenir à la Cour sur l'appellation.

Le Seigneur ne peut intervenir à la Cour sur l'appellation interjettée par les accusés en matière Criminelle ou de police de la sentence rendue par le Juge ordinaire sous prétexte que les Seigneurs ont interrêt de faire confirmer l'amende.

Les Procureurs d'office ont dans les Justices Seigneurialles un double caractère et deux sortes de fonctions suivant les ord.ces

Ils sont partie publique, ils représentent le Pr. Gt. du Roi: C'est sous ce rapport que les ord.ces d'Orléans art. 63. de Blois art. 184. leurs enjoignent de poursuivre le Crime.

Les Procureurs d'office ont encore des fonctions d'un autre genre et qui consistent à pouvoir exercer en leurs noms les actions du Seigneur à raison de sa seigneurie. ord.ce de 1667. art. 24. tit. des recusations.

Sous ces deux rapports les Pr.rs d'office n'ont plus de fonctions hors de leur Justice: ainsi en cas d'appel de Jugements rendus sur leurs poursuittes celui au lieu et place duquel il a agi doit prendre en main pour lui; d'où il suit qu'en matière Criminelle et de police n'ayant agi qu'en qualité de substitut de M. le Pr. Gt. nul autre que lui ne sçauroit prendre ~~en~~ en main pour le pr. d'office.

Les Seigneurs h. J.ers ne sont pas ~~tenus~~ reçus à poursuivre en leurs noms et pardevant leurs Juges les Crimes commis ou les Contraventions aux reglements faits dans leurs Justices, parceque suivant notre droit françois, il n'y a que le Pr. Gt. ou ses substituts qui soient parties pour ce qui est du Crime public ou de sa punition. C'est à luy seul et à ses substituts

qu'appartiennent la poursuitte et la recherche de l'interrêt public. il n'est qu'un cas où les Seigneurs puissent intervenir en matière Criminelle dans un procès poursuivi à requête de son pr. d'office: c'est lorsqu'il a un interrêt ~~public~~ Civil, comme si on a tué son domestique en haine du Seigneur.

Quoiqu'il en soit, le Pr. d'office de Coligny ayant fait informer à sa requête pardevt. le Juge de Contravention commise par le nommé Moirond et autres aux arrets de réglement concernant les Cabarets, Moirond fut cond.é par la sentence en 50.tt d'amende. appel par Moiron. Le Seigneur de Coligny fut reçu par arrêt du 19. Xbre 1756. à prendre en main pour son Pr. d'office. Moiron forma opposition à cet arrêt et aux enquêtes Il y eut partage. M. Guenichot rapporteur fut d'avis de faire droit sur l'opposition de Moirond, et néantmoins de confirmer la sentence qui le condamnoit à l'amende. M. de Clugny Compartiteur étoit d'avis de débouter Moiron de l'opposition par luy formée à l'arrêt qui avoit reçu la prise en main du Sr. de Coligny pour son pr. d'office.

Le partage porté à la Gr. Ch. le 7. Jer. 1758. il passa tout d'une voix à l'avis de M. Guenichot rapporteur, et Jugé que le Seigneur ne peut plaider en son nom sur l'appellation d'une sentence rendue par son Juge en matière Criminelle ou de police.

Témoins.

Témoin ne doit jamais être diligenté à requête de l'accusé.

Entre le nommé Gilquain appt. de la sentence et de requête en intimée, par arrêt rendu à la Tournelle le 8. Xbre 1717. au Rapport de M. de Nomen. Il fut jugé que les témoins en matière criminelle ne devoient jamais être entendus à requête de l'accusé.

Demera Juge Commis par la Cour a voir permis par un appointement rendu sur la requête de la mère et de requerante accusé et decretée de prise de corps et emprisonné pour faux témoignage de faire assigner des témoins pour leur être recollés et confrontés, sous prétexte que la partie Civile ne faisoit aucunes poursuites et que le pr. du Roy s'étoit récusé. Par arrêt l'appointement qui avoit fait droit selon la requête de l'accusé fut Cassé.

Viol.

Viol.

De quelle peine doit être puni le Viol?

Le nommé Jaspard Gratelier à St. Jean de Losne venant à Auxonne rencontra près de Mailly une jeune fille agée de 14. ans; il voulut la séduire par argent et par promesses, ne jugeant pas à propos de l'approcher, continuant son chemin avec elle, ayant trouvé un lieu favorable pour consommer son crime, il la renverse par terre, de l'une de ses mains lui tient les jambes, leve sa Juppe et fait des efforts pour la violer. après cette action la jeune fille s'étant échappée vient à Auxonne raconter ce qui vient de lui arriver, fait ses plaintes au Lieutenant Criminel qui ordonne la communication de son procez-verbal au pr. du Roy, lequel Requiert l'information et la visitte de la jeune fille: elle est visitée par un Chirurgien et deux matrones qui reconnoissent qu'elle est encore Vierge, quoiqu'il se trouve une légère inflammation, inflammation et une meurtrissure entre les Cuisses semblable à celle de la semence. Par sentence du Bailliage d'Auxonne Jaspard est déclaré atteint et convaincu d'avoir renversé la jeune fille par terre et d'avoir fait des efforts pour la violer. pour réparation il est condamné à 5. ans de Galères. à la Cour par arrêt au rapport de M. de Labergement à la Tournelle le 14. Janvier 1732. pour les charges résultantes des procédures, l'accusé fut condamné aux Galères perpétuelles.

Le Rapt par lequel soit entendu de mort. N. L. unie. cod. de Rapt. Virgin. à l'égard du viol la plus grande partie des auteurs conviennent que celui soit léger de la femme ou de la fille que celui qui en est auteur

Viol.

doit être puni de mort, quoiqu'on ait pas enlevé la personne d'un lieu à un autre.

Ce qui dans l'espèce particulière engagea à ne pas prononcer que la peine des galères perpétuelles, ce fut parceque la fille malgré les efforts de son père étoit restée vierge, insorte que le Crime n'avoit pas été consommé; Mitius agendum.

---

2. L'attentat de Viol avec excès outrages et voyes de fait qui prouvent qu'il n'a pas dépendu de l'accusé de consommer son Crime est puni de mort.

Par arrêt donné à la Tournelle au rapport de M.r Jovret de Fontète le 5. Janvier 1754. le nommé Jacques Dupont d'Orville fut déclaré attaint et convaincu d'être entré nuitamment dans la maison d'Antoinette Duvivier qu'elle habitoit seule, d'avoir fait tous les efforts pour la violer, de l'avoir maltraitée, frappée et avoir usé de plusieurs autres violences, et pour réparation il fut condamné à être pendu.

Il ne paroissoit par la plainte d'Antoinette Duvivier ni par le rapport du Chirurgien que le Viol eut été consommé; mais le même rapport apprenoit que Jacques ayant trouvé la Duvivier dans son lit entre 11 h. et minuit, il lui avoit déchiré le Visage, lui avoit fait des Contusions sans nombre à la tête, déchiré la Gorge, l'avoit mordue au bras de façon que le morceau de chair ne tenoit plus, lui avoit déchiré tout le Corps par devant et par derrière, déchiré les parties naturelles avec les ongles, insorte que toute le Corps de cette malheureuse n'étoit qu'une playe dans ces Circonstances le simple attentat de Viol fut puni de mort.

Vol.

Voleur de Trone comment puni?

Le nommé Gauchey ayant été convaincu par les informations faites en la Chatellenie d'Aisey — d'avoir volé dans le Trone de l'Eglise paroissiale de Lisque de la messe avec des crochets de gros fer — Effraction; fut condamné par arrêt donné à la Tournelle au rapport de M. Chevalot de Marlien le 9. X.bre 1735. aux Galères pour 5. ans, en une amende honorable devant l'Eglise Cathédrale de cette Ville, et en 10.t — d'aumone envers l'Eglise d'Aisey.

---

2. Compagnon artisan volant chez son maître est puni comme voleur Domestique.

Joseph Collet Lorrain Garçon Cordonnier s'étant présenté chez le nommé Mathey Cordonnier de cette Ville pour y travailler de sa profession, ils convinrent ensemble de prix, Mathey lui donna 30.t d'arres, le fit souper avec lui et le laissa dans sa maison tandis qu'il alloit prendre l'air avec sa femme. Pendant leur absence Collet prend une tasse et un Gobelet d'argent et se sauve; Mathey et sa femme s'en étant apperçus; font des perquisitions dans la Ville; on trouve Collet qui fut conduit en prison et ayant été convaincu du vol par la procedure faite contre lui, il fut condamné à être pendu comme Voleur Domestique; par arrêt donné à la Ch. des Vacations au Rapport de M. Robin le 17. 7.bre 1736.

3.

Le Vol nocturne avec effraction est puni de mort.

Le Vol nocturne avec effraction par le droit romain estoit puni que des Galères et de la fouet. Cest la disposition de la L. ff. de effract. En France où les peines sont arbitraires, il est puni plus ou moins sévèrement suivant les différentes circonstances qui accompagnent le crime. Quand le vol sera considérable, qu'il aura été commis par plusieurs personnes et qu'il aura été fait pendant la nuit, il sera puni de mort. Ainsi jugé à mon Rapport à la Ch. des Vacat. le 11. 8bre 1756. et par arrêt du Parl. séant à Lazarre Marcilly a été convaincu de différents vols commis avec effraction dans la Ville d'Autun pend. la nuit, fut condamné à être pendu et préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses Complices, par cet arrêt a été donné au rapport de M. Darbon contre le nommé Cloyer d'Autun convaincu de larcin nocturne avec effraction en même tems de circonstances beaucoup moins graves.

4.

Celui qui après avoir quitté le service de son maître depuis plusieurs mois, le vole, ne peut être puni de mort naturelle comme Voleur Domestique.

Jean Parent Vigneron ayant été domestique de Daubrun pendant six mois à ses gages à son pot demeurant dans la maison dudit Daubrun, quitte son service. A. mois après pendant les Vêpres, Parent étant entré dans la

maison de son Maître sans aucune effraction, lui vola 500th. dans le tiroir d'un buffet qui n'étoit point fermé. Daubrun s'étoit apperçu du vol et soupçonna Parent d'en être l'auteur, il courut après lui avec deux hommes qui l'accompagnoient, le trouvèrent Parent dans un Village voisin, le saisirent et le ramenèrent chez le seigneur de Reully où il nia d'abord le vol; mais ayant été enfermé dans la prison du château, il l'avoua le lendemain et conduisit Daubrun dans le endroit où il avoit caché le vol, après quoi il fut relaché. Deux ans après il fut surpris volant 3 t. de foin dans la Grange de la Veuve Bonard. Le Sr. Juge du Bailliage de Beaune lui fit son procès; il fut convaincu de ces deux vols, et par sentence condamné aux galères pour 5 ans. par arrêt au rapport de M. de la Marre à la Tournelle le 6. Janvier 1784. la sentence fut confirmée et Parent fut condamné aux Galères perpétuelles.

Le Vol commis chez Daubrun approchoit de la domesticité. il se l'étoit introduit dans la maison que parce qu'ayant servi chez Daubrun il savoit où on déposoit la Clef de la maison, cependant on ne crut pas devoir punir Parent comme Voleur Domestique et le condamner à la mort. Le Vol Domestique n'est si sévèrement puni que parce que les Valets s'habitue jour et nuit la maison et ayant la Confiance du Maître, ils ne peuvent la violer, sans se rendre coupables d'un crime Capital.

C'est sur ce motif que j'ai condamné à mort les Voleurs qui sont domestiques actuels des Maîtres, mais comme on ne doit pas étendre les

Peines, odia restringenda. on ne peut imposer celle de mort à l'ancien domestique qui vole son maître après avoir quitté son service. la Loy perspiciendum. 11. ff. de poen. ne qualifie de vol domestique que celui qui est commis par le domestique actuel du Maître et demeurant dans sa maison lors du vol.

Fin
Des Matières Criminelles.



Observations
Sur
Différentes
Matiéres.

Par

Mr. Le Conseiller

Fleutelot

de Beneuvre.

Acte.

Observations sur Différentes matiéres.

Acte.

Acte produit par une partie, ne peut être par elle divisé.

Celui qui dans un procés produit un acte est censé approuver tout ce qui est contenu dans l'acte; Il ne sçauroit le diviser, il ne peut pas même aprés l'avoir produit, l'abandonner ni le rejetter pour le tout. autent. ad hoec. cod. de fid. instram. et Dumoulin sur la Cout. de paris §. 8. n. 36. — parceque les actes sont indivisibles.

actions.

Les actions et Droits incorporels suivent le Domicile du Créancier.

Les Droits incorporels n'ayant aucune assiette fixe et certaine suivent le Domicile du Créancier, parceque ces sortes de droits incorporels, tels que les actions sont inhérentes à la personne de celui qui peut les exercer, ut lepra cuti, — disent les auteurs, V. Boulenois Reg. 8. et dans la suivante, les Exceptions, la Coutume de Rheims art. 21. 22. et 226. Dumoulin sur la Cout. de Paris §. 1. Gl. 4. n. 4. Comm.re de 1665. Chopin sur Paris Liv. 1. tit. 1. n. 10. ibid. l'art. 314. de nos Cahiers; le procés verbal des Conférences p. 392. Louet Lett. R. n. 31. pour les rentes et meubles. Loiset Liv. 2. tit. 1. Reg. 13. meubles suivent le Corps. Mornac ad leg.si fidei commissum 50 50. §. 2. ff. de judiciis

Aliénation.

aliénation de biens d'Eglise et par quel tems on peut prescrire contre elle?

Justinien avoit d'abord fixé à 100. ans le tems de la prescription contre l'Eglise. L. 23. Cod. de sacros. eccl. Ce temps fut dans la suitte réduit par luy-même à 40. ans par l'autent. quas actiones du même titre tirée de la nov. 131. de eccles. titul. et privil. et il réserva la Centenaire à la seule Eglise romaine. Cette autentique a été ensuite canonisée par les Décrétales Canone placuit. 16. quest. 4.

Dans notre Coutume on peut prescrire contre l'Eglise par 30. ans; mais cette prescription n'a lieu qu'à l'égard des tiers détenteurs de bonne foi et de leurs héritiers, qui ont possédés par ce long espace de tems à titre particulier d'achat, donation, échange ou autrement, quelques biens provenus autrefois de l'Eglise et non point à l'égard des héritiers ou successeurs universels des premiers preneurs qui ont acquis le bien de l'Eglise sans y avoir observé les formalités requises par les Sts Decrets, Constitutions canoniques et les ordres de nos Roys, parceque ceux là ne peuvent changer la cause de possession de leurs auteurs qu'ils représentent et qui a été vitieuse. Ils sont en une mauvaise foi continuelle qui empêche l'effet de la prescription quand même elle seroit Centenaire. Dufresne sur amiens p. 248. C'est le cas d'appliquer la maxime, Melius est non habere titulum quam habere vitiosum. comme dit Dumoulin sur l'art. 5. n. 109. Scriptura semper vitiat et sic adhuc hodie sumus in initio, dit le même

auteur consil. 10. suivant la reg. quod ab initio non valuit postea tractu temporis convalescere non potest. Bouchenil tit. 1. pag. 32. to. 2. p. 290.

La prescription Centenaire pour prescrire contre l'Eglise sine titulo n'est nécessaire que quand il s'agit du domaine de l'Eglise et de ses droits incorporels et ne s'étend point aux droits casuels, droits de fiefs, loyers et revenus qui appartiennent aux Bénéficiers et non à l'église qui se prescrivent en autant de tems contre l'Eglise et ses Ministres que contre les séculiers. Cout. de Chalon. Billecar to. 1. p. 129.

En cas d'héritages appartenants à l'Eglise vendus ou aliénés par le Bénéficier, on demande de quel jour la prescription commence à courir, si c'est du jour de l'aliénation ou du jour du decedz du vendeur seulement.

On distingue les aliénations faittes avec les formalités requises de celles faittes sans formalités. au 1er Cas la prescription commence à courir du jour de l'aliénation tant au proffit de l'acquéreur que du tiers détenteur. au 2e Cas, l'acquéreur et ses héritiers ne commencent à prescrire que du jour du décedz de celui qui a mal géré, ce que Dumoulin dit avoir lieu seulement in alienatione prorsus nulla et in praelato dissipare solito. consil. 6. n. 13. Quant au tiers détenteur de bonne foy il prescrit par 30. ans, bien qu'il n'y en pas longtems que le vendeur mauvais ménager soit décédé.

On regarde plus aujourd'huy si l'église souffre du traité et la lésion qui peut s'y rencontrer qu'on ne s'attache scrupuleusement aux formalités, c'est ce que dit Dumoulin to. 4. p. 235. n. 9. de rebus eccl. non alien. cap. 1. sur les Decretalles. il dit qu'autrefois on s'attachoit d'avantage à examiner si les formalités avoient été remplies, quia ecclesiae erant tenues, nunc sunt ditatae

Aliénation.

non queritur de formâ si non fiat. Basnage est de même sentiment, ainsi que Vanespen ad usum pr. 12. cc 13. tr. 3. de l'aliénation des biens de l'Eglise, et Bardet Cour. de normandie to. 2. p. 363. dit que la prohibition d'aliéner le bien de l'Eglise a plus de politique qu'autrement, afin qu'on ne puisse pas l'engager mal à propos.

Le terme d'aliénation comprend tous les actes en vertu desquels une chose change de Maître; elle est définie: omnis actus per quem Dominium transfertur: ce mot vient du Latin qui signifie quitter la propriété d'une chose pour la transporter à un autre, alienum facere, vel ex vestro Dominio in alium transferre.

Sous le terme d'aliénation sont compris les transactions, parceque la transaction est une espèce d'aliénation; transactio est species alienationis l. 1. §. 2. ff. Quibus patrimon. in fraud. fit.

Ainsi dans tous les cas où il est défendu aux Ecclésiastiques d'aliéner, il leur est défendu de transiger; idcoque super rebus alienari prohibitis nec transigi, nec compromitti potest.

Il y a néanmoins des exceptions à cette Règle; les Ecclésiastiques non plus que les tuteurs ne doivent pas toujours avoir les mains liées quand ils ne peuvent terminer les procès par les voyes de Douceur et d'accommodement. l. 12. cod. de transact.

Lorsque les administrateurs d'une Ville ou autres personnes semblables ne peuvent s'empêcher de faire aucune remise d'une chose certaine et d'un droit acquis et indubitable, néanmoins ils peuvent transiger d'une chose douteuse et incertaine et d'un procès dont le jugement est équivoque.

Aliénation.

La disposition de cette loi a été étendue aux tuteurs et aux Ecclésiastiques, parceque tous l'Eglise a été comparée aux Mineurs et joüit de leurs privilèges. la tuteur dit Mornac sur la l. 31. ff. de jur. jur. pour transiger de re pupilli vel de dubiâ et difficili ejus persecutis non nisi maximis impensis eventus incertissimus fieri. il en rapporte un arrêt de 1602. qui le décida de la sorte. Mornac ad l. 12. Cod. de transact.

Bacquet loco cit. décide de même que le tuteur peut transiger d'une affaire difficile et obscure. tutor potest in re pupilli transigere si lis sit obscura et periculosi eventus ne quid detrimenti pupillo afferatur, et super re difficili.

Il en est de même des Ecclésiastiques qui ne peuvent transiger, lorsque la vérité ou plutôt la fraude veut prouver que pour transiger, si non tam de evidenti quam de imminenti de causâ transigentium. l. 44. ff. de administ. et peric. tut.

Dunod p. 18. de l'alién. des biens d'Eglise a crû que pour transiger avec l'Eglise le consentement du supérieur n'étoit pas absolument nécessaire. Comment, dit-il, le supérieur prendra-t-il connoissance de cause qui est la principale de ces formalités; verrat-il obligé d'entrer dans la même discussion que le Juge du procès. Il faudroit autant le faire décider, ou s'il s'en rapporte à sa connoissance de cause, son consentement ne peut être regardé que comme une formalité vaine et inutile.

Chopin de sacrâ politiâ liv. 2. tit. 7. n. 8. dit que le prêtre ne peut transiger d'un fond et héritage appartenant à l'Eglise, mais que s'il avoit procès pour les bornes de sa Justice, il peut transiger sans observer les solemnités ordinaires et requises.

L'Eglise est plus difficilement admise à revenir

contre les transactions. V. l'auteur des notes sur Donellus liv. 14. Ch. 9. on ne doit pas accorder la restitution qui auroit des suites qui pourroient aller à quelques injustices. Domat liv. 4. tit. 6. — sect. 1. n. 5.

Ancienneté.

De quelle manière doit être entendue la maxime *in antiquis omnia præsumuntur solemnitèr acta*.

In antiquis omnia præsumuntur solemnitèr acta, est une de ces maximes qu'on avance assez ordinairement au palais sans distinction et sans en pénétrer quelquefois le véritable esprit. Cependant néanmoins une erreur grossière de croire que cette maxime soit généralement vraye et sans y apporter aucune distinction.

Elle ne doit avoir lieu que lorsque les deux conditions suivantes, ou que l'une des deux ait été suivie d'exécution, ou qu'il ait été notifié à celui auquel on s'oppose.

Cette règle est un effet fondé sur les deux loix qui in alienâ C. de S. S. ff. de acquir. hared. and. le fameux Cod. de petit. hared. C'est de la disposition de ces deux loix que les Docteurs ont formé la max. que dans le cas où le titre a été suivi de possession, ou lorsqu'il a été connu de celui contre lequel on veut s'en prévaloir, le cas prévu de ces deux loix diminue cette proposition.

Il est question dans l'une et l'autre de ces deux loix de sçavoir si lorsqu'une succession est échue à un fils de famille, et que lui ou son père en ont joui sans qu'il paroisse que la formalité essentielle y requise pour sa validité ayt été remplie, si dis-je on doit présumer qu'elle ait été observée. Les deux loix

y dispose citées décident que l'on doit le supposer de la sorte. Mais dans quel cas ? Si, disent ces loix, le père ou le fils en ont été longtemps en possession, si *diu pater possedit hæreditatem, si filius familias delatam sibi hæreditatem per longum tempus obtinuit*.

Telle est la modification pour laquelle cette maxime a été reçue suivant les loix, modification qui a été acceptée par tous les auteurs. Godefroi l'explique en ces termes. *præsumitur solemnitas juris ex diuturnitate temporis, unde notant præsumi pro consuetudine et longâ possessione*. Mornac sur cette seconde loi dit, *hinc Bartus et Salicetus ex diuturnâ possessione præsumitur solemnitas ex brevi ea*. C'est aussi le sentiment de Mevech. lib. 3. præsumpt. 132. n. 45. et suiv.

Il est vrai qu'il même endroit n. 55. et suivants il propose la question, si quand l'ancienneté n'est point suivie de possession, on doit présumer *in antiquis* que les solemnités ont été observées, il est encore vrai que Mevech suppose que cette présomption contre la règle générale peut avoir lieu en certains cas, même à l'égard des titres qui n'ont point eu d'exécution.

Mais il faut aussi observer qu'au nomb. 52. — ses explications à ce sujet il tient avec les autres jurisconsultes que cette présomption n'a lieu que quand celui qui combat le titre ou a consenti sans avoir pû l'empêcher, ou n'a point impugné par défaut de solemnités ; car s'il ne l'a point connu, la présomption cesse et on peut être allégué. *Declaratus est tacitum consentire, quando non apparet de scientiâ et de patientiâ ejus de cujus præjudicio agitur, nam tunc hoc solemnitas extrinseca non præsumitur diuturnitate temporis.*

C'est aussi le sentiment de Dumoulin sur tout le titre de la nouv. Coût. de Paris n. 79. où il dit que cette

Distinction a été puisée dans les deux Loix précédamment citées.

A ces différentes autorités s'il faut celle du raisonnement qui est le vrai principe des Loix, il est facile d'établir la Justice et l'équité de cette distinction.

1° Lorsque le titre a été suivi de possession, la présomption est que les solemnités ont été observées, Celui qui m'a souffert l'exécution sans le combattre est censé en avoir reconnu la légitimité, et l'ayant reconnue il n'est plus recevable à s'en plaindre.

Mais cette présomption cesse lorsque le titre est demeuré sans exécution, parcequ'il n'est pas vraisemblable que si le titre eut été hors d'atteinte, celui qui l'avoit en sa puissance ait si longtems négligé de s'en servir. il est vraisemblable que son inaction vient de sa défiance, et dès lors toutes les présomptions qui dans le 1er cas militoient en sa faveur dans le second au contraire s'élevent contre lui-même.

C'est ce que décide formellement Dumoulin en l'endroit cité. il fait voir que la Reg. in antiquis &c. non seulement ne sert qu'aux possesseurs mais même qu'elle décide entièrement contre celui qui ne possède pas. C'est au nomb. 17. quod est verum caeco possidente per se, suos, vel autorem suum, sed dedit non possidente et maxime si praetensus Emptor nunquam possiderit, tunc antiquitas non pro eis sed contra eos militat. Praescriptionem enim possidentibus pro quibus introductae sunt, favent et contra non possidentes militant.

à l'égard de la 2e espèce qui est in antiquis &c. Lorsque le titre a été depuis longtems notifié à la partie sans qu'elle s'en soit plainte et sans qu'elle ait opposé

aucun deffaut de formalités; Cette maxime est encore fort juste et la raison en est bien sensible. Cette notification emporte contradiction, et on prescrit a die contradictionis, du jour qu'une pièce est signifiée elle entre pour ainsi dire en possession de sa légitimité et cette légitimité peut être prescritte par une longue possession, par là le titre acquiert la qualité de pièce ancienne et celui qui en est saisi acquiert le droit de se prévaloir de la règle in antiquis &c. C'est à celui auquel on l'oppose à s'imputer si après en avoir eu une connoissance assez prompte et assez nouvelle pour en prouver ou la fausseté ou le deffaut, il a négligé de se prévaloir de cet avantage. il suffit à celui qui employe ce titre d'avoir cette négligence à reprocher à sa partie pour que la présomption soit entière en faveur du titre.

Ainsi donc lorsque le titre n'a été suivi d'aucune exécution et qu'il n'a point été notifié à la partie, la Maxime in antiquis &c. cesse absolument le deffaut ~~d'exemption~~ d'exécution fait naître des soupçons sur l'invalidité du titre, et le soin qu'on a eu de le cacher pendant longtems acheve d'en convaincre. Ce long silence ne vient que de la crainte qu'on a de voir les vices de la pièce reconnue et prouvée soit par la représentation des Minutes soit par la déposition des témoins instrumentaires soit par mille autres moyens que nous fournit la connoissance d'un fait récent, mais qui se perdent avec le souvenir de la manière dont les choses se sont passées; et c'est de là que plus la pièce a été cachée plus elle ~~a été~~ devient suspecte, ainsi son ancienneté loin de lui servir donne lieu

au contraire de tous interprétes contre elle. suivant la remarque de Dumoulin.

2.

In antiquis Enonciativa probant.

C'est un Brocard fort en usage, que *in antiquis enonciativa probant*; car ici il faut savoir quel espace de tems est nécessaire pour fixer cette antiquité; or il est certain, suivant les auteurs qu'il faut tout au moins 100. ans d'antiquité. Voir la remarque de Mascardus de probat. conclus. 104. et l'opinion Commune de tous les interpétes.

Arts.

Les arts et Metiers ne doivent Entreprendre les uns sur les autres.

Les artisans doivent se renfermer dans les bornes de l'art qu'ils professent et ne point entreprendre sur des professions différentes de la leur. V. l. 1. ff. de Corpor. et Collegiat. l. 13. cod. de aspect. et Domestic.

Autorisation.

L'autorisation en pays de Droit Ecrit n'est pas nécessaire à la femme pour l'aliénation de ses Biens Paraphernaux.

C'est une Maxime de Droit Coutumier que l'autorisation est nécessaire à la femme pour toutes actes qu'elle passe étant sous la puissance de Mari; mais c'est une erreur dans laquelle plusieurs praticiens

sont tombés que de croire qu'en pays de Droit Ecrit cette autorisation soit nécessaire à la femme pour l'aliénation de ses Biens Paraphernaux ou adventifs. V. argotus institut. au Dr. fr. tit. 2. liv. 2. Ch. 6. fav. Cod. tit. de quod metus causâ Lib. 2. tit. 11. def. 4. p. 126. et tit. 27. comm. utriusq. Jud. def. 2. p. 257. Revel Remarq. 33.

Avocats.

Pour les avocats ont pris le nom de Patroni.

Le Nom de Patronus étoit donné parmi le Romain aux protecteurs, et celui de Client aux protégés, comme le protecteur étoit engagé de veiller à la Défense de son Client on l'appelloit Patronus tanquam pater. Ce terme fut dans la suite appliqué aux avocats qui se chargeoient de la Défense des Plaideurs, et dans l'origine de notre langue Avoüerie ou protection signifioit la même chose. V. Cod. Theod. tit. de patroc. Vid. cum notis Gothofredi et de Viderium Scrad. Dum de vet. Jurisc. auctor. Lib. 2. Ch. 16. n. 17. cum procedd. et Leg. Imprimé en Hollande en 1726. dans le traité intitulé Thesaurus Juris Romani Vol. 2.

Bagues.

Bagues et Joyaux se règlent sur le pied de la dixième partie de la Dot.

En Bresse les Bagues et Joyaux ne peuvent être fixés que sur la dixième partie de la Dot entre Gens nobles suivant la Def. 5. cod. de Jur. dotium. de M. Fabre.

Bail.

De quel Jour la reconduction emporte hypothèque?

Lorsqu'il y a un Bail pardevant no.re et que le fermier Joüit par tacite reconduction, les auteurs sont partagés sur la question de sçavoir de quel Jour la reconduction emporte hypothèque. dans le droit il n'est pas douteux que l'hypothèque ne soit acquise du Jour de la Joüissance, parceque le consentement des parties suffit pour acquérir l'hypothèque, Mais en france il faut un acte autentique pour produire l'hypotèque.

Quelques auteurs ont cru que la reconduction ne produisoit aucune hypothèque, a moins qu'il n'y eut un nouvel acte pardevant no.re V. Domat Liv. 1. tit. 4. sect. 4. n. 9.

D'autres au contraire ont pensé que la reconduction emportoit hypothèque du Jour que la nouvelle Joüissance avoit été commencée. V. M. Louet Lett. h. somm. 22. et argoux Liv. 2. tit. du Louage ou Bail à Loyer.

Blasphême.

Ce que c'est que le Blasphême.

Bien des Gens confondent le Blasphême avec le Jurement de Dieu qui n'est qu'une transgression de sa Loi qui deffend de prendre son nom en vain, ceux là

ne Blasphèment pas, mais ils appliquent frivolement et légèrement à leurs propos et actions le nom de Dieu, lequel étant la Vérité même son nom ne doit être employé sinon relligieusement et en choses nécessaires pour assurer une ~~Condamnation~~ profanation qui mérite une Condamnation à l'amande. Ce sont les termes de Theveneau sur les ord.ces Liv. 4. tit. 1. V. Menoch. de arbitr. Judic. cas. 375. Jul. Clar. Lib. 5. §. — Blasphemie Boerius décis. 301. V. aussi la Decl. du Roy du 30. Juillet 1666. rapportée par henrys to. 2. Liv. 4. qu. 67. V. dans les mat. crim. la Requête impr. de françois Magnien Chirurgien à Broin contre le S.r de Valcourt.

Bois.

Bois mort et mort bois ce que c'est.

Suivant l'ordonnance des Eaux et forêts au tit. 23. des Bois en gruerie, Grairie, tiers et danger art. 5. le Mort Bois, c'est du saule, Morsaule &c.

A l'égard du Bois mort ce n'est point celui qui est abbattu par les Vents, suivant la même ordonnance tit. 17. des Ventes de Chablis. Elle ne regarde point comme Bois mort ce qui est abbattu par les vents; Elle charge même le Garde marteau de veiller à la Conservation de ces sortes d'arbres et d'en empêcher l'enlevement par les usages; elle prononce même à l'égard des Chablis des Condamnations au pied de tour, pour marquer qu'en ce cas le délit est considéré comme la Coupe d'un arbre sur pied.

Cette règle a lieu non seulement pour les Bois du Roy, Mais pour ceux des particuliers. Il y a même un arrêt de ce Parlement antérieur à l'ord.ce qui l'a ainsi jugé. il fut rendu contre les habitans de Pisy le 9. avril 1639. et il est rapporté par Taisand tit. 13. art. 2. not. 3. Les habitans de Pisy sous prétexte d'usage s'étoient emparés des arbres que le vent avoit déracinés et ils furent Condamnés.

Ce qui doit donc être regardé comme Bois mort, c'est tout Bois qui n'est propre qu'à bruler quelle qu'en soit l'essence ou la qualité, quand ce seroit un Chêne ou même un arbre plus prétieux, s'il est gâté, et qu'il ne soit propre qu'au feu, l'usager y a son droit d'usage. C'est ce que décide nettement la Cout. de Nevers tit. 17. art. 12. Mort Bois en tenu est reputé Bois non portant fruit, et Bois mort est Bois Chut ou sec debout qui ne peut servir qu'à Bruler. V. Coquille sur cet art.

2.

Police des Bois & Cantonnements à l'égard des Usagers; Quelle Regle on y doit suivre?

On a autrefois douté si le seigneur propriétaire d'une forêt pouvoit réduire les usagers à une certaine portion de cette même forêt.

Ce qui fit naître ce doute; c'est que le droit d'usage est une espèce de servitude et que les servitudes étant individues, elles doivent indifféremment se répandre sur toutes les parties du fond, en sorte qu'il ne paroissoit pas que le propriétaire de la forêt put changer l'établissement du droit d'usage, ni le diviser contre la volonté de la Loy et contre la nature de la servitude. Ce sont ces motifs qui ont déterminé M. Grivel dans sa décision 66.

Mais il est seul de son sentiment, et tous les autres auteurs ont pensé, que quoique les servitudes soient individuës, leur commodité néantmoins peut être divisée, même malgré ceux auxquels la servitude est duë, ainsi on n'a point trouvé d'inconvénient à assigner une certaine portion de la forêt aux usagers, le surplus demeurant libre aux propriétaires sans quoy la propriété lui seroit perpétuellement inutile.

Autrefois, dit Saintyon p. 372. on étoit facile aux

Concessions et ~~aux droits~~ octroys d'usages pour la grande quantité de Bois qu'il y avoit partout, peu de gens pour l'user de façon qu'on n'en tenoit aucun compte, au lieu qu'à présent les forêts sont diminuées pour le moins de moitié, le peuple accru et augmenté, et qui, comme le Luxe et la superfluité est plus grande en toutes choses, se veut chauffer beaucoup plus largement qu'il ne faisoit au temps passé; c'est, continue-t-il, ces droits d'usages accordés légèrement qui ont causé en partie la ruine et la dépopulation des forêts. en effet des usagers qui ont un droit licentieux de couper et vaguer indéfiniment dans un Bois ne sçavent couper ni avec ordre ni avec Modération et l'entrée qu'ils ont dans les forêts est ordinairement la source des abus qui s'y commettent. ils se soucient peu de l'interrêt du propriétaire, et ils ne cherchent pour l'ordinaire qu'à satisfaire leur propre cupidité ils ne sont touchés que de l'avantage actuel et très peu de l'interrêt des usagers qui viendront après eux. telle est la destinée des choses qui sont au commun.

D'ailleurs l'entrée qu'ont les usagers dans une forêt, la facilité d'y couper impunément qu'on ne peut plus punir les délinquans, parceque comme le remarque l'auteur du Comm.re sur l'ord.ce de 1669. to. 2. p. 37. on ne peut distinguer le Bois mal pris avec l'usage.

C'est sur ces motifs qu'on a jugé à propos de prendre des précautions pour que la propriété de la forêt ne fut pas à l'avenir totalement stérile au propriétaire; et pour y parvenir, le moyen le plus légitime qu'on ait trouvé a été de réduire les usagers à une certaine portion et de laisser le reste libre aux propriétaires. Nos livres sont pleins d'arrêts qui ont été rendus à ce sujet. toutes les fois que le propriétaire a demandé un réglement avec les usagers, on le luy a accordé et cette maxime n'a plus aujourd'huy de contradicteurs.

Mais quoique la nécessité des cantonnemens soit

bien établie par les auteurs et par la jurisprudence des arrêts, il n'y en a pas moins de difficulté de fixer le plus ou le moins de ce qui doit être laissé aux usagers.

La première règle que l'on doit suivre pour parvenir au dénombrement, c'est de s'attacher autant qu'il est possible à l'époque de la Concession, de rectifier l'usage eu égard à l'état des usagers lors de cette Concession et aux bâtimens et édifices qui subsistoient alors.

C'est ce que dit Henrys, liv. 1. Qu. 29. il faut avant régler l'usage à la raison de la chose en l'état qu'elle étoit lors de la Concession, inditio inspecto et non à raison des grands Biens et facultés des successeurs. Et de faux amplifications qu'ils pourroient avoir apportés à la maison suivant la L. non modicus Pod. de servit. et aquâ.

Chauvelin dans son instruction des Loix forestières explique de la même manière p. 296. col. 2 du. Il faut, dit-il, s'arrêter au temps de la Concession pour restraindre les droits d'usage ou pour régler leur exercice, il faut avoir égard à leur nombre, quia præsentes familiæ ægrari neque augeri neque crescere convenit verum quem habet in mente, ut servitutibus suum modum familiæ spectatus qui fuit eo tempore quo servitus constituta est; et il ajoute que s'il s'agit de bois à réparer, on ne doit avoir égard qu'aux bâtimens qui existoient lors de la Concession.

De là vient que quand on ne peut découvrir l'état ancien des bâtimens, on réputé seulement usagers ceux, quorum domus ante quadraginta annos extractus fumo aut veteribus fundamentis ab eodem tempore super extiterat.

Telle est la disposition des arrêts rapportés par Dufour, Papon et Legrand. Henrys rapporte même

ce soit plusieurs ord.ces de nos Roys.

Il ne faut pas dire que ces principes ne sont point applicables aux maisons Religieuses à cause de la subrogation successive des personnes qui les composent.

Cette distinction est condamnée par le Chap. Quanto x.e. de Censibus, qui décide que l'obligation qui avoit été imposée de donner tous les ans un repas aux religieux d'un Monastère étoit réductible au nombre de ces Religieux tel qu'il étoit lors de la fondation.

La raison sur ce Chap. n'est pas moins forte; il distingue le cas où la charge a été imposée à titre onéreux aliquo dato du cas où elle a été établie gratuitement ex mera liberalitate; et dans ce dernier cas il pense que la concession doit être restreinte, nam subministratur donatori ad non teneatur cum magno detrimento suo inde non potest recedere ultra quod facere profit de facto ne egeat.

On oppose Alexandre dans son Conseil 78. n. 10. Mais dans l'espèce sur laquelle ce auteur fut consulté, il étoit question d'un bail et par conséquent d'une charge imposée à titre onéreux, ce qui fait le motif de la décision d'Alexandre, car au n. 20. il ajoute qu'il en seroit autrement si la Concession avoit été gratuite. æquius et rationabilius est subvenire ei qui ex causâ liberâ provenit, ne ex liberalitate gravetur et incops fiat quam illi qui non ex liberalitate, sed ex contractu ultro citroque obligatorio.

Il faut même remarquer que M. Alexandre dans ses notes sur ce cas. rapporte d'après Alexandre d'avoir été d'avis que dans l'espèce sur laquelle il étoit consulté et où il s'agissoit d'une dot à titre onéreux, on avoit augmenté les obligations du fermier par rapport à l'augmentation du collège

Dumoulin ajoute même qu'on doit regarder ce Conseil comme une Consultation mandée. Ego vero existimo non esse hic Justum consilium, sed simplicem allegationem a parte redemptae, ex quâ si alexander tantum a Judice constaret factum, rest judicatot non extendi ultra mensuram quæ tempore Locationis erat.

~~Il ne faut pas~~ dire que cette règle

Ainsi il est certain que les Usages doivent être restraints au regard du premier état des usagers lors de la Concession et aux Batiments qui pour lors existoient.

Il ne faut pas dire que cette règle doit être bornée aux Communautés Villageoises, car elle seroit injuste, plus favorables que les Monastères si on considère les Vûe dans lesquelles ces usages leurs furent accordées. en effet Coquille Sur Nevers art. 12. tit. 17. dit que les usages furent accordés aux habitants pour les attirer pourquoi à leur égard ce droit d'usage ne doit pas être si fort à l'étroit, et dans la quest. 303. il remarque que de grande ancienneté les Seigneurs Voyant leurs terres désertes et mal habitées concédèrent les usages à ceux qui y viendroient habiter pour les y retenir et ceux qui Jà y étoient pour les y conserver et retirer quelque légère prestation, plutôt en reconnoissance de la Supériorité que profit pécuniaire, pourquoy il me semble, dit l'auteur, que de prime abord il doit paroître de régler les usages si étroitement, parcequ'il semble que la Concession n'a été purement gratuite et avec Libéralité.

Il y avoit donc quelque différence à faire entre les Communautés Villageoises et les Communautés Religieuses la différence devoit être à l'avantage des Communautés d'habitans qui sont beaucoup plus favorables, puis que les motifs de la Concession de leurs usages n'étoient par tout à fait désintéressés et que ces usages leur furent accordés pour les attirer et pour

peupler les terres.

Mornac sur la L. Modestin. Cod. de servit. et aquâ. rapporte aussi plusieurs exemples pour prouver que le droit d'usage doit être restraint et limité eu égard à l'état des usages lors de la Concession, et parmi les exemples qu'il rapporte, il y en a plusieurs qui concernent les Monastères.

Et aux Communautés Religieuses qui ont des usages à instruire de l'état de leurs maisons lors des Concessions à elles faites, parcequ'elles seules peuvent prouver ces faits par les anciens titres de leurs maisons. D'ailleurs si on les oblige à prouver ces faits, c'est parce qu'il est notoire que originairement dans les Monastères on ne connoissoit guères les aises et les commodités de la vie; le nombre des domestiques y étoit beaucoup plus rare qu'il ne l'est aujourd'hui. Le travail des mains rendoit les gens beaucoup moins nécessaires, un feu ou deux suffisoient à la Communauté, autorité que ceux qui ont fait des concessions dans ces temps reculés ne pouvoient être présumés avoir eu intention de pourvoir à des besoins qui leur étoient inconnus pour eux et qui ne se sont multipliés que par la richesse des Monastères.

Puisqu'il est fait des ord. et des arrêts qui restreignent les usages au premier état des usagers et de leurs Batiments doit avoir lieu pour les Communautés Religieuses surtout lorsque la Concession est gratuite.

La seconde règle à laquelle on doit s'attacher, c'est que les usagers doivent user civilement de leurs droits doit aussi avec modération, et qu'il faut les usagers le plus qu'on peut les forts portatifs si la Concession est gratuite. N. Chantourau p. 206.

La 3e. Règle est que le Propriétaire de la forêt doit avoir abandonné son nécessaire, et ce sur ce qui excède le nécessaire fournir l'argument que l'usager peut prétendre quelque chose. Proprietarius, dit Jean Faber, accipit quod sibi commodum est et quod sufficere potest ad religiosum necnon tantum ædificandum.

Faut avoir même un titre exprès, même pour
la Concession à titre onéreux dans l'art. 13. communia
prædiorum tam urbanorum quam rusticorum. Il
y est dit que si un particulier a droit de prendre de
pierre dans le fond d'autrui, moyennant une
redevance que les J.C. appellent solarium, de
Maître de l'héritage peut s'empêcher de continuer l'
usus necessarii lapidis inter eludatur ea
Commoditas rei domino auferatur.

M. De Chasseneux pour notre Cout. tit. des forets
§. 2. gl. 1. n. 27. donne la préférence au propriétaire
de la forêt. Voici comment il s'explique. adverte
etiam quod ibi Ligna vel palcua non sufficiunt
domino et illi qui consuetudinem prætendunt
præferendus est dominus, et sic non valet
Consuetudo per quam dominus excluderetur a suis
extraneo.

Mathieu de Affictis déci. 290. n. 8. pour prouver
la préférence du propriétaire, lorsqu'il a accordé
l'usage à titre gratuit se sert des paroles de l'Evangile
et de l'adage trivial qui dit que Charité bien
ordonnée commence par soi même. prima Charitas
incipit a se ipso et proprietarius juste dicere potest
illud evangelii ne forte non sufficiat nobis et vobis,
de ad vendentes et emite.

Mornac s'explique à peu près dans ces mêmes
termes in liberalitatibus exquirit sapientior ne
scilicet egeat qui liberali manu aliquid porrigit id
infertur ex ordine Charitatis seu liberalitatis ac
incipiat a seipso, ita temperanda est liberalitas
ne minus profusione in arrosos, unde dicant
plurimi Tributibus aqui mortis irrigandos nonesse
Vicinos.

Avant que de parler des usagers il faut
que le Seigneur ait sa portion dans le Bois et tout
ce qui lui est nécessaire, et pour le reconnoître

Il faut examiner quelle doit être la portion et
celle des usagers.

D'abord on doit supposer s'il y a des dégradations
dans les forêts, elles sont plutôt imputables aux
usagers qu'aux propriétaires; on ne peut pas
présumer que le propriétaire donne sont fonds le
dégradateur, on n'est pas censé se faire du mal pour
nuire à autrui.

Les usagers au contraire observent aucune aucune
mesure. ils embarrassent peu de l'intérêt des propriétaires
et de celui des usagers qui les suivront. Toutes les autres
forêts annoncent que ce sont les usagers qui ont ruiné
en partie les forêts et qu'il faudroit les supprimer.

Aussi Loüis XIV. par son ord.ce de 1669. tit. 20. des
Chauffages et usages, a-t-il supprimé et révoqué tous
les droits de chauffage ou de dommage aux restaurations
en argent ou autres auxquels ils auroient été accordés par
échange ou à titre onéreux.

Il veut que les Chauffages donnés pour cause
de fondations et dotations faites aux Eglises, aux
Monastères et hôpitaux leur soient conservés en espèce,
eu égard à la possibilité des forêts; et que les Religieux,
hôpitaux et Communautés qui ont des chauffages par
aumône n'en ayant aucune délivrance en espèce,
Mais seulement en deniers. Il fait à l'égard des usagers
pour établir et réparer, il les supprime toute, et ne
pourvoit qu'au dédommagement de ceux à qui ils
ont été accordés à titre de fondation, dotation ou
par une possession justifiée avant 1660. ou autrement
à titre onéreux.

2.o Les droits d'usages doivent être réglés relativ.t
à la possibilité de la forêt. Voit la disposition de
l'Ordonnance de François 1.er de 1518. rapportée par

Saincty au liv. 1. tit. 29. "Enjoignons, dit l'ordre, "aux Maitres Verdiers et forets d'être diligents "à voir et examiner les titres des usagers qui "prétendent droit et coutume à prendre bois en forêts "pour ardoir et édifier, ou pour leurs autres usages "ou pour paturages ou de telles choses semblables "et s'enquérir de leur possession et manière d'user, "de l'état de la forêt, et ce qu'elle peut souffrir, et "ceux qui auront à outrage et abus usé, afin "soient point laissé jouir, et les autres soient "soufferts par allumpance mise à la ligne ordinaire, "selon la possibilité des forets.

On s'arrête donc à l'état des bois lors du cantonnement, à la possibilité de ces bois, à ce qu'ils peuvent raisonnablement porter entre soulagement le plus qu'on peut. Voilà la règle que trace l'ordonnance de 1669. et les auteurs qui ont écrit depuis.

On a demandé dit Séimbyon tit. 1. liv. 29. si au moyen des grandes ventes qui ont été faites au profit du Roi en une forêt, il y ayant plus de bois propre et convenable pour subvenir aux réparations d'une maison fondé en droit d'usage par don et concession des prédécesseurs Roys, le Roi étoit tenu fournir ce lieux de dessends de la même forêt, ou en une autre de ses forets. Jugé qu'elle lui est tenue contre l'abbé de St. Etienne de Caen par arrêt de pentecoste de 1661. Chopin rapporte cet arrêt dans son traité du Domaine liv. 1. tit. 11. n. 2.

Il est une espèce d'usage qui est un bois usager venant à périr, l'usage dont il étoit chargé cesse absolument et tombe de lui-même, parceque ce droit n'est censé accordé qu'à cette forêt subsistante et que le propriétaire lui-même seroit en état de jouir.

L'auteur du traité de Ligno et Lapide part. 1. Plaid. 4. sect. 6. décide ainsi. Hæc præfata de similibus Lignationum Juris Portionibus dicta extinguntur et amittuntur Velut[i] interitu silvæ, si hæc absque suo facto penitus fuerit extincta obligatur ne ut jus in ea lignandi aut simile, alteri antea expressa concessisset ejus loco aliam protali constituto assignare teneatur, eoque alteram extinctam compensare.

Reste à examiner ce qui en doit laisser aux usagers et ce qui doit être conservé au propriétaire.

Saincton liv. 1. tit. 29. rapporte différents réglements qui ont donné aux uns plus aux autres moins. Voyez liv. 14. tit. 2. arr. 2. et M. Salvaing en rapporte un qui ne doit au tiers.

Le grand Soubrepas art. 168. qu. 2. en rapporte un rendu entre les abbesse et religieuses de Jouarre et les habitans de Vendeuil, par lequel on adjugea aux habitans par provision la 3e partie des bois et paturages de Vendeuil au lieu le plus commode le moins dommageable aux parties, sans se restreindre à tel bois tel y échéoit. Plusieurs autres arrêts et réglements ont été faits, entre le grand, entre les seigneurs et leurs habitants, auxquels habitants a été baillé et délaissé certaine quantité de bois

et paturages aux uns plus aux autres moins, eu egard à la quantité de Bois et au nombre des habitans.

Dupineau sur anjou art. 182. dit que le seigneur qui a accordé un droit d'usage dans ses Bois aux habitants d'un Village pourra nonobstant quand bon lui semblera partager les Bois en 3. portions dont il retiendra deux et laissera la 3e. aux usagers.

Laquet de la Livonière auteur des observat. sur Dupineau distingue deux cas; dans le 1er. il suppose que le seigneur n'a accordé ses habitants que des droits d'usage dans ses Bois et qu'il s'est reservé le droit de propriété de ces mêmes Bois. dans ce cas il dit qu'il est juste que le seigneur se reserve les deux tiers pour son usage particulier.

Si au contraire il a non seulement accordé droit d'usage à ses habitans, mais le droit de propriété en sorte que ces choses appartiennent en commun aux parroissiens et que le seigneur n'y ait droit que co. 1er. habitant, dans ce cas le seigneur ne peut demander que le tiers pour son usage particulier suivant l'ordonnance des Eaux et forets de 1669.

Saintyon liv. 3. de ses Reglements tit. 27. après avoir dit que le plus communément on donne le tiers aux habitans usagers, ajoute que cela ne se fait pas toujours co. par arrêt des Juges en dernier ressort du 27. 7bre 1586. pour le Sr. Desf. Pere Dumont contre les habitants de flez en

nombre de 46. de 193. arpens un quartier de Bois en fut adjugé 48. arpens aux habitans ce qui fut environ le quart.

Coquille sur l'art. 12. tit. 17. de Nevers dit que les Reglements entre les seigneurs et les usagers sont aujourd'huy pratiqués quand le Bois est ample et selon le nombre des usagers, on les réduit à la moitié, au tiers ou au quart et le reste demeure libre au seigneur de tout usage et servitude.

M. Duval de rebus dubiis tract. 7. in fine dit, nihilominus hic usus debet restringi ad certam partem nemoris congruam tertiam aut quartam ne proprietas reddatur domino inutilis et hoc jure utimur.

V. supra p. 136.

Cens.

Lorsque le preneur d'un héritage à Cens le vend à un tiers dont le Contract est alloué par le Seigneur Censier, le premier preneur est déchargé du Cens, Mais si le second acquereur vend à un troisième, dont le Contract ne soit point alloué, le second acquéreur reste toujours obligé envers le Seigneur Censier.

Personne n'est plus favorable que le propriétaire d'un fond qui l'abandonne à la Charge d'un Cens ou d'une redevance annuelle. C'est par cette raison que notre Coutume tit. des Cens art. 6. donne trois actions au Seigneur Censier pour les arrérages du Cens. L'une sur l'assignat, La seconde contre le possesseur, et la 3e. contre le principal obligé.

C'est par la même raison que l'ancienne Jurisprudence de ce parlement n'admettoit pas le déguerpissement du principal obligé ou de ses héritiers. V. des pringles sur ledit art. 6.

Mais quelque favorable que soit notre Coutume au Seigneur Censier, il ne faut pas Croire qu'il conserve à perpétuité une action contre le premier preneur et ses héritiers, et qu'il ne puisse la perdre en aucun Cas. il la Conserve tant qu'il ne survient entre lui et le Censitaire aucune Convention nouvelle et comme celui-cy seroit déchargé du Cens si le Seigneur Censier avoit Volontairement accepté le déguerpissement; de même lorsque le premier preneur a vendu l'héritage Chargé de Cens

et substitué à sa place un nouveau possesseur du consentement du Seigneur Censier, alors le premier preneur est entièrement déchargé de la redevance.

Le Bail à Cens est un Contract synallagmatique uttrocitroque obligatorius; Le Bailleur s'oblige à faire jouir du fond le Censitaire sous certaines Charges, et le Censitaire s'engage à entretenir le fond et payer la redevance.

Ce Contract formé par le Consentement mutuel des parties peut être résolu de la même manière qu'il a été contracté, c'est à dire par un Consentement réciproque. or le Seigneur Censier en allouant le Contract du nouvel acquéreur approuve la vente et le Changement de possesseur, conséquemment il décharge le premier preneur des obligations qu'il auroit contractées par le Bail à Cens. il ne peut déposséder le nouvel acquéreur dont il a approuvé la possession en allouant le Contract; et le Seigneur Censier ne peut s'addresser qu'à ce nouvel acquéreur pour l'entretien de l'assignat et pour le payement du Cens

On ne doit pas s'opposer que suivant l'art. 6. du tit. des Cens de notre Cout. qui est ici défini, le Seigneur Censier Conserve en toutes sortes de Cas son action contre le premier preneur.

1°. Cet art. porte seulement que le Seigneur Censier a une action contre son principal obligé: or quel est le principal obligé? C'est celui que le Seigneur Censier a reconnu pour Légitime possesseur, comme dans le cas de Mutation, lorsqu'il a approuvé et alloué un Contract de vente et qu'il a investi le nouvel acquéreur qu'il a subrogé à la place du premier.

2°. Cet art. s'il donnoit une action perpétuelle contre le premier preneur même dans le Cas où il auroit

Vendu l'héritage chargé de cens du consentement du seigneur censier, cet art. disje, seroit souverainement injuste, parceque le seigneur ayant approuvé la mutation, il a par cette investiture ou allouement consenti la décharge des obligations contractées par le premier preneur. C'est ce que dit Loyseau liv. 4. du déguerpissement ch. 12. n. 9. toutes fois on peut dire, ce sont ces termes, que si le seigneur de la rente avoit volontairement reçu et accepté le titre nouvel de l'acquéreur, et partant l'avoit reconnu pour son rentier, le preneur seroit désobligé de la continuation de la rente.

Mais si le second acquéreur vend à un troisième dont le contract n'ait pas été alloué par le seigneur censier, le second acquéreur n'est point déchargé du cens ni le seigneur censier obligé de s'addresser au nouveau possesseur; il en arriveroit en effet des inconvénients infinis, entr'autres que le second acquéreur ayant négligé d'entretenir l'héritage et ne pouvant espérer d'être admis au déguerpissem.t il feroit une vente frauduleuse à un tiers qui seroit sans ressource, contre lequel néantmoins le seigneur censier pourroit agir, quoique la mutation de possesseur fut arrivée sans la participation ou l'agrément du seigneur censier qui n'auroit pas alloué le contract. C'est ce qu'observe encore fort bien Loyseau traité du déguerpissement liv. 4. ch. 12. n. 7. et 9.

On oppose qu'il est d'usage que le seigneur censier allouée seulement sous écriture privée le contract et que dès lors d'intelligence avec le nouveau preneur il pourroit supprimer l'acte par lequel il auroit approuvé la mutation et par là perpétuer en fraude son action contre le

vendeur.

Mais à cette objection deux réponses, l'une que la fraude ne se présume pas.

La seconde que l'ancien possesseur qui vend étant lié par un bail, c'est à lui à prendre les précautions nécessaires pour être déchargé de ses obligations, en sorte que si l'allouement sous écriture privée du contract ne lui paroit pas suffisant il n'a qu'à le faire approuver par un acte passé pardevant Notaire.

V. dans les factums de coutume le Mémoire imprimé pour les héritiers de la veuve Grozelier.

2.

Prestation de cens prouvée par simple manuel ne suffit pour pouvoir le prescrire.

Les prestations de cens qui ne sont prouvées que par de simples manuels, sont insuffisantes pour prescrire le cens, quand même lesdittes prestations seroient plus que trentenaires. C'est la disposition des L. 5. C. et 7. Cod. de probat. où il est dit qu'il seroit d'un pernicieux exemple qu'on put se faire soi même des titres, et qu'ainsi on ne doit pas avoir égard aux écritures privées du créancier si elles ne sont soutenues d'autres preuves.

Il est vrai que quelques docteurs ont voulu faire une exception à cette règle en faveur des manuels et livres de recette des monastères comme l'a remarqué M. Favre Cod. liv. 7. tit. 14. def. 58.

Mais il convient que cela n'est fondé que sur le privilège de la cause pieuse, privilège que d'autres docteurs co.e Cravette de antiq. temp. part. 1. cap. 8. ne reconnoissent point et qui ne seroient point favorablem.t

Cens.

écouté parmi nous, cor. on le voit par la déc. 55. de M. Bego. on ne doit rien déroger à cette jurisp. à de semblables Manuels. quoique portant titre ancien titre et qui n'a jamais seulement interrompre la prescription. il y a même eu un arrêt de ce Parlement du 27. 9bre 1654. que j'ai vû au rec. de Mr. Mallarte et de la même date des Maîtres de Bellegarde qui n'ont point eu égard à une pareille preuve.

Mais quand cette Exception seroit reçue en faveur de l'Eglise, elle ne devroit pas être étendue aux particuliers contre le sentiment universel de tous les docteurs, notamment de Chasseneux sur la Coût. de Bourgogne sur la rubrique des Cens Tit. des Cens Coût. de Paris art. 5. n. 11. 17. Mornac in l. 10. ff. de probat.

La Jurisprudence de notre Parlement y est conforme on peut voir sur cela l'arrêt du 21. mars 1680. rapporté par Cheruaume sur notre Coutume p. 4. Ch. 1. est tiré du rec. de Mr. Jacques de la 4e cens tit. des Cens ch. n. 9. où l'on en peut voir plusieurs autres et où les autorités sont citées.

Il y en a encore un autre arrêt plus récent rendu à la 4e Ch. le 18. Juillet 1667. au rapport de M. Delamare père de M. le Pt. d'aujourd'hui et rapporté par son rec. au mot Cens, ch. 24. qui fut rendu entre les Mrs Normand Conseiller au Bailliage Savallon qui avoit rapporté un acte notarié d'une femme de son auteur qui disoit avoir reçu la redevance de quelques années pendant tout le temps de sa ferme et qu'il offroit de prouver que de tous immémorial cette redevance étoit payée. cet arrêt est très remarquable.

Il est vrai que les arrêts ont quelquefois jugé pour

des fonds d'héritages privées, surtout de personnes mortes, pour avoir date de certaine, car servir à interrompre la prescription contre de véritables débiteurs, mais ce qui a été introduit uniquement pour restraindre une Exception aussi odieuse que la prescription suivant M. Favre cod. Lib. 7. tit. 13. def. 24. ce contre les règles ordinaires, il faut se donner de garde de le tirer à conséquence pour la faveur.

Cession.

Le Cessionnaire nonobstant les Clauses de fournir et faire valoir oblige de toutes les diligences contre les débiteurs cédés

Lorsque la Cession porte Clause de fournir et faire valoir, le Cessionnaire n'est pas moins tenu de faire les poursuites nécessaires pour être payé, parceque le Cédant lui ayant transporté tous ses droits, il ne peut plus agir. ainsi le Cessionnaire devient Garant de l'insolvabilité du débiteur cédé, si elle vient de sa négligence, de la prescription de V. argom. l. 4. div. 4. Ch. 2. dont dett. f. Journ. de Pl. Soefve de la Garantie des dettes Ch. 6. et 11. n. 10.

La Cession faitte par un Créancier à un tiers sous l'écriture privée emporte de droit toutes les hypotèques du premier Contract passé par le Débiteur.

Quand un Créancier hypotéquaire cede sa Créance à un tiers même par acte sous l'écriture privée, le Cessionnaire acquiert de droit les hypotèques du Cédant. Mais quand un Débiteur emprunte d'un tiers pour rembourser son Creancier, ses hypotèques ne sont acquises à celui qui a prêté les deniers, qu'autant qu'il y en a un acte pardevant Not.re portant subrogation.

Au premier Cas la Cession ou Transport emporte avec soi la transmission de tous les Droits et hypotèques du Créancier sans qu'il soit besoin de l'exprimer par un acte de subrogation.

La raison de difference de l'un des Cas à l'autre est bien sensible. au 1.er Cas, C'est à dire quand le Débiteur paye son Créancier son dernier tiendra qu'il a emprunté, il est libéré et la Dette est etaindre par ce payement Si on ne stipule rien de plus, la sorte qu'il faut necessairement une subrogation de la part du Créancier au proffit de celui qui a fourni les deniers pour faire revivre et substituer la Créance et l'hypotèque en sa faveur.

Autrement quedans le cas de la Cession ou transport le Débiteur n'est pas libéré, ni la dette etaindre, puis qu'il ne paye rien. Elle ne fait que passer de

mains en Créancier au Second par la Vente ou transmission qu'il lui fait de son Droit en l'absence du Débiteur; ainsi il faut par Necessité de subrogation. Voit la Décision expresse des loix, et partout le d. l. 1. au Code, de his qui in priv. Credit. loc. succed. de la d. l. 6. Cod. de hæred. vel act. vend. de la d. l. 7. cod. de obligg. vel act. vend. toutes ces loix décident que celui qui achete une Créance entre dans tout les droits du Creancier, sans avoir besoin de subrogation. N. aussi de la même nature de la subrog. Ch. 1. no 2. d'explique dans le Chap. 1. n. 11. et 12. ce que c'est que la subrogation qui se fait entre le debiteur, le Créancier et le tiers qui a prêté ses deniers et au ch. 2. no. 2. 3. 4. 5. et 6. ce que c'est au contraire que la Cession et transport qui se fait sans le Ministère du Debiteur. N. aussi M. De Catellan to. 2. at. 5. Ch. 32. et Vaillant dans ses loix Civiles liv. 3. tit. 1. sect. 6. Tous ces auteurs parlent de la Cession sans exiger qu'elle soit faitte pardevant Notaire.

Charivari.

Les Charivaris sont de si grand usage à peine d'être procédé extraordinairement

Les Charivaris sont defendus sous de peines très sévères par les arrets de Reglemens de toutes les Parlements du Royaume N. Boniface to. 2. part. 3. liv. 1. tit. 2. Basset to. 2. liv. 9. tit. 6. Ch. 1. la Roche flavein liv. 6. tit. 10. Brodeau sur Loüet. 37. de Mr. Chapeau sur coût. tit. de la peine de plusieurs actes rud. M. Bouvot to. 2. qu. 10. p. 483. et suivantes Serres rec. d'arrets N.o Charivari.

Cheval.

Cheval Morveux.

La Morve est un vice rédhibitoire. Voir il doit être proposé dans la huitaine ou dans les 60. jours. N. dad. M. ff. de ædil. edict.

Et il n'est pas douteux qu'il ne doive garantir quelque modique, la Morve et la Courbature ? V. l'art. 259. de la Coût. de Reims ; l'art. 8. de celle de Bourbonnois. dad. l. 8. ff. de ædil. edict.

Clauses

Clauses résolatives et pénales des Contracts de Vente doivent être rigoureusement exécutées en pays de Droit Ecrit.

Quoique les auteurs paroissent partagés sur la question de savoir si les Clauses résolatoires et pénales doivent être observées et si en Justice réglée on doit en prononcer l'exécution, néanmoins il me paroit que suivant le droit Romain les unes et les autres devroit être régulièrement suivies dans un Contract de Vente passé entre Gens domiciliés en pays de droit Ecrit.

Domat liv. 1. part. 2. n. 15. effet 4. n. 18. prétend que nulle Clause pénale ne doit être exécutée à la rigueur. M. Soret dett. 1. n. 50. rapporte un arrêt de Clermont par lequel il fut jugé que les Clauses résolatoires ne s'exécutent point. Brodeau sur M. Loüet lett. C. dit qu'il faut dans les Contracts de Vente distinguer deux sortes de Clauses, les unes qui sont seulement pénales et les autres qui sont résolatoires ; à l'égard des premières

elles s'exécutent à la rigueur ; à l'égard des secondes, le Juge doit accorder un délay pour purger la demeure, et il rapporte sur cela quelque arrêt du parlement de Dauphiné qui l'ait ainsi décidé.

Malgré l'autorité de ces arrêts et le sentiment de ces auteurs, je crois qu'en Bourgogne et en pays de Droit Ecrit la Clause résolatoire ou pénale stipulée dans les Contracts de Vente doivent être exécutées à la rigueur. S'il s'agissoit d'un Contract de rente ou on auroit stipulé une peine résolatoire et qu'au défaut de satisfaire à une certaine obligation dans un certain temps, le principal deviendroit exigible, alors il faudroit être plus circonspect et plus difficile à prononcer l'exigibilité, parceque 1°. le principal étant une fois aliéné il est difficile de le rendre exigible autrement que par la Novation décrétale ; 2°. parceque la cause de la mise en demeure et par la difficulté où se trouveroit le débiteur de payer un argent comptant, on a coutume d'accorder au débiteur un bref délay pour purger la demeure, suivant M. de Catelan to. 2. liv. 5. Ch. 21. et M. Favre Cod. liv. 4. tit. 36. def. 13. et même effet si on refusoit un bref délai au débiteur, l'exigibilité d'un Contract entraineroit souvent sa ruine ; il faut néanmoins convenir que ce délai est de grace et de miséricorde plutôt que de justice.

Mais dans les Contracts de Vente rien n'engage à user d'une pareille indulgence à l'égard de l'acquéreur ; parceque l'effet de la résolution est d'anéantir tout ce qui s'est passé et de remettre les

Clauses.

partie au même état qu'elle étoient avant la Vente. le fond Subsiste, ainsi l'acheteur peut la remettre au Vendeur de la même manière qu'il la reçue de lui.

à l'égard des arrêts du parlement de Paris qui ont établi une Jurisprudence contraire, pour y répondre Je dirai 1°. Que ces Décisions ne doivent point nous être opposées; et quoique très Sages en elles-mêmes elles sont très pernicieuses pour nous; parcequ'en bien des Choses elles sont Contraires au droit Romain qui est en quelque manière notre loi Municipale dont nous ne devons Jamais nous écarter.

2°. on peut opposer à l'usage du parlement de Paris, quelques Auteurs qui soutiennent dans ses maximes ont quelquefois refusé de se soumettre à celles-ci contre laquelle au contraire ils s'élevent. Et ont argué dans ses institt. Liv. 3. t. 24. où il ne craint point d'appeller cette Jurisprudence abusive. il dit qu'il y a, dit-il, un grand abus non seulement à cet égard mais à l'égard de ce qui se nomme Clause Comminatoires. Il en dit autant sur cet art. et encore Liv. 3. tit. 35. Voilà que la été le sentiment de l'un des meilleurs auteurs du parlement de Paris sur la présente question, et son autorité est d'autant plus considérable qu'elle est Conforme à la règle et aux principes.

En effet il faut observer que les Contracts de Vente sont Stricti Juris. 2°. qu'ils sont susceptible de toutes les Clauses qui ne sont point contraires à la loi ou aux Bonnes mœurs, elles sont au contraire approuvées en fait de Vente par la Loi 3 Loi; ainsi rien ne peut les priver de leur exécution; elles sont même autorisées dans les Contracts de Vente par la L. 12. cod. de Contrah. et committ. Stipulat. nonnullam

Clauses.

Sequam Veterum obscuritatem quæ postea hendarum Litium magnam occasionem usque ad hæc prabebat, imputantes, Veniemus ut si quis certo tempore factarum Se aliquid Vel Talarum Stipulatus, Vel quæ Stipulator Voluerit, provisoria Vel adjecerit, si Statuto tempore minime perfecta fuerint, certam pœnam debiti Scient se post minime debitor ad Orientandam, pœnam adjicere quod nullus eum admonuit, sed Citra illam admonitionem eidem pœnam pro Stipulationis tenore fuit obnoxius, cum ea quæ provisit ipse memoriæ Suæ observare non abstitit Tibi undiquestari debeat pœnam. Cest ce que dit encore d'une manière plus positive le S. L. de la L. ff. de Leg. Pœnnifs.

1°. Par Loix contraires une disposition Générale abolue pour les Clauses pénales ou Résolutoires, que cum Stipulator Voluerit, provisorit Vel adjecerit, ainsi on ne doit point lui donner de limitation puisque on ne doit point distinguer ou la loi ne distingue point.

2°. la Résolution doit avoir lieu, quoiqu'il n'y ait point de Sommation préalable, citra illam admonitionem. 1°. parceque le Débiteur qui ne paye pas au Jour préfix est Dans une Demeure réelle, c'est-à-dire dans un retard qui procede de la convention même. 2°. parcequ'il ne doit point exiger qu'on l'avertisse des Clauses auxquelles il s'est soumis et que c'est à lui à s'en souvenir.

Il est vrai que ces Loix paroissent un peu trop étendues, et qu'elles autorisent toutes les Stipulations qui peuvent avoir été faites contre le Créancier ou le Débiteur. Parmi nous ces Loix doivent être (avoir) des Bornes, parceque nous ne suivons pas toute la Droit Romain en fait de Sa Résolution de vente. Chez eux la Lésure étoit permise Telle est avec raison reprouvée en France: et ainsi nous ne devons point à cet égard adopter toute leurs principes; c'est sur ce motif.

que j'ai eu soin d'observer d'abord que les Clauses pénales et résolutoires doivent être observées rigoureusement en fait de vente, car en Contract de rente je ne crois pas qu'on en puisse toujours prononcer l'exécution. J'en ai fait sentir les différences, et on y peut ajouter que le vendeur est favorable au lieu que celui qui aliéne son principal ou si on veut le Creancier n'a pas la même faveur.

Ainsi donc les Clauses résolutoires ne s'observent pas toujours avec une certaine rigueur dans les Contracts de rente, parcequelles peuvent avoir quelque chose de contraire aux bonnes mœurs; Mais en fait de vente comme il n'y a pas le même danger à craindre, l'acheteur ne peut être dispensé d'exécuter cette Clause qui fait partie de la vente et sans laquelle elle n'eut point été faitte. C'est aussy le sentiment des meilleurs auteurs: C'est celui de Godefroy sur la L. 4. ff. de l. Commiss. lege commissaria venditioni Adjecta et emptore intra statutum tempus pretium non solvente finita intelligitur emptio. Perez ad Cod. lib. 8. tit. 38. et 24. et ell. favre. Cod. lib. 8. tit. 26.

à la vérité quelques auteurs ont fait distinction entre la Resolution legale telle qu'est celle de l'emphiteose faute de prestation pendant 3. ans et la résolution Conventionnelle, Mais à l'égard de la Conventionnelle ils ont prétendu qu'elle devoit s'exécuter rigoureusem.t C'est le sentiment de Guy Pape qu. 171. n. 2. et son motif est que Melius agitur cum Lege quam cum homine.

Toutes ces raisons me font croire que les Clauses pénales stipulées dans un Contract de vente et même les résolutoires doivent être Exécutées à la rigueur. Je ne vois pas qu'on puisse faire une distinction qui soit solide, ni qu'on puisse dire avec fondement que

les Clauses pénales seront observées et que les résolutoires ne le seront pas; l'une et l'autre emanent du même Contract; dans l'un et l'autre cas l'esprit des Contractans n'est-il pas le même? et d'ailleurs la Clause résolutoire est-elle autre chose qu'une Clause pénale? La résolution de la vente n'est-elle pas la peine de l'inexécution? ainsi on doit conclurre avec Godefroy que les unes et les autres doivent être egalement exécutées. C'est ainsi qu'il s'en explique sur la §. 4. de la L. 4. ff. de L. Commiss. cum primum ad diem statutum solutum pretium non est, statim venditio committitur et fit irrita, neque convalescit oblato postea pretio, nisi oblatum accipiat venditor, vel non oblatum petat; dies enim interpellat ut hic, ut et eum qui sub pœna aliquid debet. Ces derniers termes détruisent la frivole distinction de Brodeau, et ils justifient assez que les Clauses résolutoires ne s'observent pas moins que les penales, ce qui est fort juste, puisque cette Clause de résolution très souvent est moins rigoureuse pour l'acheteur que la peine dont on auroit pu convenir avec lui.

Communautés.

Communautés jouissent d'une partie des privilèges accordés aux mineurs.

En Droit ce qui est décidé à l'égard des républiques à lieu à l'égard de toutes sortes de Communautés comprises sous le terme générique d'université. Castrum, Villa, oppidum, vicus, burgus et hujusmodi sunt quidem universale et quædam universitatis nomina continentia in se jura universitatis. Nicolaus Laxeus part. 1. Chap. 2. N. 31.

Or comme les républiques jouissent du privilège des mineurs suivant la L. 4. Cod. quibus ex caus. major. restit. et la L. 3. Cod. de Jur. reip. de même aussi les Corps et Communautés en jouissent également.

Parmi ces privilèges est compris celui de la restitution. Il semble qu'en cela les Loix ayent rendu la condition des communautés égalle à celle des Mineurs, néant moins les Communautés ne sont pas restituées toujours dans tous les cas où le Mineur le seroit eux-même, parcequ'en effet les Loix permettent beaucoup de choses aux Communautés qu'elles interdisent aux Mineurs.

Par exemples un Mineur ne peut passer de compromis, au contraire les Communautés peuvent compromettre. Universitatem compromissam facere posse indubitati juris est. C'est encore ce que dit Losaeus part. 2. Ch. 1. n. 81.

Le motif des Loix qui accordent une restitution indéfinie aux Mineurs et qui la refutent au contraire aux Communautés est sensible. Le Pupille et le mineur peuvent devenir Majeurs, et les Communautés ne le sont jamais. Pupillus speratur fieri Major, universitas nunquam. id. ibid. n. 73.

Ainsi accorder aux Communautés la restitution contre tous les actes qu'elles pourroient faire ce seroit à vrai dire dans la minorité continuelle où elles se trouvent les mettre dans un perpétuel interdit, parceque personne ne voudroit contracter avec elles. Cette différence entre les uns et les autres est donc légitime.

2.

Pour obliger valablement une Communauté il faut les deux tiers des habitants.

Quelques auteurs ont prétendu que le consentement des deux tiers des habitants pour obliger une Communauté n'étoit nécessaire que dans le cas d'une aliénation volontaire, ce qu'ils ont fondé sur la L. 3. Cod. de Vend. reb. Civil.

Mais en France c'est une jurisprudence universellem.t approuvée que dans toutes sortes de cas pour obliger valablement une Communauté il faut que le consentement des deux tiers des habitans intervienne. V. Les ll. 4. et 5. ff. Quod cujusque universitatis. Legrand sur Troyes tit. 4. art. 64. n. 34. et 35. Jacquet des Droits de Justice Ch. 29. n. 23.

3.

Syndics des Communautés en quels cas peuvent transiger au nom des Communautés sans avoir un pouvoir exprès.

Les Corps et Communautés approuvées par les Loix de l'Etat ne peuvent agir tous ensemble pour la conservation et l'exercice de leurs droits; c'est par cette raison qu'il leur est permis de confier le soin de leurs affaires à des Syndics ou à des Directeurs. Ces sortes de Syndics et de Directeurs sont des espèces de Mandataires qui ont des fonctions limitées au delà desquelles ils ne peuvent aller. actor itaque iste procuratoris partibus fungitur. L. 6. §. 3. ff. quod cujusque universit. nom.

De ces principes il résulte que les Comm.tés ne peuvent être engagés par le fait des personnes qu'elles ont proposées, que dans l'étendüe des engagemens qui leur sont permis.

Reste donc a examiner si les Syndics des Communautés par eux-mêmes et par leur seule qualité ont le pouvoir de transiger sur les affaires des Communautés.

Je crois qu'à l'égard des Maires et Echevins de Ville ils ont ce pouvoir, Mais néant moins avec cette limitation que s'ils avoient aliénés sans cause le patrimoine d'une Ville, alors la transaction ne pourroit lier les habitants; c'est ce que décide la Loi douze, Cod. de transact. Mais ils ont transigé de bonne foi et sur un procés douteux, la Communauté ne peut revenir contre la transaction. C'est aussi le sentiment de Mornac sur cette L. 12. et celui de Nicolas Lozeau tract. de jur. universit. part. 1. Ch. 3. N. 109. 113. et 114.

Le motif de la Loi est sensible: pourquoy les habitans d'une Ville sont-ils obligés d'exécuter la transaction passée de bonne foi sur un procés douteux avec leurs Echevins, c'est parceque les administrateurs sont des espéces de tuteurs; Quae potestas est in rebus pupilli, Curatoris in rebus adulti, eadem est administratoris Civitatis in rebus ad Civitatem pertinentibus. Donellus ad L. 12. Cod. de transact.

Mais lorsque le patrimoine d'une Ville a été aliéné sans cause par une transaction, alors elle n'oblige pas les habitans, parceque ces Maires et Echevins ne sont Maitres du bien public et Commun que quand ils administrent en bon péres de famille

et non lorsqu'ils dissipent; et tutor et Curator qui rem gerunt pupilli et adolescentis, dominorum loco habentur, sed cum Domini rem administrant non cum rem perdunt. Donellus ad L. 22. Cod. de pactis.

Voilà quelle est, à ce qu'il me paroit, la dégle à l'égard des administrateurs des Villes; comme ils sont instruits et éclairés, la Loy leur laisse un pouvoir fort étendu, mais néant moins elle ne veut pas qu'ils puissent transiger en toutes sortes de cas sur les interets d'une Ville.

Mais à l'égard des Syndics des Communautés de la Campagne, je ne crois pas qu'ils puissent en aucun cas transiger sans appeller les habitans.

Premiérement la Loi ne leur donne pas ce pouvoir, Mais seulement aux administrateurs des Villes; inter se et Civitatis suae administratores dit la Loi.

2°. Les Syndics de la Campagne ont un pouvoir limité, ils ne sont institués que pour représenter la Communauté en certains cas, et pour qu'on puisse s'addresser à eux et les poursuivre comme représentans la Communauté; Mais comme ils ne peuvent intenter de procés sans l'avoeu des habitans, ils ne peuvent aussi transiger.

3°. Ces sortes de Syndics sont des gens grossiers et qui n'ont nulle intelligence; ainsi il y auroit un danger infini de vouloir assujettir une Communauté à ce qu'ils auroient fait.

C'est sur ces principes que les meilleurs auteurs ont crû qu'en ce cas la transaction ne pouvoit lier les habitans. V. Legrand sur troyes art. 51. gl. 2. n. 36. jusqu'au 40.

4.

Communautés sont obligées de se pourvoir dans les 10. ans contre les actes qu'elles impugnent par voye de Rescision.

C'est une erreur de croire comme je l'ai vû avancer

à quelque avocat que les Communautés fussent toujours mineures et qu'elles pussent revenir dans tout le tems par voye de rescision contre les actes passés par elles, sont Lépées par le Droit des I. Communautés étoient obligées de se pourvoir dans les 4. ans. Barthole expresse dit ut veritatem possit in integrum restitui usque ad quadriennium nec enim in ipsâ republicâ potest esse perfecta ætas majoris ætatis, quod dicit Rhodie expressum Cap. 1. X. de in integrum restit. Lib. 6. Certain que l'explique Loisel dans part. 3. Cap. 18. N. 20.

Les ordonnances de notre Droit françois en fixant l'action en rescision à l'espace de 10. années n'ont introduit aucun privilége particulier à l'égard des Communautés; elles sont donc demeurées dans la disposition de notre Droit Commun.

Aussi Scipion Duperier dans son recueil abrégé d'Arrêts to. 2. Lett. R. p. 172. Edit. de 1721. dit, rescision quoique dans Communauté prescrite par 10. ans, par arrêt d'audiance du 6. may 1636. contre la Communauté d'Aix pour le Chap. de St. Sauveur plus en 1634. en audiance contre la Communauté de St. Zacharie pour le Sr. Blanc avocat.

5.

Tout habitant est tenu de contribuer aux dettes de la Communauté.

Un habitant créancier ou qui a gagné un procès contre sa Communauté est tenu de payer sa cotte part des dépens ou des arrérages. Lorsque Navigueur il est du nombre des Vaisseaux, comme étant in eâdem navi Thesei qui solus Nicii cum omnibus Nautis; de même celui qui est aussi

créancier est aussi débiteur, comme habitant et tenu de payer sa cotte part de la dette, ou en faire Cession Bonis comme si la Chose étoit due extraneo creditori. N. Barthol. in l. ab hominibus 10. l. Fabio 3. ff. de Leg. 1°. qui enim diversis respectibus sui ipsius debitor aut creditor esse potest, argum. l. 5. Pater familias 1. 1. ff. de adopt. et l. item 6. 1. quod Rod. Cujus sumpsit universos. N. Le Commentaire de Martin sur la Cout. tit. de Mainmorte art. 2. g. 16. f. 79. N. to. 2.

C.

Communauté étant réduite à un seul membre il la représente.

Quoique une Communauté soit réduite à un seul membre il la représente et peut exercer tous les droits. l. 7. 1. 3. ff. quod Cujus. univers. nom. Domat. Traité du Droit public. Liv. 1. tit. 6. nom. 3. Bouvot to. 1. V. université Du 1. au

Confession.

En quel cas la Confession se divise En matière Civile?

Les Praticiens ont introduit pour maxime au Palais que la Confession en matière Civile ne se divise point, mais cette maxime en la supposant bien établie a plusieurs exceptions.

1°. Lorsque le Demandeur est en état de prouver l'exception que le Défendeur joint à son état.

2°. La Confession se divise lorsque le fait articulé par le défendeur ne sont pas tellement connexes qu'on ne puisse les séparer.

3°. Lorsqu'il s'élève des présomptions violentes contre

Conseing.

Les Conditions jointes à l'aveu.

1°. Lorsque les faits ajoutés à l'aveu sont inutiles, en sorte qu'il dépend beaucoup de l'arbitrage du juge de décider suivant les circonstances si la Confession doit ou ne doit pas être divisée.

Sur la divisibilité de la Confession V. les additions de Bretonnier sur Bardet to. 1er Ch. 109. a la fin. — henrys to. 2. p. 847. Boucheuil art. 79. de Poitou to. 1. p. 245. n. 5. M. Grivel Décis. 12. Jo.al du Palais arr. du 3. aoust 1678. Menoch. de arbitr. Jud. liv. 2. sent. 1. Cas. 93. nom. 36. La L. 11. fl. de aminist. et per tut. Legrand sur troyes art. 21. Gl. 4. n. 29. de moulin t. 9. Gl. 6. n. 24. nouv. Cout.

Conseing.

En fait d'offres et de Consignations

Il n'est pas nécessaires d'offrir autant de sommes Liquides qu'il peut y avoir d'articles Liquides.

Bien des Gens Croyent que ce qui est Liquide doit être offert Liquidement; Cela est vrai, mais doit être entendu sainement, C'est à dire qu'on doit énoncer dans les offres et la Consignation tout ce qui est Liquide; mais on n'est pas obligé de faire autant d'articles séparés, en sorte qu'il suffit de dire qu'on offre la somme de tant, ~~être pro~~ et ce pour que le Créancier se rembourse du principal de tant, interrets, frais, Loyaux Couts et accessoires. C'est la même régle en retrait. V. L'art. 365. du Cahier. dans un Exploit d'offre faut faire élection de Domicile ainsi que dans les ajournemens sans quoy Comment le Créancier pourroit-il se Conduire dans la réponse qu'il auroit dessein de faire pour prévenir la Consignation. V. Le Rec. de Perrier.

Contestation.

Ce que C'est en droit que la Contestation En Cause.

La simple assignation ne suffit pas pour former la Contestation En Cause, il faut que les parties soient venues à l'audiance, et ayent été oüies par le Juge. Liv. 1er Cod. de litis contest. faure Cod. eod. tit. pour Ce qui forme parmi nous la Contestation en Cause ~~et~~ l'ord.ce de 1667. tit des Contestations en Cause.

Copie.

Les parties doivent produire les Originaux des piéces et non des Copies Collationnées.

Par le Réglement fait à la Cour le 18. aoust 1689. les parties doivent produire les originaux des piéces et non des Copies Collationnées, Ce qui est Conforme à un arrêt rapporté par Sapon dans son rec. d'arrets liv. 7.

Ce que l'on dit des piéces s'entend des titres dont il faut produire nécessairement les originaux les simples Copies ne suffisent V. Encore L'ordonnance de 1667. tit. des Compulsoires et Collection des piéces; des maisons dans ses arrets p. 446. arr. du 7. avril 1655. Mornac sur le titre du Cod. de edendo.

Decret.

Lorsqu'un adjudicataire par decret est evincé d'un fond Compris dans Le decret, les Creanciers Derniers utilement Colloqués doivent Luy En rapporter le Prix.

Sub Abyges prætorio quamquam decisum oportet N. de Réponse imprimée pour M. — Danthez Seigneur de Ville Conte.

Délégation.

Il y a deux Sortes de Délégations.

Nous avons dans le droit deux sortes de Délégations; la premiere Volontaire, lors que par un acte passé pardevant notaire le Débiteur délegue à son Créancier son propre débiteur, et que toutes les parties y Consentent. la Seconde qui est necessaire Lorsque le Débiteur délegue à son Créancier son Debiteur qui n'intervient point dans l'acte. si le Creancier au proffit duquel La Délégation a été faitte agit en Conséquence contre le Débiteur délegué Soit en lui faisant Signifier la délégation, soit en le poursuivant en Justice, alors la Délégation devient necessaire. l. 3. Cod. de novat. et l. 11. ff. de Novat. M. Cujas ad tit. Cod. de novat. et de Legat. et ad Leg. 91 ff. de novat.

La délégation est un acte par lequel le Débiteur en Substitue un autre en sa place. l. 11. ff. de novat. et de Leg. L'effet de cette délégation est quelle produit une novation; elle Change L'ancienne obligation en une nouvelle, Ce qui opere novation. l. 1. ff. de novat.

et de Leg. Dez lors le ancien privilege que le Débiteur délegeant avoit sur les biens de son débiteur Subrogeant. l. 18. ff. Qui pot. in pig. l. 2. Cod. cod. tit. anniv. que le Créancier au proffit duquel la délégation est faitte ne se réserva expressement par l'acte de délegation les privileges et hypotheques de son ancien Débiteur N. de remission traité de la Subrogation Ch. 2. n. 11.

Dépens

Dépens auxquels la femme a Succombé, ne se prennent sur les effets de la Communauté que quand elle a été autorisée par son Mari.

Le mari est le Chef de la Communauté et jusqu'à la dissolution tous les meubles lui appartiennent, sans que la femme puisse lui faire aucun préjudice. Dett sur ce fondement que presque tous nos auteurs françois particulierement que la condamnation de Dépens tant en Matiere Civille que Criminelle prononcée contre la femme que le Mari a refusé d'autoriser ne peut être poursuivie sur les effets de la Comm.té N. argon dans sa pratique tit. 2. liv. 3. Ch. 19. Papon rec. d'arrets liv. 11. tit. 2. Nevrin traité des dépens Ch. 32. Coquille sur Nivers tit. des droits des gens mariés art. 1.er de remission tit. de Communauté 1.re partie Ch. 12. n. 26. Loüet et Brodeau sur Paris art. 224. n. 7.

Dett la même régle quand la femme a été autorisée d'office. J'ai neanmoins peine à me rendre à cette régle. Le Mari qui a autorisé sa femme dott sans contredit tous les dépens; Dez lors il n'en doit pas être exempt lorsqu'il la refuse, car le Juge ne doit autoriser que pour une Cause Juste; or ne doit autoriser que pour une Cause legitime de la part du Juge

doit-elle produire moins d'effet que celle du mari
V. Loyseau du déguerpissement Liv. 2. Ch. 4. n. 13.

Discussion.

En pays de droit Ecrit il faut discuter le principal débiteur avant la caution ou le tiers possesseur.

Nov. 4. de Justinien et autent. de pign. et hypot.

L'exception du deffaut de discussion ne sauroit être suppléée par le Juge, il faut que le tiers possesseur la propose, et qu'elle soit proposée avant la contestation en cause, parceque c'est une exception dilatoire. favre Cod. de except. def. 1. et 34.

Le tiers possesseur n'est pas obligé d'indiquer les fonds du débiteur principal.

2.

Dans une discussion le Curateur à l'hoirie Jacente ne représente pas les Créanciers, ut singuli.

Jugé le 2. avril 1749. au Comm.re de la Cf. Ch. au rapport de M. de Minot entre la veuve Berthaut appellante des procès verbaux de liquidation du Bâge de Bourg et M. M. d'Alery, Courtois et autres que le Curateur à l'hoirie Jacente dans une discussion ne represente pas tous les Créanciers ut singuli, et que lorsqu'il y a des contestations entr'eux pour la préférence des collocations et des hypotèques, s'ils ne sont

point appellés au Jugement et que l'un des Créanciers l'ait fait rendre avec le seul Curateur, ils sont bien fondés à en interjetter appel si c'est une sentence, et si c'est un arrêt à y former opposition, parcequ'à leur égard c'est res inter alios judicata.

Le Curateur en effet represente seulement le deffaut et ne représente au plus les Créanciers que lorsqu'il s'agit de deffendre les interrets communs contre des tiers possesseurs ou lorsqu'on exerce des actions contre la succession qui interresse le corps des Créanciers.

Mais lorsqu'ils ont entr'eux des interrets opposés pour des préférences, celui des Créanciers qui la prétend doit la faire prononcer avec tous les Créanciers qui y sont interressés, et à cet égard le Curateur n'est point leur procureur spécial. V. Revel. Rem. 51.

Dot.

Fond donné en dot ~~&c~~ estimé n'appartient au mari.

Hargou instit. Liv. 3. Ch. 8. et plusieurs auteurs avec lui ont soutenus sur le fondement des Loix du Code et du Digeste que le fond constitué en dot et estimé appartient au Mari, à moins que la femme par son contract de Mariage ne se soit réservé la Liberté de le prendre au lieu du prix.

Cependant on peut dire que cette question est très difficile, car la L. 30. Cod. de Jur. Dot. paroit supposer que soit que la dot soit estimée soit qu'elle ne le soit point, soit que la femme se soit reservée la Liberté de reprendre le fonds, ou qu'on n'en ait

par fait mention, dans toutes ces cas indistinctement la femme peut reprendre son fond dotal.

En païs Coutumiers tels que la Bourgogne il est certain suivant que l'observe Oldrad dans ses Conseils que le Mari en aucun cas ne peut conserver le fond dotal au préjudice des hers de sa femme; 1°. parceque par le droit Coutumier universel c'est la femme qui se constitue une dot, au lieu que par le droit Romain elle étoit constituée au mari. 2°. Le Mari ne peut exercer les droits pétitoires de sa femme, sans avoir sa procuration, ce qui prouve qu'il n'en est pas le Maître, ainsi qu'il l'étoit chez les Romains. 3°. Parceque les héritages en suivent la Ligne du Tronc dont ils sont issus, ainsi le fond dotal ne peut passer au Mari au préjudice des héritiers du Mari.

2.

Le mari qui n'a pas exigé la Dot en devient responsable.

Le Mari doit être très exact à se faire payer de la Dot promise à sa femme: on ne peut néantmoins lui reprocher son inaction si c'est le pere qui a doté; Mais si c'est un Etranger, il faut distinguer, ou il a constitué volontairement ou comme débiteur nécessaire; au premier cas le Mari n'est pas responsable; au second il

le devient. V. la L. 33. ff. de Jure dotium et ll. Cujas Lib. 12. observat. Cap. 17.

Si le Mari qui a reçu une Dot de sa femme lui fait un Legs, ce Legs ne libère point les héritiers du Mari de la restitution de la Dot à moins qu'il ne l'ait exprimé directement par son testament. V. La Loi unique au Cod. de rei uxoriæ actione. §. 3.

Eglise.

L'Eglise doit Exiger avec modération les Cens et autres prestations qui luy sont Duës.

Les Ecclésiastiques doivent user avec modération des redevances qui n'ont eu pour principe que l'aumône et la Libéralité, Ensorte que si du passé on a payé à diverses mesures il ne faut pas exiger la plus forte. Volentes solvere ad minimam non sunt cogendi ut ad majorem persolvant, quoniam cum hujusmodi Vota gratuita fuerint ab initio, Benignius sunt a vivis ecclesiasticis exigenda, ne tanquam exactores videantur Lucris temporalibus inhiare. Cap. ex parte de Cens. aux Decretales.

Envoy.

En possession n'est pas nécessaire en Bresse, soit à l'égard des hers testamentaires, soit à l'égard des héritiers ab intestat.

C'est une Maxime du Droit Coutumier que le mort saisit le vif, ensorte que l'héritier n'a pas besoin de s'addresser au Juge pour obtenir l'Envoy en Possession. Cette maxime a paru si favorable qu'elle a été reçue en Bresse pays

de Droit Ecrit, Comme on peut le voir dans M. Favre Cod. Liv. 7. tit. 7. de acquir. vel amitt. possess. def. 5. alleg. 1. et elle a lieu egalement entre les héritiers testamentaires et ab intestat Ceux-là comme l'observe le même auteur ibid. def. 6. étant beaucoup plus favorables que les héritiers ab intestat. /.

Le fils n'est point obligé en france de prouver qu'il n'est point heritier de son pére : C'est au contraire au Créancier qui le poursuit en cette qualité à en rapporter la Preuve.

Si un fils est poursuivi par les Créanciers de son pére, C'est à eux à prouver qu'il a fait acte d'héritier et non pas au fils à prouver qu'il s'est abstenu. parmi nous la présomption n'est point contre le fils. La maxime filius ergo hoeres n'a lieu en france qu'en faveur du fils et non contre luy. V. Tiraqueau dans son traité, Le mort saisit le vif, part. 7. 1.ere Decline et Despringles sur l'art. 1.er du tit. des successions de notre Coutume?

Fossés.

Les Vassaux ne sont tenus aux menus Emparemens et au nétoyem.t des fossés que quand Le Seigneur Les a mis en état.

On trouve qu'il a été retenu sur le Régistre des Délibérations de la Cr. Ch. que dans le procés Jugé entre le S.r De foucherans et

ses Sujets, Il seroit retenu que ses sujets ne seroient point retenus au nétoyement ~~et menus~~ menus Emparemens des fossés du Chatel de foucherans, Jusqu'à ce que le S.r De foucherans les eut auparavant mis en état. /.

Garantie.

Lorsque le Garanti a blessé sa Cause, il ne lui est point dû de Garantie.

En Pas d'éviction on doit examiner par le fait de qui elle est survenuë. L. 27. ff. de evict. parceque si celui qui exerce la garantie la blessée, il ne lui en est point dû. L. 56. ff. de evict. V. Perrez sur ce tit. du Digeste Domat L. 1. tit. 2. sect. 10.

Copie du Certificat du 10. Jer. 1689. donnée par M. M. les Gens du roy; tirée sur l'original.

Nous soussignés Conseillers du roy en ses Conseils et ses avocats Gx. au Parlement de Dijon Certifions à tous qu'il appartiendra que dans le ressort du Parlement de Bourgogne par stipulation de Conduite et Garantie insérée dans les Contracts de Cession de Rente ou autres à même force et vigueur que si la Clause de fournir et faire valoir y étoit ajoutée et qu'en vertu de cette stipulation le Cedant est obligé de rendre le débiteur solvable par un usage qui s'observe inviolablement et sans contredit: En foi de quoy nous nous avons mis le Cachet ordinaire de nos armes au présent Certificat. Donné au Parquet des Gens du roy le 10 Janvier 1689. Carré Daligny, Durand.

Quoique le Cédant se soit obligé à fournir et faire valoir, le Cessionnaire n'est pas moins tenu des diligences, tout l'effet de cette

Clause est de rendre le Cédant Garant de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé pourvû qu'à l'avenir il n'y ait pas de la négligence de la part du Cessionnaire V. argout to. 2. L. 4. Ch. 12. Loyseau de la garantie des Rentes Ch. 6. et Ch. 11.

2.

Le Garenti ne perd pas sa garantie faute d'avoir appellé son garant si l'éviction étoit inévitable.

Le Garenti, suivant plusieurs auteurs qui est evincé du fond qu'il a acquis n'a d'action contre le Garant que lorsque l'éviction est forcée et non pas volontaire: Evictio est emptae rei per Judicis sententiam abductis.

Mais on distingue, si l'acheteur pouvoit se deffendre de l'éviction et qu'il n'ait pas dénoncé à son garant, en ce cas il perd sa Garantie; si au contraire l'éviction étoit inévitable, alors le Garant doit dédommager. L. 63. §. 2. ff. de evict. Fauchin. Controven. Lib. 2. Cap. 36.

Gestion.

Celui qui Gouverne volontairemt. les affaires d'autrui et sans mandats n'est point tenu de Levissimâ Culpâ.

Il semble que suivant le §. 2. des instit. de oblig. quae ex quasi contr. nasc. Celui qui

d'ingère à administrer les affaires d'autruy volontairement et sans mandat soit tenu de la faute la plus Légère. nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem rebus suis adhibere solet: Ce sont les termes du §. mais ceux qui suivent prouvent que ce n'est pas une Loi Générale qui nous est tracée, mais plutost une exception qui ne doit pas être tirée hors de son cas, ce n'est que lorsqu'il s'est présenté d'ailleurs quelqu'un qui se seroit mieux acquité de la gestion que celui qui l'a entreprise. si modo alius diligentior eo commodius administraturus esset negotia. et il ne suffit pas même d'opposer qu'un autre auroit mieux geré; ce n'est pas assés de l'alléguer il faut le prouver suivant les auteurs de Droit.

La L. 11. ff. de negot. Gest. suppose que celui qui a géré les affaires d'un absent n'est tenu que de la faute Légère. si negotia absentis et ignorantis gerens culpam et dolum praestare debet. Elle ne rend responsable que de la faute culpam avec terme en droit lorsqu'il est seul ne s'étend jamais à la faute très Légère.

Enfin V. La L. 20. au Cod. de neg. gest. qui suppose que celui qui a géré les affaires ou d'un absent ou d'une personne ignorante l'administration ne doit répondre que de la faute Légère.

Guet.

Origine du droit de Guet et Garde.

Le Droit de Guet et Garde dérive d'une obligation

réciproque entre le Seigneur d'un Chateau et ceux qui s'y obligent; ceux-cy sont obligés de faire la garde dans le Chateau, et le Seigneur de sa part est obligé de leur donner asyle; ainsi a moins que le droit de Guet et Garde ne soit ~~abandonné~~ abonné les retrayants ne sont pas obligés de payer aucuns droits pour le Guet et Garde tandis que le Chateau est en ruine. Il est vrai que si le Seigneur rétablit, ou que s'il n'y manque que peu de chose pour le mettre en état, les habitans sont obligés de contribuer aux réparations et que quand même le Chateau auroit été entièrement ruiné, s'il est réparé dans la suitte, les habitans redeviennent sujets au droit de Guet et Garde, sur cette question V. n. de Salvaing. traité de l'usage des fiefs Chap. 48. art. 4. du Chap. 17. des Droits Seigneuriaux par M. de Laroche flavin. Collet sur le statut de Bresse L. 3. Ch. 4. Les arrets de ce Parlement du 14. juillet 1563. 9. aoust 1577. et surtout celui du 7. aoust 1730. rendus au rapport de M. de Saumaize au proffit des habitans de Messignieux contre Claude de Moriat Baron de Chatillon. /.

Héritiers.

Les héritiers d'un solidaire ne sont point solidaires entr'eux, à moins que la chose promise ne soit de sa nature indivisible.

Si l'un des débiteurs solidaires meure et laisse plusieurs héritiers, les poursuites faittes contre l'un pour empêcher la prescription ne nuiront pas aux autres, parcequ'ils ne sont point solidaires entr'eux. Cette maxime est attestée par tous nos auteurs. Voici ce qu'en dit Deremesson dans son traité de la subrogation Ch. 7. n. 31.

Que dira-t-on si unus ex correis; c'est à dire „si un des obligés solidairement vient à décéder et „laisse un ou plusieurs héritiers. Sera-il censé correus „de même que son prédécesseur et la poursuitte faitte „contre un des obligés solidairement, sera-elle „censée faitte contre les héritiers de l'autre coobligé? „Il est bien vrai que l'héritier represente son „prédécesseur et qu'il est tenu des dettes et charges „passives de la succession; il semble qu'il est „correus de même que son prédécesseur, néantmoins „il est plus raisonnable de dire que unus ex correis „non est verus correus. L'obligation solidaire que „deux ou plusieurs personnes contractent est une „espèce d'obligation particulière qu'ils font ensemble „et par cette raison le fait de l'un est le fait de „l'autre et ce qui est fait contre l'un est censé fait „contre l'autre. Pour ce qui regarde l'obligation „commune qu'ils ont contractée ensemble, s'étant

„tous obligés solidairement les uns pour les autres, „ils sont considérés comme mandataires les uns „des autres. Le payement fait par l'un est censé „fait par les autres; la poursuitte faitte contre l'un „est censée faitte contre les autres; mais autre chose „est quand l'un des obligés solidairement vient à „décéder, car la société est dissolüe. Morte „solvitur societas. L'héritier est nova persona „qui ignore le plus souvent les obligations qui „ont été contractées par son prédécesseur.

Ferrière sur la cout. de Paris tit. des prescript. art. 114. demande si entre cohéritiers d'un solid.re l'interruption faitte à l'un sert contre les autres, et il dit que non, ensuitte il ajoute „et la raison „est qu'ils ne sont obligés que personnellem.t chacun „pour la part et portion dont ils sont héritiers, ils „ne sont ni associés ni coobligés; les dettes tant „actives que passives d'une succession sont divisées „ipso jure entre les héritiers prorata, ainsi „quand l'un reconnoit la dette il ne le fait que „pour sa part et portion, et non pour les cohérs „auxquels il ne peut nuire ni préjudicier dans „des choses qui sont divisées ipso jure.

„M. de Catelan dans son rec. d'arrets du „Parlement de Toulouse est de même sentiment liv. „7. Ch. 12. L'interpellation faitte à l'un des cohéritiers „du débiteur solidaire n'interrompt pas la „prescription à l'égard des autres cohéritiers qui „n'ont pas été interpellés, parcequ'ils ne sont pas „correi debendi, d'autant que l'obligation personnelle

" se divise entr'eux, Credita et debita ipso jure
" divisa sunt inter Cohaeredes.

Telle est la règle; les héritiers d'un solidaire ne sont pas solidaires entr'eux, elle a ses exceptions car tous les héritiers sont tenus solidairement lorsque la dette est indivisible, comme par ex. s'il est dû un cheval ou une servitude c'est ce que dit le §. 10. de la L. 21. ff. fam. ercisc. si promissor vice decesserit pluribus institutis haeredibus nec dividitur obligatio nec dubium est quin duret igitur quia singuli in solidum tenentur officio judicis cautiones interponi debere, ut si quis ex his conventus litis estimationem praestiterit id pro parte a caeteris consequatur. C'est sur ce principe que Dumoulin en son traité dividui et individui part. 3. n. 11. et 12. dit qu'il faut distinguer la solidité qui provient de la nature de la chose ou celle qui émane de la stipulation: au second cas quoique l'obligation soit originairement indivise elle est néanmoins divisible; mais lorsque l'obligation est solidaire ex natura rei en ce cas les héritiers sont aussi solidaires, parceque la chose promise v. g. un cheval est indivisible c'est aussi le sentiment d'argou instit. Liv. 4. Ch. 1er.

2.

L'action hypothéquaire du Légataire contre les héritiers ne c'est que pour leur part et portion et non pour le tout.

Par l'ancien droit les Légataires n'avoient point

l'action hypothécaire pour le payement de leurs Legs. Ce droit a été introduit par Justinien L. 1. Cod. Comm. de Leg. et fidei Comm.

Mais les héritiers suivant cette loi qui ne sont tenus que personnellement pour leur part, ne le sont pareillement que pour leur portion par la voye de l'hypothèque et non pour le tout, in omnibus autem hujusmodi casibus in tantum et hypothecarium unumquemque conveniri volumus in quantum personalis actio adversus eum competit.

Malgré la disposition précise de cette loi quelques auteurs ont prétendu que les héritiers étoient tenus hypothécairement pour le tout au payement du Legs.

Le Motif qui les a déterminé est que l'hypothèque ne se divise point; mais c'est faire une mauvaise application du principe, car c'est supposer que les Légataires ont eu une hypothèque générale sur les biens du testateur qui n'a pu se diviser par le partage de la succession entre les héritiers. Cependant la loy même qui a établi l'action hypothécaire en faveur des Légataires dit précisément in quantum personalis actio competit; ainsi ce seroit l'adopter en ce qu'elle donne l'action hypothécaire et la rejetter en ce qu'elle la réduit à la portion que chaque cohéritier doit.

Pour l'éclaircissement de cette question il faut faire une différence essentielle entre l'hypothèque conventionelle et l'hypotèque légale ou tacite. Lorsque le testateur de son vivant a contracté une dette avec hypothèque, elle a lieu pour le tout hypotécairement contre chacun de ses cohéritiers, mais lorsque l'hypothèque est tacite et dérive

de la Loi seulement, elle ne commence qu'en la personne des héritiers qui sont seulement tenus pour leur portion, et l'action hypothécaire qui en ce cas dérive de la personnelle ne sçauroit avoir plus d'étendue que celle-cy, et alors ce n'est point diviser l'hypothèque, puisqu'elle n'a jamais été Généralle. V. à ce sujet la Gl. sur la L. 1. Commun. de Leg. et fideic. Hargou Liv. 4. qu. 57. Ricard des Donat. part. 2. Ch. 1. sect. 4. qui traitent scavamment l'un et l'autre la question.

De remesson traité des propres Ch. 3. sect. 12. n. 12. soutient neanmoins l'opinion contraire, mais sans l'appuyer par des raisons solides si on considère les principes du droit romain. il cite seulement quelques arrets, Bacquet et Mornac qui ont embrassé la même opinion.

Suivant la jurisprudence de ce Parlement quand l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, elle dure 40. ans, mais cette jurisprudence n'a lieu qu'en fait d'hypothèque conventionelle suivant la Loi cum notissimi cod. de praescript. 30. vel 40. annor. car à l'égard de l'hypothèque légale ou tacite, comme elle est subordonnée à l'action personnelle dont elle dérive, elle ne sçauroit avoir plus d'étendue qu'elle. C'est le sentiment unanime de tous les jurisconsultes V. henrys to. 1. Liv. 4. qu. 75. Bacquet des droits de justice Ch. 21. n. 187. et suivants. fabvre Conject. lib. 7. Cap. 18. Brodeau sur M. Louet Lett. h. Somm. 3.

3.

L'héritier bénéficiaire faute d'avoir rempli les formalités peut être quelquefois reputé héritier pur et simple.

Le privilège du bénéfice d'inventaire est contraire au droit commun, ainsi celui qui a obtenu des lettres doit être très attentif à observer les règles prescrittes à l'héritier bénéficiaire, sinon il s'expose quelquefois à être réputé héritier pur et simple. V. à ce sujet Lebrun des success. art. 36. Mr. favre Cod. de Jur. delib. l'Edit de Charles Emmanuel de Savoye pour la Bresse. Revel. rem. 32.

4.

L'action qu'on a contre un Juge pour le rendre garant de son jugemt. doit être intentée de son vivant sinon elle ne passe point contre l'héritier.

Si un Juge par la mauvaise instruction d'un procès ou par quelques jugements deffinitifs ou préparatoires a donné lieu à une action en garantie ou à une ~~part~~ prise à partie, il faut se pourvoir contre luy, sinon s'il est mort sans qu'on l'ait poursuivi, on ne peut plus agir contre son héritier à moins qu'on ne poursuive celuy-cy pour la restitution de ce qui est parvenu jusques à lui en qualité d'héritier. nisi

Convenitatur hæres de eo quod ad eum pervenit l. 5. ff. de Calumn. Mais dans la règle générale les actions pénales qui naissent d'un quasi délit ne passent point contre l'héritier et celui d'un Juge qui a prévariqué ne peut être responsable si l'action a été négligée pendant la vie du Juge prévaricateur. Judicium autem in hæredem Judicis qui litem suam fecit, putat actionem competere, quæ sententia vera non est et a multis notata. l. 16. ff. de Jud. etubi quisque agere vel convenire debeat.

5.

L'héritier qui est en même temps Créancier et qui vend la succession conserve ses Créances.

Lorsqu'un Créancier est institué héritier par son débiteur, s'il vend la succession, avant que d'être immiscé, il ne perd pas sa Créance, dont delà il peut se pourvoir contre l'acquéreur de l'héréditté pour le payement de ce qui lui est dû. l. 2. §. 18. ff. de hæred. vel act. vend.

6.

Celui qui n'étant pas héritier s'est laissé condamner comme tel, ne l'est que à l'égard de celui qui a obtenu le Jugement de condamnation

C'est un principe que celui qui est héritier l'est à l'égard de tous, qui semel hæres semper hæres. l. 7. §. 10. ff. de minor. et l. 88. ff. de hæred. instit.

Cependant si quelqu'un n'étant pas héritier

l'est laissé condamner comme tel par défaut. Ce jugement ne profite qu'à celui qui l'a obtenu. V. l'art. 27. de nevers. De même si quelqu'un est assigné en qualité d'héritier et qu'il convienne l'être, quoique en effet il ne le soit pas, cette confession ne sert qu'à celui au profit duquel elle est faite, parceque ce n'est pas dans ce cas qu'on réputé héritier celui qui ne l'est pas en effet, mais c'est pour le punir de son Mensonge et c'est la peine de son aveu. V. la l. dernière ff. de interrog. in jur. faciend. et M. Jean Cod. de repudiando vel abst. hared.

hypothèque.

L'hypothèque spéciale n'a nul privilége sur la générale en cas de discussion des Biens du débiteur.

En préférence d'hypothèque la spéciale n'a pas plus de privilége que la générale. C'est même en ce cas un désavantage d'avoir la spéciale, parceque le Créancier ne peut demander d'être colloqué sur les biens de son débiteur, qu'il n'ait discuté sa spéciale hypothèque, au lieu que le Créancier qui a hypothèque générale ne saurait être contraint de faire discussion sur certains biens. l. 2. Cod. de pign. et l. 2. ff. qui potior. in pign.

C'est sur ce fondement que M. Jean Cod. de ver. pragmat. decad. 6. err. 5. n. 1. dit, quæ proximè diximus extendunt quam parum conferant plerique creditorum, qui ad generalem bonorum debitoris omnium obligationem adjiciant specialem, cum inde fiat ut duplici excussioni faciendæ incommodo se onerent,

Si quando hypothecariam exercere volent, excutiendi scitaret primum debitoris, deinde excutienda Specialia hypoteca N. Basnage traité des hypothèques Ch. 5.

Créancier n'est point tenu de discuter les biens situés dans une autre Souveraineté.

Un Créancier hypothécaire n'est point tenu d'aller discuter les biens de son débiteur situés dans une autre principauté Salmas sur l'art. 168. des obligs et act. cita et procul dubio discussionem quæ cum illa est fieri potest impensis vindicantis quod si vero privilegii ab eo necessitas est prærogativa quæ totum id periculo et damno vindicantis. id Senatus anno 1637

Tertio non tenetur creditor discutere bona quæ sunt extra metas regni, quod et de Doumbensi principiis refort idem Chopin ad Consuetud. andeg. lib. 3. tit. 2. le même sur la d. 8. ff. de distract. pign. dn. Cupilly en ses arrets Ch. 281. rapporte un arrêt du Parlement de Grenoble du 10 Xbre 1702. qui a jugé qu'un Créancier n'étoit pas obligé de discuter des biens situés dans le ressort de son Parlement.

9.

Le Vendeur du fond en Bourgogne doit se réserver l'hypothèque spéciale par l'acte de vente.

Tous les auteurs du Parlement de Paris font d'avis que le Vendeur du fond a le droit au hypothèque spéciale sur le fond vendu sans stipulation, et quoiqu'il ne se la soit pas réservée dans l'acte de vente N. ferrière sur l'art. 166. de la Coût

de Paris. n. 33. Brodeau sur M. Loüet lett. h. somm. 21. Loyseau du déguerpissement liv. 3. Ch. 3. n. 6. et traité des offices liv. 3. Ch. 8. n. 46 et 47. et le même Brodeau sur M. Loüet lett. P. sommm. 19. le sus dit art. 177. de la Coût. de Paris. ferrière sur l'art. 95. de la même Coût. gl. 1. n. 9. et toutes les Commentateurs de cette Coût. sur l'art. 176. et 177.

Ce qui leur a fait embrasser cette opinion c'est que par les art. 176. et 177. de la Coût. de Paris, le vendeur du meuble a un privilège et droit de suite sur ce Meuble, s'il n'a pas suivi la foi du débiteur en quelque main qu'il puisse passer; et s'il la suivie, il est encore préféré à tout Créancier saisissant si le Meuble est en la puissance du débiteur.

Ainsi la Coût. de Paris accordant un privilège au vendeur sur le meuble vendu, les Commentateurs de cette Coût. par un argument a pari ont étendu ce privilège à un immeuble.

Mais en Bourgogne nous avons des principes tout contraires, le Meuble n'est pas de sa nature hypothèque à l'égard des immeubles elle n'en dit rien et nous renvoye au droit écrit par une disposition générale; or il n'est pas de droit en droit que le vendeur du fond n'a pas d'hypothèque spéciale sur la Chose vendue ni de privilège, à moins qu'il ne se lui soit pas réservée par l'acte de Vente. l. incivile 12. Cod. de rei vindi.

C'est aussi le sentiment presqu'universel des interprètes du droit Romain. M. Henrys tome de pign. et hypot. part. 1. princip. chapitre 4. n. 34. et 35. p. 81. M. Favre ration. in Dict. l. 18. ff. de tribut.

act. et Cod. lib. 4. tit. 33. def. 6. n. 2.

C'est aussi la Jurisprudence de ce Parlement. L'avocat de la Marre sous le mot hypotèque en rapporte un arrêt du 23. fev. 1650. au rapport de M. de Thésu sur un partage levé à la gr. Ch. et qui le fut tout d'une voix, il paroit même qu'on a voulu en faire une maxime, car il a été retenu sur le régistre secret de la Grand Chambre.

M. Jeannin en rapporte aussi un second rendu le 21. aoust 1665. au rapport de M. Richard au proffit d'un nommé de Meaux.

Mr. Guillaume sur l'art. 4. du tit. des rentes qu. 2. p. 33. de l'Edit. p. 1717. suppose comme un principe certain que la réserve d'hypothèque spécialle est nécessaire.

A ces différentes autorités il semble qu'on pourroit opposer que la Jurisprudence a changé en Bourg.e suivant un arrêt rapporté par Taisand tit. 5. art. 4. n. 21. et qui fut rendu le 17. Jer. 1689.

Mais je ne sçais si Taisand a bien pris l'espèce de cet arrêt, et si on peut le regarder comme contraire à ceux de 1650. et 1665. il paroit qu'il s'y agissoit uniquement de sçavoir si persuader à un autre Créancier qu'on est mieux fondé en droit que lui. quoiqu'au fond on ait tort, est un dol personnel qui donne lieu à la rescision du contract. on jugea que non, en quoy on jugeat dans les régles, parceque ce n'est pas un dol de persuader à un Créancier qu'on est mieux fondé que lui, qu'il s'impute de ne s'être pas mieux consulté.

Ainsi les principes du droit romain et la Jurisprudence des arrets concourrent également

à priver de l'hypothèque spécialle le vendeur du fond qui ne se l'est pas réservé.

Il faut convenir néant moins que les autres Parlement de Droit écrit parroissent avoir adopté la Jurisprudence de celui de Paris comme on peut le voir dans Henris to. 1. Liv. 4. Ch. 6. qu. 109. ou Bretonnier le fait voir par le témoignage des arretistes de pays de droit écrit.

4.

Le Créancier hypotécaire n'est point Créancier du possesseur du fond.

L'action réelle affecte seulement le fond et non la personne qui est affranchie de l'action, dès que le fond sort de ses mains. V. Loyseau et Basnage traité des hypotèques. /.

Injures.

Injures

Si pour simple injure verbale on peut se pourvoir par information.

Quand il n'est question que d'une simple injure verbale non qualifiée, on doit se pourvoir à fin civile et non par information. l. 7. Cod. de injur. la dec. forens. liv. 9. tit. 10. dec. 15. imbert, par cet auteur Crim. liv. 3. ch. 22. et 23. Jousse dans son traité de la justice Criminelle tit. des injures la 20e. de Flavin dans ses arrets. arrêts de Reglement dans notre Cour. Loix de 1736. tit. des Causes des injures et de la matière de la Taxe.

Interêts

On ne peut en Dresse exiger des interêts des obligations, au delà du double.

En droit lorsque les interêts égalent le Capital le Créancier ne peut en exiger au delà. C'est la disposition de la l. 10. Cod. de usur. on ne doit point entrer dans ce compte les interêts qui ont été volontairement payés malgré la nov. 121. de Justinien, qui décide le contraire, parceque cette novelle tirée des Basiliques est très suspecte et ne fait point partie du Corps du droit d'Irnerius qui est le seul que nous ayons adopté en France

Mais à l'égard de la l. 10. Cod. de usur. elle s'observe dans tous les Parlements de droit écrit. V. pour le Parlement de Toulouze Maynard liv. 2. ch. 27. et Despeisses t. 1. part 2. sect. 3 et 27. pour le

Provence, Boniface t. 2. l. 2. 17. pour Bourdeaux les auteurs que cite Despeisses loc. cit. Dumoulin même quoique nourri dans les pays coutumiers, soutient la même chose V. son traité de usur. n. 46. et suiv. et n. 584. et qu. 78. V. aussi Hotman de usur. liv. 1. ch. 10. Godefroy Basnage l. 10. Cod. de usur. et M. de Catelan t. 2. liv. 5. ch. 70.

La seule exception légitime à cette loy du double est lorsque le Créancier a fait toutes ses diligences pour être payé contre son débiteur qui par sa chicane a trouvé le secret de retarder le payement des interêts. C'est l'observation de M. de Catelan loc. cit. et de la peyrere lett. J. au mot interets n. 182

Malgré ces principes, j'ai vu douter quelquefois si la loi du double devoit avoir lieu en Dresse, pays de droit écrit, ce qui n'étoit point paroissoit ne devoir former aucun doute, puisque les Dressans jouissent des avantages que leur procure le droit Romain en tirant des interêts des obligations pour prêt. il ne le peuvent donc que sous les conditions prescrittes pour le droit Romain, dont ils ne peuvent conserver ce qui leur est utile en rejettant ce qui leur est onéreux.

Le Créancier ne peut se plaindre qu'on lui fasse tort, car il retient qu'à lui d'exiger le principal suivant le droit qu'il en a. C'est ce qui fait la différence des obligations aux Contrats de Rente dont le principal n'est pas exigible. ainsi les Loys Romaines n'y sont pas applicables, Mais à l'égard des obligations, je ne trouve nul motif de les exempter de la rigueur du Droit Romain.

Si Grimaudet dans son traité de l'usure de Remission liv. du propre, donne tort aux loys Civiles d'Dresse que la loy de la Double Consommation, n'a

par lieu en France, il y parlem relativement aux Contrats de Rente ou le Capital est aliéné, Cequi est très different des obligations.

On peut en Bresse Djuger des interêts d'arrerages de Cinq ans, soit dans une discussion, soit Contre un tiers-possesseur.

J'ai vû plusieurs Avocats qui pensoient que soit dans une discussion, soit Contre un tiers-possesseur en Bresse on ne pouvoit Djuger des interets de plus de Cinq ans avant Linstance; Cette opinion fondée Sur deux arrêts de ce parlement, l'un au profit de Marguerite Victoire Contre Laurin le 28. aoust 1675. l'autre Contre marie Robin le 22. avril 1682. tous deux sont rapportés dans Mayer.

Mais l'espece n'en est point exactement rapportée par ces arrêtistes. Car l'un et l'autre de ces arrêts n'ont pas décidé qu'on ne pouvoit Djuger des interêts au delà de 5. ans avant Linstance de discussion ou Contre un tiers-possesseur; ils ont décidé Seulement que la prescription de 5. ans introduite par l'ord.ce de 1629. devoit s'observer en Bresse, ce qui paroit d'autant plus singulier que cette ord.ce n'a jamais été envoyée ni publiée en ce Baillage.

Au Surplus ces deux arrêts ont tellement décidé que la prescript de 5. ans avoit lieu pour le interêts jusqu'ou il a reservé aux Creancier de leur en Djuger un plus grand nombre dans le cas ou ils justifieroient de diligences interruptives de la prescription.

2.

Les interêts d'une Dot qui excede la Légitime ne vont pas au delà du Double.

Les auteurs conviennent que les interets d'une Légitime, et d'une Dot qui tient lieu d'une Légitime ne vont pas au delà du double, mais ils different Seulement si la Dot excede la Légitime, parceque l'excedent tient lieu d'Indemnité. V. Dumoulin traité des usures n.os 46. 47. et suivants.

3.

Lorsqu'il y a Stipulation d'interets avec le même Débiteur et le même Créancier ou Son Cessionnaire, Il y a usure.

C'est une erreur de croire que lorsqu'il y a Changement de personnes on peut exiger les interets des Sommes dues pour interets, par exp. Si le Créancier fait un Compte avec Son Débiteur tant du Capital que des interets montants l'un et l'autre à une certaine Somme et que ce Créancier la transporte à un tiers qui perçoive des interets du tout, c'est constamment une usure. Mr Henrys Son traité to. 1. Ch. 77. Loüet to. 1. L. 4. qu. 23.

Les Juges des Seigneurs doivent se faire recevoir dans les Baillages ou ressortissent les appellations de leur Justice.

Par l'Edit du mois de mars 1693. les Juges des Seigneurs avant que d'en exercer les fonctions sont obligés de se faire recevoir dans les Jurisdictions Supérieures dans l'étendue desquelles sont situées les Justices Seigneuriales à peine de faux et de 500. d'amende.

Mais cet Edit a toujours été regardé comme Bursal et on l'observe si peu que la plupart des avocats de la Cour exercent les fonctions des Juges des Seigneurs sans se faire recevoir dans les Baillages où les Justices sont situées.

Quand même on a opposé ce moyen contre les sentences des Juges ordinaires, La Cour n'y a point eu d'égard.

En effet Le Sr. Venot Juge Duplessis terre située dans l'étendue du Baillage de Charolois en ayant fait les fonctions sans avoir été reçu au Baillage du Comté de Charolois, et y ayant eu appel de la sentence, elle fut cassée par les officiers du Baillage, ce qui donna lieu à une prise à partie contre Venot; il interjetta luy-même appel de la sentence du Baillage. Et par arrêt du 27. mars 1716. La Cour en réformant renvoya le Sr. Venot des adjudications contre lui prononcées avec dépens et lui enjoignit néantmoins de se conformer aux déclarations du Roi.

La même Chose fut jugée par arrêt du 17. mars 1721. dans l'espèce suivante. Le Lieutenant en la Justice de Chagny avoit fait une procédure sans

avoir prêté serment pardevant les officiers du Baillage de Beaune qui sur ce motif cassa la procédure. il y eut appel au parlement de Dijon qui la confirma avec dépens.

Enfin il y a un 3e. arrêt dans la même espèce. Voici le fait. La Dlle. Bernard s'étoit pourvue contre un particulier de Comarin pardevant le Lieutenant en la Justice du même lieu. Le Juge n'avoit point prêté serment pardevant les officiers du Baillage d'Arnay le Duc. Ce qui donna lieu à la cassation de sa procédure sur les Cons. du pr. Dudroy au Baillage; néantmoins par arrêt donné à l'audiance sur la plaidoirie des avocats Colas et Boulanger pardant le Carême de 1734. la procédure fut confirmée.

Les derniers arrêts sont contraires à cette Jurisprud.ce V. l'arrêt du 28. Janvier 1722. au rapport de M. de Vernot pour le Baillage d'Auxonne; pareil arrêt de réglement pour le Baillage de Nuis du 1er. avril 1743. autre arrêt du 18. Xbre. 1724. rendu sur les conclusions du Sr. Sigaut substitut qui confirme une sentence du Baillage de Chatillon qui avoit cassé celle rendue par le Sr. Michateau Juge de Maisay faute par lui d'avoir prêté serment au Baillage. autre arrêt rendu à l'audiance pub. de la Tournelle sur les conclusions de M. l'avocat Général Thierry par laquelle il fut ordonné qu'avant faire droit en l'appellation d'une sentence du Baillage d'Arnay le Duc, il seroit justifié de la prestation du serment au Baillage du Sr. Berisier Juge des Bordes dont la sentence étoit impugnée de nullité faute d'avoir prêté ce serment. /.

Juges.

Juge de Seigneur doit résider dans le Bailliage ou ressortissent les appellations de ses Jugements.

Voyez l'Ord.re d'Orléans art. 51. d'Auxerre Jovet tit. 2. n. 78. et 95. Loyseau traité des offices Liv. 1. Ch. 5. n. 15. Ch. 2. n. 88. et le reglement de 1716. et l'arrêt rendu le 6. Juillet 1723. sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins qui enjoint aux Seigneurs d'Huriel leurs Juges de avocats et procureurs des Bailliage ou ressortissent leurs appellations, et ordonne l'exécution des arrêts des 13. août 1665. 29. Juillet et 28. Juin 1721. rendus pour le Bailliage de Huriel et de celui du 28. Janvier 1722. rendu contre les Seigneurs des terres ressortissantes le Bailliage d'Auxonne, aux offices desquels il est enjoint de resider sur le Bailliage et jusqu'à ce leur défend toute procédures.

Legs.

La Demande d'un Legs peut être formée pardevant le Juge du lieu où la succession est échuë.

Il est une Loix de croire que le Légataire est obligé de porter la demande en payement de son Legs pardevant le Juge du Domicile de l'Héritier. C'est [illegible] des droits de Justice Ch. 9. n. 9. et 18. Defrain p. 714. et du Continuateur de Bouhier to. 8. Liv. 2. tit. 2. Ch. 12.

Mais non obstant [illegible] il faut consulter les principes de Droit. Il est vrai que le §. 2. de la L. 1. Judei Comm. to. 50. ff. de Judic. dit, Judex recipiatur est illic Judicandum petitum ubi Domicilium haeres habet. Mais ce §. n'impose pas l'obligation indispensable de traduire l'héritier pardevant le Juge de son Domicile. Le Légataire a l'alternative; il peut former sa demande ou pardevant le Juge du Domicile de l'héritier, ou pardevant le Juge dans le ressort duquel la succession est échuë. C'est ce que dit la Loy citée; Multis constitutionibus cavetur est ibi Petitum Judei Communium, ubi Major pars haereditatis est, et ce qui n'est laisse aucun doute, c'est la Loi unique Cod. ubi Judei Communium petitio oportet. qui decide en termes exprés que le Legs ou le Judei Communi doivent être demandés pardevant le Juge dans le ressort duquel la succession est ouverte. C'est aussi le sentiment de M. Cujas sur la Loi 60. ff. de Judic. de Decez Cod. ubi Judei Petat. et de mon meilleur Jurisconsulte.

Lettres.

Destination dans Legs n'en change pas la nature.

Lorsque le Testateur fait un Legs et qu'il en marque la Destination; s'il dit, par ex. qu'il legue un fond à un tel pour en faire les fruits siens sa Vie naturelle durant, cette Destination ne change pas la nature du Legs, et ne le réduit par le Testateur à un simple usufruit. V. M. Grivel. Décis. 184.

Lettres.

Les Lettres de restitution doivent être prises dans la Chancellerie près le Parlem.t et non dans les Chancelleries présidiales.

Les Chancelleries présidiales ne peuvent expédier des Lettres de restitution. Il faut à cet égard se pourvoir et les obtenir dans les Chancelleries près les parlements. V. d'Argentré Liv. 1. Ch. 8. Despeisses praticien françois; Guenois to. 1. liv. 1. part. 2. tit. 19. de sa Conférence.

Lods.

Si d'une Donation entre vifs faite à Collatéralle sont dus Lods et Ventes jusqu'à concurrence de la pension.

Les interprètes anciens du Droit sur la Loi dernière au Cod. de Jur. emphit. semblent avoir été divisés sur la question de savoir si les échanges

et Donations donnoient ouverture aux droits seig.x Les uns ont soutenu la Négative.

Dautres ont prétendu que toutes les fois qu'il y avoit translation de propriété et changement de main, l'ouverture étoit nécessaire; et qu'il étoit dû une reconnoissance au Seigneur intéressé à la mutation.

Enfin il s'est élevé une 3.e opinion qui paroit la plus suivie et la plus équitable en même temps. Elle a distingué les échanges simples de ceux qui contenoient soulte, les Donations pures et simples de celles qui étoient à titre onéreux ou pour récompenser de services.

On a vû que les échanges faits tout à tout n'étoient pas sujets à aucun Lods, non plus que les Donations pures et simples qui n'avoient pour objet que la Libéralité, l'affection et l'amitié envers le Donataire.

Mais qu'il en étoit autrement des échanges faits avec soulte et des Donations onéreuses ou remunératoires; que ces Contrats tenant quelque chose à la vente, les Lods en étoient dûs au prorata de la retire, qui ainsi dans les échanges les Lods devoient se régler par la soulte qui étoit le prix de la plus value, et que dans les Donations à titre onéreux ou pour récompense de services, les droits étoient dûs jusqu'à la concurrence de la Charge imposée au Donataire, ou du Service que le Donataire avoit voulu récompenser.

Cette distinction paroit avoir été suivie par plusieurs Coutumes du Royaume et par bon nombre d'Auteurs. Or en Bresse les Féodaux s'assemblèrent dans le traité des fiefs de Mr. Guichenon Hist. de Bresse to. 3. p. 395. et dans le Commre de Rochefort sur l'art. 117. de la Coutume d'Orléans.

De ces autorités qu'on ne rappelle point ici on peut

ajoutez celle de M. Graverau traité des retraits §. 21. Qu. 2. et de Brunneau des S. Ch. 11. lequel après avoir dit que le retrait n'a pas lieu dans les donations rémunératoires ou onéreuses à raison des conditions que le retrayant ne pourroit remplir, ajoute néanmoins que les portions de donations sont sujettes aux lods.

M. de Chasseneux sur notre Coutume tit. des Cens art. 7. n. 2. demande si et dû de lods dans les donations, et répond que si la donation est pure et simple, il n'en est point dû, mais que si la donation est à titre onéreux, comme si le donataire soit chargé de fournir des alimens au donateur, les lods seront dus; item quando donatio est remuneratoria de beatitudine Laudimia, dic, quod si est pura, quod non; si vero obligatum juste et donatarius adimpleat de garantia, tunc sic.

Bouvot est de ce même sentiment dans ses Observations et Decisions, qui en a fait p. 198. les lods sont dus de la donation faite en recompense de services.

Un autre Commentateur de notre Coutume avoit parlé que des Donations pures et simples; il étoit donc par parvenant qu'il n'y eut rien de donation onéreuse ou remuneratoire de lods.

Mais si on recourt à la Coutume même, on y trouvera qu'elle a adopté la distinction des anciens auteurs; dit, dotis des Cens, porte, que en echange simplement fait et sans soulte n'y a point de lods et s'il y a soulte, il y a lods suivant dit. soulte.

De cette disposition résulte suivant nos souverains que quand il y a soulte l'héritage doit être reputé en partie échangé et en partie vendu et que in talibus contractibus per mixtionem il faut séparer l'un de l'autre, et ne prendre les lods que de la vente, laquelle

doit se reglé par la soulte qui est le prix de la mieux valuë.

Voilà la Règle que nous trace notre Coutume lorsque l'échange participe de la vente. Règle qui doit être suivie lorsqu'il y a mélange de deux contracts; on ne feroit ce par écarter de l'esprit de la loy que d'affranchir entièrement de lods la donation rémunératoire ou onéreuse qui comme on l'a dit implicitum contineat negotium; n'est il pas au contraire plus juste de séparer le gratuit de l'onéreux et du rémunératoire, et de ne réputer pour gratuit que ce qui est au delà des charges ou des services de façon que cet excedent soit seul exempt de lods.

Il y a même un cas où les lods pourroient être perçus en entier, c'est le cas de la fraude de Contractu à Contractum, lorsque les parties par ex. ont déguisé une vente à fond perdu d'un faux titre de donation à charge de pension; les droits pour lors seroient dus non seulement au prorata de la pension mais encore de toute la valeur de l'héritage suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts.

Du surplus les moyens de fraude les tiers ne peuvent être prétendus que proportionnellement à la charge imposée au donataire; c'est ce que prouve parfaitement M. Guyot auteur fraîchement très exact et qui doit être entièrement par soi: Il faut toutefois observer que cette impropriété que les donations à titre onéreux sont appellées donations, que cette plutôt de actes amphibies, des contracts innommés do ut des, do ut facias; qu'ainsi les lods en sont dus jusqu'à concurrence des charges.

Il excepte néanmoins la Donation onéreuse faite à leurs enfans, que transmissibilité in successores

successions, et sont toujours prématurées faites en avancement d'hoirie et par anticipation de la succession future, de laquelle les enfans sont réputés plutôt Maitres et propriétaires, etiam vivis parentibus à la différence des successions Collatérales qui ne sont regardées que comme des espérances de hazard, et le rapport dû par bien, et il n'est dû aucune desdites lods.

Au Ch. 5. p. 604. et suiv. cet auteur examine particulièrement la Donation faitte à Charge d'une pension viagère, et il décide quelle tient lieu de vente, qu'il y a un prix qui se paye et qui s'éteint tous les ans, qu'il importe peu que ce prix soit acquitté à un seul payement ou distribué en plusieurs faits d'année en année, que la seule difficulté qui partage les auteurs est la fixation du capital de la pension, mais que celui le plus commun est de s'attacher à la valeur du capital d'une rente perpétuelle. On dira peut-être que le Donateur avoit pû se reserver l'usufruit, sans payer ce droit aux Lods.

Il auroit pû, on en convient, faire cette réserve, mais l'a-t-il faitte et l'a-t-il fait dans notre espèce.

Qui doute que le donateur ne fut le Maitre de son bien, qu'il n'eut pû sans réserve l'usufruit, qu'il eut pû même retenir partie de la propriété, elle reviendroit au même par rapport aux Lods; mais partus pars dominii est instar portionis Abinet; or l'on ne trouve de ces réserves, n'auroit certainement pas donné lieu aux Lods qui ne sont dus que pour le regard de ce qui est aliéné et mis pour cet effet ou excepté de la Mode de Donation.

Mais quelle Conséquence pourroit on tirer de cette espèce à celle d'une pension ou rente viagère constituée

Le dernier n'est il pas visible que cette Charge forme un prix réel, et que l'on est en cela bien éloigné de la libéralité et de la vente.

Dans la réserve au contraire que se fait le Donateur de l'usufruit ou de partie de la propriété, il n'est pas possible d'appercevoir un prix ni aucune Charge qui en fasse la fonction. A la réserve il est vrai, rend la donation moins Pur et Parfaite, mais le don n'en est pas moins gratuit et purement gratuit sans aucun mélange d'Vente N. le D. Guyot to. 3. p. 218.

Après cette discussion de principes, il est aisé de répondre à l'arrêt qui a été rendu le 1er Sept 1712. contre M. Renaut dernier dans l'espèce suivante.

Vincent Jean aumont avoit acheté un Domaine pour le prix de 4 000 l. dont il avoit créé rente au profit de ses vendeurs. Il paya au Seigneur les Lods de son acquisition et quelque tems après il maria sa nièce à laquelle il fit donation entre vifs par contrat de mariage de ce domaine en l'état qu'il étoit et Chargé de la rente qui avoit été constituée. Le Seigneur ayant demandé des secons Lods par rapport à la donation faitte à la nièce. Il en fut débouté.

De fait avec Justice que la prétention du Seigneur fut condamnée, parmi les différentes circonstances qui se trouvoient contre lui, Il y en avoit une décisive et qui servit probablement de motif à l'arrêt; c'étoit que la Donation dont il s'agissoit étoit purement gratuite et qu'il n'en revenoit rien à ce donateur.

Ainsi l'arrêt qu'on oppose loin de combattre les principes établis cy dessus, sert au contraire à les confirmer et à leur donner une nouvelle force.

Cette observation est de M. Bretonnier.

Rapport de M. Varennes à l'observation cy dessus.

Vû les différentes pour la question de sçavoir si d'une Donation entre vifs faitte en ligne Collatérale à la

Charge d'une Pension Viagère il est dû des Lods jusqu'à concurrence du Capital de la pension.

Le Conseil soussigné est d'avis qu'il n'est point dû de Lods si la pension Viagère n'excède pas la valeur du fond donné entrevifs.

Il paroit par les Mémoires sur lesquels on consulte que la question qu'il s'agit de résoudre y a été traitée en termes trop généraux, et sans avoir donné assez d'attention au fait particulier.

On convient d'abord suivant la remarque qu'en a fait d'argentré dans son traité de Laudimiis §. 47. que la L. de Jur. Emphit. a fait penser à plusieurs Interprètes anciens que toute translation de propriété soit par vente ou donation faisoit ouverture à la demande des droits du seigneur direct en cas de mutation; que Lex, ce sont les termes de d'argentré, dicit quinquagesimam de pretio et estimatione solvendam, ex quo pretium ad venditiones volunt referri, aut contractus qui in venditiones sunt resolubiles, estimationem vero ad alios omnes in quibus non interveniat.

Cette interpretation trop subtile a été peu suivie dans le Dauphiné elle a été en partie adoptée, comme l'attestent Guy pape et ses Comment.ts décis. 48. on y paye demi Lods des biens aliénés par donation.

En Bretagne au contraire, en Bourgogne et en plusieurs autres provinces du Royaume il n'est point dû des Lods des biens donnés entrevifs, mais grand nombre de Jurisconsultes pensent qu'il n'en est ainsi que des donations purement gratuites, et qu'au contraire il est dû des Lods lorsque la donation

est faitte pour recompense de service, ou sous quelqu'autre condition qui la rend véritablement onéreuse, parceque ce n'est plus une libéralité, mais un contract déguisé sous le nom de donation.

M. de Chasseneux a embrassé ce sentiment dans son Commentaire sur la Cout. de Bourgogne tit. des Cens art. 7. n. 2. numquid ex donatione debeatur Laudimium? dic, quod si est pura, quod non; si vero ob causam, puta ut donatarius alimentet donantem, tunc sic. Il ajoute plus bas, si donatio fiat mediante pecuniâ, aut aliquâ causâ puta solutionis debitorum, aut cum onere funeralium expensarum, idem judicabitur prout de permutatione; ce qui signifie que Chasseneux regardoit la charge imposée par une donation, comme la soutte dans une échange et par les mêmes principes les assujettissoit l'une et l'autre aux droits de Lods.

Tiraqueau en son traité du retrait Lignager §. 26. gl. 2. n. 2. pense et s'exprime à peu près de même; hæc donatio, dit-il, quæ fit ab provisionem corporis, idest, eâ lege ut donatarius alat donantem est onerosa ideoque potuisset videri habere aliquid simile venditionis et ex ea debentur Laudimia.

C'est aussi l'opinion de Grimaudet Liv. 5. du retrait Lignager Ch. 15. et de la Lande sur l'art. 117. d'Orléans où il observe que la raison qui a fait soumettre les donations onéreuses et compensat.es aux droits seigneuriaux est prise de ce qu'elles ne sont pas de véritables donations et pures libéralités, ains comme espèce d'échange et contract anonimes.

Loquet de Livonière dans son traité des fiefs

liv. 2. Ch. 5. est de même avis, il dit, p. 197. que la Donation faite à la Charge d'une rente Viagère est à titre onéreux que cette Charge peut être évaluée à certaine somme de Deniers; qu'il importe peu que le prix d'une Chose soit acquitté en un seul payement ou distribué en divers payemens d'année en année; qu'il suffit enfin pour donner ouverture aux Lods et Ventes que le nouveau possesseur de l'héritage en acquitte la propriété moyennant deniers, ou Choses réductibles en deniers.

Mr. Germain autre Auteur fort estimé, en examinant la question fort au long to. 3. Ch. 5. p. 295. et suiv. il décide que les Donations à titre onereux ou pour recompense de services sont sujettes au payement des Lods par le fondement que ces sortes de Donations tiennent, ou à la Vente ou au Contrat Datio in Solutum.

On trouve la même décision dans le Traité des Subsignes de Jur. Baptist. tit. de Laudim. qu. 6. n. 8. Laudimium procedit in Donatione ob Causam et Solitet Donatarius praestet alimenta Donanti, quod saepius declarat habito Respectu ad alimentorum provisionem vel futurum remissorum. C'est à dire que les Lods ne sont pas dus de toute la Valeur des Biens donnés, mais seulement jusqu'à concurrence des alimens promis ou de la dette éteinte par la Donation.

De ces autorités auxquelles il seroit facile d'en joindre un grand nombre d'autres, il semble d'abord qu'on doive inférer indistinctement et indéfiniment que toutes Donations faites avec

réserve d'une pension viagère sont sujettes aux Lods et Ventes il s'en faut beaucoup neanmoins qu'on en puisse tirer raisonnablement cette Conclusion et pour peu qu'on veuille entrer dans l'esprit des Auteurs Cités, on se convaincra bientôt que leur intention n'a été de déclarer sujettes aux Lods et Ventes que les seules Donations d'immeubles onéreuses c'est à dire la Donation ou pour acquitter la propriété des Biens donnés, il en coute actuellement au Donataire plus qu'il ne retire de ces mêmes Biens.

Quel est en effet le fondement de l'opinion de tous ces Jc. Elle n'est fondée et expliquée fort clairement. C'est, disent-ils, que les Donations onéreuses ne sont pas de véritables Donations ni de pures libéralités, mais qu'elles tiennent ou à la Vente, ou au Contrat Datio in Solutum, de sorte que si elles ne tiennent ni à ce Contrat ni à la Vente, la raison de l'opinion cesse, et conséquemment qu'il n'y a point d'ouverture aux droits seigneuriaux: quelques exemples rendront cette distinction plus sensible.

Un homme possede un domaine dont le produit ne suffit pas pour le faire vivre commodément, il en fait Donation entre vifs à condition que le Donataire le nourrira et entretiendra; ce n'est point là une pure Libéralité, mais bien plutôt une Vente déguisée sous le nom de Donation; les Lods en sont dus.

Autre Exemple de même espèce. Titius a reçu de Mævius de Services importants, de ces Services qui tombent en estimation, et pour raison desquels il avoit une action civile selon le Langage des Auteurs. Pour s'acquitter envers Mævius, Titius lui donne entre vifs un héritage; alors c'est Datio in Solutum

Il n'y a ouverture au droit Seigneurial, nonobstant la Nature entière de l'héritage qui fait cesser celle de ses services, Mais lorsqu'à l'occurrence de la Nature des services suivant l'estimation qui en fait par les Experts, une Donation de ce genre n'est par un acte simple; Il y a dissonance de J. C. contractuum permixtio; et dans ce mélange de Contract on a stipulé aux Lods et Ventes ce qui n'est pas sorti des mains du Donateur par un pur effet de libéralité envers le Donataire.

Mozzius au Contraire qui ne doit rien à titre d'héritage roturier de service ni autrement sur d'autres ignatiennes pour héritages fors la réserve d'une pension Viagère qui se trouve moindre que le revenu de l'héritage donné; alors c'est une pure libéralité dont le Donateur ne reçoit aucun prix ou le Donataire trouve un avantage Certain actuel et Casuel à l'aliénable, sans quoi lui en faire aucune chose et par conséquent une Donation de cette espèce est exempte de Lods.

C'est ainsi qu'il faut nécessairement entendre le sentiment de J. C. qui déclare sujettes aux droits Nobles les Donations faites à titre onéreux, elles ne sont censées telles que quand elles sont réellement utiles au Donateur et onéreuses au Donataire. autrement on seroit tombé dans la contradiction avec eux-mêmes, car selon eux partout où il s'agit d'une pure Libéralité, Il n'y a point d'ouverture aux droits Seigneuriaux, et dans le dernier exemple presque tout Constamment question d'une libéralité pure et par conséquent, dans laquelle le Donateur ne trouve aucune utilité, aucun avantage personnel; donc quand le coutumier a décidé qu'une Donation faite à la charge d'une

pension ou rente Viagère étoit sujette au payement des Lods, ils ont incontestablement entendu parler d'une pension viagère excédante le revenu annuel de la Chose donnée, parce qu'alors une pareille Donation est une vraie Vente à fonds perdu.

La distinction que Loi propose ici et sur laquelle on insiste comme décisive est si conforme à la raison et à l'équité qu'elle mériteroit d'être adoptée par cette seule Considération, quand même elle ne seroit pas tombée dans l'esprit des Ecrivains qui en ont parlé; Mais il me paroit par croire qu'on la leur prête arbitrairement, si elle ne se trouve pas clairement énoncée dans leurs ouvrages elle s'y trouve au moins implicitement.

M.e Germain Antoine Guyot l'un d'entr'eux qui a traité la matière avec le plus de soin et le plus d'étendue s'explique en ces termes to. 2. p. 399. pour opérer les Lods et Ventes. Il faut que la Cause que la Condition de traité puisse former un prix et faire regarder ce traité comme une Vente déguisée; C'est la Cause de la donation ex parte tradentis qu'il faut avoir en vue pour sçavoir si les droits sont dus ou s'ils ne sont pas dus.

Dans une Donation faite sous la réserve d'une pension Viagère inférieure au revenu de la Chose donnée, comment est-il possible de trouver une Cause, une Condition qui forme un prix? on n'y peut voir autre Chose que la réserve d'une portion du fruit à la Nûdité sous une dénomination différente, Mais avec un effet tout semblable. De la sorte dans une telle donation ex parte tradentis nul motif relatif à son utilité propre, elle part de sa pure Libéralité. Le Donateur se dépouille non seulement de la propriété de son bien, mais encore d'une partie de son revenu qu'il auroit pu se réserver entièrement sans que le Donataire fut tenu

Le payer les Lods, pourroit on le déclarer sujet dans le Cas où la réserve n'est pas totalle, car Conséquemment la libéralité est plus grande, et plus marquée du Coté du Donateur ex parte Tradentis, tout est gratuit de sa part, bien loin qu'on puisse regarder la Donation comme une Vente déguisée.

La Sentence dont Mr. Pagnon de Livonière en prétirement le même, que celle présentée dans un autre Jour.

Après avoir expliqué les régles qui doivent servir pour faire l'évaluation du Capital de la rente Viagère réservée par une Donation entre vifs ou de la nourriture et entretien que le Donataire est Chargé de fournir au Donateur, il demande si en procédant à cette évaluation on doit déduire et précompter la valeur des fruits de l'héritage donné, et il se détermine pour l'affirmative. Dic. D. Ch. t. 1209. "dans la Computation de la Charge, (c'est "la terme), il est plus équitable de faire distinction de "la valeur annuelle des fruits de la Chose donnée, "de n'y faire entrer que l'excédent, à quoy se réduit "la Charge, et ce qui doit être déboursé par le Donataire, "ce dernier motif continuant le motif de la décision "la vraie Charge se réduit à ce qu'il en doit coûter au "Donataire, et ce n'est que cet excédent qui forme un prix "et qui peut faire regarder l'acte comme une Vente, également "vrai que le Lods ne sont dûs que du sujet de cet excédent."

Livonière observe ensuite que cette réflexion de Dumoulin fut fait. Ch. de Paris Ch. t. 11. 74. où ce Tribunal a jugé que l'acquéreur par decret d'un heritage à la Charge d'une Rente Viagère payable à une Veuve pour son Douaire ne doit point de Lods et Ventes pour raison de cette Charge, attendu que cette rente

tient lieu d'usufruit d'une partie du fond, et qu'elle ne doit point être regardée comme mobiliable. Quidam dicebant, dit Dumoulin, in distincte deberi quintum pretii pro rata (oneris dotarii) quod est ingressum: Ego respondi, aut reditus ille erat temporalis et quia dotata in matrimonio non superfuerat liberi ex illo et tunc non debetur quintum in fundo nec ulla pars pretii in Censu, (id est dominium) cum ille enim reditus non soleat redimi, habetur pro onere alterius portionis fundi; aut Nero superfuerant liberi illo quod ille reditus erat perpetuus et soleat matureé redimi, debetur quintum pretii redemptionis in fundo et annio in Censu.

La Jurisprudence de la Cour est entierement conforme aux principes qu'on vient d'établir; il en fait foi un Jugement rendu sur Partage du 1er. Fr. 1712. qui a été rendu sur des Circonstances moins favorables au donataire que celle d'une Donation faite sous la reserve d'une portion viagère qui n'absorbe pas les fruits annuels de la Chose donnée; ainsi on doit tenir pour incontestable qu'il n'est point dû de Lods d'une semblable donation.

Délibéré à Dijon le 20. Fr. 1746. Signé Varenne. J.

Le Marchand quoique mineur n'a pas besoin d'un Curateur en plaids.

Le Mineur ne peut être en Jugement sans un Curateur en plaids, Mais cette règle cesse à l'égard du Mr. quoique Mineur, parceque dans tout ce qui a rapport à son Commerce il est réputé Majeur et qu'un Majeur n'a pas besoin d'un Curateur en plaids. V. l'ord.ce de 1673. tit. 1. des apprentifs Marchands et négociants art. 6. et Bornier sur cet article.

Mineurs.

Lorsque les mineurs se font restituer contre la vente par eux faitte de leurs fonds, si celui qui a originairement acquis, a revendu, il faut que le second vendeur garantisse.

Seïus Mineur vend son fond à Caïus Majeur qui le revend à Sempronius. Le mineur peut se faire restituer contre la vente; L'action en restitution étant une action réelle. L. 3. ff. de min. il se pourvoit contre le détenteur. Celui-cy exerce une garantie contre celui qui luy a vendu. Elle doit avoir son effet, quoique Caïus n'ait nul recours contre le Mineur, parceque Caïus doit s'imputer d'avoir acheté d'un Mineur. V. la L. 39. ff. de evict.

Il y a néantmoins une exception à cette règle générale en faveur du tiers acquéreur. Car s'il a ignoré que son vendeur eut acquis d'un Mineur, et qu'il ait acheté de bonne foi on ne restitue point le Mineur à l'égard du tiers acquéreur, pourvû que Caïus soit solvable, et qu'il puisse répondre des dommages et interrets du Mineur.

2.

Le Mineur est restituable contre les actes commencés en minorité et consommés en Majorité.

Le Mineur qui devenu Majeur ratifie et approuve volontairement les actes qu'il a passés en minorité, ne peut plus se faire restituer, co.e par ex. sien majorité, il ratifie la vente qu'il a faitte étant Mineur; Mais si l'acte qu'il passe en Majorité est une suitte nécessaire de celui qu'il a fait étant Mineur, alors il est restituable, par ex. s'il reçoit le prix d'un fond vendu en minorité. L. 3. ff. de min. §. 2. L. 7. §. 5. L. 4. ibid. L. 2. Cod. si Maj. fact. ratum &. l. unicq. Cod. de reput. quae fiant.

3.

Le Mineur qui n'a point fait d'inventaire n'est pas restituable contre l'adition d'hérédité, à moins qu'il ne puisse d'ailleurs justifier de la consistance des biens.

C'est un Principe que le bénéfice de la restitution est réciproque, c'est à dire que le Mineur ne sçaurait être restitué qu'autant que les choses sont entières et qu'elles peuvent être remises au même état de part et d'autre. L. unic. Cod. de reput. et L. 24. §. 4. de min.

De ce Principe il suit que si le Mineur n'a point fait d'inventaire, il n'est plus restituable à moins que par d'autres pièces il ne puisse suppléer au deffaut

d'inventaire, pour faire constater des biens, et être par même restituable contre l'omission d'inventaire. V. l'auteur de sommer. Cod. de minor. ab hoered. s'abstin. la nov. 119. Ch. 6. M. Cujas sur cette nov. Cujas pag. 941. M. Faure Cod. de Min. ab hoered. se abstin. M. Duval decis. 246. Franç. 18. in addit. N. 4.

4.

Le Mineur est restituable contre le Compromis par lequel on a stipulé une peine Compromissoire.

Quoique par le Droit Romain le Mineur ne puisse compromettre, n'étant mineur par notre usage on ne laisse pas les Compromis passés par le Mineur; on le décharge seulement de la peine Compromissoire et la Sentence arbitrale est regardée comme une Sentence des Juges ordinaires contre laquelle il se peut pourvoir par Appel. V. M. Bacquet decis. 9. argument sur Bretagne art. 186. Dumoulin dans ses Conseils sur la Loi Semper Cod. lib. 1. Consil. 22. Les arrêts de M. de Lamoignon tit. des tutelles art. 87.

5.

Le Mineur est restituable contre la restitution même.

Il n'est pas douteux que le Mineur ne soit restituable contre la restitution même qu'il a obtenue, la raison en est simple et naturelle. On ne peut s'empêcher de se départir d'un avantage introduit en sa faveur. C'est la Disposition expresse de la L. 61. ff. de minor. 25. ann. Le Mineur de vingt ans jouit de son âge tant que la minorité dure. L. 2. si Honor. in fin. ad Tertyll. V. Bardet Auteur doct. T. 1. journ. 97. Despeisses part. 1. tit. 11.

Ce privilège singulier cesse lorsque les titres de restitution sont obtenus en pleine Majorité et que l'intérinement en a été prononcé dans un âge au dessus de 25. ans. C'est la distinction que mettent les Auteurs cy dessus cités.

6.

Mineur Coupable de Dol n'est point restituable.

La cause des femmes est favorable; celle des Mineurs l'est encore davantage: ceux cy joüissent du privilège de la restitution; mais elle ne leur doit jamais être accordée lorsqu'ils sont Coupables de Dol.

Il est vrai que par un arr. de Reg. du Parl. il a été dit qu'on eut égard à l'renonciation faite dans un Contrat passé par un Mineur qui s'est dit Majeur, parce qu'on a considéré que ceux qui s'obligent trompent les mineurs ne manquent jamais de leur faire affirmer qu'ils sont majeurs, de sorte que cette exception particulière n'a plus lieu, mais le motif de la Loy en général subsistant, minoribus subvenit. Ce Reg. d'ailleurs est fondé sur la Loy même, car la L. 1. Cod. si major. se dicit parle en ces termes exprès, si ætatem quasi major 25. annis deceptæ probabit.

Au reste la Règle est certaine: deceptis non decipientibus restitutio datur. V. L. 2. §. 3. ff. ad S.C. Velleian. M. Faure ad tit. Cod. si Min. Maj. se dixer. perez ad tit. Argou liv. 1. Ch. 7. l'auteur. Cod. de reg. jur. quæ facienti &c. perez sur cette Loy.

Noblesse.

noblesse ne se présume point.

On ne présume pas la Noblesse comme la liberté; l'une est naturelle, l'autre est un privilège, tout privilège est odieux comme contraire au droit commun; ainsi il doit être prouvé.

La liberté se présume quia est natalibus restituere; mais il n'en est pas ainsi de la noblesse qui est une qualité accidentelle. V. Le grand sur la Cout. de troyes art. 1. Gl. 2. N. 15. et Gl. 3. N. 7. Loiseau traité des ordres Ch. 4. N. 38. d'argentre sur la Cout. de Bretagne art. 56. N. 26. Tirqueau de nobilit. Ch. 10. N. 13. Balde sur la L. Non ignorat. Cod. qui accus. non poss. C'est donc une Erreur de mettre la Noblesse en parallele avec la liberté, celle cy est présumée de droit; l'autre doit être necessairem.t prouvée.

Pour la possession, le possessoir de la Noblesse est de droit. V. Possessoir

---

2.

Noblesse ne peut être prouvée par une sentence des Elus.

Comme les Elus ne peuvent donner la noblesse les sentences de renvoy qu'ils peuvent avoir rendues ne sont pas suffisantes pour prouver la Noblesse. Le grand sur l'art. 1. de la Cout. de Troyes Gl. 3 N. 21. la sentance dit il rendüe par les Elus ne fait pas preuve de Noblesse, si elle n'est confirmée par arrêt, d'autant que les causes de Noblesse doivent être traittées en première instance en la Cour des aides V. aussi l'art. 3. de l'Ed. de 1583.

Ces sentences surtout ne sont pas d'un grand

poids lorsqu'elles ont été rendues sur requête et sans contradicteur légitime; au contraire elles deviennent dans ce cas très suspectes. Mornac compare la preuve de la Noblesse à la preuve de l'age, qui doit dit il être faitte avec les personnes intéressées sans quoi on présume qu'il y a de la fraude et du dol. V. cet auteur sur la l. 25. ff. de Minor.

Nopces

Si la femme convolant en second Nopce et portant tous ses meubles dans la seconde communauté sans stipulation de propre et censée le faire en fraude de l'Edit.

L'Edit des secondes Nopces deffend aux Peres et Meres de donner a leur seconde femme ou a leur second Mary plus qu'au moins prenant de leurs Enfants en quelque maniere que ce soit. Sur ce fondem.t quelques auteurs ont pensé, entre autres Bargou liv. 3. ch. 18. qu'une veuve apportant dans une seconde communauté tous ses meubles qui faisoient la meliure partie de son bien sans faire aucune stipulation de propre, c'étoit un avantage indirecte qui devenoit réductible.

J'aurois peine a le penser de la sorte surtout en Bourgogne ou suiv.t l'art. 2. du tit. des droits et apparten. à gens mariés, la femme est commune en tous biens meubles, par conséquent de droit et dans le cas où il n'y auroit pas de communauté stipulée, ces meubles tomberoient en communauté, ainsi la femme par son contrat de mariage ne faisant que ce que la loi feroit

pour elle, comment pourroit-on supposer de la fraude? Juris Executio non habet injuriam.

Je ne croi pas non plus qu'on puisse dire que la femme qui se remarie est dans le même cas que la femme qui se remarie à la Communauté contre elle ce le second Mari, par la raison que c'est elle contre notre Coutume dans sa disposition qui veut que la femme soit Commune. La présomption de fraude est bien plus forte en ce Cas-ci que dans le premier.

La disposition de l'Edit des secondes nopces peut faire naître une question singulière dans les espèces suivantes.

Titius ayant des Enfans d'un premier lit convole en secondes nopces avec Sempronia. Il lui fait Don par son Contrat de Mariage d'une portion de ses Biens égalle à celle de l'Enfant le moins prenant. Titius a des Enfans de son second Mariage avec Sempronia, il meurt, celle-ci passe elle même à de secondes nopces. par le Bon du Mari elle perd les libéralités qui lui avoient été faites par Titius; Mais on demande à qui doivent retourner les Biens qu'elle perd par le Convolat. Est-ce aux Enfans du premier lit Seuls? est-ce aux Enfans seuls procréés de son mariage avec Sempronia, ou le partage doit-il se faire entre les Enfans tant du premier que du second lit qui sont à Titius?

Je ne doute point que les Biens que la femme perd par le Convolat ne doive retourner et appartenir pour le tout aux Enfans de Titius et de Sempronia à l'Exclusion et privativement aux Enfans du premier lit de Titius.

L'Edit n'a eu effet que dans le Cas du Mari ou de la femme qui convole en secondes nopces la

" # doute elle ait " leur mari de la " liberalité des " quels ils ont " leur devoient " avenus. Et ces " Enfans sont ceux

propriété des Biens que l'un ou l'autre perd, retourne aux Enfans communs de Titius et de Sempronia. 2° Cet effet a lieu soit que l'Enfant ait de son mariage relativement aux Biens dont la Portion au second nopces perd la propriété; ou si Sempronia n'avoit point passé à un second Mariage, la propriété des Biens à elle donnés par Titius auroient appartenu à ses Enfans.

3° L'objet de l'Edit en faisant perdre la propriété des Biens à celui qui convole, est de la punir et de favoriser au contraire les Enfans qu'il a eu de son précédent mariage; ou bien loin de favoriser en cela les Enfans de Titius et de Sempronia on les puniroit au contraire si on associoit au partage des droits reversibles les Enfans du premier lit et de Titius, puisque dans le Cas où Sempronia n'auroit point convolé les libéralités à elle faites par Titius auroient appartenu pour le tout à leurs Enfans communs, au lieu qu'on les partageroit entre les Enfans du premier et du second lit de Titius.

Novation.

Il n'y a novation que quand le Créancier a marqué une volonté bien expresse d'innover.

Dans l'ancien droit du Digeste la novation se formoit très aisément. Mais par la l. ult. cod. de novat. pour qu'il y ait novation, il ne suffit pas qu'on ait donné plus d'étendue à la seconde obligation, et qu'on y ait ajouté de nouvelles

sureté en faveur du Créancier, il faut que celui-cy se soit départi de la 1re obligation pour se réduire à la seconde.

Offices.

Offices domaniaux sont Immeubles.

Les offices domaniaux tels que ceux de Marqueurs de Cuirs sont immeubles; ils peuvent être vendus, échangés, aliénés comme les fonds; ils sont susceptibles des hypothèques les Propriétaires n'ont pas besoin de provisions; ils tiennent de l'office par la fonction personnelle en laquelle ils consistent; ils tiennent aussi du Domaine aliéné. Ils sont plus Immeubles que les offices héréditaires par privilège. V. Loiseau Liv. 7. des offices Ch. 3. n. 1. et 2. et des off. heredit. Liv. 2. Ch. 5. n. 74. et Ch. 7. n. 35.

Biens Paraphernaux.

En pays de droit écrit la femme peut aliéner ses biens paraphernaux sans autorisation.

Voyez les ll. 8. et 11. Cod. de pact. convent. la l. 9. ff. de jur. dot. §. 2. alexandre lib. 1. cons. 42. n. 2. Guipape qu. 468. n. 13. Mr. favre conseille même de ne pas faire intervenir le mari dans l'acte d'aliénation, crainte que la femme ne puisse opposer un jour qu'elle a été contrainte. v. sav. Cod. liv. 7. tit. 7. def. 18. et cod. de pact. convent. lib. 5. tit. 9. def. 3. lib. 2. tit. 11. def. 24. lib. 3. tit. 27. def. 2. Menoch. praesumpt. lib. 3. praesumpt. 6. n. 61.

Possession.

Celui qui deffend à la demande en revendication en qualité de possesseur quoiqu'il ne le soit pas, est condamnable aux dommages interêts qu'il a causé au propriétaire.

Lorsqu'il y a une demande formée en revendication, celui qui deffend en qualité de possesseur, quoiqu'il ne le soit pas, est condamnable aux dommages et interets qu'il a causés au propriétaire en deffendant sous cette fausse qualité, et on a contre lui l'action de dol, s'il a souffert la contestation en cause.

Il est juste en effet que le deffendeur soit condamné aux dommages et intérêts du propriétaire

qui s'éduit par cette fausse qualité de possesseur a pû laisser prescrire la chose revendiquée en restant dans l'inaction à l'égard du véritable possesseur, mais en ce cas on ne condamne pas le non possesseur comme s'il l'étoit en effet, nec enim rem praestare ~~non~~ potest qui eam non habet, comme dit Mr. Cujas, mais aux dommages et interets du propriétaire; cette action est donnée en ce cas contre le non possesseur; ad actionem de dolo pertinet, dit le même M. Cujas. v. les ll. 7. et 25. ff. de rei vindic. et le commre. de M. Cujas sur le ff. ad l. 7. et son commre. sur lad. loi 7. ad edict. Pauli lib. 11.

2.

Le possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire que par 30. ans.

Le tiers possesseur en pays de droit écrit qui a titre et bonne foi prescrit par 10. ans entre presents et 20. ans entre absens, mais par ~~l'action~~ l'ancien moroit, lorsqu'il étoit en mauvaise foy, il ne pouvoit plus prescrire pendant quelque espace de tems qu'il eut possédé. par le dernier droit du code les actions perpétuelles ayant été abolies il peut prescrire par 30. ans l. 3. Cod. de prescript. 30. vel 40. annor.

La mauvaise foi du tiers possesseur passe à son héritier universel, c'est à dire que dès que la possession a été vitieuse à l'égard de l'acquéreur, son héritier universel ne peut prescrire que par 30. ans. v. henry to. 2. liv. 4. qu. 48. Dunod de prescript. Ch. 8.

La bonne foi en matière de prescription consiste dans l'ignorance du droit d'autruy à ce que l'on possède; la mauvaise foy est la connoissance de ce droit. l. 109. ff. de verb. signif.

On ne peut accuser de mauvaise foi celui qui

possède en conséquence d'une vente faitte en justice. fav. Cod. Liv. 7. tit. 18. def. 53.

Si le Créancier fait vendre en justice les fonds de son débiteur, et qu'un tiers possesseur qui a acquis antérieurement des fonds de ce débiteur se rende adjudicataire de ceux vendus à requête du Créancier et lui en paye le prix et que le Créancier énonce dans sa quittance que c'est sans préjudice du surplus et des actions qu'il peut avoir pour raison des fonds acquis antérieurement par l'adjudicataire. Cette reserve vague n'interrompt pas la prescription à l'égard du tiers acquéreur. ainsi jugé à mon rapport au Commre aux Enquêtes au proffit d'antoine Michel contre hedelin et autres.

Prescription.

La Prescription a quelquefois lieu même dans les droits de pure faculté.

C'est un Brocard assés ordinaire que les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription: néanmoins cette maxime n'est pas tellemt vraie qu'elle n'ait plusieurs exceptions.

En effet il faut distinguer entre les droits de faculté qui dérivent de la nature ou de la loi, et ceux qui tirent leur origine d'une Convention. Les premiers sont imprescriptibles; mais les seconds sont sujets à prescription, ainsi que la Convention même. V. cette distinction établie dans henrys to. 1. Liv. 4. Ch. 6. qu. 91. p. 606.

2.

En bresse les servis et les revenus des baux se prescrivent par 5. ans.

Les servis en bresse et les revenus des baux ne peuvent plus être répétés après 5. ans, parcequ'à cet égard il y a une prescription statutaire introduite par l'Edit d'Emmanuel Philibert Duc de Savoye de 1587. V. M. favre Cod. de prescr. 30. vel 40. annor. Lib. 13. def. 5.

3.

Les interrets des rentes constituées ne sont pas sujets en bresse à la prescription de cinq ans.

Quoique les pensions de baux à ferme en bresse soient sujettes à la prescription de 5. ans; néanmoins cette prescription n'a pas lieu à l'égard des interrets des rentes constituées. V. M. favre Cod. de prescript. 30. vel 40. annor. Lib. 17. tit. 13. def. 15.

4.

La prescription de 30 et 40. ans court contre les mineurs cum spe restitutionis.

La prescription de 30. et 40. ans court contre les mineurs hors de pupillarité. L. 3. Cod. de prescript. 30. vel 40. annor. Ces mineurs ne sont pas obligés d'avoir un curateur malgré eux. §. 2. instit. de curat. et L. 3. Cod. de in integr. restitut. V. Vinnius sur ce §. 2. instit. et Bretonnier sur henrys to. 2. Liv. 4. qu. 22.

Procureur.

5

On ne prescrit point contre les droits du Domaine aliéné sujet à retenue.

Chorier dans sa Jurisprudence de Guypape f. 48. et suiv. soutient que suivant les ord.ces les droits du Domaine aliéné et sujet à retenue, ne sont pas sujets à prescription. V. aussi M. Favre Cod. lib. 7. tit. 12. def. 2.

6.

Le second acquereur de bonne foi prescrit en pays de droit Ecrit par 10. ans et 20. ans l'action hypothécaire, quoique le 1.er acquereur fut de mauvaise foy.

Si le fond a été usurpé sur le véritable Propriétaire par un tiers possesseur de mauvaise foy, le 2.d acquereur ne peut prescrire que par trente ans, quoique ce second acquereur soit de bonne foi, quoique le premier n'y fut pas, alors la prescription a lieu. N. à la nov. 119. et l'authent. mala fidei possessore Cod. de præscript. long. temp. qui font un et l'autre dans le cas du propriétaire et non du Creancier hypothécaire comme l'observe Godefroy sur cette aut. Lett. v. p. 37.

Procureur.

Combien dure l'action qu'on a contre les héritiers d'un procureur qui a pris les pièces en communication des mains du Rapporteur

Suivant le reglement du 28. mai 1672. les Procureurs sont déchargés des pièces de leurs parties pour le procès dont il n'aura été fait qu'une simple

pourtuite, 5. ans après qu'ils en ont été chargés ou à l'égard des procès jugés après 3. ans, leurs heritiers et héritiers jouissent de cette décharge trois ans après le Decés du Procureur.

Mais ce Reglement n'a lieu qu'à l'égard des pièces des parties, pour les quelles les procureurs occupent, mais à l'égard de celles pour lesquelles ils n'occupent point, ils prennent les pièces en Communication des mains du Rapporteur, elles sont sujets à être recherchés pendant 30. ans, ce sont des Dépositaires à cet égard, et toute action pour dépot involontaire tel que celuici dure trente ans.

Il est vrai que les pces du Cart.e declaré sont déchargés même des pièces qui leur ont été prises en Communication cinq ans après qu'il ait donné leur charge suivant une declaration du Roi du 11.e 9.bre 1697. Enregistrée au Parlement de Paris le 14. mars 1703.

Mais cette loi particulière pour le parlement de Paris ne fait qu'établir davantage que l'action doit durer 30. ans contre les procureurs dans les Cours qui n'ont pas un reglement pareil.

On oppose que suivant un arrêt rendu à l'instruction de la Gr.e Ch.e le 6. Juillet 1682. le S.r Farey ayant été inquieté par le S.r Pouret Doyen de l'Eglise Cathedrale de Belley qui étoit pour ses Clients, pour représentation des pièces qui avoient eu la communication 11. ans auparav.t il avoit été déchargé de cette représentation;

Mais cet arrêt est solitaire rendu à l'instruction et qui suivant le retenu même de cet arrêt paroit n'avoir eu pour motif que la déclaration donnée pour les Pces du Parlem.t de Paris qui ne paroit pas avoir jamais été envoyée au Parlement ci.

Il y a d'ailleurs il y a deux arrêts contraires de ce même Parlement des 12. mai 1614. et 18. mars 1615. par lesquels le S.r Simon fut condamné à représenter des pièces

qui avoit prises en Communication, 25. ans avant
l'instance formée contre lui.

Sur cette question V. les factums de François de
Rochette et de Marie Corlet. V. Du procureur Boret.

Loix Prohibitives.

Précis d'un Mémoire Concernant la
validité des actes faits contre la disposition
d'une Loy simplement prohibitive, par
M. Pijard Président à Besançon.

Il y a deux Regles en droit qui paroissent
Contraires et qui ne le sont pourtant pas; l'une
est tirée de la Loi non Dubium 5 Cod. De Leg.
Confirmée par la disposition Canonique qui est
rapportée dans le Canon imperialis 13. Caus. 25. qui
et dans le Chap. quæ Contra 6. de Reg. Jur. in 6.
par cette Loy non Dubium tout ce qui est fait contre la
prohibition de la Loy est absolument nul, quoiqu'elle
ne prononce pas expressément la nullité.

L'autre Regle qui naît proprement d'une exception
de la premiere est tirée du Chap. 23 ajout. X.^us De Regul.
trans. il porte que, Multa fiunt quæ facta tenent quæ fieri
prohibentur. Il s'agit donc premierement d'établir la Regle
et de faire voir ensuite que le Chap. 23 ajout. n'marque seulement quelques
plusieurs Cas dans lesquels elle n'a pas lieu. C'est ce
qu'il faut examiner.

Premierement que ce ne soit une Regle Certaine que
Ce qui est fait Contre une Loi, quoique simplement
prohibitive, est entierement nul, c'est ce que la raison
seule indépendamment de toute autre autorité semble
assez persuader. Quelle est la vûë d'un Legislateur
C'est d'être obéi. quand il defend quelque Chose il entend
par faire une Loi illusoire, en sorte que les actes faits contre
ses defenses puissent subsister. il n'est pas Besoin pour

Cela que la Loi porte une peine expresse de nullité.
Cette peine est toujours sous entendüe. de la Loi se defend
par sa propre autorité. C'est ce qui a fait dire à
Quintilien dans une de ses Déclamations qu'on cite
toujours pour Cela, Je Crois que c'est la 376.e
Potentior est Lex quæ vetat quam quæ permittit.
Comment le seroit-elle, si malgré ses defenses elle
pouvoit être enfreinte impunément. Je sais bien ce
n'est la seule objection raisonnable qu'on puisse faire,
qu'il y avoit autrefois des Loix imparfaites. telles étoient
Celles que n'ont point prononcé; par ex. la Loy
Cariæ dont parle Ulpien dans son fragment tit. 1.
art. 6. étoit de ce genre et Paulus Dit tit. 2. aussi
Sentent. tit. 19. De nupt. n. 2. que Matrimonia eorum
qui in potestate patris sunt Nisi non Contrahuntur, sed
Contracta non Tolluntur. d'où l'on pouvoit Conclure
Ce semble que pour rendre la Loi parfaite il falloit
que la prohibition fut employée accompagnée d'une
peine expresse de nullité. on peut d'abord répondre
avec M.r Cujas Observat. Lib. 19. Cap. 30. suivi par
Godefroy en ses notes sur la L. non dubium
qu'aprés qu'elle a été portée, toute la
Loy est Censée parfaite. hodie quælibet Lex est
perfecta est hic, dit Ce grand J. C. parlant de la L.
non dubium. cette réponse ne me paroit Cependant
pas satisfaire entierement, car elle n'annulle que la
L. non dubium établit un droit nouveau, et C'est
ce que Je ne Crois pas. Il y en a deux raisons également
fortes. La 1.re est que le Sentiment de Paulus en ses
Sentences sur les mariages des fils de famille n'a
pas été suivi, car on voit le Contraire établi par
la L. 2. ff. de Rit. nupt. qui est du même Paulus

Lib. 35. ad edict. nuptiæ, dit cette loi, consistere non possunt nisi consentiant omnes qui coeunt, quorum que in potestate sunt. il n'y a donc pas de mariage en ce cas là; nuptiæ consistere non possunt: ce ne peut à mon avis distinguer comme M. Cujas les nopces et le mariage, nuptiæ et Matrimonium en disant avec lui que Nuptiæ filii familias sine consensu patris initæ non subsistunt, sed matrimonium subsistit: car cela est directement contraire à ce que dit Justinien §. 12. instit. de nupt. si adversus ea quæ diximus aliqui coierint nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec Matrimonium, nec dos intelligitur; sur lequel endroit Godefroi a fait cette judicieuse remarque que par ce §. videtur abrogari pauli sententia contraria Liv. 2. tit. 19. qui est l'endroit qu'on vient de rapporter. on sçait bien que depuis les Canonistes par rapport au mariage des fils de famille ont établi le contraire et dérogé en cela à la disposition de la loi, mais ce n'est pas de quoi il s'agit présentement.

La 2e. raison est que la L. non dubium n'établit pas un nouveau droit dans ce qu'elle ordonne; comme il semble que M. Cujas veut l'insinuer, elle ne fait dit Paul de Castre in dict. L. que déclarer un droit déja suivi, et c'est pourquoi elle a lieu, ajoute-il, pour le passé; et cum illa pertineant ad declarationem legum prohibentium, locum habent non solum in futuris sed etiam in præteritis negotiis.

Mais pourquoy, dira-t-on, Ulpien au Liv. 1er. art. 6. de ses 29. tit. que l'on trouve rapportés tout au long dans le 1er. to. des œuvres de M. Cujas, soutient-il que la loy imparfaite est ea quæ

rescindit quod vetat. et il rapporte pour exemple la loi furia testamentaria.

C'est parceque cette loy deffendait à la vérité, mais sous une peine particulière prononcée contre les contrevenants, c'estoit la peine du quadrule. or en cela le Legislateur est présumé n'avoir pas voulu rescender l'acte fait contre ses deffenses, persuadé peutetre qu'il est de l'interêt public qu'il subsiste et qu'il suffit de punir les réfractaires d'une peine spéciale; et par là, quoique la loy qu'il fait soit imparfaite, elle n'est pourtant pas illusoire, puisqu'elle prononce une peine contre les contrevenants, qui peut être assés forte pour en procurer l'exécution.

Mais dira-t-on, c'est une objection de Gibert, que la L. non dubium, et que les textes du droit canon qui l'ont dans la suitte si autentiquement confirmée ont souffert quelques alterations dans l'usage qui s'en est suivi; c'est ce qu'il faudroit clairem.t prouver, puisqu'il s'agit de détruire la disposition d'une loy qui est très précise; mais bien loin de là elle a toujours été regardée par tous les J. C. et les Canonistes comme une loy qui est dans toute sa vigueur. on se contentera de citer icy fidélement les endroits des plus fameux docteurs qui l'ont commentée, et qui en tirent tous cette maxime que la loy prohibitive emporte de plein droit la nullité de l'acte fait au contraire qui est toujours sousentendue, quoiqu'il n'en soit pas fait une mention expresse. il n'y a qu'à voir Barthole sur cette L. N. 2. Bald. ibid. N. 2. Paul de Castre ibid N. 2. Salicet N. 9. Jason ibid n. 16.

on y peut ajouter Alexis Liv. 4. Cons. 24. N. 2. et Vasquius De Success. lib. 2. §. 4. n. 16. et 10. les plus savants Canonistes ont appuyé le même sentiment de leur suffrage; on peut voir pour cela la Glose sur le Chap. quæ Contra 64. de regl. Jur. in Sexto felin sur le même Chap. N. 1. le Cardinal tuschus V.o actus Conclus. 141. Panorme ad. Cap. ad apost. de Reg. trans. N. 11. fagnan ad. l. Responso de Sent. ex cumm. n. 112. C'est aussi ce que tous nos auteurs françois Etablissent uniformement. V. M. Le maître des Criées Chap. 18. M. Espilly Plaid. 36. N. 4. et dans le Chap. 92. de ses arrêts; Brodeau sur M. Louet Lett. m. s. 3. Domat Tom. 1. Liv. 1. Sect. 1. art. 19 et 20.

C'est sur la même maxime que tous les docteurs soutiennent que ces termes ne peut emportent la nullité de l'acte faitte au Contraire; hæc verba, non potest, de notant omnem impotentiam, dit Jason in L. non dubium Clod. de legib. n. 30. Gloss. in Cap. Primo V.o potest de regl. Jur. in 6. alex. lib. Cons. 77. n. 2. dumoulin ibid. Philippus francus ad Cap. 1. de Regl. Jur. in 6.o le Cardinal tuchus V.o Lex Conclus. 269. n. 2. le Cardinal Paulus Parisius Vol. Consil. 58. n. 35. tuchus V.o Potest Conclus. 464. Gutierez ad Leg. Nemo potest n. 147. Covarruv. ad Capit. tua nobis 14. de testam. Dumoulin Cout. de Paris art. 1. Glauss. 3. V.o peut argentré art. 214. Gloss. 2. art. 464. Gloss. 1. Mornac ad leg. 43. ff. de procurat. à la marge, tiraquot ad. ll. Connub. Gloss. 15. V.o ne peut.

Mais rien ne prouve mieux l'exécution parfaite de la loy non dubium que la manière dont on a exécuté les loix prohibitives qui ne portent pas expressement la peine de nullité, car si dans les choses obscures l'usage est le meilleur interprète de la loy, il l'est encore infiniment d'avantage lorsqu'elle est claire dans sa disposition. Les Coutumes du

Royaume, les ordonnances et les Constitutions Canoniques et surtout le Concile de trente fournissent des preuves sensibles de cette vérité.

En Commençant par les Coutumes, Celles de Paris s'offre ici la première. les art. 273. 276. 279. 282. 283. 290. 300. et 303. contiennent de simples prohibitions sans ajouter la peine de nullité. il en est de même des art. des Coutumes du Duché et du Comté qui deffendent à la femme mariée de contracter sans l'autorité de son mari. Cependant a-t-on jamais fait difficulté dans l'usage que ce qui se fait contre la disposition de ces articles soit entierement nul.

Par les ord.ces on peut voir l'art. 27. de celle d'orléans; le 45.e de celle de Blois, celle de 1667. tit. des reproches et des ~~Contraintes~~ Complaintes touchant la Cumulation du pétitoire et du possessoire; l'edit de la Jurisdiction Ecclésiastique art. 26. 40. et 43. on ne voit dans ces dispositions prohibitives aucune peine de nullité; Cependant tout ce qui se fait au Contraire, est regardé comme nul de plein droit.

Enfin pour venir aux Constitutions Canoniques nous avons entr'autres deux Decrets du Dernier Concile conçus en termes prohibitifs, où l'on ne trouve aucune peine de nullité expresse insérée, l'un est en la session 21. de reformat. Cap. 2. Concernant les fonds donnés pour le titre Clérical qu'il deffend d'aliéner. le 2.e est en la sess. 23. cap. 6. touchant l'age de 14. ans, avant lequel le Concile deffend de pouvoir tenir un Bénéfice complet; or dans les Lieux où le Concile est observé comme en Espagne, dans l'Italie et dans le Comté, comment est ce qu'on a expliqué ces Decrets. Garcias de Benef. part. 2. Cap. 5. n. 276.

dit après les Scavants Canonistes qui ont écrit postérieurem.t au même decret du Ch. 2. Sess. 21. étant conçu en ces termes, nullatenus possint emportoient la nullité de l'aliénation faitte au Contraire. Le même Garcias de Benef. part. 7. Cap. 4. n. 8. 82. après avoir remarqué que selon le Concile il faut 14. ans pour obtenir un Bénéfice simple, ajoute que la présentation ou Collation faittes avant l'age porté par les Constitutions Canoniques sont nulles; et c'est ce qui vient d'être jugé par arrêt de ce parlement du 28. Juin 1728. car suivt. la disposition du Concile on a déclaré nulle la présentation à une Chapelle faitte d'un Jeune Clerc agé de onze ans seulement, quoique dispensé depuis par le pape, Mais par un rescript accordé rebus non integris et post jus alteri quaesitum.

Il est vrai que les auteurs et les Canonistes surtout ont apporté plusieurs exceptions à cette règle et que Tiraqueau ad L. Si unquam N.o revertatur n. 96. dit même que ces termes ne peut n'emporte pas toujours nullité, et qu'il en faut juger suivant subjectam materiam; mais il convient toujours de la Règle, et je ne sçache personne qui ait tenu le Contraire, que ces Glossateurs dont le sentiment est rapporté et en même tems refuté par Joannes andréas auteur de la Glos. sur le Chap. quae contra de Reg. Jur. in 6.o donc voici les termes: quidam distinguere voluerunt, dit-il, dicentes quod aut jus prohibet et addit, quod si contra prohibitionem fiat, non valeat, aut simpliciter prohibeat, in primo casu habeat locum haec regula cum suis concordantiis in secundo habeat locum contraria et similia, et facit ad hoc Cap. ad apost. de Reg.

transeant. Sed haec distinctio, ajoute la Glose, reprobatur per dictam Legem non dubium, ubi habet expressé quod sufficit Legislatorem aliquid prohibuisse licet cum adjecerit, si contra factum fuerit non valere.

Objections contre la Règle qui vient d'être proposée.

1.ere objection. On oppose 1.o que les Loix prohibitives du mariage du fils de famille contracté sans le consentement de son père n'emportoient point la nullité du mariage suivant Paulus lib. 2. sentent. tit. 19.

Réponse. On a déja répondu d'avance à cette objection, en disant que Paulus lui-même a été d'avis contraire en la L. 2. ff. de vit. nupt. sur laquelle, comme on l'a dit, Godefroy a remarqué que par là le sentiment de Paulus en ses sentences lib. 2. tit. 19. a été abrogé.

2.e object. on dit en second lieu qu'il se trouve beaucoup de Loix prohibitives en Matière Canonique qui portoient la peine de nullité expresse; or cela seroit inutile si d'elles-mêmes et sans une expression particulière elles emportoient la nullité.

Réponse. On repond 1.o que s'il s'en trouve quelques-unes, c'est le cas d'y appliquer la maxime quae abundant non vitiant. on dit 2.o que la plupart des Loix qui prononcent la peine de nullité sont dans le cas de celles qui ordonnent ou qui prescrivent une forme, auquel cas pour rendre nul l'acte où toutes ces formalités n'ont pas été observées, il faut selon M.r Le Maître des Criées cap. 18. que la peine de nullité y ait été opposée. on dit, 3.o que la peine de nullité peut se trouver opposée dans des Loix

prohibitives qui prononcent encore une peine spécialle au Cas de Contravention ; or dans un Cas pareil pour rendre nul l'acte fait contre les deffenses de la Loy, il faut qu'il y ait une peine expresse de nullité, sans quoy l'acte subsisteroit, et il y auroit seulement lieu à la peine spécialle ordonnée dans le Cas de Contravention. Enfin on a fait voir que dans les Lieux où le Concile de trente est observé, les decrets de ce Concile Sess. 21. cap. 2. et sess. 3. Cap. 6. qui portent des simples decrets prohibitifs sans ajouter en cas de Contravention la peine de nullité, sont observés, de manière que les actes faits au Contraire sont entièrement nuls. la sess. 24. Cap. 10. et la sess. 25. Cap. 15. en contiennent encore une preuve certaine.

3e. obj. on oppose en 3e. Lieu qu'il n'y a que la Loi non dubium qui ait décidé que la Loi négative emportoit de plein droit la nullité, Mais qu'elle ne doit avoir lieu que pour les pays où elle a été reçüe et non en France où on a soin d'insérer la Clause de nullité dans les Cas où on a ~~dessein d'insérer~~ dessein d'annuller les actes faits au contraire.

Rep. La L. non dubium, cod. de Leg. ne concerne pas un fait particulier ; elle est générale et reçue dans tous les pays de droit Ecrit et de Coutume, et parmi toutes les nations, en France, en Espagne, et en Italie et pour le reste on a fait voir cy dessus que la plupart des articles prohibitifs contenus dans les Coutumes ou dans les ordonnances ne portent pas la peine de nullité expresse et cependant les actes par lesquels on y contrevient sont censés absolument nuls.

4e. obj. on objecte en 4e. Lieu que tout au moins cette

maxime n'a pas lieu en matière Canonique puis qu'il y a plusieurs siècles que l'Eglise porte expressément dans ses decrets la peine de nullité, lorsqu'elle a intention d'annuller les actes qui se font au Contraire.

Rep. Le Canon imperialis 13. Caus. 25. qu. 2. et le Ch. quae contra de Reg. Jur. in 6o. déja cités cy dessus, prouvent manifestement que les Canons de l'Eglise s'accordent en cela parfaitement avec la loy non dubium que les dispositions Canoniques ont pour ainsi dire Canonisées. On voit en effet beaucoup de decrets où l'église s'est contentée d'une simple prohibition, et qui selon les sentimens des Canonistes ne laissent pas d'emporter la nullité. Que si cette peine se trouve insérée dans d'autres, c'est ou par surabondance de droit, ou que les decrets où elle est insérée se trouvent conçus en termes qui prescrivent une forme à suivre, ou parcequ'il y avoit dans le decret une peine spécialle apposée en l'acte de Contravention, auquel cas l'acte auroit subsisté si on n'avoit encore apposé la peine de nullité dans le decret, selon Felin ad Cap. ex part. 2. de rescript. n. 4. et Garcias de benef. part. 7. cap. 2. n. 62. où il s'explique en ces termes : Lex non dubium cod. de Leg. non procedit ubi eadem lex est prohibens et puniens tunc actus non annullatur. Panorme est encore de cet avis sur le Ch. 2. Xa. de test. n. 5. on s'est attaché à prouver cette exception à la Loy non dubium, parcequ'elle est applicable à la plus grande partie des Constitutions Canoniques, et surtout de celles du dernier Concile, où la peine de nullité se trouve insérée dans les decrets prohibitifs qui y sont contenus.

5e. obj. on oppose en 5e. Lieu que les Constitutions Canoniques déclarent que les choses qui sont odieuses doivent être restreintes et que les peines ne se suppléent point ; que c'est pour cela que la peine des Censures de l'irrégularité et de l'excommunication n'est jamais sous entendüe Cap. 18. de sent.

Excomm. que par cette même raison la Nullité de l'acte étant regardée comme une peine, elle doit être expliquée clairement, sans qu'on puisse jamais la suppléer;

Rép. La nullité d'un acte fait contre la deffense de la Loi n'est pas odieuse. Ce n'est pas proprement une peine, dit Balde ad L. non dubium n. 28. Panorme ad Cap. 2. de test. n. 5. cette nullité résulte de la nature de la Loi même. Panorme Loc. cit. traitant la question si l'acte fait contre la Loi est nul, distingue entre la Loi qui n'est pas pénale, et celle qui ~~n'est~~ contient une peine; si disparitio est ~~non~~ non pœnalis, dit-il, actus ~~est~~ regularitet est nullus; sed difficultas est maxime quando dispositio est pœnalis; quidam dixerunt quod per appositionem pœnæ sustinetur actus. La nullité de l'acte résultant de la prohibition de la Loy n'est donc pas une peine selon cet auteur, puisqu'elle est une suite à la disposition de la Loi, oritur ex ipsâ Legis naturâ; ainsi elle est toujours sous-entendüe; il n'en est pas de même des Censures; elles ne viennent pas d'elles-mêmes ex naturâ Legis; elles doivent être expressément prononcées par la Loi, et elles ne peuvent jamais être suppléées.

6e obj. On dit en 6e lieu qu'il n'y a aucune Conseq.ce à tirer des textes du Droit Canon qui portent que tout ce qui est fait contre les Loix de l'Eglise est nul, puisque dans le tems que ces textes ont été rédigés, il y avoit déjà beaucoup de cas où la nullité des actes faits contre les deffenses de l'Eglise n'avoit pas lieu, comme il paroit par les cas rapportés par la Gl. sur le Ch. quæ contra Ch. de Reg. Jur. et surtout par ceux des Empêchemens du Mariage qu'on appelle impedientia, et qui n'ont jamais été dirimans; qu'aussi voit-on dans le dernier Concile plusieurs Decrets prohibitifs qui dans l'usage n'emportoient

pas de nullité, et tels ~~sont~~ à ce qu'on prétend les Ch. 4. 6. et 16. de la sess. 23. de reform.

Que s'il y a quelques autres Loix prohibitives qui emportent la nullité, c'est qu'elles sont conçues en des termes auxquels le decret irritant a été attribué par l'usage tels que sont ceux-cy, non possunt, non poterunt donc Justinien même se sert aux instit. tit. de nupt. pour marquer que le Mariage contracté entre proches parents est nul.

Rep. dans le temps que le Canon imperialis caus. 25. qu. 2. et surtout le Ch. 2. quæ contra de Reg. Jur. qui établissent si précisément la maxime dont il s'agit, ont été publiés, il est vrai qu'il y avoit déjà des textes particuliers du droit Canon qui n'annulloient pas certains actes faits contre la prohibition de l'Eglise; ils sont rapportés la plupart dans la Gl. sur le Ch. quæ contra. Mais on ne peut les regarder que comme des exceptions à la Règle générale et qui bien loin de la détruire, ne font que la confirmer davantage c'est ce qu'on expliquera dans la suitte après qu'on aura satisfait aux objections.

Cependant comme celle qui est tirée des Empêchemens du Mariage simplement prohibitifs et qui n'emportent pas la nullité du Mariage, paroit d'abord un peu éblouissante, elle demande une réponse particulière, on n'en peut ce me semble donner une meilleure que celle qui se trouve dans la Gl. sur le Chap. quæ contra de Reg. Jur. qui consiste à dire que la Règle contenüe en la Loy non dubium alicui, nisi eodem vel alio jure tolleretur: eodem jure, comme à l'égard du vœu de chasteté car le même Canon qui deffend le ~~même~~ mariage en pareil cas, et qui est rapporté dans le Canon de Gratien, declare que ce vœu simple n'est pas suffisant pour rompre le mariage: diverso jure, lorsque dans la suitte l'Eglise a déclaré que tel Empêchem.

particulierement ne seroit pas dirimante, donne en voit des exemples dans le tit. des Decretales de Regulat. et spirituali.

Quant aux decrets prohibitifs qu'on a opposé tirés du Concile de Trente et qui sont le 4. Decret. de la sess. 24. de Reform. il est aisé d'y repondre. Le Ch. 4. parle de la Tonsure qui ne peut être donnée qu'à ceux qui suis rudimenta edocti fuerint. On voit bien que l'Eglise n'a pas eu intention de declarer la Tonsure nulle dans le cas contraire, et l'usage en tout cas a suffisamment interprété la loi, car la Tonsure une fois donnée quelqu'illicitement ne se réitère pas.

Pour le Ch. 6. on a fait voir que dans les pays où le Concile est reçu comme en France la Collation d'un Benefice simple faite à un Clerc avant l'âge de 14 ans est nulle, quoique le Decret ne porte pas même de nullité expresse, mais qu'il soit conçu en termes simplement prohibitifs.

Quant au Ch. 16. on sçait bien que l'ordination quoique illicitement faite n'est jamais nulle; ainsi dans le cas particulier le Decret prohibitif ne peut emporter la peine de nullité.

Enfin il suffit qu'on convienne que dans l'usage le terme ne peut emportent un decret irritant pour donner le même effet aux loix prohibitives conçues en d'autres termes, mais qui dans le fond ne sont pas moins expressives, et ne se argument par moins l'intention du Legislateur, d'annuller les actes faits contre les dispositions portées par ses ordonnances.

7e. Obj. elle est tirée du sentiment de Paquana Andr. Hes pour. de Sacrament. qui pretend, dit on, qu'en matiere d'Excommunication les decrets qui defendent

de la prononcer en certains cas d'avant portent la peine de nullité expresse, sans quoy elle ne laisse pas que de lier; et de celui de quelques Theologiens tels que Bazile Pence et Sanchez qui soutiennent la même chose en son traité pour la même Matiere lib. 6. disput. 2. que quand il s'agit de Mariage la loix de l'Eglise ne portant pas de plein droit la nullité, quoique exprimée en termes prohibitifs, si elle ne sont accompagnées du decret irritant.

Rep. il n'est pas difficile de satisfaire à cette objection. 1°. pour ce qui concerne Paquana, il contrevient à l'en droit cité n. 112. de la maxime qu'on vient d'établir; car il dit précisément qu'il suffit Legislatorem aliquid prohibuisse, etiam si non adjecerit actum fore nullum, et il ajoute que Especiale est in sententia excommunicationis ob peccatum aliquem injuste latæ dicere; Mais c'est une exception à la Regle commune, exception même donc de très Savant auteur qui cite ne convient pas, et à laquelle il ne détermine pas des raisons qui ne peuvent pas subsister en France où l'on regarde comme nulles toutes les excommunications portées contre une Communauté sans distinguer comme fait Paquana si elle est prononcée par un Juge ord.re ou par un délégué, de Chap. Romana de sent. Excomm. in 6.o ne faisant aucune distinction à l'égard de l'un et l'autre.

A l'égard de Bazile Pence et de Sanchez il est vrai que ces deux Theologiens dans le miroir cités tiennent que pour rendre nul le Mariage, il faut une Cause irritante; cum causa, dit Sanchez, Matrimonium sit res adeo ardua et gravissimum sit illud negotium irritare, specificam Clausulam postet,

Mais premièrement c'est seulement une exception à la Loi non dubium que ces auteurs prétendent mettre dans le cas du mariage qu'ils mettent de leur chef, et qui est contraire aux sentiments des autres canonistes. en effet ils font presque tout cette distinction, sçavoir si la prohibition du mariage est fondée sur une clause perpétuelle ou sur une clause temporelle seulement, c'est ce qu'on examinera incontinent en parlant des exceptions à la Loy non dubium; mais quoiqu'il en soit, elle est toujours regardée comme une règle générale tant parmi les J.C. que parmi les canonistes, et dans la spéculation de l'école comme dans la pratique du Palais.

Des Exceptions à la loi non dubium.

Il ne faut pas douter que la règle contenue dans la Loi non dubium ne souffre des exceptions, car selon ce qui est dit dans le chap. ad apostol. x.a de reg. trans. Multa facta tenent quae fieri prohibentur. Mais ces exceptions ne sont pas toutes également admises par les docteurs.

1.ere Exception La 1.ere est tirée de Barthol. ad L. non dubium n. 17. cum Lex procedit ultra, confirmando actum vetitum, secus si stetit in finibus prohibitionis. C'est ainsi que suivant la Loy 6. Cod. de leg. si contre la deffense des Princes le Mariage a été contracté par un Gouverneur dans sa Province, il subsiste au cas qu'on ait persévéré dans la même volonté, mais c'est parceque la Loy y est expresse. il en est de même de la sentence que la Loi deffend de rendre sous une

condition et qui pourtant subsiste lorsqu'elle est rendüe. L. 1.ere ff. quando appell. sit. Mais c'est aussi parceque la Loi en prohibant ne laisse pas de soutenir l'acte. Il y en a un autre exemple dans la Loy Relegatorum 3.e ad tempus 4.e ff. de inter. et relegat.

2.e Except. La 2.e exception est quand la Loi qui prohibe ne prononce pas la peine de nullité, mais une autre spécialle, car, la plupart des auteurs estiment que cette peine spéciale apposée dans un cas de contravention fait cesser la nullité. on présume que le Législateur n'a pas voulu en ce cas annuller l'acte, si ce n'est pourtant que la prohibition soit fondée en droit commun, c'est ce que dit encore alexandre Vol. 3. Cons. 87. L'auteur des additions sur Bartole, in L. non dubium. Lett. D. Garcias de benef. part. 7. Cap. 8. n. 62. s'explique de même après felin in Cap. ex parte de rescript. n. 4. Lex non dubium non procedit, disent-ils, quando eadem Lex est prohibens et puniens, tunc actus non annullatur.

3.e Exception. une 3.e exception est lorsque la Loy n'annulle un acte fait contre ses deffenses que d'une manière particulière, dando scilicet modum qui infirmari debet, tunc enim eo modo quo Lex disponit, annullabitur, dit Paul de Castre ad L. non dubium. n. 10. Bartole ibid. N. 22. Grivel décis. 87. n. 10. c'est ainsi que par les ord.ces du Royaume, les actes faits par dol, par crainte, ou par violence ne sont annullés qu'au cas que la partie lésée s'en plaigne dans les 10. ans et cette exception est moins une exception qu'une déclaration de la Loy.

4.e Except. Il y en a qui mettent une 4.e Exception; c'est à l'égard de la sentence d'Excommunication quia licet sit contra Legem lata, tamen ligat; c'est le sentiment de Jean Andreas sur le Ch. 1. de Off. ordin. in 6.o D'autres ont limité cette Exception au cas auquel on prescrit certaine forme pour l'excommunication, car par rapport au Juge ord.re elle ne lui ôte pas, disent-ils, le pouvoir d'Excommunier, mais elle l'ôte au Juge délégué; c'est ce que dit la Gl. sur la Clémentine 1.ere De Jure patronatus in v.o inhibentes, suivie en cela par Fragnan in cod. respons. de sentent. excomm. n. 103.

Mais cette opinion qui est d'ailleurs combattue par de scavants Canonistes savoir hostiensis, Joannes Monachus archidiaconus, Philippus francus, Probus in additione ad Monachum n. 12. et Felin in cod. dilectae de except. ne seroit pas suivie en France où l'on est bien éloigné de favoriser les Excommunications odieuses et bien moins encore de les autoriser contre les termes formels d'une Constitution de l'Eglise qui deffend de les lancer contre des Communautés.

5.e Exception, selon quelques Canonistes, lorsque la Loy deffend seulement à raison de l'honnêteté, et c'est ce que dit Felin in C. Decernimus de Jud. n. 3. et Federicus de Senis. cons. 292. ils en donnent un Exemple dans la personne d'un Clerc qui ne peut accepter (can. te quidem. caus. 11. qu. 1.) une délégation pour juger lorsqu'elle est faitte par un Laïc; si l'accepte pourtant, l'acte subsiste.

Il y en a encore un autre. C'est lorsque la prohibition

regarde la faveur de celui à qui elle est faitte par la Loy; car il y peut renoncer; ce n'est à son égard qu'une exhortation; dit Panorme, ad Cap. ad apost. n. 11. de reg. trans. Fagnan ad C. can. accessissent de Constit. n. 23. et 38.

6.e Except. La 6.e Exception est lorsque la deffense n'est pas fondée sur une cause qui dure toujours, mais sur une clause temporelle. La gl. sur la Clementine 1. de Jur. patr. en donne un Exemple et la plupart des Canonistes appliquent cette limitation au mariage lorsqu'il est deffendu par quelque loi particulière mais temporelle par ex. dit Felin in C. ex parte de Constit. n. 6. si prohibeatur matrimonium ob litis pendentiam, ob venerationem dei tempore quadragesimali &c. Fagnan ad C. Litterae x.a de Matrim. contra interd. eccl. n. 15. soutient pourtant que ubi legis prohibitio non habet perpetuam causam, actus in contrarium gestus valet, et il l'edit ainsi après Panorme sur le Ch. ad apostol. x.a de Reg. trans. n. 11. et in Cap. 2. de test. n. 5. et in cap. 13. de despons. impub. la Gl. sur le ch. quae contra de reg. Jur. et sur le Ch. 4. tua fraternitas despons. dicor.

7.e Exception. Bartole sur la L. non dubium met encore une 7.e exception; c'est lorsque l'acte n'est pas contre la Loi, non contra Legem sed praeter Legem, et il en donne pour exemple la stipulation faitte pour un autre; elle est, dit-il, praeter Legem, non contra Legem, car si elle étoit contre la Loi, non valeret etiam adjecta poena.

8.e Exception, La 8.e regarde le mariage, et c'est la plus considérable des Exceptions si elle étoit aussi générale que l'ont prétendu certains auteurs: car il y en a qui soutiennent que le mariage contracté

contre la défense de la loi ou du Juge ou Notable ; lorsque cette défense ne sont pas accompagnée d'une peine expresse de nullité. C'est le sentiment de Barbe Boer div. 5. Cap. 3. div. 6. Cap. 7. de matrim. et de Rebuffe 3 resolutum. tit. 6. Disp. 2. Il semble même que de cette faveur ce sentiment sur le Ch. 2. de clerc. n. 7. de la Voir dans le 5e Vol. du Jl. 3e au 1er l'extrait du plaidoyer d'un avocat qui soutient la même chose par 3 raisons dont celle est particulier au Mariage. il y a encore une Exception qui est lorsque le Decret prohibitif ne peut empêcher la nullité de l'acte fait contre les défenses par Exemple en matière de tonsure et d'ordination.

Cependant l'opinion la plus commune entre les Canonistes est que même en matière de mariage il faut distinguer si la loi prohibitive est fondée sur une cause perpétuelle comme parlent les Docteurs, auquel cas le mariage contracté contre les défenses de la loi, quoiqu'elle ne porte pas la peine de nullité expresse est nul, au lieu qu'elle est fondée sur une Cause qui n'a appellent temporelle par exp. sur la Litispendance, sur le temps de carême &c et en ce Cas la prohibition rend bien le mariage illicite, mais il n'est pas nul pour cela ainsi a déjà cité les auteurs qui soutiennent ce parti. de la Gl. sur le Ch. tua fraternitas de Jours. Jurat. et sur le ch. quæ contra de reg. Jur. Panormus in cap. 13. de Despontat. impub. Felin in cap. ex parte de constitut. in 6°.

2e Exception. Enfin la 2e Exception est celle que l'usage a établie dans certains cas particuliers. Je dis l'usage autorisé par ceux qui ont l'autorité d'interpréter la Loy, car si la

Coutume peut abroger la loy, elle peut à plus forte raison quand elle est légitime, la suspendre la restreindre ; mais tant qu'un pareil usage n'est point clairement prouvé et que l'on ne le trouve point d'ailleurs dans les termes de l'une des Exception marquées Cy dessus, j'entends des exceptions reçues généralement, et non par de celles qui sont reçues sur le suffrage de quelques Docteurs particuliers, il faut toujours se tenir à la règle de Droit qui déclare nulle les actes faits contre la prohibition de la loy, quand même elle ne porterait par expressément la peine de nullité, ou pour parler le Langage des Canonistes, le Decret irritant.

Réflexions sur les Passages
Tiré de Fagnan sur le ch. cum ad ecclesiam de constitution. nos 28. 29. et 30. touchant
l'effet des Loix prohibitives.

Fagnan sur le Ch. cum ad ecclesiam de Const. traite la question de sçavoir, si un Statut de la Congrégation de Summaria étoit valable, quoiqu'il fut contraire à un autre précédent Confirmé par le Pape. à cette occasion il établit pour principe au n. 14. qu'un acte fait contre la défense de la loi est nul, et il se fonde pour cela sur la l. non dubium, cod. de leg. qui doit être Canonisée.

Après avoir traité la question, il dit que ce Statut doit subsister, parce qu'il n'est pas, dit-il, dans le cas de la loi non dubium, mais dans celui des exceptions à la loi. C'est ce que l'on trouve expliqué dans les n. 30. et 31. et suiv.

Et l'on ne voit pas que dans aucun endroit de ce Commentaire il se soit avisé de dire que cette Loi a été mal interprétée qu'il faut distinguer les matières ecclésiastiques des matières civiles et qu'à l'égard des premières la Loi n'est plus en usage; enfin il ne dit nulle part que les Loix prohibitives pour opérer la nullité doivent contenir un decret irritant; il se deffend seulem.t sur ce que le statut qu'il examine doit être mis au rang des exceptions de la Loi; c'est ce que l'on voit aux n.n. 38. et 39. mais partout il met la régle ~~loy~~ établie par la Loy comme un principe. tout ce qu'il paroit dire ~~plus~~ de plus fort, c'est ce qu'il avance dans les n. 29. et 30. il rapporte dans le 29.e quelques decrets prohibitifs insérés dans le Concile de trente, dont la Contravention n'emporte pas la nullité de l'acte fait au contraire, comme la sacrée Congrégation, dit-il, l'a souvent décidé. Ces decrets sont contenus dans le Chap. 1. de la sess. 24. de reformat. matrim. et dans le Ch. 17. de la sess. 25. de Reg. mais au n. 30. et voici le fort de l'objection, il avance encore que quand le Concile a voulu imposer la peine de nullité à l'égard de ses decrets prohibitifs, il a eu le soin d'y mettre le decret irritant. il cite pour cela trois decrets du Concile: le 1.er est rapporté dans le Ch. 1. sess. 24. de ref. matr. le 2.e dans le Ch. 6. sess. 25. de Reg. et le 3.e dans le Ch. 15. de la même session. et c'est des decrets contenus dans ces 3. Ch. qu'il conclud que le Concile est censé n'avoir pas voulu que l'acte fait contre ses decrets prohibitifs fut nul que quand ils portent une peine expresse de nullité. Mais les autorités dont il appuye son sentiment ne sont nullement considérables

le Ch. 2. X.a de translat. episc. et le cons. 266. d'Oldrade qu'il allègue sont d'autant moins applicables qu'ils sont fort antérieurs au Concile, et que d'ailleurs ni le Ch. cité ni Oldrade en son Conseil ne parlent ni de prez ni de loin de l'effet des Loix prohibitives.

Du reste il est aisé de répondre aux inductions qu'on veut tirer de ce principe de fragnan; car en 1.er lieu si ce qu'il dit du Concile de trente avoit lieu, on n'en pourroit conclurre autre chose si ce n'est que la Loi non dubium n'a pas lieu par rapport aux decrets prohibitifs qui y sont contenus, et que son intention a été qu'ils n'opérassent pas la nullité, si la peine de nullité n'y étoit expressém.t portée.

Mais la regle établie par la Loi non dubium subsisteroit toujours et par rapport aux ordonnances des princes, et par rapport aux Constitutions Canoniques autres que celles qui sont contenues dans le Concile.

En 2.e lieu. Il est aisé de faire voir qu'il y a plusieurs decrets du Concile conçus simplement en ~~ces~~ termes prohibitifs et sans la clause du decret irritant, qui ne laissent pas d'emporter la nullité de l'acte. fragnan lui-même sur le Ch. inde eorum de aetate et qualitate ordin. n. 7. en rapporte un exemple remarquable. il est tiré de la sess. 23. cap. 6. de reform. Ce Chapitre deffend d'obtenir même un Bénéfice simple avant 14. ans; Le decret ne parle pas de nullité, cependant fagnan dans l'endroit cité remarque que la sacrée Congrégation a souvent décidé que l'obtention d'un Bénéfice avant l'age de 14. ans étoit entièrement nulle. On en trouve un autre exemple aussi remarquable dans le Ch. 2. sess. 21. de reform. où le Concile deffend l'aliénation du titre Clérical sans le consentement de l'Evêque, et quoiqu'il n'ajoute

par la peine de nullité, tous les Canonistes qui ont écrit après le Concile conviennent avec Garcias que le rapporte de Benef. part. 2. Cap. 5. n. 176. que dans un Cas pareil l'aliénation ne peut aucunement subsister; mais n'y a-t-il pas dans le Concile des Decrets qui n'en portent pas la nullité? Fagnan le prétend et cite pour cela les Ch. 24. Sess. 1. de ref. matr. et le Cap. 17. Sess. 25. de Reg. trans. Mais ni l'un ni l'autre de ces Chap. ne prouve rien. Le 1er est dans le Cas d'un Decret Conçu en termes impératifs et qui convient que dans un Cas pareil il faut insérer la peine de nullité. C'est ce que dit M. de Maistre des Criées Ch. 18. en effet la peine de nullité prononcée dans le Ch. 1er ne regarde que la présence du Curé et des témoins. C'est pourquoi cela seul que la nullité tombe, et non pas de la publication de Bans, qui alitet quam Gravissimi parochi et non ad sic contrahendum inhabilitet reddit quam au Chap. 17. de la Sess. 25. de Reg. n'est pas portée par la nullité en Cas de contravention quoique Conçu en termes négatifs, c'est qu'il contient une peine spéciale contre la Supérieure; or dans ce Cas là pour opérer la nullité; il auroit fallu insérer un Décret irritant, sans quoy selon les plus Savants auteurs, le Législateur est censé être Voulu Contenter de la peine qu'il a prononcée ce qui suffit pour faire connoître que la loi qui la portée n'est pas illusoire.

Mais il y a dit encore Fagnan, des Decrets prohibitifs dans le Concile qui ne portent pas Expressément la peine de nullité; tels sont les Ch. 6. et 25. de la Sess. 25. de Reg. on pourroit répondre d'abord que des termes de nullité s'appuyer surabondamment dans un Decret ne prouvent rien Suivant cette Règle de Valgaire en Droit

que abundant non vitiant; mais on a des réponses plus fortes à proposer, car si dans le Ch. 6. Sess. 25. le Concile prononce une peine expresse, c'est qu'il étoit nécessaire de la faire, sans quoy il y auroit lieu de croire qu'il se contentoit de la peine particulière Portée dans un Decret prohibitif.

Et quant au Ch. 25. de la même Sess. 25. de la même Concile, y a ajouté la peine de nullité quoiqu'il l'ait exprimé en termes négatifs, c'est que par l'ancien droit la profession faite avant l'an de probation quoique défendue n'étoit pas nulle, on regardoit cette défense comme faite purement en faveur des Religieux dont on croyoit qu'ils pourroient se départir. C'est la raison qu'en apporte Innocent sur le Ch. 2 de Post. de Reg. n. 11. suivi par Fagnan ad L. cum accessisset de Constit. n. 23. et 26. or le Concile voulant faire un nouveau droit a prononcé dans un pareil Cas la peine de nullité expresse, sans laquelle précaution on se seroit toujours prévalu de l'ancien droit qui laissoit subsister la profession dans ce sorte de Cas nonobstant la peine y abolie.

Protestations.

Protestations Clandestines sont nulles.

Les Clandestines Protestations sont inutiles et lors qu'elles sont faites sur la menace, sur la Crainte, ou sur la force, elles ne servent à rien, à moins qu'il n'y ait preuve d'ailleurs. L. 9. Cod. de his qui metus Causâ fiunt. L. 22. de transact. fab. Cod. de eo quod metus Causâ. Def. 7. Dupineau en ses questions sur la Coût. d'Anjou Ch. 20. Bouvot sur Henrion V° Protestatio.

Protestation.

2.

La Protestation Contraire à l'acte, n'est pas inutile, Lorsque l'acte n'est pas Volontaire.

C'Est une maxime que Protestatio contraria actui nulla est; Mais pour l'entendre sainement Il faut faire une distinction; ou l'acte est Volontaire ou il ne l'est pas. Si l'Acte est Volontaire, la protestation est nulle, ainsi celui qui transige Volontairement, fait une protestation inutile. L. Quamvis 29. Cod. De transact. Mais si l'acte n'est pas Volontaire, la protestation conserve tout le droit à celui qui l'a faitte; ainsi le Créancier qui souffre la vente de la Chose qui lui est hypotiquée salva pignoris causa, conserve par ce moyen tout son droit par cette protestation. L. h. d. l. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solv.

Ratification.

Le Deffaut de ratification rend la Vente nulle, et le Vendeur doit payer les Dommages et interets.

Lorsqu'une Vente est faitte à condition que le Vendeur apportera la ratification dans tout le deffaut d'execution de cette clause rend la Vente nulle et le Vendeur doit etre condamné aux Dommages interets de l'acheteur. C'est le principe que les Conventions doivent etre executées, Ex conventione Contractus legem accipiunt, et le deffaut d'accomplissement emporte la nullité de l'acte. L. 7. ff. De contrah. empt. qui porte même que la Vente n'est parfaitte qu'autant que les Conditions en sont remplies. C'est aussi la disposition des Loix 36. ff. De Verb. oblig. 37. ff. De Contrah. empt. 6. ff. De peric. et comm. rei vend.

Quand la ratification a été stipulée elle est regardée comme une condition essentielle de la Vente, ainsi il faut la remplir ou la Vente est nulle. Tot tit. ff. rem ratam haberi, et l'acquereur doit obtenir les Dommages interets de l'inexecution. V. Brunem. ad L. 13. ff. rem rat. hab. — Duval De deb. dub. Cap. 13. n. 11. D'Argentré sur Paris §. 55. n. 11. qui dit initio Certum et determinatum tempus necesse est ratum haberi, aliàs quin actor remanet nullus. Il va même plus loin, car jusqu'à la ratification il soutient qu'il n'y a point de Vente; et qu'un pareil acte ne produit aucune action, et que quand la Vente auroit eu son effet pendant quelque tems, elle n'en est pas plus parfaitte, antequam fiat ratificatio non potest dici venditio, nec habet actionem in aliquo ex hujusmodi Contractu, ante ratificationem, nec obstat quod venditio tenuit quandiu.

Reconnoissance.

Les Reconnoissances nouvelles ne peuvent pas rendre plus onereux le Droit porté par les anciennes.

La Reconnoissance ne se fait pas pour former une nouvelle obligation, mais pour rendre celle-ci plus ancienne. Dum. Ett. des fiefs §. 5. gl. 1. n. 11. De la Rocheflavin des Droits Seigneuriaux Ch. 1. art. 9. henrys to. 4. liv. 3. Ch. 3. qu. 42. Mais ces reconnoiss.ces posterieures peuvent servir à interpreter les anciennes lorsqu'elles ont été faites par Contraires. N. le même Dum. §. 51. De la Nouvelle Cout. de Paris n. 10. Part. le §. 35. de l'ancienne. intervallum non inspicit Declaration. Dict. Maritus de tacit. et ambig. Conv. lib. 3. tit. 4. n. 9. et Dumoulin a porté même n. 11. que les Dernieres Reconnoissances peuvent Contenir de nouvelles dispositions.

Rescision.

La rescision n'a point lieu en vente de Droits Successifs.

Le Vendeur n'est jamais restitué en vente de Droits Successifs, quelque Lésion qu'il y ait dans le Contract, parceque ces Droits sont souvent très incertains, ou qu'il peut y avoir des Dettes Cachées, ou lorsque la vente n'est pas une chose certaine qu'on Vend, mais un droit incertain. N. Jargon to. 2. liv. 6. Baquet des Droit d'Aubaine n. 21. 22. M. Loüet Lett. L. n. 8.

Réserve.

Si la réserve de tous Droits et actions faite dans un Contract peut empêcher la prescription des Contracts plus anciens.

On demande si un Créancier qui passe un Contract avec son Débiteur dans lequel il se réserve tous Droits et actions, interrompt par cette réserve la prescription à l'égard des Contracts antérieurs. Suivant Cout. N. M. de Lalleau liv. 7. tit. 2. ch. 26. henrys to. 1. liv. 4. Ch. 6. quest. 102. Dunod des prescription pag. 58. part. 1. Ch. 9. Argentré sur Bretagne art. 266. N.° interruption Ch. 5. n. 3. Il semble que la prescription n'ayant été introduite que contre les Créanciers negligents de faire toutes les plus legères diligences soit suffisante pour faire cesser cette exception. le Silence du Débiteur doit être regardé comme un aveu, sans quoy s'il prétendoit que cette réserve fut inutile, il devroit obliger le Créancier à s'expliquer suivant la fameuse Loy Diffamari.

Mais si le Créancier a fait assigner son débiteur pour le payement d'une certaine Créance sans préjudice d'autres droits et actions qu'il se réserve, et qu'il y ait Jugement contradictoire signifié qui passe la même réserve, on ce cas le Créancier est dans une autre forte terme que quand la réserve n'est faite que dans un Contract. N. Le Prêtre Cent. 1. Ch. 86. de annal. Except. V. Jury Ch. 050.

Restitution.

Quelle est la Crainte qui peut donner lieu à la restitution?

Quelques auteurs ont cru que la Crainte reverentielle et qui se tiroit de la qualité des personnes pouvoit donner lieu à la restitution, lorsque la personne avec laquelle on avoit traité étoit si puissante et si redoutable qu'on pouvoit la inferer ex Statu Regio de Crainte. Cf. ad l. 1. ff. quod Jussu. Joan. Blanditas potentum vera esse imperia N. Henrys to. 2. dec. 1. quest. 61. p. 183.

Mais c'est une erreur, et la qualité des personnes avec lesquelles on traite n'est pas suffisante pour faire présumer la Crainte. Il y faut joindre la preuve de quelques violences et de quelques menaces. l. 1. ff. quod Metus Causa. Non omni hominis vel qui interdum in hominem constantissimum cadat. l. 6. ibi. Il faut que cette Crainte soit telle qu'elle nous fasse appréhender quelque mal ou quelque danger. l. 13. Cod. de transact. Le titre de Magistrat ne suffit pas pour faire présumer la Crainte de la part de ceux qui traitent avec lui, Senatoria dignitas adversarii tui vota non erit deterrita l. 6. Cod. de his qui vi metusve causa gesta sunt.

Si sous le prétexte de l'autorité du Magistrat on pouvoit contester les traités faits avec eux, leur Condition seroit bien malheureuse et juste qu'elle retint les autres Citoyens, puisque par là ils seroient dans une espèce de Interdiction perpétuelle.

2. Dans quel Temps l'Eglise doit se pourvoir d'restitution?

Il en est du Mineur comme de l'Eglise. Celui-là n'est pas toujours relevé, mais selon que la qualité du fait et des Circonstances peuvent y donner lieu. l. 24. §. 1. ff. de Min., il n'a pas écouté quand il a fait gâter du droit Commun. l. ult. Cod. Si in integr. restit. petit. arg. l. Brunneman ad hanc leg. minor. dit-il, non restituitur quando fecit quod quilibet facere potest, vel quod sapiens quilibet faceret. Si id fecit quod temebalud Jure Communi.

Sa Minorité Droit Civil dabatur annua utilis tantum à commencer du Jour de la majorité commencée, de sorte qu'on accorda un plus long délai et on fit distinction entre Rome et les Provinces. L'année fut prorogée de cinq à l'égard de ceux qui habitoient la ville de Rome: à l'égard des Mineurs domiciliés en Italie à 4 ans et pour les provinces à 3. ans.

Justinien a supprimé toutes ces différences et a voulu qu'indistinctement les Mineurs se fissent restituer dans les 4 ans du Jour du contract.

Sa loi Ch. 1. ff. de in integ. restit. inc. l'Eglise doit se faire restituer dans les 40. ans du Jour du contract.

Sur ce fondement il faut voir ce qu'ont pensé les auteurs qui ont écrit dans les pays où nos ordonnances qui accordent dix années pour la restitution ne sont pas observées.

Quelques uns ont pensé qu'après les 4. ans l'Eglise ne pouvoit être restituée. C'est le sentiment de Faulud de notre sçavant Renellus liv. 1. Ch. 10. de l'Eglise sur le Ch. audito aux Decretales sain integr. restit. dit, ad similitudinem Minoris facti majoris restitutus

Ecclesia ad quadriennium sicut minor. Sfortias oddo tract. de restit. part. 1. qu. 19. art. 3. n. 23. dit la même chose, ainsi que Losæus traité des Communautés et M. Grivel décis. 138. Dunod traité de l'aliénation et prescription des Biens de l'Eglise rapporte même un arrêt de Reglement du Part. de Dôle de 1609. par lequel il fut arrêté que quand la Lésion n'étoit que du tiers au quart, il falloit revenir dans les 4. ans, mais si elle étoit des deux tiers, enormissime, on avoit 30. ans pour revenir; et il remarque qu'on observe les mêmes règles pour les Communautés Collégés et autres qui sont comparés aux Mineurs et censés au dernier période de la Minorité au temps du Contract.

Ce Délay accordé par le droit aux Mineurs, a été étendu par nos ordonnances à 10. ans suivant l'ordonnance de Loüis XII. de 1510. et de françois 1er de 1539. art. 134.

En Bourgogne ces ordces doivent elles être étendües à l'Eglise et aux Communautés seculières et Régulières; seront-elles restraintes aux quatre années que le droit Civil et Canonique accordoient pour la restitution? ou auront-elles 30. ans en Bourgogne où les prescriptions sont uniformes.

Les auteurs sont partagés sur cette question; quelques uns ont prétendu que ces ordonnances ne pouvoient être appliquées à l'Eglise, parceque les ordces de nos Rois n'avoient point entendu faire Brêche aux privilèges de l'Eglise, ~~parceque les ordces de nos Rois~~ et qu'ils n'avoient point entendu réduire à une prescription si courte les droits de l'Eglise qui ne reçoivent d'autres bornes que celles que leurs prescrit le Cours Légitime de 30. ou 40. ans.

Chopin de Sacrâ potit. tit. 3. n. 3. tit. 19. dit que si l'aliénation des Biens de l'Eglise est destituée des formes requises par les Saints Decrets, l'Eglise a 40. ans pour intenter l'action rescisoire.

Theveneau tit. 22. remarque que les ordces de Loüis XII. de 1510. et de françois 1er de 1539. n'ont point prétendu toucher aux Contracts et actes faits par l'Eglise parcequ'il eut fallu une dérogation spécialle.

Mornac sur la L. dernière cod. de temp. in integ. rest. dit que l'Eglise n'est pas sujette à la prescription de 10. ans, et peut revenir contre les actes où elle souffre Lésion.

Le Grand art. 139. de la C. de troyes n. 18. Mr Dolive Liv. 1. Ch. 1. Catelan Liv. 3. ch. 33. Poquet de Livoniere dans ses règles du droit françois p. 511. sont de même sentiment.

L'avis Contraire est soutenu par l'auteur des notes sur Donellus, Sfortias oddo, Losæus, M. Grivel, Dunod dont j'ai fait plus haut mention et par Rebuffe sur les ordces tit. de resciss. contr. to. 2. gl. 4. n. 5.

Boniface to. 4. Liv. 6. Ch. 1. dit que les Commtés doivent se faire restituer dans les 10. ans et rapporte un dernier arrêt qui a doublé le tems à leur Egard comme l'a fait l'ordce de 1667. art. 17. tit. 27. de l'exécution des Jugemens et art. 7. tit. des Reqtes Civiles.

Duperrier dit que la prescription de dix ans court contre les Communautés. C'est dans son abregé des arrêts Vo Rescision p. 470. La peyrere Lett. R. n. 108. pag. 382. Basnage sur la Cout. de Normandie to. 2. art. 421. p. 362. Bouvot to. 1. Vo Communauté Ch. 2. qu. 2. p. 48.

rapporte deux arrets de ce Parlement qui ont jugé que les Communautés devoient revenir dans les dix ans.

A l'égard des restitutions qui procedent ex causis publicis comme en matiere de Contracts usuraires et de Conventions faittes contre le droit public, ou d'aliénation, ou de Lésion énormissime ou reprouvés par la Cout. Générale du Royaume, ou Contraires aux bonnes mœurs, bref, tous les actes de la que la Loy improuve per amotionem potentiæ; il semble qu'en tous ces Cas l'action doit être perpétuée jusqu'à 30. ans./.

Servitudes.

Celui qui bâtit n'est pas obligé en Bourgogne de laisser de la distance entre son mur et celui de son voisin.

Le voisin qui veut bâtir n'est pas obligé de laisser une distance entre le fond sur lequel il fait sa Construction et celui de son voisin. La Loy de vn. ff. finium regundorum n'est pas plus suivie en Bourg. que la Loi quinque pedum Cod. au même titre. On a d'autres maximes Contraires. Chacun peut occuper ce qui est à lui dans toute son Etendüe, sans être obligé de laisser aucune distance entre luy et son voisin. Il est permis de prendre des vües pleines et droites dans son propre Mur, mais avec ce tempéram.t que le voisin de son Coté peut bâtir immédiatement contre le mur nouvellement percé à moins qu'il n'y ait titre Contraire. La Cout. du Nivernois voisine de la notre, a cette disposition dans l'art. 9. tit. des maisons et servitudes N. L'arrêt de l'aud.ce de relevée du 13. may 1686. L'arrêt du 2. Juin 1634. Celui du 13. Juillet 1668.

Le tour de l'échelle n'est que dans le Cas où il est nécessaire de Couvrir un toit, dont l'eau doit tomber sur le voisin, pour lors le voisin est obligé de donner place pour le tour de l'échelle./.

2.

Lorsque le Maître du fond asservi ou celui du fond à qui elle est düe, devient seul Propriétaire de l'un et l'autre, la servitude est éteinte.

C'est un principe en fait de servitude qu'elle s'éteint par la réunion dans un seul propriétaire du fond

asservi et sera fond à qui la servitude ne dû, et qu'elle ne peut revivre si le fond anciennement asservi est vendu sans la suitte, sans une réserve expresse de la servitude. l. 1. ff. quemadmodum servit. amitt. et l. 20 ff. de servit. urban. prad.

Subhastation.

Quand le debiteur attaque la subhastation par des moyens de la forme, il faut qu'il consigne à moins que le Créancier ou l'adjud.re ne possede.

C'est un principe certain en fait de subhastation que quand le débiteur attaque pour la subhastation par des moyens de nullité en la matière, mais seulement dans la forme, il faut qu'il consigne à moins que l'adjudicataire ne possede: mais s'il ne possede par ou que le débiteur l'empêche de posseder, encore il ne sauroit se dispenser de consigner le prix de ce qui empêche le Créancier ou l'adjudicataire de posseder N. Revel. rem. 26. arrêt jugé par arrêt du 14. Janvier 1722. au profit de Lou.s de Clermont contre Joseph Crebon qui fut débouté de sa demande en Cassation des subhastations, sauf à lui à payer tout ce qui devoit, quoique la subhastation eut procedé pour 552.t d'interets plus qu'il n'en devoit. ainsi le débiteur n'est pas recevable quand il n'offre par réellement tout ce qui doit être liquide. l. 1. Cod. de fu. et jur. hast.

Quand on a subhasté pour des fournitures certaines et non liquidées, le débiteur est obligé de donner caution pour ce qui n'est pas liquidé, attendu qu'en matiere de subhastation interponi satisfactio [illegible]

liquidum minime liquidum effet, ex debito principali. fab. debit. rem. pign. ingred. rem pos.

Les Chatelains huissiers et sergens tous des officiers ayant juris dition N. les statut dans le 2.d liv. Ch. 89. ils nomment et instituent les sergents dans leur juris dition Cap. 93. ils ont un greffier ou Curial Cap. 93. leurs actes ne sont pas de simples actes d'exécuteurs, comme des huissiers ordinaires, les procés verbaux des criées qu'ils font dans leurs bans de four font des actes judiciels; on prétend qu'ils ne sont point sujets au controlle.

Si par arrêt de Reglement ou ordonné que les criées seront controllées, on prétend que ce n'est que quand elles ont été faites par des forains et que jamais cette formalité n'a été prescritte à l'egard de celles faites par les Chatelains. à l'egard de celles de [illegible] Débiteurs domiciliés sur la seigneurie, ils ne parlent que des explois des sergents.

On dit qu'il a été jugé par plusieurs arrêts que le débiteur ne pouvoit déposseder le créancier qui lui payoit ce qui lui étoit dû. el. 1.er de ces arrêts qui en fut rendu au rapport de M. Boutier de Lanteuay le 23. 9.bre 1722. qui casse des subhastations faites sur la d.lle Picard en faveur de Lou.s Dumolard au rétablissement des héritages et avec restitution de fruits en par la d.lle Picard consignant dans 15. jours. les parties procederent en exécution et par le compte, dumolard se trouva créancier; le débiteur ne le payant point; ce Creancier demanda qu'il lui fut permis de subhaster de nouveau pour le sommes qui lui revenoient dû; ce qui lui fut accordé par arrêt du 30. Juillet 1731. auquel y ayant eu opposition, par

arrêt donné en l'aud.ce le 14. aoust les parties furent déboutées de leur opposition.

Enfin led.t arrêt au profit de lad.e Chevrier et Robin. elle avoit fait subhaster par trebus par débiteur pour un principal et des interets qu'elle avoit fait liquider sur le fond de l'obligation tant de quoi y avoit un billet de reduction à la pour 100. la somme qu'elle avoit fait pour 522.t au delà de ce qu'elle pouvoit demander. Trebus opposoit des nullités dans la matière et dans la forme; led.e Robin offrit de luy bailler Compte des 522.t sur le prix de l'adjudication par arrêt de l'audiance de relevée du 14.e 1702. Trebus fut debouté de son opposition sauf à luy à se pourvoir du droit de retrait pendant six mois à Compter du jour de l'arrêt.

Substitution.

Les Substitutions en Bresse qui sont antérieures à 1615. ne sont pas nulles faute de Publication.

Loüet. 57. de Bord.e de Martin quoique de 1566. ordonne la publication des Substitutions cette ordonnance ne put alors être envoyée au registre au Baillage de Bresse et elle ne l'a pas été depuis. Cependant cette ordonnance a commencé à s'observer en Bresse pour les substitutions posterieures à 1615. mais à l'egard de celles antérieures, elle n'a point été observée.

Deux arrêts de ce parlement l'ont ainsi jugé. Les.rs fut rendu au profit de Rene de Salignac opposant à la discussion des Biens de feu Rene

de Salignac et demandeur en distraction de la terre de la Motte en vertu d'une Substitution apposée au testament de Philippe de Gayet par Notaye et Maternel du 26. may 1606. contre les Creanciers qui étoient les plus part Conseillers au Parlement de Creanciers Contendirent la distraction de la terre de la motte substituée. dans cet arrêt est visé le Certificat suivant. Certification dudient au Bailly de Bourg en Bresse du 9.e Jn 1688. que les publications et insinuations de testamens contenant fideicommis et substitution n'avoient été pratiquées au pays de Bresse jusques depuis l'année 1615.

2.d arrêt semblable dans les pièce suivante; Pierre de Montferrand fit son testament le 2. Juin 1651. contenant substitution à l'infini de l'aîné mâle de sa Descendante mâles. les Sieurs de Balthazar de Montferrand ses fils furent mis en discussion. Claude de Montferrand petit fils du testateur forma opposition à la discussion; et demanda la distraction des Biens Compris au fideicommis. Sentence du Baillage de Bourg du 5. Juin 1668. qui déclare le fideicommis apposé au testament de feu Pierre de Montferrand averé et purifié en la personne de Claude de Montferrand et qui le maintient en la possession des Biens Compris dans le fideicommis et qui ordonne qu'il sera procédé à la discussion. Appel par le s.r de Rougemont Creancier de la discussion. arrêt du 23. aoust 1664. qui met l'appellation à Néant. V. Revel Rem. 60. p. 857. Rem. edit. f.

Taille.

Taille payée volontairement ne peut être répétée; mais telle prestation ne préjudicie pour l'avenir.

Celui qui a payé volontairement la taille quoiqu'il n'y fut point sujet, ne peut la répéter, et il n'a nulle action pour la restitution, mais ce payement et cette prestation ne préjudicient pas néantmoins pour l'avenir de manière qu'il soit pour toujours assujetti à la taille. L. 3. cod. de his qui sponte munera publica subeunt. N. M. Lettres 7e. act. Guypape qu. 387. et M. Favre Cod. Liv. 9. tit. 29. def. 6.

Témoins.

Auquel cas le domestique est bon témoin.

Régulièrement le témoin domestique n'est pas bon témoin. L. 44. ff. de test. L. 3. cod. eod. can. 1. caus. 24. qu. 2. et Cap. in Litteris 24. Xa. de test. et attest. L. 24. ff. de testam. mais cod. les loix qui admettent le témoignage des domestiques sont dans le cas du naufrage et du divorce L. 8. §. 1. Cod. de rep. et L. 3. cod. de nauf. quelques auteurs ont cru que ce n'étoit que dans ces deux cas, ou lorsqu'il étoit question de crimes très graves qu'on pouvoit admettre le témoignage des domestiques. Perez Cod. tit. de test. Favre cod. eod. Papon tit. 1. Liv. 9. n. 28.

2.

Les habitans d'une Communauté peuvent être témoins dans une affaire qui ne les interesse par est singuli.

Les habitans d'une Communauté peuvent être témoins dans les affaires de la Communauté qui ne les interessent par est singuli, mais est universi, c'est à dire lorsqu'elle s'interesse quelle est le corps de la Communauté. V. d. 10. ff. de test. Mornac ad d. 6. ff. de rer. divis. et authin. hoc Cujas pag. 192. Chapeauville tit. des fonts et patuages d. 5. n. 6. Legrand sur tart. 168. de Troyes Gl. 5. n. 10. et 11.

Terrier.

Le préambule des terriers n'est point obligatoire.

Quelque fois les Communautés à terrier énoncent à la tête et dans le préambule du terrier, des droits Généraux qui ne sont portés dans les reconnoissances particulières des Emphytéotes; ces sortes d'énonciations qui se trouvent ainsi dans le préambule de ce terrier ne sont point obligatoires qu'autant qu'elles sont reconnues par les Vassaux. V. Henrys tom. 1. liv. 3. ch. 3. qu. 19. et tom. 2. liv. 3. qu. 13.

Testament.

Nemo potest decedere, partim testatus, partim intestatus.

Personne ne doit mourir partie testat, partie ab intestat, ainsi quand un Testateur dispose d'une partie de ses Biens, par ex. de ses immeubles sans

avoir parlé de ses meubles, l'héritier institué dans les immeubles prend toute la succession. Causa testati trahit ad se causam intestati. Hæres est à testatore, etiam si testator jus scripsit contrarium. d. 7. ff. de reg. jur. d. 58. ff. de leg. 2°.

2.

Lorsqu'un 2e Testament est révoqué par un second revoqué par un 3e, le premier ne revit pas.

Si un Testateur fait 3 testamens, et qu'il révoque le premier par un second; quand il vient à faire dans la suite à révoquer le second par un 3e, le premier ne revivroit pas, à moins que le Testateur ne le dise expressément. N. Ricard de Donat. part. 3. Ch. 2. sect. 4. n. 174. 185. 467. Montvis de Lesjet. all. Not. lib. 12. tit. 1. p. 359.

3.

La Clause d'un Testament qui exclut de l'institution ou du Legs l'héritier ou le Légataire qui contestent, doit être exécutée.

Lorsqu'un Testateur veut par son testament que ceux de ses héritiers ou Légataires qui contesteront sa disposition, soient privés de l'effet du Testament en ce qui peut les concerner, cette Clause doit avoir son exécution à la rigueur.

V. Livres des arrêts notables de Bret. tom. 2. pag. 223.

Transactions.

Le Mineur peut revenir pendant 30. ans contre les transactions passées avec son tuteur, non visis tabulis.

Dans la plupart des pays de droit écrit ~~surtout dans le Lyonnois~~ le Mineur ne peut revenir contre les transactions passées avec son tuteur s'il a laissé écouler dix ans; Mais en Bourgogne notre Jurisprudence est contraire, et il est certain que le Mineur qui a transigé avec son tuteur sur la reddition du Compte tutelaire peut revenir contre cette transaction pendant 30. ans.

V. les factums en mat. Civil. Cochardet.

2.

Les transactions ne doivent pas s'étendre au delà de ce qui y a été prévu.

Les transactions doivent être limitées à ce qui en fait le sujet, et quand on y auroit énoncé quelque clause générale suivant laquelle il paroîtroit que toutes contestations sont terminées entre les parties, néantmoins si elles en ont de particulières qui n'ayent pas donné lieu au traité, on ne sçauroit les y comprendre. Transactio non extenditur ad ea de quibus Congitatum non est, alioquin qui transigit, non tam paciscitur quam decipitur. C'est l'esprit des Loix du ff. et du Cod. tit. de transact. et particulièrement de la L. 5. au ff.

V. Legrand sur troyes art. 14. gl. 3. n. 31.

Tuteur.

Tuteur déchargé par testament de l'obligation de rendre compte n'est pas tenu de compter scrupuleusement.

Quoique le tuteur testamentaire ait été dispensé par le tuteur de rendre compte, ce privilége ne l'exempte pas de restituer ce qu'il a reçu, mais seulement de ne point compter avec toute l'exactitude d'un tuteur ordinaire.

V. la L. si servus vetitus ff. de leg. 1°.

2.

Le tuteur est tenu aux mêmes formalités pour la Répudiation d'une Succession dévolue à son Mineur que pour l'aliénation de ses immeubles.

En pays de droit écrit si pupillus fari possit. et il est censé tel s'il est agé de plus de 7. ans, il peut s'abstenir ou renoncer à la succession auctore tutore, Mais s'il n'a pas cet age, le tuteur peut s'abstenir ou renoncer au nom du pupille; mais comme Repudiatio alienatio est. il faut que le tuteur prenne les mêmes précautions pour la Répudiation qu'il prendroit pour l'aliénation des immeubles du Mineur. V. L. 5. Cod. de Repud. vel abstin. hered. L. 11. ff. de auct. et Cons. tut. L. 8. ff. de acq. vel omitt. hered. L. 8. ff. de Bonor. Posses. or les formalités auxquelles le tuteur est tenu pour l'aliénation des immeubles de son mineur, sont marquées par la L. 5. §. 9. ff. de Reb. eor. le Juge ne doit pas croire en ce cas aisément le tuteur, il faut qu'il s'instruise des facultés du Mineur et qu'il examine s'il n'y a pas d'autres moyens de satisfaire les créanciers. il

faut un inventaire, une assemblée de Parents &c. et s'il y a eu quelque Surprise faitte au Juge de la part du Tuteur, il est responsable actione tutelæ d. l. 5. de leb. eor. et l. 11. ff. de Auct. et Cons. tut.

3.

Le Tuteur qui a Traité en son nom, ne peut être Convenu personnellement.

Le Tuteur qui n'a vendu qu'en qualité de Tuteur ne peut être Garant personnellt. de la vente. Boerius dec. 80. n. 1. et 5. Bouvot. t. 2. v°. Tuteur qu. 8 et 30. le Tuteur n'est par même obligé de rendre le prix s'il est prouvé qu'il ait tourné au profit des mineurs M. Faure Cod. lib. 8. def. 9. le pupille est tenu seul de l'éviction l. 5. tit. 26 de peric. tut. def. 1.

4.

Le Mary qui a Epousé une veuve Tutrice a ses Enfants du premier lit, est Garant de l'Administration que cette Veuve a eu de ses Enfants, même avant son second Mariage.

Le Mary qui Epouse une femme veuve Tutrice à ses Enfants du premier lit, devient Garant de l'Administration qu'elle a eu de ses Enfants, même avant son second Mariage. Tous ses Biens sont hypothéquez pour payer aux Enfants du premier lit ce qui peut leur être dû par la veuve Tutrice qui a Convolé, mais le Mary n'est que Garant Comme le disent MM. de Cambolas et de Catelan et tenu solidairement en Cas d'insuffisance des Biens de la femme qui doivent être épuisez avant que de recourir aux hypothéques que la Loy donne

Subsidiairement sur le Bien du second Mary l. 6. Cod. in Quib. Caus. Sign. Vel. hypoth. tacit. Contr.

Mais il faut distinguer le Mary qui Epouse une veuve Tutrice de ses Enfants encore Mineurs et dont l'Administration se Continue pendant le second Mariage, en ce Cas le Mary qui est Censé le Maître par l'autorité que lui donne la loy sur la femme Tutrice, est reputé lui-même tuteur ou protuteur des Enfants du premier lit l. 2. Cod. Quando mulier off. Tut. fungi potest en ce Cas l'Administration de la femme Tutrice faitte sous l'autorité d'un Mary est l'administration du Mary lui-même.

Au Contraire lorsqu'il ne s'agit par d'une Tutelle Continuée pendant le second Mariage, mais seulement du deffaut de rendre Compte, en ce Cas, la loy donne seulement hypothéque sur les Biens du second Mary pour ce qui reste du aux Enfants du premier lit à l'occasion de l'Administration qui a précédé le second Mariage ainsi qu'il a été observé cy dessus.

Au premier Cas, lorsque la tutelle a été Administrée pendant le second mariage, on a Contre le Mary l'action directe, au second Cas, lorsqu'il n'est question que d'une tutelle finie dont la femme n'a par rendu Compte avant que de passer à de secondes Nopces, Præteritæ tutelæ Gestæ. on a qu'une hypotheque Solidaire subsidiaire sur le Bien du second Mary Comme Caution de l'Administration qu'a eu sa femme

avant son second Mariage V. M. Cujas sur la L. 6. Cod. inquib. Caus. &c. et sur la L. fœminæ ff. de Reg. Jur. Mornac sur ces mêmes Loix et Perezi sur la L. Si Mater Cod. inquib. Caus. &c. Dumoulin sur la Coutume de Blois art. 4. Brodeau sur M. Louet Lett. H. ch. 23. N. 4 et 11. Bretonnier sur Henry qu. 12. N. 7. Boniface t. 4. liv. 4. tit. 1. ch. 15. Mr. Catelan liv. 4. ch. 24.

Vendeur.

Vendeur qui s'est obligé à la Garantie, n'est pas obligé de remettre les titres justificatifs de Propriété.

Il semble d'abord que le vendeur ne puisse se dispenser de remettre à l'acquereur les titres qui justifient la propriété de la chose vendüe, parceque la propriété passant à l'acqueur au moyen de la vente, les titres doivent être aussi remis entre ses mains, et le vendeur ne peut sous aucuns Pretextes les refuser; néanmoins c'est un principe certain en Droit que l'acquereur ne peut obliger son vendeur qui est Garant à les luy remettre. il en est de l'acquereur Comme du légataire; or l'héritier n'est pas obligé de remettre les titres au légataire, mais seulem.t de l'en aider par des extraits, Cautionem tamen præstare debent quod, si opus fuerit, legatario seu fide Commissario, ipsa, si habeant, proferant. L. 24. Cod. de fidei Com.

Non seulem.t Cette question se trouve décidée en droit en faveur de l'héritier, mais elle est aussi en faveur du vendeur. Sævola respondit posse emptorem empti Judicio Consequi ut instrumenta de quibus quæreretur, exhibeantur, L. 52. ff. de act. empt. et vend. V. Godefroi sur cette Loy Lett. 7. et sur la L. 48. du même titre ff. Respondi id ex ea scriptura Præstandum quod sensisse intelligetur, quod si non appareat debere Venditorem et instrumenta fundi et fines ostendere, hoc et enim Bonæ fidei Contractui Consonat. V. M. Cujas dans son Comm. Duff. sur cette Loy, son authorité est formelle, le Grand sur l'art. 87. de Troyes Gl. 2. papon dans son recueil d'arrêt liv. 11. tit. 4. art. 1.

2.

Vendeur qui à stipulé qu'à faute de lui payer les intérêts, il lui sera libre de rentrer sans formalité de Justice, et néanmoins obligé de recourir au Juge.

Quelques anciens auteurs ont crû, que lorsque le vendeur avoit stipulé qu'il pourroit rentrer sans formalité de Justice, faute de lui payer ses intérêts, il pourroit en vertu de cette clause se mettre en possession du fond par lui vendu sans avoir recours à l'autorité du Juge. C'est néanmoins aujourd'huy une maxime presque universellement reçue qu'il faut se pourvoir en Justice. Cette question ne se trouve pas formellement décidée en fait de vente, mais ce que les auteurs en ont dit par rapport à l'emphytheose leve toutes les difficultés.

Par la L. 2. Cod. de Jur. emphit. lorsque l'emphitheote est en retard de payer pendant trois ans, le Bailleur peut l'expulser et rentrer d'autorité privée dans le fond donné à titre d'emphitheose, omni modo cum si voluerit dominus reppellendo dit la Loy. Cette loy suivant le plus grand nombre des Jurisconsultes n'est plus en usage parmi nous. Perezius Cod. ad Dict. L. Tutius enim et optimum est autoritate Judicis facere. V. aussi Guipape qu. 107. Ranchin et Ferrier sur cette même Qu. fachine est aussi de même avis Lib. 1. Controver. Cap. 98. mihi verior videtur eorum sententia qui negant domino licere propria autoritate emphiteutam expellere. Julius Clarus lib. 4. Sentent. §. emphiteusis. nisi esset multitudo doctorum tenentium oppinionem Glossæ, mihi indistincte placeret contraria oppinio, quod scilicet nullo casu liceat domino emphiteutam expellere

propriâ auctoritate et ita consulerem amicis.

On pourroit rapporter un nombre infini de Docteurs qui soutiennent le même sentiment sur cette question: or si dans l'emphiteose le Bailleur est obligé de recourir au Juge, a plus forte raison le vendeur. Le Bailleur conserve toujours la possession civile et en se conservant le domaine direct, il ne confère que le domaine utile au preneur; le vendeur au contraire ne se reserve rien et l'acheteur possede nomine proprio.

Mais indépandamment de ces reflections plusieurs Motifs engagent le vendeur à recourir au Juge. 1°. ce n'est pas au vendeur, à en ordonner l'exécution, personne ne doit être juge en sa propre cause L. unic. Cod. nequis in sua causa Judicet vel Jus sibi dicat. Le motif de cette Loy est d'éviter les querelles et les disputes qui pourroient survenir entre le propriétaire et le possesseur, si celui auquel la chose appartient, vouloit s'en emparer de violence ou de son propre mouvement, ne occasio sit majoris tumultus faciendi L. 176. ff. de Reg. Jur. Cette loy est si générale qu'elle s'observe même en fait de partage, quoique chaque Co-héritier sache quelle portion il doit avoir il ne lui est pas permis de s'en emparer proprio motu. L. Æquisium ff. de usu fructu.

a prononcer la loy à l'acquéreur, quelque légitime qui soit son titre. ce n'est pas au vendeur.

3.

Si le vendeur n'a pas suivi la foy de l'acquéreur il n'est point propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Trois choses sont necessaires dans la vente. Res pretium et consensus, ensorte que si le vendeur n'a point donné le terme à l'acheteur ou n'a pas

Vendeur

Suivi sa foy, il n'est point maître de la chose vendüe, jusqu'à ce qu'à ce qu'il en payé le prix. §. 41. inst. de rer. divis.

Vente.

Pouvoir de vendre contient le pouvoir de toucher le prix.

Le mandat doit être scrupuleusement renfermé dans ses bornes; ainsi il semble que celui qui à pouvoir de vendre ne puisse rien faire au delà, neanmoins la plus grande partie des auteurs convient qu'il à aussi le pouvoir de toucher le prix de la vente, parceque quoiqu'il ne lui est pas été spécifiquement donné, cependant il est des mandats qui renferment d'autres mandements par une suitte et une conséquence ~~de~~ le pouvoir de vendre est de ce nombre: V. Legrand art. 159. de Troyes. Gl. unic. N. 28. et Fachin Controv. lib. 2. Cap. 94.

Vigilance.

Vigilantibus jura subveniunt

En fait de saisie de meubles, le Créancier le plus diligent est préféré parceque en ce cas, Vigilantibus jura subveniunt L. 24. ff. quæ in fr. Credit.

Vins

Vins ordinaires si font partie du prix, et à quoi il doivent être reglé

Les vins des marchés sont des présents qui se font au delà du prix et qu'on appelle quelque fois chaîne ou pots de vin.

De lettre sur la Cout. de Chaumon art. 37. dit que les vins du marché sont ordinairement estimé au vingtième du

Prix de la chose vendue, et que tel est l'usage; ce qui est vrai, lorsqu'ils sont stipulés sans être fixés. les opinions sont differentes; les Cout. de Chaumon art. 37. de Vitry art. 49. veulent que les vins entrent dans le prix. Dumoulin sur l'art. 33. de la Coutume de paris, dit que cela n'est pas raisonnable. Saligny sur Vitry, convient qu'il à raison hors des Cout. de Vitry et de Chaumon. Mr. Pithou soutient que les vins font partie du prix. C'est sur l'art. 52. de la Cout. de Troyes. Billecar sur l'art. 125. de la Cout. de Chaalons Conseille les différentes oppinions par la distinction de notre regle; et ce parti paroit le plus juste. Loisel liv. 3. tit. 4. N. 14.

usage.

L'usage de l'eau dans une Riviere n'est que la faculté de puiser de l'eau ou d'abreuver les bestiaux dans la Riviere.

V. Capola de servit. Rustic. præd. Cap. 31. De flamin. N. 15. V. sur cette question le mémoire imprimé pour dame Catherine Aubert Comtesse de Grancey contre le Sr. Delaloge écuyer.

usufruit.

Le testateur peut décharger l'usufructuaire de donner caution.

Par le droit Romain, l'heritier n'est pas obligé de consentir la délivrance du legs d'usufruit avant que l'usufructuaire n'est donné caution, mais lorsque le testateur l'en à déchargé, l'héritier ne peut l'exiger. Mornac ad. L. 1. ff. de usufr. Car. Sev. p. 138. Legrand sur l'art. 85. de Troyes Gl. 10. N. 7. argout T. 1. pag. 188.

Fin des observations.

Dissertations.

Dissertation Première.

héritier simple n'exclud point le Bénéficiaire.

Dans une succession reglée ab intestat l'héritier pur et simple en Bourgogne n'exclud point le Bénéficiaire.

Cette question qui, en Bourgogne, doit être traitée suivant les principes du droit Romain, n'étoit pas dans son origine susceptible de difficulté, elle auroit dû cesser de l'être depuis que l'Empereur Justinien eut permis le Bénéfice d'Inventaire.

Si elle est devenue problématique, ce ne peut être que par la disposition particulière de quelques Coutumes qui portent que l'héritier simple exclud le Bénéficiaire, et par le sentiment de quelques praticiens qui ont servi de Modèles à un petit nombre d'auteurs qui se sont livrés à la multitude et au torrent, et qui ont mieux aimer continuer une route qu'ils ont trouvée tracée que de se fatiguer à découvrir celle qu'ils auroient dû suivre. atqui nulla res nos majoribus malis implicat quam quod ad rumorem componimur, optima ratio quae magno assensu recepta sunt, quorum quae exempla nobis multa sunt, nec ad rationem sed ad similitudinem vivimus; inde ista ista tanta conservatio aliorum super alios ruentium. Seneca de Beatâ vitâ Cap. 1.

Nos auteurs Coutumiers en Bourgogne n'ont pas été sur ce point plus exacts que les autres: Ils ont la plupart adopté cette erreur, et nous l'ont transmise comme une Maxime; Mais

l'approbation presqu'universelle qu'elle a eu pendant quelques tems est bien loin de nous engager aujourd'huy à la deffendre, elle doit nous avertir au contraire du danger qu'il y a de s'abandonner à l'opinion des Commentateurs sans en avoir auparavant approfondi les motifs.

Si on s'attache en effet à pénétrer qu'elle a pû être le motif d'une pareille décision, on est surpris et pour ainsi dire forcé malgré soi de convenir que ceux qui l'ont formée, se sont tous egalement trompés; car non seulement notre Coutume ne contient aucune disposition qui puisse l'autoriser, loin de là elle paroit la condamner; mais qui plus est à supposer, qu'elle n'eût rien de positif à ce sujet, le sentiment de ces auteurs seroit encore contraire aux Loix Romaines, et ces mêmes Loix doivent nous servir de Régle, puisque la Coutume nous y renvoye pour tous les cas qu'elle n'a ni prévus ni décidés.

Ainsi le Droit Civil et Coutumier condamnent ce paradoxe et concourent egalement en faveur de l'héritier Bénéficiaire.

Pour le prouver il faut observer 1°. que parmi les Romains la condition des héritiers qui étoit originairement très dure, fut insensiblement adoucie par les tempéraments que les Empereurs apportérent à cette dernière rigueur qu'on observoit à leur égard.

Ces héritiers qui d'abord et par l'ancien droit étoient forcés en certains cas d'accepter l'hérédité, eurent dans la suitte la liberté de s'en abstenir lorsqu'elle leur paroitroit onéreuse.

Mais comme l'adition pure et simple ou la

répudiation de l'hérédité étoit souvent l'effet du hazard parceque les héritiers en faisant leur option n'avoient pas une connoissance parfaite de la fortune et des biens du deffunt, on leur accorda un certain délai pour délibérer pendant lequel ils pourroient s'en instruire et prendre enfin une résolution conforme à leurs interrets.

Cependant malgré ce délai il arrivoit souvent que l'héritier étoit trompé par le grand nombre de Créanciers qui parroissoient lors qu'il avoit accepté et qui jusques là lui étoient inconnus, de manière que la plupart des héritiers et des personnes timides craignoient d'accepter des hérédités qui par la suitte leur auroient été très avantageuses.

Ce fut donc pour remédier à cet inconvénient que l'Empereur Justinien par la Loi Scimus. cod. de Jur. délib. ordonna que les héritiers qui feroient un Inventaire fidelle des biens du deffunt ne confondroient plus leur patrimoine avec le sien, ce qu'ils ne seroient tenus des dettes que jusques à concurrence des effets de la succession: C'est ce que nous appellons aujourd'huy le Bénéfice d'inventaire.

Par cette sage disposition l'Empereur assura egalem.t les intérêts de l'héritier et ceux du Créancier. D'un côté l'héritier ne devoit plus craindre une succession onéreuse, de l'autre le Créancier étoit sur de trouver dans l'inv.re fidel qui devoit être fait des biens du deffunt, tout ce qui servoit de gage et d'hypotèque à sa creance.

Justinien ne voulut pas qu'en aucun cas l'héritier put être privé de ce Bénéfice, ni qu'on put dans la suitte le réduire dans la dure nécessité d'accepter purement et simplement l'hérédité ou d'y renoncer; Il ordonna au contraire que malgré la confection d'inventaire l'héritier conserveroit toujours la qualité d'héritier. La seule et unique différence que cette Loi établit contre luy et l'héritier pur et simple

fait que celui-là ne pourroit être poursuivi par les Créanciers que Jusqu'à Concurrence de Bien, au lieu que l'héritier Simple devient personnellement tenu et obligé à toutes les Dettes du Défunt par la Confusion des Deux Patrimoines. Voici enfin quels sont les termes de sa Constitution.

Quum igitur hæreditas ad quemdam sive ex testamento, sive ab intestato sit delata, sive ex alia sive ex parte 1/2. Ce qui prouve que toute héritière pouvoit recourir au Bénéfice d'Inventaire, et dans le D. L. et si præfatam observationem inventarii faciendi voluaverint, hæreditatem spie pericul habeant et legis falcidiæ adversus legatarios etiam tantùm tractet, sed in tantum hæreditariis creditoribus teneantur per quantum res substantiæ adeas devolutæ valeant.

L. Sciunt. cod. de Jur. delib. Voilà quelle fut la Disposition de la Loi qui introduisit le Bénéfice d'Inventaire et par laquelle il paroit que l'héritier Bénéficiaire étoit Considéré comme un véritable héritier : on verra dans la Suite les Conséquences qu'on doit tirer de ces principes.

Telle fut la Jurisprudence Romaine sous Justinien et les autres Empereurs qui le suivirent.

Entrons en Recherche à l'égard de cette usage : l'héritier qui dans tous les Cas pouvoit chez les Romains jouir du Bénéfice d'Inventaire n'y fut plus admis que quand il ne paroissoit point d'héritier pur et simple. Les anciens auteurs, je ne sçais sur quel fondement, établirent pour Maxime que l'héritier Simple exclusoit le Bénéficiaire. Ce paradoxe fut même tout de progrès que dans les Lettres de Bénéfice d'Inventaire la Clause (pourvu qu'il n'y fait autre qui se dise héritier simple) étoit devenue de style. Cette erreur étoit pour ainsi dire une erreur Commune, et après avoir

Séduit le plus grand nombre des Auteurs, elle gagna Jusqu'à ceux qui travaillèrent à la rédaction des Coutumes ; delà vient qu'il y en a plusieurs et particulièrement celle de Vitry que je cite parce que c'est la plus voisine de la notre, qui dans l'art. 188. porte que l'héritier Simple exclud le Bénéficiaire.

Si la vérité des Temps où commença à s'introduire l'injustice de cette fausse Maxime ; Sa Cause y apporte différentes modifications. La Cout. de Vitry dont je viens de parler, exigea que l'héritier Simple fut Lignager, c'est à dire que cette même Coutume n'admit l'exclusion qu'entre les Deux héritiers Lignagers de la même Ligne.

Vient même dans plusieurs autres Coutumes et même dans différents Tribunaux, cette ancienne erreur se perpétua encore pendant Longtems, et même sans aucune Limitation, dans nous voyons dans M. Loüet Lett. L. n. 1. et dans son Scholiaste un grand nombre d'arrêts du Parlement de Paris qui le Jugeoient ainsi, même au préjudice des héritiers de la Ligne Directe.

Cette Jurisprudence étoit trop opposée aux vrais principes du droit et à l'équité pour pouvoir se soutenir. On y apporta bientôt de restrictions aussi arbitraires que la maxime elle-même l'avoit été, néanmoins on ne l'anéantit pas entièrement. La nouvelle Cout. de Paris n'admet d'abord les héritiers Bénéficiaires en ligne directe. La Jurisprudence des arrêts l'étendit ensuite aux héritiers testamentaires. Enfin presque tous les auteurs sont d'avis que s'il falloit distinguer les héritiers de la Ligne Directe, et ils se décident aujourd'hui à croire que les héritiers Simples de la Ligne Directe (Paternelle) ne peuvent exclure les héritiers

héréditaires de la ligne maternelle et réciproquement.
Cependant cette maxime souvent violée malgré les différents échecs qu'elle a reçus n'est pas encore entièrement proscrite : dans quelques Parlements elle subsiste même encore dans toute sa force, du moins à l'égard des héritiers bénéficiaires de cette même branche. Il se trouve aussi quelques auteurs qui soutiennent aujourd'hui que dans ce cas l'héritier bénéficiaire, est exclus par l'héritier simple, quoique la Coutume où les biens sont situés ne s'y soit pas ordonné de la sorte, ou n'ayant rien prononcé à cet égard.

Mais les auteurs véritablement instruits de principes se font garants de cette Contagion. Comme ils ne veulent transmettre à la postérité que des décisions réfléchies et méditées, ils ne peuvent aussi que celles qu'ils avoient approfondies : ainsi ils délivrent contre celles et contre les sentiments des vieux auteurs qui l'avoient prononcée.

Pour revenir à notre question qui se réduit à savoir si en Bourgogne l'héritier simple exclud le bénéficiaire, je dirai que dans la Thèse Générale, cette question ne me paroit pas devoir faire naître le moindre doute.

En effet la notre Coutume a pour ce sujet quelque Disposition particulière et dont on puisse se prévaloir, elle ne uniquement en faveur des héritiers Bénéficiaires : puisqu'elle porte dans l'art. 22. du tit. des Successions que si aucuns héritiers portés héritiers par bénéfice d'inventaire, ils sont tenus de l'inventaire dans trois mois. Par ces termes notre Coutume approuve la règle que nous prescrit le Droit Romain ; elle laisse aux héritiers

la liberté de se porter héritier par bénéfice d'inventaire ; elle n'anéantit pas le privilège que Justinien leur avoit accordé ; au contraire elle le rappelle ; elle est donc conformément au Droit dont ils doivent jouir, puisqu'il nous sert de loi dans les Cas non décidés par la Coutume.

Le pur Droit Romain l'héritier peut indifféremment et en toute sorte de cas user du bénéfice d'inventaire. Cette faculté n'est point limitée au Cas où il se trouveroit plus d'héritier que le simple ; la division de la L. 20. Comm. cod. de Jur. de Lib. est universelle ; les auteurs n'ont donc pu y donner de bornes.

Aussi voyons nous qu'un arrêt rapporté par Brodeau sur M. Loüet lett. H. n. 1. dans lequel il s'agissoit de savoir si en ligne directe l'héritier bénéficiaire étoit exclus par l'héritier simple, que M. Lévêque Def. Dufaux qui portoit la parole en cette affaire s'explique en ces termes ; "Si cette Cause se jugeoit par la Jurisprudence Romaine elle ne pourroit "faire de difficulté, pour l'héritier bénéficiaire, fondée "en la Constitution Justinienne qui est universelle, les "auteurs qui ont exclus l'héritier bénéficiaire lorsqu'il paroissoit un héritier pur et simple ont donc eux-mêmes été forcés de convenir que cette exclusion étoit purement arbitraire et absolument opposée au Droit Romain.

Sur quel fondement cette exclusion pourroit elle donc être autorisée en Bourgogne où cette question doit se juger par la Jurisprudence Romaine pour ainsi dire dans les termes de M. Dufaux ? nos Coutumistes qui ont approuvé cette exclusion se sont donc écartés de la route que leur prescrivoit le Droit Civil, qui seul devoit être la seule qu'ils devoient suivre :

C'est en effet celle qui se pratique dans les pays qui sont uniquement régis par le droit écrit, ou lorsque jusqu'à présent elle ne fut point démentie. on s'y est toujours opposé à cette règle du droit français qui veut que l'héritier simple exclue le bénéficiaire. C'est ce que nous assure Charondas Liv. 2. du to. 1. Ch. 19. en ces termes: "Le pays de droit écrit les héritiers inégal degré "ains le proche héritier pur et simple "n'empêchent par l'héritier bénéficiaire en ligne "directe, ni en ligne collatérale, parce qu'il n'y "a point de loi qui le défende.

Si c'est la règle au pays de droit écrit, elle doit être la nôtre en Bourgogne, ou notre Coutume n'a pas voulu avoir sur ce sujet quelque disposition opposée au droit Romain, au contraire elle nous y renvoye ainsi que je l'ai déjà observé. Le cas est donc que l'héritier bénéficiaire ne peut être exclus par l'héritier simple, parce que l'héritier bénéficiaire a une loi en sa faveur dont la disposition est universelle; il n'y a aucune exception: nulle loi en Bourgogne ne vient introduire la distinction établie par quelques Coutumes et par les auteurs en faveur de l'héritier simple. Cette même distinction contraire au droit Romain ne peut donc être pratiquée parmi nous.

Si à ces autorités il faut joindre celles des auteurs les mieux instruits de la vérité, nous trouvons que ceux qui ont écrit sur les Coutumes dont les dispositions ne sont point en cela contraires au droit Romain, ont soutenu que le bénéfice d'inventaire étant un privilège accordé à l'héritier pour-

roit, il ne pouvoit jamais en être privé par le fait de l'héritier pur et simple.

Voici comment l'on explique M. d'Argentré sur l'art. 57. de la Coût. de Bretagne Gl. 1. La disposition de cet art. est conforme à la nôtre, il porte qu'il est permis à l'héritier d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. M. d'Argentré sur cet art. agitant cette question suivant les règles du droit Romain, il dit que le bénéfice d'inventaire étant accordé à l'héritier par la loi, il ne pouvoit lui être enlevé; quod lex dixit semel dixit. L. un. Cod. de Caducis et un peu plus bas il ajoute que le juge et le ministre de la loi ne pouvoient sans injustice lui refuser un privilège qui lui étoit de la loi même, quod proximum habet a lege, nec licet injuste bonum legis administrationi detrahi.

M. Favre s'élève aussi contre le sentiment de la distinction de certains auteurs français qui veulent que l'héritier bénéficiaire du bénéfice de la loi, pour ne point déchoir de son droit, soit juste et très sage. C'est dans son traité de error. pragmat. Decad. 2. err. 5. n. 10. qu'il s'explique ainsi: nimis absurdum videtur dicere ex jure scripto et a lege Justiniani, cujus scopus salus sanctaque quantum fieri potest, a jure et auctoritate ejus abire.

Le docte M. Pujol joint à tout le sentiment qu'il ajoute une nouvelle force à l'autorité de ces fondamentales et sérieuses propositions de certains auteurs français. C'est dans son Volume sur le Cod. sect. 5. num. 3. de Jur. delib. où il observe que cette Constitution de Justinien est très sage et très équitable, ainsi que Justinien lui-même l'annonce dans ses instit. lib. 2. tit. de hered. qualit. et diff. §. 6.

De ~~exclus~~ nostra benevolentia, sit et hujusmodi
commune omnibus subjectis nostro imperio hoc
Beneficium prorsus et constitutionem tam
acutissimam quam nobilissimam scripsit M.
Cujas ajoute la suite qu'on ne peut jeter aucun
prétexte s'écarter de la disposition de cette loi,
parceque lui donner la plus légère atteinte fait
priver l'héritier de tout l'avantage qu'il en doit tirer;
qu'ainsi elle ne peut trop scrupuleusement être
observée et suivie avec trop de soin. ~~Ita certe~~
~~frequentissima observatio est et diligentissima~~
~~adeo ut abeo aberrare sit ancillare censemur~~
~~quo ex eo hoc reden affirmabitur.~~

Les meilleurs auteurs croient donc unanimement que l'exclusion prononcée en faveur de l'héritier simple contre le Bénéficiaire est une exclusion injuste, contraire en même tems au droit strict et à l'équité. J'avoue néanmoins qu'on ne peut se dispenser de la suivre dans les Coutumes qui en contiennent une disposition formelle, parceque ces mêmes Coutumes font de droit étroit. Mais en Bourgogne on ne peut ~~anéantir~~ les Bornes sans anéantir le Bénéfice d'inventaire admis par la Constitution de Justinien. Cet une effet [illegible] parceque l'héritier Bénéficiaire n'en pourra plus user toutes les fois qu'il se trouvera un héritier pur et simple. Celuy-ci l'obligera toujours à renoncer ou à accepter purement et simplement. Dès lors à quoi faire revivre l'ancien droit romain qui réduisoit l'héritier à cette dure alternative. ~~Cur igitur tam insigne fare quisquam~~
~~contrahere cogitet cum creditoribus alienis~~

et. De suo periclitari libro factum et culpam
suam, cum item legis beneficium adiisset. C'est
reconnoître et ancien droit que Justinien voulut
abolir par la Loi suivante; ce fut l'objet unique
de la Constitution; il prouva à la sureté des héritiers
qu'ils pouvoient se faire un inventaire, et ne voulut
pas qu'ils fussent tenus des dettes au delà des
biens dont ils se sont emparés. Ce fut la seule différence qu'il établit
entre l'héritier Bénéficiaire et l'héritier pur et simple;
cet héritier ne peut donc plus suivant cette loi être
réduit à la triste nécessité d'accepter purement ou
de renoncer. La Loi le dispense de cette dure option;
et par cette Constitution cet ancien mode des
periculo delitiosa vel innumerabilis omnino mode
liberari ne potest hac Constitutum adire vel immiscere
se bonis tuetur onerosum defuncti. C'est donc un
tempérament et une modification que Justinien apporta
à la sévérité de l'ancien droit; or ce tempérament
ne pourra jamais produire son effet, l'héritier ne
pourra ~~jamais produire son effet~~ plus user du
bénéfice d'inventaire, il retombera dans la triste
condition où il se trouvoit, lorsque avant la Loi
citée l'héritier simple le réduisoit toujours à
prendre la qualité d'héritier simple ou à renoncer,
sinon il sera toujours le maître de s'opposer.

Je ne vois donc par quel motif on pourroit aujourd'hui soutenir dans Bourgogne l'héritier simple exclud le Bénéficiaire. Cette exclusion au contraire ne devroit être admise en aucun cas, parceque nulle loi ne l'a ordonné et que notre Coutume y est prohibitive.

A ces principes tirés de la disposition formelle et précise du Droit Romain, on oppose cependant plusieurs moyens.

1.re Objection L'art. 281. des Cahiers porte, si aucuns se veuillent porter héritiers par bénéfice d'inventaire, ils seront tenus de l'impêtrer du Roy et a ce, seront reçus, pourvu qu'il n'y ait aucun parent proche qui se veuille porter héritier simple.

Réponse 1.° Cette décision paroit contraire à l'art. 22. du tit. des Successions de notre Coutume qui permet indéfinitivem.t et sans restriction à l'héritier d'user du bénéfice d'inventaire.

2.° Ces Cahiers ne sont qu'un simple projet, jusqu'à présent ils n'ont point été publiés et jusque là ils n'ont point de force parmi nous.

3.° Quoique les grands Magistrats qui travaillerent à les dresser, ayent donné un grand poids aux décisions qu'ils contiennent, néanmoins on est malgré soy forcé de dire qu'ils se sont quelquefois trompés; la jurisprudence actuelle de ce parlement contraire à quelques articles de ces Cahiers en est une preuve incontestable.

4.° Ils se sont effectivement trompés sur cette question, puisqu'ils l'ont décidée d'une manière contraire à la disposition formelle du droit Romain qui est sur ce sujet notre droit Municipal et dont ils n'ont pu s'écarter. cet article des Cahiers ne peut être considéré que comme le sentiment particulier de ceux qui les rédigerent, nous ne devons les régarder que comme des Commantateurs d'une grande autorité, mais ces Commantateurs ne peuvent être mis en parallele avec le Législateur, il faut toujours recourir à l'autorité de la Loy.

Seconde objection. le plus grand nombre des anciens Docteurs à Dopté la

Maxime françoise; la plupart des auteurs Modernes même, la soutiennent aujourd'huy.

Réponse, Quelques uns des auteurs qui ont été de ce sentiment, y ont été entrainés par la force des Coutumes dans lesquelles ils écrivoient et qui avoient à ce sujet une disposition précise.

à l'égard des auteurs qui n'ont pas eu de semblables motifs, s'ils ont pensé de la sorte contre l'autorité de la loy. Qu'en peut on conclure? si ce n'est que ce sont autant d'aveugles qui se sont égarés.

3.e Objection. Despringles dans son Commentaire sur notre Cout. p. 222. Edit de 1717. rapporte un arrêt formel qui la ainsi décidé en faveur de Margueritte Gauthier.

Réponse. 1.° Lorsque cet arrêt fut rendu en 1600. la maxime françoise étoit dans toute sa force, elle avoit surpris le plus grand nombre des auteurs, qui comme je l'ai fait voir, l'avoient légérement Doptée: ainsi il n'est pas extraordinaire qu'en ce tems la, on ait jugé conformement à cette maxime.

2.° Malgré la déférence qu'on doit aux choses jugées on en doit encore plus à la loy. Legibus non exemplis; la loy condamne cet arrêt.

3.° Si on doit s'en tenir à ce qui a été décidé par les arrêts, j'en trouve un tout contraire rendu en ce parlem.t le 4. avril 1662. Voicy quelle en étoit l'espéce rapportée par M. Edme Rigoley Avocat dans son recueil d'arrêts. il avoit écrit dans cette affaire.

D.elle Gabrielle de S.t Aubin Epousa Jean Duval Seigneur de Praslay et autres Lieux. de ce Mariage, ils eurent un fils nommé Charles Duval, lequel

le quel fit un premier Testament par lequel il institua sa mère son héritière universelle. Depuis il en fit un second réciproque avec la Dlle Devenard sa femme par lequel il réduisit sa mère à sa légitime, il survit à sa femme et mourut insolvable. après sa mort la mère se porte héritière pure et simple et prétend en cette qualité que les quatre quints des propres situés en Champagne lui devoient appartenir. Charles et Pierre Duval oncles du défunt héritiers bénéficiaires de leur neveu soutiennent le contraire. arrêt qui déboute la mère des quatre quints situés en Champagne, par où on Jugea que l'héritier pure simple répudiée par le bénéficiaire.

Je sçais qu'on pourroit opposer que la Coutume de Senlis où les biens étoient situés, ne permet pas au Testateur de disposer de ses propres de quatre quints et que par cette disposition de la Coutume la Mère en étoit exclue.

Mais la Bourgogne dans une succession réglée ab intestat le mort ne saisit il pas le vif son plus prochain héritier habile à lui succeder, donc il ne pourra être exclu par l'héritier simple soit qu'il soit en plus d'intestat soit qu'il soit en même degré.

Que si l'héritier simple et le bénéficiaire sont de différentes Branches, cela souffre plus de difficulté, parceque notre Coutume dans la succession ab intestat exclut toujours

l'héritier d'une Branche de la succession des biens anciens appartenants à l'autre Branche tant qu'il y a des héritiers de la ligne; ainsi dans la succession ab intestat l'exclusion portée par notre Coutume n'a pas moins de force que celle portée par la Coutume de Senlis, et dans ce cas l'arrêt de 1662. avoit une parfaite application.

1re. objection. L'héritier bénéficiaire est une espèce d'héritier et de propriétaire aux biens, il représente la personne du défunt.

Réponse. L'héritier ne peut être considéré comme un héritier, et c'est un véritable héritier, nulle différence entre l'héritier simple ou bénéficiaire qu'il ne peut être tenu des dettes au delà des biens du défunt. hæres cum beneficio legis inventarii jure dicitur hæres vere quia is qui pure hæres extitit agnoscit. Jav. Pod. de bon. auct. jud. possid. def. 10. alleg. 1. Il est si certain que l'héritier bénéficiaire n'est pas un véritable héritier qui représente le défunt que toutes les actions de l'héritier passent en sa personne; il paye les legs et paye les Créanciers, tout comme s'il étoit pur et simple au bénéfice d'inventaire. an fortasse beneficium inventarii effecit ne hæres qui imploraverit vere hæres et sit successor? immo hæres revera est et perfunctis quæ personam representat non minus quam si beneficium illud non implorasset, unde quæ fuit est omnes actiones hæreditarias exercere possit et a debitoribus hæreditariis exigere ac similiter Creditoribus hæreditariis solvere. d. tit. C. de jur. delib. C'est la même M. Jarre qui parle ainsi. dec. 2. arr. C.

Quant à ce qu'on dit que le bénéfice d'inventaire déshonore la Mémoire du défunt: 1°. Quand on le

Supposerois de la sorte, les Romains qui étoient beaucoup plus jaloux de cet honneur que ne le sont aujourd'hui les françois ont néanmoins admis le Bénéfice d'Inventaire sans que celuiqui en servoit fut tres privé de la Succession pas l'héritier pur et simple; on ne peut donc pas fondement établir l'exclusion de l'héritier pas l'héritier simple.

2°. Si l'héritier qui recourt au Bénéfice d'inventaire déshonnore la mémoire du defunt C'est le Defunt lui-même qui le premier a travaillé à la Deshonnorer par la facilité qu'il a eu à contracter des dettes et par sa mauvaise administration qui réduit à son héritier à prendre toutes les precautions nécessaires pour se garantir des dangers d'une succession onéreuse. D'ailleurs si le Bénéfice d'inventaire préjudicie à quelqu'un c'est bien moins au defunt qui à l'héritier puisqu'on ne prétendra jamais que son patrimoine ait augmenté par une Succession qu'un lui même a rejetté le premier.

3°. Le Bénéfice d'inventaire n'est point attaché à la mémoire du defunt; il ne la deshonnore en aucune façon: C'est un vain prétexte imaginé par les auteurs françois pour colorer l'exclusion qu'ils ont donnés au Bénéficiaire lorsqu'il se présentoit un héritier simple. Primus hic imaginarius fortasse ut nihili, cum Debitis sint defuncti et ejus Bona Venalia. d'argentré loco citato. Ce sont les dettes contractées par le defunt qui donnent lieu à l'inventaire et à la Vente, ainsi à supposer que ce soit une tache et qu'il y puisse être sensible c'est à lui de l'imputer à lui-même puisqu'il en est l'auteur.

Mais une preuve que le Bénéfice d'inventaire ne flétrit point la Mémoire du defunt, c'est que rien n'est plus usité en france. Les Princes eux-mêmes font ceux qui s'en servent le plus ordinairement. quod ab inventario defunctorum Memoriam notari putant, negatorium est. quod et usu communi facitum est et dignitate facientium Principum Virorum optimo notam. C'est le même M. d'argentré qui parle. Enfin comme le remarque le même auteur, la tache qui se fait des biens loin d'être une tache à la mémoire du defunt, elle y ajoute souvent un nouveau Lustre et un nouvel Eclat; souvent il les a consommés au service de la patrie; et debent si Causa faga inclita et illustres dicantur et Bellorum et reipublicæ. Si celui qui dissipe son patrimoine mérite d'être blamé, celui qui en fait un noble usage est digne d'être loué. C'est une Légère reconnoissance que nous ne pouvons refuser à son désintéressement et à son amour pour le Bien public.

4°. Si l'héritier simple exclud le Bénéficiaire sous prétexte qu'il honnore la mémoire du defunt, quels inconvéniens ne naîtront pas de cette dangereuse maxime par de deux choses l'une; ou la Succession est avantageuse, ou elle ne l'est pas; au 1er cas pour ne point donner aucun héritier qui y est appellé se laissera exclurre plutôt que de prendre la qualité d'héritier simple; au second, C'est à dire si l'hérédité est onéreuse, ne voit on pas que celui qui se portera héritier simple sera un homme noyé de dettes et sans ressources puisqu'il ne craindra pas d'engager son patrimoine à des dettes étrangères. Que deviendra alors la Mémoire du defunt? elle n'en

sera alors que plus deshonnorée comme le remarque M. d'argentré par le Benefice d'inventaire on ne vend au plus que les Biens du deffunt; ici les Créanciers feront vendre ces mêmes Biens non seulement, Mais aussi ceux de l'héritier s'il en a, et par là ils ajouteront une seconde tache à la première: quod si praeter defuncti bona, etiam vivi fortuna distrahatur, additur ignominia ignominiae, si inter ignominiosa ponimus bonorum distractionem ex talibus causis.

5.° Une dernière réflexion détruit entièrement ce moyen. si l'héritier Bénéficiaire peut en effet être exclu par l'héritier simple sur le fondement que celui-cy honnore davantage la mémoire du deffunt, cette exclusion devra Bien à plus forte raison avoir lieu en ligne directe, puisque l'injure sera encore plus sensible d'un fils à un père que d'un collatéral à un collatéral; or il n'est pas un auteur qui soutienne aujourd'huy que l'héritier simple exclud en ce cas l'héritier Bénéficiaire; ce moyen se détruit donc de luy-même et prouve au contraire combien cette exclusion reçue par les docteurs françois au contraire et dénuée de fondement.

// 5.e Objection. s'il se trouvoit en même tems un héritier simple et un héritier Bénéficiaire, on ne sçauroit comment diviser les dettes. l'un seroit obligé pour le tout; l'autre au contraire jusqu'à concurrence des Biens.

Réponse. Cet argument pour trop prouver ne prouve rien, car sur ce fondement la maxime devroit donc avoir lieu en ligne directe.

2.° Le payement des dettes n'est point un obstacle. l'héritier simple aura une action contre le Bénéficiaire jusqu'à concurrence des Biens, et le Bénéfice d'inventaire

Epuisé, il sera personnellement obligé à payer tout le reste des dettes; mais comme ce ne sera point par les mains de l'héritier Bénéficiaire, puisque l'héritier simple aura pris volontairement cette qualité, il ne pourra s'en faire un moyen légitime pour exclurre le Bénéficiaire.

3.° Il ne répugne nullement qu'il se trouve un héritier simple et un héritier Bénéficiaire. nous en trouvons même des exemples dans un grand nombre d'auteurs. C'est en particulier le sentiment de Legrand sur le Cout. de troyes art. 111. q.e 2. n. 4. "Les héritiers, dit il, mobiliers
" et immobiliers paternels et maternels succèdent diverso
" Jure, en sorte que l'un peut être héritier par Bénéfice
" d'inventaire, l'autre héritier pur et simple; si donc quand il y a des héritiers de deux Branches l'héritier de l'une peut être héritier Bénéficiaire et celui de l'autre Branche héritier simple; cette même règle doit avoir son application entre les héritiers d'une même Branche, puisque dans l'un et l'autre cas les dettes se payent sur toute la succession.

// 6.e Objection. Il est de l'interrêt public et de celui des Créanciers qu'il y ait un héritier pur et simple; or personne ne prendra cette qualité si elle n'exclud point le Bénéficiaire, par conséquent le premier doit être traité beaucoup plus favorablement que le second.

Réponse. Il faut distinguer l'interrêt public de celui des Créanciers. à l'égard du public s'il est de son interrêt qu'il n'y ait point de Créanciers évincés, il est aussi de son avantage que l'héritier ne s'expose pas légèrement au payement des dettes: si le public est interressé à ce que les Créanciers ne soient point ruinés, il l'est également à ce que l'héritier ne se ruine pas. L'utilité publique exige que chaque Citoyen use de son patrimoine en bon père de famille, re sua bene utatur. L. cum in debito. 25. ff. de probat.

Quant aux Créanciers, il n'est pas exactement vray

qu'il fut de leur interêt que l'héritier simple exclue le Bénéficiaire ; en effet lorsqu'il y a un héritier Bénéficiaire, il est à présumer que si l'hérédité étoit onéreuse, elle est tout au moins équivoque, or dans cette conjoncture, il n'y a qu'un homme Chargé lui-même de dettes et sans ressource qui veuille s'exposer à une incertitude si dangereuse en prenant volontairement la qualité d'héritier simple. il faut tout au moins le regarder comme un imprudent qui reconnoit le péril sans vouloir l'éviter, puisqu'il s'engage sans réflexion à payer de son propre patrimoine les dettes même inconnues de celui auquel il succede. quia scilicet hæres de suo solvit, si quod moriente defuit non sufficiat solvendis creditoribus mortui ; cæterum temere adivit et incognitato et inconsulto non expectis facultatibus defuncti, c'est le terme de M. Cujas sur la Loi 2. Comme. Il est donc en ce cas l'héritier de se porter héritier pur et simple, et n'y a-t-il semblablement les Créanciers ne doivent trouver nulle ressource dans celui qui a pris cette qualité. l'addition pure et simple qui devroit leur être avantageuse, deviendra par eux au contraire un écueil inévitable, par les Chicanes et les procès dans lesquels les engagera la témérité de l'héritier simple.

2°. quand on supposeroit même qu'il fut de l'intérêt des Créanciers qu'il y ait un héritier pur et simple, celui de l'héritier devroit prévaloir. Qui des deux en effet est le plus favorable ? ou le Créancier qui a lui-même participé à la ruine du défunt en lui prêtant trop légèrement et qui n'a aucun moyen valable pour éluder son action parce que sur les Biens de l'héritier simple, ou l'héritier Bénéficiaire qui fait un inventaire exact du patrimoine du défunt pour s'employer à l'acquittement des Créanciers, c'est ce même patrimoine qui seul doit servir de gage et d'hypoteque à la Créance

puisque celui qui a prêté ses deniers ne devoit pas s'perer d'être colloqué sur un bien plus solvable. qu'il succombe donc s'il est évincé ; l'éviction ou le sort fait l'héritier qui a pris le Bénéfice d'inventaire bien doit par être puni. l'héritier prudent doit-il être mis en parallèle avec le Créancier téméraire. l'héritier ne fait que se servir du Bénéfice de la Loi ; l'Empereur lors de sa Constitution prévit bien que c'étoit s'intéresser des Créanciers ; celui n'ayant aucune de l'héritier à imputer, il lui permit de recourir au Bénéfice d'inventaire, il peut donc s'en servir, et l'usage qu'il en fait ne peut être un motif légitime pour se déclarer de la succession ; ne quemquam non jure suo privari quia nolit se eo periculo immiscere sine ratione et iniquum est cum Lex hâc ipsâ de causâ occurrat, et illo ipsi de causâ inventarium repertum sit, quod Justinianus sanxit. D. d. alt. d. Sive autem dubium. C. de Jur. delib. l'on ainsi que s'explique M. d'Argentré sur l'art. 574. de la Cout. de Bretagne. ainsi quand le Bénéfice d'inventaire ne seroit pas aussi favorable aux Créanciers que l'addition simple, ce motif ne pourroit nuire à l'héritier Bénéficiaire. c'est pour le garantir du danger de cette succession onéreuse que le Bénéfice lui a été accordé. On ne peut donc sous prétexte que la succession testera effet, le priver du secours que lui donne la Loi pour s'en défendre. Hoquod favore quorundam introductum est in ejus rorum odium potest retorqueri. ainsi quand les Créanciers dans une addition pure et simple, trouveroient un avantage aussi réel qu'il est peu, leur interêt ne pourroit l'emporter sur celui de l'héritier Bénéficiaire qui a un privilège en sa faveur. il ne peut en être privé par l'héritier qui par une générosité aussi aveugle qu'imprudente s'expose volontairement au péril de toute sa fortune, tandis qu'il a un moyen sûr de s'en garantir.

Celui-ci ne doit point profiter de son imprudence au préjudice d'un tiers. En renonçant au bénéfice de la Loi, il ne peut l'enlever à celui qui veut en faire usage ou s'il peut le lui interdire, on peut avancer sur le même principe que toutes les fois qu'il se présentera un héritier qui voudra user de la falcidie il sera exclu par celui qui voudra bien s'en départir au proffit des Légataires; il ne suffit pas que l'héritier simple offre de faire la condition des Créanciers Meilleure, il faut qu'il soit en droit de la faire en effet et qu'il le puisse sans blesser les interets d'autruy.

Telles sont les raisons qui m'engagent à croire qu'en Bourgogne dans une succession réglée ab intestat, l'héritier bénéficiaire ne peut être exclu par l'héritier simple.

Si la maxime est vraye dans la thèse générale, elle la devient encore plus, lorsque les héritiers sont de différentes Lignes.

En effet il faut observer que le droit romain n'admettoit qu'une seule espèce de Patrimoine, et qu'une seule espèce d'héritiers sans faire aucune distinction entre les meubles et immeubles, acquets et propres, ni entre les biens paternels et maternels L. Jurisperitor 30 ff. de excusatis. §. 1.

Nos Coutumes au contraire par une disposition très sage et très juste ont voulu que les biens fissent retour aux familles dont ils seroient sortis; de là est venue la distinction; Paterna Paternis, Materna Maternis. La notre a particulièrement adopté cette distinction par l'art. 17. du tit. des success. qui porte que "les héritages ensuivent en succession la Ligne du tronc de laquelle ils sont issus". Cette différence de Patrimoine établie par notre Coutume en succession reglée ab intestat

exclut toujours l'héritier d'une Branche à succéder aux héritages anciens de l'autre Branche tant qu'il y reste des héritiers. or le bénéficiaire est un véritable héritier comme je l'ai fait voir, qui cum perinde hæres revera sit, is qui cum beneficio legis et inventarii hæres revera est, atque is qui puré et sine adjectione hæres est. fav. de cad. 5. err. 6. n. 12.

L'héritier simple de la branche paternelle ne pourra donc en ce cas exclurre l'héritier bénéficiaire de la Branche maternelle par rapport aux anciens maternels. Les héritiers d'une Branche ne peuvent succéder aux biens anciens de l'autre qu'en cas de renonciation de tous les héritiers de cette Branche, ou bien au cas qu'il ne se trouve aucun successible.

Aussi tous les auteurs même ceux de la Cout. de Paris conviennent aujourd'huy que relativement aux anciens les héritiers d'une Branche ne peuvent être exclus par ceux de l'autre Branche.

On opposera peut-être que suivant la Cout. de Paris l'héritier des propres ne pourroit même en être exclus par testament.

Mais la notre qui en succession ab intestat exclut les héritiers d'une Branche de pouvoir succéder aux biens de l'autre Branche n'est pas moins formelle sur la question présente, puisqu'elle contient une prohibition expresse contre les héritiers de la Ligne paternelle de pouvoir succéder ab intestat aux anciens provenants de la Ligne maternelle. Toute la différence qui se trouveroit à cet égard dans notre Coutume et celle de Paris, est que dans cette dernière il n'est pas permis de disposer de ses propres au préjudice de ceux qui en sont héritiers naturels et présomptifs, au lieu que notre Coutume nous laisse cette liberté;

Mais dans l'une et l'autre sorte une succession réglée ab intestat les héritiers de différente ligne sont également exclus, parce que l'héritier simple ne peut exclure le Bénéficiaire, il faudroit tout au moins que ces deux héritiers puissent concourir; or il n'y peut avoir jamais de concours entre les héritiers de différente ligne, et par conséquent jamais d'exclusion;

C'est ce qu'explique fort bien Legrand sur Troyes art. 82 gl. n. 4. si l'héritier paternel renonce à la succession, sa part n'accroîtra point à l'autre Banque des Droits de Justice ajoute ni n'est dit, et il donne lieu semble; Mais j'estime qu'il faut par un pouvoir de l'héritier de tout le patrimoine de faire que sa part accroisse à l'héritier d'un autre patrimoine; d'autant que pour faire que le droit d'accroissement ait lieu entre héritiers, il est nécessaire de supposer un même patrimoine, corps et masse hereditaire, à laquelle tous les héritiers puissent avoir part par concours; or alors la part de l'héritier qui renonce demeure toujours en la même masse et corps héréditaire auquel elle n'a point été tirée et augmente la portion des autres qui se portent héritiers accrescit portioni non decrescit. l. si totum 83. ff. de acquir. hered. ou plutôt non decrescit portioni; C'est pourquoy ce droit appellé Jus non decrescendi vel non diminuendi l. unic. §. sin ita ff. C. de caduc. et est accroissement se fait malgré les héritiers, dict. §. hinc; d'où il est impossible que la part de l'héritier qui renonce aux biens echus, paternels du Côté paternel, puisse accroître l'héritier du Côté Maternel, qui est parent étranger à l'égard des dits biens.

De ces différentes observations il resulte que l'héritier

Bénéficiaire suivant notre Coutume et suivant les principes Certains du Droit Civil ne peut en aucun cas être exclus par l'héritier simple, cette exclusion a été mise par les auteurs françois est purement arbitraire; les différentes limitations qu'ils y ont apportées en sont une preuve certaine; elles nous apprennent en même tems combien il est dangereux de s'écarter des Règles parce qu'alors tout dégénère en incertitude. nam et hic semper nova servantur Constitutiones strictim et diligenter, ut si vel tantum abeas aberres nihil ex eâ referre possis. C'est ce que nous donne M. Cujas dans son Comm. sur le Code sur la l. Comma. Suivons donc ce sage Conseil; voyons étroitement attachés à la disposition de la loi que rien ne puisse nous en séparer; elle doit être notre guide; veuille le Ciel le soit donc en effet! ne nous en écartons point ici pour nous livrer à cette multitude d'auteurs qui n'ont point nous que la multitude. fit ou voulu établir cette dangereuse maxime que l'héritier simple exclud le Bénéficiaire, qui soutiennent seule cet ancien paradoxe. L'opiniâtreté est souvent le fruit de l'erreur. Si à leur exemple quelques auteurs plus derniers pertinent, ne craignons pas de nous séparer pour suivre le droit et le droit commun nous a tracés et que notre Coutume nous prescrit encore aujourd'hui expressément de ce conformer à ces auteurs ne nous précipite avec eux. Quare sua habeant Francia nos patria sua servemus. arg. arrêté Cout. de Bretagne art. 514.

On auroit pu donner à cette dissertation une plus grande étendue; Mais on s'est contenté de retracer ici les véritables principes qui y servent de fondement et de refuter les objections les plus apparentes. Ceux qui voudront s'instruire encore plus particulièrement sur ce sujet, nous qu'à voir un petit recueil de Mr. Dupuy

de Pierre avocat et Lieutenant Criminel à Angers. Celuy cy en a imprimé un in 8vo. et traité cette question fort doctement et traitée, plaid. 1er.

Sur ces principes il y eut arrêt rendu au rapport de M. de Nervo Doyen de la Cour le 25. février 1722. par lequel il fut décidé que l'héritier simple néglectant point le Bénéficiaire ex diverso Genere dolorum. L'affaire fut très solidement discutée pendant plusieurs séances. Voici quelle en étoit l'espèce.

Dame Ramezay Domiciliée à Chatillon sur Seine, meurt ab intestat laissant des héritiers paternels et maternels. Louise Salonet et sa sœur Cousines germaines et Filles de Germaine d'Orne Ramezay du côté maternel se portent héritier à Bénéfice d'inventaire. Anne Ramezay Cousine du Sr. Ramezay du côté paternel se porte héritière pure et simple et fait saisir de ses droits au nommé Verjus Carcierge des prisons de Chatillon. Il part à ce sujet contestation entre les héritiers pour savoir si l'héritier simple exclusif le bénéficiaire. L'instance portée au Bailliage de Chatillon il rendit sentence le 30. Xbre. 1718. par laquelle sans avoir égard aux lettres de Bénéfice d'inventaire obtenues par les héritiers Maternels, il reçoit Anne Ramezay à se dire seule et héritière pure et simple de défunt Dame Ramezay, et en cette qualité l'envoye en possession des Biens dud. Dame Ramezay, en conséquence ordonne qu'ils seront saisis tant en meubles, effets immeubles, qu'heritages sans en rien excepter.

Appel par Louise Salonet et Sœur. L'appellation portée à l'audiance du 11. Juillet 1719. les appellantes conclurent à ce qu'en réformant et entérinant les Lettres à Bénéfice d'inventaire, elles fussent envoyées en possession des Biens propres Maternels provenants

du chef Commun, sauf en cas les appellantes se déclarassent héritiers purs et simples d'Dame Ramezay dans tel délay qu'il plairoit à la Cour, d'être procédé entre les parties au partage de tous les Biens meubles et immeubles suivant la disposition de la Loi et l'intimé condamné aux dépens. L'intimé a conclu au contraire à la confirmation de la sentence. Sur ces Contestations intervint arrêt le 14 Juillet 1719. qui appointe à écrire et produire sur la Requête Verbale formée par l'héritier simple, ordonne l'exécution provisionnelle de la sentence. Par un dernier arrêt définitif le 25. Jr. 1722. par lequel on réforma la sentence, en ce que dans l'arrêtés aux Lettres d'héritier sous Bénéfice d'inventaire obtenues par les appellantes, dont elles avoient été déboutées. L'intimé auroit été reçu à se dire héritier pur et simple d'Dame Ramezay et en cette qualité envoyé en possession de tous les Biens d'Dame Ramezay sans en rien excepter ni réserver, Eyant Egard aux dites Lettres, ayant égard aux dites lettres et icelles entérinant envoye définitivement les appellantes en possession des Biens anciens dud. Dame Ramezay provenant de la Ligne maternelle à la Charge par les appellantes d'en faire bon et fidel Inventaire, et de donner bonne et suffisante caution; et tout partie présente et duement appellées par devant le Lieutenant Gl. au Bailliage de Chatillon dont est appel; ordonne que le surplus de la sentence du 30. 7bre. 1718. sortira son plein et entier effet; condamne l'intimé à la moitié des dépens des causes principales et d'appel, l'autre moitié compensée.

Nota que cet arrêt fut rendu en Grande Commission de

Cause, après que la question eut été Examinée avec grand soin par tous Messieurs. Cet arrêt est entièrement Contraire à Celui de 1600. rapporté par Despringles p. 222. de notre Cout. edit. de 1717.

Je dois ajouter que la question ne fut point agitée par rapport aux meubles et acquets, parceque l'héritier Bénéficiaire n'étoit point appellant de la Sentence Encequ'elle les avoit adjugés à l'héritier Simple; il avoit seulement Conclu à ce qu'il vint concurremment au partage desd. meubles et acquets, au cas que dans la Suitte il vint à prendre la qualité d'héritier Simple; C'est ce qui se trouve dans ses Conclusions où il dit, sauf &c.

Plusieurs de M.M. dirent même en opinant que si l'héritier Bénéficiaire avoit appellé de ce Chef et qu'il eut ~~appellé~~ demandé de venir concurremment au partage des meubles et acquets, qu'ils l'y auraient admis. /.

Seconde Dissertation.

Si la Prescription du retrait Conventionel commencée contre le Majeur court contre le Mineur sans Espérance de Restitution.

Arrêt du Parlement de Dijon qui décide la question proposée tirée du Recueil d'arrêts du Parlemt. de Dijon attribué au M. Verne ancien avocat du Parlement de Dijon; Il est rapporté sous le mot Mineur. dans un vol. relié qui est entre les mains de M. de ~~Mineure~~ Beneuvre p. 224. en voicy les termes.

Par arrêt prononcé par M. le Président de Reine le 27. fevrier 1572. La Sentence du Bailly de Chalons fut réformée par laquelle il avoit entériné des Lettres Royaux obtenues par un Mineur pour faire Subduire le tems qui avoit couru pendant sa Minorité, afin que par la subduction faitte il put venir à retirer un héritage qui avoit été vendu par ses prédécesseurs à faculté de réachat, et par led. arrêt, l'impétrant desd. Lettres fut debouté du fruit et effet d'icelle suivant la Loi Aemilius 38. ff. de minor. et ce à cause que non ipse sed pater ejus Contraxerat qui font les propres termes de cette Loy. Quid si Conventionalis praescriptio incipiat cum defuncto majore, et finiat cum Minore, currit sine spe restitutionis nisi cum Minore aliquid gestum fuerit secundum Leg. 2am Cod. si advers. vendit. pign. que contra venditionem pignoris quod incipit ab auctore minoris, minor non restituitur nisi creditor sit in fraude quae adversarii videtur; L. si interdum.

2. ff. de minor. secundum quam hactenus subsecuta
fuerat minoribus restitutionem in integrum
adversus tempus elapsum tempore minoris ætatis,
post non totum habitum tempus ad in integram
restitutionem, sed id quantapat tempus quod
habuit is cui hæres successit, de illa lex interdum
fuit male in usu tradita et accommodata minoribus
successoribus defuncti qui majores ætate, quod
illa lex intelligitur de hæredes successore minoris et
non majoris; et cet arrêt a été fait sur les Loix et
pratiques mieux interprétées par icelui et ce afin
que les réachapts ne soient par perpétuels comme
ils seroient si les moindres successeurs aux majeurs
étoient restitués contre le tems écoulé pendant
leur minorité, car il pourroit arriver que D. ou
A. mineurs succéderont successivement à un
majeur, et par conséquent il n'y auroit jamais
la sûreté aux Conventions des hommes.
Cet arrêt fut rendu au proffit de Claude de Beaud
de Serre, et semble être contre la l. 3 etenim in
integr. restit. quia si minor succedit majori causa
militiæ absenti, toto tempore minoris ætatis tempus
prætendat restitutionis non habet, sed tempus
quod vivus superat defuncto non parit minori
minoris, et contre la l. 5. Cod. eod. tit. de laquelle
les termes sont tels; si majori fuerit minor jam
natus, quantum ad eas pertinet causas quæ
ex persona majoris fuerit consecutus tantum
tempus ad exponendas in integrum restitutionis
deducendas quæ causæ accipere debere quantum
cujus hæres aut bonorum possessor decebitur ex illo
reliquum fuerat; Mais ces deux dits sont dans le cas

de la Prescription légale, et le mineur dequoi il s'agit.
Il me semble que cet arrêt est plus juridique que
celui de 1583. plus fondé en raison, plus conforme à la
disposition des dites plus autorisé par celui arrêté ce
par les Coutumes, plus appuyé du suffrage des plus
fameux auteurs.
1°. Il est plus conforme à la raison, car il ne s'agit ici
proprement que de l'exécution d'un Contrat passé avec un
Majeur. La personne d'un successeur ne doit pas
changer la substance d'une obligation. la faculté
de Remeré accordée pour un tems seulement fait partie
du prix, de l'acheteur, il auroit diminué s'il avoit prévu
que cette faculté dut être prorogée au delà du tems
stipulé; il en pourroit arriver de très grands inconvéniens
et préjudiciables au Vendeur en ce que une faculté de
rachat et stipulée si les héritiers pour deux ans pourroit
être prorogée à dix ans ou dix sur années.
2°. Il est plus conforme à la disposition des loix, à celle de
la l. 3. ff. de minor. 4. ff. de minor. Si on veut bien
examiner toutes les circonstances et portons de la
déclaration faite aux Tuteurs de la pupille par la
l. 3. ff. de adversus hæredit. prig.
à la l. 7. §. 1. ff. de diebract. prig. et autres semblables
qu'on oppose doivent s'entendre dit M. de Jas. sur cette
loi 26. ff. de minor. 4. quod a minore ejus tutor vel curator
petitum fit nil quod de minore ita minime quæ solemni
tate celebratum fit.
3°. Il est plus autorisé par le arrêt et par la disposition
des Coutumes. Il en a eu des arrêts. Il y a déjà vu ceux
rapportés par Loret arr. 206. par Brodeau sur
M. Loret. Lett. P. Journ. 36. qui en rapporte
un de 1575. par Montholon arrêt 101. par Tuteur
du Gal des aud. en. l. liv. 8. Cap. 10. dern. Dict. Chu

dont il s'agit ici de 1572. et que Dom. Boniface fait mention to. 1. part. 1. liv. 8. tit. 2. Cap. 2.

Quant aux Dispositions des Coutumes, celle de Bretagne art. 286. et de Bourbonnois art. 33. y sont précises.

5°. Il est confirmé par le sentiment des soutenans acteurs.

M. Cujas, M. Fav. sur la L. dol. dol. quidam 28. de min. de même Fav. dec. cod. 29. err. 5. et 6. Bartole et Balde ad L. 2. ff. si adv. vend. dict. Balde sur les fiefs ad tit. quo tempore min. nisi fact. sans n.n. f. 36. où il dit qu'on ne restitue pas le mineur contre la prescription conventionelle, mais contre la légale. Coquille qu. 260. et instit. auct. sr. tit. des prescript. p. 134. Theveau. decis. 103. d'Argentré art. 266. tit. des prescript. q. 12. n. 2. p. 1008. Expilly art. 94. Brodeau sur M. Loüet lett. P. n. 36. Février sur la C. de Paris Edit. de 1714 art. 113.

Les arrêtés de M. de Lamoignon tit. des prescript. art. 39. et les rapportés par auzanet sur la Coût. de Paris à de Graverol du Rot. Convent. L. 1. Ch. 2. n. 16. et seq. Jean Masuit de restitut. in integ. Cap. 95 et 103. et 106. n. edit. où il dit que le parlement de Dole a jugé le tout à la pupillarité.

M. Cujas est d'avis que la restitution ne peut être accordée par le Prince ou autre Magistrat mais bien par le Prince; or parmi nous c'est la Cour qui restitue.

Chenaveau accorde la restitution ex justa ignorantia aussi bien que Masuit et presque tous les Docteurs.

Cette dissertation est de M. Cujard Président au Parlement de Bourgogne.

Réponse de M. le Pt. Bouhier.

Les raisons qui ont été alléguées pour l'affirmative paroissent considérables; je croi néanmoins la négative mieux fondée.

En effet on ne sauroit nier que le §. 1. de la L. 7. ff. de distract. pign. n'y soit formel et précisément dans le Cas dont il s'agit, qui y est question d'un retrait conventionel.

Je sçai bien que M. le Pt. Favre dans ses Err. pragmat. de Jur. C. Err. 6. aussi bien que Brachaumont Tract. de pign. et hypoth. Lib. 2. Cap. 27. croyent que ce §. est de tribonien et avec assez de fondement, mais encore il n'en est pas moins vrai qu'il a force de loi parmi nous parce qu'il a été adopté par Justinien et publié sous son autorité n'ôt-il pas la même force qu'une Constitution de cet Empereur.

M. Favre le sent si bien qu'il cherche à éluder l'autorité de cette loi en disant qu'elle ne doit être entendue que du cas où le débiteur étoit Mineur dans le tems que le fond a été vendu par faculté de réachat; mais cela suppléera à ce que la loi ne dit point, car elle ne parle de la gêne du débiteur que rapportivement à la restitution; non potest rescindi nisi Minor sit & annis debitor, et non pas, nisi Minor fuerit Conventionalis tempore; comme il eut été nécessaire de le dire, si le §. l'avoit pensé comme M. Favre; d'ailleurs si la convention avoit été faite du tems du Mineur, on auroit été en doute.

Mais écartons si on veut cette loi et jugeons la Cause par les principes Généraux, il me semble que les Mineurs.

Fabrique l'Edit de Préteur semble ne parler que par rapport aux actes passés entre eux, que dans un Mineur

Gestum erit, Il est pourtant vrai que la faveur de leur âge a fait étendre la restitution à toutes les choses dont ils souffrent du préjudice même par leur simple omission. ut si quis omiserit hæreditatem vel bonorum possessionem, L. 24. §. 2. ff. de min. tot. tit. Cod. sint omiss. hæred. de même s'ils n'avoient point appellés de la sentence dans le tems prescrit, Ils étoient restitués L. 1. Cod. si sæpius restit. in integr. en un mot si quod emolumentum acquirere potuerant, omiserant, La Loi leur tend la main L. 19. 44. ff. de min. L. penult. de in integr. restit. min. Et c'est par la même raison que la plupart des prescriptions Légalles ne courent point contre eux, ou si elles courent, ils ont le secours de la restitution, parcequ'elles sont regardées en droit comme une espèce d'aliénation. L. aliénationis 88. ff. de verb. sign.

Cela étant pourquoi ces principes n'auroient ils pas lieu dans le cas du retrait conventionnel? La faculté de Reachat n'est-elle pas un émolument? Le Mineur ne le perd-il pas en omettant d'en user? pourquoy donc ne sera-t-il pas restituable contre cette omission co. contre toutes les autres? pourquoy le sera-t-il moins contre cette espèce de prescription que contre celle de 30. ans dont le terme étant plus long le rend encore moins excusable s'il ne s'en est pas prévalu.

On oppose la Loy æmilius 38. ff. de min. Mais loin d'être contraire à mon opinion, elle la confirme, du moins si l'on s'arrête à la décision de l'Empereur Antonin, car il admet la restitution non obstant l'avis contraire de Paulus; or quoiqu'en dise la plupart des interprètes, je ne

voi pas pourquoy le sentiment d'un seul J.C. prévaudroit à la décision du souverain, d'autant plus qu'elle me paroit très juridique, car en l'espèce dont il étoit question après le terme du Pact Commissaire expiré le vendeur avoit sommé le tuteur de la fille de l'acheteur de payer le prix; or en cela il s'étoit départi de la clause de commise, car suivant la décis. des LL. 4. §. 2. et Let. 7. ff. de Leg. Commis. quand après le terme expiré le vendeur a choisi de demander le payement du prix de la vente plutost que de se prévaloir de la clause commissoire, il ne peut plus s'en servir; nec potest variare; et Paulus en la l. Æmilius se propose cette objection comme la plus forte sans néanmoins la résoudre.

Il est vrai que M. Favre a tenté de le faire pour lui, en disant que dans ces Loix le mot petere doit être entendu d'une demande en justice; mais la L. 15. ff. rem. rat. hab. qu'il cite pour le prouver ne fait pas une Règle Générale; on le voit par la L. item 20. §. petitam 11. ff. de pet. hæred. où ce mot s'entend d'une simple interpellation, et ce qu'il y a de plus fort; c'est que dans le cas même de la L. æmilius le J.C. donne ces expressions denuntiando et pretium petendo comme synonimes; ce qui détruit tout le sentiment de M. Favre.

Je ne crois pas non plus que la raison de Paulus sur le fond tirée de ce que la prescription avoit commencé de courir contre le Père Majeur soit si triomphante que le croyent communement les interprètes, car il me paroit que c'étoit une opinion particulière de ce J.C. laquelle a été reprouvée par les Loix et par l'usage.

Quant à la distinction que propose ce dernier entre les prescription légales et conventionnelles et sur laquelle il s'étend si fort d'après Voet. Decad. 2. 5. Err. 5. n. 9. Je n'y vois aucun fondement solide. il ne sçait dire de la manière, et celle ne demandoit pas une longue discussion; quant à présent Je me suffit de dire que n'alléguant aucun texte qui fortifie son sentiment et ne s'appuyant que sur des subtilités, il ne doit pas faire impression.

De la L. si intra 8. de non numer. pec. etc ce qu'on peut opposer de plus fort. Mais 1°. en défendant après la prescription expirée le pupille peut être contraint de payer, elle ne l'exclud pas de la restitution, car ledit statut sur cette loi cod. Justinien le donne assez à entendre par la manière dont il s'explique en la loi deren. Cod. in quib. caus. restit. in integr. non est.

2°. Cette loi si intra a été abrogée par la Constitution de Justinien dont on vient de parler qui veut que le tems de la prescription non numeretur pendant la Cour pour contre les Mineurs même ab intestat à plus forte raison contre le pupille.

Aussi notre savant Doyen Coquille comm. Jur. Civ. tit. 21. Rap. 9. p. 505. dit-il précisément que dans toutes les prescriptions temporelles qui couroient par l'ancien droit contre le Mineur sans espérance de restitution, il n'en reste plus que deux parmi lesquelles on ne trouvera pas la conventionnelle dont il s'agit.

Mais nous ne devons pas nous arrêter au sentiment de Coquille qui aimait les singularités et à contrarier les autres J.C. Ce qui a donné lieu

au Jugement que Guillaume Gordon en fit fait de lui dans les termes suivants Scribit Coquillus et Jurisconsultus Nivernensis multos alios preter hos quos citavimus Tractatus quos ipse Tabu N. aussi M. Cujas observat. lib. 2. Cap. 26. où il montre que l'Empereur Antonin s'écartoit souvent du sentiment des J.C. pour suivre celui de Papinien, de Messius et de Tribonien, et particulièrement de Scævole il donne pour exemple la L. Gemitius et quelques autres A l'égard de l'usage je me contente de vous renvoyer à ce qu'en dit Mauritius de restit. in integr. Cap. 103. et 106. où il parle de la jurisprudence de notre Parlement et à Thomas sur la Loi, où il rapporte le sentiment des plus fameux avocats du Parlement de Paris.

Pour ce qui est de la Loi 2. Cod. de Navicul. pisc. elle n'est point dans le cas d'une prescription ni même d'aucune action ou omission d'un mineur, ainsi Je me suis par comment elle a été alléguée contre mon sentiment, lequel néanmoins ne naît pas particulier; car après avoir exposé ce que dessus, J'ai reconnu avec plaisir que François Ad Ad habile J.C. italien en son traité de restit. in integr. part. 2. a tenu fortement la même chose contre tous les interprètes qui se fondent comme des Moutons se sont déclaré pour l'opinion contraire.

Mais pour ne pas laisser de votre côté le préjugé du plus grand nombre des Docteurs, Je ne dois pas oublier qu'encore qu'ils prétendent que dans l'ordre il s'agit, la restitution n'a pas lieu du chef de la minorité, la plupart n'étant moins sont d'avis qu'elle doit être accordée ex justa causa ignorantiæ. C'est le sentiment de Ba De de

beaucoup d'autres citées par le même auteur ibid. art. 2. où il soutient cette opinion non seulement co. la plus commune, mais co. la plus Juridique.

Vendeur à ceux que vous m'opposés, il y en a quelques uns que je ne saurois vous passer de ce nombre est celle Loges sur la L. Decretum qui décide à la vérité que dans la règle étroite du Droit la restitution doit être denié par le Juge; mais qu'elle peut être accordée par le Prince, et tel est la Conclusion qu'il tire de cette Loi. Les Lettres de restitution étant toujours octroyées par le roy il soutient que rien peut refuser l'entérinement.

Chefaucon dont vous citez la décision 103. nro dit avec que la restitution est accordée au Mineur ex justâ ignorantiâ; or il est rare que cette ignorance ne puisse être alleguée par le Mineur au Cas du retrait Conventionnel, ce peu leur importe pour quelle Cause ils seront restitués pourvu qu'ils le soient en effet.

D'argentré a traité cette question fort à fond et la plupart des autres auteurs que vous citez sont plutot des Copistes et des Compilateurs que de Jurisconsultes.

A l'égard de M. de Lamoignon, il est vrai qu'il veut que le tems du retrait Conventionnel coure pendant la minorité des héritiers du Vendeur; mais 1°. il ne dit pas qu'ils seront exclus de la restitution. 2°. par tout. précédent il leur donne un Bénéfice qui paroit moindre en apparence, mais qui est bien plus grand en effet, car il porte que le tems durera 10. ans si l'acheteur n'obtient un Jugement

contre le Vendeur portant prorogation de la grace pour un an, lequel délai ne commencera à courir que du jour de l'arrêt. ce qui est encore plus que la Jurisprudence du Parlem. de Paris que j'ai ~~traduite dans~~ prouvée dans une de mes dissertations, à la fin de notre tout. et qui procure aux Mineurs autant de tems de prorogation qu'il aura l'adresse de faire durer son procès.

Je ne m'arrête point aux dispositions du tout. Car ce sont des Dérogations au droit écrit, s'intelligce duquel fait le sujet de notre question; Cependant quand la Cout. du Bourbonnois art. 33. dit que la faculté de Rémére court contre le Mineur, elle ajoute que c'est sauf leur recours contre leur tuteur. L'art. 286. de Bretagne a la même disposition; il décide donc que si ce recours est inutile, il y a lieu à la restitution, et c'est aussi ce que dit Dumoulin sous la 1re. Sectiet de habuerint tutores aut fuit solvendo ad ea restituantur.

Il est donc persuadé que dans la règle générale la restitution a lieu, et par conséquent il tient notre sentiment en posant un autre Cas, pour l'explication de ces Coutumes, donc je n'ai pas besoin de parcourir les Commentateurs, ce neanmoins il sera encor quelques Coteurs ayent eu sujet d'ignorer la faculté de Réachept; de ne mourir le Vendeur avec Justice; Voilà donc un Cas de restitution pour le Mineur, lequel confirme de plus en plus notre Règle.

Pour ce qui est des arrêts j'aurois plusieurs choses à dire; mais cela me meneroit trop loin. Mon

Despain est de discuter les loix et non les exemples. Si vous en voulés neanmoins je vous renvoye à ceux de notre Parlement alleguez par Jean Maurice au lieu cité Cyprien où il dit qu'on y restitue toujours les pupilles au cas dont il s'agit.

Remarquez aussi ce que j'ay dit de dire sur la jurisprudence de Paris laquelle est encore plus favorable aux Mineurs selon moi que la restitution.

Venant à vos raisons, je souviens que la personne du successeur ne doit pas changer la substance du Contract, mais aussi de Mineur ne le change-t-il pas il ne revient pas contre cet acte, il revient contre sa propre omission, *hoc enim ipso deceptus videtur, quod eum proprie restitui intra tempus statutum, hoc non fecit. l. interdum. ff. de min.* or ces deux cas sont absolument différents comme le montre M. Favre sur cette l. *De adversus contractum personâ et jure de futuris petitur, De adversus lapsa tempora petendæ restitutionis. Minori restitutio ex propriâ personâ*; ainsi je l'employe luy-même pour repousse de sa raison de décider au contraire *suo to lo in similibus.*

Je souviens aussi que la faculté de réachat accordée pour un tems fait partie du prix et augmente; or cette augmentation croissant à proportion de la prorogation du terme, il pourroit aller de la porter au delà du temps porté par le contract; Mais il ne seroit pas moins dur de faire perdre à un Mineur cette faculté qui a d'autant diminué le prix de la vente sans

qu'il y ait de sa faute. Son âge, sa foiblesse, le besoin des tuteurs qui n'est que trop ordre là suit pour la protection des loix, et l'en mérite d'autant plus sur ces de retrait conventionnel qu'on ne fait guéres de ces sortes de ventes qui ne soit bien évidemment lesé; ce qui a donné lieu au fameux arrêt Général du Parl. de Paris, qui a prorogé de droit à 30. ans toutes ces sortes de termes quelques courts qu'ils fussent.

Il est encore vrai qu'il en peut résulter de grands inconvenients aux acheteurs, surtout s'il faut qu'ils essuyent plusieurs minorités de suite; mais le cas est rare; d'ailleurs en cela l'inconvénient n'est pas plus grand que dans les autres prescriptions; la effet il seroit aisé d'y apporter quelque remede, comme si on faisoit un Reglement, portant qu'en ce cas l'acheteur seroit tenu de faire signifier par contract au Tuteur avec interpellation de se déterminer dans un tems s'il vouloit user du retrait ou non; il faudroit aussi ordonner au Tuteur d'assembler sur cela les parents et de se conformer à leur avis, afin d'éviter la collusion; enfin si on faisoit une loi nouvelle, il y faudroit penser; Mais en attendant, nous devons suivre celle qui est faite, je vous dirai *l. ad. l. 7. §. 1. ff. de distract. pign.* à laquelle il ne me paroit pas possible de répondre pertinemment.

Table
Des Arrets En Matiére De Pratique Civile

Table 1.ere

Appellation.

Appellation d'une Sentence acquiescée, non recevable. Page - - - - - - - - - 1.

Arbitres.

Sentence arbitralle n'est executoire qu'en donnant Caution - - - - - - - - - - - - ibid.

Assignation.

Assignation n'est point nulle quoiqu'elle soit donnée un Jour de Dimanche, même à une personne domiciliée dans le ressort du Parlement de Paris. P. - - - - - - - - 2.

Bail.

Un Bail Judiciaire le Quartoyement est reçu, tant que les Choses sont Entières P. - - - - 4.

Banqueroute.

Un Marchand peut être un Banqueroutier frauduleux, quoiqu'il n'ait qu'un Créancier non Marchand. P. - - - - - - - - - - - 5.

Bois.

Le Garde bois d'un Seigneur ayant prêté serment à la maîtrise, par son seul rapport fait preuve des Délits Commis, même dans les Bois des particuliers de lad. Seig.rie P. - - - - - - - 7.

Bois Communaux doivent se distribuer aux habitans à proportion de la taille. P. - - - - ibid.

Deffenses de Couper aucun arbre futaye sans Permission du Roy. P. - - - - - - - - - 8.

Le Charme est-il mort Bois? P. - - - - ibid.

Archive.

Quand le demandeur en Archive n'a pas désigné les noms et surnoms du libel, il peut se rectifier et les donner pendant le cours de l'instance, sans que la signation soit nulle. S. ---------- 11.

Chancellerie.

Le Gouverneur de la Chancellerie a pas le privilège exclusif de légaliser les Contracts passés par les Notaires Royaux de son ressort. S. ---------- 12.

Le Gouverneur et Lieutenant de Chancellerie ne peuvent ordonner le reconnoiss.ce de scellé, inventaires, Montes D. meubles et distribution de prix. S. ---------- 13.

Chasse.

Fait de Chasse connexe à un fait de réformation doit être jugé au Souverain de la table de marbre S. ---------- 14.

Chirurgien.

Chirurgien dont la femme est successible ab intestat peut être installé juge de tout. S. ---------- 16.

Commissaire.

Les Commissaires aux saisies réelles ne doivent pas rendre leurs Comptes à la forme des tuteurs. S. ---------- 17.

Confrairie

Confrairie ne peut être établie sans Lettres Patentes Loyx ---------- 18.

Contrainte.

Contrainte par Corps en matière Criminelle peut être ordonnée à la Cour, quoiqu'elle n'ait pas été demandée ni prononcée en cause principale S. ---------- ibid.

Contrôle.

Acte sous Seing privé non Contrôlé, n'est pas Nul. S. ---------- 19.

Créancier.

Créancier ne doit être présent à l'exécution d'une Sentence par Corps sur son débiteur. S. ---------- 20.

Cure.

Il n'est point dû de droit au Curé. S. ---------- 20.

Decret

Decret n'a pas lieu sur les fruits pendants par racines quoique saisis, lorsqu'il y a une Maison saisie. S. ---------- 21.

Terme de Convention ne peut après la délivrance des Revenus du decret demander l'exécution faute de bail sous seing privé. ---------- ibid.

Defaut.

Appellant de Sape de défaut doit exposer dans les trois jours, même sans les causes de la signification, autrement elle est interjettée par le Sieur ... 22.

Lorsque une partie doit le Court de Sarrée, on peut faire procéder à la Sape de frais nécessaires pour les expéditions de Sarrée et autres accessoires. 23.

On ne peut obtenir un Executoire de défaut sans avoir au préalable fait signifier à personne ou domicile la Sentence ou le Jugement par lequel ces défauts ont été adjugés. S. ---------- 24.

Pour pouvoir faire une Sape de défaut, il faut qu'elle excède 10.t les frais de Sarrée non compris S. ---------- 26.

Dans les procès Criminels poursuivis à requête du Pr. d'office, les accusés ne peuvent être condamnés aux défauts. S. ---------- 27.

Appellant de Sape de défaut, est obligé de citer dans les trois jours les articles dont il est appellant par moyens particuliers. S. ---------- 28.

Dans la Sape des défauts les Voyages doivent être Comptés à un officier du lieu de sa garnison S. ... 29.

Desaveu.

Desaveu peut être blanché contre le Sergent qui procède par saisie sans pouvoir par écrit

Table 1.ere

du saisissant. P. 30. - - - - - - - - - - - - 30

Le Procureur qui a une décharge de sa partie ne peut plus être desavoué. P. - - - - - - 32.

Enquêtes

Le délai pour faire Enquête Commune à courir du jour de la signification du Jugement faitte à Procureur P. - - - - - - - - - - - - - - - 34.

On peut procéder à l'Enquête malgré l'appellation du Jugement qui l'ordonne P. - - - - - - - - 35.

On ne peut se forclorre soy même et le délai de faire Enquête ne court que du jour de la signification du Jugement qui l'ordonne à la partie chargée de la faire. P. - - - - - - - - - - - - - 36.

L'assignation en matière d'Enquête ne doit être donnée au domicile du Procureur que lorsque l'Enquête se fait dans le même lieu où le Jugement a été rendu P. - - - - - - - - - - - - - - - - - ibid.

L'ord.ce d'un No.re Commis pour procéder à une Enquête et Contr'Enquête qui permet d'assigner les témoins pour déposer de prétendus faits contraires contenus dans la Requête d'une des parties, n'est pas nulle. P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 37.

Si on peut procéder à l'Enquête malgré l'appellation interjettée de la sentence préparatoire sans en avoir obtenu permission du Juge supérieur. P. - - - - 38.

Le deffend.r en Enquête n'est point forclos de faire procéder à sa Contrenquête jusqu'à ce que le Jugement qui ordonne la preuve des faits luy ait été signifié P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 40.

Enrégistrement.

Sur la nécessité de l'Enrégistrem.t P. - - - - - 43.

Les Edits, déclarations et ordonnances doivent être exécutés dans tout le ressort de la Cour du jour qu'ils ont été publiés et enrégistrés. P. - - - - - - - 44.

Table 1.ere

Epigrafe.

Lorsque le Juge a oublié dans l'Epigrafe de la déposition d'un témoin dénoncer son âge, on ne doit pas casser l'Enquête, si ce moyen n'est relevé par les parties. P. - - - - - - - - - - - - - 45.

Experts.

On refuse quelquefois un second rapport d'Experts. P. - - - - - - - - - - - - - - - 46.

Experts nommés par les parties doivent être pris dans le ressort de la Cour. P. - - - - 47.

Lorsque deux Experts sont d'avis contraire et que le Juge en nomme un tiers d'office, si le tiers ne prend pas l'avis de l'un ou de l'autre Expert, il faut nommer un nouveau tiers Expert qui sera obligé de prendre l'avis d'un des premiers Experts. P. - - ibid.

Forclusion.

Lorsque l'appellant est en forclusion de fournir griefs on ne doit point examiner le fond. P. - - - - - 50.

Gardes.

Gardebois ne peut ôter le fusil à ceux qu'il trouve chassants. P. - - - - - - - - - - - - - - - 51.

Les Procès-verbaux des Gardebois des seigneurs font foi lorsqu'ils ont été reçus à la Maîtrise, même sans information préalable P. - - - - - - - ibid.

huissiers.

huissier chargé d'une Commission s'il en néglige l'exécution par prévarication doit payer la dette et est sujet à une amende et une interdiction. P. - - - - - 53.

Insinuation.

Donation à cause de mort n'est point nulle faute d'avoir été insinuée dans le tems au Greffe des insinuations Laïques. P. - - - - - - - - - - 54.

Table 1ere

interrogatoire.

Interrogatoire sur faits et articles peut être demandé après un mis sur le Bureau. P. - - - - - - - 54.

Inventaire.

Les frais des Inventaires qui se font chez les Curés décédés par les Juges Royaux ne sont point à la charge des nouveaux Curés. P. - - - - - - - - - - - 56.

Jugements.

Les Baillages ne peuvent accorder de sursis à l'Exécution des Jugemens Provisoires. P. - - - - - 57.

Juges.

Juges des Seigrs peuvent être pris hors la Province de Bourgogne, après en avoir obtenu la permission de la Cour. P. - - - - - - - - - - - - - - ibid.

Juges des Seigneurs dispensés de résider dans le ressort sous quelles Conditions. P. - - - - - - - 58.

Juge du Seigneur est incompétent pour connoître de tous les procès du Seigneur autres que ceux qui concernent les droits et domaines de la terre. P. - - - - - - - 59.

Juge de Seigneur ne peut connoître des actions qui naissent des Baux passés pardt Nore mais elles doivent être portées pardevant le Gouverneur de la Chancellerie P. - ibid.

Juge inférieur peut commettre pour informer. P. - - 61.

Juge inférieur en cas d'absence ou autre empêchement ne peut être commis que par la Cour. P. - - - - - - 62.

Juge peut être remplacé par le pr d'office, dans le cas où le Ministère public n'est point interessé. P. - - ibid.

Juge réformé ne peut connoître du procès à peine de nullité. P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 63.

Les Juges ordinaires sont remplacés de droit par les gradués et praticiens P. - - - - - - - - - - ibid.

Juges Royaux sont obligés d'appeller les plus anciens Gradués qui ne peuvent refuser leur Ministère. P. - - - - 64.

Table 1ere

Appellation de Juge incompétent doit être portée au Parquet. omisso medio. P. - - - - - - - - 64.

Juges et Consuls ne sont pas compétents pour connoître d'un Billet à ordre causé pour valeur reçue comptant quoique fait par un Marchand, si celui au proffit duquel il a été fait n'est pas Marchand. P. - - - - - - - - - - - - - - - - 65.

Un particulier non Marchand ne peut faire assigner pour fait de Livraison un Marchand pardt Juges Consuls, mais il se doit se pourvoir pardt Juges ordinaires. P. - - - - - - - - - - - - - 67.

Justice.

Deux ou plusieurs Seigneurs d'une même Seigrie doivent nommer conjointement ou alternativement les mêmes officiers pour exercer la Justice sur toute la Seigneurie. 68.

Lettres.

Lettres Royaux ne peuvent être addressées aux Chatelins Royaux qu'incidemment. P. - - - - - - 70.

Les Chatelains Royaux doivent connoître des Lettres à Bénéfice d'Inventaire principalles et incidtes prises dans la succession roturière. - - - - - - ibid.

Maires.

Les appellations des ordonnances rendues en fait de police par les Maires doivent être portées au Baillage. P. - - - - - - - - - - - - - - - - 74.

Mairie.

Les Sergents de la Mairie de Dijon sont seuls en droit de faire tous exploits de Justice dans la Ville et Banlieue de Dijon en exécution des Jugemts rendus à la Mairie. P. - - - - - - - - - - - - 75.

Notaires.

Notaires sont obligés de faire signer les parties contractantes ou d'énoncer qu'elles n'ont sçu signer enquises, et lesd. signatures ou déclarations doivent

Table 1ere

être mises à la fin de table. f. ---- 77.

Du Not.re qui reçoit un acte hors de son ressort sans le consentement de la partie et des dommages dûs aux parties. f. ---- 79.

Nullité.

Testament reçu par un Not.re acteur hors de son ressort est nul. f. ---- 80.

Quoiqu'une Sentence soit déclarée nulle par arrêt on peut néanmoins juger le fond quand les parties y ont Conclus.

Opposition.

L'opposition contre un arrêt rendu par défaut à faute de se représenter doit être formée par Requête dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt faite au domicile ou à la personne de l'opposant. f. ---- 82.

Requête en opposition contre un arrêt rendu par défaut faute de venir plaider ne doit être jointe et présentée dans la huitaine, lorsque le jour du délai tombe sur un jour férié. f. ---- 84.

Opposition à un arrêt rendu par défaut faute de se présenter dans la huitaine après le jour de la signification de l'arrêt. f. ---- 85.

Orfévre.

Les orfévres ne doivent point acheter de Vaisselle ou autres effets de Gens Suspects ou inconnus. 87.

Partie.

Partie Civile ne peut faire imprimer aucun Mémoire contre les Réquisitions des Gens du Roy. f. ---- 89.

Péremption.

La Péremption de la désertion entraine la péremption du défaut. f. ---- ibid.

La Péremption a lieu même à l'égard des Causes mises au Rolle de la Cour. f. ---- 91.

Table 1ere

La Péremption a lieu dans une instance appointée à mettre. Page ---- 91.

La Péremption en Cour souveraine Commence du jour du Decret du Rapporteur. f. ---- 92.

Une Sentence interlocutoire n'est point sujette à péremption. f. ---- 94.

La péremption a lieu en Savoye. f. ---- 96.

La péremption n'a pas lieu à l'égard d'un des Cohéritiers, quoique les procedures aient cessé à son egard pendant plus de 3. ans, si elles n'ont pas cessé contre ses cohéritiers assignés en vertu d'une seule et même Commission et avec lequel l'instance a été commencée. f. ---- 97.

Port d'armes.

Il est permis au Seig.r haut Justicier d'avoir fusil dans sa Justice. f. ---- 98.

Présidiaux.

Les Présidiaux ne peuvent connoître en dernier ressort de l'Edit du mois de Decembre de la Cour. f. ---- 99.

Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi ne peut prendre d'Epices pour les Conclusions par lui données dans un procès où il y a des Mineurs ou d'autres parties favorables. f. ---- 100.

Professions.

Professions différentes peuvent être exercées par un même particulier sans se soumettre aux Tarifs des deux Professions. f. ---- 101.

Provision.

En matière de compte il n'échet point de Provision. f. ---- ibid.

Rapport.

On ne doit pas toujours accorder un second rapport à la partie qui demande qu'il y soit procedé à son frais. f. ---- 102.

Table 1.re

Récusation.

Récusation proposée contre l'un des Experts ne peut être jugée par les Mrs. Commis pour la nomination. Page ---------- 103.

Religion.

Un Enfant né d'un Père et Mere françois réfugié pour cause de Religion admis à répéter leurs Biens quoiqu'il ne fut pas revenu dans le délai marqué par les Déclarations du Roi. S. ---------- 105.

Les Religionnaires qui se sont retirés à Geneve antérieurement à l'Edit de 1685. ne sont pas sujets à la Confiscation de leurs Biens. S. ---------- 108.

L'Héritier Testamentaire d'un Religionnaire peut revenir contre la Vente par lui faite d'un immeuble sans en avoir obtenu la permission. S. ---------- 111.

Requête.

Requête Civile est nécessaire contre un arrêt contradictoire rendu à la Chambre des Vacations et la simple opposition ne suffit pas pour le faire révoquer. S. ---------- 112.

Résidence.

Les officiers de Cour Souveraine ne sont sujets à résidence. S. ---------- 113.

Saisie.

Dans une Succession Vacante la Saisie faite entre les mains du Curateur suffit, et les Saisies particulières faites entre les mains des débiteurs ne peuvent opérer une préférence. S. ---------- 115.

Le défaut de Commandement ne rend pas la Saisie nulle. S. ---------- 116.

Saisie n'est point nulle quoique la Copie de l'Exploit ne soit pas signée des mêmes Témoins que l'est l'Original. S. ---------- 117.

Le Gardien des Choses saisies n'est pas déchargé de plein droit un an après qu'il a été Gardien. S. ---- 118.

Un Huissier procédant à une Saisie de meubles non seulement doit appeller les deux plus proches Voisins, mais même quand ils refuseroient d'y assister, doit dire leurs noms, il doit leur faire signer son Exploit

Table 1.re

ou faire mention de leur refus de signer. S. ---- 119.

Sentence.

Arbitres Chargés des procurations de leurs parties pour dresser un Appointement ou une Sentence arbitrale, s'ils prennent la forme de l'Appointement, il est sujet à l'appel comme une Sentence arbitrale. S. ---- 120.

On ne doit déférer un Appointement à l'appellant qui demande permission de lever la Sentence, qu'après avoir vû l'Exploit de la Sentence. S. ---------- 121.

Séquestre.

Le Séquestre ne peut être adjudicataire. S. ---- 123.

Servitudes.

Pour Servitudes faut s'opposer au decret, autrement sont perdues. S. ---------- 124.

Société.

Société en Commandite doit être rédigée par écrit et ne peut être prouvée par Témoins. S. ---------- 125.

Taille.

Privilegié faisant Trafic est sujet à la Taille. S. 126.

Témoins.

Les Témoins dans les Testamens doivent être agés de 20. ans. S. ---------- 131.

En matière Civile le Témoin parent au 4.me degré des deux parties est un mauvais Témoin. S. ---- 132.

Testament.

Officiers des Chancelleries ont des Droits pour la Publication des Testamens à l'Audiance. 132

Les Mrs. entre les mains desquels les Testateurs ont déposé leurs Testamens olographes peuvent en délivrer des Expéditions, et ils ne sont pas obligés d'en porter les minutes au greffe de la Chancellerie. 133.

Si le Posthume paraît prédécédé son Père le Testament reste pour nul. S. ---------- ibid.

Tirage.

Lorsque le Droit Commun auquel se font les Tirages pour lignage des Communautés, le Seigneur n'a point de tirage à demander, mais il doit avoir le tiers du prix des Ventes. S. ---- 134.

Table 1.ere

Le Seigneur doit avoir le triage dans les Bois Communs, Lorsqu'il reste aux habitans dans la plaine un peu peu plus de deux arpens en propriété pour Chaque tête d'habitans, Le Seigneur doit avoir le triage sur la totalité des Bois, même sur le Quart mis en réserve avant la demande en triage. P. . . . . 136.

Lorsque Le Seigneur haut Justicier demande le triage dans les Patis Communaux, il faut préalablt. en sçavoir la quantité. P. . . . . 143.

Vérification.

Rapport d'Experts sur une Vérification de pièces en matière Civile peut être fait sur de nouvelles pièces de Comparaison. P. . . . . 145.

Il est permis au deffendr. en vérification de pièces en matière Civile de produire des pièces de Comparaison. P. . . . . 148.

Pour procéder à une Vérification d'Ecritures par pièces de Comparaison on peut déplacer les minutes des Notaires. P. . . . . ibid.

Vente.

On ne peut faire Vendre Judiciellement les fonds tenus par les tiers-possesseurs à moins qu'ils n'ayent été aliénés en fraude pratiquée entre le Vendeur et L'acquéreur. P. . . . . 149.

Fin de la Table Première.

Table des Arrets de Réglement en Matière Civile.

Table 2.e

Arrêt.

Un arrêt quoique signé peut être corrigé. P. . . . 155.

Avocats.

Avocats ne peuvent se faire recevoir dans les Jurisdictions Inférieures sans avoir présenté leurs lettres à la Cour. P. - - - - - - - - - ibid.

Baillages.

Officiers des Baillages ne peuvent faire de reglements. P. - - - - - - - - - - - - - 157.

Banquets.

Banquets ne doivent être reçus par les Maîtres Artisans ou Bourgeois, des aspirants à la Maîtrise P. - - - - - - - - - - - - - - ibid.

Chambres.

Lorsque la 1.re Ch. refuse de dire son avis sur le fond d'un procès où il a été ordonné qu'elle seroit consultée, on ne passe point à la 3.e P. - - - - - - - - 158.

Chiens.

Les Chiens en Campagne doivent avoir des Bâtons au Col, sinon il est permis aux Seig.rs h. J. de les faire tuer. P. - - - - - - - - - - - ibid.

Commissaire

Réglement concernant ceux de Messieurs qui doivent entrer au procès de Comm.re P. - - - - - 160.

Communication.

Procès sujets à Communication au Parquet . . ibid.

Conflit.

Conflit entre les Chambres doit-il être porté à la Grande direction, ou au Parquet? P. - - - - 169.

Conseillers.

M. M. des Requêtes du Palais sont forcés de faire la Chambre des Vacations, lorsqu'ils suivent en ordre de réception un Conseiller au Parlement qui le refuse. P. - - - - - - - - - - - - 170.

Table 2e

Entérinement.

Entérinement de Lettres d'Erection en Marquisat, Baronie ou Comté doit être précédé d'information par Commissaire de la Cour. Page - - - - - 171.

Epices.

On ne prend point d'Epices pour l'Examen et Jugemt. des Mis sur le Bureau en matière Criminelle, quand même il y auroit des procédures, Charges et Informations jointes. P. - - - - - - - - - - - - - - - ibid.

Forclusion.

Lorsque l'appellant est en forclusion de Griefs, on ne doit point voir le fond du procès. P. - - - - 173.

Huissiers.

huissiers et Sergents doivent être porteurs des originaux de leurs Exploits, Lorsqu'ils font quelque Signification. P. - - - - - - - - - - - - 174.

Intérêts.

Interrets de dépens Courent du Jour de la demande en Justice. P. - - - - - - - - - - - - - - - 175.

Juges.

Juges inférieurs dans leurs sentences ne peuvent user de ces termes, sans s'arrêter à l'appellation - - - ibid.

Juges des Seigneurs ne peuvent être pris dans un autre Baillage que celui où est située la Seigrie, Lorsque la distance du Lieu où ils résident est plus grande que celle du Lieu où est fixé le Baillage où ressortissent les appellations. P. - - - - - - - - 176.

Justice.

Solliciteurs de la Justice Consulaire ne peuvent postuler sans être munis d'un Mémoire signé de la partie ou sans procuration spécialle. P. - - - 177.

Notaires.

Notaire ne peut acter hors de son ressort à peine de Nullité. P. - - - - - - - - - - - - - - - 179.

Notaires Royaux et authentiques doivent avoir un Régistre en forme dans lequel ils font mention sommaire de la datte et qualité des actes qu'ils reçoivent, des noms, surnoms et qualités des parties ainsi que de leurs demeures tout de suitte

Table 2e

et sans aucun blanc. P. - - - - - - - - - - - 179.

Officiers.

Officiers du Parlement en matière Criminelle ne peuvent être Jugés que par les Chambres assemblées P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 180.

Partage.

En fait de partage, il suffit qu'il y ait une Voix de plus pour faire arrêt. P. - - - - - - - - - - - - 181.

Port d'armes.

Le Port d'armes est deffendu aux Paysans et aux Roturiers. P. - - - - - - - - - - - - - - - ibid.

Preys.

Preys peuvent être mis en reguain quand le foin est rare. P. - - - - - - - - - - - - - - - 183.

Procès.

On doit être porté et admis un Expédient pris sur un procès partagé en opinions. P. - - - - ibid.

Procès doivent être distribués par M. le P. P. trois ans après le décès des Rapporteurs, ou qu'ils auront quitté leurs offices. P. - - - - - - - - - - - 184.

Procureurs.

Ne peuvent se rendre adjudres des Biens Vendus par Decret, Lorsqu'ils occupent pour le poursuivant Criées. P. - - - - - - - - - - - - - - - 185.

~~Prs Généraux, forme de leur serment à leur~~ Réception. P. - - - - - - - - - - - - - - - 186.

Réception

Réception d'officiers. P. - - - - - - - - - - - 187.

Récusation.

Extrait tiré du Regl. impr. fait par la Cour du Parlemt. de Toulouse sur le fait des arbitrages et récusations, du 22. Juin 1701. P. - - - - - - - - - - - - - ibid.

En quels Cas on peut Recuser un Juge? P. - - - 188.

Les Syndics de L'hôpital sont recusables Lorsque L'hôpital a interrêt au Procès. P. - - - - - 191.

Table 2e.

Requêtes.

Les Instances aux Requêtes Civiles doivent être Jugées dans la Chambre où se trouve le plus grand nombre de Juges que celle en laquelle l'Arrêt contre lequel la Requête Civile est obtenue. P. ---- 192.

M.M. des Requêtes du Palais sont obligés d'intituler leurs Sentences: Les gens tenant les requêtes du Palais. P. ---- 192.

Sacs.

Après quel tems M.M. les Rapporteurs sont déchargés des procès? P. ---- 195.

Tailles.

Tailles ne peuvent être répétées plus de deux années. P. ---- 196.

Taxe.

On ne peut répéter dans la Taxe des dépens les Mémoires distribués après l'Arrêt à mettre sur le Bureau. P. ---- Ibid.

Trace.

Les habitans des Villes et Villages sont obligés d'assister aux traces ou Battüe. P. ---- Ibid.

Fin de la 2e Table.

Table
des Arrêts
En
Matiére de Coutume.

Table 3.e

Anciens.

Clause insérée dans un Contrat de Mariage que les rentes sortiront nature d'anciens à l'un des Conjoints et aux siens, ne passe point la personne des Enfants. Page... 203.

Les Biens provenus d'un tronc commun donné à un de la Ligne entrevifs ou à cause de mort, conservent la qualité d'anciens en succession. P. - - - - - - - 204.

Si les Biens anciens vendus par un Père ou une Mère à un de ses Enfans conservent leur nature d'anciens en Communauté, ou s'ils sont acquets de cette Communauté! P. - - - - - - - - - - 205.

Anciens Conventionels stipulés anciens dans un Contract de Mariage, co. s'ils avoient fait tronc et double tronc, appartiennent en succession à ceux de la Ligne à l'exclusion des Pères et Mères. P. - - - - - - - 209.

Clause d'un Contract de Mariage portant immobilisation et que des deniers sortiront nature d'anciens à la future et aux siens n'exclud pas le père de la succession des d. Enfans. P. - - - - - - - - - - - - - 210.

Clause de deniers constitués en dot pour sortir nature d'anciens héritages en quelques mains qu'ils puissent passer, les rend anciens, co. s'ils avoient fait tronc et double tronc. P. - - - - - - - - - - - - - - - - - 212.

Autorisation.

En Bourgogne l'autorisation Générale donnée par le mari à sa femme est bonne et valable. P. - - - - - ibid.

Lorsque le Mari autorise sa femme pour disposer de ses Biens par tous actes de dernière volonté, pour les révoquer et en faire d'autres, la 2.e disposition de dernière volonté faitte par la femme est bonne. P. - - - - - 214.

Bannalité.

Le Seig.r h. J. peut transférer la bannalité d'un lieu à un autre, pourvû que le changement ne soit pas préjudiciable aux habitans. P. - - - - - 224.

Cens.

Les arrérages des Cens et rentes demandés dans l'année se doivent payer au plus haut prix de l'année. Page - - - - - - - - - - - - - - - - - 227.

Le Seigneur Censier peut demander la ventilation, lorsque l'acquéreur et le vendeur ont frauduleusement diminué ou augmenté la vente. P. . . . . 230.

Censitaire ne peut être convenu personnellement ou contraint en ses biens pour les échus antérieurs à son acquisition ou à sa possession. P. . . . . 233.

Simples Manuels anciens quoique non signés suffisent pour interrompre la prescription en fait de Cens ~~vente~~. P. 236

Une seule reconnoissance du S. h. I. en Bourgogne insérée dans un terrier ancien en bonne forme est suffisante pour l'établissement du Cens. P. . . . . 237.

Le Cens est solidaire et indivisible en Bourg.d P. . . . 238.

Une seule reconnoissance du Cens Emphytéotique suivie de payement est suffisante pour fonder la demande en Censive. P. . . . . 239.

Le possesseur de l'assignat du Cens à qui le seigneur demande une nouvelle reconnoissance et les échus du Cens, ne doit pas être mis hors de cause pendant le litige, quoique le vendeur qui est garant de la vente prenne en main pour le possesseur. P. . . . . 240.

Si le Seigneur Censier acquiert ou réunit à son domaine une portion des fonds sujets à Cens, il s'en fait une confusion à proportion de ce qu'il possède de l'assignat, et on doit déduire la quotité que le seigneur doit supporter; mais cette confusion n'opère pas la division du reste du Cens, au contraire le seigneur conserve la solidité pour le surplus. P. . . . . 242.

Une seule reconnoissance suffit en Bugey pour établir le Cens ou la servitude réelle, mais si le seigneur en assignant le Censitaire lui donne copie d'une reconnoiss.ce qui en rappelle de plus anciennes, il doit les communiquer ou se purger par serment, qu'elles ne sont point en sa puissance. P. . . . . 245.

Le Cens annuel et perpétuel dans un titre antérieur à la réduction de notre Cout. en 1459. est reputé Cens en directe ou en Emphytéose et qui ne se prescrit que par 100. ans. P. . . . . 246.

Table 3.e

Le Censitaire doit les interrets des arrérages arriérés du jour de la demande en justice. P. . . . . 249.

Chapelle.

Les Meubles d'une Chapelle ne sont immeubles qu'autant qu'ils y sont particul.t destinés. P. . . . . 250.

Commise.

Dans le cas de la Commise il y a lieu à la saisie des fruits dépendants du fief, et le vassal encourt la Commise, dans le cas de la vente résolutive sous condition s'il prend la possession réelle sans avoir rendu les foy et hommage. P. . . . . 251.

Communauté.

Lorsqu'il y a dissolution de la Communauté par la séparation de corps et d'habitation, les acquets doivent être partagés, et la femme doit avoir sa moitié. . 264.

Communaux.

Le Seigneur qui comme premier habitant a droit par ses titres de prendre une portion dans les bois communaux de ses habitans, ne doit point d'assister aux délibérations de la Communauté qui se forment pour le partage des bois communaux, ni à aucune assemblée desdits habitans. P. . . . . 265.

Contract.

En Bourgogne le Contrat ou les articles de Mariage doivent avoir une datte certaine et antérieure à la célébration du Mariage. P. . . . . 267.

Corvées.

Les forains ne sont point sujets aux Corvées personnelles. P. . . . . 270.

Les Corvéables ne sont pas tenus de faire des Corvées dans les héritages situés hors de leur territoire app.t en propriété au fermier et non au seigneur . . . . . ibid.

Désavoeu.

Le Pupille n'est point obligé de désavouer en personne il suffit que le tuteur fasse le désavoeu au nom du Pupille. P. . . . . 274.

Désavoeu doit être fait réellement, et ne suffit de signifier le mandement de désavoeu. P. . . . . 275.

Table 3.e

Donation.

Donation entrevifs faitte par un Pere à un de ses Enfans en faveur de Mariage est nulle si elle est faitte sous Ecriture privée. Page . . . . . 276.

Dot.

La femme qui s'est emparée de touts les effets de la Communauté n'a plus d'action pour le remploy de sa dot Constituée en deniers. P. . . . . 279.

Si pendant la Communauté le Mari a employé les deniers dotaux de sa femme à rembourser ses propres Créanciers avec subrogation au proffit de la femme, elle ne peut être forcée à la dissolution de la Communauté d'accepter lesdittes subrogations si elle n'y a pas consenti. P. . . . . 281.

Douaire.

Douaire préfix se regle suivant la Coutume du lieu où le Contrat de Mariage a été passé, si hors d'iceluy la femme y avoit son domicile. P. . . . . 282.

Fief.

Le Propriétaire d'un fief peut le qualifier de seigneurial quoique sans Justice. P. . . . . 286.

Le Vassal doit dans son dénombrement spécifier les dépendances de son fief; et le dénombrement doit être passé pardevant Notaire. P. . . . . 287.

Garde.

Les habitans sujets au droit de Guet et Garde sont sujets à la réparation des ponts dormants et à la Curée des fossés, Mais les forains sont parties capables pour en contester la délivrance, si elle est portée à trop haut prix. P. . . . . 288.

héritier.

L'institution d'héritier dans un Testament peut se remplacer par Equipollent entre Collatéraux. P. . . . 289.

Entre les héritiers de diverses lignes, les meubles et acquets et même les propres suivants se partagent par Ligne et non par tête. P. . . . . 290.

hypothèque.

La femme en Bourgogne ne peut sans une stipulation expresse prétendre sur les biens de son

Table 3.e

Mari une indemnité à la datte de son Contract de Mariage pour les dettes auxquelles elle s'est obligée. Page 291

Légitime.

Légitime des ascendants doit être laissée à titre d'institution. P. . . . . 294.

Mainmorte.

Mainmortables ne peuvent se faire de Dons mutuels par Contract de Mariage au préjudice du Seigneur. P. . . . . 295.

Le partage des droits successifs réglé par le Contract de Mariage de l'un des Enfans mainmortables n'emporte point séparation de la Communauté . . . 303.

En quels cas les mainmortables ne peuvent être témoins pour leurs seigneurs en matière civile . . . . 311.

Le deffaut du Consentement du seig.r au testament du Mainmortable n'opère qu'une nullité respective. P. . . . . 315.

La reconnoissance passée au Terrier du seigneur de Mainmorte par une personne franche ne fait point obstacle à l'action de vuidemain. P. . . . . 319.

Messiers.

Regratiers et fermiers ne peuvent être tenus de faire les fonctions de Messiers. P. . . . . 320.

Parcours.

Nonobstant le droit de parcours on peut mettre en deffense une partie des preys après la 1.re herbe levée P. . . . . 322.

En Bourgogne Malgré le parcours réciproque entre deux Communautés on peut mettre en deffense un Canton de preys après la 1.re herbe levée . . . . . ibid.

Quand il y a droit de parcours entre deux Comm.tés l'une des deux ne peut sans le Consentement de l'autre mettre en deffense ou amodier une partie de ses Communaux, à moins qu'elle ne soit en possession de la faire depuis 30. ans. P. . . . . 323.

Partage.

Clause qu'on partagera Egalement en raportant ce qu'on a eu en mariage, n'emporte pas nécessairement Egalité. P. . . . . 330.

Table 3.e

Pérés.

Récompense.

Lorsque le Mari a fait des Constructions sur ses propres fonds pendant la Communauté, quelle récompense en est duë à la femme? P. ---- 337.

L'héritier des propres dans la succession d'un Mineur doit-il récompense à l'héritier Mobiliaire pour les dettes acquittées pendant la minorité du prix des meubles et acquets. P. ---- 340.

Rénonciation.

Si la renonciation faitte par une fille d'un 1.er Lit dans son Contract de Mariage après la mort de son pére décédé ab intestat, moyennant une dot à elle Constituée par sa mére mariée en secondes nôces, n'y ayant eu que des filles d'un 1.er Lit, exclud la fille mariée de revenir à la succession de son Pére et de sa mére morts ab intestat? P. ---- 351.

Rentes.

Rentes sont meubles en succession des Enfans, et en toutes sortes de cas les pérés et les Méres y succédent pour leur portion. P. ---- 359.

Représentation.

Représentation a lieu entre héritiers de différentes Branches. P. ---- 361.

Arrêt dans la même Espéce ---- 364.

La représentation n'a lieu qu'entre les parents de même Ligne et de même Branche. P. ---- 370.

La Représentation a lieu entre les héritiers de différentes Branches en succession de Meubles et acquets et même de propres Naissants ---- 384.

Si le petit fils est reçu à représenter son ayeul en succession Collatéralle quand son pére est mort, et si la représentation en ce cas est infinie en Bourgogne. P. ---- 386.

Table 3.e

Retenuë.

Le Payement des Lods fait au Seigneur n'exclud point le droit de Retenue du Seigneur. Pag. ---- 388.

Arrêt du 13. mars 1670. Rap. par Taisand sur le tit. des Cens de notre Cout. art. 1. n. 3. P. ---- 390.

Retrait.

L'an et Jour du retrait en vente sous Ecriture privée court contre le rétrayant du Jour qu'il a sçu qu'il y avoit une vente. P. ---- 391.

Les offres faittes de la Somme entiére à chacun des deux acquéreurs sont bonnes en matiére de retrait. P. ---- 396.

Le Mari peut aller au retrait de l'héritage ancien de sa femme sans avoir procuration d'elle. P. ---- ibid.

Les faits de fraude imputables au pére de la Mineure rétrayante sont admissibles contre la Mineure. P. ---- 399.

Ce n'est pas une nullité dans un Exploit d'offres de n'avoir pas laissé Copie à l'acquéreur de l'acte de Décharge du Créancier qu'il étoit obligé d'acquitter, pourvû qu'on lui ait offert la grosse pardevant Notaire de cet acte de Décharge, et que sur son refus on l'ait Consignée. P. ---- 401.

Rétrayants.

Rétrayants sont obligés à toutes les réparations des ponts dormants des Chaleaux. P. ---- 403.

Seigneurie.

Le Curé qui possède en cette qualité des fonds dans une Seigneurie qui a droit de Lods Général et Universel est sujet à la prestation d'homme vivant et Mourant. P. ---- 405.

Servitudes.

Propriétaire d'un mur peut l'ouvrir sur son voisin ---- 406.

En Bourgogne servitude de rétablissement de Chemigne peut être acquise dans le fond d'autruy en prouvant qu'on y a passé de tout temps. Il faut prouver qu'on l'a fait Jure Servitutis. P. ---- 407.

Table 3.e

Servitude de Chemin s'acquiere en Bourgogne par possession de 30. ans. Page . . . . . 408.

En Bourgogne Servitus Prospectus ne peut s'acquerir en prouvant que la fenêtre qu'on a sur son voisin est d'aussi ancienne Construction que le mur . . . . . ibid.

En Bourgogne Servitus Stillicidii ne peut être acquise sans titre. P. . . . . 409.

Servitude rustique discontinue en Bourgogne se prescrit par 30. ans. P. . . . . 412.

En Bourgogne Propre d'un mur peut l'ouvrir sur son voisin . . . . . ibid.

Survie.

La Survie de 20. Jours n'est pas nécessaire pour la donation entrevifs faitte par un pére en santé à l'un de ses Enfans. P. . . . . 413.

Taille.

Taille Seigneuriale n'arrérage point. P. . . . . 419.

Testament.

Dans un Testament olographe la superscription doit être écritte de la main du Notaire. P. . . . . ibid.

Testament n'est point nul quoique le Notaire ne se soit point servi de ces mots, témoins appellés, mais seulement de ceux-ci, témoins requis. P. . . . . 420.

Testament n'est point nul, quoique le Notaire n'énonce point qu'il a été dicté. P. . . . . ibid.

Vente.

La Vente ou acquisition faitte d'un fond pend.t la Com.té du Mari et de la f.e si le prix n'est payable que dans un terme éloigné et sans interests, partie du prix est censée payée pour le fond, et l'autre pour la Jouissance. P. . . . . 422.

Usufruit.

Usufruit n'est point compris dans la Propriété. P. . . . 423.

Fin de la Table 3.e

Table des Arrets Rendus En Matiére Criminelle.

Table 4.e

Action.

Actio de Pauperie ne peut être poursuivie Criminellem.t contre le détenteur de l'animal. Page ..... 429.

Adultère.

Le Crime d'adultère n'est pas un cas Royal ... 430.
De Quelle peine l'adultère est-il puni? ... 431.

Ane.

Il est deffendu de faire monter sur l'ane au mois de Mai Le Mari qui a battu sa femme ..... 433.

Appel.

L'appel comme d'abus en matière de Correction n'est pas dévolutif ..... ibid.

Assassinat.

homicide délibéré proditoire est le plus noir des Crimes. P. ..... 440.

Autorisation.

Lorsque le père autorise son fils en matière Criminelle, Il est Civilement responsable des dom. int.s ..... ibid.

Baillage.

Officiers des Bages dans quels cas doivent être appellés aux Jugements des procès Criminels par les Juges des seigneurs. P. ..... 443.

Bannissement.

En pays de Droit Ecrit ou Confiscation n'a pas lieu du Jour de la mort Civile les Biens appartiennent aux héritiers. P. ..... 445.
En Bannissement à perpétuité hors du Ressort de la Cour, on peut prononcer Confiscation. P. ..... 446.

Blasphêmes.

Blasphêmateurs punis de mort. P. ..... 447.

Bris.

Bris de prison avec violence et Complot puni seulement par les Galères. P. ..... 449.

Cabaretiers.

Cabaretiers donnant à boire aux gens domiciliés sont sujets à l'amende de 10.t suivant les Réglements P. ..... 451.

Table 4.e

Cas.

Le Juge Royal peut décréter l'Ecclésiastique accusé de Cas privilégié sans appeller l'official . . . 452.

Communauté.

En quel cas une Communauté peut être poursuivie pour un délit? . . . . . ibid.

Complices.

Comment les Complices doivent être punis? P. . . 455.

Confession.

Confession Extrajudicielle révoquée jointe à des indices suffit pour condamner à la mort. P. . . . . ibid.

Contrainte.

En petit Criminel aux Enquêtes on prononce la Contrainte par Corps pour les dépens de la Cause pp.alle quoiqu'elle ne tait point été par la Sentence si elle est demandée à la Cour, et qu'elle ne tait point été pardevant le 1.er Juge. P. . . . . 456.

Contumace.

On ne peut jamais diminuer la peine à l'égard des Contumaces. P. . . . . 457.

On peut diminuer la peine à l'égard des Contumaces. P. . . . . 458.

Crimes.

Le Crime se prescrit par 20. ans, quand on a l'action Directe, Mais l'exception dure toujours. P. . . . . 461.

Decret.

Accusé décrété de prise de Corps, élargi à la Charge de se représenter soit avant, soit après la sentence, doit se Constituer prisonnier lors du Jugement du procès à la Cour. P. . . . . 463.

Dépens.

Lorsqu'une partie est Condamnée aux dépens des procédures en matière Criminelle, les Epices et le Court de la Sentence y sont Comprises . . . . . ibid.

On peut Condamner un accusé pour dépens à tenir prison. P. . . . . 465.

Table 4.e

Les Sentences des premiers Juges Exécutoires par provision en matière Criminelle ne le sont jamais pour les dépens. Pag. . . . . 466.

Duel.

Duel Comment puni? P. . . . . ibid.

Enfans.

Les Enfans pubères Coupables de Crimes doivent être punis; les pupilles ne sont pas tout à fait Exempts de Peines. P. . . . . 468.

Epices.

On doit prendre des Epices en matière Criminelle toutes les fois qu'il y a des pièces jointes à la requête en Elargissement. P. . . . . 469.

On ne prend des Epices en matière Criminelle que dans les procès poursuivis à requête des P.rs d'office et du P.r Sindic de la ville de Dijon et jamais des procès poursuivis à requête des P.rs du Roy même des Chatellenies. 470.

Excès.

Excès Commis par le fils à la personne de son Père Comment puni? P. . . . . 472.

Exécution.

Les frais d'Exécution sont à la Charge des Seigneurs quoiqu'elle ne soit pas renvoyée sur les Lieux . . . . ibid.

Exposition.

Crime d'Exposition d'Enfant par sa mère, quelle peine il mérite. P. . . . . 473.

Exposition d'Enfant comment punie? . . . . 474.

Faits.

Lorsqu'il y a Enquête de faits Justificatifs, on ne peut pas reprocher les témoins. P. . . . . 475.

Lorsqu'un accusé a été admis par sentence du 1.er Juge à la preuve de ses faits Justificatifs, et qu'il y a appel de cette sentence par la partie Civile, l'accusé doit-il être transféré dans les prisons de la Cour. . . . . ibid.

Doit-on donner Copie à l'instigant du Jugement qui admet un accusé à la preuve de ses faits Justificatifs . . . . . 478.

Faux.

Malgré l'inscription de faux contre une procédure Criminelle, on n'en doit point donner Communication à l'accusé qui n'inscrit en faux. P. . . . . 483.

Table 4.e

Sergent faussaire puni de mort. Page . . . . . 484.

Femmes.

femmes ou filles débauchées peuvent être punies par forme de police, et sine strepitu judicii. P. . . . . 485.

fils.

fils de famille coupable d'un délit, qui ne mérite point une peine publique, renvoyé à son Père et à quatre de ses parents, pour en faire une punition convenable. P. . . . . 486.

Grossesse.

Celui qui est auteur d'une grossesse, doit veiller à la conservation de l'enfant. P. . . . . 488.

homicide.

Pour condamner un homicide à mort, il faut que le crime ait été commis, Dolo. P. . . . . 489.

Dans un homicide commis par plusieurs personnes celui qui a donné le coup mortel, doit être puni de mort P. . . . . 491.

Incendiaires.

Incendiaires sont punis par le feu. P. . . . . 493.

Injures.

L'injure verbale s'éteint par la mort . . . . . ibid.

On peut quelquefois prendre la voye criminelle contre l'impubère qui a fait une injure réelle, et le Père en ce cas est civilement responsable des dommages interrets P. . . . . 494.

Insultes.

Clerc de Palais ayant insulté un conseiller condamné à une absence. P. . . . . 495.

Intimation.

Sur l'appellation d'un appointement, portant qu'il n'échet decret, on peut intimer la partie civile qui a été décrétée. P. . . . . 496.

Juges.

Juges inférieurs ne peuvent condamner à des absences. P. . . . . 497.

Juges Royaux peuvent être cités et interdits pour fautes commises dans l'instruction des procés criminels. P. . . . . ibid.

Table 4.e

Juge aux frais duquel la procédure criminelle est refaitte, n'est sujet à des dommages et interrets envers l'accusé, qu'en cas qu'il soit renvoyé absous. Pag. . . . 499.

Juges ordinaires peuvent prendre des Epices dans les procés criminels poursuivis à requête du Pr. Sindic. P. . . . . 500.

Juges ne peuvent prendre des Epices dans les procés criminels poursuivis à la seule requête de la partie publique. P. . . . . ibid.

Lorsque les condamnations portées par un arrêt peuvent être infamantes, les Juges peuvent dire qu'il n'emportera aucune note d'infamie. P. . . . . 501.

Larcin.

Simple Larcin commis en Bourgogne par un Etranger ne doit être puni conformement à ces termes s'il renchet, même en cas de recidive . . . 503.

Celui a été repris de justice pour un 1.er vol est puni de mort s'il renchet, quoique le second larcin n'excede 10.s . . . . . 504.

Lettres.

Il n'y a pas lieu de signifier les lettres de remission ou abolition à la partie civile, lorsqu'il y a traité avec elle. P. . . . . 505.

mineur.

Le Mineur peut poursuivre la réparation de l'injure faitte à sa personne sans être assisté d'un curateur en plaids. P. . . . . 507.

Nôces.

Il est deffendu de s'attrouper pour des Nôces . . . 509.

Orléans.

Le privilége de l'Evêque d'orléans d'accorder des lettres de grace est abusif. P. . . . . 510.

Parricide.

Parricide quelle peine il mérite. P. . . . . 513.

Par. commis par une Mere, comment puny . . . . . ibid.

C'est une espèce de parricide de maltraiter son père . . . . 514.

Parricide commis par un frère à la personne de son frère comment puni? P. . . . . 515.

Table 4.e

Péremption.

Laberiation n'a point lieu en mat. Crim. f. ..... 516.

Pigeons.

Quelle peine méritent Ceux qui tuent des Pigeons? f. .... 517.

Poison.

Poison donné par une femme à son mari, ou réciproquement
De quelle peine doit-il être puni? f. ..... 518.

Prévarication.

Prévarication du Juge inférieur qui a instruit la procedure
Crim. est un moyen de nullité qui peut être proposé même
lorsque l'appel a été mis à la Cour. f. ..... 520.

Procureurs.

Procureurs sont tenus de Contenir leurs Clercs. f. .... 521.

Prononciation.

Prononciation des arrêts doit être faite aux Prisonniers à genoux dans la Chapelle. f. ..... 522.

Rapport.

On doit s'en tenir au rapport des Chirurgiens. f. ..... 524.

Rapt.

Majeur de 25. ans peut être ravi par Seduction et le même peut intenter l'action de Rapt tant contre la fille qui a été ravie que contre les père et mère qui y ont participé.
f. ..... ibid.

Ravisseur.

Quoique le ravisseur offre d'épouser il n'en est pas moins sujet à des dommages interêts envers la fille et Decrété ou
Ouvert le Procès. f. ..... 526.
Ravisseur quoique Domestique condamné seulement en
5. ans de Bannissement hors du Ressort ..... ibid.

Recrimination.

On ne peut informer par recrimination lieu à
Griefs. f. ..... 528.

Receleurs.

Ceux qui donnent retraite aux Criminels accusés ou
poursuivis en Justice sont punissables ..... ibid.

Renvoy.

Les Gentilshommes ne peuvent demander leur renvoy
à la Tgle. Ch. en fait Criminel, après que le procès a été
renvoyé aux Enquêtes. f. ..... 529.

Table 4.e

Seigneurs.

Le Seigneur ne peut prendre la main pour son
Pr. d'office en matière Criminelle ou de police ni
Intervenir à la Cour sur l'appellation Juge ..... 530.

Témoins.

Témoin ne doit jamais être Décrété à la
Requête de l'accusé. f. ..... 532.

Viol.

De quelle peine doit être puni le Viol? f. .... 533.
L'attentat de Viol avec excès, ou Rapt de Force de fait
qui pouvoit finir par Jugement de l'accusé de
Contumace son crime est puni de mort. f. ..... 534.

Vol.

Volleur de Trois Connoissant leur? f. ..... 535.
Compagnon artisan Volant chez son maître et puni
comme Volleur Domestique ..... ibid.
Le Volleur nocturne avec effraction est puni de mort ... 536.
Celui qui après avoir quitté le service de son Maître
depuis plusieurs mois, le vole, ne peut être puni de mort
naturelle comme Volleur Domestique ..... ibid.

Fin de la quatrième Table.

Table
des Observations
sur
différentes Matiéres.

Table 5.e

Acte.

Acte produit par une partie ne peut être par elle divisé Page - - - - - - - - - 543.

Actions.

Les actions et droits incorporels suivent le Domicile du créancier - - - - - - - - ibid.

aliénation.

Aliénation de biens d'Eglise et par quel tems on peut prescrire contre elle. P. - - - - - - - 544.

ancienneté.

De quelle manière doit être entendue la maxime In antiquis omnia præsumantur solemniter acta. P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 548.

In antiquis enunciativa probant - - - - 552.

arts.

Les arts et métiers ne doivent entreprendre les uns sur les autres - - - - - - - - - - ibid.

autorisation.

L'autorisation en pays de droit écrit n'est pas nécessaire à la femme pour l'aliénation de ses biens paraphernaux. P. - - - - - - - - - - - - - - - - - - ibid.

avocats.

D'où les avocats ont pris le nom de patroni. - - 553.

Bagues.

Bagues et Joyaux se règlent sur le pied de la 10.e partie de la dot. P. - - - - - - - - - - - - - - - 554.

Bail.

De quel jour la réconduction emporte hypoteque. ibid.

Blasphême.

Ce que c'est que le Blasphême. - - - - - - - ibid.

Bois.

Bois mort et mort bois ce que c'est. - - - - 555.

Police des bois et cantonnements à l'égard des usagers; quelle règle on y doit suivre? - - - - - - 556.

Cens.

Lorsque le preneur d'un héritage à cens le vend à un tiers dont le contract est alloué par le seigneur censier, le premier preneur est déchargé du cens, mais si le second

Table 5.e

acquéreur vend à un 3e dont le Contract ne soit pas alloué, le second acquéreur reste toujours obligé envers le Seigneur Censier. Page - - - 568.

Prestation de Cens prouvée par simple Manuel ne suffit pour pouvoir le prescrire. P. - - - 571.

Cession.

Le Cessionaire nonobstant la Clause de fournir et faire valoir est tenu de toutes les diligences contre le Débiteur Cédé. P. - - - 573.

Cessionnaire.

La Cession faitte par un Créancier à un tiers sous Ecriture privée emporte de droit toutes les hypotèques du premier Contrat passé par le débiteur - - - 574.

Charivary.

Les Charivaris sont deffendus à peine d'être procédé extraordinairement. P. - - - 575.

Cheval.

Cheval Morveux - - - 576.

Clauses.

Clauses résolutives et pœnales des Contrats de vente doivent être rigoureusement executées en pays de droit Ecrit. P. - - - ibid.

Communautés.

Communautés jouissent d'une partie des privilèges accordés aux Mineurs. P. - - - 581.

Pour obliger valablement une Communauté, il faut les deux tiers des habitans. P. - - - 583.

Syndics des Communautés en quel cas peuvent transiger au nom de la Communauté sans avoir un pouvoir exprès. P. - - - ibid.

Communautés sont obligées de se pourvoir dans les 10. ans, contre les actes qu'elles impugnent par voye de rescision. P. - - - 585.

Tout habitant est tenu de contribuer aux dettes de la Communauté. P. - - - 586.

Communauté étant réduite à un seul membre il la représente. P. - - - 587.

Table 5.e

Confession.

En quel cas la Confession se divise en matière Civile. Page - - - 587.

Conseing.

En fait d'offres et de Consignations il n'est pas nécessaire d'offrir autant de sommes liquides qu'il peut y avoir d'articles liquidés. P. - - - 588.

Contestation.

Ce que c'est en droit que la Contestation en cause - - - 589.

Copie.

Les parties doivent produire les originaux des pièces et non des Copies Collationnées - - - ibid.

Decret.

Lorsqu'un adjudre par Decret est évincé d'un fond compris dans le Decret, les Créanciers derniers utilement colloqués doivent luy en rapporter le prix. P. - - - 590.

Délégation.

Il y a deux sortes de Délégations - - - ibid.

Dépens.

Dépens auxquels la femme a succombé ne se prennent sur les effets de la Communauté que quand elle a été autorisée par son Mari. P. - - - 591.

Discussion.

En pays de droit Ecrit il faut discuter le principal débiteur avant la Caution ou le tiers possesseur. - - - 592.

Dans une discussion le Curateur à l'hoirie jacente ne représente pas les Créanciers ut singuli - - - ibid.

Dot.

Fond donné en dot et estimé n'appartient au Mari P. - - - 593.

Le Mari qui n'a pas exigé la dot en est responsable P. - - - 594.

Eglise.

L'Eglise doit exiger avec Modération les Cens et autres prestations qui luy sont dües - - - 596.

Table 5.e

Envoy.

Envoy en possession n'est pas nécessaire en Bresse soit à l'égard des héritiers testamentaires, soit à l'égard des héritiers ab intestat. P. . . . . 596.

Fils.

Le fils n'est point obligé en France de prouver qu'il n'est point héritier de son père; c'est au contraire au Créancier qui le poursuit en cette qualité à en rapporter la preuve. P. . . . . 598.

fossés.

Les Vassaux ne sont tenus aux mêmes Emparements et au nétoyement des fossés que quand le Seigneur les a mis en état. P. . . . . ibid.

Garentie.

Lorsque le Garanti a blessé sa Cause, il ne luy est point dû de Garentie. P. . . . . 600.

Le Garenti ne perd pas sa Garantie faute d'avoir appellé son Garant, si l'éviction étoit inévitable . . . 601.

Gestion.

Celui qui gère Volontairement les affaires d'autruy et sans Mandat, n'est point tenu de levissima Culpa. . ibid.

Guet.

Origine du Droit de Guet et de Garde. P. . . . . 602.

héritiers.

Les héritiers d'un Solidaire ne sont point Solidaires entr'eux, à moins que la Chose promise ne soit de sa nature indivisible. P. . . . . 604.

L'action hypothécaire du Légataire contre les héritiers ne l'est que pour leur part et portion, et non pour le tout. P. . . . . 606.

L'héritier Bénéficiaire faute d'avoir rempli les formalités peut être quelquefois reputé héritier pur et simple. P. . . . . 609.

L'action qu'on a contre un Juge pour le rendre Garant de son Jugement, doit être intentée de son

Table 5.e

vivant, sinon elle ne passe point contre l'héritier P. . . . . 609.

L'héritier qui est en même tems Créancier, ~~et~~ qui vend la Succession, Conserve ses Créances. P. . . . 610.

Celui qui n'étant pas héritier, s'est laissé Condamner comme tel, ne l'est qu'à l'égard de celui qui a obtenu le Jugement de Condamnation. P. . . . . ibid.

hypothèque.

L'hypothèque spécialle n'a nul privilège sur la généralle en cas de discussion des biens du Débiteur. P. . . . . 611.

Créancier n'est point tenu de discuter les biens scitués dans une autre Souveraineté . . . . 612.

Le Vendeur du fond en Bourgogne doit se réserver l'hypothèque spécialle par l'acte de Vente. P. . . ibid.

Le Créancier hypotécaire n'est point Créancier du Possesseur du fond. P. . . . . 615.

Injures.

Si pour simples injures Verballes on peut se pourvoir par information. P. . . . . 616.

interrets.

On ne peut en Bresse exiger des interrets des obligations au delà du double. P. . . . . ibid.

Les interrets d'une Dot qui excède la Légitime ne vont pas au delà du Double. P. . . . . 619.

Lorsqu'il y a stipulation d'interrets avec le même Débiteur et le même Créancier ou son Cessionnaire, il y a usure. P. . . . . ibid.

Juges.

Les Juges des Seigneurs doivent se faire recevoir dans les Baillages où ressortissent les appellations de leur Justice. P. . . . . 620.

Juge de Seigneur doit résider dans le Baillage où ressortissent les appellations de ses Jugements P. . . . . 622.

Table 5.e

Legs.

La demande d'un Legs, peut être formée par.t le Juge du lieu ou la Succession est ouverte. f.o ... 623.

Destination d'un Legs bien changé par la Nature Loyer ... f.o ... 624.

Lettres.

Les Lettres de Restitution doivent être prises dans les Chancelleries près le Parlement ou non dans les Chancelleries présidiales f.o ... ibid.

Lods.

Si d'une Donation entrevifs faite en collaterale sont dus Lods et Ventes jusqu'à Concurrence de la pension. f.o ... ibid.

Marchand.

Le Marchand quoique Mineur n'a pas besoin d'un Curateur en plaid. f.o ... 638.

mineurs.

Lorsque les Mineurs se font restituer contre la Vente par eux faite de leurs fonds, si celui qui a originairement acquis a revendu, il faut que le Second vendeur garantisse. f.o ... ibid.

Le mineur est restituable contre les actes souscrits en Minorité et souscrits en Majorité. f.o ... 639.

Le Mineur qui n'a point fait d'inventaire n'est pas restituable contre l'addition d'hérédité, moins qu'il ne puisse d'ailleurs justifier de la Consistance de Biens. f.o ... ibid.

Le Mineur est restituable contre le compromis par lequel on a stipulé une peine Coby provisoire f.o ... 640.

Le Mineur est restituable contre la restitution même. f.o ... 641.

Mineur Payable de Droit n'est point restituable f.o ... ibid.

Table 5.e

Noblesse.

Noblesse ne se présume point. Loye ... 642.

Noblesse ne peut être prouvée par une Sentence des Elus. f.o ... ibid.

Noces.

Si la Femme convolant en secondes Noces emportant toute ses Meubles dans la Seconde Commté sans Stipulation de propres est censé le Faiseur fraude de Droit. f.o ... 643.

Novation.

Il n'y a novation que quand le Créancier a marqué une Volonté bien expresse d'innover. f.o ... 645.

Officier.

Offices Domaniaux sont Immeubles f.o ... 647.

Biens Paraphernaux.

En pays de Droit écrit la Femme peut aliéner ses biens paraphernaux sans autorisation. f.o ... 648.

Possession.

Celuy qui défend à la demande en revendication en qualité de possesseur, ne le fait pas, sans encourir damnable aux Dommages et intérêts qu'il a causés au Propriétaire. ... ibid.

Le Possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire que par 30. ans. f.o ... 649.

Prescription.

La prescription a quelquefois lieu même dans les cas de pure faculté ... 650.

Elle résiste les Servis et les Revenus de Biens saisis prescrivant par 5. ans. f.o ... 651.

Les intérêts de rentes constituées ne sont pas sujets à la prescription de 5. ans ... ibid.

La prescription de 5. ans ne court contre les Mineurs, Dum effluit restitutionis ... ibid.

ou ne prescrit point contre les Droits du domaine aliéné sujet à retour. f.o ... 652.

Table 5e.

Le Second acquereur de Bonne foi prescrit par 10. et 20. ans d'action hypothécaire quoique le premier acquereur fut de mauvaise foy. §. ---------- 652.

Procureur.

Combien dure l'action qui a contre les héritiers d'un procureur qui a pris la pièce en communication de main du Rapporteur. §. ---------- ibid.

Voix Prohibitives.

Précis d'un Mémoire Concernant la validité des actes faits contre la disposition d'une Loy simplement Prohibitive. p. M. Ysjard. P.t à Besançon ---- 654.

Protestations.

Protestation Vaine dorénavant pour inutile ---- 677.

La protestation contraire à l'acte n'est pas inutile lorsque l'acte est par Notaire. ---------- 678.

Ratification.

Le Deffaut de ratification rend la Vente nulle vis à vis le Vendeur. Jugé à la Bonne. Arrêt. ---- 679.

Reconnoissance.

La Reconnoissance nouvelle ne preuve pas pour rendre plus onéreux le titre porté par la ancienne. §. ---------- 680.

Rescision.

La Rescision n'a point lieu en Vente de Droits Successifs. §. ---------- ibid.

Reserve.

Si la reserve de tout droit et action faite dans un Contrat peut empêcher la prescription du Contrat plus ancien. §. ---------- 681.

Restitution.

Quelle est la Crainte qui peut donner lieu à la Restitution. §. ---------- 682.

Dans quel temps l'Eglise doit se pourvoir en restitution? §. ---------- 683.

Servitudes.

Celui qui bâtit n'est pas obligé en Bourgogne de laisser de la distance entre son mur et celui de son Voisin. §. ---------- 687.

Lorsque le Maître du fond asservi ou celui du fond à qui elle est dûe devient fait propriétaire, l'un de l'autre, la servitude est éteinte. §. ---- ibid.

Subhastations.

Quand le débiteur attaque la Subhastation par des Moyens de la forme, il faut qu'il consigne à moins que le Créancier ou l'adjudicataire ne poursuive. 688.

Substitution.

Les Substitutions du Breton qui sont antérieures à 1618. ne sont pas nulles faute de publication. §. ---------- 690.

Taille.

Taille payée Volontairement ne peut être rejetée mais telle prestation ne préjudicie pour l'avenir. 693.

Témoins.

Auquel Cas le Domestique est bon Témoin. Ibid.

Les habitans d'une Communauté peuvent être Témoins dans une affaire qui ne les interesse par et singuli. §. ---------- 694.

Terriers.

Le Préambule des Terriers n'est point obligatoire §. ---------- Ibid.

Testamens.

Hanc potestatem Decedere partim testatus, partim Intestatus. §. ---------- Ibid.

Lors qu'un premier Testament est révoqué par un 2d. le 2d. révoqué par un 3e. le 1er. revit par ... 695.

La Clause d'un Testament qui exclud de la Substitution ou de la Succession les héritiers ou le Legataire qui Contestent, doit être exécutée ---- Ibid.

Table 5e.

Transactions.

Le Mineur peut revenir pendant 30. ans contre les transactions passées avec son tuteur non visis tabulis . . . . . 696.

Les transactions ne doivent pas s'étendre au delà de ce qui y a été prévu . . . . Ibid.

Tuteur.

Tuteur déchargé par testament de l'obligation de rendre compte n'est pas tenu de compter scrupuleusement . . . . . 697.

Le tuteur qui a traité en son nom ne peut être convenu personnellement . . . . 698.

Vendeur.

Vendeur qui s'est obligé à la garentie, n'est pas obligé de remettre les titres justificatifs de propriété. P. . . . . 701.

Vendeur qui a stipulé qu'à faute de luy payer les interrets, il lui sera libre de rentrer sans formalité de justice, est néanmoins obligé de recourir au juge. P. . . . . 702.

Si le vendeur n'a point suivi la foy de l'acquéreur, il n'est point propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'il ait payé le prix. P. . . . . 703.

Vente.

Pouvoir de vendre contient pouvoir de toucher le prix. P. . . . . 704.

Vigilance.

Vigilantibus jura subveniunt. . . . . Ibid.

Vins.

Vins ordinaires si font partie du prix, et à quoy ils doivent être réglés . . . . . Ibid.

Table 1e.

Usage.

L'usage de l'eau dans une rivière n'est que la faculté de puiser de l'eau ou d'abreuver les bestiaux dans la rivière. P. . 705.

Usufruit.

Le testateur peut décharger l'usufructuaire de donner caution . . . . . Ibid.

Dissertations

1ere

héritier simple n'exclud point le bénéficiaire page . . . . . 700.

2e.

Si la prescription du retrait conventionel commencée contre le Majeur court contre le Mineur sans espérance de restitution. P. . 737.

Fin de la 5e. Table

Table Generale de deux Volumes.

A.

Abeilles Tom. I. page 1re

Acte II. 545.

Action personnelle I. 1re. II. 543.

—— criminelle II. 429.

Adultere. II. 430 431.

Alienation de biens de l'eglise des communes. II. 544.

Amende. I. 2.

Ancienneté. II 548. 552.

Anciens. II. 203—212.

Ane. II. 433.

Appellation II. 1.

—— comme d'abus II 433

Arbitres I 16 y. II 1.

Arrest II. 155.

Arts et metiers I 20. II. 552.

Assassinat. II 440.

Assignation, II. 2.

Cautionnement. I 21, 23.

Avocats II. 155. 553.

Authorisation I 4. II. 212. 214. 440. 552.

B.

Bagues et Joyaux II. 554.

Bail. II. 554.

—— Judiciaire II. 4.

Baillages, II 154. 443.

Bannalités. II 224.

Bannissement II. 445. 446.
Banqueroute II. 5.
Banquette II. 157.
Basiliques I. 51.
Bibliotheques I. 55.
Blasphême II. 447. 554.
Bois I. 57. II. 7. 8. 555. 556.
—— de haute futaie I. 61.
Bornes I. 65.
Bris de prison II. 449.

C.

Cabaretiers II. 451.
Cas privilegié II. 452.
Caution I. 79.
Cens, Censive I. 83–II. 227–249. 568. 571.
Cens, Censionnaire I. 87. 100. II. 573. 574.
Chancellerie I. 109 II. 12. 13.
Chambres II. 158.
Chapelle II. 250.
Charivari II. 575.
Chasse II. 15.
Chatellier I. 113. ..... Chiens de campagne II. 158.
Chirurgien II. 16.
Cheval II. 576
Clames II. 576.
Clause dérogatoire I. 125
Cohéritiers I. 127.
Commandement I. 137.
Commune II. 251.
Commissaire aux saisies réelles II. 17.
Commissaires procédé de ( ) II. 160.
Communauté entre mari et femme I. 141–150–II. 264.
Communaux–Seigneurs II. 265.
Communauté d'habitans. II. 452–581–587
Communication au Parquet II. 160.
Complainte. I. 155–157.
Complices. II. 455.
Comptes. I. 158.
Compulsoire. I. 161.
Concubine. I. 163.
Confession au criminel II. 455. suivi 587.
Conflit. II. 169.
Confrairie II. 18.
Conseiller aux requêtes. II. 170.
Consignation I. 165. II. 588.
Contestation en cause. II. 589.
Contrainte par corps. II. 18. 456.
Contrat. I. 168.
Contrat de Mariage. II. 267.
Contre-lettre. I. 171.
Contrôle. II. 19.
Contumace. II. 457–458.
Convention. I. 181.
Copies collationnées. II. 589.
Corvées. II. 270.
Créanciers. I. 183–187. II. 20.
Crimes. II. 461.
Curé-bois. II. 20.

D.

Debiteur. I. 189.
Decret. en mat. civile. II. 21. 590 – crim.d II. 463
Délégation. II. 590.
Département d'opposition. I. 198.
Dépens en mat. civile. II. 22–29. 591.
—— en mat. criminelle. II. 463–466.
Désaveu II. 30. 274–275.
Dîmes I. 199.
Discussion. II. 592.
Donation. I. 201–218. II. 276.
Dot. I. 225–231. II. 279. 593.
Douaire. II. 282.
Duel. II. 466.

E

Echange I. 257.
Echelage droit d'– I. 261.
Egalité – Clause d'– II. 330.
Eglise. II. 596.
Enfans – crime – discernement. II. 468.
Enquêtes. II. 34–40.
Enrégistrement d'Edits. II. 43. 44.
Entérinnement II. 171.
Envoy en possession. II. 596.
Epices. II. 171. 469.
Epigraphe. II. 45.
Etat – question d'—. I. 265.
Eviction. I. 267.
Excès, sévices. II. 472.
Exécution criminelle – frais d'– 472.
Exécutoire – titre, héritier. I. 269.
Experts. II. 46. 47.
Exposition d'enfant – crime d'– II. 473.

F

Faits justificatifs. II. 475–478.
Faux I. 271. II. 483–484.
Femme I. 273. – débauchées II. 485.
Fidei-commis. I. 275.
Fief. II. 286–287.

Fils de famille I. 281. - crime II. 486. - h.tion 598
Forclusion II. 50. 173.
Fossés de chateaux. II. 598.
Frais funéraux - deuil. I. 289.

G.

Garantie. I. 293 II. 600.
Gardes-forestiers II. 51. du bétail I. 291.
Gestion - negotiorum gestor. - faute. II. 601.
Grossesse - auteur d'une - II. 488.
Guet et garde - (droit de -) II. 288. 602.

H.

héritier. I 303-356. II. 289. 604. 709.
homicide II. 489-491.
huissiers. II. 53. 174. 484.
hypothèque I. 819. II 291. 611.

I et J.

Jeu - dettes de - I. 826. 371.
incendiaires. II. 493. incendie I. 386.
injures. II. 493-495. 616.
insinuation. II. 54.
institution contractuelle I. 389-393.
insulte à un magistrat. II. 495.
intérêts I 373. II 175. 616. - dommages I. 386.
interrogatoire sur faits et articles. II. 54.
intimation. II. 496.
inventaire. I. 395. II. 56.
Jugée - chose - exception de la - I. 295.
juges. II. 57. inférieurs. 175. 620 - Consuls. 65.
Jugements. II 57. 175. I. 295.
Justice seigneuriale. II. 68. consulaire - folliat. Cass. 177.

L.

Larcin II. 503. 504.
Légataire - Legs. I 402-406. II. 623.
Légitime des ascendants. II. 294.
Lettres-Royaux II. 70. 624.
—— de rémission II. 505.
Lésion. I. 415.
Locataire. ruine du bâtiment. I. 421.
Lods droit de — I 426-489. II. 624.
Loix prohibitives - nullité II. 654.

M.

Mainmorte I 491. II. 295-320.
Maire - mairie II. 74-75.
Marchand - mineur. II. 638.
Mari - mineur - autorisation I. 496.
Mariage - promesse de - I. 499.
Messiers. II. 320.
Mineurs. I. 541-562. II. 507. 638. 737.
Mitoyenneté - Vües. I. 563.

N.

Noblesse. II. 642.
Nôces. I. 566. II. 509.
Nôces - secondes — I. 565. 567. II. 643.
Notaire. I. 569-572. II. 77-80. 179.
Nullité. II. 80.
Novation II. 645.

O.

Obligation. I. 574.
Office. I. 576-583. II. 647.
Officier - destitution. I. 585.
Officiers du parlement. II. 180. 113
Opposition à un arrêt. I. 193. II. 82-85.
Orfèvres. II. 87.
Orléans - évêque d' - lettres de grâce. II. 510.

P.

Paraphernaux I. 588. II 648.
Parcours. - regains. II. 322. 183. I. 609.
Parents - aliments. I. 593
Parricide. II. 513-515.
Partage d'opinions. II. 181.
—— de succession. I. 598. II. 330.
Partie - civile. II. 89.
Pension viagère. I. 602.
Péremption. II. 89-97. 516.
Pigeons, tir sur les — II. 517.
Poison. II. 518.
Port d'armes. II. 98. 181.
Possesseur. I. 607.
Possession. II. 596. 648.
Prés. I. 609. II. 183. 322.
Présidiaux. II. 99.
Prescription. I. 610-646. II. 650. 681. 737.
Prévarication II. 520.
Prise-à-partie. I. 647.
Procès. II. 183.
Procureur du roi II. 100. général. 186.
Procureur ad lites II. 185. 521. 652.
Procureur spécial. I. 649.
Professions. II. 101.
Promesse de Vente. I. 652. de Mariage 499.
Prononciation d'arrêt de mort. II. 522.
Protestations. II. 677.
Provisions. II. 101.

R.

Rapport d'experts II. 103.
—— de chirurgien. II. 524.
Rapport aux successions I. 661.
Rapt - Ravisseur. II. 524-526.
Ratification. II. 679.
Recelé - Succession - comm.te I. 663.
Receleurs de criminels. II. 528.
Réception d'officiers. II. 187.
Récompense - comm.te Succession. II. 337-340.
Reconnaissance de Cens. II. 680.
Réconvention. I. 666.
Récrimination. II. 528.
Récusation. II. 103. 187-191.
Réligionnaires. II. 105-111.
Renonciation de filles. II. 351.
Rentes constituées. II 359.
Renvoy à la grand'chambre. II. 529.
Représentation - h.tie II. 361-386.
Requête civile. II. 112. 192.
Requêtes du palais - sentences. II. 195.
Rescision - restitution. I. 667. II. 680. 682.
Réserve de tous droits - prescription. II. 681.
Résidence des officiers du parlement. II. 113.
Retour - dot - ascendants. I. 677.
Retrait - retenüe - lods. II. 388.
—— Lignager. II. 391-401.
—— conventionnel - prescript.on - mineur. II. 737.
Retrayants des châteaux forts. II. 403.
Ruisseaux - seigneurs - propté I. 685.

S

Sacs de procès - décharge. II. 197. 652.
Saisie mobiliaire. II. 115-119.
Sauve-garde. I. 687.
Seigneur - Seigneurie. I. 685. II. 405. 530.

Sentence-arbitrale. II. 120.
—— dont est appel. II. 121.
Séparation de biens. I. 691.
Séquestre. II. 123.
Serment en plaids. I. 695.
Servitudes. I. 698. II. 124. 406. 687.
Société-Sociétaire. I. 712. II. 125.
Spoliation. I. 663. 714.
Subhastation. I. 716. II. 688.
Substitution. I. 734 bis. II. 690.
Succession. I. 736. II. 361-386.
supériorité des eaux.-moulin-étang. I. 739.
Survie de 20 jours. donation. II. 413.

T.

Taille I. 741. II. 126. 196. 693.
—— seigneuriale. II. 419.
Taxe de dépens. II. 22. 196. 591.
Témoins instrumentaires. II. 131.
—— parent II. 132. domestique II. 693.
—— habitans d'une comm.ne en procès. II. 694.
—— en procès-criminel. II. 532.
Terriers. I. 755. II. 694.
Testament. II. 132. 419. 694.
—— militaire. I. 755.
Tracs. II. 196.
Transaction. II. 696.
Triage-seigneur. II. 134. 136. 143.
Troupeau commun. I. 291.
Tuteur-Tutelle. I. 768. II. 697.

U

Usage d'une rivière. II. 705. d'un bois. I. 57.
Usufruit. II. 423. 705.
Usure. I 811. voyez. intérêts.

V.

Vente, vendeur. I. 652. 799. II. 149 422. 701-704.
Vérification d'écritures. II. 145-148.
Veuve.-an de deuil-convol. I. 811.
Vigilance-saisie-préférence. II. 704.
Vin-Pot de —, vente. II. 704.
Viol. II. 533. 534.
Vol. II. 535. 536.

BIBLIOTHÈQUE DIJON UNIVERSITAIRE